

ANNEXE N° 73

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et à la loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités, et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves, par M. Paul Doumer, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat a voté le projet de loi militaire, devenu la loi du 7 août 1913, dans le texte même qui est sorti des délibérations de la Chambre des députés.

Votre commission de l'armée avait cru devoir vous recommander cette solution. D'accord avec le Gouvernement, elle avait conclu à l'adoption intégrale des dispositions laborieusement élaborées dans l'autre Assemblée, après des changements importants dans le projet primitif et de longues discussions dont vous n'avez pas perdu le souvenir. C'est en considération de l'intérêt national qui s'attachait à un renforcement immédiat de notre puissance militaire, que le Sénat avait consenti à faire le sacrifice des modifications qui lui étaient signalées comme nécessaires.

Le rapport de votre commission (2) concluait ainsi sur ce point :

« Les dispositions essentielles du projet de loi présentement soumis aux délibérations du Sénat, y était-il dit, celles qui décident le renforcement de l'armée et en déterminent les conditions, sont les suivantes :

« 1° Augmentation de la durée du service dans l'armée active, portée à trois ans au lieu de deux ;

« 2° Fixation du chiffre de l'effectif minimum des unités de l'armée, avec obligation légale de se tenir constamment au-dessus de ce minimum ;

« 3° Incorporation du contingent à vingt ans, au lieu de vingt et un ans, avec mesure transitoire décidant l'appel de la classe 1913 au mois de novembre ;

« 4° Conséquence de cette incorporation pour les classes 1910, 1911 et 1912, auxquelles les prescriptions de la loi nouvelle ne s'appliquent pas et qui feront seulement deux années de service.

« Ces dispositions, qui forment la base de la loi et lui donnent tout son intérêt militaire, ont été étudiées dans les chapitres précédents de ce rapport.

« Votre commission, qui en a commencé l'examen dès qu'elles ont été présentées par le Gouvernement ou produites dans des propositions d'initiative parlementaire, s'est trouvée promptement en mesure de décider sur les principales d'entre elles.

« Elle a reconnu, d'un avis unanime, la nécessité de renforcer notre armée, et le service de trois ans lui est apparu comme la seule mesure capable d'assurer la puissance militaire de la France, et, par là, sa sécurité. La fixité de l'effectif des unités, par l'inscription dans la loi d'un minimum obligatoire, puis l'incorporation du contingent à vingt ans ont recueilli également l'unanimité des suffrages de nos collègues de la commission de l'armée...

« Les autres dispositions du projet n'ont pas toutes été également bien accueillies de votre commission. L'étude approfondie qu'elle en a faite lui a démontré que plusieurs d'entre elles étaient très critiquables, que bien des textes se ressentaient des improvisations de séance ou des conclusions trop précipitées de votre commission d'où ils étaient nés.

« Ils auraient dû, ils devront être modifiés.

« La tentation était forte pour votre commission, après avoir examiné et discuté des dispositions qu'on jugeait difficilement acceptables, de vous proposer de les modifier incontinent et de renvoyer le projet de loi ainsi amendé à la Chambre.

« Elle a accédé à la demande instante du Gouvernement, et elle s'est inspirée de consi-

dérations d'ordre supérieur, d'intérêt national, pour voter intégralement le projet et vous prier de l'adopter.

« Le temps presse. C'est une question de jours qui se pose : si la loi n'est pas promulguée dès le début du mois d'août, il est impossible d'appliquer les mesures transitoires qui permettent d'incorporer la classe 1913 en novembre. Tout serait donc à changer sur ce point, et l'on ne sait à quoi il faudrait se résoudre.

« Il importe d'avoir immédiatement le renforcement de notre armée. Ailleurs, on ne perd pas son temps ; on ne ménage pas ses efforts ; on ne compte pas ses sacrifices.

« L'exemple vaut d'être suivi par le Sénat.

« Il saura consentir à laisser passer des mesures fâcheuses et des textes incorrects pour donner au pays l'augmentation de force qui lui est indispensable.

« Le sacrifice peut d'autant mieux être accepté que le mal est réparable, et réparable promptement.

« Une loi nouvelle peut modifier demain, sur certains points, les dispositions que vous allez voter. On a opéré ainsi, après le vote de la loi du 21 mars 1905, qui établissait le service de deux ans.

« Les membres de votre commission, d'accord d'ailleurs avec le Gouvernement, sont résolus à ne pas vous faire attendre ce projet de loi de redressement.

« C'est le projet de loi de redressement, — puisque le mot a été, depuis lors, généralement adopté, — qui est apporté aujourd'hui au Sénat.

La commission de l'armée s'est efforcée, au lendemain même du vote de la loi, de tenir l'engagement sous le bénéfice duquel elle avait obtenu le vote de dispositions contestées.

En même temps qu'elle faisait elle-même des études et provoquait des avis capables de l'éclairer, elle demandait au ministre de la guerre de faire procéder, par ses services, à l'examen des différentes questions soulevées, soit par des amendements, soit par des observations de nos collègues, dans la discussion de la loi du 7 août 1913. Dès la rentrée des Chambres, au mois de novembre dernier, votre commission obtenait du Gouvernement qu'il prit l'initiative d'une révision de la loi par le dépôt d'un projet sur le bureau du Sénat.

Le texte présenté (1), auquel le Gouvernement lui-même a demandé, à différentes reprises et jusqu'en ces derniers jours, qu'il soit apporté des modifications, a été remanié et complété par votre commission. Il a donné lieu à des études, à des discussions et à l'audition, par la commission de l'armée, des représentants de nombreux intéressés, des directeurs des grandes écoles ou présidents d'associations d'anciens élèves, à des conférences avec les ministres dont certains de ces établissements dépendent.

C'est après avoir pesé les intérêts en jeu et entendu les avis compétents qu'elle est arrivée aux conclusions qu'elle vous présente.

Celles-ci ne comportent pas de considérations générales, puisqu'elles visent un assez grand nombre de points, d'ordres très différents, importants mais non pas essentiels, de la loi militaire. Les dispositions proposées ne forment pas un ensemble qu'il y aurait lieu d'envisager ici, et leur seul lien est la loi même qu'elles sont appelées à modifier.

Conseils de revision.

L'article 1^{er}, les articles 2 et 3 du projet de loi qui vous est présentement soumis ont pour objet d'apporter des changements d'un sérieux intérêt au fonctionnement des conseils de revision, tel qu'il résulte des lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913.

On se rappelle que c'est là une des questions qui, fort controversées à la Chambre, avaient arrêté le Sénat au mois d'août dernier. Il était dit, au reste, dans le rapport de la commission de l'armée présenté à cette époque (2) :

« Les dispositions nouvelles de fonctionnement des conseils de revision, que la Chambre a votées et qui font l'objet de l'article 10, ont été vivement critiquées par divers membres de votre commission. Ils ont fait valoir en premier lieu qu'on aurait dû se rapprocher davantage

des indications de la commission supérieure d'hygiène militaire, qui avait préconisé l'examen préalable des conscrits par une commission purement militaire, avant leur comparution devant le conseil de revision. L'examen des cas douteux par la commission médicale, instituée par l'article 9, ne leur paraît pas donner les mêmes garanties.

« Le fait que l'export du conseil de revision reconnaît seuls les cas à soumettre à la commission médicale, la décision finale du conseil de revision en l'absence des intéressés, ont donné lieu à de vives critiques.

« Pourtant, les dispositions adoptées, qui font l'objet de l'article 9, ont été défendues, et l'étude et la discussion à laquelle votre commission s'est livrée l'ont amenée à conclure qu'un examen nouveau et approfondi du fonctionnement des conseils de revision était nécessaire pour apporter ultérieurement au Sénat un texte modificatif de celui que nous vous demandons de voter.

Le texte modificatif qui vous est présenté tient compte des critiques justifiées produites l'année dernière et de l'expérience qui a été faite, en exécution de la loi du 7 août, dans le recrutement de la classe 1913.

Tout d'abord, le Gouvernement nous a demandé et nous avons accepté de vous proposer une modification à la loi du 21 mars 1905 dont il n'avait pas été précédemment question. Il s'agit de supprimer l'interdiction légale de faire opérer un conseil de revision dans deux cantons, en une même journée.

L'article 17 de la loi du 21 mars 1905 dit, en effet :

« Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons.

« Sauf en cas de mobilisation, il ne peut opérer le même jour que dans un seul canton... »

C'est ce deuxième paragraphe de l'article 17, dont l'article 1^{er} du projet de loi actuel décide l'abrogation. Elle nous paraît sans inconvénient aucun, mais non sans avantage.

La garantie d'un examen sérieux, sans hâte, des conscrits, que donne l'interdiction pour le conseil de revision de siéger le même jour dans deux cantons différents, est purement illusoire. Elle n'a pas fait et elle ne pouvait faire consacrer à la séance du conseil une journée entière dans chacun des cantons. Pour la majorité d'entre eux, où le nombre des jeunes gens appelés est très faible, le conseil a promptement terminé ses opérations. C'est lui faire perdre son temps et accroître sa peine que d'exiger de lui d'attendre au lendemain avant de poursuivre sa tournée, d'obliger ses membres, faute de pouvoir s'employer, à rentrer au chef-lieu de l'arrondissement ou du département, pour revenir ensuite visiter un canton voisin du premier. Dans les départements où les communications sont faciles, la population peu dense, et particulièrement avec les moyens de transport actuels, il est aisé au conseil de revision d'opérer dans deux cantons en un même jour.

Au moment où nous allons exiger un examen plus complet, plus minutieux des conscrits, qui prolongera les opérations du conseil de revision et le retiendra plus longtemps dans les cantons à population nombreuse, il est nécessaire de supprimer toutes les pertes de temps inutiles. Quand la visite de deux petits cantons peut être faite sans difficulté et sans inconvénient dans la journée, il ne faut pas qu'une prescription légale vienne l'interdire.

L'article 2 du projet de loi est appelé à remplacer l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

La différence entre les deux articles réside, en premier lieu, dans la suppression de la disposition de la loi du 7 août qui faisait passer les jeunes gens, ajournés ou exemptés par le conseil de revision, devant une commission spéciale de réforme, avant que la décision du conseil fût considérée comme définitive. Cette mesure critiquable, et généralement critiquée, semblait frapper de défiance le jugement du conseil de revision et laissait inutilement en suspens le sort d'un grand nombre de jeunes hommes. Elle ne peut être maintenue, et c'est d'accord avec l'administration de la guerre que votre commission vous propose de la supprimer.

En second lieu, l'article 2 du projet de loi assimile aux exemptés les hommes classés dans les services auxiliaires, pour leur examen périodique et leur reclassement éventuel dans une autre catégorie. L'obligation de cet examen prescrite par la loi du 7 août 1913, a eu pour but d'exercer une surveillance sur les hommes

(1) Voir le n° 400, Sénat, année 1913.

(2) Rapport de M. Paul Doumer, au nom de la commission de l'armée, du 25 juillet 1913, n° 339, p. 119.

(1) Projet de loi n° 400, du 4 novembre 1913. Voir annexe 1 du présent rapport.

(2) Rapport de M. Paul Doumer, du 25 juillet 1913, n° 339, page 131.

que leur inaptitude physique a écarté du service militaire actif, mais qui peuvent reprendre leur place dans les réserves, au cours des vingt-huit années d'obligations militaires, si leur état s'est amélioré. La même amélioration peut se produire chez les hommes qui ont été appelés à faire leurs trois années dans le service auxiliaire et qui sont susceptibles de prendre place, un jour, dans les corps combattants.

Les autres modifications apportées par l'article 2 du projet de loi à l'article 9 de la loi du 7 août 1913 sont d'ordre secondaire ou de pure forme. Elles portent sur les points suivants :

1^o La date du passage dans la réserve ou la territoriale étant normalement le 1^{er} octobre, le conseil de revision ne fonctionne pas à cette époque. Il y a donc lieu de faire passer les jeunes gens en cause devant la commission de réforme, et non devant le conseil de revision ;

2^o Il convient de supprimer l'âge indiqué dans la loi pour l'époque des trois examens prévus. Cet âge est en effet variable suivant l'âge de l'incorporation ou de l'exemption.

3^o Les exemptés, étant dispensés de tout service, ne passent ni dans la réserve ni dans la territoriale. Il y a donc lieu d'écrire « la date du passage de leur classe », au lieu de « la date de leur passage ».

4^o Les hommes reconnus aptes au service armé sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. La loi de 1913 avait ajouté les mots « par leur âge ». Ils ont été supprimés dans le texte actuel. Un engagé volontaire peut, en effet, appartenir à une classe de mobilisation antérieure à sa classe d'âge. Si, après avoir été réformé, il est ultérieurement reconnu bon pour le service, il serait injuste de lui imposer d'autres obligations que celles de sa classe de mobilisation.

L'article 3 du projet de loi qui fait l'objet du présent rapport remplacerait l'article 10 de la loi du 7 août 1913.

C'est lui qui contient la modification essentielle, que nous croyons devoir proposer au Sénat, dans le fonctionnement des conseils de revision.

L'article 10 de la loi du 7 août 1913 est ainsi conçu :

A côté du conseil de revision, fonctionnant après lui, est créée une commission médicale militaire chargée d'examiner les cas douteux reconnus par l'expert médical du conseil de revision.

Cette commission, réunie au chef-lieu de chaque subdivision de région, sera composée de trois médecins militaires.

Elle adressera au préfet un rapport sur chacun des hommes examinés.

Le conseil de revision, dans sa séance finale, statuera sur tous les cas présentés en dehors de la présence des intéressés. Ultérieurement le préfet communiquera à chacun des hommes examinés la décision prise sur son compte...

Les dispositions proposées dans l'article 3 du projet de loi actuel sont les suivantes :

Une commission médicale, composée de trois médecins militaires et fonctionnant à côté du conseil de revision, est chargée de l'examen préalable des conscrits. Elle donne son avis sur l'état de chacun d'eux et on propose le classement dans l'une des quatre catégories prévues au précédent article.

Le conseil de revision statue, après avoir pris connaissance des avis et propositions de la commission...

On saisit immédiatement la différence : d'après les prescriptions en vigueur de la loi du 7 août 1913, une commission médicale militaire se réunit après le conseil de revision et examine uniquement les jeunes gens dont l'état physique a été déclaré douteux par le médecin expert du conseil ; d'après le texte proposé, la commission médicale se réunirait en même temps que le conseil de revision, à côté de lui, et examinerait avant lui tous les jeunes gens appelés ; le conseil statuerait sur chaque cas, après l'examen habituel et après avoir pris connaissance de l'avis de la commission médicale.

On sait quelles critiques avaient été adressées au mois d'août 1913, aux conditions de fonctionnement de la commission médicale siégeant après le conseil de revision pour examiner seulement les cas douteux, et à la procédure exceptionnelle et fâcheuse que cette disposition entraînait. La nécessité d'un voyage

au chef-lieu de la subdivision militaire, imposé aux jeunes gens, la décision finalement prise par le conseil de revision, en dehors de la présence des intéressés, sans le concours des maires, sans les garanties de publicité qui entourent les décisions prises dans les séances ordinaires du conseil, tout cet appareil nouveau mis en mouvement sans qu'il en résultât aucun avantage apparent, aucune précaution supplémentaire, n'avaient été acceptées par le Sénat que sous le bénéfice d'un changement prochain.

L'expérience a eu lieu au mois de septembre, dans les opérations de recrutement de la classe 1913, n'a pas fait apparaître des avantages, insoupçonnés de nous, aux dispositions que la Chambre des députés avait introduites dans la loi du 7 août 1913. Les conseils de revision de certains départements n'ont envoyé aucun conscrit à l'examen des commissions médicales ; d'autres semblent ne s'être résignés à l'envoi de un ou deux jeunes gens que pour le principe. C'est, en moyenne, 1 p. 100 des appelés qui a passé devant les commissions.

Dans les notes qu'il remettait à la commission de l'armée du Sénat, au mois de novembre dernier, à l'appui du projet de loi qu'il présentait, en vue des travaux de la commission, le ministre de la guerre disait, parlant de la loi du 7 août 1913 :

« M. Doumer dans son rapport exprime l'avis qu'un examen nouveau et approfondi du fonctionnement des conseils de revision est nécessaire en vue d'établir un texte modificatif de l'article 10.

« Le département de la guerre partage ce sentiment ; l'incorporation à vingt ans réclame des conseils de revision une sélection des contingents plus rigoureuse que par le passé...

« On paraît dès maintenant d'accord pour orienter la revision de l'article 10 dans le sens d'un examen préalable des conscrits par une commission medico-militaire avant la comparution devant le conseil de revision, comme cela se passe en Allemagne.

« Ce système a été préconisé à la tribune du Sénat par le commissaire du Gouvernement dans la séance du 6 août 1913 : c'est aussi celui qui a recueilli la faveur de la commission supérieure d'hygiène et d'épidémiologie militaire. C'est enfin celui qui avait été envisagé par le département de la guerre dans des études antérieures à la loi de trois ans et portant revision de certaines dispositions de la loi du 21 mars 1905. »

Bien qu'un avis différent nous ait été ultérieurement donné par le ministre de la guerre sans d'ailleurs que ses services aient modifié leur manière de voir, toujours favorable à une réunion préalable des commissions médicales, on peut considérer que l'on est aujourd'hui pleinement d'accord pour recommander les dispositions adoptées par votre commission.

Les autres dispositions de l'article 3 du projet de loi reproduisent, à deux exceptions près, les dispositions de l'article 10 de la loi du 7 août 1913 qui serait abrogé.

La première exception vise les jeunes gens classés dans le service auxiliaire, pour lesquels il a été inséré les deux phrases suivantes :

« A la fin de leurs première et deuxième années de service, ils sont soumis d'office à l'examen de la commission de réforme qui décide de leur classement ultérieur.

« A toute époque, les hommes classés dans le service auxiliaire peuvent, sur leur demande, être examinés par la commission de réforme en vue de leur passage dans le service armé et de leur utilisation dans une arme ou un service qui soit compatible avec leurs aptitudes physiques. »

Ces nouvelles dispositions, qui s'expliquent d'elles-mêmes, ont été ajoutées à la demande de l'administration de la guerre.

Le second des deux changements que nous signalons se réfère au texte du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 7 août 1913.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, si, le temps de la réforme temporaire écoulé, ils sont reconnus aptes à reprendre du service. Le temps passé dans la position de réforme temporaire compte pour le service actif.

La disposition finale de l'article du projet de

loi, qui est appelée à le remplacer, est la suivante :

Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire. Toutefois, le temps passé dans la position de réforme temporaire compte toujours pour le service actif, lorsque la réforme temporaire a été prononcée pour maladie contractée au service.

Les modifications proposées dans le projet de loi s'expliquent par les considérations suivantes :

« Il n'est pas possible d'astreindre, comme le faisait la loi de 1913, les réformés temporaires au régime des ajournés, puis de spécifier plus loin que le temps passé dans la position de réforme temporaire compte comme service actif.

« Aux termes de la première phrase, un réformé temporaire une fois doit trois ans de service, comme un ajourné une fois ; il n'en doit que deux aux termes de la deuxième phrase.

« L'un des deux termes de la contradiction doit donc disparaître ; il semble que ce soit le second.

« La disposition qui compte comme service actif la durée du congé de réforme est de nature, en effet, à provoquer des abus, comme toutes les dérogations portées au principe de l'égalité de la durée du service des appelés. Les jeunes gens sous les drapeaux peuvent rechercher la réforme temporaire comme un moyen de diminuer leurs charges militaires. Les jeunes gens non encore incorporés pourront la rechercher également, et, pour atteindre leur but, ils se laisseront incorporer comme bons absents. »

« Tout appelé aura un intérêt évident à se présenter au corps sans avoir passé devant le conseil de revision ou la commission médicale ; s'il est reconnu bon, il fera ses trois ans dans les conditions normales ; mais s'il est réformé temporairement, il aura évité l'ajournement et comptera comme service actif l'année qu'il va passer dans ses foyers.

« Le nombre des « bons absents » s'est considérablement accru dans ces dernières années : de 8,500 en 1908, il est passé à 13,000 en 1909 et à 17,000 en 1910. Il ne manquera pas de s'élever encore, au détriment des intérêts du Trésor. Il est mauvais, d'ailleurs, que cette idée prenne corps et se répande, qu'on peut impunément se soustraire à une convocation nécessaire et prévue par la loi (1).

« Cette question avait déjà attiré l'attention de l'administration de la guerre. Le 23 août 1909, le général Brun, ministre de la guerre, avait décidé que les « bons absents » seraient incorporés le 1^{er} octobre et libérés le 31 septembre, c'est-à-dire accompliraient la durée légale jour pour jour. Cette mesure de rigueur a ramené le nombre « bons absents » de 17,000 à 14,000.

« Mais elle serait aujourd'hui inefficace et insuffisante en présence de la situation avantageuse assurée aux réformés temporaires. Toutes les mesures d'ordre administratif risquent de demeurer impuissantes pour réagir contre les abus qui peuvent se faire jour à travers la fissure pratiquée dans le principe de l'égalité par le nouveau régime de la réforme temporaire. Seule, la loi est susceptible d'apporter le remède désiré. Il consiste à rendre purement et simplement applicables aux réformés temporaires les règles concernant les ajournés, c'est-à-dire à supprimer à l'article 10 *in fine* la disposition ci-après : « Le temps passé dans la position de la réforme temporaire compte pour le service actif. »

« Il convient, toutefois, par mesure d'équité, de reprendre la disposition qui était insérée dans l'article 33 de la loi de 1905, abrogée avec cet article, et qui était ainsi conçue : « Le temps passé dans la position de réforme temporaire prononcée après un certain temps passé au corps, et par suite de maladie contractée au service, compte toujours pour le service actif. »

C'est ce qui est fait, à la forme près, dans le dernier paragraphe de l'article 3 du projet de loi.

(1) Le législateur n'a attaché aucune sanction pénale à la non-comparution devant le conseil de revision, sauf dans le cas, probablement sans précédent, de concert frauduleux (art. 79 de la loi du 21 mars 1905).

Soutiens de famille.

Les changements actuellement proposés au Sénat, relativement aux allocations accordées aux soutiens de famille par la loi du 7 août 1913, ne sont pas dus à l'initiative du Gouvernement. C'est votre commission de l'armée qui a cru devoir faire renaître cette question, parce qu'elle se souvenait des oppositions que les dispositions votées par la Chambre, avaient rencontrées dans la Haute Assemblée, et parce qu'elle croyait que la solution qu'il avait fallu admettre alors, afin de ne pas retarder le vote de la loi, ne pouvait être tenue pour équitable et définitive.

On se rappelle, en effet, que non seulement des membres du Sénat, mais la commission des finances elle-même s'était opposée au vote de l'article 12 de la loi de 1913, qui vise les soutiens de famille. Deux de ses dispositions étaient particulièrement critiquées : celle qui augmente considérablement le taux des allocations précédemment accordées, et celle qui fixe les conditions dans lesquelles la décision est prise à l'égard des demandes produites.

Voici, en ce qui concerne la première question, quelles sont les dispositions introduites dans la loi du 7 août 1913, qui forment le premier paragraphe de l'article 12 :

Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement, avant le départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle sera majorée de 50 centimes pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille.

La même allocation sera due aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille.

Voici ce que disait, en présentant ces dispositions au Sénat (1), le rapporteur de votre commission :

« La commission de l'armée a longuement, et à plusieurs reprises, discuté cet article. Ses dispositions ont donné lieu aux critiques les plus vives et les plus nombreuses.

« Le taux des allocations a paru, à la plupart des membres de la commission, tout à fait exagéré. L'augmentation du nombre des ayants droit, l'absence de limitation du nombre des allocations accordées peuvent permettre tous les abus.

« La loi du recrutement du 21 mars 1905 avait accordé des allocations de 75 centimes par jour, aux familles des militaires qui étaient leur soutien indispensable ; le nombre de ces allocations était limité à 8 p. 100 du contingent incorporé. La loi de finances du 8 avril 1910 éleva ce maximum à 1 p. 100, en même temps qu'elle ajoutait, aux secours donnés aux familles des soldats mariés, une allocation de 25 centimes par jour et par enfant.

« Le texte de l'article 12 du projet de loi porte le secours accordé de 75 centimes à 1 fr. 25 par jour pour la famille et de 25 centimes à 50 centimes par enfant. De plus, elle ne spécifie pas, comme la loi de 1910, que ce supplément va aux enfants propres du soldat, légitimes ou reconnus, mais à tout enfant de la famille secourue qui pourra être considéré comme à la charge du soutien de famille.

« Toute limitation du nombre des parties prenantes a également disparu dans le nouveau texte.

« L'augmentation de dépense qui peut résulter de ces dispositions est difficile à évaluer et ne semble pas devoir être moindre, toutefois, de 60 à 80 millions de francs.

« Ces dispositions ont paru, au plus grand nombre des membres de votre commission, abusives et dangereuses, autant pour la moralité publique que pour les finances de l'Etat.

« Aussi, est-ce au sujet du vote de l'article 12 que s'est posée avec une force particulière la question de savoir s'il était indispensable de voter le projet de loi intégralement, sans provoquer un retour à la Chambre des députés, ou si l'on ne pouvait le modifier sur des points qui ne touchent qu'accessoirement au renforcement de l'armée.

« Le principe du vote intégral du projet a prévalu, après une longue discussion, où l'intérêt national, qui exige impérieusement l'accroissement, sans plus de délai, de notre puissance militaire, a été invoqué avec force. C'est cette considération, c'est l'urgence nécessaire d'avoir la loi, de passer à son exécution dans quelques jours, qui a entraîné la décision de la commission. »

Il a semblé à votre commission que ces déclarations équivalaient à un engagement envers le Sénat de lui apporter des propositions de modification à un texte voté sous la pression d'impérieuses nécessités militaires.

C'est après avoir longuement étudié la question et conféré avec le Gouvernement, qu'elle vous présente les dispositions nouvelles, comprises dans les premiers paragraphes de l'article 4 du projet de loi. Ces dispositions sont conçues en ces termes :

Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Leur nombre ne pourra dépasser 12 p. 100 du contingent.

Cette allocation sera majorée en proportion du nombre des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille, sans que l'allocation totale reçue par une même famille puisse dépasser 2 fr. 50 par jour.

Le chiffre de l'allocation et celui de la majoration varient suivant des catégories déterminées par le lieu où réside la famille de l'appelé.

Ces catégories sont ainsi fixées, d'après la population des communes :

1^{re} catégorie, communes de 0 à 2,000 habitants.

2^e catégorie, communes de 2,000 à 10,000 habitants.

3^e catégorie, communes de 10,001 à 50,000 habitants.

4^e catégorie, communes de 50,001 à 100,000 habitants.

5^e catégorie, communes de plus de 100,000 habitants, à l'exception de la ville de Paris.

6^e catégorie, ville de Paris.

Les chiffres de l'allocation aux familles et de la majoration par enfant sont ainsi fixés :

1^{re} catégorie, allocation 75 centimes, majoration 25 centimes.

2^e catégorie, allocation 85 centimes, majoration 30 centimes.

3^e catégorie, allocation 95 centimes, majoration 35 centimes.

4^e catégorie, allocation 1 fr. 05, majoration 40 centimes.

5^e catégorie, allocation 1 fr. 15, majoration 45 centimes.

6^e catégorie, allocation, 1 fr. 25, majoration 50 centimes.

Pour l'application de ces dispositions, la résidence de la famille sera la commune où le chef de famille aurait son domicile de secours, dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905. A défaut de domicile de secours communal du chef de famille, la catégorie à laquelle il appartient est déterminée par la commune où il réside en fait au moment où il adresse sa demande.

Les familles des engagés volontaires auront droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent, mais seulement pendant la durée légale du service obligatoire.

Les mêmes allocations seront dues aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne pourra dépasser 3 p. 100 du contingent. La date à partir de laquelle les allocations sont dues est fixée en même temps qu'il est statué sur la demande.

On voit que la commission de l'armée a établi une limitation du nombre des allocations à accorder, en proportion du nombre des jeunes gens incorporés. Mais le maximum, précédemment fixé à 8, puis à 10 p. 100 du contingent, a été porté à 12. Le nombre des allocations aux familles des militaires présents sous les drapeaux, qui était limité à 2 p. 100, a été fixé à 3 p. 100. Soit donc, en tout, 15 p. 100 du contingent au lieu de 12 p. 100.

La plus importante innovation, comprise dans les dispositions proposées que nous analysons, consiste dans l'établissement de taux gradués

des allocations, remplaçant les taux fixes des lois de 1905 et de 1913.

Il est incontestable que les besoins élémentaires de la vie peuvent être satisfaits dans une commune rurale, à moindre prix que dans une ville moyenne et, a fortiori, que dans une grande ville. Une somme de 1 fr., dans un village de la Bretagne ou des Pyrénées, représentera plus, pour une famille, que 2 fr. à Lyon ou à Bordeaux. Si, comme le disait le rapporteur à la Chambre des députés de la loi de 1905, l'allocation donnée représente l'indemnité compensatrice de la somme moyenne qu'un jeune homme peut laisser à sa famille, déduction faite de ses dépenses personnelles et d'entretien, la différence apparaît immédiatement. Entre ce que peut laisser aux siens un jeune ouvrier des villes et le journalier employé aux travaux des champs, la différence est grande.

Cela était bien apparu lors de la préparation de la loi militaire de 1905 ; mais on avait reculé devant les difficultés qui présentaient une pareille solution.

Votre commission, disait le regretté M. Perreux à la Chambre des députés, avait à choisir entre deux systèmes : le premier, qui aurait accordé des allocations variables suivant la situation de chaque famille, les conditions de l'existence, le prix moyen des journées dans les différentes localités. Ce système, qui aurait eu un caractère d'assistance publique, et qui aurait nécessité la création de nombreux barèmes, lui a paru d'une complication inextricable ; il aurait sans doute abouti à des inégalités des plus choquantes.

L'administration de la guerre, qui avait été consultée sur l'établissement d'un taux gradué des allocations, reconnaissait que, si la difficulté était sérieuse, elle ne paraissait réellement insurmontable qu'en cas où l'on prétendrait obtenir une relation rigoureuse, mathématique, entre chaque situation particulière et l'allocation à attribuer dans ce cas.

Nous n'avons pas songé à atteindre ce résultat chimérique, et nous n'avons trouvé d'autre élément certain, hors de tout arbitraire, pour faire varier le chiffre de l'allocation, que l'importance du lieu de résidence de la famille. Si les tarifs que nous avons ainsi établis, pour les allocations de famille et les majorations par enfant, ne réalisent pas la parfaite justice, ils sont certainement moins injustes que les taux fixes, appliqués aux villages comme aux villes, à la plus petite commune de France, à celle où la vie est la moins coûteuse, comme à l'agglomération parisienne.

Il est inutile de faire remarquer que le tarif gradué des allocations proposé au Sénat sera notablement moins onéreux pour le budget de l'Etat que les taux fixes de la loi du 7 août 1913. Cela est l'évidence même. Si l'on a pu évaluer à 60 ou 80 millions de francs les crédits annuels nécessaires à l'application des dispositions actuellement en vigueur, l'évaluation, pour les propositions qui vous sont faites par la commission de l'armée, tombe à 30 ou 40 millions.

Sur cette même question, de l'allocation de secours aux familles nécessiteuses des conscrits, il est d'autres modifications à la loi du 7 août 1913 que votre commission croit devoir vous proposer. Elles visent les dispositions de l'article 12 de la loi déterminant les conditions dans lesquelles les allocations sont accordées et les personnes appelées à donner leur avis ou à statuer sur ces demandes.

Les dispositions proposées, qui forment les derniers paragraphes de l'article 4 du projet de loi présentement soumis au Sénat, n'innovent pas, en ce qui concerne les formalités relatives à la remise des demandes au maire, aux pièces qui doivent y être jointes, à l'avis du conseil municipal, à l'enquête de la gendarmerie, au dépôt du dossier à la mairie à la disposition du demandeur, à la transmission du dossier à un conseil cantonal dont la composition, fixée par la loi de 1913, est respectée. Mais ce n'est pas ce conseil qui aurait à statuer, comme précédemment, et, sauf l'appel prévu ; il donnerait son avis sur les demandes et les classerait par ordre de besoin.

La comparaison des textes fait d'ailleurs ressortir les différences.

L'article 12 de la loi du 7 août 1913 dit :

« Ce conseil (le conseil cantonal) statue sur la demande d'allocation ; sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département.

Dans le mois de cette notification, appel peut

(1) Rapport de M. Paul Doumer, du 25 juillet 1913, n° 33, pages 135 et 136.

être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département.

Cet appel est motivé.

Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

Ces dispositions sont remplacées par les suivantes, dans le projet de loi (art. 4) :

Ce conseil donne son avis sur les demandes d'allocation et les classe par ordre de besoin.

Les dossiers sont transmis d'urgence, avec l'avis du conseil cantonal, au préfet qui émet, à son tour, un avis motivé.

Ils sont ensuite soumis à un conseil siégeant au moins deux fois par an, au chef-lieu du département, et composé :

1° Du président du tribunal civil du chef-lieu, président;

2° De deux conseillers généraux, désignés par le conseil général;

3° Du directeur des contributions directes;

4° Du directeur de l'enregistrement.

Ce conseil statue sur la demande d'allocation; sa décision doit être motivée; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier du tribunal tant au demandeur qu'au préfet du département.

Il a paru à votre commission que la procédure compliquée de la loi de 1913, avec la décision prise par une commission cantonale, peut-être trop voisine des intéressés et par là moins indépendante, avec l'appel porté devant le tribunal civil de l'arrondissement, ne valait pas celle plus simple, prescrite par la loi de 1905. C'est à se rapprocher de cette dernière que la commission s'est efforcée, tout en donnant au conseil départemental, chargé de statuer sur les demandes d'allocation, des garanties de compétence et d'indépendance.

Un oubli de la loi de 1913 a été réparé par l'introduction, dans l'article 4 du projet de loi, d'un paragraphe qui figurait dans la loi du 21 mars 1905, et qui est ainsi conçu :

Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles des allocations sont attribuées. Il fait connaître, en même temps, l'avis motivé du conseil municipal sur la suppression ou le maintien de ladite allocation. Il est statué par le conseil départemental.

Régime des grandes écoles.

L'article 13 de la loi du 7 août 1913, qui détermine le régime militaire applicable aux élèves des grandes écoles, ne vise que l'école de Saint-Cyr, l'école polytechnique, les écoles du service de santé de l'armée et de la marine, l'école normale supérieure et l'école forestière.

L'article 13 prescrit que les jeunes gens admis après concours dans ces écoles y entrent directement, qu'ils y reçoivent l'instruction militaire, sont versés chaque année dans un corps de troupe pour y servir, la première année comme soldat, la seconde comme sous-officier, et faire ensuite, s'ils sortent des écoles dans un service civil, deux années en qualité d'officier de réserve.

Les directeurs, professeurs et élèves de l'école centrale, de l'école des ponts et chaussées, des écoles des mines de Paris et de Saint-Etienne, auxquelles un régime spécial avait été fait par la loi du 21 mars 1905 et qui ne figuraient plus dans la loi du 7 août 1913, avaient, dès la première heure, fait entendre de vives réclamations. Elles avaient eu leur écho à la tribune du Sénat au mois d'août dernier. La commission de l'armée disait, d'ailleurs, dans son rapport au Sénat :

« Votre commission a reçu à ce sujet des réclamations nombreuses qu'elle eût désiré pouvoir accueillir. C'est, encore une fois, la nécessité de voter sans retard le projet de loi qui l'a retenue.

« Toutefois, la situation ne présente pas un caractère inquiétant; un projet de loi pourra intervenir ultérieurement et dans un délai assez court pour que le recrutement des grandes écoles ne souffre pas d'un changement du régime militaire qui leur a été jusqu'ici appliqué. »

Aux demandes des écoles ainsi visées, que la commission de l'armée et le Sénat étaient décidés en principe à comprendre dans les dispo-

sitions de l'article 13 de la loi, vinrent très vite s'en ajouter d'autres. L'institut agronomique, les écoles nationales d'agriculture, les écoles supérieures de commerce, l'école des chartes, l'école coloniale, d'autres encore, s'adressèrent tour à tour à votre commission.

Il apparaissait bien *a priori* qu'on ne pouvait admettre les élèves de tous ces établissements au bénéfice d'un régime spécial les conduisant à l'obtention du grade d'officier de réserve. On eût, par là, augmenté à l'excès le nombre des officiers provenant de cette source de recrutement. Comme il faut, d'autre part, réserver une part des vacances annuelles aux sous-officiers de réserve des corps de troupe, il ne resterait plus aux élèves officiers de réserve recrutés au concours qu'un nombre très faible de vacances. Or, ce recrutement est, d'un avis unanime, reconnu excellent; il ne faut donc pas en tarir la source.

Pendant, la commission de l'armée a voulu étudier toutes les situations sur lesquelles son attention était appelée; elle a reçu et entendu les représentants des intéressés, conféré avec les ministres dont les écoles relèvent, pour demander, en fin de compte, au Gouvernement d'en délibérer et de formuler ses propositions.

C'est cette question des grandes écoles qui a le plus longtemps retenue. C'était, du reste, la plus ardue et la plus délicate à résoudre.

Votre commission s'y est employée de son mieux. Les solutions qu'elle vous apporte s'inspirent de la double préoccupation de maintenir le service militaire, porté à trois ans, égal pour tous sans distinction, et en même temps de sauvegarder la haute culture intellectuelle dans notre pays, de faciliter les études aux jeunes gens qui s'y consacrent, à ceux qui reçoivent l'enseignement supérieur scientifique et technique pendant plusieurs années de leur vie.

Les dispositions du projet de loi relatives aux grandes écoles sont comprises dans l'article 5 du texte qui vous est soumis et qui fait l'objet du présent rapport. Elles maintiennent à l'école spéciale militaire à l'école polytechnique, aux écoles du service de santé, à l'école normale supérieure et à l'école forestière, le régime institué par la loi du 7 août 1913; mais, pour les jeunes gens appelés à occuper des emplois civils à leur sortie des écoles, leur temps de service, comme officier de réserve, est porté de deux ans à deux ans et huit mois, pour compléter à trois années la durée totale de leur service dans l'armée.

Les élèves à l'école centrale, de l'école des ponts et chaussées, des écoles des mines de Paris et de Saint-Etienne, — auxquels ont été ajoutés, à la demande du Gouvernement, les élèves de l'école coloniale, — bénéficieront d'un régime analogue à celui que leur avait fait la loi du 21 mars 1905; mais la durée de leur service, comme officiers de réserve, sera de deux années au lieu d'une.

Des modifications de détail ont été, en outre, apportées par le projet aux dispositions de l'article 13 de la loi du 7 août 1913. On verra, à la simple lecture des textes, les motifs de ces changements.

C'est ainsi qu'à l'engagement de huit ans, actuellement contracté à partir de l'entrée des élèves dans les écoles militaires, a été substitué un engagement de six ans à dater de leur sortie. Le but poursuivi est ainsi plus exactement atteint. Il s'agit, en effet, de retenir les jeunes gens dans la carrière qu'ils ont choisie, durant six années après leur sortie de l'école. Mais les élèves des écoles du service de santé y demeurent pendant un temps variable suivant le nombre de leurs inscriptions à l'entrée; certains élèves font, pour des raisons de santé, un séjour de trois ans au lieu de deux, à Saint-Cyr ou à l'école polytechnique.

Il vaut donc mieux revenir à l'ancienne disposition de l'engagement sexennal, qui, ayant pour point de départ la nomination au grade de sous-lieutenant ou assimilé, est indépendant de la durée du séjour à l'école et oblige, dans tous les cas, les jeunes gens à conserver leurs fonctions pendant six ans.

Officiers de réserve.

L'article 6 du projet de loi remplace l'article 14 de la loi du 7 août 1913.

Voici quelles sont les dispositions de ce dernier article, actuellement en vigueur :

Chaque année, au bout de six mois de service,

entre les soldats incorporés, appelés ou engagés, un concours est ouvert pour l'admission aux écoles militaires d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et d'administration. Après un an de service à la caserne, les candidats admis entrent aux écoles. La durée des études y est d'un an. A leur sortie les élèves sont nommés aspirants. Ils accompliront le dernier semestre de leur troisième année de service comme sous-lieutenants de réserve.

A leur libération, ils sont nommés officiers dans la réserve et doivent conserver leurs fonctions pendant un temps fixé par le ministre de la guerre au moment du concours.

A l'expiration de ce temps, ils peuvent renoncer à leur grade. Ceux qui le conserveront seront astreints à des périodes d'exercices fixées par le ministre de la guerre.

Celui-ci pourra également autoriser, chaque année, un certain nombre de sous-lieutenants à rester dans l'armée; ils ne pourront être nommés lieutenants qu'après un séjour dans une école d'application.

En aucun cas, le nombre des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve des corps de troupe, ne pourra être inférieur au tiers des vacances annuelles.

Les dispositions appelées à remplacer celles-ci-dessus, et qui constituent l'article 6 du projet de loi, sont les suivantes :

Chaque année, au mois d'avril, entre les militaires incorporés l'année précédente comme appelés, un concours est ouvert pour l'admission aux cours spéciaux d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, du train des équipages et d'administration.

Les cours spéciaux commencent au mois d'octobre et durent un an. Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie peuvent être nommés aspirants. Après six mois au moins du grade d'aspirant, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve et terminer en cette qualité le temps de service actif qu'il leur reste à accomplir. A leur libération, ils sont classés comme officiers dans la réserve et doivent conserver leurs fonctions pendant six années au moins.

Les dispositions précédentes sont applicables aux engagés volontaires qui, au moment du concours, ont accompli au moins six mois de service et sont encore liés au service pour deux ans au minimum et trois ans au maximum.

Le quart des vacances annuelles de sous-lieutenants de réserve est attribué aux sous-officiers de réserve des corps de troupes, à moins d'insuffisance du nombre des candidats de cette catégorie.

Le premier paragraphe de l'article 14 de la loi du 7 août 1913 dispose que les soldats, appelés ou engagés, peuvent se présenter au concours après six mois de service, puis il vise le dernier semestre « de leur troisième année ». Cela ne peut s'appliquer qu'aux soldats qui font trois ans, c'est-à-dire aux appelés et aux engagés par devancement d'appel, à l'exclusion des engagés pour quatre ou cinq ans.

Telle n'était certainement pas la volonté du législateur.

Il convient, dès lors, de modifier le texte de ce premier paragraphe, en ne visant que les appelés et en renvoyant à un paragraphe spécial (§ 3 du projet) ce qui concerne les engagés volontaires. Pour ces derniers, il a fallu établir des conditions spéciales. Si l'on admettait, en effet, un engagé volontaire pour cinq ans à subir le concours au bout de six mois de service et à entrer au cours spécial au bout d'un an, il serait aspirant au bout de deux ans de service, comme les appelés, et passerait, soit comme aspirant, soit comme sous-lieutenant de réserve, les trois dernières années de son service militaire : ce serait évidemment abusif.

Dans le premier paragraphe encore de l'article 14 qu'il s'agit de remplacer, l'expression « écoles militaires » prête à confusion. On a pu croire que les soldats admis au concours devaient entrer dans les écoles militaires de Saint-Maixent, Saumur, Vincennes, Versailles et Fontainebleau. Il ressort, au contraire, des débats de la Chambre que l'intention du législateur a été de créer des groupements particuliers, analogues aux anciens cours spéciaux des élèves officiers de réserve, mais qui, la durée des études étant portée de six mois à un an, prendraient le caractère de véritables écoles d'instructions permanentes.

D'autre part, on a été unanime à se louer des résultats donnés par l'organisation des élèves officiers de réserve, telle qu'elle résulte

de la loi de 1905. Dans ces conditions, il paraît opportun de conserver pour base l'organisation actuelle, et en particulier de rétablir l'expression « cours spéciaux » au lieu de « écoles militaires », afin d'éviter toute confusion.

C'est ce changement qui apporte le texte proposé de l'article 6 du projet de loi.

Aux mots « sont nommés » aspirants ou officiers de réserve du texte actuel, on propose de substituer les mots « peuvent être nommés ». Il n'y a lieu de nommer que les jeunes gens qui se sont montrés aptes, de toutes manières, à remplir les fonctions d'officier.

Il a paru préférable de fixer dans la loi le temps pendant lequel les officiers ainsi nommés sont obligés de conserver leurs fonctions d'officier de réserve, plutôt que d'en laisser le soin à une décision ministérielle. Les soldats doivent savoir quelle est la rançon de l'avantage qu'ils acquièrent par le concours.

Le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi de 1913 doit être supprimé comme sans objet.

Le quatrième doit disparaître de même. Depuis que la Chambre a adopté cette disposition est intervenue la loi du 1^{er} août 1913 qui, entre autres dispositions destinées à faciliter le recrutement des sous-lieutenants, prévoit l'admission dans l'armée active des sous-lieutenants de réserve provenant des élèves officiers de réserve visés par l'article 24 de la loi du 21 mars 1905, sous la réserve qu'ils seront âgés de vingt-six ans au moins.

En dernier lieu, une modification est apportée, par l'article 6 du projet de loi, aux dispositions du paragraphe final de l'article 14 de la loi du 7 août 1913. Celui-ci spécifie que le nombre des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve des corps de troupe ne pourra être inférieur au tiers des vacances annuelles.

Dans le projet de loi « de redressement » qu'il présentait le 4 novembre dernier, le ministre de la guerre modifiait cette disposition en la rendant moins impérative. Le texte proposé conservait la proportion du tiers pour le recrutement par les sous-officiers de réserve, mais il ajoutait les mots : « à moins d'insuffisance de candidats de cette catégorie ».

Depuis lors, le ministre a demandé de ramener la proportion du tiers au quart seulement. Il en donne les motifs suivants :

Bien que la restriction apportée à la proportion du tiers, par la dernière phrase du projet de modification, donne une certaine élasticité dans l'application de la loi, on estime qu'il y a lieu de remplacer la proportion du tiers par une proportion du quart. En effet, tant que les mots « le tiers » seront maintenus, il sera difficile aux directions de s'en écarter beaucoup, sans risquer d'être accusées de ne pas se conformer à l'esprit de la loi.

Or, en ce qui concerne les armes de l'artillerie et du génie, le nombre des officiers de réserve sortis des grandes écoles ne permet pas de recruter un tiers des officiers parmi les sous-officiers des corps de troupe.

En ce qui concerne l'infanterie, ses ressources actuelles en sous-officiers de réserve ne paraissent pas pouvoir dépasser, chaque année, dans le recrutement des officiers, le chiffre de 200 ou 250 au maximum. Au contraire, les cours spéciaux d'élèves officiers de réserve peuvent fournir annuellement environ 800 sous-lieutenants de réserve, et les grandes écoles environ 80.

Donc, sur une moyenne de 1.100 nominations annuelles de sous-lieutenants de réserve, la proportion provenant des sous-officiers de réserve n'atteint même pas le quart.

Il y a lieu d'ajouter qu'il serait peu désirable de voir se modifier les proportions actuelles, en raison de la supériorité indiscutable que présentent les sous-officiers sortant des cours spéciaux d'élèves officiers de réserve, supériorité qui ne fera que s'accroître lorsque, sous le régime de la loi du 7 août 1913, la durée du temps passé dans ces cours spéciaux sera portée de six à douze mois.

Si la proportion du tiers subsistait, faute de candidats suffisamment nombreux provenant des sous-officiers de réserve, un assez grand nombre d'emplois de sous-lieutenants de réserve resteraient vacants chaque année, alors que les ressources des cours spéciaux permettent de combler ces vacances au moyen d'excellents éléments.

Il y a donc lieu de ramener au quart la pro-

portion des sous-officiers de réserve appelés à assurer le recrutement des officiers.

C'est ce qui a pour but de faire le dernier paragraphe de l'article 6 proposé au Sénat.

Médecins, pharmaciens et vétérinaires.

L'article 7 du projet de loi, appelé à remplacer l'article 25 de la loi du 7 août 1913, concerne le service militaire des étudiants en médecine et en pharmacie et des jeunes gens admis dans les écoles vétérinaires.

Il était dit, dans le rapport de la commission de l'armée du mois de juillet 1913, à propos de l'article 15 qu'il s'agit aujourd'hui de modifier :

« Sauf peut-être des déficiences dans le texte, auxquelles une loi prochaine pourra remédier, les dispositions de cet article ont été généralement approuvées.

« L'application pure et simple du service de trois ans, sans modalité particulière, à certaines catégories d'étudiants, aux étudiants en médecine en particulier, aurait pour résultat de gêner considérablement le recrutement de certains services spéciaux (l'internat, par exemple) et de porter ainsi un coup sensible à la science médicale française.

« Les dispositions de l'article 15 du projet de loi correspondent aux desiderata exprimés par les représentants de la faculté de médecine, devant la commission spéciale qui, sous la présidence de M. Liard, vice-recteur de l'université de Paris, avait été chargée de rechercher les moyens de concilier les impérieuses obligations du service militaire avec les besoins du haut enseignement. »

Le texte que nous proposons aujourd'hui, d'accord avec l'administration de la guerre, diffère surtout par la forme de celui qui a été voté au mois d'août 1913. Il a la prétention d'être plus clair et de présenter ses dispositions de façon plus logique.

A la commission de l'armée, où certains membres ont, dans les questions médicales, une compétence indiscutée, les dispositions que nous soumettons à votre vote ont rencontré une adhésion unanime.

L'article 8 du projet de loi se substitue à l'article 16 de la loi du 7 août 1913.

En fait il reproduit la disposition de cet article qui contenait un seul paragraphe et y ajoute des dispositions concernant les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés, admis directement aux écoles d'application du service de santé, ainsi que les vétérinaires admis à Saumur.

Le paragraphe, qui constituait tout l'article 16 de la loi du 7 août, vise le séjour obligatoire des instituteurs et élèves instituteurs à l'école normale de gymnastique. Il devient le dernier paragraphe de l'article 8 du projet.

Les premiers sont d'initiative gouvernementale. Ils avaient été introduits dans l'article relatif aux grandes écoles (aujourd'hui article 6) du projet de loi présenté par le Gouvernement au mois de novembre dernier. L'article 6 est déjà démesurément long, et l'objet des dispositions dont il s'agit est assez différent de celui de l'article 6. Il a donc paru expédient de les faire entrer dans l'article 8, appelé à s'incorporer dans la loi militaire de 1905 et à y constituer un article assez cohérent et de dimension raisonnable.

Les jeunes hommes visés dans les nouvelles dispositions de l'article 8 seront astreints à une année de service aux conditions ordinaires avant leur entrée dans les écoles du service de santé ou à Saumur. Cette disposition existait déjà dans la loi de 1905 pour les vétérinaires, et l'on avait fait justement remarquer au Sénat, au mois d'août dernier, que la nouvelle loi les avait omis et qu'on risquait ainsi de tarir l'unique source de recrutement des vétérinaires militaires. Son extension aux docteurs et pharmaciens, réalisée par le présent projet, a été réclamée également à la tribune du Sénat; le service de santé la demande aussi en raison de l'intérêt qui s'attache pour l'armée à favoriser ce recrutement latéral des officiers du corps de santé, pour parer à l'insuffisance du recrutement normal fourni par l'école de Lyon. Tous les jeunes gens dont il s'agit sont d'un certain âge, et il importe de ne pas retarder encore le moment où ils pourront rendre, comme officiers, les services qu'on attend d'eux. D'ailleurs, la mesure ne porte aucune atteinte au principe de l'égalité du service militaire, puisqu'ils seront tenus, par l'engagement sexennal, de servir comme officiers dans l'armée active pendant six ans.

Ces dispositions de l'article 8 du projet ont été complétées par d'autres relatives aux jeunes gens admis à l'école du commissariat de la marine ou à l'école de l'inscription maritime. Les écoles en question faisaient l'objet de dispositions de l'article 26 de la loi du 21 mars 1905 abrogé par la loi de 1913, et elles avaient été passées sous silence dans la nouvelle loi.

Les élèves de ces deux écoles ont été, dans le texte proposé et à la demande du ministre de la marine, assimilés aux docteurs en médecine et pharmaciens admis directement à l'école d'application du service de santé. Ils feront un an de service avant leur admission et contracteront l'engagement sexennal.

Contingents coloniaux.

L'article 9 du projet de loi soumis au Sénat ne modifie pas les dispositions de la loi du 7 août 1913, mais s'applique à l'article 37 de la loi de 1905 qui n'avait pas été touché l'année dernière.

La disposition nouvelle, que la commission de l'armée demande au Sénat de voter et qui est proposée par le Gouvernement, tend à permettre l'incorporation des jeunes gens provenant des contingents des vieilles colonies, non pas seulement dans les troupes coloniales, mais dans n'importe quel corps de l'armée française.

Il ressort des comptes rendus de la discussion de la loi de 1905 que l'intention du législateur, en spécifiant que les jeunes gens de nos quatre vieilles colonies (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) seraient affectés aux troupes coloniales, était de les incorporer sur place. Les seules troupes stationnées dans ces colonies étant des troupes coloniales, il était naturel d'y affecter les jeunes créoles astreints par leur âge au service militaire.

La loi de 1905 n'a pas été, en fait, appliquée dans les colonies de 1905 à 1913. Pendant ce temps, les unités des troupes coloniales qui y tenaient garnison ont été considérablement réduites ou même supprimées. Lorsqu'en 1913, sur l'initiative des représentants élus des colonies, l'administration de la guerre, d'accord avec le ministre des colonies, a décidé d'appliquer la loi de recrutement aux jeunes créoles, il n'a pu être question de les incorporer sur place, les faibles détachements d'infanterie et d'artillerie coloniales étant incapables d'absorber une pareille quantité de recrues. Il a donc été convenu que les créoles de la classe 1912 seraient transportés en France pour y faire leurs deux années de service. Par mesure d'hygiène, ces jeunes gens ont été incorporés dans les régiments stationnés dans le midi de la France et ils doivent l'être en Algérie à l'avenir. L'article 37 de la loi du 21 mars 1905 imposant, d'autre part, l'obligation de les incorporer dans les troupes coloniales, près de 2.000 jeunes gens ont dû être répartis entre la moitié environ des corps coloniaux stationnés dans la métropole.

Les inconvénients résultant de cet état de choses ne sauraient échapper, et l'incorporation prévue dans l'Afrique du Nord serait impossible si l'on ne modifiait pas la loi.

En outre, il n'y a pas de raison pour que les jeunes créoles, citoyens français, et astreints désormais aux mêmes obligations militaires que les jeunes gens de la métropole, soient exclus des corps métropolitains. En les répartissant dans certains régiments du Midi et de l'Algérie, tant métropolitains que coloniaux, on diminuerait notablement le nombre des recrues créoles à incorporer dans chaque régiment, pour le plus grand profit de l'instruction et de la discipline.

C'est dans cet ordre d'idées que le département de la guerre propose de reviser l'article 37, en laissant au ministre le soin de déterminer chaque année, suivant le nombre des conscrits créoles et les besoins des corps intéressés, la proportion des jeunes gens originaires de nos quatre vieilles colonies à incorporer dans les troupes coloniales.

Congés et permissions.

L'article 10 du projet de loi a pour but de modifier, en deux points, l'article 21 de la loi du 7 août 1913 qui est relatif aux congés et permissions des militaires du contingent.

On sait que la loi de 1913 stipule que ces militaires, au cours de leurs trois années de service, pourront obtenir des congés ou permissions jusqu'à concurrence d'un total de cent

vingt jours, sans que le nombre des absents, dans chaque unité, puisse dépasser 10 p. 100 de l'effectif minimum fixé par la loi des cadres, et exceptionnellement 20 p. 100 à deux périodes de l'année.

On sait à quelle discussion cette disposition a donné lieu, à la Chambre des députés. Il a été reconnu que les chefs auraient deux limites à l'octroi de permissions : la nécessité de ne pas laisser tomber l'effectif au-dessous de la limite légale ; la bonne conduite de l'homme.

Mais la Chambre des députés avait voulu régler législativement cette condition de la bonne conduite, qui semble devoir être laissée à l'appréciation du chef responsable de la discipline. Elle avait accepté un amendement, devenu le septième paragraphe de l'article 21 de la loi de 1913, qui est ainsi conçu : « Les congés ou permissions ne pourront être supprimés qu'en cas de punition grave ».

Ce texte ne peut que donner lieu à des difficultés, peut-être même à des discussions entre les chefs et leurs hommes, à des mécontentements, et cela au grand préjudice de la discipline.

Votre commission vous demande d'abroger le paragraphe, et c'est l'objet principal de l'article 10 du projet de loi.

Cet article stipule en outre l'adjonction d'un paragraphe nouveau à l'article 21 de la loi du 7 août 1913 actuellement en cause. Il a pour but de décider que les dispositions relatives aux congés ne seront pas applicables aux militaires incorporés dans l'armée de mer, sur leur demande.

La proposition en a été faite par le ministre de la marine, appuyé d'ailleurs par son collègue de la guerre.

L'administration de la marine a fait observer qu'en raison du service spécial auquel sont astreints les hommes de l'armée de mer, il est, dans la très grande majorité des cas, impossible de faire cadrer les obligations du service à la mer avec la concession de permissions de longue durée.

L'application à la marine de l'article 21 de la loi du 7 août 1913 conduirait donc à reporter, pour presque tous les appelés, l'attribution de leurs quatre mois de congé, aux quatre derniers mois de leur présence sous les drapeaux. Au lieu d'être libérés le 30 septembre, ils seraient, en fait, renvoyés dans leurs foyers le 31 mai.

Comme, pendant de longues années encore, les contingents prélevés sur les classes annuelles seront très importants, nos forces navales perdraient ainsi, dès le mois de mai, des effectifs élevés qui ne pourraient être récupérés que fin novembre, lorsque le nouveau contingent incorporé, dégrossi dans les dépôts, serait disponible pour l'embarquement. Pendant six mois de l'année, les équipages seraient donc incomplets, et cela par application des termes mêmes de la loi.

Une autre considération doit également être envisagée : les dispositions de l'article 21 placent les hommes du contingent annuel, qui ne font que trois ans de services dans la marine, dans une situation plus avantageuse que les engagés volontaires, qui font cinq, sept et dix ans, que les rengagés et les officiers mariniers, auxquels il ne sera pas possible d'appliquer la même mesure, et qui cependant devraient au contraire, en toute logique et en toute équité, jouir de faveurs spéciales par rapport aux hommes qui n'accomplissent que le minimum de service exigé par la loi.

Le service dans l'armée de mer est recherché pour les soldes élevés qu'il procure et pour les connaissances professionnelles qu'il permet d'acquérir ; aussi, est-il logique que, comme contre-partie, la marine demande aux volontaires l'abandon de certains avantages qu'ils trouveraient dans l'armée de terre, et qui ne sont pas compatibles avec le service de la flotte.

Bien entendu, les hommes du contingent, affectés d'office à l'armée de mer, continueraient à bénéficier des dispositions intégrales de l'article 21 relatives aux congés et permissions.

Votre commission de l'armée, qui s'est rendue à ces observations, vous propose de dire, dans l'article 10 du projet de loi, que les dispositions relatives aux congés ne sont pas applicables aux militaires incorporés dans l'armée de mer, sur leur demande.

Un de nos collègues de la commission a demandé qu'il soit indiqué dans le rapport quelle serait la situation de ces militaires au regard des congés. N'ayant plus de droit spécial

déterminé par la loi, ils se trouveront dans la même situation que les engagés volontaires de la marine et bénéficieront comme eux des congés et permissions accordés par leurs chefs.

Rengagements dans les corps spéciaux.

L'article 11 du projet de loi soumis au Sénat est appelé à modifier l'article 28 de la loi du 7 août 1913, dont il remplace les deux derniers paragraphes par des dispositions nouvelles.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 28 visait la gendarmerie, avec d'autres corps spéciaux.

Les dispositions proposées laissent à un décret organique de l'arme le soin de régler d'une manière complète le recrutement de la gendarmerie. On fait observer que les gendarmes sont tous d'anciens militaires servant jusqu'à concurrence de vingt-cinq ans de service dans leur arme et ayant une législation spéciale en matière de pensions. A leur sortie de l'armée, ils embrassent donc une véritable carrière, analogue à celles qui sont offertes par la loi aux anciens militaires, sous la forme d'emplois réservés. Pour que leur recrutement soit assuré, il importe qu'ils aient un statut qui leur donne, par la stabilité de leur situation, la certitude du lendemain.

D'autre part, le soin avec lequel ils sont choisis et les traditions en honneur dans cette arme spéciale, constituent pour l'Etat une garantie suffisante de leur conduite et de leur manière de servir.

Le régime des rengagements après quinze ans de service, instauré par l'article 28 de la loi du 7 août 1913, ne convient donc pas aux gendarmes, qui verraient leur situation remise en cause périodiquement. Le seul régime qui leur convienne, c'est la commission, c'est-à-dire un contrat bilatéral, liant également l'Etat et les intéressés : ce régime était le leur avant la loi de 1913.

C'est dans le but de maintenir le *statu quo ante*, et d'empêcher par suite la désorganisation de cette arme si utile, non seulement au ministère de la guerre, mais à ceux de l'intérieur et de la justice, que le Gouvernement a demandé et que votre commission propose l'insertion dans le projet de loi de redressement de la disposition prévue au troisième paragraphe de l'article 11 que nous examinons.

Les sous-officiers employés militaires (gardiens de batterie, adjudants d'administration du génie), les cavaliers de manège et le personnel de la justice militaire, auraient, suivant la disposition proposée au dernier paragraphe de l'article 11, les conditions de leur engagement réglées par décret. Ce sont là des militaires professionnels, présentant certaines analogies avec les gendarmes, mais en union plus étroite avec l'armée active, qu'ils n'ont jamais quittée, tandis que les gendarmes peuvent être d'anciens militaires libérés depuis plusieurs années.

Il ne paraît pas nécessaire de rétablir pour eux la commission, c'est-à-dire de leur assurer un statut complètement différent de celui des sous-officiers des corps de troupe servant au-delà de quinze ans de service.

Toutefois il est inutile de les obliger à se remettre tous les deux ans en instance de rengagement, et à voir tous les deux ans leur avenir aux mains d'un conseil de régiment. Des rengagements de longue durée (cinq ans par exemple) conviennent mieux à ces personnels qui vivent un peu en marge de l'armée.

Primes d'engagement.

L'article 12 du projet de loi remplace le quatrième paragraphe de l'article 31 de la loi du 7 août 1913 par une disposition nouvelle. Le paragraphe qu'il s'agit de supprimer est ainsi conçu :

Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime peut n'être acquise à l'engagement ou au rengagé qu'au moment de sa libération ou bien lui être payée en partie le jour de la signature de son engagement ou de son rengagement.

La disposition nouvelle proposée est la suivante :

Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime peut n'être acquise à l'engagement ou au rengagé qu'au moment de sa libération, ou bien lui être payée en partie, soit le

jour de la signature de l'acte, soit, pour un engagé volontaire, au moment de son arrivée au corps.

Bien que la loi de 1913 ait laissé à un décret le soin de déterminer le mode de paiement des primes d'engagement, il consacre le droit à la prime au moment de la signature de l'acte, continuant ainsi les errements de la loi de 1905. Or, l'expérience, paraît-il, a démontré les inconvénients de cette mesure : on a vu arriver au corps des engagés volontaires manifestement inaptes au service, que l'on devait réformer immédiatement ; un complice solide et vigoureux avait passé la visite, signé l'acte d'engagement et touché la prime à leur place. Pour éviter cet abus, on propose de spécifier, dans le texte de la loi nouvelle, que la prime peut n'être acquise à l'engagé volontaire qu'au moment de son arrivée au corps, et non plus le jour de la signature de l'acte.

Pensions des anciens militaires,

L'article 13 du projet de loi qui fait l'objet du présent rapport a pour objet de remplacer les deux derniers paragraphes de l'article 33 de la loi du 7 août 1913.

Au moment où ce rapport doit être donné à l'impression, la commission de l'armée n'a pu savoir avec certitude, malgré des demandes répétées, si le département des finances est bien d'accord avec celui de la guerre sur le texte proposé de l'article 13 ; elle n'a pu recevoir, de même, communication des calculs opérés par l'administration des finances pour évaluer la dépense qui résulterait de l'application des dispositions soumises au vote du Sénat.

Mais ces renseignements pourront nous parvenir avant la délibération de l'Assemblée, à laquelle ils seront communiqués ; il n'a pas paru que la distribution du rapport doive être plus longtemps retardée à cause de cette lacune.

Les raisons données par l'administration de la guerre pour modifier l'article 33 de la loi du 7 août 1913 peuvent se résumer ainsi :

L'article 33 a distingué entre les veuves des sous-officiers de carrière, suivant qu'ils sont ou non devenus fonctionnaires civils à leur sortie de l'armée. Mais cette distinction n'est que provisoire, puisque la Chambre a marqué son intention d'assurer le même traitement aux unes et aux autres par une loi spéciale.

Il serait d'ailleurs impossible de distinguer entre les veuves des fonctionnaires titulaires d'une retraite proportionnelle comme anciens militaires, et celles des autres employés civils, pour l'application des dispositions combinées des articles 8 et 13 de la loi de 1913 sur les pensions civiles allouées aux premières sont d'ordinaire assez faibles, parce que la durée des services qu'elles rémunèrent est généralement courte, il en est de même pour les veuves des employés morts prématurément des suites d'accidents de service ou de maladies imputables à l'exercice des fonctions remplies, et ces dernières veuves ne sont pas moins intéressantes que les premières. Seule, l'adoption de règles nouvelles pour le calcul des pensions des veuves de fonctionnaires civils peut permettre d'améliorer des situations également dignes de la sollicitude des pouvoirs publics.

Le « redressement » de l'article 33 se concevait seulement de deux manières :

1° Ou bien, décréter la réversibilité générale et directe des pensions proportionnelles ;

2° Ou sortir du cadre de la législation des retraites.

Le ministre des finances s'est prononcé pour la deuxième.

La première aurait coûté une vingtaine de millions par an, en plein effet ; elle risquait, en outre d'être appliquée rétroactivement (d'où un accroissement considérable des charges budgétaires dès le début) ; enfin, elle aurait eu un certain retentissement sur le régime des autres pensions, civiles ou militaires.

Du moment où l'on décidait de sortir du cadre de la législation des retraites, ce ne pouvait pas être seulement à l'égard des veuves des sous-officiers de carrière. Toute allocation viagère, quelque nom et quelque imputation budgétaire qu'on lui donne, accordée à titre définitif et sans justification d'insuffisance de ressources à la veuve d'un retraité, constitue en réalité une reversion de pension.

On a eu en vue, dans le projet de loi, une réforme, ou plutôt une innovation, qui touche au

premier chef à la situation des rengagés eux-mêmes et doit avoir une portée plus étendue que l'article 33 de la loi de 1913.

A côté du régime de la pension proportionnelle, si imparfait et si rigide, mais qu'il ne saurait être question de supprimer, on propose d'en instituer une autre offrant un triple avantage :

1° Reposer sur une conception plus rationnelle et plus moderne des obligations de l'Etat ;
2° Être plus séduisant pour les militaires, parce qu'il s'adapte beaucoup mieux à la grande variété de leurs intérêts et de leurs aspirations ;

3° Être moins onéreux pour l'Etat, non qu'il soit mathématiquement moins avantageux pour les bénéficiaires, mais parce qu'il substitue, dans le budget, un service en capital à une dette en arrérages.

On ouvrirait, par ces dispositions de l'article 13 du projet, aux rengagés quittant l'armée après quinze ans de service, un droit d'option entre la pension proportionnelle non réversible de la loi de 1905 et les avantages ci-après :

1° Attribution, à la sortie de l'armée, d'un capital immédiatement exigible, variant de 11,000 fr. (adjudant-chef) à 6,000 fr. (soldat) ;

2° Constitution d'une rente différée de 600 fr., dont l'entrée en jouissance serait fixée à soixante ans ;

3° Constitution d'une rente de survie de 300 fr. au profit de la veuve, à quelque époque que meure le mari après sa sortie de l'armée, pourvu que le mariage soit antérieur de deux ans à la radiation des contrôles ou qu'il y ait un enfant issu du mariage antérieur à cette radiation.

Aujourd'hui, le régime de la pension proportionnelle voue presque fatalement les anciens militaires à l'emploi civil officiel. Or, il y a insuffisance de vacances dans les emplois réservés par la loi de 1905 ; d'où mécontentement des intéressés et crise des rengagements.

L'attribution d'un capital réduirait le nombre des candidats militaires aux carrières administratives ; ces derniers réussiraient donc plus facilement. La plupart des autres, cultivateurs, ouvriers et employés, reviendraient à la terre, à l'usine ou au commerce, ce qui paraît fort heureux au double point de vue économique et social.

Il faut prévoir, toutefois, le cas où le capital versé par l'Etat s'évanouirait par l'insuccès du bénéficiaire dans ses entreprises, ou à la suite de spéculations malheureuses. Sans doute, l'ancien rengagé ne peut prétendre que l'Etat doive être pour lui, à tout moment, une sorte de Providence. Sorti de l'armée vers trente-cinq ans, en pleine santé, en pleine vigueur, il n'a pas un droit évident à la même sollicitude des pouvoirs publics que ceux qui ont consacré leur vie active tout entière au service du pays ou sont devenus prématurément invalides dans l'exercice de leurs fonctions. On a, néanmoins, proposé de mettre leur vieillesse à l'abri du besoin par la constitution, sur la caisse nationale des retraites, d'une rente différée dont l'entrée en jouissance serait fixée à soixante ans, âge à partir duquel sont servies les pensions civiles et les retraites ouvrières.

Il suffit, dès lors, de faire un second pas dans la voie de l'assurance, pour répondre à la préoccupation qui a inspiré l'article 33 de la loi du 7 août 1913, par la constitution, en faveur de la veuve, d'une rente de survie dont le service serait assuré par la caisse nationale d'assurances en cas de décès.

La quotité de ces deux allocations a paru devoir être fixée respectivement à 600 fr. et 300 fr., sans égard au grade dont il semble qu'on a tenu suffisamment compte dans la fixation du capital exigible à la sortie de l'armée.

Emplois réservés.

L'article 14 du projet de loi a pour objet de remettre en vigueur l'article 71 de la loi du 21 mars 1905, que l'article 36 de la loi du 7 août 1913 avait abrogé.

Les dispositions de la loi de 1905, que le Gouvernement et votre commission désirent ainsi faire revivre, sont les suivantes :

Art. 71. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou de la commune, qu'à la condition de réserver aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 un

certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges.

Lors de la discussion par le Sénat de la loi de 1913, le rapporteur de la commission de l'armée disait à ce propos :

« La suppression de l'article 71 de la loi du 21 mars 1905, consacrée par le présent article, est de nature à réduire très sensiblement le nombre des emplois civils concédés aux anciens militaires.

« L'expérience montrera s'il ne convient pas de revenir, sur ce point, aux dispositions de la loi de 1905. »

C'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de demander au Sénat le rétablissement dans la loi militaire des anciennes dispositions.

Le 8 décembre dernier, le ministre de la guerre écrivait à l'honorable M. de Freycinet, président de votre commission :

« La loi du 7 août 1913 a abrogé l'article 71 de la loi du 21 mars 1905 aux termes duquel les entreprises commerciales ou industrielles jouissant d'une subvention de l'Etat, des départements ou des communes, devaient réserver aux anciens militaires un certain nombre d'emplois.

« Ainsi que le faisait pressentir M. Doumer, dans son rapport sur le projet de loi augmentant la durée du service militaire (p. 159), il conviendrait de revenir, sur ce point, aux dispositions de la loi de 1905, aucun moyen de faciliter le recrutement des cadres de notre armée, en améliorant leur situation, ne devant être négligé.

« Aussi, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien soumettre à la commission de l'armée une proposition tendant à introduire dans le projet de loi modifiant la loi du 7 août 1913 sur lequel la commission est appelée à délibérer, la disposition suivante :

« L'article 36 de la loi du 7 août 1913 est abrogé. L'article 71 de la loi du 21 mars 1905 est remis en vigueur. »

La demande du ministre a reçu l'adhésion unanime de votre commission.

Disposition transitoire.

L'article 15 du projet de loi remet au point une disposition transitoire de la loi de 1913, à laquelle les modifications actuellement proposées n'auraient pas permis de s'appliquer sans donner lieu à des confusions.

Il s'agit de la disposition comprise sous l'article 42 de la loi du 7 août 1913, qui est ainsi conçue : « Les dispositions du septième paragraphe de l'article 13 de la présente loi relatif au concours d'admission à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi. »

Le septième paragraphe de l'article 13, par le remaniement que cet article subit du fait du présent projet de loi, devient le paragraphe avant-dernier. Il a, d'ailleurs, reçu lui-même une modification, le délai exigé ayant été ramené, par votre commission, de trois à deux ans. Le texte de ce paragraphe est le suivant :

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique, s'il ne justifie avoir fait en France les deux dernières années d'études qui ont précédé le concours. »

Par les motifs qui viennent d'être exposés, la commission de l'armée a l'honneur de recommander au vote du Sénat le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi du 21 mars 1905 est abrogé.

Art. 2. — L'article 9 de la loi du 7 août 1913 est abrogé, et l'article 18 de la loi du 21 mars 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« Les hommes des 2^e et 4^e catégories et les hommes réformés par la commission spéciale de réforme sont astreints à se présenter et à subir l'examen d'une commission de réforme :

« 1^o A la date du passage de leur classe dans la réserve de l'armée active ;

« 2^o Cinq ans après cette première visite ;

« 3^o Au moment du passage de leur classe dans l'armée territoriale.

« Toutefois ceux d'entre eux qui présenteraient des infirmités, maladies ou mutilations irrémédiables, sont dispensés de ces trois exa-

mens. La liste des causes d'exemption et de réforme entraînant cette dispense sera arrêtée par une instruction ministérielle sur l'aptitude physique au service militaire.

« Les hommes reconnus, à l'un quelconque de ces examens, aptes au service militaire, sont immédiatement soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

« L'emploi de chacun est fixé, dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes physiques, morphologiques et professionnelles.

« Le recrutement sera organisé de telle sorte que les réservistes soient le plus près possible du centre des unités actives où ils auront fait leur service et qu'ils devront rejoindre au moment de la mobilisation. »

Art. 3. — L'article 10 de la loi du 7 août 1913 est abrogé, et l'article 19 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une commission médicale, composée de trois médecins militaires et fonctionnant à côté du conseil de révision, est chargée de l'examen préalable des conscrits. Elle donne son avis sur l'état de chacun d'eux et en propose le classement dans l'une des quatre catégories prévues au précédent article.

« Le conseil de révision statue, après avoir pris connaissance des avis et propositions de la commission.

« Les jeunes gens reconnus d'une constitution physique trop faible doivent être ajournés jusqu'à l'époque où ils passent dans la réserve de l'armée active.

« A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le conseil de révision du canton qui les a précédemment examinés.

« Les jeunes gens ajournés une première fois, reconnus bons l'année suivante, feront trois ans ; après deux ajournements, les hommes pris par la révision feront deux ans.

« Ceux qui, ayant été ajournés trois fois, sont pris au quatrième examen, accomplissent un an de service.

« Ceux enfin qui, après avoir été ajournés quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen qu'ils doivent subir, sont versés dans la réserve et astreints à l'obligation d'accomplir les mêmes périodes d'exercice que la classe à laquelle ils appartiennent.

« Les jeunes gens dont l'état physique est suffisant pour qu'ils soient versés dans l'armée active, mais qui présentent une tare accidentelle ou congénitale les empêchant de faire du service armé, sont versés dans le service auxiliaire et font trois ans de service. A la fin de leurs première et deuxième années de service, ils sont soumis d'office à l'examen de la commission de réforme qui décide de leur classement ultérieur.

« Sous aucun prétexte, les hommes reconnus faibles de constitution ne peuvent être versés dans le service auxiliaire.

« A toute époque, les hommes classés dans le service auxiliaire peuvent, sur leur demande, être examinés par la commission de réforme en vue de leur passage dans le service armé et de leur utilisation dans une arme ou un service qui soit compatible avec leurs aptitudes physiques.

« Les ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

« Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire. Toutefois, le temps passé dans la position de réforme temporaire compte toujours pour le service actif, lorsque la réforme temporaire a été prononcée pour maladie contractée au service. »

Art. 4. — L'article 12 de la loi du 7 août 1913 et l'article 22 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Leur nombre ne pourra dépasser 12 p. 100 du contingent.

« Cette allocation sera majorée en proportion du nombre des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille, sans que l'allocation totale reçue par une famille puisse dépasser 2 fr. 50 par jour.

« Le chiffre de l'allocation et celui de la ma-

majoration varient suivant des catégories déterminées par le lieu où réside la famille de l'appelé.

« Ces catégories sont ainsi fixées d'après la population des communes :

1^{re} catégorie, communes de 0 à 2,000 habitants.

2^e catégorie, communes de 2,001 à 10,000 habitants.

3^e catégorie, communes de 10,001 à 50,000 habitants.

4^e catégorie, communes de 50,001 à 100,000 habitants.

5^e catégorie, communes de plus de 100,000 habitants à l'exception de la ville de Paris.

7^e catégorie, ville de Paris.

« Les chiffres de l'allocation aux familles et de la majoration par enfant sont ainsi fixés :

1^{re} catégorie, allocation de 75 centimes, majoration 25 centimes.

2^e catégorie, allocation 85 centimes, majoration 30 centimes.

3^e catégorie, allocation 95 centimes, majoration 35 centimes.

4^e catégorie, allocation 1 fr. 05, majoration 40 centimes.

5^e catégorie, allocation 1 fr. 15, majoration 45 centimes.

6^e catégorie, allocation 1 fr. 25, majoration 50 centimes.

« Pour l'application de ces dispositions, la résidence de la famille sera la commune où le chef de famille aurait son domicile de secours, dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905. A défaut de domicile de secours communal du chef de famille, la catégorie à laquelle il appartient est déterminée par la commune où il réside en fait au moment où il adresse sa demande.

« Les familles des engagés volontaires auront droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent, mais seulement pendant la durée légale du service obligatoire.

« Les mêmes allocations seront dues aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne pourra dépasser 3 p. 100 du contingent. La date à partir de laquelle les allocations sont dues est fixée en même temps qu'il est statué sur la demande.

« Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en est donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1^o Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2^o Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

« Le conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

« Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille.

« Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

« A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un conseil cantonal, composé du juge de paix, président ; du contrôleur des contributions directes et du receveur de l'enregistrement.

« Ce conseil donne son avis sur les demandes d'allocation et les classe par ordre de besoin.

« Les dossiers sont transmis d'urgence, avec l'avis du conseil cantonal, au préfet qui émet, à son tour, un avis motivé.

« Ils sont ensuite soumis à un conseil siégeant au moins deux fois par an, au chef-lieu du département et composé :

1^o Du président du tribunal civil du chef-lieu, président ;

2^o De deux conseillers généraux, désignés par le conseil général ;

3^o Du directeur des contributions directes ;

4^o Du directeur de l'enregistrement.

« Ce conseil statue sur la demande d'allocation ; sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier du tribunal tant au demandeur qu'au préfet du département.

« Lorsqu'il s'agit de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du pré-

sent article, les demandes d'allocation seront adressées au consul de la ville de leur résidence qui les instruit et statuera par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au ministre des affaires étrangères.

« Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles des allocations sont attribuées. Il fait connaître en même temps, l'avis motivé du conseil municipal sur la suppression ou le maintien de ladite allocation. Il est statué par le conseil départemental.

« Les conditions d'application et de procédure du présent article sont déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 5. — L'article 13 de la loi du 7 août 1913 et l'article 23 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens admis à l'école spéciale militaire, à l'école polytechnique, à l'école du service de santé militaire ou à l'école du service de santé de la marine, entreront directement dans ces écoles. Au cours de deux des années d'étude et à la date du 1^{er} août, ils seront versés dans un corps de troupe pour y servir pendant deux mois, la première fois comme soldat, la deuxième fois comme sous-officier, et participer aux manœuvres.

« Ces jeunes gens contracteront, lors de leur entrée à l'école, l'engagement de servir, pendant six ans, dans les armées de terre ou de mer, à compter de leur nomination au grade de sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2^e classe, médecin ou pharmacien aide-major de 2^e classe de l'armée, médecin ou pharmacien de 3^e classe de la marine.

« Les jeunes gens admis après concours à l'école normale supérieure et à l'école forestière, où l'instruction militaire sera organisée dans les mêmes conditions qu'à l'école polytechnique, entreront directement dans ces écoles, en contractant un engagement d'une durée supérieure de deux ans et huit mois à la durée normale des études. Ils feront deux périodes d'instruction dans un corps de troupe, comme il est dit au paragraphe 1^{er} du présent article.

« Ceux d'entre eux qui satisfont, à leur sortie, aux épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve, servent en cette qualité, pendant deux ans et huit mois, dans un corps de troupe de l'armée active. Il en est de même des élèves de l'école polytechnique qui n'ont pas été classés dans les armées de terre et de mer : à l'expiration de leur service, l'engagement de six ans qu'ils ont contracté est annulé.

« Les jeunes gens visés au paragraphe précédent, tout en restant soumis aux obligations militaires, pourront être autorisés, après une première année de service comme officiers de réserve, à suivre dans les écoles d'application ou les facultés, les cours nécessaires à l'achèvement de leurs études.

« Les jeunes gens admis après concours à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école nationale des mines, à l'école des ponts et chaussées, à l'école des mines de Saint-Etienne ou à l'école coloniale, pourront faire, à leur choix, la première de leurs trois années de service dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, avant leur entrée dans ces écoles ou après en être sortis. Ils contracteront, lors de leur admission à l'école, un engagement d'une durée supérieure de trois années à la durée normale des études. Ils recevront, dans l'école, une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve.

« Ceux d'entre eux qui ont fait un an de service avant leur entrée à l'école et qui satisfont, à leur sortie, aux épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenants de réserve servent, en cette qualité et pendant deux ans, dans un corps de troupe de l'armée active. Les élèves de l'école coloniale accompliront leurs deux années de service comme officiers de réserve dans les troupes coloniales et aux colonies.

« Les élèves des écoles énumérées au sixième paragraphe du présent article, qui n'ont pas fait un an de service avant leur entrée à l'école, accomplissent, à leur sortie, une année de service dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, et servent ensuite pendant deux années en qualité de sous-lieutenant de réserve, s'ils ont été reconnus aptes à ce grade.

« A l'expiration de leur période de service dans l'armée active, les jeunes gens visés aux cinq paragraphes qui précèdent seront tenus de servir dans les réserves, en qualité d'officiers, pendant une nouvelle période de six ans

au cours de laquelle leur démission ne pourra être acceptée.

« Les jeunes gens admis à l'école polytechnique et dans les écoles énumérées aux troisième et sixième paragraphes du présent article, qui ne sont pas reconnus aptes au service militaire au moment de leur admission, peuvent néanmoins entrer dans ces écoles, mais ils n'y sont maintenus, lorsqu'ils sont reconnus aptes au service, que s'ils consentent à contracter l'engagement prévu pour leur école.

« Les jeunes gens qui, à leur sortie de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des mines ou de l'école des ponts et chaussées, sont nommés sous-lieutenants dans l'armée active par application du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1913, doivent contracter au moment de leur nomination, l'engagement de servir pendant six ans comme officiers dans l'armée active ; dans ce cas, l'engagement qu'ils ont contracté lors de leur entrée à l'école est annulé.

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique, s'il ne justifie avoir fait en France les deux dernières années d'études qui ont précédé le concours.

« Les élèves des diverses écoles énumérées aux premier, troisième et sixième paragraphes du présent article qui n'ont pas été jugés susceptibles, à leur sortie de ces écoles, d'être nommés immédiatement sous-lieutenants, ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartiennent, et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque, sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats ou comme sous-officiers pour y accomplir le complément des trois années de service exigées par la présente loi. Dans ce cas, l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé. »

Art. 6. — L'article 14 de la loi du 7 août 1913 et l'article 24 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque année, au mois d'avril, entre les militaires incorporés l'année précédente comme appelés, un concours est ouvert pour l'admission aux cours spéciaux d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, du train des équipages et d'administration.

« Les cours spéciaux commencent au mois d'octobre et durent un an. Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie peuvent être nommés aspirants. Après six mois au moins du grade d'aspirant, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve et terminer en cette qualité le temps de service actif qu'il leur reste à accomplir. A leur libération, ils sont classés comme officiers dans la réserve et doivent conserver leurs fonctions pendant six années au moins.

« Les dispositions précédentes sont applicables aux engagés volontaires qui, au moment du concours, ont accompli au moins six mois de service et sont encore liés au service pour deux ans au minimum et trois ans au maximum.

« Le quart des vacances annuelles de sous-lieutenants de réserve est attribué aux sous-officiers de réserve des corps de troupe, à moins d'insuffisance du nombre des candidats de cette catégorie. »

Art. 7. — L'article 15 de la loi du 7 août 1913 et l'article 25 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine, en pharmacie, et les jeunes gens admis dans les écoles nationales vétérinaires sont autorisés, après une première année de service qui a pu être précédée de un ou plusieurs sursis, à demander, pour achever leurs études, des sursis renouvelables d'année en année jusqu'à l'âge de vingt-sept ans révolus.

« Les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions et les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire, ou admis en quatrième année, qui ont accompli une année de service et subi avec succès l'examen de médecin, pharmacien ou vétérinaire auxiliaire, peuvent être nommés à cet emploi, dans la limite des besoins, pour accomplir immédiatement ou après plusieurs sursis, leurs deuxième et troisième années de service. Ceux qui sont en possession du diplôme de docteur en médecine, du diplôme d'interne des hôpitaux obtenu au concours dans les villes françaises ayant une faculté de médecine, du diplôme de pharmacien ou de vétérinaire, et qui auront servi dix-huit mois comme médecin, pharmacien ou vétérinaire auxiliaire, et subi avec succès les épreuves du concours pour le

grade de médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de réserve, sont nommés à ce grade dans la limite des besoins, et accomplissent en cette qualité leur dernier semestre de service dans l'armée active.

Art. 8. — L'article 16 de la loi du 7 août 1913 et l'article 26 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés admis directement à l'école d'application du service de santé militaire ou à l'école d'application du service de santé coloniale et les vétérinaires aides-majors de 2^e classe élèves admis à l'école d'application de cavalerie, devront avoir accompli un an de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles. Il en sera de même des jeunes gens admis après concours à l'école du commissariat de la marine ou à l'école de l'inscription maritime, sous la réserve que, pour ces deux dernières catégories, l'année de service pourra être également accomplie dans le corps des équipages de la flotte.

« Les uns et les autres contractent, lors de leur entrée à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans à dater de leur nomination au grade de médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 2^e classe, ou de commissaire ou d'administrateur de l'inscription maritime de 3^e classe.

« Ceux d'entre eux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui ont quitté ces écoles pour une cause quelconque, sont tenus de compléter, s'il y a lieu, de la manière suivante, les trois années de service exigées par la présente loi, moyennant quoi l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé :

« Les docteurs en médecine, pharmaciens diplômés et vétérinaires aides-majors de 2^e classe élèves, dans un corps de troupe en qualité de médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires.

« Les élèves de l'école du commissariat de la marine, dans l'armée de mer, soit en qualité de commissaires de 3^e classe de réserve, s'ils ont satisfait à l'examen d'aptitude passé à la suite de la première année d'études, soit dans les conditions ordinaires, s'ils n'ont pas satisfait à cet examen.

« Les élèves de l'école de l'inscription maritime, dans un corps de troupes, aux conditions ordinaires.

« Les conditions d'aptitude physique que doivent remplir les jeunes gens admis aux écoles, à l'entrée desquelles l'aptitude au service militaire n'est pas exigée, sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Les élèves des écoles normales et les instituteurs seront, pendant leur présence sous les drapeaux, astreints à un séjour minimum de trois mois à l'école normale de gymnastique. »

Art. 9. — Le premier paragraphe de l'article 37 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 90, et, dans une proportion fixée annuellement par le ministre de la guerre, les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion. »

Art. 10. — Le septième paragraphe de l'article 21 de la loi du 7 août 1913 est abrogé.

Cet article est complété par le paragraphe suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux militaires incorporés, sur leur demande, dans l'armée de mer. »

Art. 11. — Les deux derniers paragraphes de l'article 28 de la loi du 7 août 1913 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2^o Les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, de la remonte, de la justice militaire et le personnel employé dans les écoles militaires.

« La durée maximum des engagements successifs que peuvent contracter les militaires ayant plus de quinze ans de services est fixée à deux années; l'âge maximum auquel ils sont rayés des cadres est de cinquante ans, à l'exception des militaires occupant certains emplois sédentaires fixés par le ministre de la guerre et qui peuvent être maintenus jusqu'à soixante ans.

« Le recrutement de la gendarmerie, assuré par des militaires ou anciens militaires ayant accompli la durée légale du service, est soumis à des conditions spéciales déterminées par le décret organique de l'arme.

« Les engagements contractés par les sous-officiers employés militaires, les cavaliers de manège et le personnel de la justice militaire font l'objet de dispositions spéciales réglées par décret. »

Art. 12. — Le quatrième paragraphe de l'article 31 de la loi du 7 août 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime peut n'être acquise à l'engagement ou au rengagé qu'au moment de sa libération, ou bien lui être payée en partie, soit le jour de la signature de l'acte, soit, pour un engagé volontaire, au moment de son arrivée au corps. »

Art. 13. — Les deux derniers paragraphes de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de toutes armes quittant les drapeaux après quinze ans de service effectif peuvent, en renonçant à la pension proportionnelle prévue à l'article 65 de la loi du 21 mars 1905, bénéficier des avantages ci-après :

« 1^o Attribution à la sortie de l'armée d'un capital variant avec le grade et fixé, savoir :

Pour l'adjudant-chef, à 11,000 fr.

Pour l'adjudant, à 10,000 fr.

Pour le maréchal des logis chef ou sergent-major, à 9,000 fr.

Pour le maréchal des logis ou sergent, à 8,000 fr.

Pour le brigadier ou caporal, à 7,000 fr.

Pour le soldat, à 6,000 fr.

« 2^o Constitution d'une rente différée de 360 fr. dont l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du trimestre suivant celui dans lequel les intéressés auront atteint l'âge de soixante ans.

« L'option pour ce nouveau régime emporte, en outre, constitution, sur la caisse nationale d'assurances en cas de décès, d'une rente de survie de 300 fr. au profit de la femme, avec jouissance au décès du mari. Toutefois, le droit éventuel à cette rente est subordonné à la condition que le mariage ait précédé de deux ans au moins la cessation de l'activité ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Le Trésor verse à la caisse nationale d'assurances en cas de décès le capital représentatif des rentes prévues ci-dessus, en même temps qu'il procède à la mise en paiement des sommes attribuées aux militaires à leur sortie de l'armée.

« Ce capital est calculé :

« 1^o Pour les rentes différées, d'après les bases fixées par l'art. 1^{er} de la loi du 9 mars 1910, la prime étant établie sur la valeur donnée par les tarifs en vigueur de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour une rente de même quotité constituée à soixante ans.

« 2^o Pour les rentes de survie, d'après les bases fixées par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1863 et l'article 59 de la loi du 26 juillet 1893, sauf en ce qui concerne la mortalité des bénéficiaires, laquelle est déterminée d'après la table employée par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« A l'époque de l'entrée en jouissance, la caisse nationale d'assurance en cas de décès transfère à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse les sommes nécessaires pour assurer le service des rentes. A cet effet, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée, par dérogation à l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, à recevoir en une seule fois lesdites sommes et, par dérogation à l'article 10 de cette même loi, à payer les rentes de survie quel que soit l'âge des bénéficiaires.

« L'article 65, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1905, est applicable aux bénéficiaires du régime institué par le présent article.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application du présent article. »

Art. 14. — L'article 36 de la loi du 7 août 1913 est abrogé, et l'article 71 de la loi du 21 mars 1905 est remis en vigueur.

Art. 15. — L'article 42 de la loi du 7 août 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« La disposition de l'avant-dernier paragraphe de l'article 13 de la présente loi, relatif au concours d'admission à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique, ne sera applicable que cinq ans après sa promulgation. »

ANNEXE N° 74

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession ou de rétrocession de chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Cesse et du réseau départemental de tramways de la Haute-Garonne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 75

(Session ord. — Séance du 26 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, par M. Guillaume Pouille, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 4 mars 1912, la Chambre des députés a adopté, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi, due à l'initiative de M. Raoul Péret, député, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil, en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Cette proposition de loi était ainsi conçue :

« L'article 162 du code civil est ainsi modifié :

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitime ou naturel. Il est prohibé entre les alliés au même degré, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. »

L'article 162 du code civil actuel est ainsi libellé :

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré. »

La modification adoptée par la Chambre des députés a pour objet de faire disparaître presque complètement la seconde prohibition prévue par l'article 162 du code civil, c'est-à-dire de permettre le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, sans qu'une dispense préalable soit nécessaire, sauf toutefois dans le cas où le mariage qui produisait l'alliance serait dissous par le divorce.

La loi du 20 septembre 1792, titre IV, section première, article 11, prohibait le mariage seulement « entre les parents naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne et entre le frère et la sœur. »

Lors des travaux préparatoires du code civil en conseil d'Etat, en l'an IX, deux thèses furent proposées, l'une par Portalis qui voulait prohiber les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, l'autre par Cambacérés et Barbier, qui voulaient limiter cette prohibition au cas où le mariage aurait été rompu par le divorce. Ce fut la thèse préconisée par Portalis qui l'emporta. La prohibition était absolue, sans qu'aucune dispense pût intervenir.

Le système des dispenses fut introduit par la loi du 16 avril 1832 qui modifia l'article 164 du code civil. Le rapporteur de la loi, M. Parant, s'exprimait ainsi : « Quand nous aurons essayé le système des dispenses, le temps viendra, sans doute, où il sera permis de lever toute prohibition et l'œuvre sera faite... La mesure que nous proposons d'adopter, et qui est nécessaire, au moins comme mesure transitoire, n'a rien qui puisse alarmer les mœurs ni les amis de la liberté. »

Déjà Montesquieu avait dit, parlant du mariage entre beau-frère et belle-sœur : « La loi qui le permet ou le défend n'est point la loi de la nature, mais une loi civile qui se règle sur

(1) Voir les nos 3290-3443 et in-8° 709 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 91, Sénat, année 1912, et 880-1651 et in-8° 257 — 10^e législ. de la Chambre des députés.

les circonstances et dépend des usages de chaque pays : ce sont des cas où la loi dépend des mœurs et des manières.

Sous la poussée de l'opinion publique, la conception que l'on se faisait des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs et, comme conséquence, la plus ou moins grande facilité avec laquelle les demandes de dispenses étaient accordées ou refusées, ont subi des modifications importantes.

Dans une circulaire du 29 avril 1832 parue au lendemain de la loi du 16 avril 1832, M. Barthe disait :

« La prohibition est la règle et les dispenses l'exception. Vos substituts voudront bien, dans tous les cas, ne rien négliger pour découvrir quels sont, en réalité, les motifs déterminants du mariage; ils chercheront aussi à pressentir l'impression que devra faire sur la population du pays la célébration du mariage projeté. »

Même note dans une circulaire ministérielle du 22 octobre 1848 où M. Marie estime qu'il faut se montrer sévère pour le vice et pour la débauche; mais déjà une atténuation apparaît, et la circulaire dit qu'il est cependant de l'intérêt public comme de l'intérêt des familles, de faciliter la réparation de certaines fautes et de faire cesser un scandale dont la prolongation serait un déplorable exemple.

Même note encore dans une circulaire du 11 novembre 1875 où M. Dufaure estime toutefois que les relations qui se sont établies du vivant du conjoint décédé doivent être une cause absolue de rejet.

Mais une circulaire du 18 novembre 1904 de M. Vallé supprime toutes les restrictions établies par ses prédécesseurs et interdit notamment de rechercher si des relations s'étaient établies du vivant du conjoint décédé.

Depuis dix ans, les dispenses demandées sont presque toujours, sinon toujours accordées; le nombre des demandes est d'environ 4,200 par an.

Le tableau suivant est particulièrement édifiant à ce point de vue :

Tableau indiquant : 1° le nombre de dispenses d'alliance accordées depuis 1901; 2° le nombre de dispenses d'alliance rejetées depuis la même date.

ANNÉES	DISPENSES	
	accordées.	rejetées.
1901.....	1.287	8
1902.....	1.189	14
1903.....	1.224	43
1904.....	1.274	16
1905.....	1.283	3
1906.....	1.176	1
1907.....	1.205	»
1908.....	1.311	»
1909.....	1.202	»
1910.....	1.218	»
1911.....	1.150	1
1912.....	1.131	»
1913.....	1.141	»
Totaux.....	15.794	56

Plusieurs propositions ont été déposées pour supprimer la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

En 1879, M. de Saint-Martin dépose, à la Chambre, une proposition de loi dans ce sens. Elle est prise en considération sur un rapport favorable de M. Casimir-Périer. Son auteur la reprend en 1881; la proposition fut prise, à nouveau, en considération après un rapport favorable de M. Naquet.

Le 7 février 1907, MM. Fort, Colliard et Normand déposaient une nouvelle proposition de loi, et sur le rapport de M. Violette, cette proposition fut adoptée par la Chambre des députés, le 30 mai 1907. Le mariage cessait d'être prohibé entre beaux-frères et belles-sœurs, au cas où l'alliance prenait fin par le décès du conjoint qui produisait cette alliance; en cas de dissolution du mariage par le divorce, la nécessité d'une dispense subsistait.

« Aujourd'hui, disait M. Violette dans son rapport, le conjoint adultère peut se remarier avec son complice. En combinant dès lors la

suppression de l'article 162 avec celle de l'article 298, on arriverait à ce résultat bien peu satisfaisant : un beau-frère se faisant le séducteur de la femme de son frère et la faisant divorcer pour se marier ensuite avec elle. Il ne faut vraiment pas encourager d'aussi coupables intrigues dans le sein même de la famille. Autant il est normal et légitime, touchant même quelquefois, qu'un beau-frère épouse la veuve de son frère ou qu'une belle-sœur épouse le mari veuf de sa sœur, autant il est, d'une façon générale, froissant de voir un beau-frère épouser la femme divorcée de son frère ou une belle-sœur épouser le mari divorcé de sa sœur. Votre commission, ajoutait M. Violette, souhaite même que la large bienveillance dont elle fait preuve au cas où l'alliance serait brisée par la mort, engage, le cas échéant, la chancellerie à plus de sévérité dans le cas où l'alliance sera seulement distendue par le divorce. »

Le 31 janvier 1908, le texte adopté par la Chambre était repoussé à mains levées, sans discussion, par le Sénat, sur un rapport défavorable de M. Le Chevalier.

A l'appui des conclusions de son rapport, M. Le Chevalier faisait observer ce qui suit :

« La modification apportée par la Chambre à la législation actuellement en vigueur se résume donc ainsi : Pour les mariages entre oncle et nièce, tante et neveu, maintien de la prohibition avec faculté de dispense; pour les mariages entre beau-frère et belle-sœur, maintien de la nécessité des dispenses, quand le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par un divorce; — suppression de leur nécessité quand il a été dissous par la mort. »

« Votre commission, messieurs, n'a pas hésité à reconnaître qu'en règle générale, il y avait en effet, entre les deux cas, au point de vue des bienséances, des différences qu'à très bien indiquées le rapporteur de la Chambre et sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister. »

« Mais nous nous sommes demandé, cependant, s'il ne pouvait se présenter des circonstances dans lesquelles l'union d'un beau-frère avec sa belle-sœur, même après la dissolution par la mort du mariage qui avait créé l'alliance, ne serait pas aussi choquant que si le divorce avait été la cause de cette dissolution, et nous avons été amenés à penser qu'il était préférable de conserver la nécessité des dispenses dans les deux cas. »

« Quels inconvénients, d'ailleurs, peut présenter l'obligation de les demander, en présence de la facilité avec laquelle la jurisprudence actuelle de la chancellerie les accorde? A supposer que la demande et l'obtention de ces dispenses ne constituent qu'une simple formalité, il nous semble qu'il y a avantage à la conserver et à ne pas considérer les mariages entre beau-frère et belle-sœur comme des unions absolument normales. La loi restera ainsi d'accord avec les mœurs qui admettent les mariages entre beau-frère et belle-sœur, comme pouvant souvent être motivés par des raisons très honorables, mais les tiennent cependant comme des unions ayant un caractère exceptionnel. »

« Nous vous proposons donc de ne pas adopter la proposition qui nous vient de la Chambre; néanmoins nous avons pensé qu'il y avait lieu de tenir compte de l'observation de son rapporteur que les articles 162 et 164 du code civil apparaissent actuellement, comme ayant pour principal et presque unique effet, la perception d'un droit de sceau. Ce droit s'élève à 300 fr. D'après les renseignements que nous avons recueillis, sur 1,176 dispenses pour mariages entre beau-frère et belle-sœur en 1903, 918 remises totales ont été accordées et 188 remises partielles; pour 70 demandes seulement, le droit entier a été payé. La recette totale a été de 27,112 fr. Dans la même année, pour les mariages entre oncle et nièce, tante et neveu, 90 dispenses dont 45 seulement avec paiement des droits. »

« Votre commission pense qu'il y aurait lieu de supprimer complètement toute perception de droits; c'est dans un intérêt général de la moralité publique que les dispenses sont exigées; leur octroi ne doit pas être pour le Trésor l'occasion d'un profit. Mais comme la mesure a un caractère financier, il ne nous appartient pas d'en prendre l'initiative et nous nous bornons à nous y déclarer très favorables. »

« C'est dans cet esprit et dans ces conditions que nous vous proposons de ne pas adopter la proposition qui nous a été renvoyée de la Chambre et dont nous mettons le texte suivant sous les yeux du Sénat. »

En réalité un seul argument était donné par

M. Le Chevalier : le mariage entre beau-frère et belle-sœur pouvait être, disait-il, aussi choquant dans certains cas après la dissolution par la mort qu'après la dissolution par le divorce. Et il faisait encore observer que les dispenses imposées par la loi ne présentaient aucun inconvénient, en présence de la facilité avec laquelle la jurisprudence de la chancellerie les accorde.

Le 27 mars 1911, M. Raoul Péret saisissait la Chambre des députés d'une nouvelle demande tendant à supprimer l'obligation de la dispense dans le seul cas où le mariage était dissous par la mort; l'obligation d'une dispense subsistait au cas où le mariage était dissous par le divorce.

A l'appui de sa proposition, M. Raoul Péret faisait valoir les raisons suivantes :

« Si l'obtention de la dispense est devenue presque un droit, pourquoi maintenir une formalité inutile? Et le fait que la dispense est toujours accordée n'est-il pas la meilleure preuve que la prohibition de l'article 163 n'a plus de raison d'être? Il n'y a que les mauvaises lois qui excusent les dispenses fréquentes », écrivait Lanjuinais en 1791, dans un rapport sur la nécessité de supprimer les dispenses de mariage. En l'an IX, lors de la discussion devant le conseil d'Etat, Berlier jugeait ainsi ce système : « Il vaut mieux que la loi permette ouvertement une chose qui n'est pas essentiellement mauvaise, que de dire que l'honnêteté publique la défend, et de placer cependant à côté du précepte un moyen légal de la violer. »

« La dispense est une formalité coûteuse : elle entraîne la perception d'un droit de sceau qui s'élève à 300 fr. Même lorsque les intéressés obtiennent une remise des droits, la dispense n'en reste pas moins une formalité gênante, puisqu'elle nécessite une longue enquête, au cours de laquelle sont appelés à donner leur avis les maires des communes où habitent les suppliants, le juge de paix, le procureur de la République, le procureur général, la chancellerie. Au point de vue de la moralité publique, la nécessité d'obtenir une dispense ne présente aucun avantage. »

« Il serait faux, d'ailleurs, de prétendre que, dans la plupart des cas, les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs ont pour but de faire cesser un scandale. D'autre part, on a remarqué que le plus grand nombre des demandes de dispenses émane des classes les plus pauvres et notamment de Bretagne, où il arrive souvent que le frère d'un marin décédé demande à épouser la veuve chargée d'enfants dont il assure désormais l'entretien. »

« A ce point de vue, il est juste de dire, comme le faisait remarquer M. Casimir-Périer, en 1831, que la suppression de la prohibition aurait pour résultat « d'affermir une législation favorable aux enfants issus d'une précédente union ». »

« De plus, la suppression de la prohibition aurait pour avantage de faire disparaître un risque de nullité de certains mariages. Il arrive, en effet, encore fréquemment, que des mariages sont contractés sans dispense entre beaux-frères et belles-sœurs, parce que le maire, aussi bien que les intéressés, ignorent l'existence de la prohibition. On ne s'aperçoit de la nullité de ces mariages qu'au moment de la vérification annuelle des registres de l'état civil par le parquet, et il faut alors procéder à un second mariage avec dispense, pour réparer le mal... »

« En Angleterre, l'acte du 28 août 1907 autorise le mariage avec la sœur de l'épouse décédée. L'Espagne, l'Autriche et la Hollande ont maintenu cette prohibition. Le code civil belge admet la possibilité d'une dispense lorsque le mariage précédent a été dissout par la mort naturelle de l'un des époux. Cette législation des divers Etats étrangers a amené le garde des sceaux à prescrire aux officiers de l'état civil par une circulaire du 30 juin 1910, de ne plus réclamer des étrangers qui font célébrer leur mariage en France, la preuve que la loi de leur pays d'origine ne prohibe pas le mariage projeté, ou, dans le cas contraire, une dispense du Gouvernement français. De sorte que les étrangers qui se marient en France jouissent d'un régime plus favorable que celui auxquels sont soumis les Français eux-mêmes. »

« Nous pensons donc que la Chambre, maintenant son vote du 30 mai 1907, adoptera de nouveau le principe de la liberté absolue des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, sauf dans le cas où le mariage qui créait l'alliance a été dissous par le divorce, cas dans

lequel il nous paraît prudent de conserver la nécessité de la dispense, et que le Sénat, mieux informé, l'acceptera à son tour. »

C'est dans ces conditions que votre commission a été appelée à examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés et après l'avoir examinée et avoir entendu M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, elle vous en propose l'adoption pure et simple.

Comme le disait M. Raoul Péret, dans son rapport à la Chambre, « une considération doit dominer toute la question : si choquante que puisse être, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'union d'un beau-frère avec sa belle-sœur, elle l'est, sans conteste, beaucoup moins que le spectacle de relations irrégulières qui, fréquemment, s'établissent après le rejet de la dispense : même lorsque ces relations existaient auparavant, n'est-il pas plus moral de permettre aux alliés de les régulariser par le mariage que de les laisser se continuer? »

Ces considérations sont très exactes. Elles le seront surtout si l'un de ces alliés a des enfants. Puis un semblable mariage peut être désirable, en dehors de toutes relations irrégulières, dans l'intérêt de l'un des alliés laissés sans ressources par la mort de son conjoint, comme dans l'intérêt des enfants, peut-être laissés sans appui et sans soutien.

Sans doute, les dispenses demandées sont presque toujours, sinon toujours accordées, mais elles entraînent des lenteurs, de nombreuses formalités, la nécessité de se procurer de nombreuses pièces, et ces lenteurs découragent les demandeurs et les entraînent souvent à former ou à continuer des unions irrégulières, au grand dommage de la morale publique, et contrairement à l'intérêt des enfants quand il en existe. En cas de grossesse notamment, ces lenteurs sont parfois particulièrement regrettables, la naissance pouvant se produire avant que le mariage ait pu être contracté.

Les frais qu'entraînent ces dispenses, le payement des droits de sceau qui s'élèvent à 300 fr., sont encore un obstacle à la célébration d'un mariage, bien qu'en cas d'indigence justifiée une remise partielle ou totale de ces frais puisse être accordée. Enfin, les maires n'étant pas toujours bien renseignés, pas plus que les intéressés, il arrive souvent que des mariages nuis s'en suivent, nécessitant une nouvelle célébration.

Votre commission a toutefois pensé qu'il fallait limiter la modification à apporter à l'article 162 du code civil et la suppression de l'obligation de la dispense au seul cas de dissolution du mariage par le décès, et la maintenir au contraire lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

Déjà, en 1907, dans son rapport, M. Le Chevalier reconnaissait qu'il y avait entre les deux hypothèses, celle du mariage dissous par décès et celle du mariage dissous par divorce, au point de vue des bienséances, des différences sur lesquelles, disait-il, il était superflu d'insister.

Comme l'auteur de la proposition de loi soumise actuellement au Sénat, et comme la Chambre, votre commission a pensé qu'il était sage de ne pas enlever à la chancellerie, par la suppression complète de la prohibition, la possibilité de s'opposer, ne serait-ce que temporairement, à des unions de ce genre. Mais pour les mêmes raisons, il ne lui a pas paru possible d'adopter l'amendement de notre honorable collègue, M. Mazière, proposant de « prohiber le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur lorsque leur adultère a motivé le divorce par lequel a été dissous le mariage d'où provenait l'alliance ».

Votre commission a pensé qu'il serait rigoureux de prohiber le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, en pareil cas, et que les convenances, la morale publique, l'intérêt des familles seraient suffisamment sauvegardées par le droit accordé à la chancellerie, après étude complète de la situation, d'accorder ou de refuser la dispense sollicitée.

En fait, les demandes de dispenses après dissolution du mariage par le divorce sont peu nombreuses. D'un document qui nous a été communiqué par la chancellerie, il résulte que ces demandes de dispenses se sont élevées, en 1912, à 28 sur un total de 1,131 demandes accordées, en 1913 à 29, sur un total de 1,141 demandes accordées. Nous savons par le tableau reproduit ci-dessus que toutes les demandes de dispenses faites en 1912 et en 1913 ont été accordées par la chancellerie.

Le tableau suivant donne pour les années

1912 et 1913 l'état numérique des dispenses d'alliance accordées pendant les années 1912 et 1913, avec indication de la cause de la dissolution du mariage (décès ou divorce) :

ANNÉES	NOMBRE de dispenses accordées.	NOMBRE de mariage dissous par la mort.	NOMBRE de mariage dissous par le divorce.
1912.....	1.131	1.103	28
1913.....	1.141	1.112	29
Totaux.....	2.272	2.215	57

Sans doute, la suppression de ces dispenses entraînera une perte pour le Trésor, mais il importe de remarquer que les recettes ainsi faites sont peu importantes, que les dispenses accordées avec remise partielle ou totale vont en augmentant chaque jour, que déjà dans son rapport, en 1907, M. Le Chevalier proposait la

suppression complète de toute perception de droits, disant justement que les dispenses étant exigées dans un intérêt général de moralité publique, leur octroi ne devait être pour le Trésor l'occasion d'aucun profit.

Le tableau suivant permettra au Sénat de se rendre un compte exact de la situation à ce point de vue :

Tableau indiquant les droits de sceau perçus en matière de dispenses d'alliance depuis 1902 inclus.

ANNÉES	NOMBRE de dispenses sollicitées.	NOMBRE de dispenses avec remise totale.	NOMBRE de dispenses sans remise.	NOMBRE de dispenses avec remise partielle.	SOMMES encaissées par le Trésor.
					fr. c.
1902.....	1.189	872	95	222	37.825 »
1903.....	1.224	966	91	227	36.262 50
1904.....	1.274	1.007	81	186	30.375 »
1905.....	1.283	991	83	209	31.587 50
1906.....	1.176	918	70	188	27.112 50
1907.....	1.205	936	71	198	27.687 50
1908.....	1.311	1.006	84	221	33.337 50
1909.....	1.202	972	73	157	25.337 50
1910.....	1.218	961	64	193	21.425 »
1911.....	1.153	831	90	232	29.512 50
1912.....	1.131	874	49	203	19.775 »
1913.....	1.141	954	67	120	21.275 »
Totaux.....	15.794	11.223	919	2.361	311.562 50

En conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer de vouloir bien adopter purement et simplement la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 162 du code civil est ainsi modifié :

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. »

— Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 76

(Session ord. — Séance du 26 février 1914.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire (année 1912) sur la proposition de loi de M. Gustave Perreau, tendant à modifier la loi du 17 juin 1840 réglementant les concessions de mines de sel aux particuliers pour remédier à la surproduction du sel de consommation et arrêter la concession de nouvelles mines de sel dans l'Est de la France, par M. Vincent, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 25 février 1914, votre cinquième commission d'initiative parlementaire a entendu les explications de M. Perreau sur sa proposition de loi (n° 223).

Après discussion, elle a été d'avis que, pour sauver de la ruine plus de 9,000 sauniers de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Midi, il y aurait lieu de modifier la loi du 17 juin 1840 relative

(1) Voir le n° 229, Sénat, année 1912.

aux concessions de sel accordées à des particuliers et de stipuler, notamment, qu'à l'avenir, les concessions de ce genre seraient refusées aux demandeurs qui ne prendraient pas l'engagement de limiter leur exploitation à la production du sel uniquement destiné à la fabrication de produits chimiques.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de vouloir bien prendre en considération la proposition de loi de notre honorable collègue, M. Perreau.

ANNEXE N° 77

(Session ord. — Séance du 26 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisienne, par M. Noël, sénateur (1).

Messieurs, le 18 mars 1913, le Gouvernement soumettait à votre examen un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux viandes frigorifiées d'origine tunisienne le bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'importation en France des animaux de boucherie de même origine.

La loi du 19 juillet 1890 admettait en franchise, à l'entrée en France, les produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après désignés :

Les céréales en grains, les huiles d'olive et de grignons et les grignons d'olive.

Les animaux d'espèce chevaline, asine, mu-

(1) (Voir les n° 91, Sénat, année 1913, et 1681-1742 et in-8° n° 282 — 10^e légis. — de la Chambre des députés.)

lassière, bovine, ovine, caprine et porcine, etc., etc., et, dans son article 5, après avoir astreint les marchandises à l'exportation directe sans escale par des ports d'embarquement nommément désignés et obligé au certificat d'origine, la loi contient la garantie suivante, qui est de nature à arrêter les fraudes ou un envahissement du marché français.

Art. 5. — D. — « Chaque année, des décrets du Président de la République, rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi ».

Telle est en résumé le régime que la Chambre propose au Sénat d'étendre aux viandes frigorifiées.

L'exposé des-motifs du projet de loi déposé à la Chambre par le Gouvernement, le 1^{er} juillet 1912, et les termes mêmes du rapport fait au nom de la commission des douanes de la Chambre par M. de la Trémoille, député, montrent que l'on a eu souci, en donnant de nouvelles facilités à la Tunisie, de chercher à atténuer le renchérissement de la viande en facilitant l'approvisionnement du marché en viandes frigorifiées tunisiennes, de préférence aux viandes frigorifiées argentines, dont l'importation, qui n'était que de 129,000 fr. en 1910, dépasse aujourd'hui 1 million.

Avec la loi actuelle, les viandes fraîches de boucherie importées par la Tunisie en France sont passibles d'un droit d'entrée de 35 fr. les 100 kilogr. au tarif minimum pour les viandes de bœuf et de mouton, et de 25 fr. les 100 kilogrammes pour la viande de porc. On comprend donc facilement que toutes les viandes de Tunisie nous viennent sur pied, puisque c'est la seule manière de les imposer indemnes de droits et c'est pour cette raison que l'industrie frigorifique ne s'y est pas développée.

Il y a vingt ans, lorsque la loi de 1890 fut promulguée, on était à peine à la naissance de l'industrie frigorifique. Il n'était donc pas venu à la pensée du législateur de s'occuper d'importations possibles de viande fraîche de Tunisie, puisqu'elle serait parvenue complètement avariée.

Il n'en est plus de même actuellement ; il paraît plus avantageux, quand il y a une traversée, de faire voyager des viandes frigorifiées que des viandes sur pied ; les animaux supportant en général mal la mer, il y a un déchet de route considérable et d'un autre côté, la crainte des épizooties se trouve écartée. Si nous prenons, comme exemple, l'espèce qui nous occupe, c'est-à-dire l'exportation du bétail de Tunis sur Marseille, nous trouvons que le prix du frêt est le suivant :

Bêtes sur pieds :

Bœuf, 12 fr.

Mouton, 2 fr. 50.

Par navire frigorifique :

Par tonne de viande, 75 fr.

Or, un bœuf tunisien pèse environ 200 kilogr., un mouton 35 kilogr., et les poids moyens que l'on en tire en parties pouvant être frigorifiées et propres à l'exportation sont de :

Bœuf, 140 kilogr.

Mouton, 15 kilogr.

Un calcul fort simple montrera qu'il y a une économie d'environ 1 fr. 50 par bœuf et 1 fr. 50 par mouton et à les expédier frigorifiés, économie qui est encore plus grande si on met en ligne de compte les risques de traversée qui n'existe plus.

On comprend donc facilement l'intérêt que présentent pour la Tunisie les nouvelles facilités données à son exportation et combien il est important pour elle de se mettre en mesure de lutter sur le marché français avec ses concurrents étrangers ; mais nous sommes en droit de nous demander si cette nouvelle faveur n'aura pas une répercussion sur le marché français et si les cours de la viande ne risqueraient pas d'être avilis par une importation trop forte coïncidant avec une production nationale active ; ce qui provoquerait une crise susceptible d'alléger le troupeau français.

Examen de l'influence que peuvent avoir les importations tunisiennes sur les cours français.

Le troupeau français comptait, en 1912, 14,552,430 têtes de bovidés et 16,425,330 têtes d'ovides.

Les importations de l'espèce bovine diminuent chaque année d'une manière progressive ; elles ont été seulement de 7,910 têtes en 1912 ; au contraire, nos importations en viandes fraîches et frigorifiées ont singulièrement augmenté depuis 1910. De 13,927 quintaux, elles ont atteint, en 1912, 23,753 quintaux.

Cette augmentation est due aux facilités données par les règlements et arrêtés de 1911.

Quant à nos exportations, elles représentent en tout environ 115,000 têtes par suite de la diminution de l'exportation des veaux qui, de 85,000 têtes, est passée à 35,000 têtes.

Notre troupeau bovin se montre actuellement suffisant pour satisfaire à tous nos besoins et les prix en 1912 ont diminué de 10 centimes par kilogramme vif pour les gros bœufs et sont passés de 1 fr. 65 à 1 fr. 55.

Quant à l'espèce ovine, notre troupeau est en diminution ininterrompue ; nous avons eu une perte de 694,370 têtes pour l'année 1910-1911 :

Troupeau :

1904.....	17.800.915 têtes.
1903.....	17.456.380 —
1911.....	16.425.331 —

Nos besoins se sont traduits par une importation de 813,306 têtes en 1912, venant presque entièrement d'Algérie ou de Tunisie. Cette importation est en diminution sur les années 1910 et 1911 ; elle s'élevait à cette date à 1,270,804 têtes, mais il serait erroné d'en conclure que nos besoins ont diminué ; il faut y ajouter, en effet, la viande de mouton importée fraîche et frigorifiée qui est passée de 704 quintaux en 1910 à 5,420 quintaux en 1912. Ces chiffres font comprendre, pour les ovins étrangers, l'importance du marché français.

Si nous comparons le troupeau tunisien au troupeau français, comparaison surtout impor-

tante pour les bovins, notre troupeau étant susceptible de satisfaire à tous nos besoins, nous trouvons les chiffres suivant :

Cheptel tunisien.

1906. —	172,000 bovins et 765,000 ovins.
1907. —	192,000 bovins et 901,000 ovins.
1908. —	158,062 bovins et 833,562 ovins.
1909. —	159,272 bovins et 585,027 ovins.
1910. —	170,831 bovins et 615,584 ovins.
1911. —	191,450 bovins et 686,730 ovins.
1912. —	Chiffres inconnus à ce jour.

Le troupeau tunisien représente donc pour les bovins 1 1/2 p. 100 du troupeau français et 4 1/2 p. 100 pour les ovins. Il est intéressant également de connaître la puissance d'exportation de la Tunisie, c'est-à-dire la quantité maxima de bétail qu'elle est susceptible actuellement de jeter sur le marché français.

Elle est donnée par le tableau suivant ;

Il a été exporté de Tunisie pendant les années suivantes :

1906, 8,308 bovins et 39,881 ovins.
1907, 5,492 bovins et 113,319 ovins.
1908, 7,549 bovins et 51,892 ovins.
1909, 9,425 bovins et 69,616 ovins.
1910, 16,690 bovins et 50,803 ovins.
1911, 8,144 bovins et 59,224 ovins.
1912, 25,638 bovins et 86,430 ovins.

Mais, dans ses exportations, dont on remarque la variation à cause des conditions climatiques qui agissent souvent avec tant d'intensité sur le troupeau tunisien, une faible partie pénètre en France, comme le montre le tableau suivant :

ANNÉES	FRANCE		ALGÉRIE		ÉTRANGER	
	Bovins.	Ovins.	Bovins.	Ovins.	Bovins.	Ovins.
1906.....	2.069	8.249	902	31.612	5.337	23
1907.....	2.144	72.576	652	39.048	2.699	1.695
1908.....	1.558	46.078	733	5.739	5.258	75
1909.....	575	61.452	688	8.051	8.162	113
1910.....	4.905	28.842	4.100	21.668	7.685	293
1911.....	1.611	20.854	830	22.793	5.703	6.577
1912.....	2.005	36.985	1.500	15.045	22.183	34.400

Ce qui donne en résumé le pourcentage suivant des exportations par rapport à la composition totale du troupeau tunisien.

Pourcentage des exportations par rapport au troupeau :

1906. —	4,83 p. 100 pour les bovins et 5,21 p. 100 pour les ovins.
1907. —	2,85 p. 100 pour les bovins et 12,73 p. 100 pour les ovins.
1908. —	4,77 p. 100 pour les bovins et 6,46 p. 100 pour les ovins.
1909. —	5,81 p. 100 pour les bovins et 11,89 p. 100 pour les ovins.
1910. —	9,77 p. 100 pour les bovins et 8,25 p. 100 pour les ovins.
1911. —	4,25 p. 100 pour les bovins et 7,03 p. 100 pour les ovins.
1912. —	Il manque pour cette dernière année le chiffre du troupeau.

Les conclusions que l'on peut tirer de ces tableaux apparaissent très nettement :

L'importation des bovins tunisiens en France qui a été pendant ces dernières années au maximum de 5,000 têtes, n'a jamais altéré la situation du troupeau français.

Pour les ovins nos besoins dépassent de beaucoup ce que peut nous envoyer la Tunisie.

Mais il est important qu'il ne se produise aucune fraude et que des moutons arrivant de la Tripolitaine ne viennent pas se faire abattre en Tunisie pour être ensuite exportés en France sous forme de viande frigorifiée. Il faut donc que la méthode même d'application de la loi du 19 juillet 1890 donne toute garantie sous ce rapport. S'il est facile, en effet, d'obtenir par des certificats d'origine une sécurité assez grande pour les animaux sur pied, les difficultés s'accroissent pour les viandes frigorifiées même en ayant des usines rigoureusement exercées ; aussi votre commission demande-t-elle que le décret déterminant les contingents à introduire en France donne pour chaque catégorie

de viandes bovidées ou ovidées deux limites, une pour les animaux sur pieds, l'autre pour les animaux frigorifiés.

Pour garantir la santé publique, il sera nécessaire que la Tunisie soit complètement en mesure de se conformer aux prescriptions du décret présidentiel du 22 mai 1912, et d'autre part elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude.

Sous ces réserves, votre commission des douanes vous propose, comme l'a déjà fait la Chambre, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1890 sont étendues aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes.

ANNEXE N° 78

(Session ord. — Séance du 27 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.)

(1) Voir les nos 2341-3400 et in-3° 715. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 79

(Session ord. — Séance du 27 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI sur l'assistance aux enfants de moins de seize ans infirmes ou incurables, présentée par M. Paul Strauss, sénateur. — (Renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi relative à l'assistance des enfants infirmes ou incurables.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le conseil supérieur de l'assistance publique, institué par le Gouvernement de la République pour fixer les principes de la législation à élaborer en faveur des malheureux, a, dès 1889, formulé un programme complet d'assistance sociale et étudié successivement les différents projets de loi qui devaient former cette législation.

Le Parlement a tenu à honneur de réaliser progressivement ce programme et, depuis vingt ans, la continuité d'efforts qui s'est poursuivie dans les deux Chambres a eu pour résultat la promulgation des lois organiques de l'assistance obligatoire, les unes présentées sous la forme de projets gouvernementaux, les autres émanant de l'initiative parlementaire.

Le vote récent des lois sur le repos des femmes en couches et sur l'assistance aux familles nombreuses achève la mise en œuvre du programme commencé en 1893 avec l'assistance médicale gratuite et tendant à assurer un secours certain à tout Français qui se trouve temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie.

Le rôle du législateur en cette matière serait donc terminé s'il n'avait été reconnu administrativement que la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux infirmes et aux incurables ne s'appliquait pas aux mineurs de seize ans.

Nous venons demander au Sénat d'apporter la dernière pierre à l'édifice en adoptant la proposition complémentaire que nous avons l'honneur de lui soumettre afin de combler cette unique lacune déjà signalée par M. Emile Rey et Bérail, dans leur proposition de loi du 20 juin 1907.

La proposition dont il s'agit a également été discutée par le conseil supérieur de l'assistance publique. Le texte sorti de ses délibérations, sur le rapport de M. Ogier, et adopté après une discussion approfondie à laquelle ont pris part plusieurs de nos honorables collègues, nous a paru devoir être présenté sans modification appréciable, sauf qu'il est nécessaire de tenir compte, au point de vue du secours à domicile, des dispositions de la loi du 14 juillet 1913, qui est postérieure à la rédaction de ce texte.

D'accord avec le conseil supérieur de l'assistance publique, nous estimons que la solution la plus désirable n'est pas dans l'extension pure et simple du bénéfice de la loi de 1905 aux mineurs de seize ans infirmes ou incurables. L'interprétation restrictive qui a exclu ces déshérités du régime d'assistance obligatoire institué pour les vieillards et les infirmes adultes, se justifie non seulement par des scrupules juridiques, mais encore par des considérations d'ordre social.

Il importe, en effet, lorsqu'on est en présence d'enfants, qu'on ne se résigne pas trop facilement à enregistrer l'incurabilité, que l'aveugle, le sourd-muet, l'estropié soient arrachés à la mendicité, non pour tomber irrémédiablement à l'assistance, mais pour être restitués à la vie de travail dans la mesure où il leur est encore possible de se rendre utiles.

D'autre part, l'application pure et simple de la loi des vieillards aux incurables de tout âge augmenterait abusivement les dépenses du service en faisant attribuer la pension à de tout jeunes infirmes, par exemple à des enfants à la mamelle, dont la charge n'est pas sensiblement plus lourde pour leurs parents que celle des enfants normaux.

En outre, il convenait de ne pas instituer en quelque sorte une prime à la naissance d'enfants difformes.

Enfin, il y avait lieu d'édictier des dispositions particulières, afin de ne point étendre à ce service le droit que la loi de 1905 accorde aux intéressés de refuser l'hospitalisation pour jouir de l'allocation mensuelle, droit qui se comprend

quand le choix est exercé par les assistés eux-mêmes, mais qui, pour les enfants, ne pourrait être sans danger abandonné à des parents ou tuteurs — ou même à des pouvoirs locaux trop enclins à n'envisager que le bénéfice immédiat, sans souci suffisant de l'avenir de l'enfant.

D'accord aussi avec le conseil supérieur, nous proposons de reproduire dans la loi nouvelle certaines dispositions de la loi de 1905, permettant d'obtenir un texte qui se suffise à lui-même, afin d'en faciliter la compréhension aux administrations communales.

Les seules modifications apportées au texte du conseil supérieur sont les suivantes :

Art. 1^{er}. — Au lieu de « avoir été soumis à une assistance éducative » nous mettons « avoir reçu une assistance éducative » pour écarter l'idée d'une contrainte qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit du projet.

Art. 6. — Il nous a paru difficile d'exiger que la demande fût accompagnée, dès son dépôt à la mairie, d'un rapport médical dans tous les cas ; nous proposons d'inscrire dans la loi qu'elle sera complétée par ce rapport initial de médecin, dont nul ne conteste l'utilité, mais que les intéressés se procureront sans doute plus aisément, moyennant une réquisition qui leur serait délivrée avec le récépissé de leur demande. Autrement, il serait à craindre que le médecin, incertain d'être rétribué, refusât parfois sa certification ou que, par contre, il la donnât trop facilement, aux frais du service pour des demandes d'assistance projetées, qui ne seraient même pas déposées par leurs auteurs.

Art. 19. — C'est ici que se place la seule modification de fond que nous proposons.

Le projet du conseil supérieur se réfère à l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905. Le taux de l'allocation, dans les cas où l'assistance à domicile des enfants infirmes sera admise, nous a paru devoir être emprunté de préférence à la loi d'assistance aux familles nombreuses. Le taux en sera ainsi fixé entre 60 et 90 fr., au lieu de l'être entre 60 et 210 fr., sauf, bien entendu, à permettre de l'augmenter facultativement en laissant le surplus à la charge exclusive des communes. De cette façon, les enfants infirmes maintenus dans leur famille pourront l'être souvent à un taux supérieur à celui des enfants normaux, mais la majoration ne sera pas démesurée et les parents résisteront moins à accepter l'assistance éducative avec l'internat dans le cas où ce mode de secours leur sera offert. Il est d'ailleurs naturel de considérer l'entretien d'un enfant infirme comme moins coûteux que celui d'un adulte également infirme. Au surplus, l'infirmité de l'adulte prive sa famille du fruit de son travail, tandis que celle de l'enfant se borne à aggraver plus ou moins une charge d'entretien, qu'en tous cas sa famille aurait eu à supporter sans compensation d'aucun salaire.

Il va de soi que les infirmes bénéficiaires de la future loi n'entreront pas en compte pour l'application de la loi du 14 juillet 1913, puisque leur famille n'en aura plus la charge ; mais nous on remarquera que tout infirme pourra profiter du nouveau service, quel que soit le nombre de ses frères ou sœurs et que ceux-ci soient ou non assistés comme enfants de familles nombreuses.

Art. 20. — L'allocation ne peut être payée à l'intéressé lui-même, quand cet intéressé est un mineur, seul son tuteur légal ou son gardien régulièrement désigné peut en donner quittance. Nous proposons en conséquence de substituer, dans le dernier alinéa de cet article, aux mots « soit à lui-même » empruntés à la loi de 1905, l'expression « soit au chef de famille » qui se trouve dans la loi de 1913.

Nous avons la conviction que cette loi bienfaisante destinée à compléter nos lois d'assistances proprement dites, sera bien accueillie par toute la France, malgré les réels sacrifices qu'elle doit entraîner, car ces sacrifices dont on peut avoir une idée approximative par l'enquête du conseil supérieur (fasc. 109, p. 44) seront sérieusement atténués par suite du vote déjà acquis de la loi d'assistance aux familles nombreuses.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE

Art. 1^{er}. — Tout Français âgé de plus de six ans et de moins de seize ans, atteint d'une infir-

mité ou d'une maladie incurables, de nature à le rendre incapable de gagner sa vie ou à ne le lui permettre qu'après avoir reçu une assistance éducative spéciale, et dont la famille ne dispose pas, y compris les produits de son travail, de ressources suffisantes pour lui assurer l'assistance que comporte son état, bénéficie des dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les mineurs visés à l'article précédent ont le domicile de secours de leurs parents, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905.

La charge de l'assistance incombe à la commune où l'assisté a son domicile de secours ; à défaut de ce domicile de secours communal, au département où l'assisté a son domicile de secours départemental ; à défaut de tout domicile de secours, à l'Etat.

Les dispositions prévues au titre IV de la loi du 14 juillet 1905 sont applicables aux dépenses nécessitées pour l'exécution de la présente loi.

Art. 3. — La commune, le département ou l'Etat, qui a secouru, par un des modes prévus à la présente loi, un mineur dont l'assistance ne lui incombait pas en vertu des dispositions qui précèdent, a droit au remboursement de ses avances jusqu'à concurrence d'une année de secours.

La répétition des sommes ainsi avancées peut s'exercer pendant cinq ans ; mais la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance si elle avait été donnée au domicile de secours prévu par les articles 2 et 3 de la loi de 1905.

Art. 4. — La commune, le département ou l'Etat, peuvent toujours exercer leur recours s'il y a lieu, et avec le bénéfice, à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901, soit contre l'assisté, si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil et dans les termes de l'article 208 du même code. Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

Art. 5. — Le service de l'assistance aux mineurs infirmes et incurables est organisé, dans chaque département, par le conseil général délibérant dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 10 août 1871.

Si le conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si la délibération est suspendue par application de l'art. 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Restent toutefois en dehors de l'organisation confiée au conseil général, le mode de nomination des médecins prévus à l'article 15 et la création ainsi que le fonctionnement des établissements d'Etat prévus à l'article 22.

TITRE II

ADMISSION A L'ASSISTANCE

Art. 6. — Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste des mineurs remplissant les conditions prescrites par l'article 1^{er}, résidant dans la commune et en faveur desquels on a fait valoir dans une demande écrite les titres à l'assistance instituée par la présente loi.

La demande est faite par les parents, tuteur ou à défaut par la personne ayant la charge du mineur. Elle est obligatoirement complétée par un rapport émanant d'un médecin du service de l'assistance médicale gratuite établi dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel pris après avis de la section compétente du conseil supérieur de l'assistance publique.

Le bureau d'assistance propose en même temps l'acceptation ou le rejet de la demande sans se prononcer sur le mode d'assistance. Toutefois il indique dans quelle mesure la famille pourrait participer à l'entretien du mineur.

La liste préparatoire ainsi dressée est divisée en deux parties : la première comprenant les mineurs qui ont leur domicile de secours dans la commune ; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune, ou qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Cette liste, dressée en double expédition, ac-

compagnée de toutes les demandes d'admission à l'assistance et des certificats médicaux, est adressée au conseil municipal.

Il est procédé à la révision de la liste un mois avant chacune des trois autres sessions du conseil municipal.

A défaut par le bureau de dresser cette liste, elle est établie d'office par le conseil municipal.

Art. 7. — Le conseil municipal, délibérant en comité secret sur la totalité des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance, qu'elles figurent ou non sur la liste préparatoire, prononce sur l'admission à l'assistance des mineurs ayant leur domicile de secours dans la commune sans statuer sur le mode d'assistance. Toutefois, il indique dans quelle mesure la famille pourrait participer à l'entretien du mineur.

La délibération du conseil municipal, ainsi qu'une copie de la liste dressée par le bureau d'assistance et accompagnée des demandes et des rapports médicaux, est adressée au préfet.

Art. 8. — La liste ainsi arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés.

Les réclamations contre l'inscription sur la liste peuvent être formulées dans les conditions et suivant les règles portées aux articles 9 (§§ 3 et 4), 10 et 11 de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 9. — Dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de prendre la délibération prescrite par l'article 7, la liste est, sur l'invitation du préfet, arrêtée d'office, dans le délai d'un mois, par la commission cantonale mentionnée à l'article précédent.

A défaut par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il est statué, dans le délai de deux mois, par la commission centrale instituée par l'article 15 de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 10. — Dès la réception des listes jointes aux délibérations des conseils municipaux conformément aux dispositions de l'article 7, le préfet invite les conseils municipaux des communes où des postulants ont leur domicile de secours, à statuer à leur égard dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants.

Il invite la commission départementale à statuer, conformément à l'article 11, à l'égard de ceux qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département.

Il transmet enfin, avec son avis et les pièces justificatives, aux préfets des départements intéressés, les noms des postulants ayant leur domicile de secours soit communal, soit départemental, dans un autre département, et au ministre de l'intérieur les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours.

Art. 11. — La commission départementale statue sur l'admission à l'assistance des mineurs qui ont le domicile de secours départemental, sans pouvoir se prononcer sur le mode d'assistance. Toutefois, elle indique dans quelle mesure la famille pourrait participer à l'entretien du mineur.

En cas de rejet de la demande ou de refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'intéressé ou le préfet peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur qui saisit la commission centrale.

Art. 12. — L'admission à l'assistance des mineurs qui n'ont aucun domicile de secours est prononcée par le ministre de l'intérieur sur l'avis de la commission instituée par l'article 17 de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 13. — L'assistance doit être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Le retrait est prononcé, suivant les cas, par le conseil municipal, la commission départementale ou le ministre de l'intérieur. Il donne lieu aux mêmes recours.

Cependant, le retrait de l'assistance éducative ne peut être prononcé en ce qui concerne les mineurs ayant le domicile de secours communal ou départemental, que par le préfet après avis de la commission prévue à l'article 15 et, en ce qui concerne les mineurs n'ayant pas de domicile de secours, par le ministre de l'intérieur, après avis de la commission centrale.

TITRE III

MODE D'ASSISTANCE

Art. 14. — L'assistance instituée par la présente loi doit être, en principe, une assistance éducative.

Elle est donnée sous la forme de placement dans les établissements spéciaux prévus à l'article 22 et subsidiairement sous la forme d'hospitalisation ou de secours à domicile.

Art. 15. — Il est institué dans chaque département une commission composée :

Du préfet ou du secrétaire général, président ;

D'un membre choisi par le conseil général ;
De l'inspecteur départemental de l'assistance publique ;

D'un représentant de la commission administrative des hospices du chef-lieu ;

D'un représentant du bureau de bienfaisance du chef-lieu ;

Et de trois membres dont un médecin désigné par le préfet.

Cette commission est chargée de donner son avis sur le mode d'assistance à appliquer aux mineurs ayant le domicile de secours communal ou départemental.

Elle peut provoquer toute mesure complémentaire d'instruction qu'elle jugerait utile.

A cet effet, dans chaque département, un ou plusieurs médecins peuvent être désignés pour procéder au contre-examen qui paraîtrait nécessaire en vue de préciser la nature et le degré d'infirmité du mineur, de constater la possibilité d'assistance éducative et d'établir si l'intérêt du mineur nécessite, soit le placement dans un établissement spécial, soit l'hospitalisation, soit l'assistance à domicile. Ces médecins sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets.

Ils se rendent au domicile des postulants. Leurs frais de transport sont compris dans les dépenses mises à la charge du service par la présente loi.

Art. 16. — Le préfet, après avis de la commission prévue à l'article précédent, statue sur le mode d'assistance en ce qui concerne les mineurs ayant le domicile de secours communal ou départemental.

En ce qui concerne les mineurs n'ayant pas de domicile de secours, il est statué sur le mode d'assistance par le ministre, après avis de la commission centrale.

Les parents ou tuteurs des mineurs doivent, dans les vingt jours de la notification qui leur est faite, faire connaître s'ils acceptent le mode d'assistance arrêté.

Art. 17. — Quand l'enfant admis dans un établissement spécial prévu par l'article 22 a atteint seize ans, il peut y être maintenu jusqu'à dix-huit ans au plus.

La prolongation peut être proposée par le directeur de l'établissement, par les préfets, ou demandée par les parents ou tuteur de l'enfant.

Les propositions ou demandes doivent être formulées dans les trois mois qui précèdent la seizième année.

Il est statué par le préfet après avis de la commission prévue à l'article 15 en ce qui concerne les mineurs ayant le domicile de secours communal ou départemental, et par le ministre de l'intérieur après avis de la commission centrale en ce qui concerne les mineurs sans domicile de secours.

Art. 18. — Toute demande ayant pour objet de prolonger l'assistance instituée par la présente loi, par celle instituée par loi du 14 juillet 1905 peut être présentée, dans les formes prévues par la loi du 14 juillet 1905, dans les six mois qui précèdent les seize ans de l'assisté.

Art. 19. — L'assistance à domicile consiste dans le paiement d'une allocation mensuelle dans les conditions déterminées à l'article 3 de la loi du 14 juillet 1913.

Art. 20. — La jouissance de l'allocation commence au jour de la décision fixant le mode d'assistance.

Quand le mode d'assistance a été définitivement fixé et qu'il consiste en une allocation mensuelle, le bureau de bienfaisance ou d'assistance doit statuer, dans la première séance qui suit la fixation définitive, sur la question de savoir si tout ou partie de l'allocation sera donnée en nature, si elle sera remise en une seule fois ou par fractions.

La décision du bureau d'assistance ou de bienfaisance peut être l'objet du recours prévu à l'article 9 de la loi du 14 juillet 1905.

Jusqu'à décision définitive, l'allocation est payée en argent.

L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée au lieu de résidence de l'intéressé, soit au chef de famille, soit, en cas de placement familial, à une personne désignée par lui et agréée par le maire, soit enfin, en cas de secours en nature ou de fractionnement

de la mensualité, au receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance.

Art. 21. — L'hospitalisation des mineurs s'effectue dans les conditions prévues aux articles 22, 23, 24 et 25 de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 22. — Des établissements pour les assistés éducatifs sont créés et administrés par l'Etat.

Les mineurs assistés y seront placés moyennant un prix de journée déterminé à l'avance et payé par la collectivité débitrice.

Les communes ou les départements pourront créer et administrer des établissements de mineurs éducatifs après autorisation du ministre de l'intérieur.

Le département et les communes pourront également traiter avec les établissements publics ou privés actuellement existants où les mineurs infirmes ou incurables reçoivent une assistance éducative et qui auront été autorisés à cet effet. Les traités à passer seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les établissements comporteront l'internat et, quand les circonstances le permettront, la demi-pensionnat ou l'externat.

Art. 23. — Quiconque emploiera à la mendicité, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, des enfants infirmes ou atteints d'une maladie incurable pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

Art. 24. — L'article 23 entrera en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.

TITRE IV

Art. 25. — Les règles de compétence sont, pour l'exécution de la présente loi, déterminées par les articles 34, 35 et 36 de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 26. — Des règlements d'administration publique rendus après avis du conseil supérieur de l'assistance publique ou des sections compétentes de ce conseil, détermineront les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et notamment les conditions à remplir pour les établissements spéciaux prévus à l'article 22 ainsi que les conditions d'application de la loi à la ville de Paris.

ANNEXE N° 80

(Session ord. — Séance du 27 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux châssis d'automobiles d'origine étrangère destinés à recevoir une carrosserie française, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Malvy, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Caillaux, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 81

(Session ord. — Séance du 3 mars 1914.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire (année 1913), sur la proposition de loi de M. Léon Mougeot, relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère, par M. Lemarié, sénateur (2).

Messieurs, dans l'état actuel de notre législation, la condition des enfants naturels — autres que les enfants adultérins ou incestueux — peut se résumer dans les cinq propositions suivantes :

1° L'enfant naturel ne peut être reconnu que par son père et sa mère ;

(1) Voir les nos 2343-3248-3435 et in-8° n° 644 — 1^o légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 395, Sénat, année 1913.

2° L'enfant naturel peut être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère et, dans ce cas, l'irrégularité de sa naissance disparaît, il est aussi légitime que s'il était né pendant le mariage;

3° Sauf le cas de légitimation, l'enfant naturel n'a d'autres parents que les père et mère qui l'ont reconnu, il n'entre pas dans leurs familles.

Entre lui et les parents de ceux qui l'ont reconnu, il n'existe aucun lien de parenté; il est en quelque sorte le premier de sa famille; — s'il se marie, s'il a des enfants, il fonde une famille nouvelle qui, également, n'a pas d'ancêtres;

4° En général, l'enfant naturel n'a qu'un droit réduit dans la succession de ses père et mère;

5° L'enfant naturel n'a aucun droit sur les biens des parents de ses père et mère. Cette disposition, formulée primitivement dans le dernier paragraphe de l'article 756 du code civil, a été à nouveau consacrée formellement par la loi du 25 mars 1896 qui l'a reproduite dans le nouvel article 757.

Notre honorable collègue M. Mougeot estime que notre législation est trop rigoureuse pour les enfants naturels, qu'elle est injuste, inhumaine, et, sans vouloir établir une assimilation complète entre eux et les enfants légitimes, il propose :

1° De donner aux ascendants à tous les degrés des père et mère de l'enfant naturel reconnu, la faculté de le reconnaître pour leur petit-fils, pour leur arrière-petit-fils, etc., etc.;

2° D'attribuer à l'enfant naturel ainsi reconnu le droit de venir à la succession de ses ascendants par représentation de ses père ou mère prédécédés et d'y recueillir une part égale à celle à laquelle ces derniers auraient eu droit s'ils eussent été eux-mêmes enfants naturels.

Si cette proposition est admise, les enfants naturels n'entreraient donc pas de plein droit dans la famille du père ou de la mère qui les auraient reconnus, mais les ascendants pourraient les reconnaître, alors qu'aujourd'hui ils n'en ont pas le droit.

D'un autre côté, cette faculté de reconnaître n'étant accordée qu'aux seuls ascendants, l'enfant naturel continuerait à rester étranger aux autres parents de ses père et mère; en un mot l'enfant naturel pourrait avoir des aïeux, mais il ne pourrait avoir de collatéraux, ni frères, ni sœurs, ni oncles, ni tantes.

Pour obtenir les résultats qu'il veut atteindre, notre collègue propose de modifier les articles 334, 336, 339, 383, 389, 158, 159, 756, 757 et 765 du code civil, l'article 53 de la loi des 28 avril et 4 mai 1856 déjà modifiée par la loi du 25 mars 1896, et les articles 293 et 312 du code pénal.

Nous ne saurions mieux faire, pour permettre d'apprécier les considérations dont s'est inspiré notre collègue en déposant sa proposition de loi, que de reproduire les quelques lignes suivantes de l'exposé de motifs dont il l'accompagne :

« Le poète a chanté l'Art d'être grand-père, et l'inépuisable tendresse que prodigue, à ses petits enfants adorés, l'aïeul qui, n'ayant pas la charge, souvent pénible, des réprimandes sévères, peut consacrer l'hiver de sa vie à choyer ces petites têtes blondes. Il est cependant des enfants auxquels ces trésors d'affection devraient être refusés, à en croire du moins notre code civil, car ces petits êtres n'ont ni grand-père, ni grand-mère. »

Tout cela est profondément vrai, tout cela est d'autant plus triste que, comme l'ont répété à l'envi les poètes, les romanciers, les auteurs dramatiques, les philosophes et même les jurisconsultes, bien que l'enfant naturel ne soit pas coupable de l'irrégularité de sa naissance, c'est lui qui est le plus cruellement frappé.

Les motifs auxquels a obéi l'auteur de la proposition de loi font donc le plus grand honneur à la générosité de ses sentiments; aussi, votre commission n'a pas hésité un instant à vous demander de la prendre en considération.

Mais, il ne faut pas se le dissimuler, cette proposition de loi est très hardie : elle se heurte à tous les principes consacrés par notre code civil sur la filiation naturelle et, il n'est pas possible de prévoir toutes les complications auxquelles pourra donner naissance son application.

On peut même faire remarquer que, jusqu'à ce jour, les ascendants des père et mère des enfants naturels, ont bien rarement protesté contre les rigueurs de la loi qui leur interdit de reconnaître des petits enfants ou arrière-

petits-enfants; le plus souvent, en effet, ce sont eux, au contraire, qui empêchent le père et la mère d'un enfant naturel de le légitimer en se mariant et de le faire ainsi entrer complètement dans leurs familles; loin d'aspirer au bonheur d'avoir des petits-enfants naturels, ils repoussent, au contraire, ces malheureux avec une sévérité parfois excessive.

D'un autre côté, la commission qui sera chargée d'examiner la proposition devra envisager les conséquences qu'elle pourra entraîner, aussi bien pour l'enfant naturel que pour la famille de ses père et mère, notamment lorsque l'enfant naturel sera reconnu par un ascendant malgré l'opposition de son conjoint, lorsque l'enfant naturel sera appelé à la succession de l'ascendant qui l'aura reconnu, en concurrence avec des frères et sœurs légitimes et avec d'autres enfants légitimes de cet ascendant.

Sous le bénéfice de ces observations, et, sans se prononcer en rien sur le fond de la question, votre commission vous demande de vouloir bien prendre en considération la proposition de loi de M. Mougeot.

ANNEXE N° 82

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles, par M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur (1).

I

Loi du 10 avril 1867. — Loi du 28 mars 1882. — Loi du 30 octobre 1886.

Messieurs, les caisses des écoles doivent leur statut légal à deux grands ministres de l'instruction publique, Victor Duruy et Jules Ferry.

L'initiative privée avait précédé l'action de la loi. En 1849, le bataillon de la garde nationale du 3^e arrondissement de Paris eut l'heureuse pensée de distribuer sous forme de vêtements, de chaussures, de prix et de livrets de la caisse d'épargne, une partie des ressources de sa caisse de secours entre les écoliers pauvres et méritants. Le 19^e arrondissement suivit cet exemple en 1852. Dans plusieurs villes de province de bons citoyens se groupèrent pour provoquer des souscriptions en vue d'encourager l'instruction des enfants pauvres.

La loi du 10 avril 1867 fut l'œuvre de Victor Duruy et de Charles Robert. Par son article 15, elle autorisait les communes à créer des caisses des écoles destinées à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Voici comment ce précurseur comprenait le fonctionnement de l'institution (2).

Il ne suffit pas, en certains cas, d'ouvrir gratuitement à un enfant la porte de l'école; l'expérience prouve que beaucoup d'enfants qui y sont admis à cette condition se dispensent d'y paraître ou y paraissent si irrégulièrement qu'ils n'en profitent réellement pas. Cela tient à plusieurs causes que la caisse des écoles peut faire disparaître: le besoin qu'ont les parents des services de leurs enfants; la caisse ne peut-elle pas leur allouer des secours à la condition de l'envoi régulier des enfants à l'école? Ces enfants manquent de vêtements; ne peut-elle leur en donner? Ils n'ont pas le moyen de se procurer des livres et du papier; ne peut-elle leur en fournir? Ne peut-elle pas récompenser par quelques dons les enfants les plus assidus, accorder des prix en dehors de ceux pour lesquels le conseil municipal alloue une certaine somme, ou en doubler la valeur; aider certaines familles à payer l'écolage; donner à l'instituteur lui-même soit une gratification, soit les livres dont il aurait besoin pour l'instruction de ses élèves ou la sienne propre; ou enfin souscrire en son nom à des recueils périodiques qui le tiendraient au courant des méthodes nouvelles et des progrès de la science?

L'impulsion donnée fut suivie. La ligue de l'enseignement fondée en 1866 ne fut pas

étrangère au mouvement. Au 1^{er} octobre 1868, on comptait 203 caisses, la plupart à Paris et dans les départements voisins. Sur l'initiative d'un inspecteur d'académie, M. Malgras, le département des Vosges créait, en 1867, une caisse dans chacun de ses 30 cantons et une caisse départementale qui les réunissait entre elles.

Les événements de 1870-71 désorganisèrent un grand nombre de ces institutions locales. Quand la République établit enfin l'instruction gratuite et obligatoire, Jules Ferry fit de la caisse des écoles le complément nécessaire de l'obligation. Il eut soin, toutefois, de lui laisser son caractère particulier d'œuvre fonctionnant par la double initiative de la commune et des amis de l'école.

L'article 17 de la loi du 23 mars 1882 était ainsi conçu :

« La caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'exécède pas 30 fr., la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

« La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire. »

Pour faire entrer l'obligation dans les mœurs et dans la pratique, disait Jules Ferry dans sa circulaire du 29 mars 1882, nous comptons sur deux institutions sans l'action desquelles la loi serait lettre morte : l'une, toute nouvelle, la commission scolaire; l'autre, déjà ancienne dans bon nombre de communes, mais qui, de facultative, deviendra obligatoire, la caisse des écoles; elles aideront à lutter efficacement contre les deux grandes causes du mal : la négligence et la misère.

En général, dans les divers projets de loi rédigés en cette matière, et même dans certaines législations étrangères, on semble s'être plus préoccupé du mauvais vouloir et de l'obstination de certaines familles que des difficultés réelles qui résultent pour beaucoup d'autres de leur situation de fortune : ces difficultés, nulle pénalité ne les fera disparaître.

Nous sommes, au contraire, disposés à croire que les cas de résistance aveugle, opiniâtre et systématique deviendront bientôt assez rares dans notre pays; mais la loi s'exécutera d'autant plus aisément que les familles seront témoins des efforts faits par les communes et par l'Etat pour faciliter aux pauvres l'accomplissement du devoir scolaire. C'est l'œuvre, féconde entre toutes, des caisses des écoles qui, par des secours de toute nature, contribuera le plus, pensons-nous, à assurer dans la pratique l'assidue fréquentation.

Malheureusement, les prescriptions de la loi de 1882 sont restées, sur ce point, à peu près inappliquées. Aucune sanction n'avait été prise à l'égard des communes récalcitrantes ou négligentes.

La disposition relative aux subventions fut abrogée par l'article 54 de la loi du 12 juillet 1889; et comme, d'ailleurs, l'inscription au budget de la commune d'une allocation à la caisse des écoles reste facultative, aucune ressource n'est obligatoirement assurée pour l'alimenter et la faire vivre : ce premier fonds; si faible qu'il soit, est nécessaire, cependant, d'abord pour fonder l'œuvre, ensuite pour attirer les souscriptions des particuliers qui seraient susceptibles de s'y intéresser, et qui ne sont généralement incités à donner que quand ils voient déjà la chose exister et fonctionner.

Le seul crédit qui figure actuellement au budget de l'instruction publique pour cet objet est un crédit de 129,200 fr. (chap. 138). Il ne permet d'accorder que des subsides insignifiants de 20 fr. en moyenne, à 6,550 caisses des écoles. Faute de ressources, plusieurs départements ne participent pas à cette poussière de secours.

Les caisses des grandes villes, qui fonctionnent, soit à l'aide de leurs ressources propres, soit par des subventions municipales, restent en dehors de cette répartition.

Projets parlementaires. — Projet du 4 mars 1912. — Proposition de M. Viviani et rapport du 29 mars 1912.

Le 30 décembre 1911, la Chambre des députés vota dans la loi de finances un article 68 ainsi

(1) Voir les nos 33, Sénat, année 1914, et 1722-1855 et annexe 1856, et in-8° 686 et 683 rectifié, — 10^e légis. — de la Chambre des députés.

(2) Circulaire Duruy de 1867.

conçu : « Une loi déterminera avant le 1^{er} janvier 1913 dans quelles conditions les communes et l'Etat devront subventionner les caisses des écoles instituées par l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. »

Sur la demande du Gouvernement, cet article fut disjoint par le Sénat et la Chambre accepta cette disjonction.

Le 4 mars 1912, MM. Guist'hau et Klotz déposèrent un projet de loi qui prévoyait la création d'office, mais facultative, de la caisse des écoles dans toute commune où elle n'existe pas et où elle n'est pas suppléée par des œuvres pouvant en tenir lieu.

Afin de créer des ressources, le projet instituait :

1^o Un « fonds national de dotation scolaire » inscrit annuellement au budget de l'Etat et réparti entre les départements ;

2^o Un « fonds départemental de dotation des écoles » investi de la personnalité civile et destiné à recevoir, outre la contribution obligatoire de l'Etat, les subsides volontaires du département, des établissements d'utilité publique et les libéralités des particuliers. Ce fonds est administré par une commission qui, sous la présidence du préfet, en répartit les ressources, sous forme de subventions, entre les caisses des écoles, les sociétés et œuvres similaires et les communes qui subviennent directement aux besoins de la fréquentation scolaire.

Le projet fut renvoyé à la commission du budget et fit l'objet d'un rapport de l'honorable M. Viviani en date du 29 mars 1912.

La commission du budget repoussa le projet du Gouvernement pour deux motifs. Il ne statuait pas sur la question de savoir si les fonds remis aux caisses des écoles pourraient servir aux élèves des écoles privées. Il enlevait à la caisse des écoles le caractère obligatoire que lui avait donné l'article 17 de la loi de 1882.

Le projet présenté par M. Viviani au nom de la commission du budget repose sur les principes suivants :

1^o La caisse des écoles est un établissement public (art. 1^{er}) ;

2^o Elle assure le fonctionnement de l'école laïque en facilitant la fréquentation scolaire (art. 2) ;

3^o Elle accorde des subventions de l'Etat et ces subventions sont obligatoires même défaut de subvention de la commune : des subventions supplémentaires sont versées aux communes qui votent des crédits en faveur de l'institution (art. 4, 5 et 6) ;

4^o L'organisation des caisses et des commissions est réglée en se référant aux lois sur les syndicats de communes ou sur les hospices (art. 3, 7 et 8) ;

5^o Les attributions de la caisse des écoles sont étendues aux œuvres complémentaires (art. 9 et 10) ;

6^o Des précautions sont prises pour assurer le fonctionnement des caisses existantes (article 11).

III

Nécessité du projet : Objet des caisses des écoles.

La caisse des écoles est le complément nécessaire de l'obligation. Il ne suffit pas d'avoir inscrit cette obligation dans la loi et d'avoir édicté des sanctions pénales contre les parents négligents ou indifférents. Encore faut-il que l'obligation n'impose pas des charges trop lourdes rendant les sanctions trop sévères. En proclamant la gratuité, on a bien fait disparaître pour les indigents et les familles peu aisées le paiement de l'ancienne rétribution scolaire. Mais que de causes encore, peuvent tenir l'enfant écarté de l'école !

C'est l'incurie des parents qui n'ont pas un souci suffisant de leur devoir d'éducation. Ce sont les hostilités manifestées à l'égard de l'école publique.

C'est la misère qui ne permet pas à la famille de donner à l'enfant la paire de souliers, le vêtement propre, sans lesquels il n'osera se présenter devant ses camarades et son maître.

C'est la nécessité de se procurer les fournitures scolaires trop coûteuses, non seulement pour les indigents, mais même pour ceux qui se trouvent dans une situation gênée et pour les familles nombreuses.

C'est aussi l'intérêt qui porte les ménages ouvriers, industriels ou agricoles, à utiliser le concours de leurs enfants, si jeunes soient-ils, aux besoins de la maison ou des champs, et leur fait, sacrifiant l'avenir au présent, préférer l'aide matérielle immédiate à l'instruction.

C'est encore l'éloignement de l'école qui rend pénible — particulièrement en hiver par les neiges et le froid — le chemin deux fois par jour, et cependant l'impossibilité de laisser, entre les deux classes, l'enfant sur la voie publique, sans surveillance, et auquel feront souvent défaut et le petit panier de provisions, et les provisions elles-mêmes » (1).

La caisse des écoles doit remédier en partie à ces motifs de non-fréquentation. « L'emploi de ses ressources, disait Duruy, peut se produire sous mille aspects différents ». « Les conseils municipaux, disait Jules Ferry, sont les meilleurs juges des services à rendre, eu égard aux besoins particuliers de la commune ».

Un secours n'est utile que s'il vient à temps ou à propos : qui peut mieux juger de l'opportunité de cette aide que ceux qui sont en contact avec les familles et voient de près les enfants ?

Tantôt les caisses portent leur attention sur la période qui précède l'école et s'intéressent aux crèches et aux écoles maternelles, afin de perfectionner l'hygiène de l'enfance. Tantôt, pendant l'âge scolaire, elles interviennent à la fois par une action morale et par une action matérielle.

Les familles sont-elles dans le besoin ? La caisse fournit sur ses ressources livres, papiers et plumes ; elle donne des vêtements et des chaussures aux enfants ; par des secours aux parents, elle supplée aux services que les enfants pourraient rendre, sous condition d'envoyer ceux-ci à l'école ; les enfants sont-ils malades ou seulement malades ; elle peut leur assurer les soins médicaux et les remèdes nécessaires, elle les admet ou les fait admettre dans des colonies de vacances fondées par elle ou par l'initiative privée ; — les enfants ne peuvent-ils rentrer dans leur famille entre les classes ? elle fait fonctionner ou subventionne des cantines scolaires, des classes de garde ; — les parents sont-ils obligés de s'absenter temporairement de la commune ? elle provoque la création de petites familles ou fait recevoir les enfants par des voisins, pendant la durée de l'absence moyennant une rétribution versée par elle.

Les œuvres complémentaires de l'école font aujourd'hui partie de l'enseignement primaire. Il en résulte que le champ d'action des caisses s'est étendu à tout ce qui touche les intérêts intellectuels, moraux et physiques de l'enfant.

Patronages, amicales, associations de gymnastique et de tir, dispensaires, préparation ménagère de la jeune fille, placement, récompenses aux instituteurs, les caisses ne restent étrangères à aucune des œuvres de protection, de développement et de défense de l'école publique.

Si l'on veut se rendre compte des résultats pratiques qu'elles obtiennent, il suffit de jeter les yeux sur un des comptes rendus des caisses des écoles de nos grandes villes.

A Paris, chacune des arrondissements de la sienne qui a ses statuts, sa charte de fondation, ses procédés et sa méthode. Le conseil municipal les subventionne largement. Le total des crédits qui figurent au budget de 1914, pour cet objet, ne s'élève pas à moins de 1,420,000 fr. (2).

Les caisses des écoles parisiennes rivalisent entre elles d'activité méthodique. Il en est qui dépensent jusqu'à 330,000 fr. par an.

Toutes ont leur service de distribution de vêtements, leurs cantines, leurs colonies, leurs

(1) *La Commune et les œuvres complémentaires de l'école*, par Jacquin, avec préface de Léon Bourgeois, p. 18. (Dans la bibliothèque populaire municipale.) Du même : *Rapport au congrès de la ligue de l'enseignement à Marseille*.

(2) Ce crédit se décompose ainsi :

Cantines scolaires.....	400.000
Cantines scolaires, crédit supplémentaire.....	650.000
Subvention pour excursions de vacances.....	10.000
Colonies scolaires.....	300.000
Subventions aux caisses des écoles en faveur des écoles maternelles (pour vêtements, chaussures, etc.)..	60.000
Total.....	1.420.000

On pourrait y ajouter les 212,000 fr. affectés au service de surveillance et les 50,000 fr. votés, sur la proposition de M. Frédéric Brunet pour les garderies et cantines du soir.

dispensaires, leurs excursions et leurs voyages organisés : beaucoup encouragent les patronages et les amicales.

Les caisses des grandes villes rendent des services analogues (1).

La loi nouvelle, si nécessaire dans les petites communes où les caisses n'existent que sur le papier, doit respecter toutes ces organisations qui aident puissamment à la diffusion de l'enseignement laïque dans les centres urbains.

C'est en ce sens qu'a été rédigé l'article 11 sur lequel nous donnerons plus loin des explications.

IV

Le projet consacre les règles du droit public sur le caractère et la vocation des établissements publics.

Les articles 1 et 2 du projet définissent le caractère et l'objet de la caisse des écoles.

Article 1^{er}.

La caisse des écoles est un établissement public constitué conformément à l'article 17 de la loi du 28 mars 1882.

Article 2.

La caisse des écoles a pour but de faciliter le fonctionnement des écoles publiques par tous les moyens propres à encourager la fréquentation scolaire.

Dégagée des discussions politiques et passionnées auxquelles elle a donné lieu, la doctrine affirmée par le projet est strictement conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat et à la doctrine du droit public français (2).

1^o Les caisses des écoles sont des établissements publics.

Dès la loi de 1867, la question n'est plus douteuse. A aucun moment, l'initiative de la fondation de la caisse des écoles et de la rédaction de leurs statuts n'a été confiée à des particuliers ou à des associations : c'était aux conseils municipaux, sous l'inspiration des statuts-types et avec l'approbation des préfets, qu'il appartenait de décider. La variété des statuts des dif-

(1) Les dépenses des 20 caisses des écoles de Paris ont dépassé, pour l'année 1913, 3 millions de francs. Ces admirables institutions mériteraient une étude d'ensemble, pour faire suite à celle que fit, en 1877, M. Sigismond Lacroix.

A Lyon, il y a une caisse des écoles officielle et des caisses d'initiative privée.

La caisse officielle dépense 47,000 fr. par an et s'occupe surtout d'envoyer des enfants à la montagne.

Dans chaque arrondissement de l'agglomération lyonnaise, les amis de l'école se groupent dans des associations aux titres les plus divers : prévoyance scolaire, denier des écoles, tutelles scolaires, cantines scolaires, etc., pour favoriser la fréquentation et venir en aide aux enfants nécessiteux.

A Marseille, la caisse des écoles reçoit 65,000 fr. par an du conseil municipal.

A Bordeaux, la caisse des écoles dépense 25,000 fr. ; les livres et les fournitures et la surveillance des enfants indigents sont à la charge de la ville qui dépense pour ces deux objets 109,000 fr.

La caisse des écoles de Rouen distribue 14,000 fr. de vêtements et dépense 18,000 fr. pour les cantines.

Celle du Havre a un budget de 30,000 fr. et donne des fournitures scolaires, des chaussures, des vêtements, des livrets, des bains-douches.

Celle de Nancy dépense 49,000 fr. et a sa colonie scolaire.

Celle de Versailles a un budget de 30,000 fr. Le département de Seine-et-Oise compte 359 caisses qui dépensent environ 372,000 fr. ; beaucoup sont des institutions urbaines : dans les centres ouvriers à Villeneuve-Saint-Georges par exemple, à Essonnes, à Corbeil et ailleurs elles rendent les plus grands services.

(2) Cf. Gobron : *Législation de l'enseignement public et de l'enseignement primaire*, 2^e édition. — Michoud : *Traité de la personnalité morale et de ses applications au droit français*. — Béquet : *Repertoire de droit administratif*, p. 321. — André Athalin : *Revue générale d'administration*, janvier 1904, p. 43. Conclusions de M. Romieu devant le conseil d'Etat (Recueil Lebon, 1903, p. 390).

Nous donnons en annexe l'arrêt de principe du 22 mai 1903.

férentes caisses n'apparaissait que comme l'application des vues de l'administration à des circonstances locales différentes.

En donnant aux municipalités et à elles seules l'initiative de créer des caisses des écoles, la loi les a encouragées à se substituer pour l'accomplissement de leurs devoirs une personnalité particulière distincte. Cette personne morale, comme la commune dont elle tient la place, devient un service public grâce auquel et sur lequel la commune peut se décharger de ses obligations;

2° La spécialité des caisses des écoles est déterminée et définie par les lois de 1867, de 1882 et de 1886; elles sont destinées à assurer la fréquentation scolaire. Ce sont donc des établissements scolaires annexes dont le caractère de bienfaisance est subordonné et limité à ce qui touche l'école;

3° Les caisses des écoles pouvaient, antérieurement à la loi du 30 octobre 1886, employer leurs ressources en faveur de toutes les écoles primaires de la commune, qu'elles fussent publiques ou privées. Il n'en est plus ainsi depuis que la loi du 30 octobre 1886 a exclu du service public de l'enseignement primaire les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations: les caisses des écoles ne peuvent plus, à raison de leur qualité d'établissements publics scolaires, user de leurs ressources au profit des élèves des écoles privées.

Etablissements publics à destination scolaire, les caisses des écoles sont donc tenues de respecter dans l'accomplissement de leur mission les principes qui régissent l'instruction primaire.

Reconnaitre à ces caisses, disait M. le commissaire du Gouvernement Romieu, devant le conseil d'Etat, le droit d'étendre le bénéfice de leur distribution aux élèves des écoles privées, ce serait leur donner le moyen de subventionner indirectement des écoles et de servir d'intermédiaire aux conseils municipaux pour leur permettre, le cas échéant, de faire échec aux lois scolaires et à la jurisprudence du conseil d'Etat.

L'enseignement primaire de l'Etat est un service public de l'Etat qui fonctionne exclusivement au moyen des ressources publiques et qui doit suffire au principe pour assurer l'enseignement obligatoire et gratuit. Les écoles privées sont libres, mais la puissance publique n'a plus à les encourager; les deniers publics communaux ne sont pas faits pour concurrencer le service public de l'Etat dans lequel la commune a sa place et qui doit être à l'abri des atteintes que les autorités locales voudraient y apporter.

4° Suit-il de là que les élèves indigents fréquentant les écoles privées soient exclus du droit de participer au secours de la collectivité?

Cette solution serait à la fois contraire à nos doctrines de tolérance et d'humanité et aux règles de notre droit public.

A côté de la caisse des écoles, établissement public à destination limitée, sont le bureau de bienfaisance et la commune.

Le bureau de bienfaisance est un établissement public spécial, une personne morale distincte, chargée du service de l'assistance. Il a donc le droit de faire participer les enfants indigents de la commune, que le que soit l'école qu'ils fréquentent et en dehors même de toute fréquentation, aux secours qu'il distribue.

Le bureau de bienfaisance ne connaît que les enfants pauvres, il ne connaît pas les écoles qui les reçoivent.

La commune, représentée par son conseil municipal, a les mêmes droits. Personne morale territoriale, elle a la plénitude de la représentation des intérêts collectifs de ses ressortissants; elle centralise tous les intérêts du groupe auquel elle correspond; elle n'est pas limitée comme les services publics « personnalisés » par le principe de la spécialité. A côté de sa vocation scolaire, réduite désormais à l'enseignement public, elle a une vocation charitable très large et qui n'est limitée que par le rôle spécial que la loi a attribué aux établissements publics communaux d'assistance et de bienfaisance.

Il en résulte que les communes pourront distribuer aux enfants pauvres sans distinction des secours de bienfaisance ne tenant aucun compte des catégories, à une seule condition: c'est que ces distributions n'aient pas le caractère de subventions indirectes à l'école privée et n'aient pas pour résultat de diminuer les charges de cette école.

Examen des autres articles du projet.

Article 3.

Dans toute commune où il n'existe pas de caisse des écoles, et si le conseil municipal ne la crée pas, le préfet notifie au maire une mise en demeure, et, dans le délai d'un mois à partir de cette notification, procède, s'il y a lieu, à cette création par arrêté.

Plusieurs communes peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, et après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, à se grouper en vue de la formation et de l'entretien d'une caisse des écoles.

L'association des communes groupées pour l'entretien d'une caisse des écoles est dissoute, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, par arrêté préfectoral, susceptible de recours devant le ministre, soit d'office par arrêté ministériel. L'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation de l'association.

Dans les mêmes conditions, les villes de plus de 100,000 habitants peuvent être autorisées à créer plusieurs caisses des écoles.

A Paris et à Lyon, il y a une caisse des écoles par arrondissement.

§ 1^{er}. — La loi de 1882 faisait de la caisse des écoles une institution obligatoire, mais aucune précaution n'était prise pour sanctionner cette obligation.

L'article 3 (§ 1^{er}) arme le préfet contre les conseils municipaux récalcitrants en lui donnant le droit de procéder à cette création par arrêté.

§ 2. — La loi de 1867 avait déjà prévu que plusieurs communes pourraient être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien d'une caisse des écoles.

De cette pensée était née la création des caisses cantonales des Vosges qui subsistèrent jusqu'en 1870. En 1879 des caisses analogues furent fondées dans le canton de Saint-Vallier (Drôme) dans le canton de Robais (Seine-et-Marne). On en signale aussi dans les cantons de Flize et de Sedan (Ardennes) et dans celui de Braisne (Aisne) (1).

Il est bon de recourir à ces unions de communes dans les régions désertées, à population peu nombreuse, offrant des ressources personnelles et pécuniaires faibles, et où l'action d'une caisse des écoles paraîtra d'autant plus nécessaire que les besoins y seront plus grands. La force que donne l'association suppléera à l'impuissance des communes agissant isolément.

L'article 3, paragraphe 2, vise les conditions dans lesquelles plusieurs communes pourront se grouper en vue de la formation et de l'entretien d'une caisse des écoles.

Sur la suggestion de l'honorable M. Lefas, le texte primitif a été amélioré et l'article reproduit les règles fixées par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.

Le paragraphe 3 se réfère aux règles prévues pour le cas où les communes cessent de faire bon ménage et veulent se séparer. Il fixe les conditions dans lesquelles interviendra l'arrêté de dissolution. Ce paragraphe n'a pas prévu le cas où une seule des communes syndiquées voudrait reprendre sa liberté d'action et fonder sa caisse individuelle. Il nous semble qu'on peut décider qu'en ce cas, par analogie, l'arrêté préfectoral ou ministériel prévu fixera les droits de la commune sortie de l'association dans l'actif de la caisse intercommunale.

§§ 4 et 5. — Les paragraphes 4 et 5 prévoient la fondation de plusieurs caisses des écoles dans les villes de plus de 100,000 habitants et disposent qu'à Paris et à Lyon il y aura une caisse des écoles par arrondissement.

Il est regrettable que le projet n'ait pas statué directement sur ces situations exceptionnelles ou prévu, conformément à une pratique législative pres que constante, le renvoi en ce qui concerne Paris et Lyon à un règlement d'administration publique.

Nous nous expliquerons sur ces situations spéciales à propos de l'article 11.

(1) De l'utilité des caisses cantonales des écoles par André (Bulletin de législation scolaire, 15 janvier 1913). — Les caisses cantonales récemment fondées rendent de grands services aux écoles des communes associées.

Article 4.

Les recettes de la caisse des écoles se composent:

1° Des subventions facultatives de la commune et du département;

2° Du revenu des dons et legs lesquels sont soumis à un droit de 9 p. 100 sans décimes, dans des conditions déterminées par l'article 19 de la loi du 25 février 1901;

3° Du produit des souscriptions et collectes;

4° Des dons en nature;

5° D'une subvention annuelle et obligatoire de l'Etat. Cette subvention sera égale à autant de fois 75 centimes qu'il y aura d'enfants ayant fréquenté en moyenne l'école publique. En aucun cas, cette subvention ne pourra être inférieure à 25 fr. par caisse des écoles.

Les dépenses de la caisse des écoles sont celles qui ont été prévues à l'article 2 de la présente loi.

L'article 4 énumère les recettes qui alimenteront la caisse. Ce seront les subventions, les revenus des dons et legs, le produit des souscriptions et collectes, les dons en nature et la subvention annuelle et obligatoire de l'Etat (§ 2).

En ce qui touche les dons et legs, le projet rapporté par M. Viviani exemptait de tout impôt de mutation les dons et legs qui pourraient advenir à la caisse. « Nous espérons, disait-il, que l'apreté fiscale s'atténuera à la pensée que la destination de ces dons et legs vaut qu'on les exempte ». Mais le fisc est une puissance que rien ne fléchit et le projet de la Chambre maintient la disposition de la loi du 25 février 1901, qui soumet au droit de 9 p. 100 sans décimes les dons et legs faits aux œuvres d'assistance ainsi qu'aux sociétés d'instruction et d'éducation populaires gratuites, reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat.

Lorsque le permettra la situation financière, la question se posera de savoir si le régime fiscal des établissements publics et des associations de bienfaisance ou d'instruction ne mérite pas l'attention du Parlement, et si la réduction des droits de mutation ne serait pas de nature à diminuer les charges de l'Etat en matière sociale en facilitant le concours de l'initiative privée.

Nous nous bornons à appeler sur ce problème l'attention du Sénat sans demander pour les caisses des écoles un régime de faveur (1).

En ce qui touche les souscriptions et collectes (§ 3), il va de soi qu'aucun des moyens de faire appel à la générosité publique n'est exclu, tels que les cérémonies, les bals, les fêtes organisées par les patronages ou les amicales, les produits de la location des salles d'école pour les adjudications publiques, etc. (circulaire ministérielle du 30 août 1882).

La grande innovation de la loi consiste dans la subvention obligatoire de l'Etat (§ 5).

Cette subvention sera calculée d'après la moyenne des enfants fréquentant l'école pendant l'année multipliée par 75 centimes et ne sera jamais inférieure à 25 fr.

Article 5.

Toutes les fois qu'une commune aura voté, en vue de la caisse des écoles, une subvention, l'Etat versera à cette caisse des écoles une subvention égale à celle de la commune, sans que cette subvention supplémentaire de l'Etat puisse dépasser 50 fr.

Cependant, dans toute commune dont le centime est inférieur ou égal à 50 fr., la subvention devient obligatoire. Elle est toujours égale à 50 fr.

Les subventions des communes sont facultatives. Quand la commune usera de cette faculté, l'Etat lui versera une subvention égale à la sienne, sans que la contribution de l'Etat puisse dépasser 50 fr.; obliger l'Etat à verser une somme toujours égale à la contribution communale aurait entraîné des sacrifices budgétaires excessifs.

Quand le centime communal est inférieur ou égal à 50 fr., la subvention de l'Etat devient obligatoire; elle est toujours égale à 50 fr.

Coût financier de la loi.

La charge imposée au budget par le projet a été évaluée par l'honorable M. Viviani dans

(1) La question, dans sa généralité, est posée devant le prochain congrès de Montpellier par un intéressant rapport de M. le président Hébrard de Villeneuve.

le rapport présenté par la commission du budget de la Chambre, à 1,100,000 fr. pour la subvention obligatoire de l'Etat :

750,000 fr. pour la subvention facultative ;
3,525,000 fr. pour la subvention par tête d'enfants fréquentant l'école publique.

Le total des dépenses ressortirait donc à 5,375,000 fr.

Il appartiendra à votre commission des finances de vous apporter son avis sur les conséquences budgétaires du projet de loi.

Article 6.

Les subventions de l'Etat sont, chaque année, inscrites à un chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et distribuées, par les soins du ministre, sur le vu des situations à lui adressées par le préfet, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire.

Pas d'observation.

Article 7.

La caisse des écoles est administrée :

1° Dans les communes de moins de 1,000 habitants, par une commission administrative composée du maire, ou de l'adjoint qui le remplace, président, et de sept membres renouvelables :

Un membre élu par le conseil municipal de la commune où la caisse des écoles a son siège ;

Deux membres élus par l'assemblée générale des sociétaires, lesquels devront être un père et une mère de famille ayant ou ayant eu, pendant trois ans, un enfant à l'école de la commune ;

Quatre membres nommés par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie : l'un d'eux devra être une mère de famille ; l'autre, le receveur municipal ;

2° Dans les communes ayant plus de 1,000 habitants, par une commission administrative composée du maire, ou de l'adjoint qui le remplace, président, et de treize membres renouvelables ;

Deux membres élus par le conseil municipal de la commune où la caisse des écoles a son siège ;

Quatre membres élus par l'assemblée générale des sociétaires, dont un devra être un père de famille, une autre une mère de famille, ayant ou ayant eu, pendant trois ans au moins, un enfant à l'école de la commune ;

Sept membres nommés par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie : l'un d'eux devra être une mère de famille ; un autre le receveur municipal.

Dans le cas où plusieurs communes se sont groupées pour la formation d'une caisse des écoles, la commission administrative se compose :

1° Du maire ou d'un adjoint de chacune des communes groupées ;

2° D'un membre élu par le conseil municipal de chacun des communes groupées ;

3° D'autant de membres élus par l'assemblée générale des sociétaires qu'il y aura de communes ayant des adhérents à la caisse des écoles : au moins deux de ces représentants des sociétaires devront être un père ou une mère de famille ayant ou ayant eu pendant trois ans un enfant fréquentant l'une des écoles des communes groupées ;

4° D'un nombre de délégués du préfet, égal à celui des délégués des conseils municipaux et des sociétaires : l'un d'eux devra être une mère de famille et, à défaut, un père de famille, et un autre, le receveur municipal. Ils seront désignés par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Le maire de la commune où la caisse des écoles a son siège et, à son défaut, le plus ancien des maires membres de la commission administrative, est président de droit.

Le texte de l'article 7, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés, est né d'une transaction entre divers amendements relatifs à la composition des commissions administratives.

Il s'agit de savoir quelle part doit être faite : 1° aux délégués du préfet ; 2° aux représentants des souscripteurs et des donateurs ; 3° aux délégués du conseil municipal ; 4° aux représentants des familles.

Ces quatre éléments ont leur place dans la commission.

Le préfet représente l'Etat qui versera une subvention de 5 millions aux caisses des écoles.

Le conseil municipal ne peut pas rester en dehors d'une institution qui touche à l'école communale, il a le droit et le devoir de surveiller l'emploi de ces subventions.

Les souscripteurs et donateurs ont pour mission de contrôler et de suivre les opérations d'une caisse qui fait appel à leur initiative.

Quant aux familles, l'honorable M. Ferdinand Buisson a admirablement démontré, dans la séance du 28 janvier, qu'elles avaient leur place légitime et nécessaire dans une institution qui doit favoriser la fréquentation scolaire.

Les exclure serait détruire tout lien entre l'école et la famille et, les commissions scolaires devant disparaître, il importe de maintenir les pères et mères de famille dans le conseil de l'école. Ce seront eux qui, en voyant de près les progrès de leurs enfants, seront les meilleurs défenseurs de la laïcité. La mère de famille a autant que l'homme sa place dans ces organismes de distribution d'aliments, de souliers, de chemises, d'objets alimentaires.

La Chambre des députés a longuement discuté dans quelle proportion ces divers éléments devaient être représentés. Fallait-il accorder la majorité aux corps élus ou la donner aux délégués du préfet ? La disposition adoptée donne à chacun des deux éléments une représentation égale en les complétant par une représentation des sociétaires. La transaction nous paraît acceptable pour les caisses des écoles qui seront créées ultérieurement à la loi.

Les délégués cantonaux.

Les délégués cantonaux auront-ils leur place dans ces commissions administratives ?

D'après le projet transactionnel de l'honorable rapporteur, M. Veber, la commission administrative comprenait un délégué cantonal nommé par le préfet.

Ce n'était que l'application de l'article 5 de la loi du 23 mars 1882. Les statuts types rédigés par Jules Ferry confiaient l'administration de la caisse des écoles à un comité composé des membres de la commission scolaire municipale (1).

Or l'article 5 de la loi de 1882 appelant à siéger dans cette commission les délégués cantonaux, ils avaient leur entrée dans la caisse des écoles. Aussi c'est à eux que M. Poincaré, ministre de l'instruction publique, s'adressait dans sa circulaire du 10 juillet 1895, quand il les appelait à faire un effort comme membres des deux fondations « pour aider le pays à tirer pleinement parti des institutions scolaires dont la République l'a doté... Membres de ces comités, disait-il, vous représentez dans l'école les intérêts de la nation, vous représentez dans les familles les droits de l'école. C'est cette double mission dont je vous demande de prendre de plus en plus conscience afin de l'exercer dans sa plénitude sous la forme qui convient à chacun des comités auxquels vous appartenez. »

Chargé de visiter les écoles et de concourir à la fréquentation scolaire, témoin des efforts des maîtres et des élèves, le délégué cantonal est mieux placé que quiconque pour exercer son action sur la distribution des secours et pour réaliser les améliorations dont il aura reconnu la nécessité ; il sera ainsi deux fois l'ouvrier de la même œuvre.

Il est regrettable que, par suite de la suppression des commissions scolaires municipales, le délégué cantonal soit sorti, au moins comme membre de droit, du comité de la caisse des écoles. Il est indispensable qu'il y rentre à titre de délégué du préfet. Telle était la pensée du projet transactionnel que nous avons signalé. Nous comptons sur M. le ministre de l'instruction publique pour appeler l'attention des préfets sur cette désignation. Elle servira à vivifier et à développer le rôle des délégués cantonaux représentants de la société auprès de l'école et patrons de l'école auprès de la société.

(1) Article 5 du modèle de statut (Lois et règlements de l'enseignement primaire, publiés par le ministère de l'instruction publique, p. 73).

L'article 7 et les caisses existantes.

La composition de la commission administrative fixée par l'article 7 ne saurait s'appliquer à presque aucune des caisses existantes.

A Paris, par exemple, les statuts démontrent l'extrême variété des règles adoptées pour la composition des comités. Ceux-ci comptent des membres de droit et des membres élus, les conseillers municipaux de l'arrondissement, très souvent les députés, les inspecteurs et les inspectrices primaires en font partie, ainsi que les délégués cantonaux. Parfois les membres de la commission scolaire sont appelés à siéger. Les membres élus, renouvelables annuellement ou par tiers, varient de 12 à 33.

Les statuts approuvés par des délibérations du conseil municipal et par des arrêtés préfectoraux sont adaptés aux besoins scolaires de chaque arrondissement.

Il en est de même dans les caisses de nos grandes villes.

Cette observation s'ajoute à toutes celles qui justifient la disposition transitoire de l'article 11.

Article 8.

La commission fonctionne et se renouvelle dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, modifiée par la loi du 5 août 1879. Elle délibère sur les budgets et comptes de la caisse des écoles, et, en général, sur toutes les recettes et dépenses de l'établissement.

Les délibérations de la commission sont soumises aux règles établies pour les délibérations des commissions des hôpitaux ou hospices.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le receveur municipal.

§ 1^{er}. — Le premier paragraphe se réfère à la loi du 21 mai 1873 modifiée par celle du 5 août 1879.

Voici le texte des articles 3, 4 et 5 visés :

Art. 3. — « La présidence appartient au maire ou à l'adjoint, ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage. Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. Les fonctions des membres des commissions sont gratuites. »

Art. 4. — « Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année la commission se renouvelle par quart. Les membres sortants sont rééligibles. Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace. Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales. L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu. »

Art. 5. — « Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur. En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois. Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année. En cas de renouvellement total ou de création partielle, les membres que l'article 1^{er} laisse à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le ministre de l'intérieur. Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation. »

Ainsi que l'a fait remarquer M. le ministre de l'instruction publique (1), le renouvellement par quart ne pourra s'opérer dans les communes de moins de mille habitants où il n'y a que sept membres renouvelables.

Dans les communes de plus de mille habitants, où il y a treize membres renouvelables,

(1) Séance du 2 février 1914, Journal officiel, p. 414, 1^{re} col.

on sera obligé de porter à quatre membres une des portions renouvelables.

Sur la proposition de l'honorable M. Taudière, la loi du 2 août 1851 a été déclarée applicable aux délibérations de la commission.

Voici le texte de l'article 8 de cette loi :

« La commission des hospices et hôpitaux régie par ses délibérations les objets suivants : le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ; les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ; le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année ; les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 fr. Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières. »

Le texte primitif se référait à la loi du 21 mars 1873 qui a traité uniquement de la composition des commissions administratives.

Il eût été, d'autre part, excessif de soumettre les délibérations des commissions aux règles fixées par la loi du 7 frimaire an V, modifiée en 1832 et en 1861 pour les bureaux de bienfaisance.

L'honorable M. Taudière a fait justement observer que la loi du 7 août 1851, inspirée par un sage esprit de décentralisation, avait été déjà appliquée par la loi du 15 juillet 1893 aux bureaux d'assistance.

Le paragraphe 2 de l'article 8 a donc été, avec raison, modifié en ce sens.

Article 9.

La caisse des écoles pourra subsidiairement, dans la mesure de ses ressources disponibles, aider à la création, à l'entretien et au développement des œuvres complémentaires de l'école publique.

Nous avons exposé plus haut dans quelles conditions le champ d'action des caisses des écoles pouvait s'étendre aux œuvres complémentaires.

Le texte de l'article 9 n'établit aucune distinction entre les œuvres circum-scolaires ou post-scolaires, à condition qu'elles se rattachent à l'école et à ses prolongements. Ce sont là les mille aspects dont parlait Victor Duruy en 1867.

Article 10.

Les caisses des écoles pourront s'adjoindre, pour faciliter leur fonctionnement, un ou plusieurs comités de patronage ou plusieurs associations se proposant le but déterminé par les articles 2 et 9 de la présente loi.

Ces comités ou associations doivent être agréés par le préfet, sur l'avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, et sont placés sous le contrôle de la commission administrative prévue à l'article 7.

Il peut être utile, conformément à la pratique suivie par les caisses des écoles de Paris, que les caisses aient intérêt à s'adjoindre des comités ou associations ayant pour objet soit la fréquentation scolaire, soit le développement des œuvres complémentaires.

Ces œuvres ou comités pouvant être subventionnées par l'Etat sur le crédit de 1 million porté au ministère de l'instruction publique (chap. 142), il est naturel qu'ils soient agréés par l'administration.

Quant au contrôle exercé par la commission administrative il ne devra en aucune façon gêner le fonctionnement de ces œuvres fondées par l'initiative privée et qui vivent en partie des ressources fournies par les particuliers.

Article 11.

Les caisses des écoles fonctionnant antérieurement à la promulgation de la présente loi, et dont les statuts ont été régulièrement approuvés, conserveront leur organisation spéciale.

Nous avons montré plus haut les services rendus à l'école publique par les caisses qui fonctionnent dans nos grandes villes. Ces caisses ont les origines les plus diverses. Plusieurs, à Paris, sont très anciennes. Leurs sta-

tuts ont été revisés en 1877 à la suite d'un rapport de M. Sigismond Lacroix. Ils ont été à diverses époques approuvés par des arrêtés préfectoraux. Suivant les traditions ou les besoins, les conseils ou comités d'administration sont composés de manière différente. D'aucunes se sont annexés des comités de patronage. Un grand nombre d'entre elles bénéficient de legs ou de fondations. Quant à leur action, elle varie suivant les ressources de chaque caisse, suivant les besoins de chaque arrondissement, suivant l'esprit d'initiative des administrateurs.

Il importe de respecter ces institutions. Tel a été l'objet d'un amendement présenté par MM. Voilin, Paul Escudier et Jean Lerolle et qui a remplacé l'article 11 du projet de la commission. Rien ne sera donc modifié dans le fonctionnement des caisses actuelles ainsi que l'a déclaré M. le ministre de l'instruction publique à la séance du 2 février. Les caisses existantes continueront à être gérées comme elles le sont actuellement.

Article 12.

A partir du 1^{er} juillet 1914, les crédits nécessaires seront inscrits au budget du ministère de l'instruction publique pour assurer le fonctionnement de la présente loi.

Pas d'observation.

Pour ne pas retarder l'application de la loi, votre commission vous propose l'adoption intégrale du projet tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

Quelles qu'en soient les imperfections, ce projet a le mérite de fixer le statut des caisses des écoles et de déterminer les conditions de distribution de leurs deniers.

Grâce aux sacrifices consentis par l'Etat, ces modestes institutions, devenues obligatoires en fait comme en droit, vont vivre et se multiplier.

Elles rendront à la fois service aux enfants et aux parents ; aux premiers elles faciliteront la fréquentation scolaire ; elles susciteront chez les seconds l'esprit de solidarité sociale ; elles attacheront les familles par un lien plus intime à l'école de leur commune.

Elles contribueront par cette double action à l'éducation morale de la démocratie.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La caisse des écoles est un établissement public constitué conformément à l'article 17 de la loi du 28 mars 1882.

Art. 2. — La caisse des écoles a pour but de faciliter le fonctionnement des écoles publiques par tous les moyens propres à encourager la fréquentation scolaire.

Art. 3. — Dans toute commune où il n'existe pas de caisse des écoles, et si le conseil municipal ne la crée pas, le préfet notifie au maire une mise en demeure, et, dans le délai d'un mois à partir de cette notification, procède, s'il y lieu, à cette création par arrêté.

Plusieurs communes peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, et après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, à se grouper en vue de la formation et de l'entretien d'une caisse des écoles.

L'association des communes groupées pour l'entretien d'une caisse des écoles est dissoute, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, par arrêté préfectoral, susceptible de recours devant le ministre, soit d'office par arrêté ministériel. L'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation de l'association.

Dans les mêmes conditions, les villes de plus de 100,000 habitants peuvent être autorisées à créer plusieurs caisses des écoles.

A Paris et à Lyon, il y a une caisse des écoles par arrondissement.

Art. 4. — Les recettes de la caisse des écoles se composent :

1^o Des subventions facultatives de la commune et du département ;

2^o Du revenu des dons et legs lesquels sont soumis à un droit de 9 p. 100 sans décimes, dans les conditions déterminées par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 ;

3^o Du produit des souscriptions et collectes ;

4^o Des dons en nature ;

5^o D'une subvention annuelle et obligatoire de l'Etat. Cette subvention sera égale à autant

de fois 75 centimes qu'il y aura d'enfants ayant fréquenté en moyenne l'école publique. En aucun cas, cette subvention ne pourra être inférieure à 25 fr. par caisse des écoles.

Les dépenses de la caisse des écoles sont celles qui ont été prévues à l'article 2 de la présente loi.

Art. 5. — Toutes les fois qu'une commune aura voté, en vue de la caisse des écoles une subvention, l'Etat versera à cette caisse des écoles une subvention égale à celle de la commune, sans que cette subvention supplémentaire de l'Etat puisse dépasser 50 fr.

Cependant, dans toute commune dont le centime est inférieur ou égal à 50 fr., la subvention devient obligatoire. Elle est toujours égale à 50 fr.

Art. 6. — Les subventions de l'Etat sont, chaque année, inscrites à un chapitre du budget du ministère de l'instruction publique, et distribuées, par les soins du ministre, sur le vu des situations à lui adressées par le préfet, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire.

Art. 7. — La caisse des écoles est administrée :

1^o Dans les communes de moins de mille habitants, par une commission administrative composée du maire, ou de l'adjoint qui le remplace, président, et de sept membres renouvelables ;

Un membre élu par le conseil municipal de la commune où la caisse des écoles a son siège ;

Deux membres élus par l'assemblée générale des sociétaires, lesquels devront être un père et une mère de famille ayant ou ayant eu pendant trois ans un enfant à l'école de la commune ;

Quatre membres nommés par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie : l'un d'eux devra être une mère de famille ; l'autre, le receveur municipal ;

2^o Dans les communes ayant plus de mille habitants, par une commission administrative composée du maire, ou de l'adjoint qui le remplace, président, et de treize membres renouvelables ;

Deux membres élus par le conseil municipal de la commune où la caisse des écoles a son siège ;

Quatre membres élus par l'assemblée générale des sociétaires, dont un devra être un père de famille, un autre une mère de famille, ayant ou ayant eu, pendant trois ans au moins, un enfant à l'école de la commune ;

Sept membres nommés par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie : l'un d'eux devra être une mère de famille ; un autre, le receveur municipal.

Dans le cas où plusieurs communes se sont groupées pour la formation d'une caisse des écoles, la commission administrative se compose :

1^o Du maire ou d'un adjoint de chacune des communes groupées ;

2^o D'un membre élu par le conseil municipal de chacune des communes groupées ;

3^o D'autant de membres élus par l'assemblée générale des sociétaires qu'il y aura de communes ayant des adhérents à la caisse des écoles : au moins deux de ces représentants des sociétaires devront être un père ou une mère de famille ayant ou ayant eu pendant trois ans un enfant fréquentant l'une des écoles des communes groupées ;

4^o D'un nombre de délégués du préfet, égal à celui des délégués des conseils municipaux et des sociétaires : l'un d'eux devra être une mère de famille et, à défaut, un père de famille, et un autre, le receveur municipal. Ils seront désignés par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Le maire de la commune où la caisse des écoles a son siège et, à son défaut, le plus ancien des maires membres de la commission administrative, est président de droit.

Art. 8. — La commission fonctionne et se renouvelle dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, modifiée par la loi du 5 août 1879. Elle délibère sur les budgets et comptes de la caisse des écoles ; et, en général, sur toutes les recettes et dépenses de l'établissement.

Les délibérations de la commission sont soumises aux règles établies pour les délibérations des commissions des hôpitaux ou hospices.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le receveur municipal.

Art. 9. — La caisse des écoles pourra subsidiairement, dans la mesure de ses ressources disponibles, aider à la création, à l'entretien et

au développement des œuvres complémentaires de l'école publique.

Art. 10. — Les caisses des écoles pourront s'adjoindre, pour faciliter leur fonctionnement, un ou plusieurs comités de patronage, une ou plusieurs associations se proposant le but déterminé par les articles 2 et 9 de la présente loi.

Ces comités ou associations doivent être agréés par le préfet, sur l'avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, et sont placés sous le contrôle de la commission administrative prévue à l'article 7.

Art. 11. — Les caisses des écoles fonctionnant antérieurement à la promulgation de la présente loi, et dont les statuts ont été régulièrement approuvés, conserveront leur organisation spéciale.

Art. 12. — A partir du 1^{er} juillet 1914, les crédits nécessaires seront inscrits au budget du ministère de l'instruction publique pour assurer le fonctionnement de la présente loi.

ANNEXE N° 83

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire (année 1913) sur la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, par M. Daniel, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 3 mars 1914, votre 7^e commission d'initiative parlementaire a été saisie d'une proposition de loi présentée par MM. Lucien Cornet, Petitjean, Emile Dupont, Richard, docteur Chauveau, Bonnelat, d'Estournelles de Constant, Messner, Vincent, Philipot, Raymond Leygue, Dellestable, Jouffray, Vermorel, Marcel Ribière, Cocula, Chapuis, Genoux, Sabaterie, Henri-Michel.

Cette proposition de loi, accueillie par nos collègues, émane intégralement de la conférence générale des caisses d'épargne de France.

Elle a pour objet un remaniement de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, notamment en ce qui concerne l'élevation du chiffre du dépôt dont le maximum serait porté à 3.000 fr. à la suppression de la limitation des versements annuels, et à l'élargissement des modes d'emploi des fonds déposés.

Votre 7^e commission, après avoir examiné les articles, a formulé certaines critiques et fait des réserves. Mais telle qu'elle est présentée, la proposition de loi est intéressante et mérite de retenir l'attention. Elle donnerait aux caisses d'épargne plus d'importance, de vigueur et de liberté, en exigeant bien entendu que toutes les garanties soient efficacement prises pour la sécurité et le placement des fonds.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous inviter à prendre en considération la proposition de loi.

ANNEXE N° 84

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession ou de retrocession du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse et du réseau départemental de tramways de la Haute-Garonne, par M. Dellestable, sénateur (2).

ANNEXE N° 85

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 359 du code civil, sur l'adoption, transmise par

(1) Voir le n° 480, Sénat, 1913.
(2) Voir les n°s 74, Sénat, année 1914, et 3290-3743, et in-8° 709 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.)

M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à la modification de l'article 331 du code civil en ce qui concerne les enfants adultérins.)

ANNEXE N° 86

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention relative à la concession de la construction et de l'exploitation d'un port d'escale avec dépôt de charbon à Papeete (Etablissements français de l'Océanie), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Lebrun, ministre des colonies, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 87

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à l'allocation d'un crédit extraordinaire au théâtre national de l'Odéon, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et par M. Joseph Caillaux ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 88

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 9 et 14 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre de l'intérieur (4). — (Renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.)

ANNEXE N° 89

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, par M. Emile Aimond, sénateur (5).

Messieurs, le 3 mars dernier M. le ministre des finances saisissait votre commission des nouveaux textes qui devaient, dans sa pensée, se substituer aux textes du titre II du projet actuellement soumis à vos délibérations.

On trouvera en annexe au présent rapport les vingt articles qui constituent les propositions nouvelles du Gouvernement.

Ces propositions diffèrent de celles qui vous

(1) Voir les n°s 3032-355 et in-8° n° 721, — 10^e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les n°s 3121-3355-3499 et in-8° 721 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les n°s 3158-3527, et in-8° n° 718. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les n°s 3400-3486 et in-8° 725 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.
(5) Voir Sénat, les n°s 66, année 1909; 438, année 1913, et 737-1053-1445-1565-1591-1730-2127-2232, — 9^e législ. — de la Chambre des députés.

ont été soumises par votre commission sous plusieurs points essentiels :

a) Le ministre des finances demande que la cédule des valeurs mobilières comprenne les rentes coloniales, les créances hypothécaires privilégiées et chirographaires, les dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance, les cautionnements en numéraire, ainsi que les rentes de toute nature au-dessus de 5.000 fr. et qui n'ont pas un caractère alimentaire ;

b) Il demande également que les taxes appelées droits de timbre et de transmission qui frappent actuellement les valeurs mobilières soient supprimées et remplacées par un impôt de 8 p. 100 sur le revenu de ces valeurs, lequel viendrait s'ajouter à l'impôt actuel de 4 p. 100.

c) Il se prononce également pour le système de la retenue sur les coupons des valeurs étrangères, au lieu et place du timbrage de la feuille de coupons.

d) Enfin, il propose pour la surveillance des banques des mesures nouvelles.

Dans ces textes, le ministre n'a pas envisagé la taxation de la rente française.

Votre commission a constaté la concordance du nouveau texte du ministre des finances avec celui qu'elle vous proposait en ce qui concerne la non-taxation de la rente, mais elle a disjoint les paragraphes relatifs aux créances hypothécaires, aux dépôts de sommes d'argent, aux cautionnements en numéraire et aux rentes de toute nature.

Elle n'a pas admis la transformation des droits de timbre et de transmission en taxe sur le revenu.

Elle a accepté le système de la retenue proposée par le ministre.

Elle a enfin rejeté les nouvelles mesures demandées pour la surveillance des banques. Nous vous donnons ci-dessous, à propos de chaque article, les raisons motivées de nos décisions.

Art. 31. (Texte proposé par la commission.)

L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits :

1^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes ;

2^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger ;

3^o Des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises et des gouvernements étrangers.

Il n'est pas dérogé aux articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 4 de la loi du 26 décembre 1890, 3 à 10 de la loi du 16 avril 1895, 20 de la loi du 25 février 1901, 12 de la loi du 13 juillet 1911 (1).

Art. A. (Texte proposé par le ministre.)

L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits :

1^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes ;

2^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger ;

3^o Des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises et des gouvernements étrangers ;

4^o Des créances hypothécaires privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

5^o Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou

(1) Cette loi est celle qui a assujéti à la taxe sur le revenu les tantièmes des administrateurs des sociétés.

à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

6° Des cautionnements en numéraire ;

7° Des rentes de toute nature, sauf celles qui n'excèdent pas 5,000 fr. et ont un caractère alimentaire, celles qui sont servies par la caisse nationale des retraites et celles qui sont constituées par application des lois sur les accidents du travail.

Il n'est pas dérogé aux articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 4 de la loi du 26 décembre 1890, 3 à 10 de la loi du 16 avril 1895, 20 de la loi du 25 février 1901, 12 de la loi du 13 juillet 1911 (1).

Dans le projet voté par la Chambre, le troisième paragraphe était ainsi libellé :

« Des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat français et par les états étrangers. »

En rapprochant le dispositif du texte de la Chambre, de ceux du ministre et de la commission, on aperçoit de suite que dans ces derniers l'énumération des valeurs soumises à la taxe cédulaire ne comprend plus les rentes émises par l'Etat français, et que l'accord, sur ce point, est complet entre la commission et le Gouvernement ; nous nous en référons donc aux commentaires de notre premier rapport (pages 229 et 230).

Le ministre a, par contre, ajouté à l'énumération de la commission, les emprunts coloniaux. Votre commission accepte à cette addition : les raisons qui lui font repousser la taxation de la rente ancienne ne subsistent pas, en effet, pour les emprunts contractés par nos colonies. A aucun moment le Gouvernement n'a pris d'engagement en ce qui concerne l'exonération du coupon de ces emprunts, tout au contraire, dans beaucoup de cas, sinon dans tous, les souscripteurs ont été avertis que dans l'hypothèse d'une taxation du revenu de ces valeurs, la colonie en supporterait toute la charge.

Il a paru par contre impossible à votre commission de taxer dans la cédule des valeurs mobilières les créances hypothécaires, les dépôts de sommes d'argent, les cautionnements en numéraire ainsi que les rentes de toute nature ; aucune de ces catégories ne pouvant être assimilée aux valeurs mobilières, mais plutôt à la catégorie des capitaux productifs d'intérêts.

En ce qui concerne en particulier les créances hypothécaires, les intérêts de ces créances constituent un véritable passif à l'égard du débiteur, et ce dernier doit être autorisé — comme la Chambre l'a fait — à déduire ce passif de l'ensemble de son revenu dans le calcul du revenu global.

Le vote d'une imposition cédulaire de cette nature est donc obligatoirement lié au vote de l'impôt général, et c'est la raison pour laquelle votre commission, sans repousser le principe de la taxation de ces capitaux, a disjoint les paragraphes précités pour les reprendre lorsque viendra l'étude de l'impôt complémentaire.

D'un autre côté le procédé proposé par l'article E, pour la perception des revenus de ces capitaux présenterait, dans sa mise en pratique, des difficultés matérielles qui doivent être étudiées de très près ; on conçoit en effet la multiplicité des timbres mobiles qu'il faudrait créer pour acquitter un impôt qui se traduirait dans la pratique aussi bien par des chiffres minimes que par des sommes relativement considérables.

Cette disjonction entraîne naturellement la disparition de l'article B du projet du ministre des finances lequel était ainsi libellé :

Art. B. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu :

1° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne ;

2° Les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées, en représentation desquelles les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ont émis des obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu.

Art. 32. (texte proposé par la commission).

Les intérêts, dividendes, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées dans l'article 31 ci-dessus, sont déterminés, pour le paiement de l'impôt sur le revenu, conformément

(1) Cette loi est celle qui a assujéti à la taxe sur le revenu les tantièmes des administrateurs des sociétés.

ment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872.

Article 33. (texte proposé par la commission).

En ce qui concerne les valeurs mobilières visées au paragraphe 1°, 2° et 3° de l'article 31 ci-dessus, l'impôt est perçu dans les conditions et sous les sanctions établies ou prévues par la loi du 29 juin 1872 et par les lois subséquentes. Le taux de l'impôt est fixé à 4 p. 100.

Nous conservons nos anciens articles 32 et 33 qui nous paraissent plus clairs que les textes des articles C et D proposés par le ministre des finances, et nous nous référons aux explications données dans notre premier rapport. (page 230).

Article C. (texte proposé par le ministre).

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, dividendes, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées dans l'article A ci-dessus ; il est perçu par voie de prélèvement sur ces intérêts, arrérages ou produits au moment même de leur paiement, sauf en ce qui concerne les valeurs mentionnées à l'article suivant pour lesquelles le mode de perception actuel est maintenu.

Remplacé par l'article 32.

Art. D. (texte proposé par le ministre).

L'impôt sur le revenu : 1° des valeurs mobilières françaises désignées au paragraphe premier de l'article A ; 2° des valeurs mobilières étrangères désignées au paragraphe 2 du même article et qui sont soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises ; 3° des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises, est assis et perçu sur les bases et dans les conditions fixées ou réglées par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875 et les lois subséquentes.

Remplacé par l'article 33.

Art. E. (texte proposé par le ministre).

Pour les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, pour les dépôts et cautionnements en numéraire, ainsi que pour les rentes de toute nature, la retenue de l'impôt est opérée au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou tout autre écrit constatant le paiement ou l'inscription au crédit d'un compte des intérêts ou arrérages.

Le droit est à la charge exclusive du créancier nonobstant toute clause contraire, qu'elle qu'en soit la date : toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 fr., à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du paiement par le créancier d'une somme égale au quintuple des droits exigibles. Disjoint.

Article 34. (texte proposé par la commission).

Pour les valeurs mobilières étrangères visées au paragraphe 2 de l'article 31, qui ne sont pas soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, ainsi que pour les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, la retenue de l'impôt est opérée par le banquier, changeur ou toute autre personne qui effectue en France le paiement des intérêts, arrérages ou tous autres produits.

Article 35. (texte proposé par la commission).

Quiconque fait profession ou commerce habituel de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou tous autres instruments de crédit, créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignées dans l'article précédent, doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence.

Il est interdit à toutes les personnes que désigne le premier alinéa du présent article de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier les coupons, chèques ou autres instruments de crédit visés par ledit alinéa, sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre, à moins qu'il ne leur soit justifié que cette retenue ou cette avance a déjà été effectuée par un précédent intermédiaire soumis aux prescriptions du présent article et des articles suivants.

Art. 36 (texte proposé par la commission).

Toute personne qui demandera en France le paiement de ses coupons, chèques ou instruments de crédit devra déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau daté dont elle pourra exiger un récépissé.

Celui qui effectuera le paiement devra inscrire immédiatement sur le bordereau le montant de l'impôt qu'il aura retenu ou avancé.

Les personnes désignées dans l'article 35, qui négocieront en France des coupons, chèques ou autres instruments de crédit sur lesquels l'impôt aura déjà été retenu soit par elles-mêmes, soit par un précédent intermédiaire, devront joindre, à l'appui de chaque transmission, un bordereau daté et signé.

Les mêmes personnes devront tenir deux registres en papier non timbré, cotés et paraphés, sur lesquelles elles inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de paiement ou de négociation de coupons, chèques ou autres instruments de crédit sujets à la retenue de l'impôt. Il pourra leur être alloué, à cet effet, une remise qui n'excèdera pas un franc par cent francs du montant total de l'impôt qu'elles auront prélevé ou avancé.

Les registres et les bordereaux seront conservés pendant deux ans et représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les époques de versements de l'impôt, les indications que devront contenir les bordereaux, les récépissés et les registres, le montant des remises, leur mode de paiement, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans le précédent article et dans les articles 34, 35, 36.

Art. 37. (texte proposé par la commission).

Le propriétaire ou usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères, domicilié en France, qui, pour quelque cause que ce soit, aura reçu ou encaissé à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque les dividendes, intérêts ou tous autres produits de ces valeurs, devra, dans les trois premiers mois de l'année, souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant des dividendes, intérêts, arrérages ou produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter la taxe sur ce total.

En cas d'infraction aux prescriptions contenues dans l'alinéa précédent, le contrevenant sera puni d'une amende égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Art. 38 (texte proposé par la commission).

Les contraventions aux prescriptions contenues dans l'article 35 et au règlement à intervenir pour l'exécution de cet article seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions directes, des contributions indirectes et des douanes.

Elles donneront lieu à des poursuites correctionnelles engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement et seront punies d'une amende de 100 à 1,000 fr., indépendamment du quintuple droit sur les coupons, chèques, instruments de crédit, qui auraient été payés sans retenue de l'impôt.

Le produit des amendes prévues par le présent article sera réparti dans des conditions à déterminer par décret.

Les contraventions aux articles 36 et 37 et au règlement à intervenir en exécution de ces articles seront constatées et poursuivies comme en matière d'impôts sur les opérations de bourse et punies d'une amende de 100 à 10,000 francs.

En cas de récidive, les contrevenants seront, pour la troisième infraction, passibles d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

Les articles 34, 35, 36, 37 et 38 sont textuellement les reproductions des articles F, G, H et L du projet du ministre des finances qui n'est lui-même que la reproduction de celui voté par la Chambre.

Du moment que le système de la retenue sur le coupon est appliqué aux fonds d'Etat et aux valeurs étrangères, il faut prévoir des moyens

de contrôle assez étendus pour opérer les vérifications indispensables chez ceux qui auront été autorisés à payer ces coupons et qui deviennent ainsi de véritables collecteurs d'impôt.

Lorsqu'il s'agissait de valeurs françaises, ces mesures étaient inutiles puisque le payeur ne pouvait rentrer en possession de l'argent déboursé par lui qu'en France, et en subissant lui-même la retenue de l'impôt; mais il ne faut pas oublier que les valeurs dont il s'agit dans les articles précités sont des valeurs internationales, payables un peu partout à l'étranger et sans retenue.

Evidemment, il faut s'attendre à des fuites inévitables, et nous avons longuement indiqué, dans notre rapport, que ces fuites se produiraient, comme elles se constatent en Angleterre où le système de la retenue est en vigueur; c'est pour cette raison que votre commission s'était arrêtée au système du timbrage des coupons, qui avait au moins sur le système de la retenue l'avantage de rendre impossible, en France, la négociation des titres étrangers qui n'auraient pas acquittés l'impôt annuel.

On nous a fait observer que le système du timbrage des coupons, récemment adopté par l'Allemagne, demanderait pour sa mise en train un très long délai avant de s'acclimater chez nous. C'est la raison principale qui nous a fait accepter le système de la retenue, sans nous dissimuler que ce système permettrait aux gros porteurs d'échapper à l'impôt qui retomberait ainsi de tout son poids sur les petits. L'expérience décidera, et il sera toujours loisible de revenir ultérieurement au projet primitif de la commission. Votre commission également a trouvé excessives les pénalités de l'article L. elle les a réduites dans son article 37.

Art. 39 (texte proposé par la commission).

Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières; sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, sous réserve de la procédure à suivre en ce qui concerne les contraventions visées au premier alinéa de l'article précédent.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1893 seront applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu à l'article.

Art. 40 (texte proposé par la commission).

Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions est porté à 90 centimes par 100 fr., décimes compris, ou à 1 fr. 80 par 100 fr., décimes compris, suivant la distinction mentionnée audit article.

Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations est porté à 1 fr. 80 par 100 fr., décimes compris.

Le droit annuel d'abonnement établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850 est porté à 9 centimes par 100 fr., décimes compris.

Art. 41 (texte proposé par la commission).

Le taux du droit fixé à 75 centimes par 100 fr. par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1908 pour la transmission des titres nominatifs des actions ou obligations françaises ou leur conversion au porteur est élevé à 90 centimes par 100 fr. sans addition de décime.

Le taux du droit annuel fixé par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1908 à 25 centimes par 100 fr. et auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés au paragraphe 2° de l'article 31 ci-dessus est élevé à 30 centimes par 100 fr. sans addition de décime.

Art. 42 (texte proposé par la commission).

Les titres étrangers énumérés dans l'article 5, paragraphes 1° et 2°, de la loi du 28 décembre 1895 restent passibles du droit de timbre au comptant établi par les lois du 30 mars 1872, article 2; du 25 mai 1872, article 1°, du 28 décembre 1895, article 3; du 13 avril 1898, article 13; du 30 janvier 1907, article 8, et du 30 juillet 1913, article 13.

Les titres visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 sont assujettis, en outre, à une taxe annuelle supplémentaire de 10 p. 100 sur le revenu qui s'ajoute à l'impôt prévu par l'article 31 et qui est perçu sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions

Art. 43 (texte proposé par la commission).

Le droit de timbre au comptant n'est pas soumis aux décimes; il est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément, mais sans minimum.

Pour les titres de rente, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers, cotés à la bourse officielle, dont le cours moyen pendant l'année précédente est tombé au-dessous des trois quarts du pair, la perception s'effectuera sur la valeur négociable déterminée par ce cours moyen.

L'article 39 du projet de la commission est commun avec l'article K du projet du ministre. Les articles 40, 41, 42, 43 remplacent les articles L, M, N du même projet.

Art. L. (texte proposé par le ministre).

Le droit de timbre proportionnel établi par le titre II de la loi du 5 juin 1850 est supprimé.

Est supprimé également le droit annuel de transmission auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions et d'obligations françaises, par les articles 6 de la loi du 23 juin 1857, et les lois ultérieures.

Le droit de timbre par abonnement et le droit annuel de transmission, auxquels sont assujettis les actions, obligations, titres d'emprunts, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes et provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger, sont supprimés.

Art. M. (texte proposé par le ministre).

En remplacement des droits ainsi supprimés, il est établi :

1° Un droit de 2 fr. par 100 fr. sur les revenus, dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts de toute nature : 1° des sociétés, compagnies, entreprises françaises, des départements, communes et établissements publics français désignés dans l'article 1° de la loi du 23 juin 1872; 2° des colonies françaises; 3° des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces et tous autres établissements publics étrangers qui sont soumis par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux établis sur les valeurs françaises; ce droit sera à la charge exclusive des sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes, établissements publics, colonies, corporations, villes ou provinces;

2° Un droit de 6 fr. par 100 fr. sur les revenus et tous autres produits : 1° des valeurs mobilières françaises ou coloniales au porteur et dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société ou de la collectivité qui les a émis; 2° de valeurs mobilières étrangères nominatives ou au porteur visées dans l'alinéa précédent; ce droit est avancé par ces sociétés et collectivités. L'amende de ces deux droits sera déterminée et la perception opérée comme pour l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par la loi du 29 juin 1872.

Il n'est pas dérogé aux lois en vigueur en ce qui concerne le droit de transmission auquel sont soumis les titres nominatifs d'actions et d'obligations françaises.

Les titres nominatifs des rentes, emprunts et autres effets publics des colonies françaises sont assujettis au même droit de transmission.

Art. N. (texte proposé par le ministre).

Les titres étrangers énumérés dans l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la loi du 28 décembre 1895, restent passibles du droit de timbre au comptant établi par les lois en vigueur.

Ils sont assujettis, en outre, à une taxe annuelle supplémentaire de 1 p. 100 sur le revenu qui s'ajoute à l'impôt de la troisième catégorie prévu par l'article A et qui est perçu sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions.

Le droit de timbre au comptant n'est pas soumis aux décimes; il est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément, mais sans minimum.

Pour les titres de rente, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers, cotés à la bourse officielle, dont le cours moyen pendant l'année précédente est tombé au-dessous des trois quarts du pair, la perception s'effectue sur la valeur négociable déterminée par ce cours.

Votre commission entend conserver aux droits de timbre et de transmission leur caractère d'impôts sur le capital. Le droit de timbre est un véritable droit d'enregistrement, il est assis sur la valeur en capital comme tous les droits du même genre; le droit de transmission, qui est l'équivalent, pour les valeurs au porteur, du droit successoral que la plupart de ces valeurs n'acquittent pas, doit être aussi perçu sur la valeur en capital, par une sorte d'abonnement. Si on transformait, en taxe sur le revenu les taxes sur le capital à propos des valeurs mobilières, on se demande pourquoi il ne serait pas aussi logique de transformer en taxes sur le revenu les droits de transmission qui supportent le foncier bâti et le foncier non bâti par exemple.

Nous nous en référons, du reste, sur ce point, aux explications données dans notre premier rapport aux pages 2 5, 236, 237 et 238.

Art. 44 (texte proposé par la commission).

L'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente, l'introduction sur le marché, le remboursement ou la conversion des titres de rente, emprunts ou autres effets publics des gouvernements étrangers, ne peuvent être annoncés, publiés ou effectués en France, sans qu'il ait été fait dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou l'annonce.

Les titres ou les certificats provisoires de titres émis, souscrits, exposés en vente ou introduits sur le marché en France, les nouveaux titres délivrés après conversion, ne peuvent être remis aux souscripteurs, preneurs, acheteurs ou possesseurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par les deux articles qui précèdent.

Si les droits ont été payés sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais, sur la présentation de ce certificat.

Art. 45 (texte proposé par la commission).

La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé (le remboursement) et le transfert des titres désignés dans l'article 42 ci-dessus, ne peuvent être effectués en France, lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant.

En ce qui concerne les récépissés de dépôt en vue de la garde des titres, les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le dépôt est effectué par une personne qui n'a pas en France de domicile ou de résidence. La nationalité, le domicile ou la résidence du déposant doivent, dans ce cas, être indiqués expressément dans le récépissé de dépôt.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 7 de l'article de la loi du 31 décembre 1907.

Art. 46 (texte proposé par la commission).

Toute contravention aux articles 44 et 45 sera punie d'une amende de 5 p. 100, en principal, de la valeur imposable des titres émis, exposés en vente, mis en souscription, négociés, introduits en France, énoncés dans les actes, ou dont la feuille de coupons aura été remplacée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr. en principal.

L'amende est due personnellement et sans recours par ceux qui ont émis, exposé en vente, mis en souscription, négocié, introduit des titres non timbrés ou qui ont servi d'intermédiaire, soit pour ces opérations, soit pour le remplacement de la feuille de coupons. La même amende sera exigée de ceux qui auront publié lesdites opérations sans déclaration préalable. Le souscripteur ou preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription, exposé en vente, émis ou introduit les titres. Tous les contrevenants seront solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895, relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers, sauf application des prescriptions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907, au cas où cette énonciation est faite dans un inventaire.

Les articles 44, 45 et 46 ne sont que la reproduction à peu près littérale des articles O, P et Q du projet du ministre. Nous renvoyons donc aux commentaires des pages 239 à 242 du premier rapport.

Art. O. (texte proposé par le ministre).

L'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente, l'introduction sur le marché, le remboursement ou la conversion des titres de rente, emprunts ou autres effets publics des gouvernements étrangers ne peuvent être annoncés, publiés ou effectués en France sans qu'il ait été fait dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou l'annonce.

Les titres ou les certificats provisoires de titres émis, souscrits, exposés en vente ou introduits sur le marché en France, les nouveaux titres délivrés après conversion ne peuvent être remis aux souscripteurs, acheteurs ou possesseurs, sans avoir préalablement acquitté le droit de timbre visé par l'article qui précède.

Si les droits ont été payés sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la présentation de ce certificat.

Art. P. (texte proposé par le ministre).

La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit soit public, soit sous seing privé, y compris les récépissés de dépôt en vue de la garde des titres, le remboursement et le transfert des titres désignés dans l'article ci-dessus, ne peuvent être effectués en France, lorsque ces titres n'ont pas acquitté le timbre au comptant.

En ce qui concerne les récépissés de dépôt en vue de la garde des titres, les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le dépôt est effectué par une personne qui n'a pas en France de domicile ou de résidence. La nationalité et le domicile ou résidence du déposant doivent, en ce cas, être indiqués expressément dans le récépissé de dépôt.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907.

Art. Q. (texte proposé par le ministre).

Toute contravention aux articles O et P est punie d'une amende de 5 p. 10), en principal de la valeur imposable des titres émis, exposés en vente, mis en souscription, négociés, introduits en France, remboursés, convertis, cotés ou énoncés dans les actes, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr. en principal.

L'amende est due personnellement et sans recours par ceux qui ont émis, exposé en vente, mis en souscription, négocié, introduit, remboursé, converti, coté ou énoncé dans les actes, des titres non timbrés, ou qui ont servi d'intermédiaire pour ces opérations. La même amende sera exigée de ceux qui auront publié l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction en France sans déclaration préalable. Le souscripteur, preneur ou acheteur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription, exposé en vente, émis ou introduit les titres. Tous les contrevenants sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1875 relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers, sauf application des prescriptions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907, au cas où cette énonciation est faite dans un inventaire.

Art. R. (texte proposé par le ministre).

Les sociétés de crédit françaises qui possèdent des établissements à l'étranger et les sociétés étrangères établies en France, doivent tenir, au siège principal de la société en France, des répertoires où seront mentionnées dans le premier mois de chaque semestre, pour le semestre échu, soit les dépôts de titres ou dépôts de sommes à vue effectués au nom de personnes domiciliées en France, soit les comptes courants de chèques ou comptes courants de toute nature ouverts au nom de personnes domiciliées en France, dans leurs établissements à l'étranger. Ces répertoires devront indiquer le nom et le domicile des titulaires des dépôts ou comptes et la nature des dépôts ou comptes.

Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre connaissance de ces répertoires et, sur leur réquisition, les sociétés sont tenues de leur fournir, dans un délai d'un

mois, une copie certifiée conforme desdits comptes de dépôts ou comptes courants.

Art. S. (texte proposé par le ministre).

Tous banquiers français et toutes sociétés de crédit françaises, ainsi que tous banquiers étrangers et toutes sociétés de crédit étrangères établis en France, devront tenir, dans chacun de leurs établissements, un répertoire sur lequel ils enregistreront, jour par jour, tous envois de titres ou coupons de valeurs mobilières adressés à l'étranger par des personnes résidant en France, pour y être déposés ou encaissés chez un banquier ou dans un établissement de crédit. Le répertoire indiquera le nom et le domicile du propriétaire des valeurs, la désignation du banquier et de l'établissement dépositaire.

Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre connaissance de ce répertoire.

Tout refus de communication des répertoires visés par le présent article et par le précédent, tout refus de délivrance des copies de compte est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 fr. par jour de retard à dater du procès-verbal. Toute omission d'inscription au répertoire ou toute inexactitude dûment établie, sera punie d'une amende de 50 à 10,000 fr.

Art. T. (texte proposé par le ministre).

Les dispositions des articles 22 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 21 juin 1875 et 5 de la loi du 17 avril 1903 sont étendues, pour l'exécution de la présente loi, à toutes les personnes désignées dans le second alinéa de l'article.

Les communications visées ou prescrites par l'alinéa précédent, devront être faites, sous les mêmes sanctions, aux fonctionnaires du service de l'inspection générale des finances.

Les articles R, S, T du projet du ministre des finances ont été supprimés par la commission. Ces articles ne sont que la reproduction des articles 88, 89 et 90 du projet de la Chambre.

La nécessité de ces articles pourrait peut-être être invoquée si l'on s'agit d'établir un impôt complémentaire et de chercher le revenu global de chacun; c'est pour cette raison que la Chambre avait placé ces articles en dehors des cédules.

Les dispositions du titre II s'appliquant exclusivement aux valeurs mobilières et à la vérification du paiement des coupons par les intermédiaires, il nous apparaît dès lors que le droit commun qui doit s'appliquer à ceux qui font profession habituelle de payer des coupons doit être également celui des banques en ce qui concerne cette partie de leurs opérations.

Que les agents du fisc aient le droit de rechercher si les banques ont indûment touché des coupons sans faire la retenue de l'impôt et qu'ils exigent la production des registres et de la comptabilité prévus aux articles 35, 36 et 37 du présent projet de loi, rien de mieux. Mais permettre d'aller plus loin ce serait, pour votre commission, autoriser des inquisitions inacceptables et qui pourraient avoir les plus graves conséquences.

Art. 47 (texte proposé par la commission).

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles compris sous le titre deuxième de la présente loi.

Sans changement.

PROJET DE LOI

TITRE II

VALEURS MOBILIÈRES

Art. 31. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits :

1^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes;

2^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères; ainsi que tout autre établissement public étranger;

3^o Des rentes, obligations et autres effets pu-

blics des colonies françaises et des gouvernements étrangers;

Il n'est pas dérogé aux articles 3 et 4 de la loi du 23 décembre 1890, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 4 de la loi du 26 décembre 1890, 3 à 10 de la loi du 16 avril 1895, 20 de la loi du 25 février 1901, 12 de la loi du 13 juillet 1911 (1).

Art. 32. — Les intérêts, dividendes, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées dans l'article 31 ci-dessus, sont déterminés, pour le paiement de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872.

Art. 33. — En ce qui concerne les valeurs mobilières visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 31 ci-dessus, l'impôt est perçu dans les conditions et sous les sanctions établies ou prévues par la loi du 29 juin 1872 et par les lois subséquentes. Le taux de l'impôt est fixé à 4 p. 100.

Art. 34. — Pour les valeurs mobilières étrangères visées au paragraphe 2 de l'article 31, qui ne sont pas soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, ainsi que pour les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, la retenue de l'impôt est opérée par le banquier, changeur, ou toute autre personne qui effectue en France le paiement des intérêts, arrérages ou tous autres produits.

Art. 35. — Quiconque fait profession ou commerce habituel de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou tous autres instruments de crédit, créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés dans l'article précédent, doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence.

Il est interdit à toutes les personnes que désigne le premier alinéa du présent article de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier les coupons, chèques ou autres instruments de crédit visés par ledit alinéa, sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre, à moins qu'il ne leur soit justifié que cette retenue ou cette avance a déjà été effectuée par un précédent intermédiaire soumis aux prescriptions du présent article et des articles suivants.

Art. 36. — Toute personne qui demandera en France le paiement de ces coupons, chèques ou instruments de crédit devra déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau daté dont elle pourra exiger un récépissé.

Celui qui effectuera le paiement devra inscrire immédiatement sur le bordereau le montant de l'impôt qu'il aura retenu ou avancé.

Les personnes désignées dans l'article 35, qui négocieront en France des coupons, chèques ou autres instruments de crédit sur lesquels l'impôt aura déjà été retenu soit par elles-mêmes, soit par un précédent intermédiaire, devront joindre, à l'appui de chaque transmission, un bordereau daté et signé.

Les mêmes personnes devront tenir deux registres en papier non timbre, coté et paraphés, sur lesquelles elles inscriront jour par jour, sans blancs ni interligne, toute opération de paiement ou de négociation de coupons, chèques ou autres instruments de crédit sujets à la retenue de l'impôt. Il pourra leur être alloué à cet effet, une remise qui n'excédera pas 1 fr. par 100 fr. du montant total de l'impôt qu'elles auront prélevé ou avancé.

Les registres et les bordereaux seront conservés pendant deux ans et représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les époques de versements de l'impôt les indications qui devront contenir les bordereaux, les récépissés et les registres, le montant des remises, leur mode de paiement, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans le précédent article et dans les articles 34, 35, 36.

Art. 37. — Le propriétaire ou usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères, domicilié en France, qui, pour quelque cause que ce soit, aura reçu ou encaissé à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits de ces valeurs, devra, dans les trois premiers mois de l'année, sous-

(1) Cette loi est celle qui a assujéti à la taxe sur le revenu les tantièmes des administrateurs des sociétés.

crire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant total de ces dividendes, intérêts, arrérages ou produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter la taxe sur ce total.

En cas d'infraction aux prescriptions contenues dans l'alinéa précédent, le contrevenant sera puni d'une amende égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Art. 38. — Les contraventions aux prescriptions contenues dans l'article 35 et au règlement à intervenir pour l'exécution de cet article seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions directes, des contributions indirectes et des douanes.

Elles donneront lieu à des poursuites correctionnelles engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement et seront punies d'une amende de 10 à 1.000 fr., indépendamment du quintuple droit sur les coupons, chèques, instruments de crédit, qui auraient été payés sans retenue de l'impôt.

Le produit des amendes prévues par le présent article sera réparti dans des conditions à déterminer par décret.

Les contraventions aux articles 36 et 37 et au règlement à intervenir en exécution de ces articles seront constatées et poursuivies comme en matière d'impôts sur les opérations de bourse et punies d'une amende de 100 à 10.000 francs.

En cas de récidive, les contrevenants seront, pour la troisième infraction, passibles d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois.

Art. 39. — Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, sous réserve de la procédure à suivre en ce qui concerne les contraventions visées au premier alinéa de l'article précédent.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1893 seront applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu à l'article.

Art. 40. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions est porté à 90 centimes par 100 fr., décimes compris, ou à 1 fr. 80 par 100 fr., décimes compris, suivant la distinction mentionnée audit article.

Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations est porté à 1 fr. 80 par 100 fr., décimes compris.

Le droit annuel d'abonnement établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850 est porté à 9 centimes par 100 fr., décimes compris.

Art. 41. — Le taux du droit fixé à 75 centimes par 100 fr. par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1908 pour la transmission des titres nominatifs des actions ou obligations françaises ou leur conversion au porteur est élevé à 90 centimes par 100 fr. sans addition de décime.

Le taux du droit annuel fixé par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1908 à 25 centimes par 100 fr. et auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés au paragraphe 2° de l'article 31 ci-dessus est élevé à 30 centimes par 100 fr. sans addition de décime.

Art. 42. — Les titres étrangers énumérés dans l'article 5, paragraphes 1° et 2°, de la loi du 28 décembre 1895 restent passibles du droit de timbre au comptant établi par les lois du 30 mars 1872, article 2; du 25 mai 1872, article 1er; du 28 décembre 1895, article 3; du 13 avril 1898, article 13; du 30 janvier 1907, article 8, et du 30 juillet 1913, article 13.

Les titres visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 sont assujettis, en outre, à une taxe annuelle supplémentaire de 1 p. 100 sur le revenu qui s'ajoute à l'impôt prévu par l'article 31 et qui est perçu sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions.

Art. 43. — Le droit de timbre au comptant n'est pas soumis aux décimes; il est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément, mais sans minimum.

Pour les titres de rente, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers, cotés à la bourse officielle, dont le cours moyen

pendant l'année précédente est tombé au-dessous des trois quarts du pair, la perception s'effectuera sur la valeur négociable déterminée par ce cours moyen.

Art. 44. — L'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente, l'introduction sur le marché, le remboursement ou la conversion des titres de rente, emprunts ou autres effets publics des gouvernements étrangers, ne peuvent être annoncés, publiés ou effectués en France sans qu'il ait été fait dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou l'annonce.

Les titres ou les certificats provisoires de titres émis, souscrits, exposés en vente ou introduits sur le marché en France, les nouveaux titres délivrés après conversion, ne peuvent être remis aux souscripteurs, preneurs, acheteurs ou possesseurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par les deux articles qui précèdent.

Si les droits ont été payés sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la présentation de ce certificat.

Art. 45. — La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé (le remboursement) et le transfert des titres désignés dans l'article 42 ci-dessus, ne peuvent être effectués en France, lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant.

En ce qui concerne les récépissés de dépôt en vue de la garde des titres, les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le dépôt est effectué par une personne qui n'a pas en France de domicile ou de résidence. La nationalité, le domicile ou la résidence du déposant doivent, dans ce cas, être indiqués expressément dans le récépissé de dépôt.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907.

Art. 46. — Toute contravention aux articles 44 et 45 sera punie d'une amende de 5 p. 100, en principal, de la valeur imposable des titres émis, exposés en vente, mis en souscription, négociés, introduits en France, énoncés dans les actes, ou dont la feuille de coupons aura été remplacée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr. en principal.

L'amende est due personnellement et sans recours par ceux qui ont émis, exposé en vente, mis en souscription, négocié, introduit des titres non timbrés ou qui ont servi d'intermédiaire soit pour ces opérations, soit pour le remplacement de la feuille de coupons. La même amende sera exigée de ceux qui auront publié lesdites opérations sans déclaration préalable. Le souscripteur ou preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription, exposé en vente, émis ou introduit les titres. Tous les contrevenants seront solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers, sauf application des prescriptions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907, au cas où cette énonciation est faite dans un inventaire.

Art. 47. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles compris sous le titre deuxième de la présente loi.

ANNEXE N° 90

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le département de la Drôme et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignon-Chamaret, en vue du relèvement du tarif-voyageurs de 2° classe sur le tramway de Taulignan à Grignon et à la station de Chamaret, du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, par M. Charles Chabert, sénateur (1).

(1) Voir les nos 62, Sénat, année 1914, et 3386-3471 et in-8° 709 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 91

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque, par M. Goy, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi, voté par la Chambre dans sa séance du 20 janvier 1914, que votre commission vous propose d'accepter intégralement et sans retouches, a un double but : assurer la fréquentation scolaire et la défense de l'école laïque. Il ne change rien aux principes, aux dispositions fondamentales de la loi organique du 28 mars 1882 qui reste la base solide sur laquelle repose notre enseignement primaire. Il ne la modifie et ne la complète que sur certains points où l'expérience et les circonstances actuelles ont démontré son insuffisance. En l'acceptant nous resterons donc fidèles à l'esprit de Jules Ferry, fondateur de l'école publique obligatoire, gratuite, respectueuse mais indépendante de toute confession religieuse, purement laïque et donnant à l'enfant un enseignement moral et intellectuel suffisant pour en faire un honnête homme et un bon citoyen.

Depuis bien des années, il était évident que la loi de 1882 était impuissante à assurer la fréquentation régulière de l'école.

Il y avait donc urgence à ce qu'elle fût modifiée pour que l'obligation inscrite dans son texte ne restât pas lettre morte; il devenait nécessaire de défendre l'école publique contre ses détracteurs systématiques, et d'assurer à chaque citoyen le droit et la possibilité de choisir l'école qu'il préférerait en le libérant de toutes les menaces, violences ou dommages auxquels il était en butte, en envoyant ses enfants à l'école laïque.

En vous demandant de voter sans modifications le texte de la Chambre, ce n'est pas parce que votre commission le trouve parfait, mais elle craint que toute retouche ait pour conséquence de retarder indéfiniment le vote de la loi et de laisser aggraver la situation actuelle.

Le pays, qui sait qu'en France la République ne représente pas seulement une forme spéciale de gouvernement, mais encore un idéal de justice, de vérité et de raison, ne comprendrait pas que le Parlement négligeât plus longtemps de prendre les mesures nécessaires.

Les deux causes principales qui ont empêché la loi de 1882 d'assurer à tous les enfants de France le minimum d'instruction qu'elle prévoyait, sont la fréquentation irrégulière de l'école et la durée trop courte des études primaires.

M. Dessoye, dans son beau rapport à la Chambre, s'est longuement expliqué sur les défauts de la loi ancienne en ce qui concerne l'obligation. Je n'y reviendrai que pour les résumer et montrer la lenteur des formalités à remplir pour aboutir à des sanctions.

Dans chaque commune était instituée une commission scolaire. Cette commission, composée du maire comme président, d'un délégué cantonal, et d'un certain nombre de membres désignés par le conseil municipal, avait pour fonctions d'assurer la fréquentation régulière de l'école. A cet effet, elle établissait, chaque année, de concert avec le maire, la liste des enfants d'âge scolaire; lorsqu'un de ces enfants s'était absenté plus de quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans motifs réputés légitimes, le père, ou la personne responsable de l'enfant, était appelé devant la commission qui lui donnait un premier avertissement. En cas de récidive dans les douze mois qui suivaient, l'avertissement était transformé en inscription du nom du père de famille à la porte de la mairie avec indication du fait relevé contre lui.

En cas de nouvelle récidive la commission scolaire ou à défaut l'inspecteur primaire adressait une plainte au juge de paix qui statuait comme en matière de contravention.

Cette procédure lente, compliquée, tombait rapidement en désuétude. Dans la plupart des communes, les commissions ne se réunissent

(1) Voir les nos 22, Sénat, année 1914, et 1697-2313-3.03 et in-8° 667 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

plus, au bout de quelques années. L'administration ne prit aucune mesure pour faire appliquer la loi. Elle s'endormit à son tour.

Même au début, l'œuvre des commissions scolaires fut stérile; elles se réunissaient rarement: elles ne pouvaient souvent pas fonctionner parce que la loi leur imposait de ne statuer qu'en cas où la majorité de leurs membres étaient présents (loi du 30 octobre 1886).

Les personnes qui en faisaient partie étaient, les voisins, les amis de pères de famille d'électeurs influents fautifs. Elles acceptaient toutes les excuses fournies. Elles ne possédaient aucune indépendance.

L'opinion publique, d'abord très attentive aux questions d'enseignement, s'en désintéressa. Elles perdirent tout intérêt d'actualité. Suivant les habitudes de notre esprit, après avoir fait un effort au début considérable, nous manquâmes ensuite de volonté prolongée, de persévérance: le Parlement, préoccupé de graves questions sociales, laissa sans retouches les lois de 1882 et de 1886.

Ce ne fut qu'en 1907 que M. Briand déposa un projet de loi tendant à assurer plus effectivement une meilleure fréquentation.

D'autres projets survinrent, présentés par les ministres qui se succédèrent à l'instruction publique, et il faut arriver à l'an dernier, pour que la Chambre s'occupât enfin de l'école.

Quels furent les résultats de la fréquentation irrégulière de l'école? M. Dessoya nous le dit. En 1912, 22 p. 110 des jeunes gens incorporés au régiment n'avaient qu'une instruction rudimentaire, et 6 p. 100 d'entre eux ne savaient ni lire ni écrire. Le pourcentage qui a été établi après l'appel de la classe reposait exclusivement sur l'examen des jeunes gens aptes au service militaire, c'est-à-dire suffisamment intelligents pour recevoir une instruction élémentaire. Il est probable que le nombre des jeunes filles illettrées est encore plus considérable que celui des garçons. M. le rapporteur du projet de loi à la Chambre a comparé un certain nombre de départements, au point de vue de l'enseignement; nous, nous tenons à comparer notre statistique globale avec celle que donna l'examen des recrues dans les cantons suisses de langue française, Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel.

L'examen en Suisse comporte la lecture expliquée, la composition française, le calcul (4 règles et les fractions), l'instruction civique avec la géographie et l'histoire nationales. En 1911, sur un effectif de 4,051 recrues, la note la plus basse, équivalente à une instruction nulle, ne fut attribuée qu'une seule fois. Dans la Suisse entière, on ne compte d'ailleurs que 2 illettrés: dans les cantons de langue française, 47 p. 100 des recrues à Genève, 43 p. 100 à Neuchâtel, 36 p. 100 dans le Valais, 38 p. 100 dans le canton de Vaud, donnèrent de très bons résultats, soit la note maxima dans plus de deux des quatre branches d'examen.

Par contre, 2 recrues à Genève, 2 à Neuchâtel, 3 en Valais, 2 dans le canton de Vaud eurent de très mauvaises notes dans plus d'une branche. On peut donc conclure que dans ces cantons, à des exceptions infimes, tous les jeunes gens de vingt ans possèdent un bagage d'instruction équivalent à notre certificat d'études primaires. La République française est loin de la République helvétique.

Remarquons encore que ces jeunes gens de vingt ans n'ont pas oublié comme la plupart des nôtres, à cet âge, ce qu'ils ont appris sur les bancs de l'école, qu'ils appartiennent les uns à des centres industriels et mixtes au point de vue religieux, comme Genève, industriels et protestants comme Neuchâtel, surtout agricoles et protestants comme le canton de Vaud ou agricoles et catholiques comme le Valais. Mais dans tous ces pays, les sanctions imposées par la loi en cas de non-fréquentation régulière de l'école sont graves et rapidement appliquées.

À Genève, les parents ou les personnes responsables de l'enfant sont obligés d'envoyer les élèves à l'école, sous peine, après un avertissement préalable, d'être passibles d'une amende de 2 à 5 fr., infligée directement par le département de l'instruction publique.

L'arrêté est communiqué à l'intéressé par lettre officielle et a force exécutive. En cas de non paiement ou de première récidive, les contrevenants sont traduits devant le tribunal de police et passibles d'une amende de 10 à 15 fr. Le défaut de paiement entraîne la prison, à raison d'un jour d'arrêt par 5 fr. d'amende. En cas de deuxième récidive, le tribunal prononce des arrêts de police aggravant les peines et s'il

il s'agit d'enfants étrangers à la Suisse, le conseil d'Etat peut ordonner l'expulsion du canton.

Quelles sont les modifications qu'apporte le projet de loi voté par la Chambre à la législation actuellement en vigueur?

D'abord il supprime les commissions scolaires. C'est avec raison, car toute commission, qu'elle soit communale, qu'elle soit cantonale, comme un député l'avait demandé à la Chambre, placée comme une sorte de tampon entre l'autorité universitaire qui relève l'infraction et le pouvoir judiciaire qui applique la peine serait inopérante. Ces commissions se réuniraient rarement, ne seraient jamais en nombre suffisant pour délibérer. Leurs membres ne posséderaient pas l'indépendance nécessaire et éviteraient toutes responsabilités personnelles.

La Chambre n'a retenu aucun des amendements qui tendaient à reconstituer sous une forme ou sous une autre les commissions scolaires, et à persister dans les erreurs du passé. La place d'une commission scolaire est toute trouvée dans le conseil de la caisse des écoles, mais n'a rien à faire dans l'application des dispositions concernant la fréquentation scolaire. C'est l'inspecteur primaire qui constatera les absences.

Si elles ne peuvent être excusées par les motifs indiqués dans l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, il redevra au juge de paix le père ou le représentant légal de l'enfant. Le juge de paix, agissant d'abord au même titre que la commission scolaire qu'il remplace, adressera une admonestation, s'il y a lieu, sous forme d'avertissement sans frais.

En cas de récidive dans les douze mois, le juge de paix, au lieu de l'affichage sans valeur réelle, fera comparaitre en audience publique les parents ou les personnes responsables pour les condamner, s'il y a lieu, à une amende de 1 à 5 fr. En cas d'une seconde récidive, l'infraction pourra condamner aux peines de police de l'article 479 du code pénal, sans que l'emprisonnement puisse être prononcé, et la contrainte par corps exercée sur les indigents.

Pour éviter toute équivoque et pour conserver au juge de paix la faculté d'appréciation, le projet de loi substitue au mot contravention de la loi de 1882, celui d'infraction.

Le juge ne pourra jamais s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

Malgré l'opposition très vive que ce paragraphe de l'article 13 a soulevé à la Chambre, celle-ci l'a maintenu; c'eût été créer une véritable confusion des pouvoirs qui de donner au juge ce droit d'appréciation hors de sa compétence.

Cette disposition n'est d'ailleurs que la reproduction d'une disposition semblable de la loi du 30 octobre 1886 qui s'appliquait aux commissions scolaires. Le projet de loi actuel substituant à ces commissions le juge de paix, il était logique de reprendre à son égard la même formule. Il va de soi que, comme l'ont admis à la Chambre le ministre et le président de la commission, le juge de paix conserve le droit d'apprécier la part de responsabilité qui incombe au père de famille. Il lui est interdit seulement toute appréciation sur les méthodes et les programmes.

Notre commission est d'accord avec la Chambre pour la suppression de la peine d'emprisonnement que peut comporter l'article 429 du code pénal. Quelques-uns de ses membres ont toutefois regretté la suppression de la contrainte par corps pour les indigents en cas de non-paiement de l'amende. C'est laisser hors la loi les enfants pauvres, qui, plus que les autres, ont besoin d'instruction, et qui vivent malheureusement dans un milieu où l'on n'en comprend que rarement l'importance. La loi doit être au bénéfice de l'enfant et non à celui du père de famille.

Celui-ci pourra, s'il est pauvre, refuser sans inconvénient de payer une amende modeste et continuer à ne pas envoyer son fils à l'école, sans excuses valables. Il profite cependant de toutes nos lois d'assistance: médecins gratuits, secours aux familles nombreuses, caisse des écoles, etc. C'est l'enfant qui supportera le poids de la faute commise et qui, devenu homme, restera, à cause de son ignorance, astreint à un travail peu supérieur à celui que l'on réclame de l'animal ou de la machine.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle loi constitue un véritable progrès, puisqu'elle simplifie et fortifie la procédure à employer et les sanctions à prendre contre le père de famille et le patron qui ne font pas suivre l'école régulièrement à l'enfant dont ils ont la charge.

Appliquée fermement, avec persévérance, elle diminuera considérablement le nombre des illettrés, ce qui est certainement le désir de tous les membres du Sénat sans exception. Par des dispositions subsidiaires, elle autorise l'inspecteur primaire à accorder des congés dont la durée totale ne peut dépasser trois mois.

L'article 14 de la loi assimile à l'infraction commise par le père de famille qui n'obéit pas aux prescriptions de l'obligation, les parents ou les personnes responsables qui empêchent leurs enfants de participer aux exercices réglementaires de l'école publique où il est inscrit et de se servir des livres régulièrement mis en usage dans ladite école.

Cet article, dont M. de Gaillard-Bancel demandait à la Chambre la suppression, s'impose à tous ceux qui désirent que l'école laïque soit indépendante, que son enseignement ne soit pas subordonné aux caprices des parents, aux suggestions qu'ils reçoivent de l'extérieur; à tous ceux, en un mot, qui ne veulent pas donner aux adversaires de l'école des moyens obliques pour la combattre; on connaît avec quel esprit un certain nombre d'évêques ont poursuivi des manuels absolument corrects et on ne sait où s'arrêtera leur intransigeance.

L'article 19 assimile à juste titre le patron de l'enfant au père de famille et leur applique les dispositions de l'article 15. C'est d'autant plus nécessaire que le patron n'a aucune des raisons que possède le père pour le déterminer à assurer l'instruction de son enfant.

L'article 20 du projet de loi est un des plus importants. Il donne mandat aux autorités municipales de conduire à l'école où il est inscrit, ou d'office à l'école publique, l'enfant vagabond dans la rue, si les parents n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'article 7 de la loi de 1882.

Le directeur d'une école publique à Paris me disait, au cours d'une visite que je lui faisais, que la cause principale de la fréquentation irrégulière des classes provenait de ce fait que nombreux étaient les élèves qui ne sont pas inscrits dans les mairies, ou dont les parents ne se préoccupent pas et laissent vagabonder. Dans les grandes villes à population changeante, passant de quartier en quartier, de la ville à la banlieue, les inscriptions se font mal.

Pour ce maître, l'obligation donnée à la police de ne pas laisser l'écolier vaguer dans la rue est le moyen le plus efficace pour assurer la fréquentation scolaire. C'est en outre une véritable œuvre d'hygiène morale à entreprendre, car la rue est la pire école du vice et de la paresse.

Une autre raison de l'insuffisance de notre enseignement primaire c'est la durée trop courte de cet enseignement. Si l'on songe qu'il commence à six ans pour s'achever à treize ans, qu'il ne comprend que sept années pour développer un programme très chargé, qu'en défalquant les dimanches et les jeudis, les vacances, les jours de maladies ou d'absences justifiées, l'année scolaire ne comporte pas plus de six mois de travail, on comprendra l'impossibilité de donner à un enfant les connaissances dont il a besoin. Beaucoup d'élèves arrivent à l'école sans parler français. C'est vrai non seulement en Bretagne, dans les pays basques et dans les départements du Nord, mais même encore à Paris. J'ai visité une école dans un quartier ouvrier, dont la population scolaire est composée d'enfants juifs russes, d'Italiens et de Français. Ni les uns, ni les autres ne connaissent notre langue, car les Français mêmes ne parlent qu'argot.

L'instituteur en leur montrant un morceau de verre, doit leur expliquer d'une façon concrète ce que signifient les mots de lisse, de transparent. Ainsi se perd une année d'études. En demandant la prolongation des études primaires nous n'entendons pas augmenter leur programme déjà trop touffu. Ce que nous voudrions c'est que l'enfant, sorti de l'école avec les connaissances du certificat d'études, pût les conserver, ne pas les oublier. Que de fois n'avons-nous pas vu de jeunes soldats ayant su comme écoliers rédiger une composition française, devenir incapables d'écrire une lettre, d'exprimer logiquement leurs idées.

Une autre raison, plus importante encore, de poursuivre au-delà de treize ans la période d'instruction élémentaire, c'est que, de treize à dix-huit ans, l'intelligence du jeune homme se développe suffisamment pour lui permettre de comprendre la valeur et l'intérêt de ce qu'on lui enseigne.

C'est à cet âge que les impressions reçues se

fixent définitivement dans la mémoire, se cristallisent dans le cerveau.

C'est l'heure où se forme le caractère, où l'on prend des plis indélébiles bons ou mauvais, où la prédominance des passions généreuses ou viles décide de la mentalité future de l'homme.

Faire cesser l'école avant la fin de cette période, c'est couper le jeune arbre dans sa racine, c'est nuire aux frondaisons de l'avenir.

L'Église a bien compris l'importance de ces remarques. Elle sait que ce n'est pas pendant l'enfance que l'on se rend maître pour toujours d'une intelligence; l'enfant est trop distrait, ses impressions sont trop fugitives, il est trop soumis aux influences familiales. Aussi, l'Église multiplie-t-elle ses patronages plutôt que ses écoles privées, pour surveiller le jeune homme au moment de la puberté et lui inculquer les principes directeurs de sa vie.

Dans le canton de Genève, l'obligation s'étend pour les enfants de l'agglomération urbaine de six à quatorze ans inclus, les enfants des communes rurales de six à quinze ans révolus, mais avec des classes de demi-temps de treize à quinze ans pour ces derniers.

En outre, les apprentis du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui et de leurs parents sont astreints à suivre de quatorze à seize ans révolus les cours professionnels s'ils ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente. Toutefois les apprentis qui justifient par un examen qu'ils possèdent des connaissances générales et spéciales nécessaires à leur profession peuvent être dispensés de tout ou partie de ces cours.

Il est à regretter que le projet de loi soumis à vos délibérations n'ait pas consacré des dispositions semblables, il eût pu prolonger de plusieurs années la durée des études primaires en limitant les leçons à un semestre par an et à quelques heures par semaines. Tous les maîtres s'accordent à reconnaître que cette augmentation n'entraînerait aucune dépense supplémentaire si, en même temps, on diminuait le nombre des heures de classe pour les petits enfants, trop surchargés et surmenés.

Dans son dernier paragraphe, l'article 15 dispose que, sur la demande du conseil général et après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, les enfants pourront, sans autorisation spéciale, être admis à l'école publique jusqu'à quatorze ans.

Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet de loi élaboré par la commission, a été l'objet d'un amendement de M. Toy-Riont, accepté par la Chambre. C'est un progrès réel, quoique la loi ne crée que la faculté et non l'obligation pour l'enfant de suivre l'école une année de plus qu'actuellement. Mais pourquoi exiger une demande du conseil général, un avis du conseil départemental dans une question au premier chef d'intérêt national. Tous les enfants de notre France doivent pouvoir recevoir le même degré d'instruction sans être obligés d'être soumis aux volontés d'une assemblée locale plus ou moins compétente. Tels sont, au point de vue de la fréquentation scolaire, les principales dispositions du projet de loi.

Nous arrivons maintenant aux articles 21, 22, 23 et 24 qui visent la défense de l'école publique.

Pourquoi prendre des mesures spéciales pour défendre laïque? Ne se défend-elle pas elle-même par l'excellence de ses programmes, la valeur de ses maîtres?

C'est que les adversaires de l'école publique lui font surtout une guerre de principes. Croyant posséder la vérité absolue, ils sont dans la logique de leur pensée en demandant que cette vérité soit enseignée à l'école. Nous, au contraire, qui estimons que nul n'est sûr de connaître toute la vérité, nous exigeons de l'école qu'elle respecte toutes les opinions, que la morale qu'elle enseigne soit une morale purement humaine dégagée de toute idée confessionnelle.

Elle se gardera de blesser la foi et les croyances de l'enfant acquises au foyer familial. Elle restera fidèle au principe de la liberté de conscience, que Henri IV proclama le premier dans l'histoire par l'édit de Nantes, que la Révolution française inscrivit dans la Déclaration des droits de l'homme, et à laquelle la troisième République reste absolument attachée.

Nos adversaires accusent souvent notre école de ne pas être neutre; en réalité ce qu'ils voudraient c'est qu'elle enseignât leurs doc-

trines. Quand comprendront-ils que nul n'a le droit d'imposer ses idées dans un pays où les opinions sont si différentes. L'école ne doit pas être la servante d'un parti, mais la maison où peuvent se réunir sans être blessés dans leurs croyances tous les enfants de France. Neutralité ne veut pas dire soumission et servage à une doctrine quelconque, mais respect et indépendance envers elle.

Depuis la séparation des Églises et de l'État, qui a donné au clergé une liberté absolue, depuis la fermeture d'un certain nombre de ses écoles dirigées par des congréganistes, l'Église a entrepris une campagne acharnée contre l'enseignement laïque. Il n'est pas un de nous qui ne pourrait citer des faits de pression violente exercés sur des pères de famille.

La guerre des évêques aux manuels est présente à toutes les mémoires. Des livres ont été frappés d'interdiction sans motifs plausibles, pour avoir dit que le mariage civil suffisait dans notre droit public; pour avoir représenté, selon la science, l'homme primitif couvert de peaux de bêtes, tout près de l'animalité; pour avoir fait de l'Église la complice de la Saint-Barthélemy. Si l'Église arrivait à ses fins, elle finirait à imposer à l'école, sous prétexte de neutralité, ses propres doctrines, ses livres eux-mêmes.

Il est à remarquer que cette opposition si vive à l'école de l'État, le clergé ne la manifeste pas partout. A Genève, par exemple, où les écoles publiques ont un seul et même livre d'histoire qui fait l'apologie de la réforme et de l'œuvre de Calvin, il n'a jamais protesté contre lui, comme il a, du reste, accepté dans ce canton les associations cultuelles auxquelles l'État a remis dernièrement les édifices du culte dont il s'était emparé autrefois.

Il y a donc des mesures à prendre pour assurer le recrutement libre de l'école publique, et celles que vous proposez votre commission n'ont rien d'excessif. Elle ne vous demande pas de créer le monopole de l'enseignement primaire, parce que ce monopole est contraire aux idées de liberté que nous défendons, parce qu'il serait inopérant, à moins de l'étendre aux écoles et aux cours professionnels, aux patronages, et de supprimer la liberté de réunion et d'association.

L'Église reste maîtresse de ses écoles, de son enseignement et, certes, il n'est pas neutre. Il est tendancieux au suprême degré; nous savons qu'il aspire à former des hommes qui seront des adversaires du régime républicain. Nous ne modifions en rien la loi, en ce qui concerne la surveillance des écoles privées, absolument insuffisante, en ce qui concerne les titres des maîtres pour lesquels nous n'exigeons pas les mêmes grades qu'aux nôtres. C'est donc le moins que, laissant à l'école privée toutes ses libertés, nous prenions des mesures pour assurer la nôtre.

Que dit l'article 21?

Il punit ceux qui, par violences ou menaces, en leur faisant craindre de perdre leur emploi ou d'exposer à un dommage leur personne, leur famille, leur fortune, ont déterminé les parents ou personnes responsables d'un enfant, à empêcher cet enfant de participer aux exercices réglementaires de l'école publique où il est inscrit ou de se servir des livres régulièrement mis en usage dans cette école.

Rien ne paraît plus juste que de libérer les pères de famille de toute pression attentatoire à leur liberté, et encore pour être puni, il ne faudra pas seulement provoquer les parents, mais les déterminer à un acte reprehensible.

L'article 22 punit quiconque entravera ou tentera d'entraver le fonctionnement régulier d'une école primaire publique, soit en organisant l'abstention des élèves de ladite école, soit en pénétrant dans les locaux affectés à l'enseignement pour y semer le trouble et le désordre.

Ces prescriptions sont rationnelles; dans la presse, ou dans la salle de réunion, l'adversaire de l'école de l'État pourra l'attaquer, son droit reste entier. Mais pour le moins, il doit être obligé de respecter l'intérieur de l'école, de ne pas troubler son fonctionnement, pas plus qu'il n'est permis de troubler à l'église une cérémonie religieuse.

Enfin l'article 24 donne au père de famille, ou à son représentant légal, dont les enfants sont inscrits à l'école publique, le droit d'adresser au ministre de l'Instruction publique toute demande d'interdiction d'un manuel ou toutes plaintes relatives à l'enseignement donné dans l'école. Le ministre devra statuer en dernier

ressort et dans le délai de quatre mois, après la réception de la plainte.

Cet article 24, dans le texte proposé par la commission de la Chambre, donnait à tout citoyen le droit de réclamation auprès du ministre, mais l'assemblée, à la demande du Gouvernement, a limité ce droit aux pères de famille ou à leurs représentants légaux ayant des enfants suivant l'école laïque, car si tout homme a le droit de signaler des abus, celui qui dépose une plainte doit faire la preuve qu'il a un intérêt juridique à la formuler.

Cet article n'affaiblit en rien les attributions des conseils départementaux. Ils restent, comme l'a dit M. Viviani à la Chambre, saisis des plaintes élevées contre les instituteurs en raison de fautes personnelles. Il ne vise que les plaintes élevées contre les programmes. Déferer ces plaintes, disait le ministre, aux conseils départementaux, serait impossible sans fragmenter l'Université, reflet de l'unité nationale. En ce qui concerne le droit accordé au père de famille d'introduire une demande auprès du ministre pour la suppression d'un manuel, ce n'est pas innover, c'est écrire ce droit dans un texte légal au lieu de le laisser subsister dans un décret. (Décret Barthou, 25 juillet 1913.)

Donc, étant donné que le conseil départemental conserve ses attributions, que le ministre responsable statuera, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'Instruction publique, sur tout recours fait par un père de famille, dans les conditions indiquées, on peut bien dire que les dispositions nouvelles, au lieu d'affaiblir, renforce le principe de la neutralité scolaire. Nous vous demandons donc de voter intégralement ce projet de loi tel qu'il nous vient de la Chambre, pour ne pas ajourner son application et laisser plus longtemps l'école de l'État sans défense, et, sans sanctions efficaces, l'obligation inscrite dans nos lois scolaires.

Nous le demandons à tous les républicains, parce que ce projet n'est en aucune façon attentatoire aux idées de liberté, parce qu'il protège l'enfant contre l'incurie, l'égoïsme paternel ou patronal, parce qu'il libère les pauvres des menaces des adversaires de l'école publique, parce qu'il ne le tolère pas le trouble ou le désordre, la désobéissance systématiquement organisée à l'intérieur de l'école.

Les objections qu'il a soulevées à la Chambre peuvent se résumer ainsi et sont faciles à réfuter :

Le projet méconnaît les droits du père de famille, qui devrait collaborer au bon fonctionnement de l'école. Il supprime les commissions scolaires qui mieux que tout autre auraient pu apprécier les excuses des parents.

Le projet est tyrannique parce qu'il maintient pour une certaine classe de citoyens la contrainte par corps.

Il est injuste parce qu'il ne protège que l'école laïque.

Il ne garantit pas la neutralité scolaire parce que le juge de paix ne peut s'immiscer dans les programmes et les méthodes; le recours au ministre est inopérant en ce qui concerne les réclamations des parents.

Sur le premier point, nous avons déjà dit que toute commission scolaire interposée entre l'autorité académique et le juge de paix rendrait illusoire les dispositions de la loi concernant l'obligation. Par contre, les commissions scolaires pourront trouver leur place dans d'autres projets concernant l'Instruction primaire, comme celui de la caisse des écoles.

Quant au grief que la loi ne protège que l'école laïque il est vraiment sans valeur. L'école privée a son organisation personnelle, ses méthodes, ses disciplines particulières; son enseignement est, la plupart du temps, tendancieux, et l'on voudrait nous obliger de le défendre; ce serait nous obliger à un métier de dupe. Nous lui devons la liberté, c'est tout. L'école publique est la seule qui puisse être défendue, parce que seule elle donne un enseignement neutre où les enfants de confessions et d'idées différentes trouvent des leçons qui ne blessent pas leur conscience. Les cas où cette neutralité a été violée sont rares et nous sommes les premiers à les blâmer et à exiger qu'ils ne se renouvellent pas.

Le maintien de la contrainte par corps, nous l'avons vu, est nécessaire pour assurer l'effet de la loi, il est même malheureux que la Chambre l'ait supprimée pour les pères de famille indigents, car c'est ainsi à l'encontre du but que se propose le législateur.

Si le juge de paix ne peut s'immiscer dans l'appréciation des méthodes et des programmes

universitaires, son pouvoir d'appréciation reste entier pour connaître la part de responsabilité qui incombe au père de famille.

Enfin, on admettra bien que la neutralité scolaire au point de vue des méthodes et des programmes sera garantie par le recours que peut faire auprès du ministre le père de famille intéressé. Le ministre responsable devant les Chambres, éclairé par la section permanente du conseil supérieur, obligé de statuer dans un délai fixé, présente toutes les garanties nécessaires.

La seule chose que l'on puisse reprocher à la loi c'est d'être incomplète, mais rien n'empêchera le Parlement de la compléter plus tard. Elle marque un pas en avant, un grand progrès dans nos lois scolaires. Aussi votre commission vous prie d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les commissions municipales scolaires instituées par l'article 5 de la loi du 23 mars 1882 et par les articles 54 à 60 de la loi du 30 octobre 1886 sont supprimées.

Art. 2. — La loi du 28 mars 1882 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant au moins une demi-journée, sans aucun des motifs légitimes prévus au troisième paragraphe de l'article 10, l'inspecteur primaire enverra le relevé de ces absences au juge de paix avec son avis motivé.

« Le juge de paix examinera les motifs légaux invoqués. Il s'entourera de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier la part de responsabilité qui peut incomber aux parents ou personnes ayant charge de l'enfant. Il signalera, s'il y a lieu, leur situation à la bienveillante attention des autorités locales.

« Le juge de paix adressera, s'il y a lieu, aux parents ou aux personnes responsables une admonestation sous forme d'avertissement sans frais; il leur rappellera la loi et les peines qu'entraînerait une nouvelle infraction.

« Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, le juge de paix, saisi par l'inspecteur primaire, fera comparaître en audience publique les parents ou les personnes responsables pour s'entendre condamner, s'il y a lieu, à une amende de 1 à 5 fr.

« L'admonestation sous forme d'avertissement sans frais, prévue à l'article précédent, sera adressée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9: si elles n'obtempèrent pas dans la quinzaine qui suivra l'avertissement, la peine prévue au paragraphe précédent sera appliquée.

« En cas d'une nouvelle récidive, dans les douze mois qui suivront la première condamnation, l'infraction pourra entraîner condamnation aux peines de police édictées par l'article 479 du code pénal sans cependant que l'emprisonnement puisse jamais être prononcé.

« L'article 463 du même code est applicable.

« Le juge ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

« La contrainte ne pourra pas s'exercer contre les personnes qui seront condamnées en vertu du présent article, si elles payent moins de 6 fr. d'impôt et produisent un certificat d'indigence.

« Art. 14. — Est assimilé à l'infraction ci-dessus prévue, donnera lieu à la même procédure et sera puni des mêmes peines, le fait, par les parents ou personnes responsables, d'empêcher un enfant de participer aux exercices réglementaires de l'école publique où il est inscrit ou de se servir des livres régulièrement mis en usage dans ladite école.

« Le témoignage de l'enfant ne peut être ni demandé ni retenu contre ses parents devant le juge de paix.

« Art. 15. — L'inspecteur primaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteur, lorsque ces derniers s'absenteront tem-

porairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit, à l'instituteur suffira.

« L'inspecteur primaire peut aussi, avec l'approbation de l'inspecteur d'académie, dispenser les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture, d'une des classes ou d'une partie des classes de la journée.

« Sur la demande du conseil général, et après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, les enfants pourront, sans autorisation spéciale, être admis à l'école publique jusqu'à l'âge de quatorze ans.

« Art. 19. — Quiconque aura engagé à son service, pendant les heures de classe, un enfant d'âge scolaire non pourvu de la dispense prévue à l'article 15 ci-dessus sera rappelé au respect de la loi par le juge de paix, qui lui adressera un avertissement sans frais; en cas de récidive, les peines prévues par l'article 13 seront appliquées.

« Art. 20. — Tout enfant d'âge scolaire qui sera trouvé dans la rue sans motif légitime pendant les heures de classe sera conduit, par les soins des autorités municipales, à l'école à laquelle il est inscrit ou d'office à l'école publique, si les parents ou personnes ayant charge de l'enfant n'ont pas fait la déclaration prévue par l'article 7.

« Les parents ou personnes ayant charge de l'enfant seront immédiatement informés.

« Art. 21. — Quiconque, soit par violence ou menaces, soit en leur faisant craindre de perdre leur emploi ou d'exposer à un dommage leur personne, leur famille ou leur fortune, aura déterminé les parents ou personnes responsables d'un enfant à empêcher cet enfant de participer aux exercices réglementaires de l'école publique où il est inscrit ou de se servir des livres régulièrement mis en usage dans cette école, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 22. — Quiconque entrave ou tente d'entraver le fonctionnement régulier d'une école primaire publique, soit en organisant l'abstention des élèves de ladite école, soit en pénétrant dans les locaux affectés à l'enseignement pour y semer le trouble et le désordre, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 600 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Si les faits ont été accompagnés de violences, d'injures ou de menaces, les coupables seront passibles des peines prévues par les articles 308 et 311 du code pénal et 33 de la loi du 29 juillet 1881.

« Art. 23. — L'article 463 du code pénal sera applicable dans les cas prévus par les articles 21 et 22 ci-dessus.

« Art. 24. — Toute demande émanant d'un père de famille ou de son représentant légal dont les enfants sont inscrits à l'école publique tendant à l'interdiction d'un livre mis en usage dans les écoles publiques ou toute plainte relative à l'enseignement donné dans une école publique devra être adressée, avec motifs à l'appui, au ministre de l'instruction publique, qui statuera en dernier ressort, dans le délai de quatre mois qui suivra la réception de la demande ou de la plainte, conformément à la loi du 27 février 1880. »

ANNEXE N° 92

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, l'établissement des deux voies ferrées d'intérêt local de Saxy-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-sur-Allier, avec embranchement de Saint-Ennemond à Dornes, par M. Capéran, sénateur (1).

(1) Voir les nos 51, Sénat, année 1914, et 3462-3474, et in-8° 692 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 93

(Session ord. — Séance du 5 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnage et du paiement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés, par M. de Selves, sénateur (1).

Messieurs, la législation sur la garantie des matières d'or et d'argent remonte à la loi du 19 brumaire an VI, dont les dispositions rigoureuses ont été adoucies, dans la suite, par des décisions ministérielles et même par de simples tolérances administratives.

Le commerce réclamant des dispositions plus libérales, une commission extraparlimentaire fut nommée en 1889. Ses travaux ont abouti à la rédaction d'un projet de loi qui, modifié dans ses conclusions premières, fut adopté par la Chambre le 6 juillet 1900 et, après modification par le Sénat, le 25 février 1904. Il contenait une disposition (art. 5) qui, en dispensant du poinçonnage et du paiement du droit de garantie les ouvrages d'or ou d'argent à tout titre figurant dans les ventes publiques et destinés à être exportés, aurait abrogé l'article 57 de la loi de l'an VI. Ce projet n'étant pas revenu en discussion devant la Chambre, les sanctions de la loi de brumaire ont continué à être appliquées indistinctivement à tous les ouvrages à bas titre adjugés dans les ventes publiques et, en raison des réclamations qu'elle a récemment soulevées, le Gouvernement a pensé qu'il convenait de reprendre la disposition de l'article 5 du projet de loi sur la réforme de la garantie et d'en faire l'objet d'une loi spéciale.

Dans sa deuxième séance du 22 janvier 1914 la Chambre des députés a adopté le projet de loi suivant :

« Article unique. — L'article 28 de la loi du 19 brumaire an VI est modifié comme il suit : « Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent compris dans les ventes publiques et qui ne sont pas revêtus des poinçons réglementaires sont soumis, après la vente, aux mêmes règles et formalités que les objets fabriqués en France pour la consommation intérieure.

« Toutefois, si l'acquéreur déclare vouloir exporter les ouvrages qui lui ont été adjugés, ces ouvrages peuvent être dispensés du poinçonnage et du paiement du droit de garantie à la condition que le commissaire-priseur, greffier ou courtier assermenté ayant procédé à la vente, souscrive immédiatement une soumission d'exportation et qu'il s'engage à la représenter dans un délai de trois mois, revêtue d'un certificat de la douane constatant que les objets y mentionnés sont sortis du territoire français ou ont été placés en entrepôt réel des douanes sous peine de payer l'amende édictée par le dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1884. »

Comme le Gouvernement, votre commission des finances estime qu'il est opportun de reprendre l'article figurant dans le projet sur la réforme de la garantie, mais avec une modification dans le texte du deuxième paragraphe qui est relatif aux articles destinés à l'exportation.

Ce texte impose aux commissaires-priseurs, aux greffiers ou courtiers assermentés qui ont procédé à la vente des objets destinés à l'exportation, une responsabilité énorme. Des acquéreurs peuvent se trouver réels déclareront vouloir exporter les ouvrages qui leur auront été adjugés, obtiendront ainsi qu'ils soient dispensés du poinçonnage et du paiement du droit de garantie et donneront au commissaire-priseur, au greffier ou au courtier assermenté des indications fausses tant sur leur nom que sur leur identité.

Pour remédier à cet inconvénient, qui a déjà soulevé des protestations, on peut arriver au même résultat en suivant une procédure autre qui consiste, après avoir opposé une empreinte particulière montrant que l'objet est destiné à l'exportation, à faire payer par l'acquéreur le droit de garantie qui lui serait remboursé par le service des douanes, au moment où l'objet

(1) Voir les nos 31, Sénat, année 1914 et 3247-3322 et in-8° 670. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

sortirait de France, sur le vu de l'empreinte particulière et la production du récépissé de paiement émanant du commissaire-priseur, du greffier ou courtier assermenté. De plus, cette mesure aurait pour le Trésor quelque intérêt puisqu'elle lui donnerait une garantie véritable contre la fraude.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du texte soumis à votre examen et ainsi modifié :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 28 de la loi du 19 brumaire an VI est modifié ainsi qu'il suit : « Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent compris dans les ventes publiques et qui ne sont pas revêtus des poinçons réglementaires sont soumis, après la vente, aux mêmes règles et formalités que les objets fabriqués en France pour la consommation intérieure.

« Toutefois, si l'acquéreur déclare vouloir exporter les ouvrages qui lui ont été adjugés, il sera appesé sur ces ouvrages une empreinte particulière montrant qu'ils sont destinés à l'exportation, et l'acquéreur devra effectuer le paiement du droit de garantie. Ce paiement lui sera remboursé par la douane, à la sortie des ouvrages du territoire français, sur le vu de l'empreinte particulière et la production du récépissé constatant que les droits ont été acquittés. »

ANNEXE N° 94

(Session ord. — Séance du 6 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement relatif au mariage des indigents, signé le 4 août 1912 entre la France et l'Italie, par M. Gabrielli, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement de la République française et le gouvernement italien ont reconnu l'utilité d'établir un régime de réciprocité, ayant pour objet d'assurer aux indigents italiens qui veulent contracter mariage en France, l'application des dispositions de la loi du 10 décembre 1850, et de garantir aux indigents français, en Italie, les avantages équivalents consacrés par l'article 147 du décret royal du 15 novembre 1865.

A ces fins, ils ont conclu, le 4 août 1912, un arrangement analogue à celui qui a été signé, il y a quelques années, entre la France et la Belgique.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet de loi voté le 19 décembre 1912 par la Chambre des députés, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement relatif au mariage des indigents entre la France et l'Italie signé à Paris le 4 août 1912.

Une copie de cet arrangement demeurera annexée à la présente loi (2).

ANNEXE N° 95

(Session ord. — Séance du 6 mars 1914.)

PROJET DE LOI modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères et par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes de l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, lorsqu'un Français inculpé d'un

(1) Voir les nos 164, Sénat, année 1913, et 2205-2391 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) L'arrangement a été annexé au projet de loi n° 164, Sénat, année 1913.

crime commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie est mis en accusation; il est traduit devant la première chambre et la chambre des appels correctionnels réunies de la cour d'appel d'Aix, lesquelles statuent dans les formes indiquées par la loi susvisée « sans que jamais, le nombre des juges puisse être moindre de douze ».

Cette disposition n'est plus en harmonie avec notre organisation judiciaire. Il est difficile actuellement de composer la cour criminelle des Echelles du Levant uniquement de magistrats appartenant à la première chambre et à la chambre des appels de police correctionnelle. Un certain nombre de magistrats appartenant à ces chambres faisant partie de la chambre des mises en accusation ne peuvent connaître des affaires renvoyées par eux devant la cour criminelle, et il est presque toujours nécessaire de recourir aux magistrats des autres chambres. Il est donc préférable d'attribuer la connaissance de ces affaires à la première chambre de la cour d'appel complétée par l'adjonction de conseillers qui seront pris dans l'ordre du tableau. La disposition nouvelle maintient la règle ancienne aux termes de laquelle aucun des magistrats ayant participé à l'arrêt de mise en accusation ne peut faire partie de la cour criminelle.

Mais en outre, il semble que l'on pourrait sans inconvénient modifier plus profondément l'organisation actuelle en réduisant le nombre des juges de la juridiction dont il s'agit.

S'il est facile, en effet, de comprendre qu'étant donnée la procédure spéciale employée — procédure sur pièces en l'absence de tous témoins — il ait paru nécessaire au législateur de confier le jugement de ces accusés non pas au jury, mais à des hommes rompus aux affaires, il ne paraît pas toutefois indispensable que les magistrats composant cette juridiction soient aussi nombreux.

La loi de 1836 exige, pour qu'une condamnation puisse être prononcée, l'existence d'une majorité des deux tiers des voix. On ne saurait songer à modifier cette règle favorable à l'accusé; le nombre des magistrats composant la cour criminelle des échelles du Levant doit donc toujours être divisible par 3 : 12, le chiffre actuel, paraît trop élevé; il ne peut être remplacé que par 9 ou 6. Le nombre 6 est insuffisant; avec ce chiffre, en effet, la majorité des deux tiers ne dépasserait pas la majorité simple et de ce fait la garantie spéciale que le législateur de 1836 a voulu accorder aux accusés disparaîtrait, tout au moins en apparence. Le nombre 9 paraît au contraire parfaitement suffisant et à l'abri de toute critique. Les modifications proposées ci-dessus ne portent aucune atteinte aux intérêts de l'accusé; elles ont uniquement pour objet de faciliter le fonctionnement de la juridiction.

Aussi nous vous proposons de vouloir bien adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 67 de la loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 67. — Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre de la cour d'appel. Le personnel de cette chambre sera porté à neuf membres par l'adjonction de conseillers qui, aussi bien que ceux appelés à remplacer les membres absents ou empêchés, seront pris dans l'ordre du tableau. Aucun des magistrats ayant participé à l'arrêt de mise en accusation ne pourra faire partie de la cour criminelle, laquelle statuera dans les formes ci-après. »

ANNEXE N° 96

(Session ord. — Séance du 6 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached

et la limite des territoires du Sud, par le Kroïder, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

ANNEXE N° 97

(Session ord. — Séance du 10 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Noulens, ministre de la guerre, et par M. Joseph Cailiaux, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 98

(Session ord. — Séance du 10 mars 1914.)

2° RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, par M. Emile Aïmond, sénateur (3).

Messieurs, le 2 mars dernier, M. le ministre des finances saisissait votre commission de nouvelles propositions en ce qui concerne le régime à appliquer aux valeurs mobilières. Ces propositions étaient examinées d'urgence et un rapport supplémentaire était déposé sur le bureau du Sénat dans la séance du 5 mars.

Nous avions, en effet, le plus vif désir d'en terminer au plus tôt avec le titre II du projet et c'est pour arriver à un vote rapide des dispositions nouvelles qu'après avoir constaté la concordance du texte proposé par le ministre pour la nomenclature des valeurs mobilières soumises à l'impôt sur le revenu cédulaire avec le texte primitif que nous avions proposé — sauf en ce qui concerne les emprunts coloniaux que le ministre des finances demandait d'adopter au système ministériel de la retenue. Il ne restait donc plus que quelques divergences d'ordre plutôt secondaire qui n'auraient certainement pas soulevé de longues discussions.

Nous étions d'autant plus fondés à croire que les propositions du ministre des finances ne laissaient aucun point dans l'ombre, que la lettre d'envoi, que nous reproduisons ci-dessous, qui accompagnait ces propositions, dissipait toute incertitude à cet égard, puisque les articles étaient numérotés de A à T sans aucune suppression de lettre.

« Paris, le 2 mars 1914.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous adresser les textes ci-joints qui contiennent les nouvelles propositions du Gouvernement en ce qui concerne le régime à appliquer aux valeurs mobilières.

« Je vous serai obligé de vouloir bien les soumettre à la commission de l'impôt sur le revenu.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre des finances,
« Signé : J. CAILLAUX. »

Notre rapport supplémentaire sur les propositions visées par cette lettre était déjà déposé

(1) Voir les nos 41, Sénat, année 1914, et 3140-3279 et in-8° 671 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3217-3296-3479 et in-8° 717 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos Sénat, 66, année 1909; 433, année 1913; 89, année 1914, et 737-1453-1445-1565-1591-1730-2127-2232, — 9^e législ. — de la Chambre des députés.

que nous apprécions, d'abord par une note de l'Agence Havas, ensuite par la lecture du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, et enfin par une lettre que le président de votre commission recevait le même jour vers neuf heures du soir, que les propositions gouvernementales de la lettre du 2 mars 1914 n'étaient pas complètes, et que l'accord sur la non-imposition de la rente, que nous supposions exister entre le ministre des finances et la commission, n'était pas réalisé.

Voici du reste le texte de la seconde lettre du ministre des finances :

Monsieur le Président,

« En vous soumettant les textes sur les valeurs mobilières dont j'ai eu l'honneur de vous saisir, j'entendais répondre au désir qui m'avait été exprimé par certains membres de la commission sénatoriale de préciser les vues du Gouvernement au sujet des règles d'assiette et de perception des impôts sur les revenus de cet ordre.

« Je me réservais de vous transmettre ultérieurement les dispositions relatives à la rente française, à l'égard de laquelle l'impôt ne devait pas être, selon moi, perçu dans les mêmes conditions.

« Il m'apparaît, d'après les commentaires auxquels elle a donné lieu, que ma communication a été entendue comme un abandon des idées que j'affirmais tout récemment encore à la tribune du Sénat.

« Dans ces conditions, et pour couper court à toute fausse interprétation, j'ai l'honneur, dès maintenant, de vous adresser le texte d'un article nouveau, qui devra prendre place à la suite de l'article T du projet que je vous ai déjà transmis.

« Agréer, etc. »

Suivait le texte de l'article de loi que le ministre des finances propose d'ajouter au texte qu'il a déjà communiqué à la commission :

Article U.

Les titulaires ou porteurs de titres de rente obligations ou autres effets publics émis par l'Etat français, doivent, lorsqu'ils résident en France, acquitter l'impôt sur les revenus qu'ils retirent de ces rentes, obligations ou autres effets publics.

Ils sont tenus, à cet effet, de souscrire, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration desdits revenus au bureau de l'enregistrement de leur résidence.

La caisse des dépôts et consignations est affranchie de cet impôt pour les titres qu'elle possède en son nom ou pour le compte des caisses dont elle a la gestion

Sont exemptés du même impôt :

La caisse nationale d'épargne ;

La caisse des offrandes nationales ;

Les institutions de retraites reconnues d'utilité publique ou approuvées par l'Etat ;

Les établissements de bienfaisance publics ou reconnus d'utilité publique ;

Les départements et les communes pour les arrérages affectés, par la volonté expresse des donateurs ou testateurs, à des œuvres d'assistance ;

Les caisses régionales ou locales de crédit agricole ;

Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées aux termes de la loi du 4 juillet 1900 ;

Les titulaires ou porteurs qui justifieront que leur revenu en rentes ne dépasse pas 625 fr. et que leur revenu total n'excède pas 1,250 fr.

Le défaut de déclaration dans le délai imparti sera passible d'une taxe en sus au minimum de 50 fr. ; toute fausse déclaration sera punie d'une amende égale au triple des sommes dont le Trésor aura été privé et au minimum de 500 fr.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de la perception de l'impôt qui ne pourra pas être effectuée par voie de prélèvement direct sur le coupon.

Sans s'arrêter davantage aux circonstances qui ont pu déterminer le dépôt de ce nouveau texte, votre commission se réunissait immédiatement pour l'examiner. A vrai dire, la question de principe avait déjà été tranchée par elle dans la rédaction de l'article 31, à propos duquel nous écrivions dans notre premier rapport :

« L'article 31 exempte la rente de l'impôt sur le revenu.

La commission estime, en effet, que la rente ne peut et ne doit être frappée d'aucun impôt qui se traduirait par une retenue sur le coupon.

Cette immunité résulte de la loi de vendémiaire an VI et des déclarations qui ont été faites par tous les ministres des finances depuis cette

époque, ainsi qu'à chaque émission nouvelle, à chaque conversion, et spécialement lors du vote de la loi de 1872 qui a mis un impôt sur le coupon des autres valeurs ; votre commission entend respecter ces engagements solennels.

Puisque la question de l'immunité de la rente revient sur les tapis, nous avons le devoir de développer les raisons qui déterminent plus que jamais votre commission à ne pas modifier sur ce point le texte de l'article 31 et à rester fidèle à son premier vote.

Nous examinerons donc successivement la question de principe et la question de fait posée par le nouveau texte du ministre des finances.

A) La question de principe.

a) *La loi de vendémiaire an VI et l'interprétation qui lui a été donnée jusqu'à présent par les divers Gouvernements.*

La loi de finances du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797) décréta le remboursement des deux tiers de la dette en assignats et la consolidation de l'autre tiers. Autant dire que cette mesure équivalait à une banqueroute des deux tiers. C'est à cette heure grave que l'Etat prit, à l'égard du tiers consolidé, l'engagement qui domine à nos yeux toute la partie juridique du problème de l'imposition de la rente. Le texte de cet engagement est le suivant.

« Chaque inscription au Grand Livre de la Dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, sera remboursée pour les deux tiers de la manière établie ci-après ; l'autre tiers sera conservé en inscription au Grand Livre et payé sur ce pied à partir du deuxième semestre de l'an V. Le tiers de la dette conservé en inscription est déclaré exempt de toute retenue, présente et future. »

Nous ne nous attarderons pas ici à rechercher la signification exacte du mot retenue. Ce qu'il importe de connaître, c'est le sens que les divers gouvernements ont donné à ce mot depuis plus d'un siècle ; à maintes reprises, en effet, des représentants du Gouvernement ont officiellement interprété la loi de vendémiaire comme interdisant tout impôt direct et réel sur les arrérages de la rente.

Dans la séance du 15 avril 1833 M. Thiers déclara :

« A l'égard des rentiers, il existe une loi ; la loi est souvent gênante pour les faiseurs de systèmes. Une loi fait défense expresse d'imposer les rentes. »

En 1872, l'exposé des motifs du projet de loi autorisant un emprunt de 5 milliards contenait la phrase suivante :

« Vous avez encore fourni de sérieuses garanties aux souscripteurs en proclamant votre volonté d'exempter la rente des impôts dont vous avez frappé les autres valeurs mobilières... »

Le 29 décembre 1873, M. Raudot demande l'assujettissement de la rente au droit d'enregistrement sur les valeurs mobilières. Ce droit devait être perçu pour les titres au porteur par voie de retenue sur les arrérages et il ajouta :

« Je ne viens pas vous proposer un impôt direct sur la rente ; je regarderais cet impôt comme une violation du contrat qui a été passé entre l'Etat et les prêteurs ; je viens demander l'établissement d'un droit de transmission sur la vente des rentes acquises absolument différentes. »

M. Magne, ministre des finances, répondit :

« En ce qui concerne les porteurs de rente actuels de rentes émises par l'Etat, je demande à l'Assemblée la permission de lui rappeler qu'il existe une disposition d'une ancienne loi portant que les rentes seront exemptes de retenues présentes et futures.

« Ce principe a été posé antérieurement à nos emprunts ; par conséquent, de bonne foi, tous ceux qui ont souscrit, depuis cette époque, les nouveaux emprunts n'ont-ils pas dû croire que ce principe devait régir le contrat passé entre eux et l'Etat ? Aucun Gouvernement ne s'est permis d'y porter atteinte ; la disposition était suffisamment claire par elle-même, et elle a été surabondamment interprétée par la pratique qui en a été faite.

« Est-ce que jamais, lorsque l'Etat a négocié un emprunt, il a averti ceux qu'il appelait à souscrire que, malgré la loi préexistante, il se réservait la faculté de retenir, à un titre quelconque, une portion de leurs revenus ?

« Jamais, messieurs, sous aucun Gouvernement, monarchique ou républicain, depuis la promulgation de la disposition dont je viens

de parler, on n'a dit un mot, on n'a fait une proposition qui indiquait au public une pareille réserve.

« Par conséquent, il s'est formé à ce sujet une opinion commune qui a dû agir sur l'esprit des souscripteurs ; il y a là une question de contrat, une question de loyauté qui ne permettrait pas aujourd'hui à l'Etat de retenir à un titre quelconque des arrérages annuels qu'il a promis lorsqu'il en a reçu le prix.

« Ainsi, messieurs, en ce qui concerne les porteurs de rentes déjà émises, je soutiens qu'on irait contre la bonne foi si on venait leur faire aujourd'hui la retenue qu'indiquait M. Raudot dans sa proposition, et diminuer ainsi dans leurs mains la valeur en capital de leurs titres. »

Au nom de l'opposition, Gambetta vint appuyer le ministre en ces termes (30 décembre 1873) :

« La rente, par ce procédé, ne serait pas frappée seulement, comme l'entend M. Raudot, d'une taxe de mutation, mais serait atteinte dans son capital même, donc l'Etat en retiendrait une partie intégrante au mépris d'un contrat solennel, et qu'il n'appartient à aucune juridiction de rompre.

« Le crédit de la France est placé dans l'estime du monde à une trop grande hauteur, jouit d'une solidité trop précieuse pour que nous puissions, même incidemment, y laisser porter l'ombre d'une atteinte. »

On a dit, il est vrai, que Gambetta avait ultérieurement changé d'avis lorsqu'il ébauchait, comme président de la commission du budget, un projet cédule d'impôt sur le revenu par lequel le coupon de la rente aurait été frappé. Mais on oublie d'ajouter que ce projet n'a jamais vu le jour et que, postérieurement, dans son discours de Romans, Gambetta confirmait, en ces termes, son opinion de 1873 :

« Un jour, j'ai lutté contre l'établissement d'un impôt sur la rente. J'ai heurté des opinions reçues, mais je ne voulais rien laisser faire contre la force première qui a permis la reconstitution de toutes nos autres forces, contre le crédit français... »

« Donc, sur ses matières, respect scrupuleur des engagements matériels et moraux pris par l'Etat envers les citoyens. » (22 septembre 1878.)

Le 8 décembre 1876, M. Léon Say, ministre des finances, déclare :

« A partir de 1797, on a proclamé en principe que jamais la rente ne serait imposée. Elle ne l'a jamais été depuis, et je crois pouvoir dire qu'elle ne le sera jamais. »

En 1878, M. Léon Say, ministre des finances, en même temps qu'il inscrivait dans la loi organique qui créait le 3 p. 100 amortissable la disposition habituelle : « Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux rentes amortissables », ajoutait dans l'exposé des motifs :

« Il est bon de faire remarquer que les porteurs (d'obligations de chemins de fer) ont à subir une retenue pour les impôts sur la transmission et sur le revenu. Notre futur 3 p. 100 amortissable en sera naturellement exempt, comme tous les titres de rente sur l'Etat, créés en France. »

A côté des commentaires des différents ministres des finances, il y a les actes. En 1872, l'Assemblée nationale décide de frapper le revenu de valeurs mobilières par un impôt direct et réel. La rente seule est exemptée de cet impôt.

En 1891, on élève de 3 à 4 p. 100 le taux de l'impôt créé en 1892 sur les mêmes valeurs ; on maintient à la rente son immunité.

b) *La rente paye l'impôt en capital, alors que les autres valeurs mobilières l'acquittent par annuités.*

Donc la croyance à l'intangibilité du coupon de la rente, en ce qui concerne du moins la rente émise, repose sur des bases solides et juridiques, mais parmi ceux-là qui sont obligés de reconnaître cette intangibilité on en trouve quelques-uns qui n'en déclarent pas moins que cette immunité constitue la plus flagrante des injustices fiscales.

Leur raisonnement est d'ailleurs toujours le même. Voici, disent-ils, deux porteurs, ayant chacun un revenu de 3,000 fr. : le premier l'aura en obligations de chemins de fer et payera annuellement 11 p. 100 d'impôts à l'Etat, c'est-à-dire 333 fr., ce qui lui laissera un revenu net de 2,667 fr. ; tandis que le second, dont les valeurs en portefeuille seront constituées par des rentes sur l'Etat français, jouira du plein de ses 3,000 fr. de revenus.

On voit les variations que l'on peut exécuter sur un pareil thème, le second de ces rentiers ne participant en aucune façon aux dépenses publiques : défense nationale, instruction publique, dépenses sociales, etc.

La vérité est tout autre. Du fait que le second rentier possède 3,000 francs de revenu en rentes françaises, il a dû, pour les acquérir, dépenser un capital plus considérable que le détenteur de 3,000 fr. en obligations de chemin de fer, mêmes garanties par l'Etat : c'est-à-dire que l'Etat, qui a vendu au premier souscripteur ces 3,000 fr. de rente, a perçu, au moment de la souscription, le capital représentatif de l'impôt qui est prélevé sur les coupons des autres valeurs ; 1 fr. de rente en rentes françaises coûte beaucoup plus, en effet, à acquérir que 1 fr. de rente net d'impôt de toute autre valeur, même garantie par l'Etat français ; la différence représente la capitalisation de l'impôt.

La démonstration de cette vérité par trop méconnue est des plus faciles :

Reprenons le rentier de 3,000 fr. en rentes françaises qui est présumé ne pas payer une centime d'impôt à l'Etat. Que ce rentier aille à la bourse vendre ces 3,000 fr. de rente, il en obtiendra au cours de ce jour, en chiffres ronds, 88,000 fr. Faisons-lui acheter des obligations d'Etat, véritables fonds d'Etat, en l'espèce des obligations Ouest-Etat 4 p. 100 cotées le même jour 494 fr. ; il en réalisera, avec ses 88,000 fr., 178 qui lui rapporteront un revenu brut de $178 \times 20 = 3,560$ fr., sur lesquels il aura à payer 11 p. 100 d'impôts annuels, soit 391 fr., et il lui restera comme revenu net : $3,560 - 391 = 3,169$ fr., c'est-à-dire 169 fr. de plus qu'auparavant. Ainsi, le même rentier, aujourd'hui accusé de ne pas payer d'impôts à l'Etat, apparaîtra demain en acquittant pour 391 fr., avec le même capital, et jouira par surcroît d'un revenu supérieur !

On pourrait faire la même démonstration en prenant n'importe quelle valeur garantie par l'Etat.

On a été jusqu'à dire, pour répondre à cette démonstration : Mais où se trouve donc dans le budget le produit de ce prétendu impôt payé en capital par le rentier ? La réponse est très simple : Le produit de cet impôt se trouve compris dans le chiffre global des inscriptions du Grand Livre. Si, en effet, les rentes avaient été émises aux différentes époques avec l'impôt sur le coupon, il eût fallu en aliéner d'avantage pour obtenir des souscripteurs le même capital qu'avec l'immunité. Nous aurions donc au Grand Livre un chiffre plus considérable de rentes dont il nous faudrait servir l'intérêt, et la somme économisée ainsi représente l'impôt payé en une fois en capital par les souscripteurs primitifs, impôt qui, à chaque mutation s'incorporant à la valeur du titre, est transmis aux détenteurs actuels.

En réalité, si cette vérité n'apparaît pas à la masse qui ne se rend pas compte du mécanisme par lequel certains impôts, comme les impôts de consommation par exemple, s'incorporent au prix de vente, elle est cependant depuis longtemps reconnue comme incontestable pour les gens avertis.

A l'aide de calculs d'une rigueur parfaite, M. Picard a dressé le tableau ci-dessous, dans lequel sont indiqués pour une série d'années — celles qui correspondent aux grands emprunts de l'Etat — les taux effectifs d'intérêts des emprunts de l'Etat et des emprunts de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pris comme type.

ANNÉES	TAUX EFFECTIF D'INTÉRÊT	
	Emprunts de l'Etat.	Emprunts de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.
	p. 100.	p. 100.
1859.....	4.96	5.46
1863.....	4.52	5.16
1868.....	4.33	4.94
1870.....	4.95	4.65
1871.....	6.06	5.41
1878.....	3.98	4.39
1881.....	3.81	3.90
1884.....	4.25	4.23
Aujourd'hui les chiffres seraient :		
1914.....	3.50	4

M. Picard, commentant ces chiffres, reconnaît que si on écarte les années 1870 et 1871, le crédit de l'Etat est supérieur à celui des grandes compagnies. En 1878, l'émission du 3 p. 100 amortissable a pu se faire à 40 centimes de moins que celle des obligations de chemins de fer ; l'immunité du coupon de rente se paye ainsi en capital.

Le même phénomène se constate même pour les valeurs autres que celles de l'Etat.

Une obligation Nord-Français, soumise à l'impôt, vaut 411 fr., l'obligation de la même compagnie, émise en Belgique (Nord-Belge), où il n'existe pas d'impôt sur le coupon, vaut 426 francs.

Enfin, personne ne peut contester que si l'Etat français voulait effectuer son emprunt de 1,300 millions en annonçant aux souscripteurs que la rente nouvelle (ce qui, du reste, serait son droit et ne serait aucunement en contradiction avec la loi de vendémiaire an VI) sera assujettie à l'impôt de 4 p. 100, ce n'est pas à 88 fr., cours du jour, qu'il pourrait le placer, mais au plus à 85 fr., la différence de 3 fr. représentant la capitalisation de l'impôt. En réalité, quelles que fussent les fluctuations de la rente, en comparant à toute époque le prix de 1 fr. de rente française, à 1 fr. d'un autre revenu d'une valeur mobilière garantie par l'Etat et soumise à l'impôt, c'est toujours le premier qui a connu le taux le plus élevé.

c) L'immunité de la rente n'est pas consentie dans l'intérêt du rentier, mais uniquement dans celui de l'Etat.

La grande république américaine vient de réaliser chez elle l'impôt global sur le revenu. Non seulement la rente fédérale, mais encore celles des états et des comtés jouissent d'une immunité complète. Cette grande démocratie va donc plus loin que nous, car notre immunité ne s'applique que pour l'impôt cédulaire, les revenus de la rente étant frappés par l'impôt général.

Les Américains ont voulu ainsi donner à leur papier d'Etat une prime considérable, et ce sont des raisons d'Etat qui les ont déterminés à entrer dans cette voie : en face des puissances formidables d'argent qui existent chez eux, ils ont voulu que leur crédit défût à jamais toute concurrence.

La Suisse, pour ses emprunts fédéraux (chemins de fer), est entrée dans la même voie.

N'est-il pas d'intérêt public que le crédit de l'Etat reste le premier de tous les crédits ?

Ce sont ces raisons qui ont déterminé tous les gouvernements, jusqu'à présent, à respecter l'immunité de la rente ; ce sont les mêmes qui ont conduit votre commission à vous demander de la respecter encore.

La question de l'immunité de la rente à émettre ne se pose pas à l'heure actuelle et notre texte respecte la liberté du législateur de demain, lorsqu'il aura à se demander, à propos d'une prochaine émission, si l'intérêt bien entendu de l'Etat lui commande d'inscrire cette immunité dans un nouveau contrat.

C'est un point de vue que nous n'avons pas à traiter dans le présent rapport, et il ne nous reste plus qu'à examiner la question de fait posée par le nouveau texte du ministre des finances, examen qui nous conduira, lui aussi, à vous en proposer le rejet.

B) La question de fait et les modalités proposées par le ministre des finances pour le recouvrement de l'impôt sur la rente.

« Les titulaires ou porteurs de titres de rente, obligations ou autres effets publics, dit le nouveau texte, devront, s'ils résident en France, souscrire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration des revenus qu'ils retirent de leurs titres. »

A défaut de la déclaration dans le délai imparté, amende de 50 fr. au minimum.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de la perception de l'impôt, qui ne pourra pas être effectuée par voie de prélèvement direct sur le coupon.

Le point important de ce texte est la déclaration de leurs revenus en rente, imposée à tous les détenteurs de rente, alors que, pour les autres valeurs mobilières, aucune déclaration n'est exigée, l'impôt se prélevant pour ces dernières par une retenue sur le coupon : M. le ministre des finances abandonne ainsi le texte voté par la Chambre dans lequel l'impôt sur la rente était prélevé par voie de retenue sur le coupon et sans aucune déclaration, comme pour les autres valeurs.

Dans son projet de 1907, M. Caillaux, ministre

des finances, s'était bien gardé d'indiquer cette voie de taxation par la déclaration ; et l'article 19 disait simplement que « les particuliers résidant en France, dont la fortune comprend des valeurs de cette nature (rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat français) devront acquitter l'impôt par catégorie sur les revenus qu'ils retirent dans des conditions à prévoir dans un règlement d'administration publique et exclusives de tout prélèvement direct sur le coupon. »

Mais peut-être, dira-t-on, dans ces « conditions à prévoir », la déclaration n'était-elle pas sous-entendue ? Elle fut au contraire expressément exclue par M. Caillaux. Voici en quels termes l'exposé des motifs s'exprime à ce sujet :

« Désireux de clairement démontrer que c'est le revenu, quelle qu'en soit l'origine, et non le titre, que nous entendons frapper, voulant pleinement rassurer les porteurs de rente, nous demandons de percevoir l'impôt par voie d'avertissement direct. En des termes plus précis, le coupon sera intégralement payé demain, comme aujourd'hui, comme hier. Les rentiers seront simplement invités, sans qu'il soit besoin de leur imposer une déclaration, les agents du Trésor ayant des moyens d'information suffisants, à acquitter ultérieurement l'impôt calculé au taux de 4 p. 100 de leurs arrérages. »

Ainsi donc, en 1907, M. Caillaux, ministre des finances, était hostile à la déclaration pour les rentiers dans la cédule des valeurs mobilières ; la Chambre, en 1909, ne l'avait pas davantage admise, et il y avait à cela de bonnes raisons que M. Caillaux nous a développées dans la séance du 2 décembre 1913 et que nous avons le devoir de reproduire ici :

« Qu'on ne me dise pas qu'en restant dans le cadre de l'impôt établi en 1909, il est un moyen de ménager le coupon, en taxant le rentier. Vous me permettrez de douter, que ce moyen ait une vertu pratiquée ; vous me permettrez d'y voir divers inconvénients et de vous les signaler. »

« On dira probablement : Mais on peut maintenir le système des cédules en taxant la rente française sur déclaration. Alors on demandera à tous les contribuables qui ont de la rente française d'en faire la déclaration ? Cela leur serait particulièrement agréable dans un moment où tout le monde s'élève contre la déclaration ! »

M. Caillaux disait avoir envisagé, un instant, ce système d'une déclaration à imposer aux rentiers. Il l'avait jugée inadmissible.

« La méthode que vous envisagez, et que j'ai envisagée moi-même un instant, savez-vous les inconvénients qu'elle présente ? Et savez-vous pourquoi, l'ayant envisagée d'abord dans le projet d'impôt sur le revenu que j'avais déposé... (Erreur matérielle, ce n'est pas cette méthode que M. Caillaux avait envisagée)... je me suis tout de suite rallié au système préconisé par la commission de législation fiscale et par mon ami M. Renoult ? C'est pour trois raisons. »

« La première : je trouve vraiment inutile d'ennuyer les gens quand on peut faire autrement. Monsieur le président du conseil (c'était M. Barthou), je tombe tout à fait d'accord avec vous sur ce qu'il faut apporter tous les tempéraments possibles dans l'application de l'impôt sur le revenu, et quand on a un moyen d'éviter aux redevables une formalité qui leur serait particulièrement désagréable, on doit s'en servir. »

Et il ajoutait :

« Mais il y a deux autres raisons qui sont particulièrement fortes, et sur lesquelles je demande la permission d'attirer l'attention de la Chambre. Dans le système qui consiste à demander la déclaration aux rentiers, système que vous ne ferez pas accepter, laissez-moi vous le dire, quelle est la conséquence... »

Et M. Caillaux renouvelle les déclarations qu'il fit le 25 mai 1908 à la Chambre des députés, et que nous reproduisons ci-dessous :

« Je vais dire pourquoi il me paraît à peu près impossible ou tout au moins très difficile, dans l'intérêt même du crédit de l'Etat, d'user d'un autre système que celui de la retenue directe sur le coupon. C'est que j'ai aperçu trois objections au système qui consiste à s'adresser au rentier et à le frapper, soit par la déclaration, soit par la taxation d'office. »

« Une première question, c'est la question des étrangers, qui n'est pas négociable. Si vous écrivez dans la loi qu'on demandera à tous les citoyens français de déclarer les rentes qu'ils possèdent et qu'on les taxera en

conséquence, ou qu'on déterminera les rentes qu'ils possèdent pour les taxer d'office, vous écartez complètement les étrangers. Et alors il y a un danger auquel il faut parler, c'est celui d'avoir des cours différents pour la rente française sur la place de Paris et sur les places étrangères. Il pourrait alors y avoir avantage à acheter de la rente française à l'étranger puisqu'elle serait indemne d'impôt. C'est en vue d'éviter ce grave inconvénient que j'ai modifié mon premier système.

Quant à la troisième objection contre le même système, elle est encore pour moi bien plus importante : c'est la question du titre au porteur.

Je m'explique. Lorsque vous demanderez aux Français de déclarer quelle est la rente qu'ils possèdent, ceux qui auront des titres nominatifs ne pourront pas se dérober ; leur déclaration devra être exacte ou, si vous procédez par la voie de la taxation d'office, il sera très aisé aux agents du Trésor de connaître ceux qui possèdent des rentes nominatives inscrites au Grand Livre.

Mais pour les détenteurs de titres au porteur, ce sera un peu moins facile ; en sorte que chacun sera tenté de transformer ses titres du nominatif au porteur, d'où préjudice pour le Trésor, au moment de l'ouverture des successions ; d'où, en outre, préjudice à un autre point de vue beaucoup plus grave, puisque, par cette transformation de rentes nominatives en titres au porteur, vous opérerez un déclassement du titre de rente français, qui est encore aujourd'hui, pour la plus grande partie, un titre nominatif.

Ainsi, au regard de notre clientèle, vous aurez fait quelque chose d'infinitement grave.

Retenez, je vous prie, cette objection ; elle ne saurait trop peser sur votre esprit.

Ainsi, de quel côté que vous vous retourniez, du moment où vous voulez faire un impôt sur le revenu, ne pouvant pas procéder, vis-à-vis des rentes françaises, d'une façon différente de celle que vous employez pour les autres valeurs, etc.

Les raisons invoquées en 1903 et en 1913 par M. Caillaux, ministre des finances, contre la déclaration en ce qui concerne l'impôt cédulaire de la rente, n'ont rien perdu de leur valeur en mars 1914, et votre commission s'y réfère entièrement.

Que dire maintenant de cette partie du texte qui vise les petits porteurs de rente et qui est ainsi conçue :

Sont exemptés du même impôt :

Les titulaires ou porteurs qui justifieront que leur revenu en rentes ne dépasse pas 625 fr. et que leur revenu total n'excède pas 1,250 fr.

Alors que les autres titulaires ou porteurs de revenus de valeurs mobilières ne sont tenus qu'à une déclaration de leur revenu cédulaire, la catégorie visée dans le texte ci-dessus sera obligée de faire la déclaration de son revenu global si elle veut être exonérée de l'impôt.

Dans la discussion à la Chambre, M. Cocheret affirmait que 1,600,000 porteurs n'avaient pas plus de 40 fr. de rente, et M. Caillaux reconnaissait qu'il y en avait environ 1,100,000.

Ainsi, la disposition nouvelle va toucher plus de 1 million et peut-être même 1,500,000 travailleurs et petits épargnants, de telle sorte que ce n'est pas seulement devant les 500,000 assujettis de l'impôt complémentaire voté par la Chambre, mais devant plus de 1 million de nos concitoyens parmi les plus modestes et les plus intéressants que va se poser la question de la déclaration contrôlée si nous adoptons un pareil texte.

Ainsi tous les autres porteurs de revenus provenant des valeurs mobilières autres que la rente pourront demain comme hier toucher leurs coupons du Crédit foncier, de la ville de Paris, des obligations des compagnies de chemins de fer, etc., etc., sans être soumis à la moindre déclaration. Ainsi également, seuls nos nationaux seront tenus à une déclaration et à un impôt que ne connaîtront pas les étrangers et tout cela pour recueillir au maximum 11 millions ! N'est-ce pas là le plus sûr moyen de discréditer notre fonds national ?

En conséquence, pour toutes les raisons de principe et de fait que nous venons d'exposer, votre commission, maintenant sa décision première, vous propose à l'unanimité de repousser le texte de l'article U.

PROJET DE LOI

TEXTE PROPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES

Article U.

Les titulaires ou porteurs de titres de rente obligations ou autres effets publics émis par l'Etat français doivent, lorsqu'ils résident en France, acquitter l'impôt sur les revenus qu'ils retirent de ces rentes, obligations ou autres effets publics.

Ils sont tenus, à cet effet, de souscrire dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration desdits revenus au bureau de l'enregistrement de leur résidence.

La caisse des dépôts et consignations est affranchie de cet impôt pour les titres qu'elle possède en son nom ou pour le compte des caisses dont elle a la gestion.

Sont exemptés du même impôt :

La caisse nationale d'épargne ;

La caisse des offrandes nationales ;

Les institutions de retraites reconnues d'utilité publique ou approuvées par l'Etat ;

Les établissements de bienfaisance publics ou reconnus d'utilité publique ;

Les départements et les communes pour les arrérages affectés, par la volonté expresse des donateurs ou testateurs, à des œuvres d'assistance ;

Les caisses régionales ou locales de crédit agricole ;

Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées aux termes de la loi du 4 juillet 1900 ;

Les titulaires ou porteurs qui justifieront que leur revenu en rentes ne dépasse pas 625 fr. et que leur revenu total n'excède pas 1,250 fr.

Le défaut de déclaration dans le délai imparti sera passible d'une taxe en sus au minimum de 50 fr. ; toute fausse déclaration sera punie d'une amende égale au triple des sommes dont le Trésor aura été privé et au minimum de 500 fr.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de la perception de l'impôt qui ne pourra pas être effectuée par voie de prélèvement direct sur le coupon.

ANNEXE N° 99

(Session ord. — Séance du 10 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le présent projet de loi (2), dont le Gouvernement sollicite l'adoption, a un double objet. En premier lieu, il est destiné à régulariser deux décrets, rendus en conseil d'Etat, le 16 septembre 1913, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres sur l'exercice 1913 ; en deuxième lieu, il porte ouverture de nouveaux crédits supplémentaires au titre des mêmes budgets et sur le même exercice.

En raison du caractère particulier de ces crédits et de l'urgence des dépenses qu'ils concernaient, le Gouvernement n'avait pas cru devoir comprendre dans le cahier général des crédits supplémentaires (n° 3218), que, conformément à la tradition, il avait soumis aux Chambres, à l'ouverture de la session extraordinaire, le 18 novembre 1913. Dans l'espoir d'en obtenir le vote rapide, il en avait fait l'objet d'un cahier spécial (n° 3217), déposé à la Chambre des députés le même jour. Mais son espoir a été déçu.

(1) Voir les nos 97, Sénat, année 1914 et 3217-3236-3479 et in-8° 717 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Le projet de loi, présenté à la Chambre des députés et adopté par celle-ci, le 26 février 1914, a été transmis au Sénat, le 10 mars 1914. La commission des finances, selon sa tradition, procéda à son examen dès que fut distribué le rapport de la commission du budget de la Chambre ; aussi le présent rapport put-il être déposé au Sénat le jour même du dépôt du projet de loi sur le bureau de la Haute-Assemblée.

La Chambre des députés n'a, en effet, délibéré sur ce projet de loi que le 26 février 1914. De ce retard sont résultés divers inconvénients :

Le premier, qui ne manquera pas de frapper le Sénat, s'applique à la régularisation des crédits ouverts par décret en conseil d'Etat.

La loi du 14 décembre 1879 autorise le Gouvernement, pendant la prorogation normale des Chambres, à ouvrir provisoirement des crédits supplémentaires et extraordinaires par des décrets rendus en conseil d'Etat, sous la condition que ces décrets seront soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion. Seuls peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret les services votés dont la nomenclature est annexée à la loi annuelle de finances. Quant aux crédits extraordinaires, ne peuvent être ouverts par décrets ceux qui ont pour objet la création d'un service nouveau.

Si la loi du 14 décembre 1879 a créé l'obligation pour le Gouvernement de soumettre aux Chambres, dès leur rentrée, les crédits provisoirement ouverts par décret pendant leur prorogation, il découle pour le Parlement un devoir corollaire à cette obligation : celui d'examiner, dans le plus bref délai, la légalité, l'opportunité et l'urgence des dépenses ayant fait l'objet de ces crédits.

En l'espèce, si la nécessité des dépenses dont la sanction nous est demandée est justifiée, peut-être la régularité des crédits, au moyen desquels le Gouvernement les a engagées est-elle contestable. C'est là une question qui eût mérité d'appeler l'attention de la Chambre des députés et sur laquelle, bien qu'elle n'ait plus qu'un intérêt rétrospectif, nous présenterons plus loin les observations que nous croyons nécessaires.

Le deuxième inconvénient du retard que la Chambre des députés a apporté dans sa délibération sur le présent projet de loi, malgré sa moindre gravité, est néanmoins réel et fâcheux. En effet, les crédits supplémentaires nouveaux, dont le Gouvernement avait sollicité l'ouverture, ne s'appliquaient pas seulement à des dépenses déjà engagées au delà des crédits budgétaires, mais encore à des dépenses dont l'engagement était subordonné à l'ouverture des crédits législatifs. Or, l'ouverture des crédits n'ayant pas été prononcée avant le 31 décembre 1913, ces dernières dépenses n'ont pu être engagées, l'exercice étant clos. Pour ces motifs, la Chambre des députés a dû réduire un certain nombre des crédits demandés par le Gouvernement ; et, comme on le verra plus loin, votre commission des finances, qui estime que la Chambre des députés n'est pas allée assez loin dans cette voie, vous propose d'opérer quelques réductions nouvelles.

Ces réserves étant faites, nous allons entrer dans l'examen du projet de loi.

La loi du 29 mai 1913, promulguée avant qu'elle n'eût été déposée le projet de loi fixant à trois ans la durée du service militaire, avait autorisé le Gouvernement à engager les dépenses nécessitées par le maintien de la classe de 1910 au delà de la date de sa libération et par l'application des récentes lois des cadres. Mais elle avait limité ces dépenses à celles que le Gouvernement avait indiquées, lui-même, susceptibles d'être faites dans l'exercice 1913, soit 231,500,000 fr.

A la fin du mois de juillet, la nouvelle loi de recrutement était encore en discussion. Mais, la Chambre s'étant prononcée sur la prolongation de la durée du service actif et sur l'incorporation des contingents à vingt ans, le Gouvernement, en prévision du vote prochain du projet de loi sorti des délibérations de cette Assemblée, déposa un projet de loi spécial (n° 3108), portant une nouvelle autorisation d'engagements de dépenses non renouvelables, jusqu'à concurrence d'une somme de 75,016,006 francs, en vue des mesures à prendre par suite de l'incorporation du contingent à vingt ans et pour l'application des lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie et de la télégraphie militaire, et ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 38,893,559 fr., pour faire face aux dépenses d'entretien résultant de la présence d'une 3^e classe pendant les derniers mois de l'année et du renforcement des effectifs en chevaux provenant des achats autorisés par la loi du 29 mai 1913.

Le Parlement s'étant séparé sans avoir pu voter ce projet de loi, le Gouvernement se crut dans l'obligation d'ouvrir par décret, après avis du conseil d'Etat, conformément à la loi du

14 décembre 1879, les crédits nécessaires pour amorcer l'application de la loi du 7 août 1913 et des récents lois des cadres. Ces crédits se sont élevés au total à 59,544,151 fr.

En outre un second décret, rendu dans la même forme, ouvrit un crédit de 40.000 fr. au titre du budget général et des crédits s'élevant à 5,021,200 fr. au titre du budget annexe des poudres et salpêtres.

Comme nous l'avons vu plus haut, au lieu de demander au Parlement de sanctionner ces décrets dans un seul cahier collectif où aurait été compris l'ensemble des suppléments de crédits rendus nécessaires par l'accroissement des effectifs et l'application des lois des cadres, le Gouvernement a préféré présenter pour ce double objet le présent projet de loi, spécial à la guerre (n° 3217) en conformité de la loi du

12 août 1876, qui permet, dans le cas d'urgence, de procéder par projets de lois spéciaux, en matière de crédits supplémentaires ou extraordinaires.

Dans ce projet de loi spécial, ont été, en outre, incorporés, dans un but de simplification et de clarté, les crédits sollicités, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres, et qui figuraient dans le projet de loi collectif n° 3107, déposé le 30 juillet sur le bureau de la Chambre, d'où ils furent retirés. Enfin y furent inscrits les crédits supplémentaires d'entretien nécessaires pour l'exécution du service normal, lesquels n'avaient pu être évalués, lors du dépôt du projet de loi n° 3107, et qui résultent principalement de l'élevation du prix de divers produits consommés par la guerre.

De la sorte, le projet de loi n° 3217 a compris l'ensemble des crédits supplémentaires ou extraordinaires que le département de la guerre a reconnus nécessaires au titre de l'exercice 1913, au jour du dépôt du projet de loi, abstraction faite de ceux qui concernent la création d'une direction de l'aéronautique militaire, les opérations du Maroc et le relèvement des soldes des officiers et des sous-officiers, lesquels avaient fait l'objet de projets de loi spéciaux n°s 2788, 2918 et 2914.

Comme nous l'avons dit plus haut, les crédits ouverts par décrets et dont la régularisation est demandée dans le projet de loi n° 3217 s'élevaient, en ce qui concerne le budget général, à 59,584,151 fr. et, en ce qui concerne le budget annexe des poudres et salpêtres, à 5,021,200 fr. Ils se décomposent comme suit :

DÉSIGNATION	APPLICATION de la loi du 7 août 1913.		APPLICATION des lois des cadres.		FONCTIONNEMENT normal des services.	TOTAUX
	Dépenses de 1 ^{re} mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Dépenses de 1 ^{re} mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.		
1 ^{re} section.....	21.621.235	26.459.165	2.834.000	339.750	40.000	51.294.151
2 ^e section.....	"	"	"	"	"	"
3 ^e section.....	2.260.000	"	6.030.000	"	"	8.2.0.000
Totaux.....	23.881.236	26.459.165	8.864.000	339.750	40.000	59.584.151
Ensemble.....	50.340.401		9.203.750			
Budget annexe des poudres et salpêtres.....					5.021.200	5.021.200

Il y a lieu de signaler, ainsi que le Gouvernement l'a fait remarquer dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 3217, que, parmi les crédits ouverts par décret au titre du budget

général, est comprise une somme de 31,757,956 francs se rapportant à des dépenses non renouvelables affectées à la loi du 7 août 1913 et aux lois des cadres, que le Gouvernement se proposerait de distraire ultérieurement du bud-

get normal de 1913, pour les rattacher à un compte spécial d'emprunt. Cette somme se répartirait comme suit, d'après un tableau publié en annexe du projet de loi n° 3217, entre les divers chapitres :

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits à réimputer au compte spécial.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits à réimputer au compte spécial.
MINISTÈRE DE LA GUERRE					
1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES					
Intérieur.					
42	Etablissements du génie (Matériel).....	1.800.000	129	Equipages de campagne.....	130.000
46	Remonte et recensement des chevaux.....	2.520.000	134	Bâtiments et machines. — Artillerie.....	200.000
53	Habillement et campement.....	14.000.000	135	Casernements. — Génie.....	5.400.000
54	Harnachement.....	2.164.000	140	Etablissements et matériel de l'intendance militaire.....	50.000
59	Etablissement du service de santé (Matériel)...	1.500.000	141	Etablissements et matériel du service de santé.	2.000.000
			142 <i>ter.</i>	Matériel des unités cyclistes.....	50.000
	Algérie. — Tunisie.			Total de la 3 ^e section.....	8.200.000
86	Etablissements du génie.....	200.000		Total de la 1 ^{re} section.....	23.467.956
92	Habillement et campement.....	1.283.956		Total général.....	31.757.956
	Total de la 1 ^{re} section.....	23.467.956			

Quant au surplus des crédits dont l'ouverture est demandée, il s'élève, en ce qui concerne le budget général, à 40,812,565 fr. 17 et, en

ce qui concerne le budget des poudres et salpêtres, à 36,903,466 fr. 28, se décomposant comme il suit :

DÉSIGNATION	APPLICATION de la loi du 7 août 1913.		APPLICATION des lois des cadres.		FONCTIONNEMENT normal des services.	CRÉDITS gagés sur ressources spéciales.	TOTAUX
	Dépenses de 1 ^{re} mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Dépenses de 1 ^{re} mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.			
1 ^{re} section.....	1.811.648	8.644.412	"	4.900.016	14.523.521	1.445.929 17	31.255.599 17
2 ^e section.....	211.351	1.177.630	"	"	1.083.895	"	2.472.876
3 ^e section.....	"	"	"	"	7.014.100	"	7.014.100
Totaux.....	2.022.999	9.822.072	"	4.900.016	22.621.519	1.445.929 17	40.812.565 17
Ensemble.....	11.815.071		4.900.016				
Budget annexe des poudres et salpêtres.....					36.903.466 28	"	36.903.466 28

Par contre, des annulations s'élevant au total de 1,468,318 fr. ont été proposées au titre du budget général.

Nous ajoutons que le projet de loi n° 3217 a reproduit une disposition spéciale, figurant déjà dans le projet de loi n° 3108 et tendant à autoriser le ministre de la guerre à faire passer

de la réserve de guerre au service courant les effets d'habillement des hommes de la 3^e classe venus en augmentation de l'armée active par diminution corrélatrice de la réserve, ainsi que les effets de harnachement correspondant à l'augmentation de l'effectif en chevaux du temps de paix.

Nous résumons dans le tableau suivant l'ensemble des crédits demandés dans le projet de loi n° 3217, suivant leur affectation, en les classant d'après les grandes catégories de dépenses indiquées dans les tableaux ci-dessus (application de la loi du 7 août 1913, application des lois des cadres, fonctionnement normal du service).

NATURE DES CRÉDITS	CRÉDITS OUVERTS par les décrets du 16 septembre rendus en conseil d'Etat et dont la régularisation était proposée dans le projet de loi n° 3217.			NOUVEAUX CRÉDITS dont l'ouverture était demandée dans le projet de loi n° 3217.			TOTAL général
	Dépenses de première mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Total.	Dépenses non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Total.	
I. — Application de la loi du 7 août 1913.							
Entretien d'un 3 ^e contingent, non prévu au budget, pendant les trois derniers mois de l'année et mesures connexes.....	60.000	20.977.123	21.037.123	"	6.618.268	6.618.268	27.655.391
Frais de recrutement d'une 2 ^e classe en 1913 (classe 1913) : indemnités aux préfets et sous-préfets, frais de déplacements des conseils de revision et des commissions militaires médicales, frais de route et de transport pour l'incorporation de la classe 1913, indemnités aux commandants de recrutement pour frais supplémentaires d'imprimés (dépenses propres à l'année 1913, puisque dans la suite on n'incorporera qu'une nouvelle classe chaque année comme précédemment).....	940.420	"	940.420	336.380	"	336.380	1.276.800
Allocation des frais de déplacements aux jeunes gens que les conseils de revision ont renvoyés pour examen médical complémentaire devant les commissions médicales militaires.....	"	"	"	"	50.000	50.000	50.000
Entrée directe aux écoles militaires (Saint-Cyr, polytechnique et école du service de santé) des élèves admis à la suite des concours de 1913 : solde et alimentation des élèves, augmentation du personnel enseignant et du personnel de service, dépenses des diverses masses de matériel, habillement des élèves (dépenses propres à l'année 1913 ou qui ne se produiront que jusqu'en août 1914, puisqu'il n'entrera plus aux écoles qu'une seule promotion au lieu de deux en 1913).....	46.860	"	46.860	1.107.002	"	1.107.002	1.153.862
Incorporation du contingent créole.....	"	"	"	"	49.234	49.234	49.234
Améliorations corrélatives de l'incorporation à vingt ans : Augmentation des rations d'eau, relèvement de la ration normale de viande (350 gr. au lieu de 320), relèvement de 2 centimes de la prime fixe d'alimentation et des allocations de secours aux ordinaires....	"	914.000	914.000	"	1.801.169	1.801.169	2.715.169
Augmentation des rations de chauffage.....	"	85.000	85.000	"	"	"	85.000
Chauffage des séchoirs.....	"	125.000	125.000	"	"	"	125.000
Attribution d'une deuxième collection d'instruction.....	15.283.956	"	15.283.956	"	"	"	15.283.956
Relèvement de 1 centime de la prime de la masse d'habillement.....	"	281.914	281.914	"	55.265	55.265	337.209
Améliorations aux infirmeries régimentaires et matériel médical.....	3.500.000	"	3.500.000	"	"	"	3.500.000
Extension des établissements hospitaliers.....	2.000.000	"	2.000.000	"	"	"	2.000.000
Changements de garnisons consécutifs au renforcement des effectifs : Indemnités aux officiers et sous-officiers mariés qui n'ont pu, momentanément, emmener leurs familles avec eux, indemnités de déplacement, de déménagement et de transport de mobilier, transport des unités déplacées, magasins pour ces unités.....	200.000	"	200.000	409.617	"	409.617	609.617
Dispositions nouvelles relatives aux soutiens de famille : Application de ces dispositions à la classe 1913 (1 fr. 25 par soutien de famille, 50 centimes par enfant).....	"	22.000	22.000	"	631.106	631.106	653.106
Allocation d'indemnités de frais de déplacements aux contrôleurs des contributions directes et receveurs de l'enregistrement, membres des conseils cantonaux, et d'indemnités d'imprimés aux greffiers des justices de paix.....	"	"	"	"	2.000	2.000	2.000
Allocation d'indemnités spéciales aux officiers du génie chargés des travaux dans les régions frontalières.....	"	"	"	170.000	"	170.000	170.000
Dépenses afférentes au supplément d'effectif en chevaux dont l'achat a été autorisé par la loi du 29 mai 1913 : Entretien, nourriture et harnachement.....	1.850.000	4.054.098	4.054.098	"	615.030	615.030	4.669.128
Premières mises pour les chevaux d'artillerie.....	1.850.000	"	1.850.000	"	"	"	1.850.000
Totaux pour la loi du 7 août 1913.....	23.881.236	26.459.165	50.340.401	2.022.999	9.822.072	11.845.071	62.185.472
II. — Lois des cadres.							
Loi du 23 décembre 1912 sur les cadres de l'infanterie....	6.030.000	17.763	6.047.763	"	3.468.011	3.468.011	9.515.804
Loi du 31 mars 1913 sur les cadres de la cavalerie.....	2.708.600	164.603	2.873.206	"	1.263.375	1.263.375	4.136.581
Loi du 30 mars 1912 sur les cadres de la télégraphie.....	125.400	157.381	232.781	"	167.550	167.550	450.331
Loi du 13 juin 1913 sur les cadres des vétérinaires militaires.....	"	"	"	"	1.080	1.080	1.080
Totaux pour les lois des cadres.....	8.864.000	339.750	9.203.750	"	4.900.016	4.900.016	14.103.766
III. — Fonctionnement normal du service.							
a) Conséquences de dispositions législatives autres que celles ci-dessus.							
Application de dispositions votées ou prises en exécution de lois votées postérieurement au dépôt du budget de 1913 :							
Institution d'indemnités de frais de service et de bureau pour les titulaires de fonctions y donnant droit dans l'aéronautique, comme conséquence de l'organisation de ce service par un décret du 22 août 1912 rendu en exécution de la loi du 29 mars 1912.....	"	"	"	"	40.583	40.583	40.583

NATURE DES CRÉDITS	CRÉDITS OUVERTS par les décrets du 16 septembre rendus en conseil d'Etat et dont la régularisation proposée dans le projet de loi n° 3217.			NOUVEAUX CRÉDITS dont l'ouverture était demandée dans le projet de loi n° 3217.			TOTAL général
	Dépenses de première mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Total.	Dépenses non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Total.	
Allocation au personnel non navigant de l'aéronautique d'indemnités de fonctions dont le principe a été établi par une loi du 13 juillet 1912.....	•	•	•	•	93.775	93.775	93.775
Application de la loi du 26 juillet 1893 concernant la médaille coloniale aux fonctionnaires et militaires servant au Maroc, comme conséquence de la constitution de ce dernier en pays de protectorat et à la suite de la promulgation du traité franco-allemand par un décret du 20 juillet 1912.....	•	•	•	429.000	•	429.000	429.000
Allocation de primes d'entretien aux propriétaires de camions automobiles de poids lourd dont les primes d'achat ont été allouées en supplément à la fin de 1912 en exécution d'une loi du 18 décembre 1912.....	•	•	•	•	140.400	140.000	140.400
Relèvement des salaires d'ouvriers de certains magasins administratifs (autorisés pour 1912 par une loi du 28 mars 1913).....	•	•	•	•	7.267	7.267	7.267
Attribution d'allocations aux soutiens de famille résidant à l'étranger (application de l'article 51 de la loi de finances du 30 juillet 1913).....	•	•	•	•	28.000	23.000	28.000
Conséquences de dispositions législatives ou réglementaires diverses :							
Régularisation de la situation d'officiers employés à l'administration centrale (application des dispositions de l'article 79 de la loi de finances de 1902 et de l'article 43 de la loi de finances de 1905).....	•	•	•	•	4.530	4.530	4.530
Fixation du salaire d'ouvriers de l'école normale de tir du camp de Châlons aux taux du salaire courant et normal de la région, conformément à la règle établie par le décret du 26 février 1897.....	•	•	•	•	2.065	2.065	2.065
Allocation d'indemnités aux professeurs du Prytanée chargés des cours de préparation à Saint-Cyr jusqu'à la fin de la période des examens oraux (conséquence de la fixation des vacances universitaires au 14 juillet).	•	•	•	•	3.000	3.000	3.000
Totaux pour le paragraphe a.....	•	•	•	429.000	319.620	748.620	748.620
b) Conséquences de circonstances exceptionnelles ou qui ne pouvaient être prévues lors de la préparation du budget de 1913.							
Déplacements de troupe nécessités par le maintien de l'ordre. Exécution d'un arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 1912 comportant rappel d'allocations de solde en faveur de sous-officiers ou d'anciens sous-officiers.....	•	•	•	180.340	•	180.340	180.340
Exécution d'arrêts du conseil d'Etat ou de conseils de préfecture concernant les services de l'habillement, du couchage et du génie.....	•	•	•	660.000	•	660.000	660.000
Renouvellement de marchés à des conditions moins avantageuses que précédemment (<i>Bulletin officiel du ministère de la guerre</i> , confection d'effets d'habillement, de grand équipement et de chaussures).....	•	•	•	1.137.494	•	1.137.494	1.137.494
Réparations consécutives à des accidents survenus aux machines de divers établissements constructeurs.....	•	•	•	•	1.199.860	1.199.860	1.199.860
Maintien en 1913, de la mission d'études envoyée dans les Balkans à la fin de 1912.....	•	•	•	120.000	•	120.000	120.000
Envoi d'une compagnie d'infanterie coloniale à Scutari d'Albanie.....	•	•	•	46.135	•	46.135	46.135
Participation de troupes indigènes à la revue du 14 juillet 1913, à Paris.....	•	•	•	117.805	•	117.805	117.805
Soins donnés à l'attaché militaire à l'ambassade d'Allemagne à Paris, à la suite de l'accident survenu au cours des grandes manœuvres d'automne.....	•	•	•	67.500	•	67.500	67.500
Frais de réunion à Paris du comité international de la carte du monde au 1/1.000.000.....	•	•	•	15.000	•	15.000	15.000
Totaux pour le paragraphe b.....	•	•	•	2.349.274	1.199.860	3.549.134	3.549.134
c) Non-concordance de certaines prévisions budgétaires avec les besoins réels.							
Allocation de première mise d'équipement à tous les officiers d'administration du cadre auxiliaire du service de santé à tous les officiers de réserve de cavalerie nommés en 1913 en vue des besoins de la mobilisation, ainsi qu'à tous les officiers de réserve de l'artillerie et du génie provenant des élèves des grandes écoles civiles.	•	•	•	•	69.800	69.800	69.800
Cherté des denrées.....	•	•	•	•	7.293.214	7.293.214	7.293.214
Hausse des cuirs.....	•	•	•	•	242.500	242.500	242.500
Indemnités pour réparations de dommages causés par l'exécution des services militaires.....	•	40.000	40.000	•	175.000	175.000	215.000
Frais de déplacements (artillerie et contrôle de l'administration de l'armée).....	•	•	•	•	6.000	25.000	31.000
Insuffisance des prévisions relatives au fonctionnement de la justice militaire, par suite notamment de la non-réalisation d'une économie escomptée en prévision de la réforme de ce service qui n'est pas encore votée....	•	•	•	•	82.000	82.000	82.000

NATURE DES CRÉDITS	CRÉDITS OUVERTS par les décrets du 16 septembre rendus en conseil d'Etat et dont la régularisation était proposée dans le projet de loi n° 3217.			NOUVEAUX CRÉDITS dont l'ouverture était demandée dans le projet de loi n° 3217			TOTAL général.
	Dépenses de première mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Total.	Dépenses non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Total.	
	Augmentation du nombre des détenus.....	•	•	•	•	99.000	
Insuffisance des prévisions relatives aux avantages divers accordés au personnel civil d'exploitation en raison notamment de l'augmentation de l'effectif des ouvriers de l'artillerie postérieurement au dépôt du budget de 1913.....	•	•	•	•	600.120	600.120	600.120
Insuffisance des prévisions budgétaires pour diverses écoles militaires (notamment, installation du chauffage central à l'école polytechnique).....	•	•	•	18.994	•	18.994	18.994
Frais de location de transport des autobus destinés au ravitaillement en viande des troupes aux manœuvres d'automne (dépense supérieure au crédit budgétaire, en raison de l'éloignement de la région où ont dû avoir lieu ces manœuvres).....	•	•	•	30.000	•	30.000	30.000
Mission militaire aux manœuvres de l'armée russe.....	•	•	•	60.000	•	60.000	60.000
Insuffisance du crédit pour achat de bicyclettes néces- saires aux tr. is unités cyclistes créées en 1912.....	•	•	•	6.150	•	6.150	6.150
Totaux pour le paragraphe.....	•	40.000	40.000	121.144	8.707.778	8.707.778	8.747.778
d) Mesures nouvelles.							
Mesures intéressant le recrutement et l'instruction des officiers :							
Augmentation du nombre des admissions aux écoles en raison des déficits existants dans les cadres.....	•	•	•	•	153.799	153.799	153.799
Institution d'un cours d'instruction pour la formation du personnel des affaires indigènes.....	•	•	•	•	28.500	28.500	28.500
Indemnités de résidence dans l'aris d'officiers appelés à accomplir un stage à l'état-major de l'armée.....	•	•	•	•	7.560	7.560	7.560
Mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services :							
Création de deux emplois de vérificateurs auxiliaires à l'administration centrale.....	•	•	•	•	400	400	400
Augmentation du nombre des officiers et adjudants d'administration, gardiens de batterie et ouvriers d'état à mettre hors cadres au titre de l'aéronau- tique.....	•	•	•	•	22.455	22.455	22.455
Création de neuf nouvelles sections d'aviation.....	•	•	•	•	3.100	3.100	3.100
Remplacement dans les cadres des sous-officiers ou brigadiers prélevés pour la formation d'un détache- ment d'attelages affecté aux batteries d'artillerie lourde mobile, constituées à Langres.....	•	•	•	•	490	490	490
Augmentation du nombre des gradés (sous-officiers, caporaux et brigadiers) dans les troupes coloniales en raison des nécessités de l'instruction et de la relève.....	•	•	•	•	259.887	259.887	259.887
Construction d'un pavillon à cellules à la prison mili- taire de Marseille en raison de l'encombrement occa- sionné par les nombreux passagers à destination des bataillons d'Afrique et des sections spéciales.....	•	•	•	270.000	•	270.000	270.000
Subventions à l'hospice de Dreux à raison des travaux faits pour améliorer les sal es militaires.....	•	•	•	50.000	•	50.000	50.000
Allocations pour le personnel :							
Augmentation de l'indemnité de frais de services du deuxième sous-chef de l'état-major de l'armée.....	•	•	•	•	5.900	5.900	5.900
Mise en concordance de l'indemnité de frais de service du directeur de l'intendance du corps d'armée coloni- al avec sa qualité d'intendant-général.....	•	•	•	•	1.260	1.260	1.260
Extension aux élèves de l'école du service de santé de Bordeaux de l'indemnité de congé de fin d'études allouée à leurs collègues de l'école du service de santé de Lyon.....	•	•	•	•	1.440	1.440	1.440
Institution d'indemnités de changement d'uniforme pour les personnels passant des armes ou services dans les cadres de l'aéronautique.....	•	•	•	•	4.700	4.700	4.700
Extension à des agents de maîtrise de l'accélération d'avancement prévue au budget de 1913 pour des employés civils, les uns et les autres se trouvant dans la même situation.....	•	•	•	•	6.458	6.458	6.458
Indemnités à trois ouvriers d'état pour leur assurer un ensemble d'allocations égal au chiffre qu'ils perce- vaient avant le relèvement de leur solde et qui s'est trouvé diminué par suite de la suppression d'in- demnités de travail.....	•	•	•	•	1.512	1.512	1.512
Amélioration de la situation matérielle des tirailleurs sénégalais (alimentation et habillement).....	•	•	•	•	41.151	41.151	41.151
Expériences :							
Fabrication d'ustensiles en aluminium à titre d'essai à la suite des études faites par la commission spéciale chargée de l'examen de la question.....	•	•	•	32.880	•	32.880	32.880
Achat de bicyclettes pliantes de nouveaux modèles pour expériences faites aux dernières manœuvres.....	•	•	•	10.000	•	10.000	10.000
Totaux du paragraphe d.....	•	•	•	362.880	548.612	911.492	911.492

NATURE DES CRÉDITS	CRÉDITS OUVERTS par les décrets du 16 septembre rendus en conseil d'Etat et dont la régularisation était proposée dans le projet de loi n° 3217.			NOUVEAUX CRÉDITS dont l'ouverture était demandée dans le projet de loi n° 3217.			TOTAL général.
	Dépenses de première mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Total.	Dépenses non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Total.	
e) Opérations d'ordre.							
Report de divers chapitres aux chapitres 1 et 162 pour régularisation de la situation d'officiers employés à l'administration centrale.....	•	•	•	•	21.860	21.860	21.860
Report du chapitre 8 au chapitre 1 ^{er} pour la solde des officiers stagiaires à l'état-major de l'armée.....	•	•	•	•	38.723	38.723	38.723
Report du chapitre 42 au chapitre 63 de dépenses du service des renseignements.....	•	•	•	•	5.000	5.000	5.000
Report du chapitre 59 au chapitre 57 pour création d'emplois d'ouvriers à la pharmacie centrale du service de santé.....	•	•	•	•	7.500	7.500	7.500
Report du chapitre 135 aux chapitres 40 et 86 d'heures supplémentaires pour caserniers.....	•	•	•	•	20.000	20.000	20.000
Report du chapitre 139 au chapitre 45 pour des dépenses d'entretien du service de l'aéronautique.....	•	•	•	•	1.200.000	1.200.000	1.200.000
Report du budget des colonies à celui de la guerre pour différence de solde d'un officier général.....	•	•	•	•	3.560	3.560	3.560
Reports entre divers chapitres de la 2 ^e section du budget de la guerre pour réorganisation de l'artillerie coloniale.	•	•	•	293.151	-131.916	164.235	161.235
Report à 1913 de crédits annulés antérieurement sur 1912 : Crédit pour expériences au titre de l'habillement.....	•	•	•	•	60.000	60.000	60.000
Crédit pour la médaille de la campagne de 1870-1871....	•	•	•	10.400	•	10.400	10.400
Bicyclettes pour unités cyclistes.....	•	•	•	105.000	•	105.000	105.000
Installation d'un 2 ^e bataillon de tirailleurs sénégalais, en Algérie.....	•	•	•	427.117	•	427.117	427.117
Crédit gagé par un versement de la ville de Lille pour reconstruction de la manutention.....	•	•	•	44.100	•	44.100	44.100
Totaux du paragraphe e.....	•	•	•	879.768	1.224.727	2.104.495	2.104.495
f) Dépenses remboursables ultérieurement.							
Augmentation des avances du budget général au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillages : Installation et outillage complémentaires nécessités par les commandes complémentaires faites par les services consommateurs.....	•	•	•	600.000	•	600.000	600.000
Création d'une fabrique de poudre B et extension d'installations pour la fabrication du coton-poudre pour satisfaire aux besoins de la marine.....	•	•	•	6.000.000	•	6.000.000	6.000.000
Totaux du paragraphe f.....	•	•	•	6.600.006	•	6.600.000	6.600.000
Totaux pour le fonctionnement normal des services.	•	40.000	40.000	10.742.066	11.879.453	22.621.519	22.661.519
RÉCAPITULATION							
Loi du 7 août 1913.....	23.881.236	26.459.165	50.340.401	2.022.909	9.822.072	11.845.071	62.185.472
Lois des cadres.....	8.864.000	339.750	9.203.750	•	4.900.016	4.900.016	14.103.796
Fonctionnement normal des services.....	•	40.000	40.000	10.742.066	11.879.453	22.621.519	22.661.519
Crédits gagés sur ressources spéciales.....	•	•	•	1.445.929 17	•	1.445.929 17	1.445.929 17
Total général.....	32.745.236	26.838.915	59.584.151	14.210.994 17	23.601.571	40.812.563 17	100.396.716 17
BUDGET ANNEXE DES POUDRES ET SALPÊTRES							
Commandes complémentaires des services consommateurs.....	500.000	4.421.200	5.021.200	•	16.735.103 61	16.735.103 61	21.756.303 61
Création dans les établissements des poudres d'un personnel de maîtrise analogue à celui existant dans les autres établissements militaires.....	•	•	•	•	24.000	24.000	24.000
Création d'une fabrique de poudre B à Saint-Médard et extension des installations pour fabrication de coton-poudre à la poudrerie d'Angoulême, en vue de satisfaire aux besoins de la marine.....	•	•	•	6.000.000	•	6.000.000	6.000.000
Remboursement au Trésor des avances faites par lui au titre de 1912 pour couverture des dépenses afférentes à la fabrication par anticipation à la fin de cette année de produits livrés seulement en 1913 aux services consommateurs.....	•	•	•	14.144.362 67	•	14.144.362 67	14.144.362 67
Total pour le budget annexe des poudres.....	600.000	4.421.200	5.021.200	20.144.362 67	16.759.103 61	36.903.466 28	41.924.666 28

On voit que la plus grande partie des crédits compris dans le projet de loi n° 3217 concerne l'application de la loi du 7 août 1913. Nous avons demandé à l'administration de nous faire connaître les effectifs d'après lesquels ont été établies les diverses évaluations de dépenses à résulter de cette loi. Elle nous a communiqué, en réponse, la note suivante, à la fin de décembre dernier.

« Lorsque l'administration de la guerre a procédé à l'évaluation des dépenses supplémentaires devant résulter de l'entretien d'un troisième contingent pendant les derniers mois de l'année, par suite, d'abord, du maintien de la classe 1910 sous les drapeaux, puis de l'incorporation de la classe 1913, elle ignorait quel pourrait être le rendement de cette classe. Les opérations des conseils de révision n'étant pas encore terminées.

« En outre, la date de la libération de la classe 1910 et celle de l'incorporation de la classe 1913 n'étaient pas encore arrêtées par le Gouvernement.

« D'autre part, il était à présumer, en raison de l'époque tardive à laquelle seraient terminées les opérations de recrutement de la classe 1913 et le travail de répartition du contingent de cette classe, que les hommes de la classe de 1910 seraient maintenus sous les drapeaux en 1913, au delà du 25 septembre (date prévue au budget pour leur libération), pendant un nombre de jours supérieur à celui que les jeunes gens de la classe 1913 passeraient au régiment durant ladite année.

« Dans ces conditions, il a été décidé de prendre, comme base des calculs des dépenses supplémentaires d'entretien à prévoir, l'effectif

réel de la classe 1910 au 25 septembre 1913. Toutefois, comme on savait que le nombre d'hommes qui serait attribué aux troupes coloniales, en vue de doter les unités de ces troupes de l'effectif minimum prévu par la loi du 7 août 1913, serait supérieur, d'une part, en ce qui concerne l'effectif provenant de la classe 1912, à la quote-part prévue au budget de 1913 pour ces troupes dans le contingent de cette classe et, d'autre part, en ce qui touche l'effectif à provenir de la classe 1913, au nombre d'hommes libérables de la classe 1910 comptant dans ces troupes, il a été tenu compte de ces majorations dans la fixation des effectifs pris pour base des évaluations concernant les troupes coloniales.

« Les effectifs de base des calculs se sont trouvés ainsi les suivants :

DÉSIGNATION	TROUPES métropolitaines. — Service armé et auxiliaire.	TROUPES COLONIALES				TOTAL GÉNÉRAL
		Classe 1910.	Majorations.		Total.	
			Classe 1912.	Classe 1913.		
Intérieur.....	174.500	1.460	3.339	5.571	10.370	184.870
Algérie.....	6.700	»	»	»	»	6.700
Tunisie.....	2.150	»	»	»	»	2.150
Totaux.....	183.350	1.460	3.339	5.571	10.370	(1) 193.720

(1) D'après les renseignements qui nous sont parvenus, cet effectif correspondrait sensiblement à celui des hommes de la classe 1913 qui ont été incorporés le 26 novembre. L'effectif résultant des opérations des conseils de révision est d'environ 208,174 hommes (service armé et service auxiliaire réunis). L'effectif réel de l'incorporation se serait élevé à 193,216 (service armé, 188,208; service auxiliaire, 8,803).

Il est à remarquer que l'effectif incorporé de la classe 1913 est sensiblement supérieur aux chiffres prévus, lors de la discussion de la loi de trois ans. En effet, l'incorporation à vingt ans n'avait été admise par la

Chambre sur les rapports concordants des services de santé du département de la guerre, qu'à la condition d'une très sévère sélection du contingent. Au cours de la discussion de la loi, le ministre de la guerre avait lui-même fixé à 50 p. 100, au maximum, le rapport du nombre des incorporés avec le contingent recensé. A ce taux,

l'incorporation n'aurait dû donner qu'un effectif de $\left(\frac{321.502 \times 50}{100}\right)$ 165,750 hommes. Or, l'on a incorporé 193,216 hommes, soit environ 25,000 hommes en plus.

« Le budget de 1913 ne comprenant de prévisions pour l'entretien des hommes de la classe 1910 que jusqu'au 25 septembre, le supplément de dépenses d'entretien de l'effectif correspondant a été calculé pour la période du 26 septembre au 31 décembre, soit pour 97 jours. En ce qui concerne les majorations attribuées aux troupes coloniales sur les contingents des classes de 1912 et de 1913, le supplément d'entretien correspondant a été calculé à partir de la date connue ou supposée pour l'incorporation de chacune de ces classes.

« Mais, dans la réalité, il y a eu solution de continuité dans la présence du troisième contingent, la classe 1910 ayant été libérée le 8 novembre et la classe 1913 n'ayant été appelée qu'à partir du 26. Par rapport aux évaluations faites, on a donc économisé un nombre de journées d'entretien de

$$17 \times 193,720 = 3,293,240.$$

« Par contre, il y a lieu de considérer que l'on n'a pas tenu compte, dans les crédits supplémentaires demandés, des dépenses d'entretien des jeunes gens de la classe 1912 qui, en prévision du rétablissement du service de trois ans, se sont engagés, au moment des opérations des conseils de révision de leur classe, c'est-à-dire en février, mars et avril 1913, pour devancer l'appel. D'après les renseignements parvenus récemment à l'administration centrale, ils seraient au nombre de 17,400. En admettant la date du 15 mars comme date moyenne de leur engagement, leur présence dans les corps de troupe jusqu'à la date moyenne du 6 octobre à laquelle ils auraient été normalement incorporés représente, par rapport aux prévisions budgétaires, un nombre supplémentaire de $204 \times 17,400 = 3,549,600$ journées d'entretien.

« Le rapprochement de ce nombre supplémentaire de journées de celui du nombre des journées économisées montre que l'économie à attendre de ces dernières ne couvrira pas entièrement l'augmentation de dépenses résultant des engagements d'hommes de la classe 1912. »

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté, dans sa séance du 26 février dernier, un certain nombre de modifications au projet de loi qui lui était soumis.

Après avoir homologué, sans débats, les crédits ouverts par décret, elle a effectué sur les nouveaux crédits demandés au titre du budget général des réductions s'élevant au total à 1,878,596 fr. (1) et portant notamment sur des dépenses d'entretien de cadres qui n'ont pas été créés.

La Chambre a, par contre, relevé de 21,268 fr. l'annulation proposée sur le chapitre 16, comme contre-partie d'une demande de crédit présentée au titre du chapitre 13.

Enfin, en ce qui concerne le budget annexe des poudres et salpêtres, elle a apporté diverses modifications sur la proposition du Gouvernement.

En attendant que nous nous expliquions sur ces modifications, lors de notre examen des demandes de crédits, chapitre par chapitre, nous indiquons, dès maintenant, que votre commission des finances propose de ratifier les modifications apportées par la Chambre au projet de loi; mais qu'elle demande, en outre d'apporter aux crédits votés par cette assemblée diverses réductions dont nous donnons ci-après l'énumération :

Budget général.

Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et du secrétaire général. — Personnel militaire de l'administration centrale..... 6.900

Chap. 2. — Personnel civil de l'ad-

(1) D'après le rapport de l'honorable M. Bénazet, les réductions proposées par la commission du budget s'élevaient à 1,695,805 fr.; ces réductions étaient motivées dans le rapport. Mais, au cours de la séance de la Chambre des députés du 26 février 1914, des modifications ont été apportées aux chiffres du rapport, sans explication aucune.

ministration centrale..... 400
Chap. 20. — Solde de l'aéronautique..... 1.000
Chap. 53. — Habillement et campement..... 60.000
Chap. 135. — Casernements. — Génie..... 270.000
Chap. 140 bis. — Reconstruction de la manutention de Lille..... 44.100
Chap. 142. — Avances au budget annexe des poudres et salpêtres pour bâtiments et outillages..... 6.000.000
6.382.400

Budget annexe des poudres et salpêtres.

Chap. 9. — Allocations non tarifées et indemnités diverses..... 5.440
Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillages ou machines. — Dépenses accidentelles..... 6.000.000
6.005.440

Les réductions que nous avons l'honneur de vous proposer proviennent surtout de ce qu'à l'heure où nous sommes, il ne s'agit pas d'accorder des crédits prévisionnels, mais bien de couvrir des dépenses faites. Or, certaines des mesures que le Gouvernement s'était proposé d'appliquer n'ayant pu être réalisées, les crédits demandés dans leur objet n'ont plus leur raison d'être.

Nous devons d'autre part signaler que l'administration de la guerre a cru devoir engager, à plusieurs reprises, des dépenses dont l'urgence n'était nullement absolue, avant que le Parlement ait voté les crédits nécessaires. Aussi votre commission des finances insiste-t-elle vivement sur l'irrégularité d'un pareil procédé et invite-t-elle d'une façon pressante cette administration à s'abstenir, à l'avenir, de pratiques aussi critiquables.

Le montant des crédits que nous vous demandons d'adopter se décompose finalement comme il suit :

Crédits ouverts par décrets.

DÉSIGNATION	APPLICATION de la loi du 7 août 1913.		APPLICATION des lois des cadres.		FONCTIONNEMENT normal des services.	TOTAUX
	Dépenses de 1 ^{re} mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Dépenses de 1 ^{re} mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.		
1 ^{re} section.....	21.621.236	26.459.165	2.831.000	339.750	40.000	51.294.151
2 ^e section.....	2.260.000	"	6.030.000	"	"	8.290.000
3 ^e section.....	"	"	"	"	"	"
Totaux.....	23.881.236	26.459.165	8.861.000	339.750	40.000	59.584.151
Ensemble.....	50.340.401		9.203.750			
Budget annexe des poudres et salpêtres.....					5.021.200	5.021.200

Autres crédits.

DÉSIGNATION	APPLICATION de la loi du 7 août 1913.		APPLICATION des lois des cadres.		FONCTIONNEMENT normal des services.	CRÉDITS gagés sur ressources spéciales.	TOTAUX
	Dépenses de 1 ^{re} mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.	Dépenses de 1 ^{re} mise ou non renouvelables.	Dépenses permanentes.			
1 ^{re} section.....	1.793.648	8.639.372	"	3.226.696	14.302.506	1.445.929 17	29.408.151 17
2 ^e section.....	211.351	1.177.630	"	"	1.054.437	"	2.443.418
3 ^e section.....	"	"	"	"	703.000	"	703.000
Totaux.....	2.004.999	9.817.002	"	3.226.696	16.056.943	1.445.929 17	32.551.569 17
Ensemble.....	11.822.001		3.226.696				
Budget annexe des poudres et salpêtres.....					24.574.411 75	"	24.574.411 75

Quant aux annulations votées par la Chambre au titre du budget général, nous vous proposons d'en relever le chiffre de 4,530 fr. ainsi répartis :

Chap. 8. — Etat-major général et services généraux de l'armée.....	1.350
Chap. 9. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	780
Chap. 10. — Service de l'intendance militaire.....	720
Chap. 11. — Service de santé.....	540
Chap. 16. — Solde de l'infanterie.....	990
Chap. 105. — Service de l'intendance.....	150
Total.....	4.530

De la sorte, le montant des annulations que nous vous proposons d'approuver est porté de 1,487,586 fr., chiffre voté par la Chambre, à 1,492,116 fr.

PREMIÈRE PARTIE

Régularisation de décrets.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines.

INTÉRIEUR

Chap. 13. — Ecoles militaires. — Personnel, 12,800 fr.

Les jeunes gens admis aux écoles militaires doivent, d'après les dispositions nouvelles de la loi de recrutement, entrer directement à ces écoles, au lieu d'accomplir, comme précédemment, une année de service dans les corps de troupes. Ces dispositions étant applicables dès 1913, le nombre des élèves dans ces établissements s'est trouvé notablement supérieur, pendant le dernier trimestre de cette année, à l'effectif prévu au budget de 1913. Il en est résulté une augmentation des dépenses de toute nature. Parmi ces dépenses supplémentaires, quelques-unes se rapportaient à des mesures qu'il était nécessaire de réaliser, pour le moment où entreraient les élèves du concours de 1913, savoir :

Augmentation du personnel des agents secondaires de l'école du service de santé militaire de Lyon.

Augmentation du nombre des répétiteurs de l'école polytechnique, afin que les interroga-

tions sur les divers cours puissent avoir lieu régulièrement et dans le temps voulu.

Afin de permettre à l'administration de la guerre de prendre toutes dispositions pour que ces augmentations de personnel fussent réalisées en temps utile, le décret du 16 septembre 1913 a ouvert un crédit total de 12,860 fr., savoir 8,720 fr. pour l'école du service de santé et 4,140 fr. pour l'école polytechnique.

Nous vous proposons d'homologuer cette ouverture de crédit.

Chap. 15. — Ecoles militaires. — Matériel, 34,000 fr.

La présence à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, à l'école polytechnique et à l'école du service de santé de Lyon d'un nombre d'élèves supérieur à l'effectif prévu à partir du 1^{er} octobre dernier a entraîné un supplément de dépenses au titre des diverses masses du matériel de chacune de ces écoles. Les bâtiments de l'école de santé de Lyon, notamment, ne permettant pas de loger tous les élèves, une partie de ceux-ci ont dû être logés à l'extérieur.

Pour permettre à l'administration de la guerre de prendre ses dispositions en vue de faire face aux plus urgentes des dépenses dont il s'agit, le décret du 16 septembre 1913 a ouvert un crédit total de 31,000 fr. se répartissant comme il suit :

Ecole polytechnique, 8,000 fr.

Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, 8,000 fr.

Ecole du service de santé militaire de Lyon, 15,000 fr.

Nous vous proposons d'homologuer cette ouverture de crédit.

Chap. 36. — Manœuvres et exercices techniques, 450,000 fr.

Il est d'usage, par raison d'économie, de faire voyager par étapes au retour des manœuvres, comme lorsqu'ils s'y rendent, les régiments de cavalerie et d'artillerie. Aux fatigues des manœuvres viennent ainsi s'ajouter celles qui résultent des longues marches au retour.

Autrefois, on pouvait remédier à cet inconvénient, en grande partie tout au moins, en raison du repos que pouvaient prendre les chevaux entre la libération d'une classe et l'incor-

poration d'une autre. Aujourd'hui l'incorporation suivant immédiatement la libération et l'instruction intensive commençant aussitôt, les chevaux se trouvent privés de tout repos au retour des manœuvres et reprennent le service d'instruction dans un réel état de surmenage. Déjà, l'an dernier, après les grandes manœuvres de l'Ouest de 1912, des crédits supplémentaires furent accordés, en vue d'obvier à ces graves inconvénients afin d'assurer le transport par la voie ferrée, des points de dislocation des troupes à leurs garnisons, des corps de cavalerie ayant pris part aux grandes manœuvres.

Pour les manœuvres de 1913, l'administration avait également demandé au Parlement, dans le projet de loi collectif n° 3107, les crédits nécessaires au rapatriement par voie ferrée des chevaux les plus éloignés de leur garnison; mais ces crédits n'ont pu être votés avant la séparation des Chambres. Or le ministre de la guerre allait se trouver dans une situation nouvelle, tout à fait imprévue, par suite de la présence de trois classes sous les drapeaux à partir des premiers jours d'octobre 1913; car il lui faudrait mener de front l'instruction de deux classes de recrues et les manœuvres des anciens soldats. Aussi se fit-il ouvrir par décret un crédit extraordinaire de 250,000 fr. destiné à assurer le retour par chemin de fer des chevaux appartenant aux garnisons les plus éloignées de la région des grandes manœuvres.

D'autre part des crédits étaient nécessaires pour continuer l'instruction des anciens soldats (classe 1910) maintenus sous les drapeaux en attendant l'incorporation de la classe 1913. C'est pourquoi le même décret a ouvert un crédit de 200,000 fr. pour les exercices et manœuvres à faire exécuter par ces militaires.

Nous vous proposons de régulariser l'ouverture de crédit de 450,000 fr.

Chap. 27. — Frais de déplacements et transports, 785,520 fr.

Ce crédit se décompose comme il suit :

31,000 fr., pour faire face aux dépenses résultant des déplacements auxquels devaient donner lieu, pendant l'absence des Chambres, les opérations des conseils de révision et des commissions médicales appelés à examiner les jeunes gens ayant atteint leur vingtième année

en 1913, en vue de déterminer ceux d'entre eux qui remplissent les conditions d'aptitude physiques nécessaires pour pouvoir être incorporés dès le mois de novembre dernier ;

476,520 fr., pour pourvoir aux frais d'appel de la classe 1913.

Nous vous proposons d'homologuer l'ouverture de crédit de 786,520 fr. Toutefois, il nous paraît que les frais de déplacement s'appliquant aux opérations des conseils de revision seraient plus justement imputés, à l'avenir, au chapitre 28, consacré plus spécialement aux dépenses du recrutement.

Chap. 28. — Service du recrutement, 146,650 francs.

En vue de l'incorporation en novembre dernier des jeunes gens ayant atteint leur vingtième année en 1913 les préfets et sous-préfets ont eu à assurer la formation de cette classe et à effectuer les opérations qui leur incombent spécialement. Le décret du 16 septembre dernier a ouvert un crédit de 146,650 fr., pour permettre de leur payer les allocations prévues par les règlements et destinées à les indemniser des frais correspondants à ces opérations.

Pas d'observation.

Chap. 29 *ter*. — Réparations civiles, 40,000 fr.

Dans le projet de loi n° 3107, le Gouvernement avait demandé un crédit supplémentaire de 60,000 fr., pour faire face à l'insuffisance connue, à ce moment, du crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités revenant à des victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des services militaires. La session ordinaire ayant été close sans que ce projet ait été voté, le décret du 16 septembre dernier a ouvert un crédit provisionnel de 40,000 fr., pour permettre à l'administration de la guerre de ne pas laisser en souffrance, jusqu'à la rentrée des Chambres, le paiement des indemnités dont il s'agit, le service des réparations civiles et dommages-intérêts figurant parmi ceux qui sont indiqués dans l'état F annexé à la loi des finances du 30 juillet 1913 comme pouvant donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, par décret, pendant la prorogation des Chambres.

Pas d'observation.

Chap. 38. — Etablissements de l'artillerie. — Matériel, 185,000 fr.

Le crédit inscrit au budget de 1913 pour l'entretien des matériels d'artillerie n'a pas permis de donner suite à toutes les demandes d'allocations présentées par les établissements constructeurs, pour assurer les réparations dont ils ont été eux-mêmes saisis par les corps de troupe. Cette situation s'explique par le fait que, en raison de l'ancienneté croissante de ces divers matériels et notamment de celui de campagne, les dégradations deviennent de plus en plus nombreuses et importantes. Quelques-unes portent sur des parties délicates et essentielles et exigent des réfections coûteuses. Le crédit supplémentaire indispensable pour couvrir les dépenses causées par toutes les réparations qui se sont imposées avait été évalué à 500,000 fr.

D'autre part, la nécessité d'assurer, à partir du mois d'octobre, l'instruction d'effectifs plus importants, par suite de la prolongation de la durée du service, obligeait à prendre des dispositions pour que le matériel fût en bon état au moment où il y aurait trois classes présentes sous les drapeaux. Le décret du 16 septembre dernier a ouvert, en conséquence, un crédit de 185,000 fr. pour permettre d'effectuer, pour ce moment, les réparations les plus urgentes.

Pas d'observation.

Chap. 42. — Etablissements du génie. — Matériel, 1,800,000 fr.

Conformément aux déclarations faites à la tribune du Parlement, lors de la discussion de la nouvelle loi de recrutement, l'incorporation en novembre d'une classe âgée de vingt ans et le rajeunissement de contingents qui en résultera dans la suite devaient nécessiter l'adoption d'une série de mesures destinées soit à placer les hommes dans de meilleures conditions, au point de vue de l'hygiène et de l'alimentation, soit à améliorer les installations sanitaires à l'intérieur des casernes et à étendre les moyens d'hospitalisation au dehors. Celles de ces mesures qui intéressent le casernement correspondaient aux objets ci-après :

Amélioration des locaux des infirmeries régimentaires, 2 millions de francs.

Amélioration du mode de chauffage des chambres affectées au logement des hommes, 85,000 fr.

Ces mesures devant être réalisées pour le moment où la classe 1913 serait appelée sous les drapeaux, le décret du 16 septembre dernier a ouvert un crédit de 2 millions de francs, dont 1,800,000 fr. au chapitre 42 pour l'intérieur et 200,000 fr. au chapitre 86 pour l'Algérie-Tunisie, afin de permettre à l'administration de la guerre de prendre toutes dispositions en vue de la réalisation de la première de ces améliorations.

Ces dépenses, auxquelles le crédit ci-dessus a pourvu, n'avaient pas fait l'objet d'évaluations du département de la guerre dans le tableau qu'il avait soumis à la commission des finances au moment des débats sur la loi de trois ans.

Nous doutons que la somme de 2 millions, s'appliquant aux infirmeries régimentaires, soit la représentation du devis réel des dépenses. C'est vraisemblablement une évaluation sans calcul préalable.

Quoi qu'il en soit, la dépense dont il s'agit s'applique à des travaux neufs de premier établissement. A ce titre, le crédit extraordinaire dont elle a fait l'objet n'avait pas sa place dans le décret du 16 septembre 1913. Aussi tenons-nous la mesure comme contraire à la loi du 14 décembre 1879. Au surplus, ce crédit aurait dû être imputé à la 3^e section ; et nous ne saurions approuver le département d'avoir usé d'un artifice irrégulier en l'imputant au chapitre 42, qui ne concerne pas des travaux neufs de réfection ou d'amélioration.

Malgré les irrégularités ci-dessus, en raison de l'utilité et aussi de l'urgence des dépenses que concernent ce crédit de 1,800,000 fr., nous vous proposons d'en homologuer l'ouverture, mais en faisant toutes nos réserves pour l'avenir.

Cette dépense est d'ailleurs destinée à être distraite du budget normal, pour être réimputée au compte spécial alimenté par l'emprunt.

Chap. 46. — Remonte et recrutement des chevaux, 2,520,000 fr.

L'utilisation du supplément d'effectif résultant de la prolongation de la durée du service actif nécessitait l'achat immédiat des chevaux nécessaires, pour doter les nouvelles unités de télégraphie militaire prévues par la loi du 30 mars 1912, portant réorganisation de ce service, et pour réaliser les nouvelles fixations prévues pour les unités de cavalerie par la loi des cadres du 31 mars 1913, portant réorganisation de cette arme.

Afin de permettre à l'administration de la guerre d'effectuer ces achats en temps utile, le décret du 16 septembre dernier a ouvert un crédit total de 2,520,000 fr., savoir :

125,400 fr. pour la télégraphie militaire.

2,394,600 fr. pour la cavalerie.

Pas d'observation.

Chap. 49. — Pain et approvisionnements de réserve, 3,755,165 fr.

Chap. 50. — Ordinaires de la troupe, 11 millions 376,231 fr.

Les dépenses supplémentaires d'alimentation devant résulter, pour les troupes métropolitaines stationnées en France, de l'entretien d'une troisième classe sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 ont été évaluées en se basant exclusivement sur les allocations réglementaires antérieures à l'incorporation de la classe 1913 (ration de pain, prime de viande, prime fixe d'alimentation), à une somme totale de 14,301,396 fr., dont 3,725,165 fr. pour le pain (chap. 49) et 10,576,231 fr. pour les ordinaires (chap. 50).

D'autre part, les dépenses supplémentaires à provenir de l'application des mesures destinées à améliorer les conditions d'alimentation des hommes en raison de l'incorporation en novembre d'une classe âgée de vingt ans et du rajeunissement consécutif des contingents ont été estimées, pour les troupes métropolitaines stationnées en France et en Algérie-Tunisie, à la somme totale de 2,568,668 fr., savoir :

Relèvement de 30 grammes du taux de la ration journalière de viande (350 gr. au lieu de 320), 1,411,595 fr.

Relèvement de 2 centimes du taux de la prime fixe journalière d'alimentation, 564,638 francs.

Relèvement du crédit pour allocation de secours aux ordinaires, 500,000 fr.

Atribution intégrale des allocations d'eau d'après les taux prévus par les règlements, 92,435 fr.

La partie de cette somme totale de 2,568,668 francs affectée aux troupes métropolitaines stationnées en France est de 2,438,000 fr., dont 86,380 fr. pour les rations d'eau (chap. 49) et 2,351,620 fr. pour les autres améliorations (chap. 50).

Ces derniers crédits correspondaient aux allocations en denrées nécessaires après l'incorporation de la classe 1913, c'est-à-dire en novembre dernier. Seulement le décret du 16 septembre dernier n'a ouvert qu'un crédit total de 830,000 fr., pour permettre à l'administration de la guerre de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'inscription de ces allocations et de leur attribution pendant les premiers jours qui suivront l'incorporation.

Quant aux premiers crédits susvisés, s'élevant à 2,725,165 fr. pour le chapitre 49 et à 10,576,231 fr. pour le chapitre 50, comme ils correspondaient à des achats qui devaient être effectués immédiatement (blé, farine, vivres remboursables) pour assurer les distributions aux corps de troupe au fur et à mesure des besoins, le décret du 16 septembre dernier les a ouverts en totalité.

L'ensemble des crédits ouverts au titre des chapitres 49 et 50 s'est élevé en conséquence à 15,131,396 fr., savoir :

DÉSIGNATION	CHAPITRE 49	CHAPITRE 50	TOTAL
Entretien d'un troisième contingent.....	3.725.165	10.576.231	14.301.396
Amélioration corrélative de l'incorporation à vingt ans.....	30.000	800.000	830.000
Total.....	3.755.165	11.376.231	15.131.396

Nous vous proposons d'accorder les crédits ouverts au titre des chapitres 49 (3,755,165 fr.) et 50 (11,376,231 fr.) :

Chap. 51. — Fourrages, 4,097,836 fr.

La nourriture du supplément d'effectif en chevaux provenant des achats autorisés par la loi du 29 mai 1913 en prévision du renforcement des effectifs en hommes à occasionné, en 1913, une dépense supplémentaire évaluée à la somme totale de 4,516,593 fr.

De même, l'entretien des chevaux achetés pour l'application des lois des cadres de la cavalerie et de la télégraphie militaire a entraîné un supplément de dépense évalué à 262,663 fr.

En raison de la nécessité pour l'administration militaire de se procurer, à l'avance, soit par adjudication ou achats directs, soit par l'intermédiaire de ses entrepreneurs, les denrées nécessaires pour assurer la nourriture de ces animaux, le décret du 16 septembre 1913 a ou-

vert la plus grande partie du crédit correspondant à ces dépenses, soit une somme totale de 4,097,836 fr. se répartissant comme il suit :

4,012,504 fr., pour les chevaux achetés en vertu de la loi du 29 mai 1913.

45,332 fr., pour les chevaux achetés en vertu de la loi des cadres de la cavalerie.

40,000 fr. pour les chevaux achetés au titre de la télégraphie militaire.

Nous vous proposons de ratifier l'ouverture du crédit de 4,097,836 fr.

Chap. 52. — Chauffage et éclairage, 707,520 fr.

Ce crédit se décompose comme il suit :

497,520 fr., pour couvrir la totalité des dépenses supplémentaires de chauffage et d'éclairage résultant de la présence d'une troisième classe sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 ;

210,000 fr., pour réaliser deux des mesures

destinées à améliorer les conditions d'existence des hommes en raison de l'incorporation à vingt ans et du rajeunissement des contingents. Ces mesures consistent dans l'amélioration du chauffage des chambres affectées au logement des hommes et dans le chauffage des séchoirs devant être installés pour sécher les vêtements mouillés pendant les exercices et ont imposé à l'exercice 1913, la première une charge évaluée à 85,000 fr., et la seconde un surcroît de dépense évalué à 125,000 fr.

Le charbon nécessaire ayant dû faire l'objet de marchés dont la passation s'imposait immédiatement, l'administration de la guerre s'est trouvée dans l'obligation de demander l'ouverture de la totalité de ces crédits par le décret du 16 septembre 1913.

Sans observation.

Chap. 53. — Habillement et campement. — Matériel, 16,942,800 fr.

Le département de la guerre a motivé comme suit le crédit de 16,942,800 fr. ouvert par le décret du 16 septembre 1913, au titre du chapitre 53 :

« La présence d'une troisième classe sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 a occasionné, au titre de l'habillement et de l'équipement des troupes métropolitaines en France, une dépense supplémentaire d'entretien évaluée à 4,696,029 fr.

« D'autre part, les mesures envisagées pour améliorer, au point de vue de l'hygiène, les conditions d'existence des hommes, à raison de l'incorporation à vingt ans et du rajeunissement des contingents qui en résultera, comportaient, pour l'habillement : 1° l'attribution d'une deuxième collection d'instruction y compris la chaussure, afin de permettre aux hommes de changer d'effets, lorsque ceux-ci sont mouillés; 2° un relèvement de 1 centime de la prime journalière de la masse d'habillement pour tenir compte des charges nouvelles devant résulter pour les corps de l'entretien d'une deuxième collection d'instruction. La première de ces mesures a été estimée devoir entraîner pour l'ensemble des troupes métropolitaines une dépense totale de première mise de 45 millions 327,500 fr., dont 42,347,900 fr. pour l'intérieur (chap. 53) et 2,979,400 fr. pour l'Algérie-Tunisie (chap. 92). Quant à la seconde mesure, la dépense à en résulter en 1913 pour les mêmes troupes a été évaluée à 292,118 fr., dont 272,914 fr. pour l'intérieur (chap. 53) et 19,174 fr. pour l'Algérie-Tunisie (chap. 92).

« L'habillement des sous-officiers de la cavalerie et de la télégraphie militaire, dont la création s'imposait en raison du renforcement général des effectifs dans les limites prévues par les lois des cadres du 20 mars 1912 au 31 mars 1913, a entraîné une dépense non prévue, évaluée d'abord à 250,769 fr., puis à 255,000 fr.

« L'ensemble de ces dépenses supplémentaires à la charge du chapitre 53 formait un total de 47,511,966 fr.

« Sur cette somme totale le décret du 16 septembre 1913 a ouvert un crédit de 16,942,800 fr., pour permettre à l'administration militaire de faire face aux besoins jusque dans le courant de novembre, savoir :

Entretien d'un troisième contingent, 2 millions 519,087 fr.

2° collection n° 3, 14 millions.

Relèvement de 1 centime de la prime de la masse d'habillement, 272,914 fr.

Cadre de la cavalerie, 84,089.

Cadre de la télégraphie, 66,680.

« La commission du budget avait tout d'abord décidé de rejeter le crédit de 14 millions demandé pour la constitution d'une deuxième collection n° 3 bis.

« Cette mesure, a exposé l'honorable M. Bénazet dans son rapport, a été considérée comme une contre-partie nécessaire de l'incorporation à vingt ans, et il est même admis, sur la demande du service de santé, qu'elle sera étendue, en 1914, aux deux autres classes présentes sous les drapeaux; il est prévu que l'importance totale de la dépense doit être finalement de 47 millions! Il va sans dire que votre commission ne s'élève nullement contre l'idée en elle-même et que l'état sanitaire de la troupe ne peut que gagner considérablement à ce que l'homme ait en permanence à sa disposition des effets secs de rechange; mais encore le souci des finances de l'Etat nous oblige-

til à veiller sur l'application des crédits à de réelles nécessités.

« Des instructions données par les services compétents de l'administration de la guerre, il résulte que cette collection d'effets de rechange comportera : 1 capote ou manteau, 1 pantalon ou culotte avec paire de jambières, 1 veste ou tunique, 1 képi, 1 paire de brodequins, 1 caleçon, 1 chemise et 1 cravate. Nous nous sommes enquis du nombre d'effets de chaque nature que l'homme se trouvera avoir à sa disposition, en supposant que la nouvelle collection de rechange soit ainsi constituée : pour certains de ces effets de rechange, nous sommes dès à présent portés à croire qu'ils sont superflus. C'est ainsi que, sans compter la collection plus ou moins complète d'effets neufs, constituée en prévision de la mobilisation pour tout homme, celui-ci possédera, par devers lui, dans toutes les armes, 3 paires de brodequins; les troupes montées, déjà pourvues de 1 culotte de sortie et de 2 culottes d'instruction, en auront une quatrième; déjà dotées également de 2 paires de jambières en cuir, elles en recevront une troisième. »

Dans ces conditions, la commission du budget de la Chambre avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir les 14 millions demandés au titre de la collection 3 bis.

Mais, à la suite d'une étude nouvelle, le département reconnu que les fournitures supplémentaires d'effets envisagées tout d'abord étaient excessives et il réduisit de 60 fr. à 37 fr. par homme les dépenses de première mise nécessitées par les suppléments utiles des effets à délivrer aux hommes, pour réaliser l'amélioration de l'habillement. Ainsi limitée, la dépense totale ne s'élèverait plus qu'à 26 millions environ, somme dont le crédit de 14 millions ouvert par décret au chapitre 53 constituerait le premier acompte, en ce qui touche les troupes de la métropole.

La commission du budget et la Chambre des députés ont adopté la nouvelle évaluation faite par le département de la guerre et le crédit de 14 millions de francs a été homologué. A son tour, la commission des finances propose l'homologation dudit crédit.

Toutefois, nous devons faire observer que la dépense dont il s'agit ayant pour but la constitution d'une collection complémentaire de l'habillement réglementaire de la troupe, c'est un service nouveau qu'on a voulu créer. Dès lors, on est en droit de se demander si cette dépense pouvait légalement faire l'objet d'un crédit extraordinaire, ouvert par décret en conseil d'Etat.

Imputée au chapitre 53 (Habillement. — Campement) — 1^{re} section du budget — la dépense semble, à la vérité, avoir été envisagée comme relevant d'un crédit supplémentaire. Or, le service de l'habillement ne figure pas au tableau F annexé au budget de l'exercice 1913, dans la nomenclature de ceux pouvant seuls donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, par décret, par application de la loi du 14 décembre 1913.

Le Gouvernement, au surplus, aurait dû ne pas attendre jusqu'au mois de septembre pour procéder à la constitution de cette collection complémentaire. Cette mesure fut la conséquence de l'incorporation des contingents à vingt ans. C'est donc au moment même où fut votée la loi de trois ans que le Gouvernement aurait dû soumettre aux Chambres les crédits spéciaux destinés à couvrir la dépense qui en devrait résulter. Par ailleurs, ce n'est pas à la 1^{re} section, mais bien à la 3^e section que le crédit aurait dû être imputé. Enfin, la démonstration que cette dépense ne pouvait légitimement être couverte par décret est dans ce fait que la somme de 14 millions qu'elle comporte est destinée à être retirée du budget, pour être incorporée au futur emprunt.

Chap. 54. — Harnachement, 2,278,000 fr.

Ce crédit se décompose comme il suit :

95,400 fr., correspondant aux primes à allouer aux masses des corps de troupe pour l'entretien jusqu'au 30 novembre 1913 du harnachement destiné au supplément d'effectif en chevaux, provenant des achats autorisés par la loi du 29 mai 1913, en prévision du renforcement des effectifs en hommes;

1,850,000 fr., représentant les dépenses de fournitures de bridons, hols, musettes-mangeoires, couvertures, surfaix, etc., harnachements de majoration nécessaires, à titre de

première mise, aux chevaux de renforcement de l'artillerie;

314,000 fr., correspondant aux dépenses de première mise de même nature pour les chevaux à acheter en vue de l'application de la loi des cadres de la cavalerie;

837 fr., pour le payement aux masses des primes destinées à l'entretien du harnachement des chevaux à acheter en vue de l'application de la loi des cadres et de la télégraphie militaire;

17,763 fr., pour l'entretien jusqu'au 30 novembre 1913 des bicyclettes destinées à la constitution des groupes cyclistes dont il sera question à l'occasion du chapitre 142 bis.

Nous ferons les mêmes réserves qu'au chapitre précédent. Si le crédit ci-dessus est considéré comme un crédit supplémentaire, comme il n'est point compris dans la nomenclature du tableau F, c'est illégalement qu'il a été ouvert par décret. S'il est considéré comme crédit extraordinaire, il aurait dû être imputé à la 3^e section du budget et c'est encore irrégulièrement qu'il a été ouvert par décret.

Sous ces réserves, nous proposons au Sénat d'homologuer le crédit de 2,278,000 fr.

Chap. 55. — Couchage et ameublement, 519,963 fr.

La présence d'une troisième classe sous les drapeaux, pendant les derniers mois de 1913, a occasionné au titre du couchage des troupes métropolitaines en France un supplément de dépenses total évalué à 761,883 fr.

Des achats de laine et de cuir devant être faits dès le mois de septembre, pour assurer le couchage de ce supplément d'effectif, le décret du 16 de ce mois a ouvert un crédit partiel de 464,914 fr.

Pour le même motif, le même décret a ouvert un crédit de 85,049 fr. en vue d'assurer le couchage des nouveaux sous-officiers à nommer, en vertu des lois des cadres de la cavalerie et de la télégraphie militaire, dans les limites des lois des 31 mars 1913 et 30 mars 1912, pour assurer l'encadrement du supplément d'effectif, savoir :

40,517 fr. pour la cavalerie.

44,532 fr. pour les cadres de la télégraphie.

Pas d'observation.

Chap. 59. — Etablissements du service de santé. — Matériel, 1,781,000 fr.

La présence d'une troisième classe sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 a eu une répercussion sur les frais de traitement dans les établissements hospitaliers : l'effectif présent étant plus nombreux que celui prévu par le budget, le nombre des malades a été proportionnellement plus élevé. Il en est résulté, pour les troupes métropolitaines à l'intérieur, un supplément de dépenses total évalué à 423,600 francs. Pour assurer le service jusqu'au 30 novembre, le décret du 16 septembre dernier a ouvert un crédit de 241,000 fr.

D'autre part, parmi les mesures spécialement envisagées en raison de l'incorporation à vingt ans et du rajeunissement des contingents, celles qui intéressent spécialement le service de santé sont les achats de matériel et de médicaments pour soins à donner dans les infirmeries régimentaires et dans les établissements hospitaliers, ainsi que l'extension de ces établissements. Les dépenses correspondant aux achats de matériel et de médicaments sont seules imputables au chapitre 59. Ces achats devant être effectués sans retard par voie de marchés, de manière à pouvoir en disposer dès l'incorporation de la classe 1913, le décret du 15 septembre dernier a ouvert un crédit de 1,500,000 fr.

Enfin, les déficits existants dans le cadre de, médecins militaires ont exigé impérieusement, en raison de l'augmentation des effectifs, que des mesures fussent prises pour assurer convenablement le service médical, non seulement dans les corps de troupe, mais aussi dans les établissements hospitaliers. En ce qui concerne les établissements hospitaliers, on a été obligé de faire appel dans les hospices mixtes au concours des médecins civils attachés aux salles civiles, pour qu'ils contribuent au service des salles militaires; l'adoption de cette mesure a entraîné pour 1913 un supplément de dépenses évalué à 60,000 fr. au titre des indemnités aux médecins civils requis. Sur cette somme, le décret du 16 septembre dernier a ouvert un crédit de 40,000 fr. pour faire face aux besoins jusqu'au 30 novembre.

Tout en reconnaissant l'utilité et l'urgence des dépenses auxquelles a pourvu le crédit de 1,780,000 fr., nous faisons les mêmes réserves que pour les deux chapitres précédents sur la légalité du décret qui en a prononcé l'ouverture.

Sous ces réserves, nous ne nous opposons pas à l'homologation du crédit.

Chap. 60. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme, 1,230,000 fr.

Ce crédit provisionnel a été ouvert par le décret du 16 septembre dernier pour assurer le paiement :

1^o Des allocations aux soutiens de famille de la classe 1910 jusqu'à leur libération, dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905;

2^o Des mêmes allocations aux soutiens de famille de la classe 1913 dans les conditions nouvelles fixées par la loi du 7 août 1913.

La Chambre des députés s'est émue de conditions dans lesquelles ont été appliquées à la classe 1913 les dispositions introduites dans la loi de trois ans en faveur des soutiens de famille.

Le Gouvernement, pour obvier aux dangers d'une charge excessive pouvant résulter de ces dispositions, ainsi que le lui avait signalé la commission des finances, lors du vote de cette loi, aurait dicté aux commissions chargées d'accorder les allocations aux soutiens de famille une ligne de conduite destinée à restreindre le nombre des bénéficiaires de ces allocations. Il en est résulté une certaine confusion et parfois une réelle disproportion entre le nombre des secourus et les besoins de demandeurs. Tels qui auraient été admis sous le régime de l'ancien taux de 75 centimes se sont vus écartés, comme ne méritant pas de recevoir l'allocation de 1 fr. 25 augmentée de 50 centimes par enfant. Cette sévérité s'est, en outre, très diversement exercée dans les départements. Enfin, un certain nombre de bénéficiaires attendent encore que leur soient attribuées les allocations auxquels ils ont droit.

Les observations présentées par la commission des finances du Sénat, au cours de la discussion de la loi de trois ans, ont ainsi été corroborées par les faits.

Le Gouvernement, à la vérité, n'a pas tardé à reconnaître que des rectifications étaient nécessaires au nouveau régime; et il en a fait l'objet de dispositions spéciales dans le projet de loi qu'il a déposé sur le bureau du Sénat, portant diverses modifications à la loi du 7 août 1913.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la commission des finances propose au Sénat d'homologuer le crédit de 1,230,000 fr.

ALGÉRIE-TUNISIE

Les ouvertures de crédits au titre de l'Algérie-Tunisie se justifient par des raisons analogues à celles dont la régularisation est demandée au titre de l'intérieur. Nous nous contenterons donc de fournir des explications sommaires, en vous priant de vous reporter à celles que nous avons données plus haut.

Chap. 81. — Service du recrutement, 41,250 fr. Le crédit ouvert se décompose comme il suit :

Indemnités aux préfets et sous-préfets pour recrutement de la classe 1913, 7,250 fr.

Allocations aux soutiens de famille de la classe 1910 dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905, et à ceux de la classe 1913 dans les conditions prévues par la loi du 7 août 1913, 34,000 fr.

Pas d'observation.

Chap. 86. — Etablissement du génie. — Matériel, 200,000 fr.

Améliorations aux infirmeries régimentaires en raison de l'incorporation à vingt ans. (Voir chapitre 42.)

Chap. 91. — Pain et approvisionnement de réserve, 173,494 fr.

Ce crédit se décompose comme il suit :

Dépenses d'entretien d'une troisième classe (totalité de la dépense), 169,494 fr.

Augmentation des rations d'eau (partie de la dépense), 4,000 fr. (Mêmes motifs qu'au chapitre 49.)

Chap. 91 bis. — Ordinaires de la troupe, 632,627 fr.

Dépenses d'entretien d'une troisième classe (totalité de la dépense), 552,627 fr.

Relevement de la prime d'alimentation et de la ration de viande (incorporation à vingt ans) (partie de la dépense), 80,000 fr. (Mêmes motifs qu'au chapitre 50.)

Chap. 91 ter. — Fourrages, 33,154 fr.

Nourriture des chevaux à acheter en vertu de la loi du 29 mai 1913 (totalité de la dépense) (voir chapitre 51).

Chap. 91 quater. — Chauffage et éclairage, 15,600 fr.

Entretien d'une troisième classe (totalité de la dépense). (Mêmes motifs qu'au chapitre 52.)

Chap. 92. — Habillement et campement, 1,439,956 fr.

Ce crédit se décompose comme il suit :

Entretien de l'habillement et de l'équipement d'un troisième contingent (partie de la dépense totale), 147,000 fr.

Améliorations corrélatives de l'incorporation à vingt ans :

1^o Relevement de la prime de la masse d'habillement (partie de la dépense totale), 9,000 francs.

2^o Collection n^o 3 (partie de la dépense totale), 1,283,956 fr.

Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies sous le chapitre 53.

Chap. 92 bis. — Harnachement, 3,440 fr.

Entretien du harnachement des chevaux à acheter en vertu de la loi du 29 mai 1913. (Mêmes motifs qu'au chapitre 54.)

Chap. 92 ter. — Couchage, 24,085 fr.

Entretien d'un troisième contingent (partie de la dépense). (Mêmes motifs qu'au chapitre 55.)

Chap. 94. — Hôpitaux, 32,000 fr.

Frais de traitement supplémentaires résultant de la présence d'un troisième contingent (partie de la dépense totale). (Mêmes motifs qu'au chapitre 59.)

3^e SECTION. — Constructions et matériel neufs. Approvisionnements de réserve.

Chap. 129. — Equipages de campagne, 130,000 fr.

Ce crédit a été ouvert par le décret du 16 septembre dernier, afin de permettre à l'administration de la guerre d'assurer le paiement, en temps utile, d'une partie des dépenses que devait occasionner la création des équipages régimentaires des dix groupes cyclistes, dont la constitution, prévue par la loi des cadres de l'infanterie du 23 décembre 1912, s'imposait à partir du 1^{er} octobre 1913, en vue d'une bonne utilisation du supplément d'effectif à provenir de la prolongation de la durée du service actif. Pas d'observation.

Chap. 134. — Bâtiments et machines. — Artillerie, 200,000 fr.

Le renforcement des effectifs a nécessité la dissémination des troupes dans un plus grand nombre de garnisons. Cette dissémination a entraîné la construction de magasins et hangars pour loger le matériel de nouvelles unités d'artillerie appelées à changer de garnison. A cet effet, un crédit de 300,000 fr. avait été demandé dans le projet de loi déposé le 30 juillet dernier et qui n'a pas été voté. Vu l'urgence des travaux et la nécessité de payer les entrepreneurs, le décret du 16 septembre dernier a ouvert à l'administration de la guerre un crédit partiel de 200,000 fr.

La dépense dont il s'agit rentre dans la catégorie de celles qui ont fait l'objet de la loi du 29 mai 1913, portant autorisation d'engager 234,500,000 fr. de dépenses de premier établissement, en vue de pourvoir au renforcement d'effectifs procuré par le maintien de la classe libérable. A ce titre elle ne pouvait faire l'objet d'ouverture d'un crédit extraordinaire par voie de décret en conseil d'Etat, comme nous le verrons ci-après, à l'occasion du chapitre 135.

Chap. 135. — Casernements. — Génie, 5 millions de francs.

Pour assurer le logement des dix groupes cyclistes et du 31^e bataillon de chasseurs à pied dont la constitution, prévue par la loi du 23 décembre 1912, s'imposait sans retard en vue d'une bonne utilisation du supplément d'effectif à provenir de la prolongation de la durée du service, le décret du 16 septembre 1913 a ouvert un crédit provisionnel de 5 millions de francs, en vue de permettre à l'administration de la guerre d'entreprendre la construction des casernements nécessaires et de payer les sommes dues aux entrepreneurs au fur et à mesure de la production par ceux-ci de demandes d'acomptes ou de factures justifiées.

Cette dépense rentre dans la catégorie des dépenses de premier établissement à couvrir au moyen d'un crédit extraordinaire. C'est à bon droit qu'elle a été imputée à la troisième section du budget; mais, comme il s'agit d'un service nouveau, on est en droit de se demander si l'on ne pouvait régulièrement ouvrir le crédit par décret. Au surplus, on s'explique difficilement que, les dépenses générales de casernements ayant été engagées au moyen d'une autorisation législative (loi du 29 mai 1913), on ait eu recours, pour le paiement d'une dépense supplémentaire de 5 millions seulement à une ouverture de crédit par décret.

Chap. 140. — Etablissements et matériel de l'intendance militaire, 60,000 fr.

En raison de l'importance des travaux qui restaient à faire, au moment où a eu lieu la préparation du budget de 1913, pour achever la construction des nouvelles manutentions de Verdun et de Toul, il avait paru que l'outillage mécanique de ces établissements ne pourrait pas être entrepris avant 1914 et par suite aucune provision n'avait été inscrite à cet effet au budget de 1913.

Les crédits budgétaires affectés aux installations de cette nature au budget de 1913 étant presque intégralement engagés, le département de la guerre avait demandé dans le projet de loi 3108 déposé le 30 juillet l'autorisation d'engager une dépense de 60,000 fr., pour permettre de procéder aux installations à faire aux manutentions de Verdun et de Toul et de donner ainsi au service de l'intendance les moyens de satisfaire aux besoins nouveaux résultant du renforcement d'effectifs dans ces places. Comme il était nécessaire que ces établissements fussent en état de fonctionner convenablement, à partir du moment où il y aurait trois classes présentes sous les drapeaux, le décret du 16 septembre 1913 a ouvert un crédit de 60,000 fr. correspondant à ladite dépense.

Même observation que pour les chapitres 134 et 135.

Chap. 141. — Etablissements et matériel du service de santé, 2 millions.

Le crédit prévu au projet de loi spécial 3108, déposé le 20 juillet dernier, pour le développement des établissements hospitaliers nécessités par le renforcement des effectifs s'élevait à 7 millions. Sur cette somme le décret du 16 septembre dernier a ouvert à l'administration de la guerre un crédit de 2 millions de francs pour lui permettre d'assurer jusqu'au 30 novembre le paiement des dépenses devant résulter de cette extension.

D'après le compte d'emploi établi par l'administration, le crédit de 2 millions se répartit comme suit entre les divers hospices mixtes ci-après indiqués :

Saint-Germain-en-Laye.....	32.000
Saint-Denis.....	100.000
Compiègne.....	100.000
Saint-Quentin.....	20.000
Commercy.....	95.000
Remiremont.....	100.000
Saint-Dié.....	100.000
Bruyères.....	100.000
Bussang.....	10.000
Fraize.....	160.000
Montbéliard.....	10.000
Giromagny.....	100.000
Chaumont.....	200.000
Besançon.....	9.000
Dijon.....	183.000
Poitiers.....	100.000
Angers.....	35.000
Bellac.....	120.000
Limoges.....	100.000
Tulle.....	50.400

Castelnaudary.....	63.000
Montlouis.....	3.000
Montauban.....	100.000
Antibes.....	3.000

1.833.400

En réserve..... 166.600

2.000.000

Même observation que pour les chapitres 134, 135 et 140.

Chap. 142 ter. — Matériel des unités cyclistes, 900,000 fr.

Ce crédit a été ouvert pour permettre de payer en temps utile des bicyclettes nécessaires aux dix groupes cyclistes, dont la constitution, prévue par la loi du 23 décembre 1912 sur les cadres de l'infanterie, s'imposait à partir du 1^{er} octobre dernier, en vue d'une bonne utilisation du supplément d'effectif à provenir de la prolongation de la durée du service actif.

Même observation que pour les chapitres précédents.

Budget annexe des poudres.

Chap. 4. — Frais généraux du service, 141,200 francs.

Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel, 3,400,000 fr.

Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses, 600,000 fr.

Chap. 9. — Allocations non tarifées et indemnités diverses, 280,000 fr.

Chap. 11. — Achat de terrains — Bâtiments, outillage ou machines. — Dépenses accidentelles, 600,000 fr.

Le département de la guerre a motivé comme suit les crédits demandés, au titre des chapitres ci-dessus, pour le fonctionnement du service des poudres et salpêtres :

« Le projet de loi collectif n° 3107, déposé le 30 juillet 1913 sur le bureau de la Chambre, comprenait un crédit total de 21,570,553 fr. 61 pour permettre au service des poudres et salpêtres d'assurer la fabrication des quantités de poudres et d'explosifs, qui lui avaient été commandées à cette date par les divers services consommateurs, en sus de celles auxquelles correspondaient les prévisions budgétaires. La session ordinaire ayant été close sans que ce projet de loi ait été voté, l'administration de la guerre a dû, pour éviter un arrêt de la fabrication et pour assurer l'exécution du service jusqu'à la rentrée des Chambres, demander par voie de décret rendu en conseil d'Etat, conformément à la procédure prévue par l'article 33 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif au fonctionnement du budget annexe des poudres, un crédit supplémentaire de 5,021,200 fr. »

Nous ne ferons que de brèves observations au sujet des crédits ci-dessus.

Le département de la guerre, puisque le Parlement n'avait pu voter les crédits législatifs avant la fin de la session, aurait dû demander au conseil d'Etat l'ouverture des crédits néces-

saires dès la première quinzaine d'août et, comme ces crédits devaient avoir, pour contre-partie, des crédits de paiement à inscrire aux budgets des départements consommateurs, ceux-ci auraient dû faire l'objet d'une ouverture spéciale dans le même décret.

Enfin, il nous paraît que la somme de 5,021,000 francs, demandée pour parer aux nécessités était bien insuffisante, si on la compare aux 21,570,553 fr. 61 déclarés nécessaires pour permettre au service des poudres et salpêtres d'assurer la fabrication des quantités de poudres et d'explosifs commandées par les divers services consommateurs, en sus de celles auxquelles correspondaient les prévisions budgétaires.

Il semble vraiment que le département de la guerre s'applique à multiplier les difficultés financières auxquelles se heurte le service des poudres et salpêtres.

Sous les réserves ci-dessus, la commission des finances propose au Sénat d'homologuer les crédits ouverts par décret au budget annexe des poudres.

DEUXIÈME PARTIE

A. — Ouvertures de crédits.

Avant d'examiner les diverses demandes de crédits chapitre par chapitre, nous croyons utile de présenter dans le tableau comparatif ci-après les crédits sollicités par le Gouvernement, votés par la Chambre et que nous vous proposons d'adopter.

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS votés par la Chambre des députés.	CRÉDITS proposés par votre commission des finances.	DIFFÉRENCES	
					En plus.	En moins.
MINISTÈRE DE LA GUERRE						
1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES						
3^e partie. — Services généraux des ministères.						
Intérieur.						
1	Traitement du ministre et du secrétaire général. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	77.633	32.350	25.450	»	6.900
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	400	400	»	»	400
5	Indemnités et bibliothèques.....	34.000	34.000	34.000	»	»
9	Etat-major particulier de l'artillerie et du génie.....	1.512	1.512	1.512	»	»
10	Service de l'intendance militaire.....	9.100	7.850	7.850	»	»
11	Service de santé.....	33.700	29.880	29.880	»	»
12	Service des remontes et vétérinaires militaires.....	1.080	1.080	1.080	»	»
13	Ecoles militaires. — Personnel.....	585.818	585.818	335.818	»	»
15	Ecoles militaires. — Matériel.....	252.459	252.459	244.459	»	»
16	Solde de l'infanterie.....	3.173.550	1.973.550	1.973.550	»	»
17	Solde de la cavalerie.....	982.193	852.193	852.193	»	»
18	Solde de l'artillerie.....	593.216	393.216	393.216	»	»
19	Solde du génie.....	240.368	240.368	240.368	»	»
20	Solde de l'aéronautique.....	138.207	143.652	142.652	»	1.000
21	Solde du train des équipages militaires.....	51.363	51.363	51.363	»	»
22	Solde des troupes d'administration.....	45.791	45.791	45.791	»	»
23	Cendarmerie.....	109.000	109.000	109.000	»	»
26	Manœuvres et exercices techniques.....	207.500	207.500	207.500	»	»
27	Frais de déplacements et transports.....	374.745	374.745	374.745	»	»
28	Service du recrutement.....	25.000	25.000	25.000	»	»
29	Service de la justice militaire.....	82.000	82.000	82.000	»	»
29 bis	Service pénitentiaire.....	58.000	58.000	58.000	»	»
29 ter	Réparations civiles.....	65.000	25.000	25.000	»	»
32	Service géographique. — Matériel.....	5.000	5.000	5.000	»	»
36	Avantages divers au personnel des fabrications de l'artillerie. — Allocations réglementaires.....	600.000	600.000	600.000	»	»
38	Etablissements de l'artillerie. — Matériel.....	623.965	623.965	623.965	»	»
39	Munitions pour l'instruction du tir.....	2.000	2.000	2.000	»	»
40	Etablissements du génie. — Personnel.....	187.100	187.100	187.100	»	»
42	Etablissements du génie. — Matériel.....	240.100	240.100	240.100	»	»
45	Etablissements de l'aéronautique. — Matériel.....	1.200.000	1.200.000	1.200.000	»	»
47	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	8.572	8.572	8.572	»	»
49	Pain et approvisionnements de réserve.....	2.651.441	2.651.441	2.651.441	»	»
50	Ordinaires de la troupe.....	1.551.680	1.551.680	1.551.680	»	»
51	Fourrages.....	3.257.074	3.257.074	3.257.074	»	»
53	Habillement et campement.....	5.362.695	5.329.816	5.269.816	»	60.000
54	Harnachement.....	432.372	432.372	432.372	»	»
55	Couchage et ameublement.....	583.419	363.419	363.419	»	»
57	Etablissements du service de santé. — Personnel.....	7.500	7.500	7.500	»	»
59	Etablissements du service de santé. — Matériel.....	207.690	207.690	207.690	»	»
60	Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme.....	1.276.095	1.276.095	1.275.095	»	»
63 ter	Dépenses secrètes.....	5.000	5.000	5.000	»	»
63 quater	Médaille coloniale avec agrafe « Maroc ».....	429.000	429.000	429.000	»	»
	Médaille commémorative de la campagne de 1870-1871.....	10.400	10.400	10.400	»	»

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS votés par la Chambre des députés.	CRÉDITS proposés par votre commission des finances.	DIFFÉRENCES	
					En plus.	En moins.
Algérie-Tunisie.						
68	Etat-major général et services généraux de l'armée.....	7.900	7.900	7.900	»	»
73	Solde de l'infanterie.....	887.126	834.326	834.326	»	»
74	Solde de la cavalerie.....	102.813	83.263	89.262	»	»
75	Solde de l'artillerie.....	15.282	15.282	15.282	»	»
76	Solde du génie.....	9.244	9.244	9.244	»	»
77	Solde du train des équipages militaires.....	10.140	10.140	10.140	»	»
78	Solde des troupes d'administration.....	18.530	18.530	18.530	»	»
80	Frais de déplacements et transports.....	395.880	395.880	395.880	»	»
81	Service du recrutement.....	46.735	46.735	46.735	»	»
82 bis.	Etablissements pénitentiaires.....	42.455	42.455	42.455	»	»
82 ter.	Réparations civiles.....	8.000	8.000	8.000	»	»
84	Etablissements de l'artillerie.....	1.464	1.464	1.464	»	»
85	Etablissements du génie.....	3.000	3.000	3.000	»	»
88	Remonte et recensement des chevaux.....	65.340	65.340	65.340	»	»
89	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	1.073	1.073	1.073	»	»
91	Pain et approvisionnement de réserve.....	797.962	797.962	797.962	»	»
91 bis.	Ordinaire de la troupe.....	302.942	302.942	302.942	»	»
91 ter.	Fourrages.....	1.145.164	1.145.164	1.145.164	»	»
91 quater.	Chauffage et éclairage.....	1.042	1.042	1.042	»	»
92	Habillement et campement.....	394.659	394.659	394.659	»	»
92 bis.	Harnachement.....	29.428	29.428	29.428	»	»
92 ter.	Couchage et ameublement.....	141.742	84.742	81.742	»	»
93	Dépenses diverses.....	1.000	1.000	1.000	»	»
94	Hôpitaux.....	18.000	18.000	18.000	»	»
Total de la 1 ^{re} section.....		29.879.660	28.030.522	27.962.222	»	68.300
2^e SECTION — TROUPES COLONIALES						
<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>						
102	Personnel militaire de l'administration centrale.....	940	940	940	»	»
104	Etats-majors.....	33.018	3.560	3.560	»	»
105	Service de l'intendance.....	3.781	3.781	3.781	»	»
106	Service de santé.....	1.440	1.440	1.440	»	»
107	Infanterie coloniale.....	357.213	357.213	357.213	»	»
108	Artillerie coloniale.....	40.519	40.519	40.517	»	»
111	Frais de déplacements et de transports.....	193.500	193.500	193.500	»	»
112	Ecoles, justice militaire et recrutement.....	22.734	22.734	22.734	»	»
113	Artillerie. — Matériel et munitions.....	30.550	30.550	30.550	»	»
114	Casernement des troupes coloniales.....	101.000	101.000	101.000	»	»
116	Remonte.....	173.295	173.295	173.295	»	»
117	Subsistances, chauffage et éclairage.....	704.499	704.499	704.499	»	»
118	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	231.363	231.363	231.363	»	»
119	Hôpitaux.....	27.000	27.000	27.000	»	»
120	Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme.....	80.726	80.726	80.726	»	»
123	Tirailleurs sénégalais en Algérie.....	468.268	468.268	468.268	»	»
Total de la 2 ^e section.....		2.472.876	2.443.418	2.443.418	»	»
3^e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE						
<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>						
135	Casernements. — Génie.....	320.000	320.000	50.000	»	270.000
140 bis.	Reconstruction de la manutention de Lille.....	44.100	44.100	»	»	44.100
141	Etablissements et matériel du service de santé.....	50.000	50.000	50.000	»	»
142	Avances au budget annexe des poudres et salpêtres pour bâtiments et outillage.....	6.600.000	6.600.000	600.000	»	6.000.000
Total de la 3 ^e section.....		7.014.100	7.014.100	700.000	»	6.314.100
RÉCAPITULATION						
1 ^{re} section.....		29.879.660	28.030.522	27.962.222	»	68.300
2 ^e section.....		2.472.876	2.443.418	2.443.418	»	»
3 ^e section.....		7.014.100	7.014.100	700.000	»	6.314.100
Total.....		39.366.636	37.488.040	31.105.640	»	6.382.400

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines.**INTÉRIEUR**

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du secrétaire général. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 77,633 francs.

Crédit voté par la Chambre, 32,350 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 25,450 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à permettre de payer sur le chapitre 1^{er} les soldes et indemnités d'officiers détachés à l'administration centrale et d'officiers brevetés à détacher à l'état-major général de l'armée et, pour le surplus, à allouer au deuxième sous-chef de l'état-major de l'armée, à partir du 5 mai, l'indemnité de frais de service d'un commandant de corps d'armée.

L'administration avait justifié comme il suit la première partie de sa demande dans une note qu'elle nous a communiquée :

« Pour assurer, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'imputation aux cha-

pitres concernant spécialement le personnel militaire de l'administration centrale chap. 1 et 102) des dépenses de solde et d'indemnités de tous les officiers dont les nécessités de service exigent l'emploi au ministère, il y a lieu :

« 1^o D'opérer le transfert à ces chapitres d'une somme totale de 21,860 fr. (21,000 fr. au chapitre 1^{er} et 790 fr. au chap. 102), correspondant à la solde proprement dite et à l'indemnité de monture de ces officiers, qui figure actuellement aux chapitres de solde des armes et services auxquels appartiennent les intéressés et dont l'annulation est proposée sur ces chapitres ;

2° D'ouvrir un crédit de 4,530 fr. (4,380 fr. au chap. 1^{er} et 150 fr. au chap. 102) correspondant à l'indemnité de résidence dans Paris.

« Des mesures analogues sont proposées dans le projet de budget de 1914.

« Le personnel des bureaux de l'état-major de l'armée se recrute parmi les officiers brevetés des différentes armes. Ceux qui y sont détachés n'y sont pas affectés d'une manière permanente; ils y restent un laps de temps variable et se renouvellent en partie, chaque année, lors des mutations périodiques.

« D'autre part, en vertu du décret du 20 janvier 1912 sur l'organisation du haut commandement, il est mis à la disposition des membres du conseil supérieur de la guerre, désignés pour commander une armée en temps de guerre, un certain nombre d'officiers brevetés destinés à les seconder dans leurs travaux et dans leurs inspections.

« L'expérience a montré que, pour assurer dans de bonnes conditions le recrutement des officiers appelés ainsi à collaborer aux travaux intéressant directement la préparation à la guerre et leur permettre de rendre immédiatement des services dans cette situation, il est nécessaire d'y préparer chaque année un certain nombre d'officiers brevetés. A cet effet le département de la guerre propose d'appeler chaque année à l'état-major de l'armée, pour y accomplir un stage d'une durée maximum de douze mois :

1° 12 officiers brevetés qui seraient pris parmi ceux ayant terminé leur première année de stage dans un état-major de corps d'armée et qui viendraient accomplir leur deuxième année de stage au ministère avant d'être titularisés;

2° 18 officiers brevetés (6 commandants et 12 capitaines) pris parmi ceux déjà titularisés.

« Au point de vue budgétaire, cette mesure aura pour conséquence de faire payer par le chapitre 1^{er}, au lieu du chapitre 8 (art. 2, service d'état-major), la solde et l'indemnité de monture de ces officiers, ce qui constitue un simple transfert de dépense, et occasionne au titre du premier de ces chapitres une dépense nouvelle correspondant à l'indemnité de résidence de ces officiers dans Paris. Pour les derniers mois de 1913, ces deux opérations budgétaires portent sur un total de 46,233 fr. se décomposant comme il suit :

a) Report du chapitre 8 au titre duquel une annulation d'égale somme est proposée :

Solde budgétaire :

6 commandants à 5.797 90	} 126.614	=	31.661
24 capitaines... à 3.827 37			

Solde d'ancienneté.....	22.850	=	5.712
	4		

Indemnité de montures....	5.401	=	1.350
	4		

Total..... 38.723

b) Dépense nouvelle correspondant à l'indemnité de cherté de vie, à Paris :

6 commandants.. à 1.440	} 30.240	=	7.500
24 capitaines..... à 900			

Total..... 46.233

« Des mesures analogues sont proposées dans le projet du budget de 1914.

Le transfert du crédit de 21,860 fr. est demandé pour régulariser, au point de vue budgétaire, la situation des officiers détachés irrégulièrement en surnombre dans les bureaux de l'administration centrale. Le département donne ainsi satisfaction aux observations que nous avons faites, au nom de votre commission des finances, dans notre rapport sur le budget de la guerre de l'exercice 1913 et qui furent sanctionnées par une réduction indicative de 10,000 fr. opérée sur les crédits du chapitre 1^{er}.

Votre commission des finances vous propose d'accorder le transfert de crédit ci-dessus, ainsi que le crédit de 4,350 fr. pour indemnités de résidence, mais à la condition que cette dernière ouverture de crédit soit compensée par une annulation égale sur les chapitres qui ont supporté jusqu'ici les indemnités de résidence des officiers détachés irrégulièrement dans les bureaux de l'administration centrale. Ces officiers, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, comptaient en effet à des corps de troupe ou services situés dans l'enceinte des forts de Paris et percevaient déjà l'indemnité de résidence dans Paris, au titre des chapitres

de solde des armes ou services auxquels ils appartenaient.

Nous vous proposerons donc, comme nous le verrons plus loin, de prononcer les annulations suivantes :

Chap. 8, 1,350 fr.

Chap. 9, 780 fr.

Chap. 10, 720 fr.

Chap. 11, 240 fr.

Chap. 16, 990 fr.

Chap. 105, 150 fr.

Nous faisons observer, au surplus, que le nombre des officiers employés dans les bureaux de l'administration centrale devant être fixé par décret, le Gouvernement devra modifier le décret du 1^{er} février 1909 concernant les cadres de l'administration centrale de la guerre, pour le mettre en harmonie avec la situation autorisée par l'ouverture des crédits ci-dessus.

L'administration nous a fait connaître que le nombre des officiers employés à l'administration centrale est de 277, savoir : 25 officiers faisant partie des cadres actuels (directeurs, sous-directeurs et chefs de bureaux de sections autonomes) et 252 officiers détachés dans les bureaux.

Il demeure bien entendu qu'à l'avenir le nombre des officiers détachés à l'administration centrale ne pourra en aucun cas être augmenté, avant que le Parlement ait autorisé les transferts des crédits nécessaires. Nous estimons même que cet effectif devrait être réduit. Les ministres de la guerre qui se sont succédés, depuis quelques années, ont cédé à la tendance regrettable d'appeler un trop grand nombre d'officiers à l'administration centrale. Certaines nominations de ce genre furent très critiquables. Elles sont d'autant moins justifiables qu'elles ont coïncidé avec la pénurie des officiers dans les corps de troupe. Nous insistons donc très vivement pour que le personnel militaire soit réduit à l'effectif strictement nécessaire. Au surplus, les officiers ne sont pas faits pour effectuer des travaux de bureaux.

Quant à l'appel à l'état-major général d'officiers brevetés pour perfectionner leur instruction, c'est une mesure qui n'a pu être appliquée en 1913, par suite du retard apporté au vote du présent projet de loi. Il n'y a donc pas lieu d'autoriser le transfert de crédit demandé, pour en permettre la réalisation. La question devra être réglée par le budget de 1914.

Voici, d'autre part, comment l'administration a justifié dans la note précitée la partie de sa demande relative à l'indemnité à allouer au deuxième sous-chef d'état-major :

« En outre, par application des dispositions du décret relatif à l'organisation du haut commandement et de l'état-major de l'armée, le deuxième sous-chef de l'état-major de l'armée a été investi, à la date du 5 mai 1913, du rang et des prérogatives de commandant de corps d'armée. Le décret du 1^{er} février 1909, portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale, disposant que les officiers titulaires des emplois compris dans ces cadres reçoivent un traitement égal aux allocations attribuées aux officiers de leur grade employés à Paris, le département de la guerre propose d'allouer à l'officier général dont il s'agit, au lieu de l'indemnité de frais de service d'un général commandant une division prévue au budget de 1913, celle qui est prévue par les tarifs de solde pour un commandant de corps d'armée. Le crédit nécessaire à cet effet pour l'année 1913, à partir du 5 mai, s'élève à 5,900 fr. Le crédit nécessaire pour faire face à la dépense en 1914 figure au projet de budget de cet exercice. »

L'attribution au deuxième sous-chef de l'état-major de l'armée du rang et des prérogatives de commandant de corps d'armée ne saurait avoir, selon nous, pour corollaire l'attribution à cet officier général de l'indemnité de service du titulaire de cette fonction. L'indemnité de fonction attribuée aux généraux commandants de corps d'armée est motivée par un objet qu'on ne saurait retrouver dans l'exercice des fonctions d'un sous-chef d'état-major de l'armée. Au surplus, aucun crédit n'était ouvert pour cette dépense et il apparaît que le Gouvernement a commis une irrégularité, en prenant une mesure entraînant un surcroît de dépense non autorisée par le Parlement. C'est pourquoi il ne semble pas à votre commission des finances qu'il y ait lieu d'accorder rétroactivement, au titre du budget 1913, l'augmentation d'indemnité dont il s'agit.

Nous avons vu plus haut que la Chambre des députés a voté, au titre du chapitre 1^{er}, un

crédit supplémentaire de 32,633 fr. au lieu du crédit de 77,635 fr. demandé par le Gouvernement. Le rapport de l'honorable M. Bénazet concluait cependant au vote de 77,635 fr. Aucune explication n'a été fournie, en séance, sur cette différence de chiffre, ni par le Gouvernement, ni par la commission du budget.

Toutefois, d'après les renseignements qui viennent de nous être fournis par l'administration de la guerre, la substitution du crédit de 32,633 fr. à celui de 77,635 fr. aurait été faite sur l'initiative du Gouvernement qui, sur les observations que nous lui en avons faites, aurait reconnu que la mesure relative à l'introduction d'un effectif spécial d'officiers brevetés à l'état-major de l'armée n'ayant pas été prise en 1913, le crédit qui lui était destiné devait disparaître. Cependant, l'administration de la guerre demanda — et la commission du budget et la Chambre y consentirent — qu'un crédit de 1,000 fr. fût maintenu au chapitre « pour faire sanctionner la mesure prise ».

La commission des finances ne saurait s'associer à une pareille décision dont l'objet est de créer un service nouveau au moyen d'un crédit supplémentaire indicatif qui, en fait, serait inutilisable dans l'exercice 1913, auquel on veut l'appliquer. La question doit se présenter entière devant le Parlement, au moment où viendra en discussion le budget de 1914.

Quant à l'indemnité de 5,900 fr., destinée au deuxième sous-chef de l'état-major de l'armée, le Gouvernement et la Chambre l'ont maintenue. La commission des finances, pour les motifs plus haut invoqués, est d'avis de ne pas l'accorder.

En résumé, le montant des crédits que nous vous proposons d'accorder sur le présent chapitre s'élève à 21,070 fr. + 4,380 fr., soit 25,450 francs, applicables au paiement des traitements et des indemnités des officiers détachés dans les bureaux de l'administration centrale, pour régulariser la situation actuelle, dont l'illégalité fut signalée dans notre rapport sur le budget de l'exercice 1913.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 400 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit de 400 fr., demandé sur ce chapitre, avait pour objet de permettre la création au bureau des budgets dans le dernier mois de 1913 de deux emplois d'auxiliaires vérificateurs, nécessaires, d'après l'administration, pour assurer le fonctionnement du contrôle de l'engagement des dépenses dans les conditions définies par les articles 147 à 151 de la loi de finances de 1911.

Votre commission des finances vous propose de rejeter le crédit dont il s'agit qui ne pourrait être utilisé, l'exercice 1913 étant clos pour l'engagement des dépenses. Il convient, au surplus, de remarquer que les créations d'emplois susvisées ont été repoussées par le Parlement, lors du vote du budget de 1913.

Chap. 5. — Imprimés et bibliothèques, 34,000 francs.

Ce crédit, demandé pour faire face aux frais d'impression du *Bulletin officiel* du ministère de la guerre où sont publiés tous les documents concernant la réglementation militaire, est nécessaire par l'augmentation du prix auquel l'adjudication pour l'impression de ce recueil périodique a dû être consentie, au milieu de l'année 1912, à l'expiration du précédent marché qui avait été passé en 1901.

Déjà, pour le même motif, l'administration a demandé un crédit supplémentaire sur le chapitre correspondant au titre de l'exercice 1912, et le crédit sollicité a été accordé par une loi du 23 mars dernier. Nous ajoutons que, dans notre rapport sur le budget de la guerre de 1913, nous avons fait remarquer l'insuffisance des prévisions figurant, de ce chef, au présent chapitre et signalé la nécessité inéluctable d'une demande de crédits supplémentaires à raison des faits signalés par ce département et reproduits dans le rapport de l'honorable M. Bénazet au nom de la commission du budget de la Chambre des députés.

En conséquence nous vous proposons d'accorder le crédit de 34,000 fr. demandé.

Chap. 9. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 1,512 fr.

Ce crédit est destiné à permettre d'allouer à trois ouvriers d'état du génie à Versailles, à partir du 1^{er} janvier 1912, une indemnité men-

suelle, pour leur assurer un total d'allocation égal à celui qu'ils percevaient antérieurement au relèvement de leur solde, ce total étant devenu inférieur, depuis le commencement de

1912, par suite de la suppression de certaines indemnités de travail. Le tableau suivant indique la situation actuelle des intéressés comparativement à leur situation antérieure.

OUVRIERS D'ÉTAT	TOTAL DES ALLOCATIONS antérieurement au relèvement des soldes.				TOTAL DES ALLOCATIONS depuis le 1 ^{er} janvier 1912.				DIFFÉRENCE en moins que présente la situation actuelle par rapport à l'ancienne.	NOMBRE des intéressés.	SOMMES nécessaires par an pour rétablir l'égalité de situation.
	Solde net annuelle.	Indemnités de cherté de vie.	Indemnités de travail.	Total par an.	Solde net annuelle.	Indemnités de cherté de vie.	Indemnités par an.	Total par an.			
1 ^{re} classe.....	1.908	540	300	2.748	2.160	288	48	2.496	252	2	504
2 ^e classe.....	1.728	540	300	2.568	1.980	288	48	2.316	252	1	252
											756

Soit pour deux années (1912 et 1913), 1,512 fr.

L'attribution sur l'exercice 1913 de l'indemnité afférente à 1912, exercice clos, peut être effectuée, en vertu des dispositions de l'article 203 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre, dispositions rendues en conformité de l'article 128 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique. Aux termes de ces dispositions, les rappels de solde sont imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué au chapitre spécial des « rappels des dépenses payables sur revues et non passibles de déchéance », au moyen d'un virement de crédit autorisé, chaque année, par un décret qui est soumis à la sanction législative avec la loi du règlement définitif de l'exercice expiré.

Pas d'observation.

CHAPITRE 10. — Service de l'intendance militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,100 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 7,850 francs.

Crédit proposé par votre commission des finances, 7,850 fr.

Le crédit de 9,100 fr. demandé par le Gouvernement sur le présent chapitre, correspondait à la solde et aux indemnités des jeunes gens de la classe 1910, nommés officiers d'administration de réserve des services de l'intendance au commencement de leur quatrième semestre de service, en exécution des dispositions de l'article 24 de la loi du 21 mars 1905, pour la période s'étendant du 26 septembre, date prévue au budget de 1913 pour la libération de la classe 1910, jusqu'au 15 novembre, date à laquelle on supposait, lors de la préparation du présent projet de loi, que cette classe serait libérée.

La classe 1910 ayant été libérée dès le 8 novembre, la Chambre a réduit le crédit à la somme réellement dépensée, soit 7,850 fr.

Votre commission vous propose d'adopter ce chiffre.

CHAPITRE 11. — Service de santé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 33,700 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 29,880 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 29,880 fr.

Le crédit de 33,700 fr. demandé par le Gouvernement se décomposait comme suit :

1^o 27,200 fr., pour couvrir les dépenses de solde et d'indemnités des jeunes gens de la classe de 1910, nommés officiers d'administration de réserve du service de santé, en 1913, au commencement de leur quatrième semestre de service, en exécution des dispositions de l'article 24 de la loi du 21 mars 1905, et maintenus sous les drapeaux au delà du 26 septembre, date prévue au budget pour la libération de cette classe.

2^o 6,500 fr., pour permettre d'allouer l'indemnité de première mise d'équipement à tous les officiers d'administration du cadre auxiliaire du service de santé, qui ont été nommés en 1913, en vue d'assurer la constitution progressive de l'effectif nécessaire aux besoins du

temps de guerre, le crédit inscrit au budget pour ces allocations étant inférieur aux besoins. Le nombre des intéressés qui n'ont pu recevoir l'indemnité de 250 fr. est de 26.

Le crédit de 27,200 fr. susvisé a été calculé en supposant que les 76 officiers d'administration dont il s'agit devaient être maintenus sous les drapeaux jusqu'au 15 novembre. Or, la classe 1910 a été libérée le 8 novembre. C'est pourquoi la Chambre a réduit le crédit à la somme d'ailleurs dépensée, soit 23,380 fr. Le crédit supplémentaire de ce chapitre a été ainsi ramené au chiffre de 39,880 fr. que votre commission vous propose d'adopter.

Chap. 12. — Service des remontes et vétérinaires militaires, 1,080 fr.

Ce crédit est destiné à payer aux directeurs des quatre nouveaux ressorts vétérinaires, dont la création a été autorisée par la loi du 13 juin 1913 portant réorganisation du cadre des vétérinaires militaires, l'indemnité de frais de service prévue par les règlements pour les titulaires de cette fonction.

Cette indemnité s'élève à 1,080 fr. par an, soit pour le dernier trimestre de 1913 $\frac{1,080 \text{ fr.}}{4} = 270 \text{ fr.}$

La somme nécessaire pour les intéressés s'élève donc à $270 \times 4 = 1,080 \text{ fr.}$

Pas d'observation.

CHAPITRE 13. — Ecoles militaires. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 395,818 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 385,818 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 385,818 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décompose comme il suit :

215,764 fr., pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de l'application, en 1913, des dispositions nouvelles de la loi du 7 août 1913 relatives aux conditions d'admission aux écoles militaires;

180,054 fr., pour satisfaire à des besoins supplémentaires se rapportant au fonctionnement normal du service.

1^o Application de la loi du 7 août 1913.

D'après les dispositions de cette loi, les jeunes gens admis aux écoles militaires entrent désormais directement dans ces établissements, au lieu d'accomplir préalablement, comme sous le régime de la loi du 21 mars 1905, une année de service dans les corps de troupe. Ces dispositions étant applicables dès 1913, le budget de la guerre a dû faire face aux dépenses de toute nature résultant de la présence dans ces écoles, pendant les trois derniers mois de 1913, des élèves provenant des concours de 1913, lesquels ne figuraient pas dans l'effectif ayant servi de base au calcul des prévisions budgétaires. L'ensemble de ces dépenses formait, d'après l'administration, un total de 1,453,862 fr.

La partie de ces dépenses incombant au chapitre 13 se décomposait comme il suit :

Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr :
Soldes des 550 élèves de la promotion de 1913..... 8,932
Alimentation de ces élèves..... 70,180

Augmentation du cadre officiers en raison des nécessités nouvelles de l'instruction résultant de la présence de ces élèves (4 capitaines et 14 lieutenants).....

21.268

100.380

Ecole polytechnique :

Alimentation des 270 élèves de la promotion de 1913.....

46.263

Augmentation du cadre subalterne (sous-officiers, caporaux, soldats) en raison de la présence de cette promotion supplémentaire.....

11.335

Augmentation du personnel enseignant, du personnel d'administration et des agents secondaires.....

38.614

96.262

Ecole du service de santé de Lyon :

Alimentation des 122 élèves de la promotion de 1913.....

20.252

Augmentation du nombre des agents secondaires pour le service des élèves.....

11.730

31.982

Total..... 228.624

Le décret du 16 septembre 1913 ayant déjà ouvert un crédit de 12,860 fr. pour faire face à certaines de ces dépenses (personnel enseignant de l'école polytechnique et agents secondaires de l'école du service de santé), le Gouvernement a demandé un crédit complémentaire de 215,764 fr.

Nous avons fait remarquer à l'administration de la guerre que, si la présence à l'école de Saint-Cyr de la promotion de 1913 entraînait un supplément de dépenses non prévu, il y avait par contre lieu de tenir compte des économies provenant des nominations au grade de sous-lieutenant faites par anticipation, le 9 juillet, et du licenciement, à la date du 15 décembre, des élèves appelés à être nommés au même grade par anticipation le 1^{er} janvier dernier. L'administration nous a fait connaître, en réponse, qu'il avait été tenu compte dans les prévisions inscrites dans le projet de loi des nominations au grade de sous-lieutenant faites par anticipation, le 9 juillet, et que l'économie provenant du licenciement, dès le 15 décembre, de la promotion de 1911 pouvait être évaluée à 10,000 fr., en ce qui concerne les dépenses de solde et d'indemnités.

L'administration de la guerre a reconnu le bien-fondé de nos observations et la Chambre des députés a fait état de cette économie dans le vote des crédits du présent chapitre.

La commission du budget a fait observer que les 4 capitaines et les 14 lieutenants demandés, pour l'augmentation du cadre des officiers de l'école spéciale militaire, ne pourraient être obtenus que par prélèvement sur l'existant global en officiers d'infanterie, qu'il y aurait donc un incomplet égal dans les corps de troupes et que, par suite, à l'ouverture au présent chapitre du crédit de 21,268 fr. pour les dépenses de leur entretien à l'école spéciale militaire, devait correspondre une annulation d'égale somme sur le chapitre de la somme de l'infanterie.

Elle a en conséquence proposé sur ce dernier chapitre, comme nous le verrons plus loin, l'annulation dont il s'agit, que la Chambre a approuvée et contre laquelle votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever.

2° Besoins supplémentaires se rapportant au fonctionnement normal du service.

Pour remédier au déficit existant dans les cadres des officiers des diverses armes et services, le nombre des admissions aux diverses écoles militaires a dû être porté, en 1913, à un chiffre supérieur à celui qui avait été prévu lors de la préparation du budget, c'est-à-dire au début de 1912. L'augmentation porte : d'une part, sur les élèves des écoles polytechnique, spéciale militaire de Saint-Cyr et du service de santé de Lyon, admis à la suite du concours de 1912 et qui sont entrés dans ces établissements en octobre 1913, après l'accomplissement d'une année de service militaire ; et, d'autre part, sur les sous-officiers admis, à la suite du concours de 1913, à l'école militaire de Fontainebleau et à l'école d'administration militaire de Vincennes.

Le supplément de dépenses d'entretien qui en est résulté s'élève à 147,598 fr., se décomposant comme suit :

Ecole polytechnique, 43,104 fr.
Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, 63,686 francs.
Ecole du service de santé de Lyon, 11,780 fr.
Ecole d'administration militaire de Vincennes, 43,462 fr.
Ecole militaire d'artillerie de Fontainebleau, 15,566 fr.

En outre, par suite de la cherté des denrées, les dépenses relatives à l'alimentation des élèves de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr ont dépassé d'une somme de 27,391 fr. le crédit prévu à cet effet au budget.

D'autre part, la date des vacances universitaires ayant été avancée au milieu du mois de juillet, cette mesure a été appliquée au Prytanée militaire. Mais les examens oraux des élèves admissibles à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr ayant lieu pendant les premiers jours du mois d'août, on a dû maintenir les cours de préparation à cette école. Les professeurs qui en ont été chargés ont droit, de ce fait, à des indemnités pour heures supplémentaires et interrogations spéciales, qui entraînent une dépense supérieure de 3,000 fr. au crédit correspondant aux indemnités de cette nature pour l'ensemble de l'année scolaire.

Enfin, l'article 18 du décret du 26 février 1897 disposant que les salaires du personnel civil d'exploitation des établissements militaires sont déterminés d'après ceux alloués par l'industrie civile locale pour des professions similaires, il y a lieu, pour se conformer à cette règle, de relever à partir du 1^{er} janvier 1913 les salaires de sept ouvriers de l'école normale de tir du camp de Châlons, d'où une dépense non prévue de 2,065 fr.

En résumé nous proposons d'accorder le crédit de 385,818 fr. voté par la Chambre des députés.

CHAPITRE 15. — Ecoles militaires. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 252,459 francs.

Crédit voté par la Chambre, 244,459 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 244,459 fr.

De même que le crédit du chapitre précédent, celui demandé au titre du chapitre 15 était destiné à faire face à deux catégories de dépenses supplémentaires différentes, savoir :

227,234 fr. par suite de l'application en 1913 des conditions nouvelles d'admission aux écoles militaires résultant des dispositions de la loi du 7 août 1913 ;

25,195 fr. pour des besoins supplémentaires résultant des nécessités du service normal.

1° Conséquence de la loi du 7 août 1913.

L'entrée directe aux écoles militaires des élèves provenant des concours de 1913 aurait occasionné, d'après l'administration, pour le chapitre 15, une dépense supplémentaire totale de 261,264 fr., se décomposant comme il suit :

Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr :		
Masse d'instruction.....	10.725	
Masse de matériel et d'entretien.....	16.960	
Achèvement dès 1913 de l'installation du chauffage central dans les salles d'études...	12.000	
	39.675	39.675

Ecole polytechnique.;		
Masse d'instruction.....	29.020	
Masse de matériel et d'entretien.....	43.698	
Masse d'éclairage et de chauffage.....	19.550	
Masse des bâtiments.....	4.250	
	93.518	96.518
Ecole du service de santé de Lyon :		
Masse d'instruction.....	44.390	
Masse de matériel et d'entretien.....	53.731	
Masse de chauffage et d'éclairage.....	10.750	
Logement provisoire d'élèves hors de l'école.....	16.200	
	125.071	125.071
Total.....		261.264

Le décret du 16 septembre 1913 ayant déjà ouvert un crédit de 31,000 fr. pour faire face à une partie de ces dépenses (8,000 fr. pour Saint-Cyr, 8,000 fr. pour polytechnique et 18,000 fr. pour l'école de Lyon, en demandait un supplément de crédit de 227,264 fr.

Nous avons indiqué dans notre rapport sur le budget de la guerre de l'année 1913 que l'installation du chauffage central à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr a été entreprise en 1910, pour remplacer les anciens calorifères à l'air chaud, sans que le Parlement en ait été informé. La dépense en résultant pour les exercices 1910, 1911 et 1912 s'était élevée à 28,000 fr. et avait été imputée sur les crédits des masses de chauffage.

Au budget de 1913 un crédit de 8,000 fr. avait été demandé pour assurer l'achèvement des installations.

En proposant de voter ce crédit, nous avons exprimé le regret que le département de la guerre eût entrepris les travaux d'installation du chauffage central à l'école de Saint-Cyr sans devis préalable et sans l'assentiment du Parlement.

En présence de la nouvelle demande de crédit qui nous est présentée aujourd'hui pour l'achèvement des mêmes travaux, nous ne pouvons que renouveler, et avec plus de force, les regrets que nous avons précédemment exprimés en ce qui concerne la manière de procéder de l'administration de la guerre en cette affaire. Nos observations, aujourd'hui, sont d'autant plus justifiées, que nous sommes en présence d'un engagement de dépenses au delà des crédits ouverts. L'administration de la guerre, sur les observations que nous lui avons faites, a d'ailleurs reconnu que la dépense engagée pour l'installation du chauffage central à l'école de Saint-Cyr n'a été que de 12,000 fr. en 1913 ; que dès lors, un crédit de 8,000 fr. ayant été inscrit dans cet objet au budget de cet exercice, le crédit supplémentaire à solliciter, de ce chef, devait être ramené à 4,000 fr. ; et, sur notre suggestion, elle a réduit de 8,000 fr. le crédit demandé à la Chambre des députés, dans cet objet.

2° Conséquence des nécessités du service normal.

L'augmentation du nombre des admissions aux écoles militaires pour remédier au déficit existant dans les cadres des officiers a entraîné un supplément de dépenses de 6,201 fr. au titre des masses d'instruction, de matériel et d'entretien.

En outre, à l'école polytechnique, des raisons de sécurité et d'hygiène ont exigé impérieusement que l'installation du chauffage par la vapeur à basse pression, déjà réalisée dans une partie des dortoirs, fût achevée sans retard dans les autres. Le montant de la dépense, à laquelle les ressources de la masse de chauffage de l'école ne permettent pas de faire face, est évalué à 17,000 fr.

D'autre part, les prévisions budgétaires pour le fonctionnement de l'école normale de tir du camp de Châlons et de la section technique de l'infanterie ont été inférieures d'une somme de 1,994 fr. aux besoins réels.

Sous les réserves exprimées plus haut, en ce qui concerne la demande de crédit pour l'installation du chauffage à l'école de Saint-Cyr, nous vous proposons d'accorder le crédit de 244,459 fr., voté par la Chambre.

CHAPITRE 16. — Solde de l'infanterie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,173,550 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,973,550 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme il suit :

1,109,210 fr., en raison de la prolongation de la durée du service et de l'application de la loi du 7 août 1913 ;

1,731,790 fr., au titre de l'application de la loi du 23 décembre 1912 sur les cadres de l'infanterie ;

332,550 fr., au titre du fonctionnement normal du service.

1° Application de la loi du 7 août 1913.

L'entretien d'un troisième contingent pendant les derniers mois de 1913 par suite, d'abord, du maintien de la classe 1910 sous les drapeaux au delà de la date prévue au budget, puis de l'incorporation de la classe 1913, en exécution de la loi du 7 août, aurait occasionné, au titre de la solde des troupes d'infanterie de la métropole, un supplément de dépenses évalué à 1,073,210 fr.

L'allocation d'indemnités spéciales aux officiers et sous-officiers mariés, appartenant à des unités envoyées dans des localités où l'insuffisance des ressources au point de vue du logement ne leur a pas permis d'emmener immédiatement leurs familles et qui, par suite, ont été obligés de loger ailleurs momentanément celles-ci, a entraîné des dépenses, non prévues. Il en a été de même des allocations attribuées, en raison de la cherté de la vie et des difficultés de ravitaillement, dans certaines garnisons nouvelles ou considérablement accrues. Les dépenses supplémentaires correspondantes n'ayant pu être déterminées au moment du dépôt du projet de loi, il n'a été, dans cet objet, inscrit qu'un crédit de 36,000 fr. à cet effet.

La dépense sera d'ailleurs, d'après les renseignements que nous avons recueillis près de l'administration, de beaucoup supérieure. Pour les seules indemnités de cherté de vie, le supplément de dépense ne serait pas inférieur à 740,000 fr., et encore ce chiffre n'est-il qu'approximatif et partiel. Nous ne pouvons nous empêcher de nous étonner de l'insuffisance vraiment excessive du crédit de 36,000 fr. inscrit par l'administration.

Au total, le crédit supplémentaire demandé, au titre de l'application de la loi du 7 août 1913, ressort, d'après ce qui précède à 1,109,210 fr.

2° Application de la loi du 23 décembre 1912 sur les cadres de l'infanterie.

A la suite de la promulgation de cette loi, il a été inscrit au budget de 1913 un crédit total de 6,788,000 fr., pour commencer, dès cette année, la réalisation du programme établi en vue de l'application de ladite loi. Mais, en raison de la difficulté rencontrée, au moment de l'inscription de ce crédit, pour déterminer comment les créations d'emplois seraient réparties entre les unités de la métropole et celles de l'Algérie-Tunisie, le crédit en question a été inscrit entièrement à des chapitres de l'intérieur, sauf à faire une répartition ultérieure. La somme comprise dans ce crédit pour les emplois de sous-officiers à créer s'élevait à 3,608,915 fr., dont 3,306,776 fr. au titre du chapitre 16 pour la solde et les indemnités.

Mais, par suite de l'augmentation des effectifs résultant, d'abord du maintien sous les drapeaux de la classe 1910, puis de l'incorporation de la classe 1913 en exécution de la loi du 7 août, le Gouvernement a dû, pour assurer dans de bonnes conditions l'encadrement des unités renforcées par ce supplément d'effectif ainsi que l'instruction simultanée des classes 1912 et 1913, réaliser, par anticipation, à partir du 1^{er} octobre 1913, le reste des créations d'emplois de sous-officiers qui, dans le programme établi primitivement pour l'application de la loi, ne devaient avoir lieu qu'en 1914.

L'ensemble des créations faites, en 1913, a ainsi atteint, pour les sous-officiers, la totalité des 7,364 nouveaux emplois prévus par la loi du 23 décembre 1912. Le tableau suivant résume la situation :

GRADES	EMPLOIS NOUVEAUX prévus par la loi du 23 décembre 1912.		CRÉATIONS faites les 15 avril et 25 juin 1913.		CRÉATIONS faites an 1 ^{er} octobre 1913.	
	Intérieur.	Algérie- Tunisie.	Intérieur.	Algérie- Tunisie.	Intérieur.	Algérie- Tunisie.
Adjudants-chefs.....	1.556	198				
Adjudants.....	170	47	870		516	245
Sergents-majors.....	301	88				
Sergents rengagés.....	988	511	1.082	233	207	316
Sergents non rengagés.....	3.274	541	1.084	234	2.190	257
Total.....	5.919	1.415	3.036	567	2.913	848
Total général.....	7.364		3.603		3.761	

D'autre part, pour utiliser au mieux des intérêts de la défense nationale le supplément d'effectif provenant de l'application de la loi du 7 août 1913, un décret du 5 octobre, rendu en conformité de la faculté conférée au ministre de la guerre par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1912 d'augmenter par décret le nombre de certaines unités, a unifié à 6 compagnies tous les bataillons de chasseurs à pied à partir du 1^{er} octobre. Cette mesure a entraîné, par rapport au nombre d'unités et d'emplois prévus par la loi du 23 décembre 1912, la création de 35 nouvelles compagnies et des cadres subalternes correspondants (sous-officiers et caporaux), les officiers devant être prélevés provisoirement sur les ressources de l'arme. Il en est résulté une nouvelle augmentation de 385 sous-officiers et 420 caporaux pour les troupes de l'intérieur.

En outre, l'augmentation de l'ensemble des effectifs se traduisant par un accroissement proportionnel du nombre des hommes affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, un décret du 28 août, rendu en vertu des dispositions de l'article 1^{er} susvisé de la loi du 7 août, a créé 5 nouvelles compagnies dans ces corps à partir du 1^{er} septembre.

Cette création étant faite, en ce qui concerne les cadres, dans les mêmes conditions que celles des 35 compagnies de chasseurs à pied, il en est résulté une nouvelle augmentation de 60 sous-officiers et de 30 caporaux dans les troupes d'Algérie-Tunisie.

De même, la création de 4 nouveaux bataillons de zouaves effectuée à partir du 1^{er} octobre, en exécution d'un décret du 5 de ce mois et motivée par la nécessité de remplacer en Algérie-Tunisie des unités envoyées au Maroc, s'est traduite par une augmentation de 175 sous-officiers et de 144 caporaux.

Dans une note qu'il nous a communiquée ainsi qu'à la commission du budget, le Gouvernement faisait connaître que la dépense totale résultant, au titre de la solde et des indemnités, de toutes ces créations d'emplois s'élevait pour 1913 à 5,871,787 fr., dont 5,038,565 fr. pour l'intérieur (chap. 16) et 833,221 fr. pour l'Algérie-Tunisie (chap. 73), et comme le crédit inscrit au chapitre 16 en prévision de la création d'une partie seulement des emplois de sous-officiers prévus par la loi du 23 décembre 1912 était de 3,306,776 fr. seulement, il demandait sur ledit chapitre un crédit supplémentaire de 5,038,566 fr. — 3,306,776 fr. = 1,731,790 francs.

Les prévisions du Gouvernement correspondent à la création de 7,985 emplois de sous-officiers et de 594 emplois de caporaux et ont été établies en admettant que sur les 7,985 emplois de sous-officiers, 3,943 seraient attribués à des rengagés. Or, des renseignements fournis à la commission du budget, il ressort que sur les 3,943 emplois qui devaient revenir à des rengagés, 1,175 seulement ont été attribués à des sous-officiers de cette catégorie.

La différence entre les allocations de solde du sous-officier rengagé et celles du non rengagé est de 962 fr. au minimum pour l'année entière; elle ressort donc à 450 fr. environ pour une durée de cinq à six mois, temps moyen pendant lequel les emplois créés ont été occupés. Il en résulte, par rapport aux prévisions, pour 2,768 emplois destinés à des rengagés et occupés par des non rengagés, une diminution d'au moins 450 fr. \times 2,768 = 1,252,800 francs.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de pareille somme

le crédit total de 1,731,790 fr. demandé pour l'intérieur et l'Algérie-Tunisie, la réduction portant pour 1,200,000 fr. sur le présent chapitre et pour 52,800 fr. sur le chapitre 73.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre.

3^o Dépenses supplémentaires se rapportant au fonctionnement du service.

Les décrets des 26 janvier 1906 (troupes métropolitaines) et 20 septembre suivant (troupes coloniales), rendus pour l'application des dispositions de la loi du 21 mars 1905 relatives aux avantages de solde auxquels ont droit les militaires servant au delà de la durée légale, ont fixé les soldes spéciales prévues par l'article 62 de cette loi pour les sous-officiers restant sous les drapeaux au delà de cinq années de service. A titre de mesure transitoire, ces décrets ont disposé que les sous-officiers servant en vertu d'un contrat souscrit avant le 21 mars 1905 resteraient soumis, jusqu'à l'expiration de ce dernier, aux tarifs et dispositions antérieurs et ils ont laissé aux sous-officiers, ayant contracté un engagement entre le 21 mars 1905 et la mise en vigueur des nouveaux tarifs, la faculté d'opter pour ceux-ci ou pour les tarifs antérieurs. A la suite du rejet d'une réclamation formulée par un adjudant des troupes coloniales, qui avait opté à l'origine pour l'ancien tarif, et tendant à obtenir le bénéfice des nouveaux, ce sous-officier s'est pourvu devant le conseil d'Etat. A la date du 22 mars 1912, cette haute juridiction a rendu un arrêt, duquel il résulte que les sous-officiers rengagés antérieurement au 21 mars 1905 ou entre cette date et celle de l'application des décrets des 25 janvier et 20 septembre 1906 sont fondés à prétendre au bénéfice des tarifs fixés par ces décrets.

A la suite de cet arrêt, de nombreux sous-officiers encore sous les drapeaux ou ayant quitté le service ont réclamé le bénéfice et le paiement par voie de rappel des allocations dues. Pour permettre de donner suite à ces réclamations, l'administration de la guerre demande un crédit total de 600,000 fr. pour les troupes métropolitaines et de 60,000 fr. pour les troupes coloniales. La part revenant sur ce crédit au chapitre 16 est de 320,000 fr.

En outre, une somme totale de 12,550 fr. est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires qui résultent de l'allocation dans les conditions prévues par les règlements, d'indemnités aux troupes déplacées pour assurer le maintien de l'ordre dans diverses circonstances et pour lesquelles aucune prévision n'a figuré au budget de 1913.

Pour les motifs ci-dessus exposés, nous avons l'honneur de proposer l'adoption du crédit de 1,973,550 fr. voté par la Chambre des députés au titre du chapitre 16.

CHAPITRE 17. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 982,193 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 852,193 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se répartissait comme il suit :

16,511 fr., au titre de la prolongation de la durée du service;

746,490 fr., pour l'application de la loi du 31 mars 1913 sur les cadres de cavalerie;

67,162 fr., pour les besoins résultant du fonctionnement normal du service.

1^o Prolongation de la durée du service.

La présence d'un troisième contingent pendant les derniers mois de 1913 a entraîné, au titre de la solde des troupes de cavalerie de la métropole, une dépense supplémentaire évaluée à 168,541 fr.

2^o Application de la loi du 31 mars 1913 sur les cadres de la cavalerie.

En vue de commencer, en 1913, l'application de la loi du 31 mars 1913 sur les cadres de la cavalerie, des crédits avaient été demandés, dans le projet de loi collectif n^o 3107 déposé le 30 juillet, pour faire face aux dépenses d'entretien devant résulter de la création de la plupart des nouveaux emplois de sous-officiers (une partie des adjudants, totalité des maréchaux des logis) prévus par cette loi, de la constitution des états-majors de deux nouvelles divisions de cavalerie, de l'organisation de huit nouveaux escadrons de spahis ainsi que de l'augmentation de l'effectif en chevaux d'après les fixations de la loi.

Mais pour assurer dans de bonnes conditions l'encadrement du supplément d'effectif résultant de la présence d'un troisième contingent, le dressage des chevaux de renforcement affectés à la cavalerie, ainsi qu'à l'instruction simultanée des deux classes 1912 et 1913, le Gouvernement a décidé, dès 1913, la totalité des emplois de sous-officiers prévus par la loi. En outre, il a été reconnu opportun de réaliser, dès 1913 également, quelques-unes des autres dispositions de la loi en faveur des sous-officiers, en particulier d'élever au grade de maréchal des logis chef un tiers des trompettes-majors ainsi que cinquante maréchaux des logis des pelotons hors rang et de nommer 3/5 des brigadiers armuriers au grade de maréchal des logis.

Le Gouvernement avait estimé que la réalisation de ces mesures pour lesquelles aucune prévision ne figurait au budget de 1913, entraînerait, au titre de la solde et des indemnités, une dépense supplémentaire totale de 831,163 fr., dont 746,490 fr. pour l'intérieur (chap. 17) et 87,673 fr. pour l'Algérie-Tunisie (chap. 74).

Mais des renseignements fournis postérieurement à la commission du budget, il ressort que les 850 emplois nouveaux de sous-officiers, dont la création a été prévue à partir du 1^{er} juillet pour la mise en application de la loi des cadres du 31 mars 1913, n'ont pu être effectivement attribués en totalité à des rengagés, comme il avait été admis pour le calcul des prévisions.

Sur ce nombre, 319 ont été occupés par des sous-officiers non rengagés. Il en résulte sur les prévisions et pour les motifs déjà exposés sous le chapitre 16 une économie de 450 fr. \times 319 = 143,550 fr. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré une réduction d'égale somme sur les prévisions du Gouvernement, réduction portant pour 130,000 fr. sur le présent chapitre et pour 13,550 fr. sur le chapitre 74.

Votre commission des finances vous propose d'approuver la décision de la Chambre.

3^o Dépenses supplémentaires se rapportant au fonctionnement du service.

La somme de 67,162 fr. correspondant aux dépenses de cette catégorie se décompose comme suit :

55,000 fr., pour le rappel aux ayants droit des allocations dues en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 1912 (voir chap. 16);

7,500 fr., pour remédier à l'insuffisance des prévisions budgétaires relatives aux indemnités de première mise d'équipement des officiers de réserve de cavalerie par rapport au nombre des candidats.

4,662 fr., pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'allocation d'indemnités, dans les conditions prévues par les règlements, aux troupes de cavalerie déplacées pour assurer le maintien de l'ordre dans diverses circonstances.

Nous vous proposons d'adopter le crédit de 852,193 fr. voté par la Chambre des députés.

Chap. 18. — Solde de l'artillerie, 393,216 fr.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses supplémentaires suivantes :

1° Prolongation de la durée du service.

La présence d'un troisième contingent sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 a occasionné pour ce chapitre un supplément de dépenses évalué à 239,230 fr.

2° Besoins supplémentaires se rapportant au fonctionnement du service.

Le crédit correspondant à ces besoins se monte à 153,986 fr. et se décompose comme il suit :

100,000 fr., pour permettre le rappel aux ayants droit des allocations dues en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 1912 (voir chap. 16) ;

53,300 fr., pour l'allocation des indemnités de première mise d'équipement à tous les sous-lieutenants de réserve provenant des grandes écoles civiles, conformément aux desiderata exprimés à la tribune du Parlement ;

196 fr., pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'allocation d'indemnités, dans les conditions fixées par les règlements, à des troupes déplacées pour le maintien de l'ordre ;

450 fr., pour faire face au supplément de dépense provenant du remplacement, en raison des nécessités de l'instruction, dans les cadres des régiments d'artillerie de campagne où ils ont été prélevés, des sous-officiers et brigadiers qui ont été affectés à l'organisation d'un détachement d'attelage pour les batteries d'artillerie lourde constituées à Langres.

Nous vous proposons d'adopter le crédit de 393,216 fr., demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

Chap. 19. — Solde du génie, 240,368 fr.

Ce crédit se décompose comme il suit :

1° 53,926 fr., pour couvrir le supplément de dépenses résultant pour ce chapitre de la présence d'un troisième contingent pendant les derniers mois de 1913 ;

2° 167,520 fr., pour faire face aux dépenses de solde et d'indemnités correspondant à la création d'une partie des unités et des emplois prévus par la loi du 31 mars 1912, portant réorganisation de la télégraphie militaire (constitution de 4 compagnies de sapeurs télégraphistes sur les 7 nouvelles à créer pour atteindre le nombre total de 13 prévu pour l'intérieur ; formation de la compagnie de sapeurs conducteurs et groupement des unités existantes en un régiment) ;

3° 18,822 fr., pour satisfaire à des besoins supplémentaires résultant des nécessités du service, savoir :

a) 15,000 fr., pour le rappel à des sous-officiers des allocations dues en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 1912 (voir chap. 16) ;

b) 2,500 fr., pour l'allocation des indemnités de première mise d'équipement à tous les officiers de réserve provenant des élèves des grandes écoles civiles ;

c) 1,322 fr., pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'allocation d'indemnités, dans les conditions prévues par les règlements, à des troupes déplacées pour le maintien de l'ordre.

Pas d'observation.

CHAPITRE 20. — Solde de l'aéronautique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 163,207 francs.

Crédit voté par la Chambre, 143,652 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 142,652 fr.

Une partie du crédit demandé par le Gouvernement, soit 3,594 fr., correspondait aux dépenses supplémentaires résultant de la présence d'un troisième contingent sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913.

Le reste, soit une somme de 164,613 fr., était destiné à faire face aux besoins supplémentaires suivants résultant du fonctionnement ou des nécessités du service.

Une loi du 13 juillet 1912 a consacré le principe de l'allocation d'indemnités spéciales de fonctions au personnel non navigant de l'aéronautique militaire. Mais cette loi étant postérieure au dépôt du budget de 1913, celui-ci n'a compris aucune provision pour faire face à la dépense de 93,775 fr. résultant de l'allocation de ces indemnités aux ayants droit en 1913.

De même, l'organisation de l'aéronautique sur les bases établies par la loi du 29 mars 1912 ayant été réalisée par un décret du 22 août sui-

vant, aucune prévision n'a pu être inscrite à ce sujet, en sus de celle existant antérieurement au titre de l'ancien bataillon d'aérostatiers, pour l'allocation d'indemnités de frais de service et de bureau aux diverses catégories de personnels de ce service, auxquelles l'exercice de leurs fonctions occasionne des frais de cette nature. Le crédit nécessaire pour permettre d'allouer à ceux des intéressés qui sont retribué sur le chapitre 20 des indemnités en rapport avec leurs charges annuelles est de 40,333 francs.

D'autre part, le même décret du 22 août 1912 a fixé, d'après les crédits ouverts par la loi du 29 mars, l'effectif des militaires à mettre hors cadres au titre de l'aéronautique à 165 officiers et 180 sous-officiers. Cet effectif comprend, pour le service des établissements et des dépôts de matériel, 15 officiers d'administration, 15 adjudants et 15 ouvriers d'état. L'expérience a montré, d'après l'administration, l'insuffisance des mises hors cadres prévues pour ces trois catégories de personnel et la nécessité corrélative d'en augmenter les nombres respectivement à 23 officiers d'administration, 8 adjudants d'administration ou gardiens de batterie et 24 ouvriers d'état, afin d'assurer dans des conditions convenables la gestion et l'entretien du matériel. Pour assurer la réalisation de cette mesure à partir du 1^{er} décembre 1913, le Gouvernement demandait un crédit de 22,45 francs.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ajourné ce crédit, pour la raison que les officiers d'administration et ouvriers d'Etat dont il s'agit ne pourraient être prélevés sur les existants dans d'autres services, et que, dans ces conditions, il paraît préférable, avant d'opérer les virements des crédits nécessaires, d'attendre d'en connaître les chiffres exacts. Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre cette décision, étant donné que les nominations n'ont pu être faites.

En outre, le nombre des unités affectées à l'aéronautique par le décret précité du 22 août 1912 (sept compagnies et dix sections) ainsi que leur répartition entre les deux parties de ce service (quatre compagnies pour l'aérostation, trois compagnies et dix sections pour l'aviation) ne répondent plus aux nécessités de la situation actuelle. L'augmentation du nombre des dirigeables en service et de leurs ports d'attache exige une augmentation corrélative du nombre des unités affectées à l'aérostation. Les besoins de la mobilisation ainsi que la nécessité de constituer en unités organiques et administratives les détachements d'aviation existant dans l'Afrique du Nord obligent à accroître le nombre des unités attribuées à l'aviation. La compagnie étant le type d'unité qui est le mieux adaptée aux besoins de l'aérostation, tandis que la section représente le type qui se prête le mieux aux conditions du service de l'aviation, l'administration de la guerre a fait connaître qu'elle se proposait d'attribuer à l'aérostation les trois compagnies affectées actuellement à l'aviation et de constituer pour celle-ci neuf nouvelles sections, dont six en remplacement des trois compagnies susvisées et trois pour satisfaire aux besoins nouveaux. Elle a ajouté que la constitution de ces neuf sections, à partir du 1^{er} décembre 1913, n'occasionnerait de dépenses supplémentaires que pour l'entretien des cadres subalternes (sous-officiers et caporaux), soit une somme de 3,100 fr.

La création des neuf sections dont il s'agit n'ayant pas eu lieu en 1913, en l'absence des crédits nécessaires, le crédit était sans utilisation. C'est ce que voulut bien reconnaître le Gouvernement, qui demanda finalement et au dernier moment à la Chambre de réduire le crédit du chapitre. Toutefois, il crut devoir proposer à la Chambre le maintien d'un crédit indicatif de 1,000 fr. « pour faire sanctionner le principe de la mesure ».

Votre commission des finances ne saurait adopter un pareil procédé. C'est pourquoi elle vous propose la suppression totale du crédit de 3,100 fr., puisqu'il est sans utilité pour l'exercice 1913. La question restera entière au moment où le budget de 1914 viendra en discussion.

Enfin un crédit de 4,700 fr. a été demandé pour permettre d'allouer, suivant la règle appliquée en cas de passage d'une arme ou d'un service dans un autre, des indemnités de changement d'uniforme aux officiers, adjudants ou employés militaires qui sont passés d'une arme ou d'un service dans les cadres de l'aéronautique, au cours de l'année 1913. Ce crédit, d'après

les renseignements que nous avons recueillis, correspond aux mutations qui ont eu lieu effectivement au cours de cette dernière année.

En résumé, le crédit que votre commission des finances vous propose d'accorder sur le présent chapitre s'élève à 3,594 fr. + 91,775 fr. + 40,333 fr. + 4,700 fr. = 142,652 fr., en diminution de 1,000 fr. sur le crédit voté par la Chambre.

Chap. 21. — Solde du train des équipages militaires, 51,363 fr.

Chap. 22. — Solde des troupes d'administration, 45,791 fr.

Ces crédits, qui forment un total de 97,154 fr., se décomposent comme il suit :

67,154 fr., pour faire face au supplément de dépenses résultant pour ces chapitres de la présence d'une troisième classe sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 :

43,333 fr. au chapitre 21.

23,791 fr. au chapitre 22.

30,000 fr., pour le rappel à des sous-officiers d'allocations dues en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1912 (voir chap. 16) :

8,000 fr. au chapitre 21.

22,000 fr. au chapitre 22.

Pas d'observation.

Chap. 23. — Gendarmerie, 100,000 fr.

Ce crédit est demandé pour couvrir les dépenses supplémentaires qui résultent de l'allocation, dans les conditions fixées par les règlements, d'indemnités spéciales aux gendarmes déplacés pour assurer le maintien de l'ordre dans diverses circonstances et pour lesquelles aucune prévision ne figure au budget. Ces dépenses se répartissent comme il suit entre les légions de corps d'armée qui ont fourni les troupes déplacées :

1 ^{er} corps d'armée.....	20.008	»
2 ^e corps d'armée.....	7.706	75
4 ^e corps d'armée.....	4.028	»
5 ^e corps d'armée.....	6.556	»
9 ^e corps d'armée.....	810	50
10 ^e corps d'armée.....	12.624	»
12 ^e corps d'armée.....	1.482	50
13 ^e corps d'armée.....	3.971	»
15 ^e corps d'armée.....	42.703	50
17 ^e corps d'armée.....	8.243	»
18 ^e corps d'armée.....	838	50
	100.001	75

Nous avons signalé dans notre rapport sur le budget de la guerre, pour l'exercice 1913, l'insuffisance continue des prévisions inscrites à ce chapitre. Voici pour les derniers exercices le montant des crédits inscrits au budget et le montant des crédits supplémentaires accordés :

EXERCICES	CRÉDITS	CRÉDITS
	primitifs.	supplémentaires.
1908.....	33.580.597	561.141
1909.....	34.650.573	799.334
1910.....	35.727.431	1.316.296
1911.....	36.953.195	1.299.053
1912.....	38.444.391	476.983

Nous n'avons, au surplus, aucune objection à élever contre le crédit alloué par la Chambre des députés, et nous vous en proposons l'adoption.

Chap. 26. — Manœuvres et exercices techniques, 207,500 fr.

Le crédit prévu, au titre des indemnités pour dégâts causés par les manœuvres et les exercices techniques, s'est trouvé insuffisant d'une somme de 102,500 fr. pour assurer le paiement des allocations dues aux victimes de ces dégâts.

En outre, par suite de l'éloignement du théâtre des manœuvres d'automne en 1913, la dépense de location, d'entretien et transport d'autobus nécessaires pour assurer le ravitaillement des troupes appelées à participer à ces manœuvres, a été supérieure d'environ 30,000 fr. au crédit prévu.

D'autre part, les soins donnés à l'attaché militaire à l'ambassade d'Allemagne, à Paris, à la suite de l'accident survenu au cours des manœuvres d'automne, ont occasionné une dépense supplémentaire de 15 000 fr.

Enfin, le surplus du crédit supplémentaire demandé, soit 60,000 fr., est destiné à couvrir les frais de l'envoi aux manœuvres impériales de Russie, sur l'invitation du gouvernement russe, d'une mission militaire dirigée par le chef d'état-major général de l'armée.

Chap. 27. — Frais de déplacements et transports, 374,745 fr.

Ce crédit comprend une somme de 250,000 fr. nécessitée par l'application de la loi du 7 août 1913 et une somme de 124,745 fr., correspondant à des besoins supplémentaires résultant des nécessités du service et de circonstances exceptionnelles.

1^o Application de la loi du 7 août 1913.

Le crédit de 250,000 fr. demandé à ce titre se décompose comme il suit :

190,000 fr., pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'allocation d'indemnités de déménagement et de transport de mobilier à l'occasion de changements de garnison corrélatifs de l'augmentation des effectifs.

50,000 fr., pour faire face à la dépense résultant de l'allocation d'indemnités de frais de déplacements aux jeunes gens convoqués devant les commissions médicales militaires prévues par l'article 1^o de la loi du 7 août 1913, pour examiner les cas douteux reconnus par les experts médicaux des conseils de révision ;

1,000 fr., pour faire sanctionner le principe de l'allocation d'indemnités de frais de déplacements aux contrôleurs des contributions directes et aux receveurs de l'enregistrement déplacés de leur résidence normale, pour faire partie des conseils cantonaux prévus par l'article 12 de la loi du 7 août 1913, et appelés à statuer en premier ressort sur les demandes d'allocations à titre de soutiens de famille.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, les agents dont il s'agit recevraient des indemnités journalières égales à celles qui leur sont allouées lorsqu'ils se déplacent pour leur service normal. Ces indemnités sont fixées aux taux suivants par un arrêté du ministre des finances, en date du 20 janvier 1900, relatif aux frais de mission des agents relevant de ce département :

Contrôleurs principaux des contributions directes, 1^o fr. ;

Receveurs de l'enregistrement de 1^{re} et de 2^e classes, 10 fr. ;

Contrôleurs hors classe des contributions directes, 8 fr. ;

Receveurs de l'enregistrement de 3^e et de 4^e classes, 8 fr. ;

Contrôleurs ordinaires des contributions directes, 6 fr. ;

L'administration n'a pu nous indiquer, même approximativement, le montant de la dépense à laquelle donnera lieu l'allocation des indemnités précitées.

Le crédit nécessaire pour y faire face en 1913 sera demandé dans le collectif de mars.

Nous signalons en tous cas que cette dépense n'a pas été prévue par le Gouvernement, lorsqu'il a suggéré à la Chambre des députés l'adoption de l'organisme spécial destiné à accorder les allocations aux soutiens de famille. Il n'a pas songé alors que les fonctionnaires, auxquels on recourait, seraient appelés à se déplacer et devraient être indemnisés de leurs frais et que, de même, une rétribution serait due aux greffiers de paix pour leur intervention dans la procédure relative à l'attribution des allocations.

Il n'est pas inutile de rappeler à cette occasion que les commissions départementales, qui fonctionnaient sous le régime de la loi de 1905, n'occasionnaient aucune dépense.

Nous estimons que les deux dépenses pour lesquelles sont demandés les crédits susvisés de 5,000 fr. et de 1,000 fr. auraient dû être imputées au chapitre 28, spécialement affecté au service du recrutement.

2^o Besoins supplémentaires résultant de nécessités de service et de circonstances exceptionnelles.

Le maintien dans les Balkans, pendant l'année 1913, des missions qui y avaient été envoyées en octobre 1912 et l'envoi d'autres missions d'études ont occasionné une dépense exceptionnelle de 46,135 fr.

L'augmentation du nombre des unités et du matériel d'artillerie, la création des sections de mitrailleuses, l'institution du contrôle de la fabrication des poudres ont entraîné, dans ces dernières années, un accroissement des dépla-

cements du personnel de ce service pour l'inspection et la visite des divers matériels ainsi que pour la surveillance de la fabrication dans les poudreries. Le crédit relatif aux indemnités dues pour ces déplacements a été augmenté dans les prévisions budgétaires de 1913 pour tenir compte de ces besoins nouveaux. Mais l'augmentation apportée à ce crédit ne correspond pas à l'accroissement réel qu'ont subi les dépenses de cette nature. En outre, les fabrications importantes entreprises en 1913 ont imposé des déplacements plus nombreux pour la surveillance de la fabrication et la réception des divers matériels commandés à l'industrie civile, ainsi que pour la réception des matières premières et des objets ébauchés destinés à la fabrication des matériels commandés aux établissements constructeurs de l'artillerie. Pour ces motifs, le crédit budgétaire se trouve insuffisant d'une somme de 20,000 fr.

L'envoi en mission spéciale, dans les diverses régions de corps d'armée, de fonctionnaires du corps du contrôle, pour renseigner le ministre de la guerre sur les conditions dans lesquelles ont été passés et ont été exécutés les marchés afférents aux travaux de construction et d'aménagement de casernements autorisés par le Parlement pour 1913, a entraîné une dépense de 6,000 fr., en sus des crédits qui ont été prévus au budget pour les déplacements des fonctionnaires de ce corps et qui correspondent strictement aux missions dont l'accomplissement a lieu normalement chaque année ; cette mission de contrôle a porté ses fruits, car elle a conduit le département à des économies légitimes de 5 à 6 millions.

Le transport par voie ferrée des troupes, qui ont été déplacés pour assurer le maintien de l'ordre dans diverses circonstances, a occasionné enfin une dépense non prévue de 52,610 fr.

Sous réserve de l'erreur d'imputation relative aux frais de déplacement occasionnés par le recrutement, nous avons l'honneur de proposer l'adoption du crédit de 374,745 fr. demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

Chap. 28. — Service du recrutement, 25,000 fr.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses supplémentaires suivantes nécessitées par l'application de la loi du 7 août 1913 :

Par suite de l'incorporation de deux classes en 1913 (classes 1912 et 1913), les commandants des bureaux de recrutement ont supporté cette année des frais supplémentaires pour l'achat des imprimés nécessaires à l'incorporation de la seconde de ces classes. Il est équitable de les indemniser de ce surcroît de dépenses. La dépense à couvrir est estimée à 25,000 fr., dont 24,000 fr. pour l'intérieur (chap. 28) et 1,000 fr. pour l'Algérie-Tunisie (chap. 81).

L'article 12 de la loi du 7 août 1913 ainsi que le règlement d'administration publique du 9 août, pris en exécution des dispositions de cet article, prévoient l'intervention des greffiers de justice de paix et des greffiers des tribunaux de première instance dans la procédure relative à l'attribution des allocations à titre de soutiens de famille.

Ces officiers publics sont chargés de notifier les décisions prises par les conseils cantonaux et les tribunaux de première instance au sujet des demandes d'allocations. Il en résulte pour eux un surcroît de travail et des frais de bureaux supplémentaires (rédaction d'actes, envoi de lettres, tenue de registres), dont il est équitable de les rémunérer par l'allocation d'une indemnité à déterminer. En l'absence de toute donnée permettant, au moment du dépôt du projet de loi, d'établir une évaluation de la dépense à prévoir à cet effet, on a demandé un crédit de principe de 1,000 fr. en vue de l'institution des indemnités dont il s'agit.

Nous ajoutons que, d'après les renseignements que nous avons recueillis, l'administration de la guerre proposerait de fixer le taux de l'indemnité à accorder aux greffiers, à raison des actes, lettres et registres qu'ils auront à faire ou à tenir, à 25 centimes par demande d'allocation enregistrée et instruite par les conseils cantonaux.

Nous vous proposons l'adoption du crédit de 25,000 fr.

Chap. 29. — Service de la justice militaire, 82,000 fr.

La réforme de la justice militaire étant encore en instance au Sénat, le service a continué à fonctionner dans les conditions fixées par les lois en vigueur et, par suite, l'économie

escomptée au budget en prévision de cette réforme n'a pu être réalisée.

D'autre part, l'accroissement qu'a subi en 1913 le nombre des affaires soumises au jugement des conseils de guerre a occasionné une augmentation des frais de procédure et de justice.

Sans observation.

Chap. 29 bis. — Service pénitentiaire, 58,000 fr.

Cette insuffisance porte sur les frais d'entretien des détenus dans les établissements pénitentiaires et provient de l'accroissement du nombre de ces derniers. Par rapport à 1912, l'augmentation a été de 463 pendant les sept premiers mois de l'année.

Sans observation.

Chap. 29 ter. — Réparations civiles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 65,000 francs.

Crédit voté par la Chambre, 25,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 25,000 fr.

Le montant des allocations dues à titre de rentes viagères ou d'indemnités à des particuliers, en raison de dommages causés à leurs personnes ou à leurs biens par l'exécution des services militaires ainsi qu'aux ouvriers militaires victimes d'accidents du travail, aurait dépassé, d'après l'évaluation de l'administration au mois de novembre, d'une somme de 105,000 francs le crédit évaluatif inscrit au budget pour les dépenses de cette nature.

Un crédit supplémentaire de 40,000 fr. ayant déjà été ouvert par le décret du 16 septembre 1913, pour faire face aux besoins les plus urgents, il serait resté à allouer une somme de 65,000 fr., pour permettre à l'administration de remplir les obligations que lui ont imposées les circonstances.

Mais des renseignements fournis à la Chambre des députés, à la dernière heure, il résulte que le dépassement total ne s'est élevé en réalité qu'à 65,000 fr. Déduction faite des 40,000 fr. ouverts par le décret du 16 septembre 1913, il ne restait donc plus à voter qu'un crédit de 25,000 fr.

C'est ce chiffre qu'a voté la Chambre et que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Chap. 32. — Service géographique. — Matériel, 5,000 fr.

Le comité international constitué en vue de l'établissement de la carte du monde à 1/1,000,000^e s'étant réuni à Paris au mois de décembre dernier, le service géographique a eu à supporter de ce fait une dépense non prévue pour frais divers.

Sans observation.

Chap. 36. — Avantages divers au personnel des fabrications de l'artillerie. — Allocations réglementaires, 600,000 fr.

L'importance croissante des fabrications que le service de l'artillerie a dû assurer depuis le second trimestre de 1912 a nécessité des embauchages supplémentaires, qui ont eu pour effet de porter l'effectif moyen du personnel ouvrier à un chiffre supérieur à celui qui a servi de base, au début de 1912, au calcul des prévisions budgétaires de 1913. L'effectif moyen réalisé ressort à 18,500, alors que celui qui a été prévu est de 16,200, soit 2,300 en plus. D'autre part, l'augmentation générale du prix de la main-d'œuvre a nécessité, au cours de 1912, un relèvement de salaire moyen (5 fr. 80 au lieu de 5 fr. 50), en raison duquel un crédit supplémentaire a été ouvert, au titre de l'exercice 1912, par une loi du 23 décembre de cette année, mais dont il n'a pu être tenu compte dans les prévisions budgétaires de 1913. Ces augmentations d'effectif et de salaire se traduisent par une augmentation du montant des versements à faire par l'Etat à la caisse des retraites, à raison de 4 p. 100 du salaire de chaque ouvrier (209,000 fr.), des allocations accordées en cas de maladie (59,800 fr.) ainsi que des sommes payées pour les journées de congé soldées (291,200 fr.), soit au total 560,000 fr.

En outre, le crédit prévu pour le paiement aux ouvriers et ouvrières retraités des sommes complémentaires destinées à porter aux taux minima fixés par les dispositions légales en vigueur les rentes que leur sert la caisse nationale des retraites, d'après les versements effectués par eux et par l'Etat, s'est trouvé insuffisant d'une somme de 40,000 fr., pour assurer

le service de ces rentes complémentaires jusqu'à la fin de 1913.

Sans observation.

Chap. 38. — Etablissements de l'artillerie. — Matériel, 623,965 fr.

Ce crédit comprend une somme de 361,565 fr. au titre du renforcement des effectifs résultant de la prolongation de la durée du service et une somme de 262,400 fr. destinée à faire face à des besoins supplémentaires résultant des nécessités du service ou de circonstances exceptionnelles.

1° Renforcement des effectifs résultant de la prolongation de la durée du service.

La présence d'un troisième contingent sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 a occasionné un supplément de dépenses de 46,565 fr. pour l'entretien des armes en service qui ont été plus nombreuses.

D'autre part, les dégradations subies par les divers matériels d'artillerie et notamment, par celui de campagne, deviennent de plus en plus nombreuses et importantes en raison de l'ancienneté croissante de ces matériels et de leur usage; quelques-unes d'entre elles portent sur des parties délicates et essentielles et exigent des réflexions coûteuses. Aussi le crédit relatif à l'entretien de ces matériels n'est-il plus en rapport avec les dépenses correspondantes et ne permet pas d'effectuer toutes les remises en état qui s'imposent. En outre, par suite de la diminution du nombre des ouvriers militaires employés dans les établissements constructeurs, ceux-ci sont obligés de faire plus largement appel à la main-d'œuvre civile dont l'emploi rend les réparations plus coûteuses, en sorte qu'avec le même crédit on n'obtient pas le même rendement. Le renforcement des effectifs devant se traduire par un usage plus intensif et plus fréquent du matériel pour l'instruction des unités, il est indispensable que ce matériel soit toujours entretenu en bon état et qu'il ne se produise pas de retard dans les remises en état nécessitées par l'usage.

La dépense supplémentaire prévue pour satisfaire aux besoins en 1913 a été évaluée à 500,000 fr. Le décret du 16 septembre ayant déjà ouvert dans cet objet un crédit de 185,000 fr., il reste à allouer une somme de 315,000 fr.

2° Dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du service et de circonstances exceptionnelles.

a) La loi du 23 décembre 1912 ayant autorisé l'allocation à la fin de cette année de primes d'achat à des propriétaires de camions automobiles de poids lourd pour un nombre de véhicules supérieur à celui prévu (117 en plus) le budget de 1913 a dû assurer l'allocation à ces propriétaires des primes d'entretien de ces voitures. Or celles-ci ne figurent pas dans le nombre de celles qui ont servi de base au calcul de prévisions inscrites pour les primes de cette nature audit budget, la loi du 23 décembre 1912 étant postérieure au dépôt de ce dernier. Le supplément de dépenses correspondant s'élève à 140,400 fr. (117 x 1,200 fr. taux moyen des primes).

Nous avons fait remarquer dans notre rapport sur le budget de l'exercice 1913 que le crédit prévu serait insuffisant pour pourvoir à cette dépense. La demande du crédit supplémentaire était donc fatale de ce chef.

Nous renouvelons, au surplus, l'observation que nous avons faite dans le même rapport, au sujet de l'anomalie de l'imputation au chapitre affecté aux Etablissements de l'artillerie. — Matériel, des dépenses de primes aux propriétaires de camions automobiles de poids lourd.

b) Par suite d'accidents survenus à des machines ou à des installations à la poudrerie du Bouchet, à la manufacture d'armes de Châtellerauld et aux ateliers de construction de Douai et de Puteaux, les trois premiers de ces établissements ont dû procéder immédiatement aux réparations et remplacements nécessaires, et le dernier a été obligé de se procurer au dehors une partie de l'énergie électrique dont il se trouvait privé. Il en est résulté une dépense totale non prévue de 120,000 fr. en

chiffres ronds, qui se décompose, comme il suit :

Poudrerie du Bouchet. — Réparations de machines et bâtiments détériorés par une explosion survenue le 7 juillet 1913, 8,842 fr.

Manufacture de Châtellerauld. — Remise en état de machines, d'ateliers et de barrages endommagés ou détruits par une crue de la Vienne, 28,676 fr.

Atelier de Douai. — Réparation de la machine à vapeur mise hors de service par suite d'une fêlure, 6,500 fr.

Atelier de Puteaux. — Remplacement de la machine à vapeur productrice de l'énergie électrique et mesures prises en attendant ce remplacement pour se procurer l'énergie nécessaire, 75,320 fr.

L'application du décret du 2 février 1910 sur le personnel de maîtrise des établissements militaires a eu pour effet de placer les agents entrés au service sous le régime de ce décret dans des conditions plus avantageuses, au point de vue de l'avancement, que celles faites auparavant aux agents admis antérieurement à ce décret, en sorte que ceux-ci ne retirent pas du nouveau régime la plénitude des avantages qu'il offre aux premiers. Pour remédier à cette situation, il est équitable d'adopter transitoirement pour les anciens agents de maîtrise un système d'accélération de l'avancement analogue à celui qui est prévu au budget de 1913 en faveur des employés entrés au service avant la mise en vigueur du décret du 11 mai 1907. L'application de cette mesure aux agents intéressés de tous les services entraîne pour 1913 un supplément de dépenses de 6,458 fr., dont 2,000 fr. pour le chapitre 33.

Nous vous proposons l'adoption du crédit de 623,965 fr., demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

Chap. 39. — Munitions pour l'instruction du tir, 2,000 fr.

Ce crédit est demandé en vue de faire bénéficier d'une accélération d'avancement, pour les motifs exposés sous le chapitre 38, ceux des agents de maîtrise rétribués sur le chapitre 39, qui sont entrés au service avant la mise en vigueur du décret du 2 février 1910.

Sans observation.

Chap. 40. — Etablissements du génie. — Personnel, 187,100 fr.

Par suite des travaux importants qui ont été entrepris d'urgence dans les régions frontalières et de l'impossibilité d'augmenter le nombre des officiers d'administration affectés aux chefferies du génie de ces régions, ce personnel se trouve astreint à un surcroît de travail considérable, qui a lieu dans des conditions particulièrement difficiles. La majorité des chantiers ouverts pour les travaux de fortifications et de défense sont en effet assez éloignés des centres habités, sans que cependant les déplacements qui en résultent pour les intéressés leur ouvrent le droit à l'allocation des indemnités de déplacements prévues par le règlement. Néanmoins, il semble équitable de dédommager les officiers chargés de la surveillance de ces chantiers des frais supplémentaires qu'ils supportent, en leur allouant des indemnités spéciales qui seraient fixées à 2 fr. pour les lieutenants et officiers d'administration de 2^e et 3^e classe, 2 fr. 50 pour les capitaines et officiers d'administration de 1^{re} classe et à 3 fr. pour les officiers supérieurs. L'attribution de ces allocations, à compter du 1^{er} mai, date à laquelle ont commencé les travaux dont il s'agit, occasionnera une dépense supplémentaire de 170,000 fr., se décomposant comme il suit :

110 lieutenants ou officiers d'administration de 2 ^e et 3 ^e classe, 240 jours à 2 fr.	52.800
160 capitaines ou officiers d'administration de 1 ^{re} classe, 240 jours à 2 fr. 50	96.000
30 officiers supérieurs ou officiers d'administration principaux, 240 jours à 3 fr.	21.600
Total.....	170.400

En réponse à une question que nous lui avons posée, en ce qui concerne la date du commencement des travaux, l'administration nous a fait connaître que les travaux proprement dits n'ont commencé qu'après le vote de la loi du 29 mai 1913 autorisant l'engagement des dépenses nécessaires pour assurer le

logement d'une troisième classe, mais que la préparation de ces travaux a été entreprise dès le milieu d'avril.

Pendant tout le mois de mai, les officiers et officiers d'administration du génie ont dû procéder à des reconnaissances et à des levés, pour la détermination des emplacements des nombreuses constructions projetées, entrer en pourparlers avec les propriétaires des terrains, pour obtenir d'eux des promesses de vente aussi avantageuses que possible et une prise de possession presque immédiate, etc.

Le mois de mai a donc été pour le personnel du génie, une période non moins active que celles qui ont marqué les étapes successives de la construction des nouvelles casernes.

D'autre part, pour assurer l'imputation, dans des conditions régulières, des indemnités pour heures supplémentaires allouées aux caserniers, il y a lieu de reporter au chapitre 40 le crédit de 17,000 fr. correspondant à ces indemnités qui étaient payées jusqu'à présent au titre du chapitre 135 (Casernement) de la 3^e section du budget.

Enfin, un crédit de 100 fr. est destiné à permettre d'accorder, pour les motifs exposés au chapitre 38, des rappels d'augmentation de traitements à des agents de maîtrise des établissements du service du génie rétribués sur le chapitre 40, qui ont été admis au service antérieurement à la mise en vigueur du décret du 2 février 1910.

Nous vous proposons d'adopter le crédit de 187,100 fr., demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

Chap. 42. — Etablissements du génie. — Matériel, 240,100 fr.

La présence d'une troisième classe sous les drapeaux, pendant les derniers mois de 1913, a occasionné une dépense supplémentaire évaluée à 240,000 fr. pour les travaux de vidanges et pour le payement aux corps de troupe des primes de casernement, qui sont fonction du nombre de places occupées et sont destinées à permettre aux unités d'assurer les menues réparations et l'entretien courant des locaux.

Le reste du crédit (100 fr.) est destiné à permettre d'accorder, pour les motifs exposés au chapitre 38, des rappels d'augmentation de traitements à des agents de maîtrise des établissements du service du génie, rétribués sur le chapitre 42, qui ont été admis au service antérieurement à la mise en vigueur du décret du 2 février 1910.

Sans observation.

Chap. 45. — Etablissement de l'aéronautique. — Matériel, 1,200,000 fr.

L'administration fait connaître que, par suite de la difficulté rencontrée à l'origine pour établir une exacte répartition des prévisions de l'aéronautique militaire entre les 1^{re} et 3^e sections du budget suivant la catégorie des dépenses à laquelle ces prévisions s'appliquent, une partie du crédit inscrit au chapitre 139 (installations et matériel de l'aéronautique) de la 3^e section du budget de 1913 correspond à des dépenses qui, par leur nature, sont imputables normalement au chapitre 45 de la 1^{re} section. Il s'agit, en l'espèce, des dépenses résultant des vols d'entretien des appareils de la réserve de guerre. Ces dépenses, rentrant dans la catégorie des dépenses d'entretien et de fonctionnement, incombent, en effet, à la 1^{re} section aussi bien pour le matériel classé à la réserve de guerre de guerre que pour celui du service courant. L'administration demande, en conséquence, le report au présent chapitre du crédit de 1,200,000 fr. prévu au chapitre 139 pour couvrir les dépenses dont il s'agit. Une annulation d'égale somme, comme on le verra plus loin, est proposée sur le chapitre 139.

Nous avons demandé au département de la guerre l'état des paiements, par parties prenantes et par catégories de dépenses, des dépenses imputées au chapitre 139. L'administration nous a répondu que le dépouillement de ces dépenses donnerait lieu à un travail si considérable qu'il lui serait impossible d'y procéder dans le laps de temps que nous lui avons fixé.

Cette réponse dilatoire dénote la confusion qui existait dans la comptabilité du service de l'aéronautique. Comment, dès lors, contrôler la légitimité du report demandé ci-dessus? Sous cette réserve et tout en nous promettant de scruter ultérieurement l'emploi des crédits de l'aéronautique, nous ne faisons pas d'objection au transfert demandé.

Chap. 47. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 8,572 fr.

Une loi du 28 mars 1913 a ouvert sur l'exercice 1912 le crédit nécessaire pour permettre d'allouer, par voie de rappel au titre de 1912, des relèvements de salaires à des ouvriers et des ouvrières de certains magasins administratifs (ouvriers manutentionnaires des magasins d'habillement et de campement d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et du camp de Mailly, ouvrières des mêmes magasins de Besançon et du camp de Mailly, ouvriers des magasins d'Oran). Le budget de 1913 ne comprenant aucune prévision pour faire face au supplément de dépenses résultant de l'attribution pendant cette année des salaires ainsi relevés, il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire de 6,425 fr.

D'autre part, une somme de 2,027 fr. est demandée en vue d'accorder, pour les motifs exposés au chapitre 38, des rappels d'augmentation de traitements à ceux des agents de maintenance des établissements de l'intendance qui sont entrés au service, avant la mise en vigueur du décret du 2 février 1910.

En outre, par suite d'une omission dans les prévisions budgétaires, il manque une somme de 120 fr. pour le paiement des allocations dues à la masse d'assistance médicale du personnel civil qui est chargé, à la direction de

l'intendance du gouvernement militaire de Paris, du service de la liquidation des dépenses de transport.

Sans observation.

Chap. 49. — Pain et approvisionnements de réserve, 2,651,441 fr.

Ce crédit comprend une somme de 56,380 fr. pour l'application de la loi du 7 août 1913 et une somme de 2,595,061 fr. pour faire face à des dépenses supplémentaires relatives au fonctionnement normal de service.

1^o Application de la loi du 7 août 1913.

L'augmentation d'effectif résultant de la présence d'une troisième classe sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 a nécessité la distribution d'un plus grand nombre de rations de pain. La dépense supplémentaire correspondante a été évaluée à 3,725,165 fr. pour les troupes métropolitaines de l'intérieur. Le décret du 16 septembre dernier a ouvert un crédit d'égale importance.

Mais, d'autre part, conformément aux déclarations faites à la tribune du Parlement lors de la discussion de la loi du 7 août 1913, l'incorporation au mois de novembre dernier d'une classe âgée de vingt ans et le rajeunissement des contingents qui résultera dans la suite de

la généralisation de cette mesure doivent entraîner la réalisation d'une série de mesures, destinées à placer les hommes dans de meilleures conditions au point de vue de l'hygiène, de l'alimentation et des soins médicaux. Parmi ces mesures figure l'augmentation des rations d'eau, dont la dépense pour les troupes de la métropole incombait au chapitre 49 et est évaluée pour 1913 à 86,380 fr.

Le décret du 16 septembre dernier ayant, comme nous l'avons dit plus haut, ouvert la totalité du crédit correspondant à la première de ces dépenses supplémentaires et une somme de 30,000 fr. sur le crédit afférent à la seconde, il ne reste à allouer pour celle-ci qu'une somme de 56,380 fr.

2^o Dépenses supplémentaires se rapportant au fonctionnement normal du service.

Ces dépenses, qui se montent à 2,595,061 fr., résultent de ce que, comme l'indique le tableau ci-dessous, les prix moyens des achats, par adjudication, de blé, de pain de guerre, de combustibles pour la fabrication du pain, ainsi que ceux des marchés passés avec les entrepreneurs pour la fourniture du pain à la ration, ont été supérieurs aux prix qui ont servi de base aux évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION	QUANTITÉS	PRIX PRÉVUS au budget.	PRIX MOYENS d'achat.	AUGMENTA- TION par rapport aux prix prévus.	SUPPLÉMENT de dépense.
<i>Denrées achetées par adjudication.</i>					
Blé.....	858.793 *	26 *	26 68	2 68	2.301.579 *
Pain de guerre.....	12.000 *	49 61	54 *	4 39	52.680 *
Combustibles.....	231.859 *	2 70	3 14	0 44	121.018 *
<i>Fournitures à la ration.</i>					
Pain.....	{ 1 ^{er} janvier-30 septembre.....	187.562 *	29 43	30 77	231.331 *
	{ 1 ^{er} octobre-31 décembre.....	62.520 *	29 43	29 43	
Total.....					2.729.611 *
A déduire : Economie réalisée sur les primes de fabrication allouées aux entrepreneurs de fournitures à la ration.....					134.550 *
Reste en supplément de dépenses.....					2.595.061 *

Nous avons, dans notre rapport sur le budget de la guerre de l'exercice 1913, signalé l'insuffisance des prévisions du Gouvernement et des crédits votés par la Chambre pour les dépenses de ce chapitre, et nous avons fait prévoir les demandes de crédits supplémentaires s'élevant à 1,550,000 fr. au moins. Nos prévisions ne se sont ainsi que trop réalisées. Votre commission des finances insiste vivement auprès de l'administration de la guerre, pour qu'elle s'efforce d'établir ses évaluations avec plus d'exactitude. Elle y arrivera en renonçant aux procédés purement empiriques qu'elle a adoptés pour la fixation des prix budgétaires et que nous avons signalés dans notre rapport sur le budget de l'exercice 1913.

Les statistiques sont sans doute très intéressantes à consulter ; mais elles ne doivent servir de base pour établir des prévisions, qu'à la condition d'être éclairées par l'étude des causes économiques de la fluctuation des prix, et par la comparaison de ces causes avec la situation des emblavures et des récoltes, pour le blé, la farine et le pain, avec le mouvement de la production de l'élevage pour les viandes, enfin, d'une manière générale, avec le mouvement des marchés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Sous ces réserves, nous proposons l'adoption du crédit de 2,654,441 fr., demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

Chap. 50. — Ordinaires de la troupe, 1,551,680 francs.

La présence d'une troisième classe sous les

drapeaux pendant les derniers mois de 1913 a occasionné des dépenses supplémentaires d'alimentation qui, évaluées d'après les anciennes prestations réglementaires (prime de viande et prime fixe d'alimentation), représentent, pour les troupes de la métropole, une somme totale de 10,576,231 fr.

D'autre part, parmi les améliorations corrélatives de l'incorporation à vingt ans, celles qui intéressent les ordinaires ont entraîné pour les dites troupes en 1913 un supplément de dépenses évalué à 2,351,680 fr., savoir :

Relèvement de 30 grammes du taux de la ration journalière de viande (350 grammes au lieu de 320), 1,322,629 fr.

Relèvement de 2 centimes du taux de la prime fixe journalière d'alimentation, 529,051 fr.

Relèvement du crédit pour allocation de secours aux ordinaires, 500,000 fr.

Le décret du 16 septembre 1913 ayant ouvert la totalité du crédit correspondant à la dépense de 10,576,231 fr. et une somme de 800,000 fr. sur celui relatif à la dépense de 2,351,680 fr., il reste à allouer pour faire face à cette dernière un crédit de 1,551,680 fr.

Pas d'observation.

Chap. 51. — Fourrages, 3,257,074 fr.

Ce crédit comprend :

681,420 fr., pour l'application de la loi du 7 août 1913 et des lois des cadres ;

2,575,654 fr., pour assurer le fonctionnement normal du service.

1^o Application de la loi du 7 août 1913 et des lois des cadres.

L'augmentation de l'effectif en chevaux résultant des achats qui ont été autorisés par la loi du 29 mai 1913, en prévision du renforcement des effectifs en hommes à provenir de la promulgation de la durée du service, a entraîné une dépense supplémentaire de nourriture estimée à 4,516,593 fr. Le décret du 16 septembre dernier ayant déjà ouvert à ce titre un crédit, de 4,012,501 fr., il reste à allouer la différence soit 504,092 fr.

D'autre part, la nourriture des chevaux dont l'achat a été autorisé par le susdit décret, pour l'application des lois des 31 mars 1913 et 30 mars 1912 portant réorganisation de la cavalerie et de la télégraphie militaire, a occasionné une dépense supplémentaire totale de 202,663 fr. (217,331 fr. pour la cavalerie et 45,332 fr. pour la télégraphie). Le décret susvisé ayant déjà ouvert, à ce titre, un crédit de 83,332 fr., il reste à allouer une somme de 177,331 fr.

2^o Fonctionnement normal du service.

D'autre part, les différences qu'ont présentées les prix moyens des achats par adjudication ainsi que ceux des marchés passés avec les entrepreneurs pour les fournitures à la ration avec les prix qui ont servi de base aux évaluations budgétaires ont occasionné une dépense supplémentaire de 2,575,654 fr., comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION	QUANTITÉS	PRIX PRÉVUS au budget.	PRIX MOYEN d'achat.	DIFFÉRENCES par rapport aux prix prévus.		SUPPLÉMENT	ÉCONOMIE
				En plus.	En moins.		
<i>Denrées achetées par adjudication.</i>							
Foin.....	611.877	8 93	8 37	"	0 56	"	359.451 12
Paille.....	495.162	6 05	5 22	"	0 83	"	410.984 46
Avoine et orge.....	957.315	20 42	22 58	2 16	"	2.067.800 40	"
<i>Fournitures à la ration.</i>							
Foin.....	962.816	9 34	8 61	"	0 73	"	702.855 68
Paille.....	712.741	5 97	5 95	"	0 02	"	14.854 88
Avoine et orge.....	1.435.971	19 70	21 09	1 39	"	1.995.999 69	"
Totaux.....						4.063.800 09	1.488.146 14
Reste en supplément de dépenses.....							2.575.653 95

Nous rappelons que dans notre rapport sur le budget de 1913 nous avons indiqué que le crédit inscrit au présent chapitre présentait une insuffisance de 2,450,000 fr., par suite du renchérissement de l'avoine, et nous faisons connaître que ce renchérissement entraînerait même un surcroît de dépense de 3,800,000 fr., s'il ne se trouvait pas compensé en partie par des diminutions sur les prix du foin et de la paille. Nous constatons que nos prévisions se sont réalisées.

Votre commission des finances invite l'administration à établir ses prévisions avec plus d'exactitude et, sous cette réserve, vous propose d'adopter le crédit de 3,257,074 fr. voté par la Chambre des députés.

CHAPITRE 53. — Habillement et campement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,362,696 francs.

Crédit voté par la Chambre, 5,329,816 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 5,269,816 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement comprend :

2,818,182 fr., pour l'application de la loi du 7 août 1913.

344,226 fr., pour l'application des lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie et de la télégraphie militaire.

2,200,288 fr., pour faire face à des dépenses supplémentaires se rapportant au fonctionnement normal du service et à des circonstances exceptionnelles.

1° Application de la loi du 7 août 1913.

La présence d'un troisième contingent sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 a occasionné, au titre de l'habillement et de l'équipement des troupes métropolitaines en France, une dépense supplémentaire évaluée à 4,696,929 fr. Le décret du 15 septembre 1913 ayant déjà ouvert à ce titre un crédit de 2,519,087 fr., il reste à allouer la différence, soit 2,176,942 fr.

L'entrée directe aux écoles militaires des élèves admis aux concours de 1913 a entraîné un supplément de dépenses de 641,240 fr. pour l'habillement, savoir :

Ecole polytechnique, 180,030 fr. pour 270 élèves.

Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, 366,997 francs pour 550 élèves.

Ecole du service de santé de Lyon, 94,213 fr. pour 122 élèves.

Au total, 641,240 fr. qui, ajoutés aux 2 millions 176,942 fr. ci-dessus, forment la somme de 2,818,182 fr., demandée au titre de l'application de la loi de trois ans.

2° Application des lois des cadres.

L'application des lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie et de la télégraphie militaire, dans les conditions exposées aux chapitres 16, 17 et 19, a entraîné, pour l'habillement et l'équipement des titulaires des nouveaux emplois de sous-officiers créés dans les troupes de la métropole, une dépense totale de 642,295 francs. Le budget comprenant déjà un crédit de 147,306 fr. au titre de l'infanterie et le décret du 16 septembre 1913 ayant ouvert un crédit de 156,769 fr. au titre de la cavalerie et de la télégraphie, il reste à allouer une somme de 344,226 fr., pour faire face à la totalité de la dépense comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION	DÉPENSE totale.	CRÉDIT inscrit au budget.	CRÉDITS	CRÉDITS
			ouverts par le décret du 16 septembre 1913.	restant à ouvrir.
Infanterie.....	487.202 "	147.300 "	"	339.902 "
Cavalerie.....	88.413 "	"	84.089 "	4.324 "
Télégraphie.....	66.680 "	"	66.680 "	"
Total.....	642.295 "	147.300 "	150.769 "	344.226 "

3° Besoins supplémentaires se rapportant au fonctionnement normal du service ou résultant de circonstances exceptionnelles.

Le crédit de 2,200,288 fr. demandé, à ce titre, correspondait aux besoins suivants :

1° Par suite de la hausse des prix des matières premières et de la main d'œuvre, les nouveaux marchés pour les confections d'effets de grand équipement et de chaussures ont été passés à des conditions moins avantageuses que ceux venus à expiration en 1913.

Le budget de 1913 ayant été établi avant les renouvellements de ces marchés, les primes prévues pour alimenter les masses d'habillement des corps de troupes auxquelles sont imputables normalement les dépenses des dites confections ne tiennent pas compte des prix des nouveaux marchés et sont restées fixées aux mêmes taux qu'en 1912. Ces masses ne pourront donc pas supporter le supplément de dépenses résultant de ces prix et, par suite, l'Etat devra les prendre à sa charge. D'où une dépense non prévue de 1,165,860 fr. qui se décompose ainsi :

Augmentation des dépenses :	
Équipement.....	323.199
Chaussures.....	1.012.974
	1.341.173
Economies sur les confections d'effets d'habillement.....	175.313
Reste.....	1.165.860

Ce supplément de dépenses comprend 1 million 030,860 fr. au titre de l'intérieur (chap. 53) et 135,000 fr. au titre de l'Algérie-Tunisie (chap. 92). Il a été tenu compte de ces conditions nouvelles dans le projet de budget de 1914.

2° A la suite de pourvois formés par les entrepreneurs du service de l'habillement contre diverses décisions qui avaient été prises en 1906 et 1908 et qui les avaient obligés à relever les allocations des ouvriers travaillant à la tâche, de manière à assurer à ceux-ci, pour un travail normal, un salaire au moins égal à celui attribué par le cahier des charges aux curriers travaillant à l'heure, le conseil d'Etat, par un arrêt du 25 avril 1913, a annulé ces décisions et condamné le département de la guerre à réparer le dommage causé aux entrepreneurs par lesdites décisions. La somme totale à payer aux intéressés se monte à 169,62 fr.

Un autre arrêt du 6 juin 1913 a condamné l'Etat à payer à des entrepreneurs, à raison de la hausse des laines et pour diverses autres causes, une indemnité par mètre de drap commandé en plus du maximum prévu par le cahier des charges pendant l'année 1906. Le montant des indemnités à verser aux ayants droits est de 912,186 fr.

Enfin un crédit de 32,880 fr. était demandé par le département de la guerre pour procéder à des expériences, ayant pour objet l'utilisation de l'aluminium pour la fabrication du matériel

de campement ; et il sollicitait le report à l'exercice 1913 d'un crédit de 60,000 fr. resté sans emploi en 1912 et annulé par la loi du 28 juin 1913, destiné à poursuivre les expériences qui auraient été entreprises en vue de diminuer la visibilité des uniformes et de l'équipement et de les rendre plus commodes.

Or, aucune dépense n'a pu être faite en 1913 ; nous a-t-on fait savoir, tant en ce qui concerne les expériences relatives à l'utilisation de l'aluminium pour le campement, que celles qui devaient s'appliquer aux effets d'habillement.

La Chambre des députés a, il est vrai, supprimé le crédit de 32,880 fr. s'appliquant au campement ; mais elle a cru devoir maintenir le crédit de 60,000 fr., qui concerne l'habillement. Le crédit du chapitre a été ainsi ramené par la Chambre à 5,329,816 fr.

Votre commission des finances vous propose de ne pas admettre le crédit de 60,000 fr. ; car, puisqu'il n'a pas été utilisé, il est destiné à tomber en annulation. En conséquence, nous demandons au Sénat de ramener le montant du crédit du chapitre à 5,269,816 fr.

Tel est le chiffre dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption ; en exprimant toutefois le regret que le report à l'exercice 1913 de la partie des crédits affectés aux expériences de la visibilité des uniformes restée sans emploi sur l'exercice 1912, n'ait pas été demandé dans le projet de loi spécial de reports, de façon à permettre de poursuivre en 1913 les

expériences dont il s'agit, qui présentent le plus grand intérêt.

CHAPITRE 54. — Harnachement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 442,372 francs.

Crédit voté par la Chambre, 432,372 fr.
Crédit proposé par votre commission des finances, 432,372 fr.

Le crédit de 442,372 fr., demandé par le Gouvernement, se décomposait comme il suit : 62,723 fr., au titre de l'application de la loi du 7 août 1913 ;

37,999 fr., pour l'application des lois des cadres de la cavalerie et de l'infanterie ;

341,650 fr., pour faire face à des besoins supplémentaires se rapportant au fonctionnement normal du service et à des circonstances exceptionnelles.

1^o Application de la loi du 7 août 1913.

L'augmentation de l'effectif en chevaux résultant des achats qui ont été autorisés par la loi du 29 mai 1913, en raison du renforcement des effectifs en hommes provenant de la prolongation de la durée du service actif, a entraîné un supplément de dépenses de 158,123 fr., correspondant aux dépenses des masses de harnachement et ferrage des unités de la métropole. Le décret du 16 septembre 1913 ayant déjà ouvert pour ces dépenses un crédit de 95,400 fr., il reste à allouer la différence, soit 62,723 fr.

2^o Application des lois des cadres.

L'entretien du harnachement et le ferrage des chevaux, dont l'achat a été autorisé par le décret susvisé, pour l'application de la loi des cadres de la cavalerie du 31 mars 1913, ont occasionné une dépense supplémentaire de 10,258 fr. pour les unités de la métropole.

De même la transformation en dix groupes cyclistes de 8 compagnies cyclistes, en exécution des dispositions de la loi du 23 décembre 1912 sur les cadres de l'infanterie, a entraîné un supplément de dépenses de 45,504 fr. pour l'entretien du matériel de bicyclettes de ces nouvelles unités pour le dernier trimestre de 1913. Le décret du 16 septembre susvisé ayant déjà ouvert à ce titre un crédit de 17,763 francs, il reste à ouvrir la différence, soit 27,741 francs.

Soit, au total, pour l'application des lois des

cadres, une dépense supplémentaire de 37,999 francs.

3^o Besoins supplémentaires se rapportant au fonctionnement du service et à des circonstances exceptionnelles.

Par suite de la hausse survenue dans le cours des cuirs, qui se traduit par une majoration des prix d'environ 15 p. 100, les dépenses de confection des effets de harnachement destinés à assurer le renouvellement des approvisionnements de la réserve de guerre se sont trouvées supérieures d'une somme de 242,500 francs aux prévisions budgétaires correspondantes, savoir : 220,500 fr. pour l'intérieur (chap. 54) et 22,000 fr. pour l'Algérie-Tunisie (chap. 92 bis).

D'autre part, les circonstances n'ayant pas permis d'obtenir la livraison dans les délais de l'exercice 1912 des bicyclettes destinées à trois nouvelles compagnies cyclistes, dont la création avait été autorisée par la loi de finances de cet exercice, le crédit de 105,000 fr., inscrit au chapitre « harnachement » de ce budget pour couvrir les dépenses d'achat de ces machines, est resté sans emploi et a été annulé par une loi du 28 juin 1913. La fourniture de ces bicyclettes ayant eu lieu en 1913, le paiement doit en être effectué au titre de cet exercice. Il y a donc lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire correspondant à la somme annulée sur 1912, augmentée toutefois de 6,150 fr. pour parfaire le chiffre de la dépense réelle, soit au total 111,150 fr.

Enfin, l'administration faisait connaître qu'à la suite des conclusions d'un rapport de la commission d'études du matériel cycliste, il avait été mis en essai, au cours des dernières manœuvres d'automne, un certain nombre de bicyclettes pliantes de nouveaux modèles, afin de pouvoir établir des comparaisons, dont les résultats permettraient de déterminer le titre répondant le mieux aux besoins des unités cyclistes et pouvant être adopté en vue des achats à faire, soit à titre de première mise, soit pour les remplacements périodiques. Elle évaluait la dépense résultant de ces expériences à 10,000 fr. et demandait l'ouverture d'un crédit d'égale somme.

Les renseignements fournis ultérieurement ayant révélé que les expériences dont il s'agit n'avaient pas eu lieu, la Chambre a rejeté le crédit de 10,000 fr. qui les concernait et ramené le crédit à ouvrir au titre de la troisième rubrique à 331,650 fr.

Au total, le crédit voté par la Chambre au titre du présent chapitre s'élève à 432,372 fr., inférieur de 10,000 fr. à celui demandé par le Gouvernement.

Nous vous proposons d'adopter le crédit voté par la Chambre.

CHAPITRE 55. — Couchage et ameublement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 583,419 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 363,419 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme il suit :

296,969 fr., pour l'application de la loi du 7 août 1913 ;

275,504 fr., pour l'application des lois des cadres ;

10,946 fr., pour le fonctionnement normal du service.

1^o Prolongation de la durée du service.

La présence d'un troisième contingent pendant les derniers mois de 1913, par suite, d'abord, du maintien de la classe 1910 sous les drapeaux au delà de la date prévue au budget pour sa libération, puis de l'incorporation de la classe de 1913, en exécution de la loi du 7 août 1913, a occasionné, au titre du couchage des troupes métropolitaines en France, un supplément de dépenses évalué à 761,883 fr. Le décret du 16 septembre 1913 ayant déjà ouvert pour ces dépenses un crédit de 464,914 fr., il reste à allouer 296,969 fr.

2^o Application des lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie et de la télégraphie.

L'application de ces lois dans les conditions exposées aux chapitres 16, 17 et 19 devait entraîner en 1913, d'après les prévisions du Gouvernement, par suite des créations d'emplois de sous-officiers, une dépense supplémentaire totale évaluée à 486,553 fr. au titre du couchage et de l'ameublement des chambres de ceux de ces militaires appartenant aux troupes métropolitaines de France. Le budget de 1913 comprenant déjà un crédit de 125,000 fr. pour l'application de la loi des cadres de l'infanterie et le décret susvisé du 16 septembre ayant ouvert un crédit de 85,049 fr., il restait, dès lors, à allouer une somme de 275,504 fr. comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION	DÉPENSE TOTALE	CRÉDIT prévu au budget.	CRÉDITS ouverts par le décret du 16 septembre 1913.	RESTE A OUVRIR
Infanterie.....	386.364 »	126.000 »	»	260.364 »
Cavalerie.....	55.657 »	»	40.517 »	15.140 »
Télégraphie.....	44.532 »	»	44.532 »	»
Total.....	486.553 »	126.000 »	85.049 »	275.504 »

Mais, ainsi que nous l'avons exposé sous les chapitres 16 et 17, il y a en réalité au moins 3,000 emplois de sous-officiers qui, dans les prévisions, ont été supposés devoir être occupés par des rengagés et qui l'ont été, en 1913, par des non rengagés. En ce qui concerne le couchage, la différence entre les deux catégories de sous-officiers consiste en ce que, pour les rengagés, la première mise prévue est de 130 francs, tandis qu'elle n'est que de 37 fr. 50 pour les non rengagés. Il y a donc eu, du fait de la non-réalisation du plein escompte en sous-officiers rengagés, un trop prévu de

(130 fr. — 37 fr. 50) × 3,000 = 277.000 fr., imputable tant sur le présent chapitre que sur le chapitre 92 ter du couchage en Algérie-Tunisie.

Ce trop prévu s'élève à 220,000 fr. sur le présent chapitre. Votre commission vous propose en conséquence d'approuver la réduction d'égale somme que la Chambre a apportée au crédit demandé sur ledit chapitre.

3^o Fonctionnement normal du service.

A la suite de pourvois formés par les inté-

ressés contre les décisions prises en 1908 et prononçant le rejet en bloc de pièces de toiles de drap de lit et de toiles à matelas, le conseil d'Etat a annulé ces décisions par un arrêt du 29 janvier 1913 et a condamné l'Etat à recevoir la fourniture et à payer les intérêts de la valeur de celle-ci à partir de 1903. La dépense correspondante à ces intérêts et aux dépens se monte à 10,946 fr.

Nous vous proposons d'adopter le crédit alloué par la Chambre des députés, soit 363,419 fr.

Chap. 57. — Etablissement du service de santé. — Personnel, 7,500 fr.

L'expérience a montré que les comprimés et les ampoules préparés par la pharmacie centrale du service de santé sont de meilleure qualité et d'un prix de revient moins élevé d'environ un quart que ceux achetés dans le commerce. Pour permettre à cet établissement, qui possède les installations et machines nécessaires à cet effet, d'assurer entièrement la fabrication de ces médicaments, l'administration a effectué, en ce qui concerne la main-d'œuvre, une dépense supplémentaire de 7,500 francs, qui se trouve d'ailleurs compensée par les économies réalisées sur le chapitre 59, au

titre duquel une annulation est proposée de ce fait.

Bien qu'il s'agisse d'une dépense faite sans crédit, votre commission vous demande de l'approuver eu égard à l'intérêt évident qu'elle présentait.

Chap. 59. — Etablissements du service de santé. — Matériel.

La présence d'un troisième contingent sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 a eu une répercussion sur les frais de traitement dans les établissements hospitaliers. L'effectif présent étant plus nombreux que celui prévu au budget le nombre des malades a été proportionnellement plus élevé. Il en est résulté pour les troupes métropolitaines à l'intérieur un supplément de dépenses évaluées à 428,090 francs.

D'autre part, les déficits existant dans le cadre des médecins militaires ont obligé, en raison de l'augmentation des effectifs résultant de la prolongation de la durée du service, à prendre des mesures pour assurer convenablement le service médical, non seulement dans les corps de troupe, mais aussi dans les établissements hospitaliers. En ce qui concerne

ces derniers on a fait appel, dans les hospices mixtes, au concours des médecins civils attachés aux salles civiles, pour qu'ils contribuent au service des salles militaires. L'adoption de

cette mesure a entraîné un supplément de dépenses de 60,000 fr. au titre des indemnités aux médecins civils requis. Le décret du 16 septembre 1913 ayant déjà

ouvert un crédit de 281,000 fr. pour faire face à ces dépenses supplémentaires jusqu'au 30 novembre, il reste à allouer une somme de 207,690 fr. comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION	DÉPENSE totale.	CRÉDITS déjà ouverts.	RESTE à ouvrir.
Frais du traitement des malades.....	428.690 »	241.000 »	187.690 »
Réquisition des médecins civils.....	60.000 »	40.000 »	20.000 »
Total.....	488.690 »	281.000 »	207.690 »

Nous vous proposons l'adoption du crédit de 207,690 fr., demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

Chap. 60. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme, 1,276,095 fr.

L'augmentation d'effectif qui est résultée de la présence d'un troisième contingent sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 a occasionné, au titre des allocations aux soutiens de famille, d'après les taux et dans la limite fixés par les dispositions antérieures à la loi du 7 août 1913, un supplément de dépenses total évalué à 1,985,450 fr., dont 1,865,600 fr. pour les troupes métropolitaines en France.

D'autre part, l'application à la classe 1913 des nouvelles conditions prévues par la loi du 7 août pour l'attribution des allocations dont il s'agit (1 fr. 25 au lieu de 75 centimes pour le soutien de famille; 50 centimes au lieu de 25 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à sa charge et suppression de toute limitation) s'est traduite par un autre supplément de dépenses estimé à 653,106 fr., dont 612,495 fr. pour les troupes métropolitaines en France.

La dépense supplémentaire totale au titre de ces troupes est donc de 2,478,095 fr. Le décret du 16 septembre 1913 ayant déjà ouvert un crédit de 1,230,000 fr., il reste à allouer la différence, soit 1,248,095 fr.

D'autre part, l'application de la nouvelle disposition introduite dans la loi de finances de 1913, tendant à l'attribution d'allocations aux soutiens de famille résidant à l'étranger, a occasionné en 1913 une dépense non prévue évaluée à 28,000 fr.

Sous les réserves exposées à l'occasion de la régularisation des crédits ouverts par le décret du 16 septembre dernier, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du crédit de 1,276,095 fr., demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

Chap. 63. — Dépenses secrètes, 5,000 fr. Ce crédit est reporté du chapitre 42 (Etablissements du génie. — Matériel), au titre duquel son annulation est proposée, et correspond à des frais de missions spéciales qui étaient imputées jusqu'à présent à ce dernier chapitre et qui, par leur nature, incombent au chapitre 63. Sans observation.

Chap. 63 ter. — Médaille coloniale avec agrafe « Maroc », 429,000 fr.

Une loi de crédits additionnels aux douzièmes provisoires en date du 23 mai a ouvert un crédit de 440,640 fr., qui a été introduit ultérieurement à un chapitre spécial (63 bis) du budget de 1913, pour permettre de distribuer aux ayants droit la médaille commémorative de l'expédition du Maroc jusqu'au 20 juillet 1912, date du décret de promulgation du traité franco-allemand. Le Maroc étant, depuis cette date, placé sous notre protectorat, c'est à la médaille coloniale instituée par la loi du 26 juillet 1893 et non plus à la médaille commémorative que les services accomplis dans ce pays donnent droit. Pour permettre d'accorder la médaille coloniale avec agrafe « Maroc » aux ayants droit, depuis le 20 juillet 1912, le Gouvernement a demandé au Parlement d'ouvrir un crédit de 429,000 fr. à un chapitre spécial distinct de celui affecté à la médaille commémorative. Ce crédit se décompose comme il suit :

sa situation, lorsque sera rendu l'arrêt à intervenir dans une instance engagée par l'entrepreneur des travaux exécutés pour le dérasement. Il s'agit d'une simple opération d'ordre portant sur un crédit gagé par des recettes encaissées depuis plusieurs années par le Trésor. Sans observation.

ALGÉRIE-TUNISIE

Chap. 68. — Etat-major général et services généraux de l'armée, 7,900 fr.

L'administration a justifié ainsi sa demande de crédits dans une note qu'elle nous a communiquée :

« Le développement de notre politique indigène dans les pays de l'Afrique du Nord a notablement accru l'importance et le rôle du service des affaires indigènes. Celui-ci exige plus que jamais un personnel expérimenté, bien au courant des questions et de la législation musulmanes, des mœurs et de la langue des indigènes. L'expérience a montré que pour former des éléments remplissant complètement ces conditions et assurer ainsi le recrutement des bureaux indigènes, il est indispensable qu'avant d'être admis définitivement dans ce service, les officiers s'y destinant accomplissent un stage préliminaire dans les bureaux, pour permettre à l'autorité militaire d'apprécier s'ils présentent réellement les aptitudes nécessaires et soient appelés ensuite à suivre des cours institués spécialement pour leur donner un enseignement approprié et à l'issue desquels ils accompliraient un nouveau stage pour l'application de l'enseignement reçu, ces épreuves successives étant éliminatoires et devant se clore par l'établissement d'une liste d'aptitude. L'application de ces dispositions occasionne pour 1913 une dépense totale de 28,500 fr. se décomposant comme il suit :

Indemnités au directeur des cours, à l'officier adjoint et aux officiers élèves, 7,900 fr.

Frais de déplacement des officiers élèves désignés pour aller suivre les cours (évaluation), 20,000 fr.

Frais divers d'enseignement, d'ouvrages et imprévus, 600 fr.

« La partie de ces dépenses qui incombe au chapitre 68 est celle de 7,900 fr. correspondant aux indemnités prévues pour le personnel de direction et pour les officiers élèves ».

Les crédits sollicités pour l'application des mesures envisagées n'ayant pas été votés avant la fin de 1913, l'administration n'aurait pas dû réaliser lesdites mesures au cours de cette dernière année. A une question que nous lui avons posée, elle nous a fait cependant connaître qu'elle les avait appliquées à partir du 1^{er} septembre dernier. Votre commission des finances ne conteste pas leur utilité, mais elle regrette que l'administration de la guerre ait cru devoir commettre l'irrégularité d'effectuer des dépenses dont l'urgence n'était pas absolue, avant le vote préalable des crédits par les Chambres. Elle l'invite à s'abstenir soigneusement à l'avenir de semblables procédés.

Sous le bénéfice de ces observations, elle n'a pas cru devoir toutefois refuser les crédits sollicités.

CHAPITRE 73. — Solde de l'infanterie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 887,125 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 834,326 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme il suit : - 18,905 fr., correspondant aux dépenses supplé-

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES AFFÉRENTES	
	à 1912.	à 1913.
Imprimés.....	4.000 »	1.200 »
Instruments pour la frappe des insignes.....	400 »	100 »
Insignes (médailles et agrafes).....	320.000 »	90.000 »
Ruban.....	8.000 »	2.100 »
Epinglettes.....	1.500 »	400 »
Divers (cartons, boîtes pour envois d'insignes et envois d'imprimés, etc.).....	400 »	200 »
Dépenses imprévues.....	700 »	»
Totaux.....	335.000 »	94.000 »

Sans observation.

Chap. 63 quater. — Médaille commémorative de la campagne de 1870-1871, 10,400 fr.

Pour permettre de faire face aux dépenses occasionnées par la délivrance en 1913 de la médaille commémorative de la campagne de 1870-71 aux ayants droit, on demande l'ouverture à cet exercice de la somme de 10,400 fr. qui est restée sans emploi sur le crédit de 40,000 fr. ouvert pour cet objet au titre de l'exercice 1912 et dont l'annulation sur ce dernier exercice a été prononcée par une loi du 23 juin 1913.

La dépense à laquelle ce crédit doit s'appliquer se décompose comme il suit :

100,000 brevets à 6 centimes, 6,000 fr.

Imprimés, 2,000 fr.

Chauffage et éclairage des locaux où a été installé le personnel chargé des travaux d'écritures que nécessita la distribution des médailles, 2,400 fr.

Sans observation.

Chap. 63 quinquies. — Dérasement partiel des fortifications de Bayonne, 67,989 fr. 15.

En vertu d'une convention du 8 mars 1899 sanctionnée définitivement par la loi du 17 février 1900, relative au dérasement de la courtine 2 de l'enceinte fortifiée de la place de Bayonne, cette ville a versé au Trésor public une subvention de 540,000 fr. sur laquelle une somme de 420.000 » est applicable aux travaux de constructions militaires rendus nécessaires par le dérasement. Sur cette somme il a été dépensé de 1911 à 1912 inclus..... 352.010 85

D'où un crédit disponible de 67.989 15 à la date du 31 décembre 1912.

L'annulation de ce crédit sur l'exercice 1912 a été prononcée par une loi du 28 juin 1913. Le Gouvernement a demandé sa réouverture sur l'exercice 1913, en vue de permettre éventuellement à l'administration de la guerre d'apurer

mentaires de solde et d'indemnités résultant, pour les troupes métropolitaines en Algérie-Tunisie, de la présence d'un troisième contingent, pendant les derniers mois de 1913, par suite d'abord du maintien de la classe 1910 sous les drapeaux au delà de la date prévue au budget pour sa libération, puis de l'incorporation de la classe 1913 en exécution de la loi du 7 août ;

833,221 fr., pour faire face aux dépenses de même nature, résultant de l'application, en Algérie-Tunisie, de la loi des cadres de l'infanterie, dans les conditions exposées au chapitre 16, savoir :

Création des emplois de sous-officiers prévus par la loi du 23 décembre 1912, 762,925 fr.

Constitution des cadres subalternes des cinq nouvelles compagnies d'infanterie légère d'Afrique, 22,463 fr.

Création de quatre nouveaux bataillons de zouaves, 47,833 fr.

35,000 fr., pour permettre le rappel à des sous-officiers des allocations de soldes dues en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 1912. (Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies sous le chapitre 16).

Pour les motifs que nous avons exposés sous le chapitre 16, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré une réduction de 52,800 fr. sur les crédits demandés, au titre de l'application en 1913 de la loi des cadres du 23 décembre 1912 et des créations d'unités nouvelles qui sont la conséquence de la loi du 7 août 1913.

Votre commission des finances, comme on l'a vu, vous propose d'approuver cette décision.

CHAPITRE 74. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 102,813 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 89,263 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se répartissait comme suit :

3,140 fr., pour couvrir les dépenses supplé-

mentaires de solde et d'indemnités résultant, pour les troupes de cavalerie en Algérie-Tunisie, de la présence d'un troisième contingent sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 ;

87,673 fr., correspondant aux dépenses de même nature occasionnées par l'application de la loi du 31 mars 1913 sur les cadres de la cavalerie, dans les conditions exposées au chapitre 17 (création de tous les nouveaux emplois de sous-officiers, nomination de un tiers des trompettes-majors au grade de maréchal des logis chef, création de 8 escadrons de spahis indigènes) ;

12,000 fr., pour permettre le rappel à des sous-officiers des allocations de solde dues en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 1912. (Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies sous le chap. 16.)

Pour les motifs que nous avons exposés sous le chapitre 17, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré sur les crédits demandés au titre de l'application en 1913 de la loi des cadres du 31 mars 1913, une réduction de 13,550 fr., que votre commission des finances vous propose d'approuver.

Chap. 75. — Solde de l'artillerie, 15,282 fr.

Chap. 76. — Solde du génie, 9,244 fr.

Chap. 77. — Solde du train des équipages, 10,140 fr.

Chap. 78. — Solde des troupes d'administration, 18,330 fr.

Ces crédits, qui formaient un total de 53,196 francs se décomposent de la manière suivante :

20,196 fr., représentant les dépenses supplémentaires de solde et d'indemnités résultant, pour les chapitres ci-dessus, de la présence d'un troisième contingent sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913 ;

33,000 fr., pour permettre le rappel à des sous-officiers d'allocations de solde dues en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 1912. (Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies sous le chapitre 16),

Ils se répartissent comme il suit entre les chapitres :

DÉSIGNATION	ENTRETIEN d'un 3 ^e contingent.	EXÉCUTION de l'arrêt du 22 mars 1912	TOTAL
Chapitre 75.....	6.282 »	9.000 »	15.282 »
Chapitre 76.....	2.244 »	7.000 »	9.244 »
Chapitre 77.....	3.140 »	7.000 »	10.140 »
Chapitre 78.....	8.530 »	10.000 »	18.530 »
Total.....	20.196 »	33.000 »	53.196 »

Sans observation.

Chap. 80. — Frais de déplacements et transports, 395,880 fr.

Ce crédit se rapporte à l'application de la loi du 7 août 1913, à celle de la loi du 31 mars 1913 sur les cadres de la cavalerie et à des besoins supplémentaires résultant du fonctionnement normal du service ou de circonstances exceptionnelles.

1^o Application de la loi du 7 août 1913.

La somme demandée à ce titre se monte à 297,380 fr. et se décompose comme il suit :

233,380 fr., correspondant aux indemnités de frais de route et aux frais de transport par mer des hommes de la classe 1913 affectés aux unités d'Algérie-Tunisie ;

14,000 fr., représentant le montant des indemnités de frais de déplacements allouées aux membres des conseils de revision et des commissions médicales militaires pour l'examen des jeunes gens de la même classe ;

50,000 fr., pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'allocation des indemnités réglementaires de déménagement et de transport de mobilier à l'occasion des changements de garnison corrélatifs de l'augmentation des effectifs.

2^o Application de la loi des cadres de la cavalerie.

Une somme de 6,000 fr. est destinée à faire

face au complément de dépenses résultant de l'allocation d'un plus grand nombre de frais de déplacements en raison des créations d'emplois motivées par l'application de ladite loi.

3^o Besoins supplémentaires résultant du fonctionnement normal du service et de circonstances exceptionnelles.

Le crédit de 92,500 fr. demandé à ce titre se rapporte aux besoins suivants :

20,000 fr. pour les indemnités allouées aux officiers désignés pour accomplir les stages et suivre les cours prévus pour la formation du personnel des affaires indigènes, ainsi qu'il est exposé au chapitre 68 ;

5,000 fr., correspondant à une insuffisance des prévisions budgétaires relatives aux frais de déplacements spéciaux au service de l'artillerie, pour des motifs de même nature que ceux exposés au chapitre 27.

67,500 fr., pour les frais de transport par mer et par voie ferrée des troupes indigènes ayant participé à la revue du 14 juillet à Paris.

Nous nous bornerons à faire deux observations sur les crédits demandés.

La première se rapporte aux indemnités de déplacement des conseils de revision. Il nous paraît que cette catégorie de dépenses devrait à l'avenir être imputée sur le chapitre affecté au recrutement.

La deuxième s'applique aux déplacements des troupes indigènes d'Algérie ayant participé à la revue du 14 juillet. On nous avait affirmé que

cette dépense avait été couverte par des crédits budgétaires réguliers. C'était, on le voit, une erreur manifeste. Nous n'élevons pas d'objection contre cette mesure, d'ailleurs justifiée, mais nous faisons ressortir une fois de plus l'habitude du département de la guerre d'engager des dépenses sans crédit.

Sous ces réserves, nous vous proposons l'adoption du crédit de 395,880 fr.

Chap. 81. — Service du recrutement, 46,735 fr.

Ce crédit est destiné à faire face à des dépenses supplémentaires résultant de l'application de la loi du 7 août 1913, savoir :

44,210 fr., représentant la différence entre la dépense supplémentaire totale de 53,210 fr. qu'a occasionnée, au titre des allocations aux soutiens de famille, dans les conditions fixées antérieurement à la loi du 7 août 1913, l'augmentation d'effectif résultant d'une troisième classe sous les drapeaux, pendant les derniers mois de 1913, et le crédit de 12,000 fr., déjà ouvert à ce titre par le décret du 16 septembre 1913 ;

1,525 fr., représentant la différence entre le supplément de dépenses total de 23,525 fr. qui est résulté, en ce qui concerne l'Algérie-Tunisie, de l'application aux soutiens de famille de la classe 1913 des conditions nouvelles prévues par la loi du 7 août pour l'attribution des dites allocations et le crédit de 22,000 fr. déjà ouvert pour ces dépenses par le décret du 16 septembre susvisé ;

1,000 fr., correspondant aux allocations attribuées aux commandants des bureaux de recrutement pour les indemniser des frais supplémentaires d'imprimés que leur a occasionnés l'incorporation d'une deuxième classe (classe 1913) pendant cette dernière année.

Sans observation.

Chap. 82 bis. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus, 42,455 fr.

Une somme de 1,455 fr. représente le supplément de dépenses afférent aux sections d'exclus par suite de l'augmentation d'effectif résultant de la présence d'une troisième classe sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913.

Le surplus, soit 41,000 fr., s'applique aux frais d'entretien des détenus dans les établissements pénitentiaires et provient de l'accroissement du nombre des détenus. Par rapport à 1912, l'augmentation a été de 1,654 pendant les sept premiers mois de l'année 1913.

Sans observation.

Chap. 82 ter. — Réparations civiles, 8,000 fr.

Ce crédit est demandé pour assurer le paiement des allocations dues, à titre de rentes viagères ou d'indemnités, à des particuliers, en raison de dommages causés à leurs personnes ou à leurs biens par l'exécution du service militaire, ainsi qu'aux ouvriers des établissements militaires victimes d'accidents du travail. Le crédit évaluatif inscrit pour cet objet au budget se trouve en effet insuffisant pour permettre à l'administration militaire de faire face aux obligations que les circonstances lui ont imposées.

Sans observation.

Chap. 84. — Etablissements de l'artillerie, 1,464 fr.

La constitution de huit nouveaux escadrons de spahis, en exécution des dispositions de la loi du 31 mars 1913 fixant les cadres de la cavalerie, a entraîné l'allocation des munitions nécessaires pour l'instruction du tir de ces unités ; la dépense pour un mois a été évaluée à 1,464 fr.

Sans observation.

Chap. 86. — Etablissements du génie, 3,000 fr.

Il s'agit du report au présent chapitre d'une somme de 3,000 fr. dont l'annulation est proposée sur le chapitre 135, en vue d'assurer l'imputation régulière au premier de ces chapitres d'indemnités pour heures supplémentaires aux caserniers qui étaient payées jusqu'à présent sur le second.

Sans observation.

Chap. 88. — Remonte et recensement des chevaux, 65,340 fr.

Ce crédit a été demandé pour faire face aux frais de transport des chevaux achetés pour les huit nouveaux escadrons à constituer en application de la loi des cadres de la cavalerie.

Sans observation.

Chap. 89. — Etablissement de l'intendance.
— Personnel, 1,073 fr.

Ce crédit se décompose comme il suit :
842 fr. pour assurer le paiement en 1913 des relevements de salaires attribués à des ouvriers des magasins administratifs pour 1912 par une loi du 28 mars 1913. (Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies sous le chapitre 47);
231 fr., en vue d'accorder des rappels d'augmentation de traitements à ceux des agents de maîtrise des établissements de l'intendance en Algérie-Tunisie qui sont entrés en service avant

la mise en vigueur du décret du 2 février 1910. (Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies sous le chapitre 38.)
Sans observation.

Chap. 91. — Pain et approvisionnements de réserve, 797,962 fr.
Chap. 91 bis. — Ordinaires de la troupe, 302,942 fr.

Ces crédits se rapportent à l'application de la loi du 7 août 1913 et de la loi du 31 mars 1913 sur les cadres de la cavalerie et à des besoins supplémentaires résultant du fonctionnement normal du service.

1^o Application de la loi du 7 août 1913.

L'alimentation d'un troisième contingent pendant les derniers mois de 1913 ainsi que la réalisation de celles des mesures corrélatives à l'incorporation à vingt ans prises en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et d'alimentation des hommes, à partir de l'arrivée de la classe 1913 sous les drapeaux, ont occasionné, en Algérie-Tunisie, un supplément de dépenses total de 852,729 fr. Le décret du 16 septembre 1913 ayant déjà ouvert un crédit de 805,121 fr., il reste donc à allouer une somme de 46,608 fr., qui se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION	DÉPENSE totale.	CRÉDITS déjà ouverts.	RESTE à ouvrir.
Entretien d'un 3 ^e contingent d'après les prestations d'alimentation en vigueur au moment du dépôt du projet de loi :			
Pain.....	169.494 »	169.494 »	•
Ordinaires.....	552.627 »	552.627 »	•
Améliorations corrélatives de l'incorporation à vingt ans :			
Augmentation des rations d'eau.....	6.055 »	4.000 »	2.055 »
Relèvement de la prime fixe d'alimentation et de la ration de viande.....	121.553 »	80.000 »	44.553 »
Total.....	852.729 »	806.121 »	46.608 »

2^o Application de la loi des cadres de la cavalerie.

La somme de 55,133 fr., qui est demandée à ce titre, est destinée à couvrir les dépenses

nécessitées par l'alimentation des 8 escadrons de spahis créés en exécution de ladite loi.

3^o Fonctionnement normal du service.

La somme de 1,019,108 fr. demandée pour cet

objet est motivée par les écarts qui se sont produits en Algérie-Tunisie entre les prix réels d'achat ou de fourniture de diverses denrées et les prix ayant servi de base au calcul des prévisions budgétaires.

Récapitulation du chapitre.

DÉSIGNATION	APPLICATION de la loi du 7 août 1913.	APPLICATION de la loi du 31 mars 1913 sur les cadres de la cavalerie.	ÉLÉVATION du prix des denrées.	TOTAL
Chapitre 91.....	2.055 »	7.524 »	783.383 »	797.962 »
Chapitre 91 bis.....	44.553 »	27.661 »	230.725 »	32.942 »
Total.....	46.608 »	35.188 »	1.019.108 »	1.100.904 »

Sous réserve des observations que nous avons présentées dans notre rapport sur le budget de la guerre de l'exercice 1913, au sujet de l'insuffisance des prévisions budgétaires de ce chapitre, nous vous proposons l'adoption du crédit de 1,100,904 fr.

Chap. 91 ter. — Fourrages, 1,145,164 fr.

Ce crédit se décompose comme il suit :

69,164 fr. pour la nourriture des chevaux qui ont dû être achetés pour l'application en Algérie-Tunisie de la loi des cadres de la cavalerie.

1,076,000 fr. pour couvrir le supplément de dépenses résultant des écarts qui se sont pro-

duits en Algérie entre les prix réels d'achats ou de fourniture à la ration de denrées fourragères et ceux ayant servi de base au calcul des prévisions budgétaires.

Même observation que pour le chapitre précédent.

Chap. 91 quater. — Chauffage et éclairage, 1,012 fr.

Ce crédit est demandé pour faire face aux dépenses de chauffage et d'éclairage résultant de la constitution des huit nouveaux escadrons de spahis prévus par la loi des cadres de la cavalerie.

Sans observation.

Chap. 92. — Habillement et campement, 395,659 fr.

L'entretien de l'habillement et du campement du supplément d'effectif résultant de la présence d'un troisième contingent sous les drapeaux ainsi que le relèvement de 1 centime de la prime journalière de la masse d'habillement, qui est une des mesures intéressant l'hygiène dont la réalisation est corrélatrice de l'incorporation à vingt ans, ont entraîné un supplément de dépenses total de 234,621 fr. Le décret du 16 septembre 1913 ayant déjà ouvert un crédit de 156,000 fr., il reste à allouer une somme de 78,621 fr. qui se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION	DÉPENSES totales.	CRÉDITS déjà ouverts.	RESTE à ouvrir
Entretien de l'habillement et de l'équipement d'un troisième contingent.....	215.447 »	147.000 »	68.447 »
Relèvement de 0 fr. 01 de la prime de la masse d'habillement.....	19.174 »	9.000 »	10.174 »
Totaux.....	234.621 »	156.000 »	78.621 »

L'application en Algérie-Tunisie des lois des cadres de l'infanterie et de la cavalerie dans les conditions exposées aux chapitres 16 et 17 (création intégrale des nouveaux emplois de sous-officiers prévus par ces lois, constitution de 5 compagnies d'infanterie légère d'Afrique, de 4 bataillons de zouaves et de 8 escadrons de spahis) a occasionné une dépense supplémentaire totale de 131,038 fr. pour l'habillement et

l'équipement des nouveaux sous-officiers (17,824 fr. pour l'infanterie et 3,214 fr. pour la cavalerie).

Le reste du crédit demandé pour l'Algérie-Tunisie, soit une somme de 135,000 fr., est destiné à faire face au supplément de dépenses résultant des conditions des nouveaux marchés passés pour les confections d'effets d'habillement, de grand équipement et de chaussures;

(Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies sous le chapitre 53.)
Sans observation.

Chap. 92 bis. — Harnachement, 29,423 fr.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses supplémentaires suivantes :

7,428 fr. pour l'entretien du harnachement et le ferrage des chevaux qui ont dû être

achetés en vue de l'application en Algérie-Tunisie de la loi des cadres de la cavalerie.
22.000 fr. pour couvrir la partie du supplément de dépenses résultant de la hausse des cours des cuirs, qui incombe à l'Algérie-Tunisie. (Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies sous le chapitre 51).
Sans observation.

CHAPITRE 92 ter. — Couchage et ameublement.

Credit demandé par le Gouvernement, 111,742 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 84,742 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement se décomposait comme il suit :

11,501 fr. par suite de la présence d'un troisième contingent sous les drapeaux pendant les derniers mois de 1913. La dépense supplémentaire totale a été évaluée, pour le présent chapitre, à 33,536 fr. Le décret du 16 septembre 1913 ayant déjà ouvert un crédit de 24,085 fr., il reste à allouer la différence, soit 14,501 fr.;

127,211 fr., pour le couchage et l'ameublement des chambres des nouveaux sous-officiers créés par suite de l'application des lois des cadres de l'infanterie et de la cavalerie, dans les conditions déjà exposées. (97,199 fr. pour l'infanterie et 30,012 fr. pour la cavalerie.)

Les prévisions en ce qui concerne le nombre des emplois de sous-officiers rengagés ne s'étant pas réalisées, comme nous l'avons vu sous les chapitres 16 et 17, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré une réduction de 57,000 fr. sur le crédit de 127,211 fr. demandé pour le couchage des sous-officiers à créer par application des lois des cadres de l'infanterie et de la cavalerie. Votre commission des finances vous propose de vous rallier à cette décision.

Chap. 93. — Dépenses diverses, 1,000 fr.

Ce crédit se répartit comme suit :

400 fr., pour les allocations attribuées à la masse des dépenses diverses des nouvelles unités de spahis créées en exécution de la loi des cadres de la cavalerie du 31 mars 1913.

600 fr., pour faire face aux frais divers d'enseignement, achat d'ouvrages et dépenses imprévues résultant du fonctionnement des cours spéciaux d'instruction des officiers des affaires indigènes. (Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies sous le chap. 65.)
Sans observation.

Chap. 94. — Hôpitaux, 18,000 fr.

Le supplément d'effectif résultant, pendant les derniers mois de 1911, du maintien de la classe 1910 sous les drapeaux au delà de la date prévue au budget pour sa libération, puis de l'incorporation de la classe 1913 en exécution de la loi du 7 août, a entraîné une augmentation proportionnelle des frais de traitement dans les établissements hospitaliers. Le supplément de dépenses correspondant, pour l'Algérie-Tunisie, s'élève à 47,123 fr. Le décret du 16 septembre 1913 ayant déjà ouvert un crédit de 32,000 fr., il reste à allouer une somme de 15,123 fr.

De même, l'augmentation d'effectif provenant de la constitution de huit nouveaux escadrons de spahis en exécution de la loi des cadres du 31 mars 1913 sur la cavalerie a occasionné des dépenses supplémentaires de même nature pour une somme de 2,877 fr.
Sans observation.

Chap. 93 bis. — Réorganisation des établissements militaires en Algérie, 1,337,421 fr. 44.

La loi du 14 janvier 1890 relative à la réorganisation des établissements militaires en Algérie a autorisé l'administration des domaines à aliéner au mieux des intérêts du Trésor et à mesure de leur évacuation par l'autorité militaire les immeubles domaniaux affectés en Algérie au service militaire et susceptibles d'être distraits sans inconvénients du domaine militaire.

Aux termes de la même loi, le produit de ces ventes doit être inscrit en recettes à un compte spécial et affecté exclusivement à la réorganisation des établissements militaires en Algérie.

La liste des immeubles à aliéner dans ces conditions et dont l'aliénation doit profiter au département de la guerre a été arrêtée par qua-

tre décrets en date des 15 juillet 1890, 22 mars 1894, 19 juin 1895 et 5 décembre 1900.

Au fur et à mesure qu'elles sont encaissées par le Trésor, les sommes provenant des aliénations effectuées dans ces conditions sont ouvertes au budget de la guerre pour permettre de continuer la réorganisation des établissements militaires.

Sur le crédit de..... 1.877.890 83 ouvert en 1912 par la loi du 13 juillet pour cet objet, il a été employé durant cet exercice une somme de..... 540.459 44

Il restait donc disponible, à la date du 31 décembre 1912, un crédit de..... 1.337.421 44

dont l'annulation sur cet exercice a été prononcée par une loi du 28 juin 1913.

On a demandé l'ouverture d'un crédit d'égale somme sur l'exercice 1913 en vue de poursuivre les travaux de réorganisation du casernement en Algérie. Il s'agit donc d'une simple opération d'ordre.

L'administration nous a fait connaître, à notre demande, les opérations auxquelles a donné lieu jusqu'ici l'exécution de la loi du 14 janvier 1890.

Quel est tout d'abord le programme à réaliser ?

Un programme de réorganisation du casernement en Algérie avait été établi, en 1887, pour être mis à l'appui du projet de loi portant création du compte spécial, mais ce programme a dû être abandonné, dès le début, en raison des changements survenus dans la répartition des troupes en Algérie.

La circulaire ministérielle du 30 mai 1907 a posé de nouveaux principes pour la réorganisation des casernements et a donné lieu au programme général (France et Algérie) approuvé le 27 octobre 1908 par le sous-secrétaire d'Etat à la guerre.

C'est donc ce dernier programme dont la réalisation est poursuivie.

Nous donnons ci-après le relevé par année, depuis le début jusqu'en 1912, des produits des ventes et des sommes utilisées.

ANNÉES	PRODUITS	MONTANT des crédits employés aux travaux.	OBSERVATIONS
1891.....	12.120 »	»	Les principaux travaux exécutés sont les suivants : <i>Réorganisation.</i> Magasin général de l'habillement et du campement à Alger 536.474 Caserne d'Orléans à Alger..... 418.820 Caserne de la 20 ^e section de commis et ouvriers d'administration à Oran..... 146.000 Casernement d'Aïn-Sefra..... 279.397 <i>Constructions.</i> Un casernement pour le 26 ^e bataillon du génie à Hussein-Dey..... 1.623.426 Un casernement et une manutention à Mostaganem..... 75.000 Un casernement à Tlemcen..... 519.000 Une infirmerie à la caserne d'Orléans à Tlemcen..... 131.919 Une infirmerie à la caserne Pélissier à Alger..... 61.716 Une infirmerie-hôpital à Frenah..... 50.000 Un pavillon à la caserne B du Kreider..... 68.000 Un bâtiment à la caserne A et un parc des subsistances à Géryville..... 218.608
1892.....	2.674 »	»	
1893.....	29.750 »	81.015 »	
1894.....	225 »	84.267 »	
1895.....	148.926 »	31.558 »	
1896.....	76.918 »	77.992 »	
1897.....	262.325 »	129.998 »	
1898.....	169.898 »	256.999 »	
1899.....	1.614.944 »	230.449 »	
1900.....	221.127 »	524.984 »	
1901.....	325.736 »	1.049.999 »	
1902.....	241.289 »	529.012 »	
1903.....	368.673 »	173.330 »	
1904.....	788.466 »	188.195 »	
1905.....	561.575 »	250.505 »	
1906.....	153.926 »	1.149.988 »	
1907.....	829.116 »	614.892 »	
1908.....	1.201.632 »	228.517 »	
1909.....	214.386 »	121.411 »	
1910.....	194.957 »	7.869 »	
1911.....	200.518 »	214.515 »	
1912.....	18.993 »	540.611 »	
Totaux.....	7.638.175 »	6.486.136 »	

Les travaux prévus au programme de 1913 comprennent :

1^o Alger. — Réorganisation de la caserne d'Orléans (continuation)..... 800.000
2^o Alger. — Construction d'une piscine à la caserne Lemercier..... 50.000
3^o Blida. — Surélévation d'un étage du bâtiment G de la remonte..... 37.000
4^o Oran. — Réorganisation du casernement des commis et ouvriers de la 20^e section..... 30.000
Ensemble..... 917.000

Quant à ceux prévus pour l'achèvement du programme, ce sont les suivants :

1^o Alger. — Achever la réorganisation de la

caserne d'Orléans (non compris les travaux prévus au programme de 1913)..... 1.250.000
2^o Hussein-Dey. — Aménagements divers à la caserne du 26^e bataillon du génie. — (Installation d'une piscine et éclairage électrique)..... 60.000
3^o Blida. — Réorganiser le quartier Salignac Fénéton..... 80.000
4^o Oran. — Réorganiser le casernement de Saint-Philippe..... 253.700
5^o Oran. — Compléter le même casernement et reconstruire la prison militaire et le conseil de guerre..... 152.000
6^o Saïda. — Compléter les magasins des subsistances..... 43.000
7^o Mascara. — Améliorer et consolider l'hôpital militaire..... 30.000

8^o Constantine. — Installer la 11^e compagnie du train, au baraquement III du camp des Oliviers..... 180.000
9^o Constantine. — Construire un corps de garde et de nouveaux locaux disciplinaires au quartier de Sidi-Ilbrouk..... 10.000
10^o Constantine. — Construire un magasin à orge au Mansourah..... 80.000
11^o Constantine. — Construire une infirmerie au quartier Gallifet..... 75.000
12^o Constantine. — Construire des logements de sous-officiers au quartier E de Sidi-Mabrouk..... 20.000
13^o Sétif. — Construire une infirmerie de garnison sur terrain à l'Etat..... 100.000

14 ^e Bône. — Construire une infirmerie de garnison au quartier mixte D.....	90.000
Total.....	3.203.700

Il conviendrait enfin d'ajouter à ce chiffre une somme de 6.220.000 nécessaire pour organiser les casernements et établissements militaires d'Alger, question mise à l'étude depuis plusieurs années.

Ensemble..... 9.423.700

L'administration ajoute qu'en raison de l'étendue du programme des travaux restant à exécuter, elle estime qu'il n'est pas possible d'indiquer à quelle date ce programme pourra être achevé.

Quoi qu'il en soit, nous appelons l'attention de l'administration sur la nécessité de réviser attentivement le programme ci-dessus et de réduire la dépense à la somme nécessaire à des installations simples et modestes, d'après les plans de baraquements récemment adoptés en France dans les camps d'instruction et les nouveaux casernements.

De l'avis unanime des officiers généraux et supérieurs ayant exercé des commandements en Algérie, les dépenses de casernement y furent excessives, notamment pour les troupes indigènes.

Sous ces réserves, nous vous proposons d'adopter le crédit demandé.

Chap. 98 ter. — Dérasement partiel des fortifications d'Alger, 40,518 fr.

Par une convention, en date du 27 novembre 1891 relative au dérasement d'une partie de l'enceinte d'Alger, l'Etat s'est engagé à céder à cette ville la partie des terrains à provenir du dérasement de la fortification. En échange, la ville devait verser une somme totale de 11,470,000 fr. se répartissant ainsi qu'il suit :

10 millions, correspondant au prix de vente des terrains concédés et des immeubles construits sur ces terrains ;

1,470,000 fr., correspondant aux dépenses de démolition et de dérasement de la partie des fortifications cédées à la ville.

La loi du 20 mars 1893, qui a approuvé la convention dont il s'agit, a mis à la disposition du département de la guerre, pour lui permettre, non seulement de faire face aux dépenses à provenir du dérasement proprement dit, mais aussi pour couvrir les dépenses de construction de nouveaux ouvrages de défense sur d'autres points, ainsi que les frais de reconstruction des immeubles destinés à remplacer ceux qui étaient situés sur la partie de l'enceinte cédée à la ville.

Mais, au cours de l'année 1897, l'état d'avancement des travaux déjà exécutés permit de constater que les dépenses de reconstruction d'ouvrages et d'immeuble militaires, n'atteindraient pas la somme prévue primitivement et qu'il était possible de réduire de 5 millions de francs les 10 millions de francs mis à la disposition du département de la guerre et correspondant au prix de vente versé par la ville d'Alger.

En conséquence une loi du 29 juin 1897 a annulé cette somme sur le crédit mis à la disposition du département de la guerre, au titre du dérasement des fortifications d'Alger, et comme elle provenait d'une cession d'immeubles, cette somme a été reportée en recettes au budget général de l'exercice 1897 sous la rubrique :

« Algérie. — Produits du domaine autre que le domaine forestier ».

Par suite de cette modification, le total des ressources affectées primitivement par la loi du 29 mars 1893 aux travaux nécessités par le dérasement s'est trouvé ainsi ramené à 5,000,000 + 1,470,000 = 6,470,000 fr.

Sur ce crédit, il a été dépensé de 1893 à 1912 inclus, une somme de 6,429,431 fr. 42, de sorte qu'il restait disponible, au 31 décembre de cette dernière année, une somme de 40,518 francs 58.

L'annulation de cette somme sur l'exercice 1912 a été prononcée par une loi du 28 juin 1913. Le département de la guerre a demandé l'ouverture d'un crédit correspondant sur l'exercice 1913, pour pouvoir achever les travaux de construction nécessités par le dérasement. Il s'agit donc d'une simple opération d'ordre portant sur un crédit gagé par une recette encaissée depuis plusieurs années sur le Trésor. Nous n'y faisons pas d'objection.

2^e SECTION. — Troupes coloniales.

Chap. 102. — Personnel militaire de l'administration centrale, 940 fr.

Ce crédit est destiné à assurer l'imputation, dans des conditions régulières, des dépenses de soldes et d'indemnités de tous les officiers attachés à la direction des troupes coloniales du ministère de la guerre. Ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er}, cette ouverture de crédit était compensée, d'après les propositions du Gouvernement, jusqu'à concurrence de 790 fr. seulement, par une annulation sur le chapitre 105, mais votre commission des finances a décidé de prélever la totalité du crédit de 940 fr. sur ce dernier chapitre. Nous vous prions au surplus de vous reporter aux explications détaillées que nous avons fournies sous le chapitre 1^{er}.

CHAPITRE 104. — Etats-majors.

Crédit demandé par le Gouvernement, 33,018 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,560 francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 3,560 fr.

A l'appui de la demande de crédit, le département de la guerre avait fourni les renseignements ci-après :

« L'organisation de l'artillerie coloniale fixée par un décret du 19 décembre 1903 ne répond plus aux nécessités de la situation actuelle.

« Les prélèvements effectués sur le personnel de cette arme pour la formation d'un corps des ingénieurs de l'artillerie navale, en exécution de la loi du 5 novembre 1909, ont eu pour effet

de rompre l'équilibre de la répartition du personnel entre les différents grades.

« En outre, les modifications apportées à l'organisation de l'artillerie métropolitaine par la loi du 24 juillet 1909 ont accentué d'une manière trop sensible les différences existant entre les unités de cette arme et celles de l'artillerie coloniale. Les unes et les autres ayant les mêmes rôles en cas de mobilisation continentale, il importe qu'elles constituent des formations analogues et au besoin interchangeables. Il y a donc lieu de mettre l'organisation de l'artillerie coloniale en harmonie avec celle de l'artillerie métropolitaine, dans la mesure où celle-ci se concilie avec les obligations spéciales auxquelles l'artillerie coloniale doit satisfaire en raison de son service aux colonies.

« Enfin, le nombre des batteries dont l'artillerie coloniale a été dotée jusqu'à présent est resté inférieur à celui fixé par le décret organique du 19 septembre 1903 (36 batteries). Il est nécessaire non seulement de réaliser cette fixation, mais encore de l'augmenter de 3 batteries nouvelles, afin d'assurer dans de meilleures conditions la mobilisation du corps d'armée colonial.

« En conséquence, l'administration de la guerre a établi un projet dont la réalisation doit faire disparaître les inconvénients de la situation actuelle et donner à l'artillerie coloniale une organisation appropriée aux services qui lui incombent et aux besoins de la mobilisation. Cette réorganisation entraîne des modifications des cadres et des effectifs et une augmentation du nombre des chevaux. Les dépenses qu'elles occasionneraient en 1913 et ultérieurement pourraient être effectuées sans augmentation des prévisions budgétaires au moyen de simples ventilations entre divers chapitres de crédits existant à la 2^e section du budget, comme l'indique le tableau suivant :

NUMÉROS des chapitres intéressés.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
104	Etats-majors.....	29.458 »	»
103	Artillerie coloniale.....	»	160.735 »
113	Artillerie. — Matériel, munitions.....	23.856 »	»
114	Casernement.....	96.000 »	»
116	Remonte.....	173.295 »	»
117	Subsistances, chauffage et éclairage.....	»	121.137 »
118	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	»	33.237 »
119	Hôpitaux.....	»	7.500 »
	Total.....	322.609 »	322.609 »

« Il est tenu compte de ces augmentations et diminutions de dépenses dans les propositions faites au titre des chapitres intéressés.

« En outre, par suite de l'affectation d'un général de brigade, au lieu d'un général de division, à l'inspection permanente des travaux de défense des colonies, qui relève du département des colonies, et du maintien en France du général de division appelé à prendre le commandement des troupes de l'Afrique occidentale française, le budget de la guerre a supporté pendant une partie de l'année les dépenses d'entretien d'un général de division au lieu d'un général de brigade, tandis qu'il en a été inversement pour le budget des colonies. Le premier a supporté de ce chef un supplément de dépenses de 3,560 fr., alors que le second a réalisé une économie d'égale somme. En conséquence, on demande le report au budget de la guerre de ladite somme, dont l'annulation sur le chapitre 45 du budget des colonies a été prononcée par une loi du 29 décembre dernier. »

La Chambre des députés a constaté que les créations d'emplois devant résulter de la réorganisation de l'artillerie coloniale n'avaient pas été réalisées en 1913. Dès lors le crédit qui leur était destiné n'ayant pas été utilisé n'avait plus de raison d'être et la Chambre l'a rejeté, d'ailleurs d'accord avec le Gouvernement. Le crédit du chapitre a été ramené à 3,560 fr. pour le maintien en France du général de division des troupes coloniales.

Votre commission vous propose d'adopter ce crédit, qui n'est, au surplus, qu'un simple transfert du budget des colonies au budget de la guerre.

Chap. 105. — Service de l'intendance, 3,781 fr.

Les changements de garnison effectués corrélativement à l'augmentation des effectifs se sont traduits, pour les troupes coloniales, par l'envoi à Lyon, Bordeaux et Marseille de quatre régiments d'infanterie coloniale précédemment stationnés à Cherbourg, Brest, Rochefort et Hyères. Les dépenses supplémentaires résultant de cette mesure se sont élevées à la somme totale de 174,617 fr., dont 2,521 fr. pour les indemnités de frais de service et de bureau et les indemnités de frais de service et de bureau et les indemnités de cherté de vie des fonctionnaires placés à la tête des sous-intendances, qui ont dû être créées dans ces villes pour la vérification des comptes de ces unités.

D'autre part, le crédit inscrit au budget de 1913 pour l'indemnité de frais de service du directeur de l'intendance du corps d'armée des troupes coloniales correspond au taux fixé par le règlement pour l'indemnité allouée au grade d'intendant militaire. Le titulaire ayant le grade d'intendant général, il y a lieu de relever le crédit pour le mettre en rapport avec l'indemnité correspondant à ce grade (3,760 fr. au lieu de 4,500 fr.).

Sans observation.

Chap. 106. — Service de santé, 1,440 fr.

Les lois de finances de 1911 et 1912 ont autorisé l'allocation d'une indemnité journalière de 2 fr. dite de congé de fin d'études, aux élèves de l'école du service des troupes métropolitaines et des écoles polytechnique et spéciale militaire de Saint-Cyr, pendant la période comprise entre la date où ils quittent l'école et celle de leur nomination au grade de sous-lieutenant, ou assimilé, ou de leur entrée au régiment,

s'ils n'ont pas encore accompli leur première année de service militaire. Il est équitable d'étendre cette mesure aux élèves de l'école du service de santé de Bordeaux pour la période qui s'écoule entre leur réception au doctorat et leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe.

Sans observation.

Chap. 107. — Infanterie coloniale, 357,213 fr.

Ce crédit se décompose comme suit :

70,706 fr., au titre de l'application de la loi du 7 août 1913;

286,447 fr., pour des besoins supplémentaires résultant des nécessités du service et de circonstances exceptionnelles.

1^o Application de la loi du 7 août 1913.

L'entretien du supplément d'effectif affecté aux troupes coloniales, par suite de la prolongation de la durée du service actif, a entraîné pour les derniers mois de 1913, une dépense supplémentaire totale de 935,500 fr., dont 29,105 fr. pour la solde et les indemnités; en ce qui concerne l'infanterie.

De même, la nécessité où l'on s'est trouvé d'entretenir momentanément dans leur pays d'origine, jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées dans les régiments de France, les recrues du contingent créole à occasionné, en 1913, un supplément de dépenses total de 49,231 fr., dont 4,955 fr. au titre de la solde et des indemnités.

En outre, les changements de garnison qui ont touché 4 régiments d'infanterie coloniale ont donné lieu à un supplément de dépenses de 36,706 fr., correspondant aux nouvelles indemnités de cherté de vie et de logement des ayants-droit.

2^o Besoins supplémentaires résultant de circonstances exceptionnelles.

Par suite du rôle incombant aux troupes coloniales, le nombre des gradés faisant du service dans les unités stationnées n'atteignait jamais, avant la loi du 7 août 1913, l'effectif fixé par les règlements organiques; nombreux étaient les sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui, quoique comptant dans les unités, étaient en congé après leur rapatriement des colonies.

Cette situation qui, dès cette époque, présentait déjà des inconvénients, ne pouvait subsister après le vote de la loi susvisée, sans rendre complètement impossible l'instruction des recrues affectées aux troupes coloniales, dont le nombre s'est trouvé considérablement accru du fait de l'application du service de trois ans. Pour y remédier, l'administration militaire s'est trouvée dans la nécessité de constituer, dès 1913, les éléments complémentaires en sous-officiers, caporaux et soldats nécessaires à l'encadrement et à l'instruction des recrues.

La réalisation de cette mesure a entraîné, pour 1913, un supplément de dépenses total de 269,887 fr., dont 202,385 fr., au titre de la solde et des indemnités de l'infanterie coloniale.

L'envoi d'une compagnie d'infanterie coloniale à Scutari d'Albanie au commencement du mois d'août, en exécution d'accords internationaux, a occasionné des dépenses d'installation et d'entretien non prévues pour une somme totale de 117,805 fr., dont 34,062 fr. au titre de la solde et des indemnités.

En outre, une somme de 50,000 fr. est demandée pour permettre de faire le rappel à des sous-officiers d'allocations de solde dues en vertu d'un arrêté du conseil d'Etat du 22 mars 1912, au sujet duquel nous avons fourni les explications nécessaires à l'occasion du chapitre 16.

Nous n'avons aucune objection à présenter contre les crédits sollicités. Mais il est de notre devoir de signaler que des crédits supplémentaires, relativement importants, nous seront bientôt demandés pour assurer le rapatriement, dans leurs colonies d'origine, des recrues créoles incorporées dans des corps de troupe stationnés en France et en Algérie, leur recrutement ayant été opéré dans des conditions vraiment regrettables. Le nombre de ces recrues,

que l'on a dû réformer définitivement, après leur incorporation, est très élevé, ce qui dénote, de la part des conseils de revision qui les ont acceptés, une inattention regrettable. En outre, l'on a dû reconnaître combien était difficile l'acclimatation dans la métropole de jeunes gens nés et ayant toujours vécu sous les tropiques. L'état sanitaire de ce contingent s'en est cruellement ressenti. Un trop grand nombre de décès en a été la conséquence.

Enfin il est aujourd'hui certain qu'on s'est trop hâté, au département de la guerre, d'appliquer la loi de recrutement aux colonies, sans étude et sans préparation préalables.

Chap. 108. — Artillerie coloniale, 40,549 fr.

Ce crédit se dépose comme il suit :

1^o 2,613 fr., au titre de l'application de la loi du 7 août 1913 (2,101 fr. pour la solde et les indemnités pendant les derniers mois de 1913 du supplément d'effectif affecté aux batteries d'artillerie coloniale et 512 fr. pour les dépenses de même nature concernant le contingent créole pendant son séjour aux colonies, en attendant son renvoi en France);

2^o 37,936 fr. pour faire face aux besoins supplémentaires suivants résultant des nécessités du service et de circonstances exceptionnelles, savoir :

a) 27,936 fr., pour la solde et les indemnités des gradés supplémentaires (sous-officiers et brigadiers), dont la création a été nécessitée par les considérations exposées sous le chapitre 107 (2^e paragraphe);

b) 10,000 fr., pour permettre de faire rappel à des sous-officiers d'allocations de solde dues en vertu d'un arrêté du conseil d'Etat du 22 mars 1912. (Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies sous le chapitre 16.)

Sans observation.

Chap. 111. — Frais de déplacements et de transports, 193,500 fr.

Ce crédit comprend une somme de 162,000 fr., se rapportant à l'application de la loi du 7 août 1913, savoir :

64,000 fr. correspondant aux indemnités de frais de route et aux frais de transport des hommes de la classe 1913 affectés aux troupes coloniales;

80,000 fr. pour le transport des régiments d'infanterie coloniale qui ont changé de garnison;

18,000 fr., pour le transport de France aux colonies et le séjour momentané dans celles-ci des cadres de conduite des recrues du contingent créole, affectées à des régiments coloniaux de la métropole.

Le reste du crédit, soit 31,500 fr., représente la dépense de transport de Marseille à Antivari de la compagnie d'infanterie coloniale envoyée en Albanie et aux frais de transports divers, nécessités par les besoins de cette unité, entre le port d'Antivari et la place de Scutari.

Sans observation.

Chap. 112. — Ecoles, justice militaire et recrutement, 22,734 fr.

Ce crédit représente la quote-part des troupes coloniales dans les dépenses d'entretien, en 1913, des élèves entrés directement à l'école polytechnique, à la suite du concours de cette même année, en exécution des dispositions de la loi du 7 août 1913. Cette quote-part est proportionnelle au nombre de ceux de ces élèves qui seront appelés ultérieurement à sortir dans l'artillerie coloniale.

Elle comprend les dépenses suivantes :

Alimentation des élèves, 3,304 fr.

Augmentation du personnel civil (enseignement, administration et agents secondaires), 2,398 fr.

Masses d'institutions, 5,120 fr.

Masses du matériel, 7,712 fr.

Masses de chauffage et d'éclairage, 3,450 fr.

Masses de bâtiments, 750 fr.

Sans observation.

Chap. 113. — Artillerie. — Matériel et munitions, 30,550 fr.

Ce crédit se décompose comme il suit :

23,856 fr., représentant le quote-part du chapitre dans la dépense totale de 322,609 fr., qui est résultée, pour divers chapitres, de la réorganisation de l'artillerie coloniale et qui est compensée par des annulations sur d'autres

chapitres (Voir les explications fournies sous le chapitre 104);

6,694 fr., correspondant à la dépense faite pour l'approvisionnement en cartouches de la compagnie d'infanterie coloniale envoyée à Scutari d'Albanie.

Sans observation.

Chap. 114. — Casernement des troupes coloniales, 104,000 fr.

Une somme de 8.000 fr. est destinée à l'allocation aux masses de casernement des primes dues pour les dépenses de menues réparations et d'entretien courant, à raison du supplément d'effectif affecté aux troupes coloniales par suite de la prolongation de la durée du service.

D'autre part, le logement des nouvelles batteries à constituer au titre de la réorganisation de l'artillerie coloniale nécessite une dépense de 96.000 fr., comprise dans le devis de la dépense totale prévue au chapitre 104 pour cette réorganisation et compensée par des annulations sur d'autres chapitres.

Sans observation.

Chap. 116. — Remonte, 173,295 fr.

Ce crédit doit faire face à la dépense d'achat des 143 chevaux nécessaires pour la réorganisation de l'artillerie coloniale, dont il a été déjà parlé, à l'occasion du chapitre 104.

Sans observation.

Chap. 117. — Subsistances, chauffage et éclairage, 704,499 fr.

Une somme de 731,994 fr. est nécessaire pour faire face aux dépenses supplémentaires suivantes résultant de l'application de la loi du 7 août 1913 :

564,820 fr. pour l'alimentation, le chauffage et l'éclairage, dans les conditions actuelles, du supplément d'effectif en hommes attribué aux troupes coloniales;

146,501 fr., pour l'application à ces troupes, à partir de l'arrivée de la classe 1913, d'une partie des améliorations corrélatives de l'incorporation à vingt ans : augmentation des rations d'eau, relèvement de la prime fixe d'alimentation du taux de la ration de viande, augmentation des rations de chauffage;

25,767 fr., pour l'alimentation du contingent créole incorporé dans les régiments coloniaux de France;

44,906 fr. pour la nourriture du supplément d'effectif en chevaux attribué aux unités coloniales sur les achats de chevaux de renforcement autorisés par la loi du 29 mai 1913.

D'autre part, des besoins supplémentaires résultant de nécessités du service et de circonstances exceptionnelles ont entraîné un supplément de dépenses de 43,642 fr., savoir :

20,488 fr. pour l'alimentation et le chauffage des gradés supplémentaires (caporaux et brigadiers) dont la création a été nécessitée par les considérations exposées sous le chapitre 107 (2^e paragraphe);

23,154 fr., pour les dépenses d'alimentation, de chauffage et d'éclairage de la compagnie d'infanterie coloniale détachée en Albanie.

L'ensemble de ces dépenses supplémentaires, qui forment un total de 825,636 fr., se trouve atténué et ramené à 704,499 fr. par une disponibilité de 121,137 fr. correspondant à la réorganisation de l'artillerie coloniale, exposée au chapitre 104.

Sans observation.

Chap. 118. — Habillement, campement, couchage et harnachement, 231,363 fr.

Ce chapitre a supporté des dépenses supplémentaires occasionnées par des causes de même nature que celles exposées au chapitre 117.

Une partie, s'élevant à 227,627 fr., se rapporte à l'application de la loi du 7 août 1913 et se décompose comme il suit :

173,834 fr., pour l'entretien de l'habillement et le couchage, pendant les derniers mois de 1913, du supplément d'effectif en hommes attribué aux troupes coloniales;

45,091 fr., pour l'application à ces troupes du relèvement de prime de la masse individuelle pour l'habillement, qui est une des améliorations corrélatives de l'incorporation à vingt ans;

3,312 fr., pour l'entretien du harnachement et le ferrage du supplément d'effectif en chevaux affecté aux troupes coloniales;

5,390 fr., pour la location, l'aménagement et

l'ameublement des locaux où sont installées les intendances coloniales qui ont dû être créées à Lyon, Bordeaux et Marseille en raison des changements de garnison.

D'autre part, les nécessités du service et des circonstances exceptionnelles ont entraîné des dépenses supplémentaires s'élevant à 36,973 fr., savoir :

19,078 fr., pour l'entretien de l'habillement et le couchage des gradés supplémentaires (sous-officiers, caporaux et brigadiers) dont la création a été nécessitée par les considérations exposées sous le chapitre 102 (2^e paragraphe);

17,895 fr., pour l'entretien de l'habillement et du couchage des hommes de la compagnie d'infanterie coloniale détachée en Albanie.

L'ensemble de ces dépenses supplémentaires, qui forment un total de 264,600 fr., se trouve atténué et ramené à 241,363 fr. par une disponibilité de 33,237 fr., résultant de la réorganisation de l'artillerie coloniale.

Des distributions d'effets supplémentaires ayant été faites aux recrues des contingents créoles, incorporés en France, il y a lieu de craindre que de nouvelles demandes de crédit soient déposées avant la fin de l'exercice.

Sous cette réserve, nous ne faisons pas d'objection au vote du crédit de 231,363 fr.

Chap. 119. — Hôpitaux, 27,000 fr.

Ce chapitre a eu à faire face aux dépenses supplémentaires suivantes :

30,000 fr., correspondant à l'augmentation des frais de traitement des malades dans les établissements hospitaliers, qui est résultée pendant les derniers mois de 1913 du renforcement des effectifs des troupes coloniales;

4,500 fr., pour l'assainissement des locaux où a été installée la compagnie d'infanterie coloniale détachée à Scutari et pour munir cette unité des médicaments nécessaires.

Le crédit demandé pour couvrir ces dépenses est limité 27,000 fr., en raison d'une disponibilité de 7,500 fr. provenant de la réorganisation de l'artillerie coloniale.

Toutefois, il faut s'attendre à une demande de crédits supplémentaires pour couvrir la dépense occasionnée par le très mauvais état sanitaire des recrues des contingents créoles incorporés en France.

Sous cette réserve, nous n'avons aucune objection à faire à la demande du crédit de 27,000 fr.

Chap. 120. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme, 80,726 fr.

Ce crédit se décompose comme suit :

63,640 fr., en raison de l'attribution d'un plus grand nombre d'allocations de soutiens de famille, d'après les taux et dans les conditions fixées par la législation antérieure à la loi du 7 août 1913, par suite du supplément d'effectif attribué aux troupes coloniales;

17,086 fr., en raison de l'application à la classe 1913 des dispositions nouvelles prévues pour ces allocations par ladite loi du 7 août.

Pas d'observation.

Chap. 123. — Tirailleurs sénégalais en Algérie, 468,268 fr.

Le budget de 1912 comprenait les crédits nécessaires pour l'installation en Algérie d'un deuxième bataillon de tirailleurs sénégalais et le budget de 1913 comporte les crédits pour son entretien pendant toute l'année. Mais, en raison des circonstances, cette unité a dû, en 1912, être envoyée directement au Maroc aussitôt après sa formation au Sénégal. De ce fait le budget de 1912 a réalisé l'économie des dépenses d'installation de ce bataillon en Algérie. La somme totale non utilisée s'élève à 639,800 fr., dont 530,000 fr. ont été annulés par une loi du 28 juin 1913 et 59,800 fr. restent disponibles au compte de l'exercice 1912.

Mais l'envoi d'un bataillon en Algérie ayant été réalisé au cours de 1913, le budget de cet exercice supporte les dépenses d'installation correspondantes, soit une somme totale de 768,147 fr. pour lesquelles il ne comprend aucune provision. Par contre il réalise une économie de 337,000 fr. sur les dépenses d'entretien

qui y sont prévues pour toute l'année, alors que le bataillon n'est arrivé qu'à la fin du cinquième mois. Cette économie étant inférieure aux dépenses d'installation non prévues, il en résulte finalement un supplément de dépense de 427,147 fr., qui est d'ailleurs inférieur à la somme non employée en 1912.

Dans notre rapport sur le budget de la guerre de l'exercice 1913, nous avons signalé que les crédits inscrits au présent chapitre ne correspondaient pas aux dépenses réelles, puisque les prévisions figurant audit chapitre comprenaient les dépenses d'entretien d'un deuxième bataillon de tirailleurs sénégalais, qui n'avait pas été installé en Algérie en 1912, mais envoyé directement au Maroc. Nous avions donc prévu que, si le Gouvernement mettait à exécution son dessein d'envoyer en Algérie un deuxième bataillon, au cours de 1913, l'exercice se trouverait grevé de toutes les dépenses d'installation de ce deuxième bataillon et qu'ainsi des crédits supplémentaires seraient nécessaires. Toutefois, nous pensions qu'en raison de la nécessité de l'envoi de troupes sénégalaises au Maroc, l'installation en Algérie du 2^e bataillon ne pourrait avoir lieu avant le deuxième semestre, de sorte que les économies réalisées sur les dépenses d'entretien pourraient compenser les dépenses d'installation non prévues. Comme on l'a vu plus haut, la compensation a été insuffisante.

Le reste du crédit supplémentaire demandé, soit une somme de 11,511 fr., est destiné à couvrir la dépense résultant de certaines améliorations reconnues indispensables à la situation matérielle des tirailleurs sénégalais au point de vue de l'alimentation et de l'habillement.

Ces améliorations portent sur l'alimentation et l'habillement des tirailleurs sénégalais, savoir :

Remplacement de 0 kilogr. 02 d'huile par 0 kilogr. 06 d'huile ou 0 kilogr. 40 de saindoux du 1^{er} novembre au 31 mars et par 0 kilogr. 01 d'huile ou 0 kilogr. 30 de saindoux du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Allocation d'un supplément de première mise de 20 fr. au titre de l'habillement et d'un supplément de 3 centimes à la prime journalière de masse individuelle, pour tenir compte de l'attribution à ces militaires de vêtements plus chauds.

Votre commission des finances fait remarquer que les mesures propres à améliorer la situation matérielle des tirailleurs sénégalais et pour lesquelles un crédit supplémentaire est demandé eussent dû être prévues au budget de 1913. L'administration était renseignée depuis longtemps sur les conditions défavorables dans lesquelles se trouvaient les troupes sénégalaises stationnées dans le Sud-oranais.

Sous cette réserve, nous vous proposons l'adoption du crédit de 468,268 fr.

3^e SECTION. — Constructions et matériel neufs. — Approvisionnements de réserve.

CHAPITRE 135. — Casernements. — Génie.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 320,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Le crédit sollicité s'appliquait à concurrence de 50,000 fr., au paiement de la somme que l'Etat a été condamné à verser à un entrepreneur par un arrêt rendu le 5 août 1913 par le conseil de préfecture de l'Oise, statuant sur un litige auquel a donné lieu, en 1896, le règlement d'un marché passé avec cet entrepreneur en vue de la construction du quartier de cavalerie de Noyon.

Le surplus, soit 270,000 fr. était demandé pour permettre d'entreprendre la construction à la prison militaire de Marseille d'un pavillon contenant un certain nombre de cellules. Cette mesure présentait, d'après l'administration, un caractère d'urgence particulier, en raison de l'encombrement permanent qu'occasionne le passage dans cette prison de nombreux condamnés militaires à destination des bataillons d'Afrique ou des sections spéciales stationnées en Corse et des dangers que cet encombrement présente pour la discipline. Cette dernière dé-

pense n'ayant pas été engagée, votre commission des finances vous propose d'accorder la première partie du crédit demandé, soit 50,000 francs, mais de rejeter la seconde. Il ne saurait être question, en effet, d'ouvrir sur l'exercice 1913 un crédit qui ne pourrait être utilisé à l'heure où nous sommes.

CHAPITRE 140 bis. — Reconstruction de la manutention de Lille.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 44,100 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

La manutention militaire de Lille formant obstacle à la réalisation de projets de voirie urbaine, la ville a racheté à l'Etat le droit d'usufruit qu'il possédait sur cet immeuble et elle a effectué à cet effet, le 30 octobre 1912, le versement d'une somme de 44,159 fr. 80 représentant la valeur des droits abandonnés par l'Etat. Cette recette a été réalisée par le Trésor, au titre des produits domaniaux, et il a été convenu avec l'administration des finances qu'un crédit de même somme serait demandé au titre du budget de la guerre, pour permettre à ce dernier de faire face aux dépenses de reconstruction de la manutention sur un autre emplacement. C'est ce crédit que le Gouvernement a sollicité sur l'exercice 1913.

Mais la dépense n'a pas été engagée et comme, à l'heure où nous sommes, le crédit ne pourrait être utilisé au titre de cet exercice, votre commission des finances vous propose de le rejeter.

Chap. 141. — Etablissements et matériel du service de santé, 50,000 fr.

Ce crédit a pour objet de permettre de donner une allocation à l'hospice mixte de Dreux pour participation du département de la guerre aux dépenses qu'occasionne à cet établissement la réalisation d'améliorations urgentes aux salles militaires.

Sans observation.

CHAPITRE 142. — Avances au budget annexe des poudres et salpêtres pour bâtiments et outillage;

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 6,600,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

Le crédit demandé correspondait à des dépenses de constructions, d'installations et d'outillage à faire par le budget annexe, en raison de la nécessité d'augmenter les moyens de production des poudreries pour leur permettre d'assurer la fabrication des commandes de la marine. On sait en effet que, suivant le système conçu dans le budget de 1913, les dépenses de cette nature ne sont plus supportées par les services consommateurs. Il doit y être fait face au moyen de subventions du budget général, dont celui-ci doit d'ailleurs être remboursé ultérieurement au moyen d'annuités à déterminer.

Le crédit dont il s'agit était égal au crédit de 600,000 fr. ouvert par décret du 16 septembre 1913, au titre du chapitre 11 du budget des poudres, augmenté du crédit de 6 millions dont l'ouverture est sollicitée plus loin au titre du même chapitre. Comme on le verra dans la suite de ce rapport, à l'occasion du chapitre 11 du budget annexe des poudres et salpêtres, votre commission vous propose de ne pas adopter le crédit de 6 millions, par ce motif que la dépense n'ayant pas été amorcée en 1913, ce crédit serait sans utilisation sur ledit exercice.

En conséquence, le crédit du chapitre 142 serait ramené à 600,000 fr.

B. — Annulations.

Nous présentons dans le tableau comparatif ci-après les annulations demandées par le Gouvernement, votées par la Chambre et proposées par votre commission des finances :

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS dont l'annulation a été demandée par le Gouvernement.	CRÉDITS dont l'annulation a été prononcée par la Chambre des députés	CRÉDITS dont l'annulation est proposée par votre commission des finances.	DIFFÉRENCES	
					En plus.	En moins.
MINISTÈRE DE LA GUERRE						
1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES						
3^e partie. — Services généraux des ministères.						
Intérieur.						
5	Etat-major général et services généraux de l'armée.....	45.253	45.253	46.603	1.350	"
9	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	3.610	3.610	4.390	780	"
10	Service de l'intendance militaire.....	3.590	3.590	4.310	720	"
11	Service de santé.....	2.484	2.484	3.024	540	"
16	Solde de l'infanterie.....	4.856	26.224	27.114	990	"
42	Etablissement du génie. — Matériel.....	5.000	5.000	5.000	"	"
59	Etablissement du service de santé. — Matériel.....	20.800	20.000	20.000	"	"
Total de la 1^{re} section.....		84.793	106.061	110.441	4.330	"
2^e SECTION. — TROUPES COLONIALES.						
3^e partie. — Services généraux des ministères.						
105	Service de l'intendance.....	790	790	910	150	"
108	Artillerie coloniale.....	160.735	160.735	160.735	"	"
Total de la 2^e section.....		161.525	161.525	161.675	150	"
3^e SECTION. — CONSTRUCTION ET MATÉRIELS NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE						
3^e partie. — Services généraux des ministères						
135	Casernement. — Génie.....	20.000	20.000	20.000	"	"
139	Installations et matériel de l'aéronautique militaire.....	1.200.000	1.200.000	1.200.000	"	"
Total de la 3^e section.....		1.220.000	1.220.000	1.220.000	"	"
Total des crédits annulés.....		1.466.318	1.487.586	1.492.116	4.530	"

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines.**INTÉRIEUR****CHAPITRE 8. — Etat-major général et services généraux de l'armée.**

Annulation proposée par le Gouvernement et votée par la Chambre, 45,253 fr.
Annulation proposée par votre commission des finances, 46,603 fr.

CHAPITRE 9. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

Annulation proposée par le Gouvernement et votée par la Chambre, 3,610 fr.
Annulation proposée par votre commission des finances, 4,390 fr.

CHAPITRE 10. — Service de l'intendance militaire.

Annulation proposée par le Gouvernement et votée par la Chambre, 3,590 fr.
Annulation proposée par votre commission des finances, 4,310 fr.

CHAPITRE 11. — Service de santé.

Annulation proposée par le Gouvernement et votée par la Chambre, 2,484 fr.
Annulation proposée par votre commission des finances, 3,024 fr.

CHAPITRE 16. — Solde de l'infanterie.

Annulation proposée par le Gouvernement 4,856 fr.
Annulation votée par la Chambre, 26,224 fr.
Annulation proposée par votre commission des finances, 27,114 fr.

Les crédits dont l'annulation a été demandée par le Gouvernement correspondaient à la solde d'officiers des services et armes susvisés détachés à l'administration centrale. Comme nous

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1914. — 18 avril 1914.

l'avons vu, à l'occasion de la demande de crédits présentée au titre du chapitre premier, il en a sollicité le report à ce dernier chapitre.

Votre commission des finances, ainsi que nous l'avons exposé sous le chapitre premier, a décidé de compenser la totalité des ouvertures de crédits affectées aux soldes et aux indemnités des officiers détachés en surnombre dans les bureaux de l'administration centrale par des annulations corrélatives sur les chapitres où étaient imputées ces soldes et indemnités.

Elle vous demande donc de prononcer, en outre de celles qui sont proposées par le Gouvernement, les annulations suivantes, qui correspondent aux indemnités de résidence que touchaient déjà les officiers dont il s'agit :

Chap. 8, 1,350 fr.
Chap. 9, 780 fr.
Chap. 10, 720 fr.
Chap. 11, 540 fr.
Chap. 16, 990 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a prononcé, en outre, sur le chapitre 16 l'annulation d'un crédit de 21,268 fr., en contre-partie de l'inscription au chapitre 13 de pareille somme pour solde de 4 capitaines et 14 lieutenants venant en augmentation du cadre-officiers de l'école spéciale militaire, mais devant en réalité être prélevés sur l'existant actuel en officiers dans les corps de troupe.

Chap. 42. — Etablissements du génie. — Matériel, 5,000 fr.

Ce crédit correspond à des indemnités allouées pour des missions spéciales, qu'on propose d'imputer sur le chapitre 63 (dépenses secrètes).

Chap. 59. — Etablissements du service de santé. — Matériel, 20,000 fr.

Economie qu'a permis de réaliser la fabrication directe de certains médicaments par la pharmacie centrale et qui compense l'ouverture de crédit de 7,000 fr. demandée au titre du chapitre 57.

2^e SECTION. — Troupes coloniales.**CHAPITRE 105. — Service de l'intendance.**

Annulation demandée par le Gouvernement et votée par la Chambre, 790 fr.

Annulation proposée par votre commission des finances, 910 fr.

Le crédit de 790 fr. susvisé correspond à la solde d'un officier d'administration employé à l'administration centrale et l'annulation en est proposée sur le présent chapitre, en vue de son report au chapitre 102.

Ainsi que nous l'avons vu, à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1^{er}, votre commission des finances vous propose de reporter également du chapitre 105 au chapitre 102, le crédit de 150 fr. affecté à l'indemnité de résidence dans Paris, que touchait déjà l'officier dont il s'agit et qui était imputée sur le présent chapitre.

Chap. 108. — Artillerie coloniale; 160,735 fr.

Disponibilité résultant de la réorganisation de l'artillerie coloniale.

3^e SECTION. — Constructions et matériels neufs. Approvisionnement de réserve.

Chap. 135. — Casernements. — Génie, 20,000 fr.

Ce crédit correspond à des heures supplémentaires à payer aux caserniers et qu'il y a lieu d'imputer sur les chapitres 40 et 86. L'annulation en est demandée sur le présent chapitre, en vue du report aux chapitres dont il s'agit.

Chap. 139. — Installations et matériel de l'aéronautique militaire, 1,200,000 fr.

Ce crédit correspond à des dépenses qui doivent être imputées sur le chapitre 45. L'annulation en est en conséquence demandée sur le présent chapitre en vue du report audit chapitre 45.

Budget annexe des poudres et salpêtres

Nous présentons dans le tableau comparatif ci-après les crédits demandés dans le projet de loi (n° 3217), votés par la Chambre et proposés par votre commission des finances.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement.	CRÉDITS votés par la Chambre des députés.	CRÉDITS proposés par votre commission des finances.	DIFFÉRENCES	
					En plus.	En moins.
Budget annexe des poudres et salpêtres.						
5	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.	1.401.650 »	»	»	»	»
6	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.	14.572.900 61	12.241.165 61	12.241.165 61	»	»
7	Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.	187.000 »	295.000 »	295.000 »	»	»
8	Transports	540.000 »	540.000 »	540.000 »	»	»
9	Allocations non tarifées et indemnités diverses.	56.553 »	491.553 »	189.113 »	»	5.449 »
10	Remboursement des avances du Trésor.	14.141.362 67	11.309.133 14	11.309.133 14	»	»
11	Achat de terrains. — Bâtimens. — Outillages ou machines. — Dépenses accidentelles.	6.000.000 »	6.000.090 »	»	»	6.000.000 »
	Total.	36.903.465 28	30.579.851 75	24.574.411 75	»	6.065.440 »

CHAPITRE 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,401,650 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances. Néant.

CHAPITRE 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,572,900 fr. 61.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,241,165 fr. 61.

CHAPITRE 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 187,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 295,000 fr.

Chap. 8. — Transports, 540,000 fr.

CHAPITRE 9. — Allocations non tarifées et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 57,553 francs.

Crédit voté par la Chambre, 191,553 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 189,113 fr.

Les quantités de poudres et d'explosifs commandées en 1913 par les services consommateurs (contributions indirectes, artillerie, génie, marine) ont dépassé notablement celles qui ont été prévues lors de l'établissement des prévisions du budget annexe pour 1913. Dès la fin du mois de juillet dernier, l'administration a estimé que l'exécution des commandes supplémentaires entraînerait pour le budget de cet exercice un supplément de dépenses total de 21,736,305 fr. 61, comme l'indique le tableau suivant qui fait ressortir comparativement les quantités prévues primitivement et celles correspondant aux commandes réelles :

DÉSIGNATION DES DIVERS TYPES DE POUDRES	QUANTITÉS ayant servi de base à l'établissement des prévisions primitives de 1913.	QUANTITÉS correspondant aux commandes notifiées par les services consommateurs.	DIFFÉRENCE entre les colonnes 2 et 3.	PRIX de revient. ou de cession.	SUPPLÉMENT de dépenses correspondant aux quantités supplémentaires ressortant à la colonne 4.
	1	2	3	4	5
				francs.	6

I. — Service des poudres de vente.

Divers	8.797.697 t.	10.500.000 t.	+ 1.702.303 t.	•	+ 1.702.303
Total du supplément de dépenses du paragraphe 1 ^{er} .					+ 1.702.303

II. — Service de l'artillerie.

Poudres B.	25.000 ^k	9.000 ^k	- 16.000 ^k	6 40	- 102.400 •
Poudre J.	1.696.600	2.408.785	+ 712.185	6 20	+ 4.415.237 •
Poudre F.	»	2.509	+ 2.500	7 50	+ 18.750 •
Poudre de mine forte ronde.	30.000	105.695	+ 75.695	1 55	+ 117.327 25 •
Poudre de mine fin grain.	»	50	+ 50	0 70	+ 35 •
Poudre de chasse spéciale.	»	50	+ 50	0 70	+ 35 •
Crésylite n° 2 60/40.	199.000	1.211.260	+ 1.012.260	1 65	+ 825 •
Mélinite D.	199.000	218.600	+ 19.600	2 30	+ 2.733.102 •
Colite.	165.000	60.000	- 105.000	2 70	- 45.080 •
Cordeau détonant.	10.000 ^m	14.000 ^m	+ 4.000 ^m	63 04 p. 100	+ 263.500 •
Coton poudre.	n° 1	163.592 ^k	+ 163.592 ^k	3 20	+ 2.521 60 •
	n° 2	36.359	+ 36.359	3 »	+ 523.494 40 •
Ether.	»	155.257	+ 155.257	1 •	+ 109.077 •
Total du supplément de dépenses du paragraphe 2.					+ 7.734.841 25

III. — Service du génie.

Cordeau détonant.	60.000 ^m	139.000 ^m	+ 79.000 ^m	63 04 p. 100	+ 49.801 60
Mélinite pulvérulente.	1.500 ^k	17.547 ^k 20	+ 16.047 ^k 20	2 30	+ 36.908 56
Total du supplément de dépenses du paragraphe 3.					+ 86.710 16

DÉSIGNATION DES DIVERS TYPES DE POUDRES	QUANTITÉS	QUANTITÉS	DIFFÉRENCE	PRIX	SUPPLÉMENT
	ayant servi de base à l'établissement des prévisions primitives de 1913.	correspondant aux commandes notifiées par les services consommateurs.			
	2	3	4	5	6
	francs.				
IV. — Service de la marine.					
Poudre B.....	2.189.000 ^k	4.012.178 ^k	+ 1.823.178 ^k	6 40	+ 11.668.339 20
Mélinite D.....	200.000 ^k	100.000 ^k	- 100.000 ^k	2 30	- 230.000 ..
Pastilles au dinitrotoluène.....	"	5.000.000	+ 5.000.000	12 p. 1.000	+ 60.000 ..
Poudre A 8/11.....	"	2.000 ^k	+ 2.000	1 35	+ 2.700 ..
Poudre C.....	"	52.000	+ 52.000	1 35	+ 70.200 ..
Poudre MC.....	"	6.000	+ 6.000	1 05	+ 6.300 ..
Poudre de chasse ordinaire n° 1.....	"	36.000	+ 36.000	1 35	+ 48.600 ..
Poudre de chasse ordinaire n° 2.....	"	3.000	+ 3.000	1 35	+ 4.050 ..
Poudre de chasse forte n° 4.....	"	100	+ 100	1 60	+ 160 ..
Poudre à mousquet.....	"	2.000	+ 2.000	1 05	+ 2.100 ..
Total du supplément de dépenses du paragraphe 4.....					+ 11.692.449 20

Dépenses supplémentaires pour bâtiments et outillage, non remboursables par les services consommateurs et destinées à être couvertes par une avance du budget général (chap. 143 de la 3 ^e section du budget de la guerre).....	600.000 ..
Total général.....	21.756.303 61

Le Gouvernement avait demandé en conséquence, comme nous l'avons vu plus haut, en examinant les crédits ouverts par décrets, dans le projet de loi n° 3.07, déposé le 30 juillet sur le bureau de la Chambre, des crédits supplémentaires s'élevant au chiffre susvisé de 21.556.303 fr. 61 et, comme ce projet de loi ne fut pas voté par les Chambres avant leur séparation, le décret du 16 septembre 1913 a ouvert un crédit de 5.021.200 fr. afin de faire face à une partie de l'augmentation de dépenses justifiée par le tableau ci-dessus. Dans le projet de loi n° 3217, le Gouvernement demandait un total de crédits supplémentaires égal au surplus, soit 16.735.103 fr. 61, et il sollicitait en outre une somme de 24.000 fr. (18.560 sur le chapitre 5 et 5.440 sur le chapitre 9), pour permettre de créer dans les établissements du service des poudres un personnel de maîtrise analogue à celui qui a été institué dans les établissements militaires de l'artillerie, du génie et de l'intendance par les décrets du 2 février 1910.

Il faut connaître en même temps que le supplément de dépenses total serait équilibré par une augmentation égale de recettes à provenir des remboursements à faire par les services consommateurs et que ceux de ces services relevant du département de la guerre (artillerie-génie) disposaient des ressources nécessaires à cet effet.

Dans ces conditions le crédit total dont il demandait l'ouverture s'élevait à 16.759.103 fr. 61 et se répartissait comme il est indiqué ci-dessous entre les chapitres 5, 6, 7, 8 et 9 du budget annexe :

- Chapitre 5, 1.401.650 fr.
- Chapitre 6, 14.572.900 fr. 61.
- Chapitre 7, 187.000 fr.
- Chapitre 8, 540.000 fr.
- Chapitre 9, 57.553 fr.

Mais, par lettre du 22 janvier dernier à M. le président de la commission du budget, le Gouvernement a fait savoir que les établissements du service des poudres n'ont pas terminé avant la fin de 1913 la fabrication de toutes les quantités de poudres qui avaient été commandées par les services consommateurs et que, sur celles prévues au budget primitif et qui avaient servi de base à la détermination des crédits supplémentaires demandés ; que, dans ces conditions, les frais d'exploitation des établissements producteurs (personnel et matériel) incombant aux chapitres 5 et 6 sont inférieurs d'une somme de 3.728.945 fr. aux crédits demandés au titre de ces chapitres.

Il a ajouté que, par contre, l'administration de la guerre n'ayant pu prévoir, au moment où elle a établi ses demandes, le montant exact des dépenses d'entretien des bâtiments

d'exploitation et des machines, ainsi que celui des allocations à attribuer au personnel ouvrier, il se trouve que ces dépenses sont supérieures de 245.000 fr. au montant des sommes correspondantes sollicitées au titre des chapitres 7 et 9.

Il a demandé en conséquence que les modifications suivantes soient apportées aux crédits sollicités au titre des chapitres 5, 6, 7 et 9 du budget des poudres :

	Augmentations	Diminutions
Chapitre 5.....	"	1.401.650
Chapitre 6.....	"	2.327.295
Chapitre 7.....	408.000	"
Chapitre 9.....	137.000	"
Total.....	13.275.158 61	

De la sorte le montant des crédits demandés, en dernière analyse, par le Gouvernement au titre des chapitres 5, 6, 7, 8 et 9 du budget annexe des poudres a été finalement arrêté aux chiffres suivants :

	Augmentations	Diminutions
Chapitre 5.....	"	1.401.650
Chapitre 6.....	"	2.327.295
Chapitre 7.....	408.000	"
Chapitre 8.....	540.000	"
Chapitre 9.....	194.553	"
Total.....	13.275.158 61	

La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, a ratifié les nouvelles propositions du Gouvernement, en faisant toutefois subir au crédit du chapitre 6 une réduction de 4.400 fr.

On ne trouve, à cet égard, aucune explication dans le rapport de l'honorable M. Bénazet. Mais des renseignements qui nous ont été fournis sur notre demande par l'administration de la guerre, il résulte que cette diminution s'appliquerait au personnel de maîtrise que l'administration s'était proposé de créer en 1913, et dont la création n'a pas été réalisée. Or, d'une part, ce n'est pas au chapitre 6, mais bien au chapitre 9 que le crédit dont il s'agit avait été imputé par le ministère de la guerre. C'est donc au chapitre 9 qu'aurait dû porter la réduction de ce crédit.

D'autre part, la réduction est insuffisante, la dépense prévue étant de 5.440 fr. Mais l'administration nous a fait savoir qu'elle avait demandé à la Chambre de maintenir au chapitre un crédit de 1.000 fr., pour « faire sanctionner le principe de la mesure ».

Notre commission des finances ne peut vous proposer de relever le crédit du chapitre 6, puisqu'il est dans la tradition qu'elle ne propose point de relèvement de crédits. Au surplus ce n'est pas une diminution de 4.440 fr. sur un chapitre dont la dotation dépasse 12 millions qui gênera la marche du service. Mais elle vous demande de faire porter sur le chapitre 9 la ré-

duction de 5.440 fr. Elle ne saurait admettre le procédé consistant à faire adopter le principe d'une organisation au moyen d'un crédit indicatif.

L'examen des crédits supplémentaires destinés à l'exploitation du service des poudres nous a suggéré les réflexions ci-après :

Votre commission des finances s'étonne que le Gouvernement ait reproduit sans modification dans le projet de loi n° 3217 les demandes qu'il avait présentées en juillet dans le collectif n° 3107, alors qu'il aurait dû savoir au mois de novembre que l'intégralité des commandes prévues ne pouvait être exécutée sur l'exercice 1913. Elle exprime en outre le regret qu'à peine le budget voté, l'administration ait été amenée à solliciter des crédits supplémentaires aussi considérables que ceux qu'elle a fait figurer dans le projet de loi n° 3107. Nous savons, en effet, que les commandes complémentaires des services consommateurs étaient connues du service des poudres et salpêtres dès la fin de 1912. Nous savons aussi que ce service avait appelé l'attention soit du département de la guerre, soit du département des finances sur l'impossibilité où il serait de satisfaire à ces commandes, si on n'augmentait pas en conséquence les crédits budgétaires. Il eût été sage, dès lors, de demander au Parlement d'accorder au budget de l'exercice 1913, dont le vote était singulièrement retardé à la Chambre, les augmentations indispensables à l'exécution des commandes dont il s'agit.

Au surplus, l'administration nous ayant donné l'assurance, que les principaux services consommateurs appartenant au département de la guerre disposaient des ressources nécessaires pour assurer le remboursement des commandes supplémentaires, nous nous sommes demandé pourquoi l'on n'avait pas prévu corollairement ces commandes au budget annexe des poudres et salpêtres, tant en recettes qu'en dépenses. Nous avons supposé que, faute de crédits pour l'achat de poudre, le département de la guerre s'était créé des disponibilités, en différant certaines autres dépenses prévues au chapitre ou sont imputées les commandes de poudres et d'explosifs. S'il en était ainsi nous ne saurions trop désavouer de pareils expédients.

Sous ces réserves, la commission des finances propose d'adopter les crédits votés par la Chambre, sauf le crédit de 5.440 fr., qui est resté demandé au titre du chapitre 9, en vue de la création dans les établissements du service des poudres d'un personnel de maîtrise analogue à celui qui a été institué dans les établissements militaires de l'artillerie, du génie et de l'intendance, par les décrets du 2 février 1910. Comme il a été dit plus haut, la

mesure dont il s'agit n'a pu être réalisée en 1913; dès lors il n'y a pas lieu d'accorder un crédit qui serait sans emploi.

CHAPITRE 10. — Remboursement des avances du Trésor.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14 millions 144.362 fr. 67.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,309,133 fr. 14.

Par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 30 mars 1912, une loi du 28 juin 1913 a mis à la disposition du budget annexe des poudres de l'exercice 1912 (recettes) une somme totale de 14,144,332 fr. 67, à titre d'avances du Trésor, pour couvrir les dépenses correspondant aux fabrications qui ont été entreprises par anticipation pendant les derniers mois de 1912 au titre de l'exercice 1913. Comme contre-partie de cette opération, le Gouvernement demandait au Parlement, dans le projet de loi n° 3217, en vertu des mêmes dispositions de la loi du 30 mars 1912 susvisée, d'ouvrir au chapitre spécial à cet objet du budget annexe de 1913 (dépenses) un crédit d'égale somme pour rembourser le Trésor de l'avance faite par lui en 1912. Mais, par une lettre du 22 janvier dernier à M. le président de la commission du budget, le ministre des finances a fait connaître que le montant réel des avances versées au budget des poudres au titre de l'exercice 1912 ne s'est élevé qu'à 11,309,133 fr. 14 et que, par suite, le crédit à ouvrir au présent chapitre devait être ramené à ce chiffre. C'est, en conséquence, un crédit d'égale somme que la Chambre a voté et que votre commission des finances vous propose d'adopter. Ce crédit se trouvera couvert en recettes par les sommes qui ont été ou seront versées au cours de l'exercice 1913 par les services consommateurs en paiement des produits provenant des fabrications en cours au 31 décembre 1912. Il s'agit donc d'une simple opération d'ordre.

Sans observation.

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâtiment. — Outillage ou machines. — Dépenses accidentelles.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre, 6,000,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit ci-dessus avait été demandé pour commencer la réalisation de la première partie d'un programme général de travaux à effectuer dans les poudreries, qui comprend deux parties distinctes, à savoir :

1° La création de deux centres nouveaux de fabrication ;

2° La mise à hauteur des installations dans les poudreries existantes.

Une commission interministérielle, a été constituée par M. le ministre de la marine, à la date du 6 février 1913, pour étudier les mesures à prendre en vue d'assurer la production des poudres nécessaires à la marine. Cette commission, présidée par le directeur du service des poudres au ministère de la guerre, comprenait deux représentants de chacun des trois ministères intéressés, guerre, marine, finances. Elle a conclu à l'insuffisance des moyens de production actuels des poudreries et à la nécessité de créer une nouvelle usine de fabrication du coton-poudre à Toulouse et une nouvelle usine de fabrication des poudres B près de Saint-Médard, la fabrication des poudres de marine devant être spécialisée dans les poudreries d'Angoulême et de Saint-Médard à la demande du département de la marine.

Celui-ci a ainsi renoncé à réclamer la cession de deux établissements du service des poudres, antérieurement envisagés et qui avaient même fait l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre des députés le 23 mai 1912.

Les propositions de la commission interministérielle ont été ratifiées par les départements ministériels intéressés.

D'après une note qui avait été communiquée par le département de la guerre à la commission du budget de la Chambre et à votre commission des finances, la dépense totale à prévoir pour la création de ces deux nouvelles poudreries, avait été évaluée à 13 millions de francs. Pour que le service des poudres fût en état d'assurer l'exécution des commandes de la marine au cours d'un prochain exercice, nous a-t-on dit, il importait que les installations nouvelles fussent entreprises dans le deuxième

semestre de 1913 et qu'une somme de 6 million de francs fût mise à la disposition du service, en vue de l'acquisition des terrains de la nouvelle fabrique de poudre B, de la mise en train des travaux de construction et de la mise en commande de l'outillage.

Or, comme on va le voir, les prévisions ci-dessus sont très inférieures aux réalités.

Questionné par nous, le département de la guerre nous a communiqué tout d'abord le devis ci-après des travaux, pour l'exécution desquels il demandait un crédit de 6 millions sur l'exercice 1913 :

Construction d'une fabrique de poudre B à Saint-Médard.

Achat de terrains	600.000
Voie de raccordement	150.000
Deux locomotives sans foyer	50.000
Chaudières	350.000
Turbo-alternateurs	220.000
Transformateurs et moteurs	100.000
Manutention mécanique du charbon	80.000
Réservoirs à alcool et à éther	180.000
Emietteurs	10.000
Ponts roulants divers	50.000
Malaxeurs et accessoires	80.000
Presses à déshydrater et accessoires	250.000
Presses d'étrépage	160.000
Machines frigorifiques et accessoires	250.000
Galerie de récupération et accessoires	100.000
Étuves	70.000
Machines à découper	30.000
Bacs de trempage et accessoires	40.000
Fabrique d'éther	100.000
Rectificateur	80.000
Total	2.950.000

2° Construction d'une fabrique de coton-poudre à Toulouse.

Pont sur la Garonne	200.000
Voie de raccordement	150.000
Deux locomotives sans foyer	50.000
Sept chaudières de 4,000 kilogr.	350.000
Deux turbo-alternateurs de 800 kilowatt	250.000
Manutention mécanique du charbon	100.000
Transformateurs et moteurs	100.000
Séchoirs, ouvreuses et cardes	100.000
Fours valentins et accessoires	150.000
Appareils de dénitrification	100.000
Appareils de concentration	100.000
Ponts roulants pour magasin à coton, atelier de réparation	50.000
Station centrale	50.000
Ventilateurs et appareillage en grès	100.000
Six batteries Thomson de vingt-quatre vases	75.000
Soixante-dix cuves de lavage	150.000
Quatre piles Horne avec moteurs	75.000
Quatre cuiseurs avec moteurs	50.000
Quatre épurateurs de pâte	35.000
Dix turbines de pâte et accessoires	100.000
Quatre presses à comprimer le C. P. et accessoires	50.000
Deux cents réservoirs pour acide	400.000
Machine frigorifique et compresseur d'air	200.000
Grands réservoirs mélangeurs de coton-poudre avec pompes de circulation et accessoires	115.000
Total	3.050.000
Ensemble	6.000.000

Mais ce n'était là qu'une première amorce du programme général que le département de la guerre se proposait de réaliser, pour la création des deux poudreries nouvelles (Saint-Médard et Toulouse), projets auxquels devaient s'ajouter l'extension et les améliorations à apporter aux poudreries déjà existantes.

A la suite de nouvelles demandes de renseignements, une deuxième note nous fut adressée, de laquelle il résulte que la dépense totale, relative à la création des deux poudreries nouvelles, ne sera pas inférieure à 20 millions et que les extensions et améliorations projetées dans les poudreries existantes exigeraient une dépense totale de 15 millions. L'exécution de l'ensemble du programme conduirait ainsi à une charge de 35 millions.

On trouvera ci-après les devis de ces dépenses tels qu'ils nous ont été communiqués par le département de la guerre :

1° Evaluation des dépenses d'installation d'une fabrique de poudre B pouvant produire 10,000 kilogrammes par jour, près Saint-Médard.

Achat de terrains, préparation du terrain, clôture	600.000
Voies de raccordement, réseau intérieur de grandes et petites voies	400.000
Bâtiments d'administration et logement	200.000
Vestiaires, lavabos, bâtiments du service médical et bains-douches, cabinets d'aisances	300.000
Station centrale de force motrice et de vapeur, distribution complète d'énergie électrique, de lumière et de vapeur	1.000.000
Ateliers de réparations, y compris machines-outils	250.000
Magasins à alcool et à éther	300.000
Magasin à C. P.	200.000
Magasins aux approvisionnements	10.000
Magasins aux caisses	100.000
Service des eaux, pompes, réservoirs, canalisations, filtres	200.000
Service des épreuves, laboratoires, étuves, usines à gaz, matériel	300.000
Ateliers à coton-poudre, déballeage, émiettage, déshydratation (y compris presses)	350.000
Ateliers à poudres B vertes (malaxage, étrépage, récupération, découpage)	1.400.000
Étuves à 4 compartiments avec conduites de vapeur	300.000
Ateliers de trempage avec ponts roulants	200.000
Ateliers, dépôts et magasins à poudre pour fabrication de 10,000 kilogr. par jour	1.000.000
Fabrique d'éther et rectificateur d'alcool	250.000
Aménagement d'un champ de tir	300.000
Locomotive sans feu, outillage imprévu	70.000
Total	8.500.000
Dotation initiale du compte des approvisionnements généraux	1.500.000
Total	10.000.000

2° Evaluation des dépenses d'installation d'une fabrique de coton-poudre pouvant produire 10,000 kilogr. par jour de 24 heures, à Toulouse.

Préparation du terrain, déplacement du champ de tir, installation d'une clôture	400.000
Construction d'un pont sur la Garonne et aménagement des voies d'accès sur des terrains à acheter	200.000
Voies de raccordement avec la ligne de Toulouse à Bayonne, grandes voies desservant les magasins et les parcs aux matières, petites voies desservant toute la fabrique	400.000
Bâtiments d'administration et logements	150.000
Vestiaires, lavabos, bâtiments du service médical et bains-douches, cabinets d'aisances	250.000
Station centrale de force motrice, générateurs pour lavage à eau chaude, distribution complète d'énergie électrique, d'éclairage et de vapeur	1.000.000
Ateliers de réparations, y compris machines-outils	250.000
Magasins à nitrate avec système de déchargement et de transport mécanique	250.000
Magasins aux acides (nitrique et sulfurique), y compris les réservoirs à acides et tuyauteries	450.000
Magasins aux cotons à nitrer, y compris ponts roulants et locaux spéciaux pour fournitures en cours de réception	250.000
Magasins aux approvisionnements divers, huiles, bois, fers, matières diverses	150.000
Magasins aux caisses, y compris compartiments spéciaux pour la vérification et la réparation sur place et voies de garage	150.000

Magasins aux produits fabriqués et emballés.....	150.000
Service des eaux, pompes, réservoirs, canalisations, galeries filtrantes et filtres, système complet d'égout pour évacuation des eaux usées et acides.....	500.000
Service des épreuves, laboratoires, étuves, canalisation de gaz, y compris fourniture d'appareils et de matériel de laboratoire.....	250.000
Fabrique d'acide nitrique, ateliers de dénitrification et de concentration des vieux acides, y compris fourniture des appareils.....	800.000
Ateliers de préparation du coton (triage, cardage, séchage, pesage et refroidissement), y compris la ventilation des ateliers.....	300.000
Ateliers de préparation des mélanges acides pour la nitration, y compris réservoirs pour acides mélangés et pour vieux acides, tuyauteries de distribution des acides et ventilation des ateliers.....	250.000
Ateliers de nitration Thomson, y compris groupe frigorifique, compresseur d'air, tuyauteries et ventilation.....	350.000
Ateliers de lavage à eau chaude, y compris appareillage, réservoirs d'eau chaude et tuyauteries de distribution d'eau et de vapeur.....	400.000
Ateliers de purification (piles Horne, cuiseurs), de mélange et essorage.....	550.000
Ateliers d'emballage.....	100.000
Dépôts pour produits en cours de fabrication, bureaux pour chefs de fabrication et contrôleurs, petits ateliers de services accessoires, réparation et nettoyages fréquents de sacs de transport, des effets des ouvriers, etc.....	100.000
Matériel de fabrication et d'exploitation (locomotives sans feu, wagonnets, sacs en jute et en caoutchouc, étouffoirs, récipients en aluminium, etc.), imprévu.....	850.000
Total.....	8.500.000
Dotation initiale du compte « approvisionnements généraux ».....	1.500.000
Total.....	10.000.000

Total général, 20 millions de francs dont 3 millions de francs pour dotation initiale du compte des approvisionnements généraux.

Quant à la deuxième partie du programme général qui concerne les améliorations à apporter aux poudreries existantes, bien qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune demande de crédits au titre de l'exercice 1913, nous croyons devoir cependant donner ici quelques indications en ce qui la concerne.

Les travaux qui y sont compris ont pour objet de créer des laboratoires modernes dans les établissements; de remplacer certaines installations surannées par des installations modernes (installation pour la récupération de l'éther, presses à déshydrater, procédé Thomson, etc.); de compléter les installations destinées à assurer l'hygiène des ouvriers (lavabos, vestiaires) et le logement des ingénieurs et agents techniques et chimistes; de doter certaines poudreries des moyens de production des poudres de mine, en rapport avec les besoins des consommateurs (installation de la fabrication des poudres grises à Vonges); d'achever les installations de force motrice reconnues indispensables dans certains établissements (Saint-Chamas, Vonges) et, enfin, de doter la poudrerie de Sevran-Livry d'un laboratoire de demi-grand, le laboratoire central des moyens d'études signalés comme absolument indispensables et de créer à la poudrerie du Ripault une petite fabrique de poudres à la nitroglycérine.

Nous sommes les premiers à reconnaître que, parmi ces installations, quelques-unes sont urgentes et doivent procurer des économies de fabrication très importantes. Telles sont les installations de récupération du dissolvant par des appareils perfectionnés; telles sont aussi les installations Thomson pour la fabrication du coton-poudre et les presses à déshydrater le coton-poudre, qui supprimeront beaucoup de main-d'œuvre.

La dépense totale nécessaire pour l'exécution

de ces travaux, évaluée par l'administration à 16 millions de francs, se décompose comme suit :

Poudrerie de Vonges.	
Voie de raccordement et locomotives sans foyer.....	300.000
Nouveau laboratoire.....	40.000
Atelier des réparations.....	30.000
Installation d'un turbo-alternateur.....	100.000
Distribution électrique.....	30.000
Construction de nouvelles usines pour fabrication et encartouchage de la poudre grise au nitrate de soude :	
Ponts et passerelles.....	40.000
Construction des usines.....	580.000
Agrandissement de la chaufferie des séchoirs.....	20.000
Construction des dépôts.....	220.000
Aménagements intérieurs et installations mécaniques des usines.....	400.000
Réseaux électriques des nouvelles usines.....	30.000
Voies ferrées et chemins.....	40.000
Pantations.....	10.000
Dortoirs, vestiaires, bains-douches.....	100.000
Dépôts à cheddites.....	70.000
Modifications aux transmissions des usines binaires.....	20.000
Construction de logements pour ingénieurs et agents.....	70.000
Total pour Vonges.....	2.100.000
Poudrerie de Saint-Chamas.	
Stations centrales hydrauliques et à vapeur.....	300.000
Distribution d'énergie.....	20.000
Ateliers à tolite.....	80.000
Installation de la raffinerie (partie).....	150.000
Atelier de réparation.....	30.000
Déplacement d'un séchoir à l'air et construction de deux dépôts.....	20.000
Vestiaire pour les ouvriers tonneliers.....	10.000
Construction d'un bureau pour agents techniques.....	10.000
Agrandissement des dépôts 48 et 49.....	10.000
Construction de logements pour ingénieurs et agents.....	60.000
Total pour Saint-Chamas.....	660.000
Poudrerie de Toulouse.	
Magasins à éther et à alcool.....	200.000
Magasins à cotons.....	50.000
Réfectoires, vestiaires, bains-douches, service médical.....	200.000
Voie de raccordement et locomotive.....	80.000
Construction de magasins à poudres noires.....	180.000
Améliorations des poudres noires dans le Grand-Ramier.....	200.000
Construction de bâtiments dans l'île d'Empalot.....	100.000
Construction de logements pour ingénieurs et agents.....	100.000
Total pour Toulouse.....	1.030.000
Poudrerie de Saint-Médard et fabrique d'éther de Bacalan.	
Réorganisation du champ de tir.....	200.000
Augmentation de la production d'éther.....	40.000
Augmentation de la force motrice.....	250.000
Remaniement du réseau électrique.....	30.000
Réservoir d'eau.....	50.000
Ateliers de malaxage.....	120.000
Atelier de dissolution.....	30.000
Allongement des galeries de récupération (système ordinaire).....	200.000
Récupération complémentaire (système Claude).....	200.000

Nouveaux dépôts.....	40.000
Réfection des voies ferrées.....	20.000
Installations de filtres et épurateurs.....	50.000
Voie de raccordement de la fabrique de Bacalan.....	150.000
Construction de logements pour ingénieurs et agents.....	300.000
Total pour Saint-Médard.....	1.740.000

Poudrerie d'Angoulême.

Station centrale hydro-électrique.....	300.000
Blanchiment des cotons.....	200.000
Piles Horne et cuiseurs.....	400.000
Mélange et formation des lots.....	200.000
Construction de vestiaires.....	20.000
Aménagement des magasins à fournitures.....	20.000
Construction de silos à charbon.....	200.000
Utilisation du courant du Sud-Ouest.....	20.000
Nitration Thomson.....	1.050.000
Nitration par le vide (essai).....	100.000
Construction de logements pour ingénieurs et agents.....	350.000
Total pour Angoulême.....	3.090.000

Poudrerie du Ripault.

Agrandissement du bâtiment des chaudières.....	40.000
Atelier des réparations.....	60.000
Laboratoire.....	20.000
Fabrique d'éther.....	120.000
Récupération complémentaire (système Claudé).....	100.000
Construction d'une usine de malaxage.....	40.000
Séchage par le vide.....	200.000
Aménagement de nouveaux bureaux.....	20.000
Réorganisation des magasins.....	20.000
Fabrique de poudre à la nitroglycérine.....	500.000
Construction de logements pour ingénieurs et agents.....	200.000
Total pour le Ripault.....	1.320.000

Poudrerie du Pont-de-Buis.

Laboratoire.....	50.000
Station centrale de force.....	100.000
Construction de nouvelles usines à Stanguéonic.....	250.000
Reconstruction des étuves 39, 40, 41, 42.....	200.000
Installation d'une presse à déshydrater.....	50.000
Récupération complémentaire (système Claude).....	150.000
2 ^e groupe d'étrage et de récupération.....	540.000
Construction de dépôts.....	100.000
Vestiaires, réfectoires, dortoirs.....	150.000
Construction de logements pour ingénieurs et agents.....	350.000
Total pour le Pont-de-Buis.....	1.910.000

Poudrerie du Moulin-Blanc.

Force motrice.....	150.000
Atelier de réparations.....	90.000
Magasins.....	200.000
Piles Horne et cuiseurs.....	200.000
Conduite du Costour.....	120.000
Mélange et formation des lots.....	100.000
Installation d'une presse à Cotanguy.....	130.000
Construction d'un deuxième atelier de lavage.....	500.000
Construction de logements pour ingénieurs et agents.....	150.000
Total pour le Moulin-Blanc.....	1.740.000

Poudrerie d'Esquerdes.

Voie de raccordement.....	100.000
Vestiaires, réfectoires, service médical, bains douches.....	80.000

Construction de nouvelles usines.	150.000
Reconstruction du magasin à poudres.	100.000
Déplacement de la carbonisation.	100.000
Construction de logements pour ingénieurs et agents.	50.000
Total pour Esquerdes.	580.000
Poudrière de Sevrans-Livry.	
Reconstruction du groupe VI.	70.000
Récupération complémentaire (système Claude).	100.000
Modification à l'usine 60 et au dépôt 152.	10.000
Séchoirs à vide.	150.000
Construction de nouveaux vestiaires.	80.000
Reconstruction de l'usine 47 au groupe VIII.	20.000
Station centrale de force motrice.	250.000
Construction de nouveaux dépôts.	40.000
Construction de magasins à coton.	80.000
Installation de presse d'étirage et de récupération.	300.000
Laboratoire de demi-grand.	200.000
Construction de logements pour ingénieurs et agents.	180.000
Total pour Sevrans-Livry.	1.480.000

Laboratoire central des poudres et salpêtres.
Aggrandissement des laboratoires, 320.000 fr.

RÉCAPITULATION

Poudrière de Vonges.	2.100.000
Poudrière de Saint-Chamas.	660.000
Poudrière de Toulouse.	1.030.000
Poudrière de Saint-Médard et fabrique d'éther de Bacalan.	1.740.000
Poudrière d'Angoulême.	3.090.000
Poudrière du Ripault.	1.320.000
Poudrière du Pont-de-Buis.	1.940.000
Poudrière du Moulin-Blanc.	1.740.000
Poudrière d'Esquerdes.	580.000
Poudrière de Sevrans-Livry.	1.480.000
Laboratoire central des poudres et salpêtres.	320.000
Total général.	16.000.000

En résumé, l'exécution complète des deux programmes nécessiterait, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, une dépense totale de 36 millions de francs.

En raison du retard apporté par la Chambre au vote du présent projet de loi, aucune des dépenses comprises dans les programmes ci-dessus n'a pu être engagée sur 1913, tant pour la construction des deux usines de Saint-Médard et de Toulouse, que pour les améliorations jugées nécessaires dans les autres poudrières. Dans ces conditions votre commission des finances croit devoir vous proposer de ne pas adopter le crédit de 6 millions demandé puisqu'il ne pourrait être utilisé sur l'exercice 1913. Comme on l'a vu plus haut, le chapitre 142 du budget de la guerre, auquel avait été imputée l'avance de 6 millions, à titre de subvention, a été déjà allégé de pareille somme.

Aussi bien le programme, pour le commencement d'exécution duquel était demandé le crédit de 6 millions, devant exiger des crédits très considérables à répartir sur plusieurs exercices, et sans doute à imputer au compte spécial qui sera alimenté par l'emprunt, il a paru nécessaire à votre commission des finances qu'il fût mûrement étudié préalablement à tout vote de crédit.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission a l'honneur de vous demander de surseoir au vote du crédit de 6 millions au titre du chapitre 9 du budget annexe des poudres et salpêtres, comme aussi au titre du chapitre 142 du budget général du département de la guerre, sous la réserve de l'examen de ces crédits au moment où nous sera présenté le programme général des dépenses extraordinaires hors budget à imputer au compte spécial de l'emprunt.

Au surplus, il nous paraît indispensable qu'avant de voter les dépenses de premier établissement dont il s'agit, on se soit mis d'accord sur les conditions dans lesquelles elles devront être récupérées sur les services consommateurs.

A ce sujet, nous rappelons qu'antérieurement au budget de l'exercice 1913, les dépenses de premier établissement, tant en ce qui concerne l'outillage que les bâtiments et les machines,

étaient ajoutées aux dépenses de fabrication et aux frais généraux pour la fixation des prix de revient des produits livrés aux services consommateurs, en sorte qu'elles étaient remboursées dans l'année même où elles étaient faites.

C'était là un système d'une absurdité évidente. La commission du budget de la Chambre des députés avait, en conséquence, conçu un nouveau système, comportant l'ouverture d'un compte spécial de trésorerie, destiné à supporter les dépenses à effectuer, au cours de chaque exercice, pour acquisitions d'immeubles, constructions de bâtiments, achats et installations d'outillage, à l'exclusion des dépenses d'entretien. Ces dépenses devaient être remboursées au compte spécial dans des délais respectivement fixés à cinq ans pour l'outillage, à dix ans pour les bâtiments d'exploitation et les machines assimilées, à vingt ans pour les terrains et bâtiments d'administration. Le budget annexe des poudres et salpêtres aurait compris chaque année les annuités nécessaires pour assurer ces remboursements. A titre transitoire et jusqu'à ce que le crédit du compte spécial eût atteint le chiffre de 6 millions, il devait être pourvu aux dépenses de premier établissement au moyen de subventions du budget général au budget annexe.

Une première subvention de 3 millions fut inscrite, à cet effet, au budget du ministère de la guerre de 1913, 3^e section, chapitre 142. Ces subventions transitoires devaient, d'ailleurs, donner lieu aux remboursements prévus ci-dessus, par imputation au compte spécial. Et c'est sur les disponibilités de ce compte que devaient être, à l'avenir, prélevées les dépenses nouvelles et complémentaires de premier établissement : acquisitions d'immeubles, constructions de bâtiments, achats et installations d'outillage. La loi annuelle de finances devait fixer la limite de ces prélèvements, qui n'auraient pu être effectués qu'en vertu d'une décision ministérielle.

A la vérité, ce système, très ingénieux, n'était autre chose que, mieux mis au point et entouré de certaines garanties, le système du fonds de réserve qu'avait adopté la Chambre des députés en 1911 et que le Sénat avait dû repousser, en raison de sa complication et de sa confusion, et il fut l'objet de dispositions spéciales dans le projet de loi de finances proposé par la commission du budget. Mais ces dispositions ne furent pas mises en discussion, si bien que l'avance de 3 millions de francs inscrite au budget de 1913, pour l'exécution de dépenses de premier établissement, n'a pas été décomptée dans les prix de revient des fabrications de 1913 et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport sur le budget annexe des poudres de l'exercice 1913, nous n'aurions fait aucune difficulté pour adopter le principe du système imaginé par la commission du budget de la Chambre des députés, sous réserve de certaines modifications dans son application.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît qu'il est temps que l'on tienne compte dans la fixation du prix de revient des poudres des charges annuelles de l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Quelle que soit la solution envisagée, nous estimons que la question mérite d'être étudiée

au moment où sont présentés au Parlement des projets de dépenses de premier établissement considérables.

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Cet article sanctionne les deux décrets du 16 septembre 1913, rendus en conseil d'Etat en application de la loi du 14 décembre 1879, et qui ont ouvert sur l'exercice 1913 des crédits s'élevant à 59,584, 151 fr. au titre du budget général et à 5,021,200 fr. au titre du budget annexe des poudres et salpêtres.

Art. 2. — Cet article ouvre, au titre du budget général de l'exercice 1913, des crédits supplémentaires s'élevant à 31,405,640 fr.

Art. 3, 4 et 5. — Ces articles ouvrent, au titre du budget général de l'exercice 1913, des crédits extraordinaires gagés sur ressources spéciales s'élevant respectivement à 67,989 fr. 15, 1,337,421 fr. 44 et 40,518 fr. 58.

Art. 6. — Cet article prescrit une annulation de 1,492,116 fr. sur les crédits du budget général de l'exercice 1913.

Art. 7. — Cet article ouvre au titre du budget annexe des poudres et salpêtres sur l'exercice 1913 des crédits supplémentaires s'élevant à 24,574,411 fr. 75.

Art. 8. — (Autorisation de divers prélèvements sur la réserve de guerre.) Cet article figurait déjà dans le projet de loi n° 3103 qui a été fondé, comme nous l'avons vu au début de ce rapport, dans le projet de loi n° 3217.

Dans les justifications qu'il a données aux commissions financières de la Chambre et du Sénat le Gouvernement a fait observer que, la prolongation de la durée du service devant avoir pour effet de substituer une classe active à une classe de réserve dans les formations prévues pour la mobilisation, la collection d'effets d'habillement de la réserve de guerre devenait disponible à ce titre et pouvait être employée à doter de leur collection de guerre les hommes de la nouvelle classe active. Il a ajouté que de même, en ce qui concerne le harnachement, l'augmentation des effectifs de paix devait se traduire par une réduction correspondante du nombre des animaux de réquisition nécessaires pour la mobilisation des corps de troupes de la cavalerie et que, par suite, les effets de harnachement nécessaires pour le supplément d'effectif de paix des unités existantes pouvaient être constitués par simple prélèvement sur les approvisionnements de la réserve de guerre.

Le présent article a, en conséquence, pour objet d'autoriser ces divers prélèvements sur les approvisionnements de guerre.

La commission du budget de la Chambre des députés avait tout d'abord disjoint cet article, estimant que les opérations de prélèvements envisagés devaient être réservées pour être examinées en même temps que toutes les questions relatives à l'habillement et au harnachement. Mais le Gouvernement a vivement insisté pour qu'elle revint sur sa décision, et elle y a finalement consenti. La Chambre a ratifié à son tour la disposition spéciale dont il s'agit. Votre commission des finances vous demande de l'approuver également.

La valeur assignée par l'article aux effets d'habillement à prélever sur la réserve de guerre, qui s'élève à 25 millions, a été calculée de la façon suivante :

DÉSIGNATION DES ARMES	SUPPLÉMENT d'effectif à recevoir.	PRIX d'une collection de la réserve de guerre.	DÉCOMPTE	
Intérieur.				
Infanterie	120.350 »	104 »	12.514.320 »	
Troupes d'administration.	500 »	101 »	52.000 »	
Chasseurs à pied.	17.970 »	104 »	1.868.880 »	
Zouaves.	200 »	115 »	23.000 »	
Cavalerie	Cuirassiers.	900 »	182 »	163.800 »
	Dragons.	2.477 »	169 »	418.613 »
	Chasseurs.	3.193 »	150 »	478.950 »
Artillerie	Hussards.	1.050 »	150 »	157.500 »
	Hommes montés.	17.338 »	160 »	2.774.080 »
	Hommes non montés.	14.962 »	132 »	1.974.984 »
Génie	Sapeurs conducteurs.	400 »	156 »	62.400 »
	Sapeurs mineurs.	6.585 »	113 »	744.105 »
Aéronautique.	300 »	113 »	33.900 »	
Train.	1.000 »	140 »	140.000 »	
Total.	187.705 »		21.458.532 »	

DÉSIGNATION DES ARMES	SUPPLÉMENT d'effectif à recevoir.	PRIX d'une collection de la réserve de guerre.	DÉCOMPTE
Algérie.			
Zouaves.....	5.400	116	626.400
Chasseurs d'Afrique.....	300	145	43.500
Artillerie.....	300	120	36.000
A pied.....	300	164	49.200
Montée.....	50	148	7.400
Génie.....	655	118	78.470
Sapeurs conducteurs.....			
Sapeurs mineurs.....			
Total.....	7.015		840.970
Tunisie.			
Zouaves.....	100	116	11.600
Chasseurs d'Afrique.....	80	145	11.600
Artillerie à pied.....	100	120	12.000
Total.....	280		35.200
Totaux.....	195.000		22.331.702

Le supplément d'effectif de 195.000 hommes, entré en ligne de compte dans ce tableau, est celui qui a été admis comme devant être réalisé avec le contingent de novembre 1913. Mais, ultérieurement et en régime normal, il est prévu que ce chiffre sera dépassé et qu'en définitive la 3^e classe fournira vraisemblablement un total de 235.000 hommes, dont 19.000 du service auxiliaire et 12.750 passés aux troupes coloniales. C'est donc, en réalité, pour environ 203.000 hommes du service armé que l'opération est à effectuer. C'est ce dont on a tenu compte en portant à 23 millions en nombre rond la valeur totale du prélèvement en effets d'habillement.

Par les effets de harnachement, le détail s'établit comme ci-après :

876 harnachements complets de cuirassiers.....	138.408
2.108 harnachements complets de dragons.....	317.255
4.432 harnachements complets de cavalerie légère.....	637.765
Soit ensemble.....	1.093.428

ou, en nombre rond, 1.100.000 fr.

Nous rappelons que, dans notre rapport du 28 mai dernier, sur le projet de loi voté par cette assemblée, portant autorisation d'engagement de 234.500.000 fr. de dépenses, nous avons fait remarquer qu'il eût été expédient d'insérer cette disposition dans ce projet de loi lui-même.

Nous ajouterons que les prélèvements, que l'article 8 est destiné à autoriser, vont créer un déficit dans les approvisionnements de la réserve de guerre, déficit qui va s'ajouter à celui qui existe déjà pour l'habillement des dépôts et des hommes de complément. Dans ces conditions, il semble que le Gouvernement aurait dû, dans le présent projet de loi, demander des crédits égaux à la valeur des effets à prélever, afin de combler ce déficit dans le plus bref délai.

Répondant aux observations que nous lui avons faites, le Gouvernement nous a déclaré que, malgré l'inconvénient signalé, « la mesure a le grand avantage de procurer immédiatement une partie des ressources indispensables pour habiller la troisième classe, ressources que le rendement des ateliers de confection ne permettrait pas de trouver autrement, et de reculer à une date ultérieure l'engagement des dépenses nécessaires pour combler les vides dans les approvisionnements des dépôts.

On aurait pu sans doute recourir à un prélèvement temporaire sur la réserve de guerre et demander de suite au Parlement 23 millions de plus pour compléter l'habillement de la 3^e classe, mais il était difficile de prévoir dans combien de temps ce prélèvement aurait pu être rétabli à la réserve de guerre et on eût

inutilement immobilisé, jusqu'à cette époque, dans les caisses des corps, des sommes considérables.

« On a cru préférable de recourir à un prélèvement définitif, sauf à combler les vides de la réserve au fur et à mesure que les ressources budgétaires permettent d'accorder les crédits nécessaires. »

Au surplus, a ajouté le Gouvernement, les crédits destinés à combler le déficit ont été prévus dans le programme des travaux intéressant la défense nationale.

Or, s'il est vrai que 104 millions ont été inscrits dans ce programme, au titre de l'habillement, nous ferons observer que, sur ce chiffre, 61 millions figurent parmi les travaux de deuxième urgence, à exécuter à partir de 1920, et que les 40 millions restant sont répartis sur sept exercices, de 1913 à 1919. Dès lors, étant donné l'incertitude où nous sommes de l'adoption du programme et des moyens financiers destinés à en assurer l'exécution, on est en droit de se demander à quelle époque sera comblé le déficit créé par les prélèvements autorisés par l'article 8. Cet état de choses est préoccupant.

C'est pourquoi votre commission des finances émet, à cet égard, les plus expresses réserves.

En conséquence des explications qui précèdent et sous les réserves qu'elles contiennent, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

RÉGULARISATION DE DÉCRETS PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1913

Art. 1^{er}. — Sont sanctionnés :

1^o Le décret du 16 septembre 1913, rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 14 décembre 1879 et portant ouverture sur l'exercice 1913 de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5.061.200 fr. dont :

40.000 fr. au titre du budget général, applicables au ministère de la guerre : 1^{re} section. — Troupes métropolitaines, 3^e partie, services généraux des ministères, chapitre 39 ter, réparations civiles ;

Et 5.021.200 fr. au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, applicables à divers chapitres ;

2^o Le décret du 16 septembre 1913 rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 14 décembre 1879 et portant ouverture au titre du budget général de l'exercice 1913 de crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de

59.544.151 fr., ladite somme étant applicable au ministère de la guerre : 1^{re} section. — Troupes métropolitaines, 3^e partie, services généraux des ministères, divers chapitres (51.254.151 fr.) ; 3^e section. — Constructions et matériel neufs, approvisionnements de réserve, 3^e partie, services généraux des ministères, divers chapitres (8.290.000 fr.)

TITRE II

OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1913

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 31.105.640 fr., pour l'application de la loi du 7 août 1913 et des cadres, ainsi que pour le fonctionnement des services.

Ces crédits demeurent répartis par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1913.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre au titre du budget général de l'exercice 1913 (1^{re} section. — Troupes métropolitaines) un crédit extraordinaire de 67.989 fr. 15, qui sera inscrit à un chapitre spécial n^o 63 quinquies : « Dérasement partiel des fortifications de Bayonne ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1913.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1913 sont augmentées d'une somme égale de 67.989 fr. 15 à prélever sur les versements effectués par la ville de Bayonne et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : « Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900) ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1913 (1^{re} section. — Troupes métropolitaines) un crédit extraordinaire de 1.337.421 fr. 44, qui sera inscrit à un chapitre spécial n^o 93 bis : « Réorganisation des abaissements militaires en Algérie ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1913.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1913 sont augmentées d'une somme égale de 1.337.421 fr. 44, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : « Produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie ».

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre au titre du budget général de l'exercice 1913 (1^{re} section. — Troupes métropolitaines) un crédit extraordinaire de 40.518 fr. 58 qui sera inscrit à un chapitre spécial n^o 98 ter : « Dérasement partiel des fortifications d'Alger ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1913.

A cet effet, les évaluations de recettes de budget général de l'exercice 1913 sont augmentées d'une somme égale de 40.518 fr. 58 à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : « versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893 ».

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par la loi de finances du 30 juillet 1913, au titre du budget général de l'exercice 1913, une somme totale de 1.492.116 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la guerre au titre du budget annexe du service des pou-

dres et salpêtres sur l'exercice 1913, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 30 juillet 1913, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24,574,411 fr. 75) et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel. 12.241.165 61

Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses... 295.000 »

Chap. 8. — Transports..... 540.000 »

Chap. 9. — Allocations non tarifées et indemnités diverses.... 189.113 »

Chap. 10. — Remboursement des avances du Trésor..... 11.309.133 14
Total égal..... 24.574.411 75

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 8. — Comme conséquence de l'accroissement des effectifs du temps de paix en hommes et en chevaux, le ministre de la guerre est autorisé à prélever sur les approvisionnements

de la réserve de guerre, pour les verser au seul vice courant :

1° Les effets d'habillement et de campement nécessaires pour constituer la collection de guerre des hommes qui composent la troisième classe de l'armée active et qui remplaceront dans les unités mobilisées une classe de la réserve; ces effets représentent une valeur totale de 23 millions de francs.

2° Les effets de harnachement nécessaires pour les chevaux supplémentaires qui sont affectés en temps de paix aux corps de troupe de cavalerie et qui sont destinés à remplacer dans les unités mobilisées des animaux à provenir de la réquisition; ces effets représentent une valeur totale de 1,100,000 fr.

Etat A. — Tableau, par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget de la guerre de l'exercice 1913.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés par chapitre.
MINISTÈRE DE LA GUERRE					
1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES					
3^e partie. — Services généraux des ministères.					
Intérieur.					
1	Traitement du ministre et du secrétaire général. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	25.450	80	Frais de déplacements et transports.....	295.880
5	Indemnités et bibliothèques.....	31.000	81	Service du recrutement.....	46.735
9	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	4.512	82 bis.	Etablissements pénitentiaires.....	42.455
10	Service de l'intendance militaire.....	7.850	82 ter.	Réparations civiles.....	8.000
11	Service de santé.....	29.880	84	Etablissements de l'artillerie.....	1.464
12	Service des remontes et vétérinaires militaires.....	1.089	86	Etablissements du génie.....	3.000
13	Ecoles militaires. — Personnel.....	365.818	88	Remonte et recensement des chevaux.....	65.340
15	Ecoles militaires. — Matériel.....	244.459	89	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	1.073
16	Solde de l'infanterie.....	1.973.550	91	Pain et approvisionnements de réserve.....	797.962
17	Solde de la cavalerie.....	872.193	91 bis.	Ordinaires de la troupe.....	502.912
18	Solde de l'artillerie.....	333.216	91 ter.	Fourrages.....	1.143.164
19	Solde du génie.....	240.368	91 quater.	Chauffage et éclairage.....	1.012
20	Solde de l'aéronautique.....	142.632	92	Habillement et campement.....	394.659
21	Solde du train des équipages militaires.....	51.333	92 bis.	Harnachement.....	29.428
22	Solde des troupes d'administration.....	45.791	92 ter.	Couchage et ameublement.....	81.742
23	Gendarmerie.....	109.000	93	Dépenses diverses.....	1.000
26	Manœuvres et exercices techniques.....	207.500	94	Hôpitaux.....	18.000
27	Frais de déplacements et transports.....	374.745			
28	Service du recrutement.....	25.000		Total de la 1 ^{re} section.....	27.962.222
29	Service de la justice militaire.....	82.000		2^e SECTION. — TROUPES COLONIALES	
29 bis.	Service pénitentiaire.....	58.000		3^e partie. — Services généraux des ministères.	
29 ter.	Réparations civiles.....	25.000	102	Personnel militaire de l'administration centrale.....	910
32	Service géographique. — Matériel.....	5.000	104	Etats-majors.....	3.560
36	Avantages divers au personnel des fabrications de l'artillerie. — Allocations réglementaires.....	600.000	105	Service de l'intendance.....	3.781
38	Etablissements de l'artillerie. — Matériel.....	623.565	103	Service de santé.....	1.440
39	Munitions pour l'instruction du tir.....	2.000	107	Infanterie coloniale.....	357.213
40	Etablissements du génie. — Personnel.....	187.100	108	Artillerie coloniale.....	40.519
42	Etablissements du génie. — Matériel.....	210.100	111	Frais de déplacements et de transports.....	193.500
45	Etablissements de l'aéronautique. — Matériel.....	1.200.000	112	Ecoles, justice militaire et recrutement.....	22.734
47	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	8.572	113	Artillerie. — Matériel et munitions.....	30.550
49	Pain et approvisionnements de réserve.....	2.651.441	114	Casernement des troupes coloniales.....	104.000
50	Ordinaires de la troupe.....	1.551.680	116	Remonte.....	173.295
51	Fourrages.....	3.257.074	117	Substances, chauffage et éclairage.....	701.499
53	Habillement et campement.....	5.249.816	118	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	231.363
54	Harnachement.....	432.372	119	Hôpitaux.....	27.000
55	Couchage et ameublement.....	363.419	120	Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme.....	80.725
57	Etablissements du service de santé. — Personnel.....	7.500	123	Tirailleurs sénégalais en Algérie.....	468.268
59	Etablissements du service de santé. — Matériel.....	207.690		Total de la 2 ^e section.....	2.443.418
60	Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme.....	4.276.035		3^e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE	
63	Dépenses secrètes.....	5.000		3^e partie. — Services généraux des ministères.	
63 ter.	Médaille coloniale avec agrafe « Maroc ».....	429.000	135	Casernements. — Génie.....	50.000
63 quater.	Médaille commémorative de la campagne de 1870-1871.....	10.400	141	Etablissements et matériel du service de santé.....	50.000
			142	Avances au budget annexe des poudres et salpêtres pour bâtiments et outillage.....	603.000
	Algérie et Tunisie.			Total de la 3 ^e section.....	706.000
68	Etat-major général et services généraux de l'armée.....	7.900	RÉCAPITULATION		
73	Solde de l'infanterie.....	831.326	1 ^{re} section.....		27.962.222
74	Solde de la cavalerie.....	89.263	2 ^e section.....		2.443.418
75	Solde de l'artillerie.....	15.282	3 ^e section.....		706.000
76	Solde du génie.....	9.211			
77	Solde du train des équipages militaires.....	10.140		Total.....	31.105.610
78	Solde des troupes d'administration.....	18.520			

Etat B. — Tableau, par chapitre, des crédits annulés sur le budget de la guerre de l'exercice 1913.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE			2^e SECTION. — TROUPES COLONIALES	
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES			5^e partie. — Services généraux des ministères.	
	3^e partie. — Services généraux des ministères.			Service de l'intendance.....	940
	Intérieur.		105	Artillerie coloniale.....	160.735
	Etat-major et services généraux de l'armée....	46.603	108	Total de la 2^e section.....	161.675
	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	4.390			
8	Service de l'intendance militaire.....	4.310		3^e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL	
9	Service de santé.....	3.024	175	NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE	
10	Solde de l'infanterie.....	27.114	139	3^e partie. — Services généraux des ministères.	
11	Etablissements du génie. — Matériel.....	5.000		Casernements. — Génie.....	20.000
16	Etablissements du service de santé. — Matériel.....	20.000		Installations et matériel de l'aéronautique militaire.....	1.200.000
42				Total de la 3^e section.....	1.220.000
59				Total des crédits annulés.....	1.492.416
	Total de la 1^{re} section.....	110.441			

ANNEXE N° 101

(Session ord. — Séance du 10 mars 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner l'« assimilation », pour les pensions militaires, aux inspecteurs et gardes principaux de la garde indigène de Madagascar, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 102

(Session ord. — Séance du 10 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés relatif à la participation de la France à l'exposition internationale urbaine de Lyon, en 1914, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Malvy, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. René Renoult, ministre de l'intérieur, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 103

(Session ord. — Séance du 10 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des pensions des agents et préposés du service actif des douanes et de l'administration des eaux et forêts, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 1658-1982-3571 et in-8° n° 726 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.(2) Voir les nos 3464-3565-3606 et in-8° n° 728 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.(3) Voir les nos 2286-3345-3553, et in-8° n° 714 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 104

(Session ord. — Séance du 10 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, et à la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. Albert Meunier, ministre du travail et de la prévoyance sociale (1).

ANNEXE N° 105

(Session ord. — Séance du 10 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco, par M. Noël, sénateur (2).

Messieurs, le Gouvernement a soumis à votre approbation une convention douanière et de voisinage signée le 10 avril 1912 entre la France et la principauté de Monaco, convention qui fut acceptée par la Chambre en sa séance du 4 février 1914.

Elle a pour but de compléter et de régler les rapports douaniers et de pavillon entre la France et le pays monégasque et de délimiter exactement les intérêts des deux pays pour un certain nombre de services communs.

En 1860, après la cession du comté de Nice par l'Italie, la principauté de Monaco échappa au protectorat de la Sardaigne, et ceda à la France Roquebrune et Menton, se trouvant ainsi réduite à une superficie de 150 hectares sans position militaire, avec une population qui n'était plus que de quelques centaines d'âmes.

Le 12 février 1861, un traité entre elle et la France règle la situation des fonctionnaires des communes cédées, l'entretien des routes, la construction des voies ferrées, la nationalité des habitants des communes devenues françaises et stipule une union douanière, qui

(1) Voir les nos 2741-3302 et in-8° 710 — 10^e législature — de la Chambre des députés.(2) Voir les nos 39, Sénat, année 1914, et 1942-3043-3044 et in-8° 655, — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

fera l'objet d'une convention en date du 9 novembre 1865.

Dans cette convention, la ligne de douane n'existe que du côté de la mer; derrière elle, tous les produits circulent librement entre les territoires français et monégasque. Le service de la douane est français, ses agents sont nommés sans aucune intervention du gouvernement monégasque; le tarif douanier est commun aux deux pays, et le Gouvernement français tient compte au prince des droits encaissés sur la ligne de mer, moyennant une indemnité annuelle de 20,000 fr., y compris l'abandon à la France des droits de navigation et du monopole du sel.

Il est convenu toutefois que si ces recettes s'accroissaient de telle sorte que, déduction faite de 25 p. 100 de frais de perception, il restait net à la fin de l'année plus de 20,000 fr., le surplus serait attribué au prince par l'administration française. La convention règle également les conditions dans lesquelles les navires français fréquenteront les ports de la principauté, la vente du sel dont la fabrication est interdite sur le territoire monégasque, la vente du tabac, des poudres de guerre, des poudres de chasse et de mine, des cartes à jouer qui doivent être vendus aux prix pratiqués en France et cédés par l'administration française au prix de fabrique ou de revient.

Elle règle également l'importation de la librairie, la circulation des armes de guerre dont la législation doit être conforme à la législation française. Elle confie l'administration des postes à la France et en partage le produit net entre les deux gouvernements.

Elle charge la Monnaie de Paris de frapper la monnaie monégasque, règle l'extradition, interdit dans la principauté le séjour des déserteurs de l'armée française, convient que les individus condamnés à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés par les tribunaux de la principauté seront reçus dans les prisons, bagnes et établissements pénitentiaires de la France.

Telle est cette convention conclue pour cinq ans, mais où il est stipulé qu'elle aura son effet jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre partie l'intention d'y renoncer; elle a réglé pendant près de cinquante ans les rapports de voisinage entre la France et la principauté; mais elle a donné lieu, de la part du prince de Monaco et du commerce et de l'industrie français du littoral méditerranéen, à des plaintes nombreuses qui sont devenues de plus en plus vives et ont amené à négocier la nouvelle convention qui est soumise à votre appréciation.

Le prince a tout d'abord fait remarquer que ses revenus douaniers ne suivaient pas l'augmentation de la population parce que toutes les marchandises arrivant par terre se trouvaient dédouanées à la frontière française dans un bureau de l'intérieur et que, comme la principauté ne possédait pas d'industrie mettant en œuvre des matières premières soumises à des droits de douane, le port de Monaco amenait fort peu de recettes. Cette redevance douanière qui, en 1866, était, suivant la con-

vention, de 20,000 fr. pour une population fixe de 1,500 personnes, n'étant pas, après trois ans, vers 1893, qu'à 31,000 fr. pour une population fixe de 17,120 personnes; aussi, sur la demande du prince, un nouveau régime fut envisagé et étudié et fit l'objet d'une convention additionnelle le 10 mars 1899.

Cette convention additionnelle ouvrait la gare de Monaco au transit international et établissait un rayon douanier et de surveillance autour de la principauté, en vue d'éviter la contrebande et d'y faire appliquer certaines taxes de consommation intérieure. Pour le partage des recettes douanières, les premiers 15,000 fr. étaient attribués à la France en vue du paiement de l'augmentation du personnel, les 20,000 fr. suivants revenaient à la principauté. Puis sur les 55,000 fr. suivants 3/4 revenaient à la principauté, un quart à la France, enfin les sommes qui venaient ensuite étaient partagées entre les deux pays.

Malgré cette convention, la gare de Monaco ne fut pas ouverte au transit international et pour augmenter ses recettes douanières, donner du trafic au port de Monaco et créer en même temps de l'industrie dans la principauté, le Gouvernement monégasque favorisa l'installation d'une minoterie et d'une brasserie. L'effet produit ne se fit pas attendre, les recettes douanières de la ligne de mer se mirent à augmenter et il fut versé au Trésor princier pour les dix dernières années les sommes suivantes :

1902.....	23.162 10
1903.....	31.841 17
1904.....	67.414 37
1905.....	31.922 58
1906.....	22.342 52
1907.....	195.617 "
1908.....	121.600 90
1909.....	173.544 84
1910.....	138.092 79
1911.....	309.955 97

Ce nouvel état de choses souleva les plus vives protestations de la part des industriels français de la région. Les industriels de Monaco se trouvaient privilégiés par rapport à leurs concurrents français. Ils payaient peu ou pas d'impôts, et de plus la brasserie acquittait des droits de consommation moindres que les droits français et, comme on n'avait pas voulu accorder à la minoterie le régime de l'entrepôt et de l'admission temporaire, le Gouvernement monégasque lui avait consenti une compensation représentant la valeur des acquits-à-caution qu'elle aurait pu créer si elle avait eu le même régime que les minoteries françaises, compensation qui se traduisait effectivement par une réduction du droit de douane sur les blés. On comprend les protestations qui furent le résultat de cette manière de faire contraire du reste à la lettre et à l'esprit de la convention de 1865; d'autres irrégularités furent commises par ces industriels, à l'insu du Gouvernement monégasque, si bien qu'il devint indispensable de négocier de nouveau et de régler d'une manière définitive les points en litige.

Convention du 10 avril 1912.

A la suite du vote, par la Chambre, dans sa séance du 2 avril 1903, d'une résolution de M. le député Thierry « invitant le Gouvernement à négocier avec la principauté de Monaco un accord modificatif des arrangements du 9 novembre 1865 et du 10 mars 1899, en vue d'attribuer à la France la totalité des recettes douanières de la principauté, moyennant une indemnité annuelle et forfaitaire », des négociations furent entamées et elles amenèrent l'accord du 10 avril 1912.

Au seul même des pourparlers qui aboutirent non seulement à une convention douanière, mais encore à régler d'autres questions économiques, la grosse difficulté fut de définir la quotité de l'annuité douanière forfaitaire. Le gouvernement monégasque demandait 1,200,000 francs. La France offrait 150,000 fr., moyenne des produits douaniers résultant des importations par le port de Monaco des années 1907, 1908 et 1909, considérant comme exceptionnels et ne devant pas entrer dans la moyenne, les produits de l'année 1911 s'élevant à 309,955 francs 97, produits provenant surtout d'importations de blé, importations étrangement facilitées par notre récolte déficitaire et par les ristournes douanières accordées par la principauté en remplacement de l'admission temporaire et l'entrepôt refusés à la minoterie. Le gouvernement monégasque, pour justifier le montant de sa demande, prétendait que le

taux d'importations douanières devait atteindre dans la principauté 60 fr. par tête d'habitant, ce qui, pour une population de 20,000 âmes, donnait bien 1,200,000 fr.

Enfinement les deux parties tombèrent d'accord pour prendre comme base de l'abonnement forfaitaire, la moyenne du taux douanier payé par tête d'habitant pour l'ensemble de la population de la France et de la principauté augmentée d'un dixième pour tenir compte de la population flottante considérable qui fréquente cet admirable petit pays. La population française et monégasque soumise au régime douanier métropolitain, déduction faite de la population des zones franches, comptant pour 200,000 personnes, étant de 39,072,000 habitants et les produits des droits de douanes, de statistique, de navigation, du droit sur les sucres et de la taxe des sels étant de 715,000,000 de francs, cela donne une contribution douanière de 18 fr. 30 par habitant. La principauté comptant 20,000 habitants, sa part se trouvait ainsi définie à une somme de 366,000 fr. qui, augmentée d'un dixième pour compenser les droits de douane payés par sa population flottante, conduit, en chiffres ronds, à 400,000 fr.

C'est prévu, de plus, par suite de l'augmentation constante de la population de la principauté que, à chaque augmentation de 1,000 habitants, correspondrait une augmentation de 20,000 fr. dans la somme forfaitaire.

Cette méthode de fixation de l'indemnité à le défaut d'avoir pris le même taux douanier pour deux populations qui ne sont nullement comparables. La France est un pays agricole et industriel qui importe des objets d'alimentation, mais aussi des matières premières et des objets fabriqués, nécessaires à son activité industrielle, tandis que la principauté est une résidence de plaisir et de luxe qui consomme bien des objets d'alimentation et des objets de luxe, mais nullement, du moins jusqu'à présent, de matières premières nécessaires à l'industrie. Or, si l'on regarde nos importations douanières, on voit que les objets d'alimentation ne figurent que pour un quart de leur valeur totale, soit en chiffres ronds 2 milliards sur 8 milliards. Il y a donc là une différence essentielle dont on n'a tenu aucun compte et qui avantage singulièrement la principauté.

Néanmoins, nous reconnaissons bien volontiers que les relations intimes que la France entretient avec la principauté, les fonctionnaires français qui l'administrent en grande partie forment des liens dont il est impossible de ne pas tenir compte; et que d'un autre côté l'attrait considérable de Monte-Carlo qui amène sur la Côte d'Azur nombre de riches étrangers profite à la région voisine qui lui doit une partie de sa prospérité. Nous serions donc mal placés de serrer la question de trop près; mais il était du devoir de votre commission des douanes de vous signaler ce manque de concordance pour vous faire mesurer exactement les avantages faits au point de vue douanier à la principauté de Monaco.

La nouvelle fixation du régime douanier a amené à régler d'autres questions concernant les impôts indirects, la navigation, les monopoles d'Etat, les postes, le télégraphe, le téléphone, etc., etc., que nous allons passer en revue.

Impôts intérieurs.

La convention qui vous est soumise a cherché à établir l'équivalence des impôts directs entre la France et le Gouvernement princier qui prend à cet égard des engagements généraux, précisés dans l'article 18 et complétés dans une première déclaration annexée à la convention.

Les sucres et le sel sont par les articles 2, 5 et 9 soumis au régime français et s'il s'établissait une raffinerie, elle serait soumise à notre régime fiscal.

La saccharine est visée dans l'article 17 et subit les restrictions françaises.

Les métaux précieux seront soumis à un contrôle (art. 18) dont l'organisation sera fixée par une ordonnance du prince et au profit de son Gouvernement.

Pour les bières, le gouvernement princier est lié jusqu'à 1980 avec la brasserie existant actuellement, qui n'est tenue qu'à une redevance de 20 centimes par hectolitre de bière fabriquée; lorsqu'elle la vend dans la principauté, mais qui doit payer une somme équivalente aux droits de fabrication français; si elle est vendue en France.

En dehors de cet établissement, toutes les

autres brasseries qui seraient fondées, devront supporter des droits égaux à ceux des lois françaises.

Par l'article 18, le prince est obligé d'établir sans délai sur les alcools, absinthes et similaires, apéritifs, vermouths, vins de liqueurs, des droits de consommation équivalents aux droits acquittés en France, au profit du Trésor; et la déclaration annexée à la convention stipule que l'ordonnance du 14 juin 1874 relative à la circulation des spiritueux dans la principauté, sera modifiée de manière à mettre fin aux difficultés que l'emprunt de la voie ferrée cause aux transports par terre. Les cartes à jouer seront, comme dans la convention de 1865, achetées aux fabricants français et vendues au tarif français.

La chambre de commerce de Nice avait demandé en plus une taxe sur les bougies, de manière à éviter une concurrence désastreuse dans la principauté et des chances de fraude; nous sommes persuadés que les engagements généraux que contient l'article 18 donnent tout droit au Gouvernement français de la réclamer.

Navigation.

La convention de 1865 avait assimilé complètement le pavillon monégasque au pavillon français, mais elle n'avait pas stipulé que les navires monégasques suivraient la loi française, ce qui fut cause que le cabotage monégasque fit une concurrence facile au cabotage français des ports voisins, n'en ayant pas les charges.

L'article 4 de la convention donne une assimilation complète sans l'étendre toutefois aux navires portant pavillon du prince, considérés comme instruments scientifiques à cause des missions qu'ils remplissent, missions qui ont apporté tant de belles découvertes à la science océanographique, ni aux bateaux de pêche qui n'ont pas un équipage de plus de cinq hommes et qui vendent le produit de leur pêche à Monaco.

Les navires, autorisés précédemment à porter le pavillon monégasque, représentant en tout 90 à 950 tonneaux, continueront à jouir de leur organisation actuelle tant qu'ils existent, et nous croyons savoir que leur nombre est maintenant infime.

Pour faciliter le recrutement des équipages, le temps que les inscrits maritimes français passeront sous le pavillon monégasque leur sera compté pour la retraite.

Monopoles.

Le tabac, les poudres de chasse, de mine et de guerre seront fournis au gouvernement du prince par la France (articles 6 et 8) aux conditions du prix de vente en France avec un rabais déterminé par la convention elle-même et seront vendus au bénéfice du gouvernement du prince selon le tarif en vigueur en France.

Service postal.

La convention de 1865 partageait par moitié les recettes postales et télégraphiques. L'article 14 actuel stipule qu'en cas d'insuffisance des recettes, le Gouvernement princier prendra la différence à sa charge et en cas d'excédent des recettes sur les dépenses, le surplus sera partagé entre les deux gouvernements dans la proportion de 2 tiers pour la principauté et 1 tiers pour la France, ce qui serait certainement une amélioration au profit de la principauté. Le même article règle les services téléphoniques et télégraphiques.

La frappe des monnaies est maintenue à la France par les articles 17 et 18.

Services divers.

Aliénés. — Ils peuvent être traités dans les asiles français (art. 19) aux frais du gouvernement monégasque, mais lorsque le Monégasque devient aliéné sur le territoire français, il est hospitalisé aux frais de la France.

Déserteurs. — Le séjour de la principauté leur est interdit (art. 20) et les expulsés monégasques du territoire français ne peuvent pas rentrer dans la principauté.

Tout individu français ou non français expulsé de la principauté ne peut résider dans les départements voisins.

Condamnés. — L'article 22 ouvre les établissements pénitentiaires de France aux condamnés monégasques.

Ecoles. — L'article 24 donne droit aux jeunes gens monégasques d'entrer dans les écoles du Gouvernement français au même titre que nos nationaux.

Durée. — L'avant-dernier article affirme la souveraineté du prince par la faculté qu'il se réserve de conclure avec les puissances étrangères tous traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente convention, et le dernier article (art. 27) stipule que la convention sera mise en vigueur à partir de l'échange des ratifications pour une durée de dix ans et, faute d'être dénoncée, continuera son effet tant que l'une des parties n'aura pas manifesté son intention d'y renoncer au moins un an à l'avance.

Le Gouvernement français (art. 16) se réserve le droit de faire traverser la principauté par ses troupes en temps de paix.

Déclarations.

La convention est suivie de deux déclarations qui la complètent et en précisent certains points.

La première est relative à l'estampille des briquets, l'admission temporaire pour les marchandises qui seront réexportées ailleurs qu'en France et en Algérie, l'entrepôt, les voitures automobiles qui auront pour leur circulation un régime identique à celui de la France.

On y fait connaître également la situation exacte de la minoterie et l'obligation de lui accorder l'entrepôt fictif en compensation des ristournes douanières dont elle jouissait et la situation de la brasserie que nous avons examinée plus haut.

La deuxième déclaration concerne les services postaux et télégraphiques et le service téléphonique.

Conclusions.

Notre commission des douanes n'avait pas à apprécier le côté politique et administratif de la convention; elle n'a fait qu'enregistrer les mesures qui y sont inscrites.

Au point de vue douanier, elle trouve dans cette convention une assimilation plus forte que dans la précédente, une sécurité plus grande pour nos industriels qui ne seront plus exposés à une concurrence inégale, mais le sacrifice d'argent, qui a été fixé au minimum à 400.000 fr. annuellement, lui semble disproportionnée avec les avantages douaniers qu'elle peut en retirer; néanmoins, elle propose de l'accepter afin d'assurer la paix et la sécurité économiques entre les deux pays.

La principauté a, en dehors de la compensation douanière, d'autres bénéfices: le partage des recettes postales et télégraphiques lui donnera au moins 100.000 fr., l'unification des taxes intérieures, la vente des tabacs, etc., une somme très importante, le traité de navigation lui assure le libre accès de tous les ports français.

Le gouvernement monégasque acquiert la possibilité d'ouvrir la gare de Monaco au transit international et d'y établir un entrepôt réel. Il obtient des droits nouveaux pour ses nationaux à qui sont réservés les emplois de sous-agents dans les postes et auxquels s'ouvrent les portes des écoles du Gouvernement français.

Ces constatations une fois faites, la commission vous propose d'accepter la convention douanière et de voisinage signée le 12 avril 1912 entre la France et la principauté de Monaco. Votre commission est persuadée que si elle est loyalement respectée, elle ne peut que resserrer les liens qui unissent la principauté à la France et contribuer à assurer la prospérité d'une région déjà si favorisée par la nature.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention douanière et de voisinage signée à Paris le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi (1).

(1) La convention a été annexée au projet de loi n° 39, Sénat, année 1914.

ANNEXE N° 106

(Session ord. — Séance du 12 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales, par M. Henry Boucher, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi sur les actes de corruption dans les opérations électorales, qui se présente une fois de plus aux délibérations du Sénat, a de lointaines origines qu'il nous faut rappeler au moins sommairement.

Dès le 18 décembre 1893, une proposition de loi avait été déposée, frappant d'inéligibilité pendant une période de dix années, tout citoyen dont le mandat de sénateur, député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, maire, adjoint ou conseiller municipal, aurait été annulé pour dons et promesses d'argent ou tout acte de corruption quelconque.

Cette proposition, bien qu'examinée par une commission qui avait proposé d'en restreindre les effets aux membres du Parlement, ne fut pas l'objet d'un rapport.

M. Odilon Barrot, le 9 juillet 1898, et M. Viviani, le 27 janvier 1902, déposèrent deux autres projets de loi, superposant aussi l'inéligibilité l'un pour cinq ans, l'autre pour la durée de la législature, aux sanctions en vigueur, jugées par eux insuffisantes ou inopérantes.

Ces deux propositions différaient en cela que la première visait le Sénat en même temps que la Chambre des députés, et prévoyait l'intervention d'une commission d'enquête composée de membres de la cour de cassation; tandis que la seconde, ne visant que la Chambre des députés, lui confiait le droit direct de prononcer l'inéligibilité.

Discussion devant la Chambre des députés en mars 1902.

Les deux propositions de loi furent renvoyées à la commission du suffrage universel de la Chambre, qui estima que l'inéligibilité, même temporaire, étant une peine, et la Chambre n'étant pas un tribunal chargé d'appliquer des peines, les propositions des honorables députés étaient l'une et l'autre contraires au principe de la séparation des pouvoirs.

Elle subordonna l'inéligibilité, dont elle acceptait, d'ailleurs, unanimement le principe, à une triple condition:

L'invalidation du candidat proclamé, le renvoi par la Chambre de l'affaire, en vue d'une instruction judiciaire, et enfin la condamnation, pour délit de corruption, à la suite de cette instruction, du député préalablement invalidé.

C'est ainsi que le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire pouvaient, d'après l'honorable rapporteur, exercer, sans empiètements et en toute liberté, leurs fonctions constitutionnelles.

Mais l'inéligibilité étant la sanction ultime d'une condamnation pour délit de corruption, il était nécessaire de définir clairement ce délit dans la loi pénale, et de codifier enfin les dispositions éparses de notre législation électorale, dont chacun reconnaît les lacunes, les ambiguïtés, voire même les contradictions.

C'est à cette œuvre que la Commission consacra ses efforts, avec la collaboration du Gouvernement, au moins en ce qui concerne les articles 1, 2, 3 et 4 de sa proposition de loi.

Nous ne pouvons mieux faire, pour éclairer cette laborieuse préparation, que de conseiller la lecture du savant rapport déposé sur le bureau de la Chambre, le 5 mars 1902, par notre collègue M. Bienvenu Martin, aujourd'hui garde des sceaux, et alors député.

Si consciencieuse et attentive qu'ait été cette étude, si complet que fût l'accord entre la commission et le Gouvernement, le texte sorti des délibérations de la commission fut l'objet à la Chambre de discussions aussi éloqu岸tes

(1) (Voir les nos Sénat, 252, année 1902; 273, année 1905; 323, année 1913 et 65-292) et in-8° n° 573 — 1^{re} légis. — de la Chambre des députés.)

que passionnées qui se poursuivirent pendant les séances du 26 et du 28 mars 1902.

Tous les partis, tous les orateurs étaient unanimes pour condamner et pour flétrir la corruption et la pression électorale sous ses deux formes: la forme privée et individuelle, pratiquée par le candidat ou pour son compte, et la forme administrative, se traduisant par des menaces collectives ou individuelles ou des promesses de largesses et de faveur.

Pour témoigner leur réprobation plus énergique encore contre le fonctionnaire coupable, personne n'avait hésité à doubler, en ce qui le concerne, les sanctions pénales ainsi que l'avait fait déjà le décret organique de février 1852, mais tandis que la commission ouvrait toute grande la porte du prétoire lorsqu'il s'agit de réprimer les actes privés de corruption, elle ne l'avait pas même entre-ouverte, pour le candidat lésé, jaloux de réclamer la protection de la loi nouvelle, et d'en faire appliquer les rigoureuses sanctions au fonctionnaire prévaricateur.

Respectueuse d'une jurisprudence en contradiction formelle avec le texte, comme avec l'esprit du décret-loi de septembre 1870, mais qui résultait forcément de sa rédaction improvisée, elle s'était inclinée, non seulement devant le privilège de juridiction accordé aux préfets par la loi de 1810 en faveur duquel les fervents du protocole peuvent invoquer des circonlocutions atténuantes et qui n'exclut pas au reste le droit de citation directe, mais aussi devant cet article 479 du code d'instruction criminelle qui, en rendant obligatoire et préalable l'intervention du procureur général, engage la responsabilité du Gouvernement, arbitre de son action, empêche pratiquement, en ce qui concerne les hauts fonctionnaires, les magistrats et les préfets, le fonctionnement de la loi; l'application de ses sanctions, et en dénature le caractère libéral et égalitaire.

Béjà la commission avait écarté un amendement trop étendu et visant la citation directe dans une de ses dispositions, mais l'honorable M. Bertrand déposa un amendement plus précis qui, malgré l'opposition de l'éminent président du conseil, M. Waldeck-Rousseau, fut renvoyé à la commission par 250 voix contre 234; la discussion fut reprise quelques jours après, elle fut dominée par l'argument politique, l'adoption de l'amendement Bertrand étant représentée comme de nature à reculer, jusqu'après les élections prochaines, le vote de la loi.

Il fut repoussé par 249 voix contre 227 et l'ensemble du texte, présenté par la commission fut adopté par la Chambre conformément aux propositions de sa commission. L'espoir exprimé par quelques-uns de ses membres de la voir appliquée avant les élections de 1902 fut déçu: sa transmission au Sénat, qui eut lieu le 23 mars, avait été trop tardive pour que sa discussion pût venir en temps utile, et ce n'est que le 8 décembre 1905 et le 26 janvier 1906 que nos Assamblés, sur le rapport de notre honorable collègue M. Savary, put discuter la proposition de loi à la Chambre, en première et deuxième lecture.

Discussion devant le Sénat le 8 décembre 1905 et le 26 janvier 1906.

La commission du Sénat et son très distingué rapporteur avaient apporté au texte de la Chambre quinze modifications d'importance diverse, dont trois surtout, engageant des questions de principe, doivent être spécialement rappelées.

Le texte de l'article 1^{er} du projet de la Chambre portait: « quiconque par des dons, promesses, libéralités en argent ou en nature, faits en vue d'influencer le vote... » et déjà une discussion s'était élevée au Palais-Bourbon, sur l'insuffisante portée du mot promesses qui semblait encore restreinte par les mots en argent et en nature; et ne pas s'appliquer notamment aux promesses d'emplois, publics et privés, visées cependant, même par l'article 3, du décret organique du 2 février 1852, que la loi nouvelle allait abroger.

Pour comprendre tous les genres de promesses corruptrices, notamment celles dont les fonctionnaires peuvent se rendre plus spécialement coupable, la commission proposa cette rédaction d'une portée plus large: Les promesses quelles qu'elles soient.

Malgré les commentaires absolument catégoriques qui furent fournis par l'honorable rapporteur, on verra que la définition des actes visés parut, plus tard, à la Chambre, selon le cas, ou insuffisante ou dangereuse.

La deuxième modification, la plus impor-

tante, vise la sanction suprême de la corruption électorale : l'inéligibilité temporaire.

Tout en reconnaissant que la Chambre était allée moins loin que les auteurs des propositions de loi primitives, dans la confusion des pouvoirs, la commission du Sénat n'a pas senti entièrement apaisés ses scrupules constitutionnels.

« La décision d'une des deux Chambres, renvoyant une élection au ministère de la justice, et à la suite de laquelle une instruction devra être ouverte, écrit l'honorable M. Savary, a paru à votre commission un empiètement incontestable sur le pouvoir judiciaire; celle-ci a pensé que tout ce que pouvait faire, en pareil cas, une des deux Chambres, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs auquel M. Bienvenu Martin semble avoir voulu rester fidèle, c'était de renvoyer l'élection, par un vote spécial attestant les faits de corruption ou de contrainte, au garde des sceaux qui restera libre de faire ce que lui inspirerait le sentiment de son devoir.

« Le Sénat ou la Chambre des députés se borneraient à appeler son attention sur des actes qu'ils auraient, pour leur part, considérés comme illicites. »

Cette procédure est évidemment exceptionnelle, elle est une dérogation aux règles ordinaires du code de procédure, notamment en ce qui concerne l'instruction et si elle a paru s'imposer à la commission, puis au Sénat, en raison des circonstances du délit et de la nécessité de tenir compte des règles constitutionnelles, nous devons cependant en prendre acte à titre de précédent qui sera invoqué lorsqu'il s'agira de déroger, en la matière, à l'article 479 du code d'instruction criminelle.

La troisième modification importante apportée par la commission du Sénat au texte de la Chambre, porte sur les conséquences qu'auraient pu avoir les dispositions votées par la Chambre en ce qui concerne la procédure tendant à l'inéligibilité et que son rapporteur avait ainsi définie :

« La Chambre doit accomplir d'abord son œuvre, et lorsqu'elle a prononcé l'invalidation, la justice entre en scène, pour apprécier les délits qui lui sont déférés et en déduire les conséquences fixées par la loi. »

Il pouvait résulter de ce commentaire que la justice n'aurait pu se saisir des poursuites dirigées par la partie lésée qu'à la condition qu'il y ait eu invalidation. Nous ne croyons pas que les intentions de la Chambre aient jamais été aussi excessives, mais il importait de les préciser.

« La commission du Sénat et le Sénat n'ont pas admis que les choses fussent réglées de la sorte. Réserve faite des dispositions de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, relatif aux poursuites dirigées, pendant les sessions, contre les membres de l'une et de l'autre Chambre, nous ne voyons pas, remarque M. Savary, pourquoi l'autorité judiciaire ou toute partie lésée pourrait être empêchée de poursuivre les délits commis contre les candidats, soit avant, soit après la validation et de mettre un de ses membres à l'abri de toute pénalité en refusant de l'invalidation. Sous la réserve ci-dessus stipulée, la rédaction arrêtée laisse donc « toute liberté soit au ministère public, soit aux intéressés, de poursuivre des faits qui ne perdent rien de leur gravité, même après invalidation, pour être reprochés à des candidats sénateurs ou députés ». Et M. Savary justifie d'un mot cette mesure : « Il serait étrange qu'il suffît d'avoir mission de faire la loi pour ne pas y être soumis. »

Il résulte des savants commentaires de l'honorable rapporteur, que toute liberté est aussi laissée, notamment aux intéressés, de poursuivre les mêmes faits, même quand l'invalidation n'est pas intervenue, en sorte que si une condamnation intervient après ces poursuites, en vertu des articles 1, 2 et 3 de la loi, elle entraînera les sanctions que ces articles édictent, mais non l'inéligibilité qui ne peut frapper, en vertu de l'article 6, et pour les mêmes délits, que le député ou le sénateur invalidé.

Toutes ces graves modifications et celles moins importantes, visant la nature des sanctions, la durée des peines et la coordination des textes, furent admises presque sans discussion par le Sénat; mais la commission du Sénat n'avait rien innové en ce qui concerne le droit de citation directe des fonctionnaires, et les intéressés restaient obligés, pour faire valoir les droits qui leur avaient été libéralement reconnus, d'attendre la citation que seul

le procureur général, le subordonné direct du ministre de la justice, l'organe du Gouvernement, gardait le droit de décerner; ils avaient le droit platonique d'espérer pleine et rigoureuse justice, mais le droit d'appel leur restait enlevé par le privilège de juridiction et, ce qui est plus grave, la porte de la cour est gardée contre eux par la politique, en vertu d'une surprenante survivance du droit du prince.

La commission avait écarté un amendement déposé par notre ancien collègue M. Gourju, donnant le droit de citation directe devant la première chambre de la cour, à toute personne lésée par un acte de corruption ou de pression électorale commis par un des fonctionnaires visés dans les articles 479 du code de procédure et 10 de la loi du 20 avril 1810, et un amendement de notre regretté collègue M. Tillye, donnant parallèlement le même droit au procureur général et au candidat lésé.

Lors de la discussion de la loi en seconde lecture, après d'intéressants débats inspirés par des faits politiques récents, M. Gourju défendit un article additionnel qu'il avait substitué à son amendement primitif, et qui était ainsi conçu :

« Toute personne lésée par un acte de corruption ou de pression électorale qu'aurait commis l'un des fonctionnaires ou personnages visés dans ces articles, pourra présenter requête au procureur général pour être autorisé, si ce magistrat ne le fait pas lui-même, à citer directement le prévenu devant la première chambre de la cour d'appel. Le procureur général accordera ou refusera l'autorisation par ordonnance rendue au pied de la requête et non motivée. Son silence pendant huit jours sera considéré comme un refus.

« La partie qui n'aura pas obtenu l'autorisation de citer pourra se pourvoir, par voie d'appel et par simple déclaration au greffe, qui lui en délivrera récépissé, devant la chambre des mises en accusation, qui statuera également par un arrêt motivé. La première chambre de la cour ne pourra comprendre, pour le jugement, aucun des magistrats qui auront concouru à l'arrêt de la chambre des mises en accusation. »

M. Gourju présenta sous une autre forme les arguments qu'avait déjà fait valoir dans l'autre Assemblée l'honorable M. Bertrand, en faveur du droit de citation directe, en s'efforçant de démontrer que sa rédaction nouvelle faisait disparaître les principales objections qu'on lui avait opposées, c'est-à-dire la recherche possible du scandale et la témérité des citations.

Notre honorable collègue, M. Chaumié, alors garde des sceaux, ne dissimula pas les vives critiques que, d'une façon générale, soulèvent l'article 479 du code d'instruction criminelle et l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, il admit que l'on pût songer, lors d'une réforme du code d'instruction criminelle, à soumettre ces dispositions spéciales soit à l'abrogation absolue, soit à une modification; mais il se demanda si c'est pour le cas particulier de la corruption électorale que dussent intervenir ces modifications. Il représenta que la nouvelle proposition de M. Gourju aurait plus d'inconvénients que le droit de citation directe lui-même, puisqu'en produisant les mêmes effets de scandale, elle n'ajoutait rien au droit que toute personne lésée a déjà de saisir le procureur général d'une requête, et qu'elle supprimait la séparation des magistratures assise et debout, en exposant les conclusions du parquet, voire même son silence, à être l'objet d'un appel devant la cour.

Le garde des sceaux reproduisit d'ailleurs les objections classiques visant la possibilité de poursuites tendancieuses contre les fonctionnaires pendant les périodes électorales, et invita le Sénat à n'autoriser d'intimidation ni de la part des uns, ni de la part des autres.

Le Sénat repoussa la disposition additionnelle de M. Gourju, par 166 voix contre 100, et le 26 janvier 1906 vota sans modifications le texte proposé par la commission.

La proposition de loi fut renvoyée à la Chambre le 2 février et elle a fait l'objet d'un rapport de M. Charles Benoist déposé le 19 février 1906.

Discussion à la Chambre des députés le 21 juillet 1913.

Mais de nouvelles élections intervinrent avant qu'il pût être discuté; la nouvelle commission de la Chambre, composée de 44 membres, s'en saisit, et son rapport, confié à M. Paul Aubriot,

fut déposé le 27 juin 1913, après un oubli de sept années.

La commission de la Chambre a accepté toutes les modifications apportées par le Sénat à la proposition de loi, sauf celles qui concernent l'article 1^{er}, et encore ne proposa-t-elle de modifier le texte du Sénat que pour mieux le préciser et pour empêcher que le terme quelque peu vague de promesses, quelles qu'elles soient, pût être appliqué à des promesses absolument légitimes, telles que celles de travaux, de réformes, faites à une collectivité dans un intérêt public.

Elle proposa de dire que « les promesses visées par la loi ne sont pas seulement les promesses de dons en argent ou en nature, mais les promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages particuliers. »

Cette modification du premier paragraphe de l'article 1^{er} entraîne la modification dans le même sens, du deuxième paragraphe du même article.

« Une modification analogue devient nécessaire à l'article 3 qui vise les collectivités. Mais les mots « avantages particuliers » ne trouvent plus ici leur place. »

Entre le dépôt du rapport et sa discussion, l'honorable député, M. Germain Périer, avait soulevé de nouveau la question depuis si longtemps controversée du droit de citation directe des fonctionnaires, jusqu'ici privilégiés.

Il déposait le 21 juillet 1913, un amendement ainsi conçu :

« Art. 4. — Après le premier paragraphe, ajouter les mots :

« Les parties auront la faculté de recourir à l'action directe devant la juridiction correctionnelle, pour poursuivre les infractions imputées audit fonctionnaire. »

La commission accepta le principe de cet amendement, le discuta et l'adopta après l'avoir libellé ainsi qu'il suit :

« La partie lésée aura la faculté de recourir à la citation directe devant la juridiction correctionnelle pour la répression des infractions imputées audit fonctionnaire. »

La Chambre, dans sa séance du 22 mars, vota sans discussion le texte intégral de sa commission ainsi amendé.

Retour de la proposition de loi devant le Sénat.

La proposition de loi avait été immédiatement transmise au Sénat, mais la clôture de la session et la nécessité de compléter la commission, nommée onze ans auparavant, firent obstacle à sa discussion immédiate et c'est le 7 février qu'elle put examiner dans son ensemble le texte de la Chambre.

Sur la proposition de M. Savary, son président et rapporteur, dont la haute compétence s'était confirmée par sa participation active à la discussion de la même loi en 1905 et 1906, la commission accepta à l'unanimité les modifications et les précisions apportées aux articles 1 et 3, mais un débat s'éleva relativement à l'article 4, modifié par l'adoption de l'amendement Germain Périer et la commission décida d'entendre le Gouvernement.

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, et Renoult, ministre de l'intérieur, exprimèrent le 12 février un avis nettement défavorable au principe de la citation directe; ils invoquèrent le caractère d'improvisation qu'aurait eu, d'après eux, son adoption par la Chambre et sa commission; sans dissimuler les critiques déjà anciennes que rencontrent l'article 479 du code d'instruction criminelle et l'article 10 de la loi de 1810, ils représentèrent qu'ils ne pourraient utilement être discutés que dans leur ensemble et non à propos d'un cas particulier; ils firent valoir le caractère volontairement scandaleux que pourrait avoir la publication par la presse ou par affiches, au cours même de la période électorale, de citations adressées au premier magistrat d'un département et pouvant avoir de si sévères sanctions. Ils rappellèrent les arguments invoqués contre le droit de citation directe par tous leurs prédécesseurs et demandèrent à la commission de ne pas se déjuger.

M. le garde des sceaux appela en outre l'attention de la commission sur l'intérêt qu'il y aurait à fixer par un texte précis le délai de prescription des actions prévues par la nouvelle loi.

Après l'audition des membres du Gouvernement et une discussion dans laquelle le président rapporteur soutint la thèse du Gouverne-

ment qu'il avait toujours défendue, la commission décida, par six voix contre trois, de maintenir intégralement le texte de la Chambre, en ce qui concerne l'article 4 et le droit de citation directe; sa majorité décida, d'ailleurs, de donner satisfaction aux objections principales formulées par le Gouvernement et le rapporteur, en interdisant les citations directes jusqu'à la proclamation du scrutin, par analogie avec les dispositions de l'article 10, visant les poursuites contre le candidat.

En présence de ce vote, notre honorable collègue, M. Savary, désireux de pouvoir combattre en toute liberté le texte ajouté à l'article 4, pria ses collègues d'agréer, malgré leurs instances répétées, sa démission de rapporteur et de président.

Il fut remplacé par M. Henry Boucher, et avant de se séparer, la commission, comme conséquence de son vote, rédigea ainsi qu'il suit l'article 10 :

« Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 1 et 3 de la présente loi, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée, en vertu de l'article 4 de la présente loi, avant la proclamation du scrutin. »

On verra que l'étude ultérieure de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1913, aboutissant au même but, permit à la commission de supprimer cette adjonction qui aurait été un pléonasme législatif, et de s'en tenir, pour l'article 4, au texte primitif du Sénat.

La commission décida ultérieurement de fixer dans ces termes les délais de prescription :

« Le délai de prescription des actions prévues par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin. »

Cet article prendra le n° 11, et celui coté sous ce chiffre dans le texte du Sénat prendra le n° 12.

Pour ménager le temps du Sénat, nous nous bornerons à justifier rapidement les modifications apportées par la Chambre et acceptées par votre commission et celles dont votre commission a pris l'initiative.

Examen des articles.

Articles 1 et 3.

Nous avons indiqué la portée de la modification de texte apportée par la Chambre à la rédaction du Sénat et que votre commission vous propose unanimement d'accepter.

Elle substitue au terme trop général : promesses quelles qu'elles soient, employé par le Sénat pour combattre dans la répression les actes des fonctionnaires, l'énumération suivante qui, en précisant ces actes, exclut par préférence les promesses qui contiennent nécessairement tous les programmes qui visent les intérêts politiques ou généraux.

« Par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages particuliers. »

Cette modification du premier paragraphe entraîne la modification, dans le même sens, du deuxième article 1^{er} et celle de l'article 3 qui vise les collectivités.

Mais dans ce dernier article il devenait inutile de viser les avantages particuliers.

Article 4.

La Chambre, en adoptant avec modifications l'amendement Germain Périer, et la majorité de votre commission en acceptant son texte, avaient décidé de joindre à la rédaction primitive du Sénat la phrase suivante : « La partie lésée aura la faculté de recourir à la citation directe devant la juridiction correctionnelle pour la répression des infractions imputées audit fonctionnaire. »

Nous rappelons rapidement la haute portée de cette disposition si longtemps et si énergiquement controversée.

Personne n'a oublié le fameux article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui survivant par un étrange phénomène à la constitution elle-même, aux chartes octroyées ou imposées, au décret organique de 1853, imposait encore en 1870, au suffrage universel, relevé de ses abdications, les règles du pouvoir absolu et les privilèges accordés, logiquement d'ailleurs, sous le régime impérial aux fonctionnaires, qui, représentant le maître entre les mains duquel la souveraineté populaire avait abdiqué, ne relevaient que de lui.

L'empereur restait l'arbitre souverain de toutes poursuites qui pourraient être dirigées

contre les fonctionnaires et que, seul, son conseil d'Etat pouvait autoriser.

Les fonctionnaires avaient dès lors beau jeu en matière électorale, couverts qu'ils étaient par un privilège les dérochant à toute sanction.

L'auteur du coup d'Etat put donc, en toute sécurité, édicter, dans le décret organique de 1852, les pénalités les plus sévères contre les actes de corruption et de pression dont se rendraient coupables en matière électorale, non seulement les particuliers, mais encore les fonctionnaires.

Il put faire, sans danger, cette démonstration ironique de frapper les fonctionnaires coupables de peines aggravées.

L'article 75 de la Constitution de l'an VIII était là pour les défendre, et c'est en parfaite sécurité qu'ils purent conduire pendant dix-huit ans les élections politiques et autres. Ils étaient doublement punissables en droit mais intangibles en fait.

L'opinion publique, exaspérée par cette longue mystification, n'apercevait comme obstacle à la libre expression de la volonté populaire cet article 75, contre lequel tous les représentants de l'idée républicaine ou libérale avaient élevé leurs protestations.

Elle se souciait médiocrement de l'article 10 de la loi de 1810, accordant aux préfets un privilège de juridiction, auquel elle n'attachait qu'une portée protocolaire.

Elle ne s'occupait pas davantage de l'article 479 du code d'instruction criminelle, qui réglait la procédure des actions dirigées contre les magistrats et qui était, en vertu de la loi de 1810, applicable aux bénéficiaires du privilège de juridiction, car elle ne l'avait pas vu invoquer.

L'ennemi déclaré, parce qu'il était seul connu, était pour toute l'école républicaine l'article 75.

Aussi est-ce spécialement l'article 75 de la Constitution de l'an VIII que le gouvernement de la Défense nationale abrogea, dès le 19 septembre 1870, pour répondre au vœu général de la nation.

Il étendait d'ailleurs cette abrogation d'une façon générale à « toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales, ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tous ordres ».

Mais si, dans l'improvisation de sa mesure réparatrice, le Gouvernement républicain avait réellement abrogé toutes les dispositions visant le fond même des privilèges abusifs, il avait omis de toucher aux privilèges de juridiction et aux règles de procédure résultant de l'article 479, qui leur était applicable.

C'est ainsi que la jurisprudence, représentée par des arrêts successifs de la Cour de cassation, put et dut affirmer la survivance, à la fois du privilège de juridiction et de l'article 479 qui en réglait l'exercice.

Ce n'est pas sans une singulière surprise, et sans de vives protestations que l'opinion républicaine et libérale constata qu'en dépit d'un mouvement aussi général de l'opinion, le suffrage universel restait exposé, sans sanctions possibles, aux entreprises de l'administration et des Gouvernements.

Nous avons vu, dans l'exposé qui sert de préface à ce rapport, les nombreux efforts qui furent dirigés depuis vingt ans contre l'intervention obligatoire des procureurs généraux et contre la suppression du droit de citation directe, sans lequel toutes les dispositions protectrices de la liberté du suffrage, toutes les rigoureuses sanctions édictées contre les fonctionnaires qui lui porteraient atteinte, ne sont que leurre et ironie.

On peut mesurer le progrès de l'esprit public à ce fait qu'au fur et à mesure que se développa devant les deux Chambres la discussion des propositions de loi de 1898 et 1902, tous les textes votés tendirent à rendre plus efficaces, plus rigoureuses, les sanctions visant la corruption et la pression exercée non seulement par les candidats mais encore par les fonctionnaires.

Elles ne pouvaient être efficaces qu'à la condition d'être mises en œuvre par le droit de citation directe, mais par suite de circonstances politiques imposant une hâte excessive aux discussions toujours trop rapprochées des élections, par suite des rivalités de partis faisant apercevoir derrière cette mesure salutaire, des revanches possibles de l'opposition ou des démonstrations agressives, par suite encore du désir des différents gouvernements de ne pas prendre la responsabilité d'une diminution de l'autorité administrative et du prestige de leurs

agents, à la veille de nouveaux combats politiques, le droit de citation directe n'est resté inscrit, jusque dans ces derniers temps, que dans le décevant catalogue des solutions ajournées.

Les membres du Gouvernement et les défenseurs du privilège n'ont, au reste, malgré le grand talent déployé dans les discussions, invoqué que deux arguments, toujours les mêmes, en dehors des arguments de circonstance.

Ils ont, d'abord, exprimé la crainte que le droit de citation directe n'ouvrit la porte à des tentatives de scandales pendant la période électorale; ils ont montré, en l'exagérant, le danger qu'il y aurait à ce que des candidats, désireux d'intimider l'opinion, annonçassent des poursuites contre les préfets et sous-préfets en étalant les rigoureuses sanctions qui pouvaient les frapper.

Nous n'hésitons pas à considérer cette crainte comme excessive, puisque rien n'empêcherait, même sous la législation actuelle, un candidat désireux de scandale d'annoncer à grand bruit qu'il adresse une plainte au procureur général en reproduisant la liste des mêmes menaçantes sanctions et l'effet produit aurait été identique à celui que l'on redoute.

Nous tenons compte cependant de cet argument, et, puisque le Sénat et la Chambre ont déjà décidé que, pour éviter les excès de zèle et les entreprises contre la liberté des candidats, les poursuites contre personnes privées ne pourraient être exercées qu'après la clôture du scrutin, la commission propose d'imposer les mêmes ajournements aux citations directes et de donner ainsi satisfaction à MM. les ministres qui, suivant la tradition de leurs prédécesseurs, ont fait valoir devant nous cet argument principal, qui disparaît ainsi.

La deuxième objection portait sur l'inconvénient qu'il y aurait à engager, à propos d'une question d'espèce, cette modification ou cette suppression du régime étrange créé par la survivance de l'article 479.

Il semblait qu'il y eut un intérêt primordial à ajourner toute réforme jusqu'au moment où elle pourrait résulter d'un remaniement complet du code d'instruction criminelle.

Ce scrupule ne s'est pas toujours imposé à nos délibérations.

Nous avons vu, en effet, que la Chambre et le Sénat, les défenseurs et les adversaires du privilège de procédure avaient déjà porté une atteinte décisive à ce principe de l'intangibilité du code d'instruction criminelle en créant une nouvelle procédure en ce qui touche l'inéligibilité; mais il est superflu d'insister sur cette remarque de détail, puisqu'il est désormais certain que la Chambre et le Sénat, par trois votes successifs, ont touché à l'article 479 par la loi du 29 juillet 1913, et ont pleinement réalisé la réforme que nous réclamons.

MM. les ministres et les défenseurs de l'application intégrale de l'article 479 semblent, en effet, avoir perdu de vue la loi votée par la Chambre des députés, votée avec modifications par le Sénat, votée intégralement et définitivement par la Chambre, le 24 juillet 1913, et qui, après sa promulgation le 29 juillet, est aujourd'hui en pleine application.

« L'article 14 est ainsi conçu : « Les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit. »

Il résulte de ce texte formel que le privilège de procédure accordé jusqu'alors aux bénéficiaires du privilège de juridiction auquel il n'est pas dérogé, est aboli expressément et sans réserve, en matière électorale; le procureur général n'a plus le monopole de la citation; le droit de citation directe, en cette matière, est incontestablement établi, la majorité de la commission avait, d'avance, satisfaction.

C'est en vain que des défenseurs du privilège de procédure, définitivement abrogé, tenteraient désormais, par des commentaires plus ingénieux que solides, de prévoir et de préparer des oppositions nouvelles entre la jurisprudence et la volonté du législateur.

Ils ont pu dire, après un trop rapide examen, que la loi du 29 juillet 1913 n'abrogeait pas l'article 10 de la loi de 1810, que le privilège de juridiction continuait à être accordé aux personnalités et fonctionnaires énumérés dans cet article, les cours d'appel continueraient à en connaître dans les formes prévues par l'article 479 du code d'instruction criminelle.

Ils ont allégué que la loi nouvelle, ne visant que l'article 479, n'était applicable qu'aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui y sont énumérés.

L'argument, si contraire qu'il soit à la volonté évidente du Parlement, aurait pu être défendu si l'article 14 de la loi du 24 juillet 1913 avait abrogé l'article 489 du code d'instruction criminelle sans toucher à l'article 10 de la loi de 1840.

De subtils commentateurs auraient pu prétendre que des bénéficiaires de l'article 10 continuaient à jouir, en toute circonstance, du double privilège de juridiction et de procédure; mais il n'en est pas ainsi.

L'article 479 n'est pas abrogé, pas plus d'ailleurs que l'article 10 de la loi de 1840.

Le privilège de juridiction est maintenu et avec lui le privilège de procédure, jusqu'à ce qu'une loi spéciale en dispose autrement; le procureur général a seul le droit de citation devant la cour d'appel au regard des personnes, magistrats et fonctionnaires énumérés par les deux articles, lorsqu'il s'agit des délits ou des tentatives emportant des peines correctionnelles, mais une exception formelle est faite pour ceux commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

C'est la nature des délits qui est la raison d'être de cette dérogation qui ne vise et n'exclut spécialement aucun degré de la hiérarchie.

Le privilège de procédure est donc purement et simplement supprimé en matière des délits de corruption et de pression électorale, et le texte de l'article 14 de la loi du 24 juillet 1913 est tellement formel qu'il ne peut rester aucune place à des gloses tendancieuses.

L'amendement Germain Périer, adopté, nous l'avons dit, avant le vote définitif de la loi du 24 juillet, était la confirmation pure et simple, quoiqu'en d'autres termes, des votes déjà émis par la Chambre et le Sénat en faveur de l'article 14; il était utile puisqu'il assurait l'application de son principe aux faits de corruption et de pression pour le cas où le vote définitif de la loi qui les concerne aurait précédé celui de la loi relative au secret et à la liberté du vote et de son article 14.

Mais puisque les hasards de l'ordre du jour et nos Assemblées en ont disposé autrement, puisque l'article 14 de la loi du 29 juillet 1913, dont la portée est absolument générale, est en application depuis plus de huit mois, il serait désormais superflu de l'inscrire sous une autre forme dans la loi postérieure qui vise la corruption et la pression électorales, où il ne représenterait plus qu'une répétition inutile.

C'est être faire un injurieux procès de tendance à un Gouvernement, quel qu'il soit, que de supposer qu'il pourrait encourager quelques tentatives d'interprétations restrictives de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1913.

Tous les Gouvernements, tous les défenseurs des prérogatives de la volonté nationale et de la liberté des suffrages, ont été unanimes à condamner les actes de pression et de corruption qui pourraient y porter atteinte. Ils ont frappé de pénalités doubles les fonctionnaires qui s'en rendraient coupables et ce serait désormais de leur part un véritable aveu de duplicité ou de complicité que de chercher à assurer, par des moyens détournés, l'impunité des coupables qu'ils ont d'avance flétris.

D'ailleurs, aucune des objections soulevées au cours des discussions précédentes contre le droit de citation directe ne peut plus être actuellement invoquée.

Celle relative aux tentatives de scandale en période électorale, si fragile qu'elle soit, disparaît en présence des dispositions de l'article 10 que nous proposons au vote du Sénat.

L'objection relative à l'intangibilité du code d'instruction criminelle jusqu'à sa révision totale, tombe elle-même devant les deux atteintes qu'il vient de subir.

L'article 14 de la loi du 24 juillet 1913 devra donc avoir son plein entier effet; et c'est en confirmant expressément les intentions qui, antérieurement à son vote définitif, avaient inspiré à la Chambre l'adoption de l'amendement de M. Germain Périer, que nous proposons de maintenir purement et simplement, comme désormais suffisant, le texte de l'article 4 voté par le Sénat.

Article 10.

La commission maintient la modification qu'elle a proposée à l'article 10, non comme

une solution transactionnelle désormais inutile, mais comme une heureuse assimilation entre les dispositions qui reculent les poursuites contre un candidat jusqu'après la proclamation du scrutin et le délai qui doit être imposé même aux citations directes contre les fonctionnaires pour éviter toute violence de nature à troubler la tranquillité des opérations électorales ainsi que les citations abusives qui pourraient n'avoir pour but qu'en effet de l'intimidation.

L'article 10 serait ainsi rédigé :

« Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article 14 de la loi du 29 septembre 1913, avant la proclamation du scrutin. »

Article 11.

Il a paru nécessaire, et M. le garde des sceaux a insisté sur ce point, de fixer avec précision le délai de prescription des actions prévues par les articles 1, 2 et 3, d'une part, dans l'intérêt de la tranquillité publique, et de l'autorité des mandats électifs, et, d'autre part, pour éviter que la prescription pût intervenir avant l'époque des vérifications de pouvoirs qui peuvent, dans bien des cas, donner une base à des poursuites d'office ou à des citations directes, en raison des faits révélés par l'étude des dossiers et les discussions relatives aux élections contestées.

Le délai de trois mois aurait semblé trop court puisqu'en certaines circonstances les vérifications de pouvoirs se sont abusivement prolongées pendant plus de trois mois après la proclamation du scrutin et le délai de prescription de trois années aurait été excessif, puisqu'il aurait permis de faire planer, pendant toute une législature, une menace matérielle et morale sur un candidat ou sur un fonctionnaire.

La commission a estimé que le délai de six mois donne satisfaction à tous les intérêts.

L'article 11 peut être ainsi rédigé :

« Le délai de prescription des actions prévues par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin. »

L'ancien article n° 11 ainsi conçu :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies », sera inscrit sous le n° 12.

Votre commission ayant exprimé au Gouvernement le désir de connaître son interprétation de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1913, MM. Bienvenu Martin, ministre de la justice, et Renoult, ministre de l'intérieur, ont bien voulu se rendre, le 11 mars 1914, à sa convocation.

Ils ont reconnu que cet article, d'une portée absolument générale, devait s'appliquer, non seulement aux faits visés par la loi dont il fait partie, mais aussi à ceux que vise la proposition de loi sur la corruption et la pression dans les opérations électorales.

Ils ont déclaré, en conséquence, que le droit de citation directe, contre tous fonctionnaires, devant les juridictions dont ils ressortent, était reconnu par le Gouvernement, qui donne son adhésion au texte de la proposition de loi, tel qu'il est amendé par la commission.

C'est donc en parfait accord avec le Gouvernement, que votre commission demande au Sénat de vouloir bien voter la proposition de loi ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 fr. à 5,000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 2. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou

d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 fr. à 5,000 fr.

Art. 3. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Art. 4. — Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera doublée.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 5. — Lorsque la Chambre des députés ou le Sénat, auront annulé une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au ministre de la justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — En cas de condamnation par application des articles 1, 2 et 3 de la présente loi contre le député ou le sénateur invalide, celui-ci sera de plein droit, inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidation.

Art. 7. — Le dernier paragraphe de l'article 22 de la loi de 2 août 1875 sur les élections des sénateurs est ainsi modifié : « Dans le cas d'invalidation d'une élection, il est pourvu à la vacance par le même corps électoral et dans le délai de trois mois. »

Art. 8. — En cas d'invalidation avec renvoi au ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'article 5, la nouvelle élection ne pourra avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si, dans ce mois, une instruction est ouverte contre le sénateur ou le député invalide, le délai de trois mois, prévu par la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et par l'article 7 de la présente loi pour l'élection des sénateurs, ne commencera à courir qu'à partir du jour où il aura été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les trois mois à dater de l'invalidation.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 10 et 11 de la présente loi sont applicables à toutes les élections. Les condamnations prononcées en vertu des articles 1, 2, 3 et 4, contre tous autres que ceux dont il s'agit à l'article 6, entraîneront l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Sont abrogés les articles 38 et 39 du décret organique du 2 février 1852, 19 de la loi du 2 août 1875, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 et le dernier paragraphe de l'article 11 de la loi du 5 avril 1881, mais seulement en tant qu'il se réfère au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Art. 10. — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 1 et 3 de la présente loi, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1913, avant la proclamation du scrutin.

Art. 11. — Le délai de prescription des actions prévues par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 107

(Session ord. — Séance du 12 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi de 20 juillet 1836 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; (art. 113 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du

budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913, par M. Léopold Goirand, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 13 mars 1913, la Chambre des députés a adopté un amendement au projet de loi de finances de 1913, présenté par MM. Albert Métin et Jules-Louis Breton, et ayant pour objet la suppression des paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces paragraphes sont relatifs à la division entre conjoints des versements effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Notre commission des finances a estimé que cette disposition n'était pas à sa place dans la loi de finances et, sans en méconnaître l'intérêt, elle en a proposé la disjonction et le renvoi à la commission des retraites ouvrières et paysannes. Cette disjonction a été votée par le Sénat dans sa séance du 4 juin 1913.

L'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 est ainsi conçu :

« Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

« Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

« Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

« Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

« Le versement fait pendant le mariage, par l'un, des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié.

« Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels.

« Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

« En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

« Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance. »

Ainsi que M. Albert Métin l'a signalé à la Chambre des députés, le déposant marié, qui désire verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour constituer une retraite à son conjoint, se trouve, en l'état actuel de la législation, dans l'obligation d'effectuer un double versement.

Or, avec le développement des idées de prévoyance sociale on s'est trouvé amené à assurer à un nombre de salariés toujours de plus en plus important la constitution d'une pension de retraite; le plus souvent c'est le mari qui est salarié et bénéficiaire de la retraite et s'il veut assurer de son côté, par l'intermédiaire de la caisse nationale, une certaine pension à sa femme, il doit s'imposer sur son salaire un nouveau prélèvement d'autant plus sensible que, par suite de la division obligatoire, la moitié seulement de son versement pourra être affectée au but qu'il se propose d'atteindre. Par le jeu des dispositions de l'article 13 rappelé ci-dessus, l'autre moitié est en effet imputée d'office à son propre compte, même s'il juge ne pas en avoir besoin.

Aussi le principe de la division obligatoire n'a-t-il pas été reproduit dans la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et cette différence de régime crée une différence particulièrement choquante, étant donné que la loi du 5 avril 1910 a rendu les retraites de vieillesse obligatoires alors que la loi du 20 juillet 1886 demeure une loi de simple faculté.

Ces deux lois ne sont pas d'ailleurs complètement indépendantes l'une de l'autre et la division des versements, bien que n'étant pas imposée par la loi sur les retraites ouvrières, ne s'en trouve pas moins appliquée obligatoirement aux institutions patronales de retraite

qui, en vertu de l'article 98 du décret des 25 mars 1911-6 août 1912, ont été autorisées à continuer leurs versements à la caisse nationale des retraites dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886.

Au surplus, le principe dont il s'agit, inscrit dans la loi du 18 juin 1850 et reproduit dans celle du 20 juillet 1886, soulève depuis longtemps dans la pratique de nombreux inconvénients et la caisse des dépôts et consignations est saisie continuellement de réclamations contre cette disposition : cette administration se rend compte que, dans un grand nombre de cas, les intéressés tentent de se soustraire à l'obligation imposée et c'est ainsi que M. Métin, à l'appui de son argumentation, indique parmi les moyens obliques employés pour tourner la loi, les versements qu'un mari est réduit à faire opérer par un tiers au compte de sa femme.

Il va sans dire que la modification proposée n'aurait pour effet que d'abroger l'obligation de la division, mais qu'elle laisserait subsister la faculté dont pourraient continuer à user les particuliers et les collectivités qui ont inscrit ce principe dans leurs règlements de retraite.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont abrogés les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ANNEXE N° 108

(Session ord. — Séance du 12 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelluguy à Combronde, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. Fernand David, ministre des travaux publics, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 109

(Session ord. — Séance du 12 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention relative au calcul du montant maximum des approvisionnements pour l'ensemble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. Fernand David, ministre des travaux publics, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 110

(Session ord. — Séance du 12 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une

(1) Voir les nos 3143-3521 et in-8°, n° 723 — 10° législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 3143-3522 et in-8°, n° 722. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

catégorie de ses membres des avantages particuliers, par M. Victor Lourties, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 21 janvier 1914, a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi, déposé le 19 mai 1913, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers.

Le législateur de 1898, en disposant, dans l'article 2 de cette loi, que seules seraient considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui ne créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, aucun avantage particulier, a établi une ligne de démarcation des plus nettes entre ces sociétés et d'autres associations qui n'ont de la mutualité que le nom.

Il est inadmissible, dans ces conditions, que des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels institué par l'article 34 de la loi du 1^{er} avril 1898, pour servir de guide à la mutualité, puissent diriger ou administrer une société que le législateur a exclue du bénéfice de cette loi de la manière la plus expresse.

Aussi votre commission est-elle unanime à proposer au Sénat le vote du projet de loi adopté par la Chambre des députés dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 34 de la loi du 1^{er} avril 1898, relatif aux sociétés de secours mutuels, est ainsi complété :

« Les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels sont incompatibles avec celles de directeur ou d'administrateur à un titre quelconque d'une société créant, au profit d'une catégorie de ses membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. »

ANNEXE N° 111

(Session ord. — Séance du 12 mars 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

ANNEXE N° 112

(Session ord. — Séance du 12 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la médaille coloniale, sans agrafe, pour les militaires, indigènes exceptés, qui comptent dix ans au moins de services effectifs pour les hommes de troupe, et quinze ans pour les officiers, par M. A. Gervais, sénateur (3).

Messieurs, la Chambre avait voté, dans le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913, un article relatif à l'attribution de la médaille coloniale sans agrafe, à certaines catégories de militaires.

Le Sénat ayant disjoint cet article, celui-ci fut renvoyé à votre commission de l'armée.

Celle-ci, après discussion, ayant approuvé la disposition qui était soumise à son examen, le Sénat, sur le rapport que j'eus l'honneur de lui présenter, adopta, dans sa séance du 20 juin

(1) Voir les nos 40, Sénat, année 1914, et 2740-3326, et in-8° 669 — 10° législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3617 et in-8° 732. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 85-130 et annexe, 199 et 487 Sénat, année 1913, et 1816-1896-2378-2517 et annexe, 2557-2939-3254, et in-8° 636. — 10° législ. — de la Chambre des députés.)

(Voir les nos 85-130 et annexe, Sénat, année 1913, et 1846-1896. — 10° législ. — de la Chambre des députés.)

1913, l'article devenu projet de loi spécial. Il fut transmis, à titre de projet de loi distinct, à la Chambre pour que cette Assemblée, lui donnât sa sanction.

La Chambre a cru devoir apporter à votre texte une légère modification de forme.

Le texte voté par le Sénat disait : « La médaille coloniale sans agrafe peut être accordée, sur la proposition motivée de leurs chefs hiérarchiques, aux militaires, indigènes exceptés, qui comptent dix années de services effectifs... etc. »

La Chambre a jugé qu'il fallait une qualification explicite des militaires et elle a rédigé ainsi le début de l'article : « La médaille coloniale sans agrafe peut être accordée, sur la proposition motivée de leurs chefs hiérarchiques, aux militaires des armées de terre et de mer, indigènes exceptés, qui comptent dix années de services effectifs... etc. »

Nous ne pouvons que rendre hommage à ce souci de la précision méticuleuse dans les textes que marque aujourd'hui l'autre Assemblée. Aussi j'ai l'honneur, au nom de la commission de l'armée, de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — La médaille coloniale sans agrafe peut être accordée, sur la proposition motivée de leurs chefs hiérarchiques, aux militaires des armées de terre et de mer, indigènes exceptés, qui comptent dix années de services effectifs pour les hommes de troupes, et quinze ans pour les officiers, et qui, en outre, ont servi en activité et avec distinction pendant six ans au moins dans les territoires du sud de l'Algérie et de la Tunisie, dans les colonies ou pays de protectorat, autres que la Réunion, l'Inde française, Saint-Pierre et Miquelon et les possessions françaises du Pacifique et des Antilles.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre fixera les conditions dans lesquelles aura lieu la concession de la médaille coloniale aux militaires présents sous les drapeaux à la date ou postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 113

(Session ord. — Séance du 13 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, par M. Guillaume Pouille, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a saisi le Sénat du projet de loi suivant :

Article unique. — L'article 67 de la loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 67. — Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre de la cour d'appel. Le personnel de cette chambre sera porté à neuf membres par l'adjonction de conseillers qui, aussi bien que ceux appelés à remplacer les membres absents ou empêchés, seront pris dans l'ordre du tableau. Aucun des magistrats ayant participé à l'arrêt de mise en accusation ne pourra faire partie de la cour criminelle, laquelle statuera dans les formes ci-après.

À l'appui de ce projet, l'exposé des motifs fait valoir les raisons suivantes :

« Aux termes de l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, lorsqu'un Français inculpé d'un crime commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie est mis en accusation, il est traduit devant la première chambre et la chambre des appels correctionnels réunies de la cour d'appel d'Aix, lesquelles statuent dans les formes indiquées par la loi sus-visée « sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze ».

« Cette disposition n'est plus en harmonie

(1) Voir le n° 95, Sénat, année 1914.

avec notre organisation judiciaire. Il est difficile actuellement de composer la cour criminelle des Echelles du Levant uniquement de magistrats appartenant à la première chambre et à la chambre des appels de police correctionnelle. Un certain nombre de magistrats appartenant à ces chambres faisant partie de la chambre des mises en accusation ne peuvent connaître des affaires renvoyées par eux devant la cour criminelle, et il est presque toujours nécessaire de recourir aux magistrats des autres chambres. Il est donc préférable d'attribuer la connaissance de ces affaires à la première chambre de la cour d'appel complétée par l'adjonction de conseillers qui seront pris dans l'ordre du tableau. La disposition nouvelle maintient la règle ancienne aux termes de laquelle aucun des magistrats ayant participé à l'arrêt de mise en accusation ne peut faire partie de la cour criminelle.

« Mais, en outre, il semble bien que l'on pourrait sans inconvénient modifier plus profondément l'organisation actuelle en réduisant le nombre des juges de la juridiction dont il s'agit.

« Si l'est facile en effet de comprendre qu'étant donnée la procédure spéciale employée — procédure sur pièces en l'absence de tous témoins — il ait paru nécessaire au législateur de confier le jugement de ces accusés non pas au jury, mais à des hommes rompus aux affaires, il ne paraît pas toutefois indispensable que les magistrats composant cette juridiction soient aussi nombreux.

« La loi de 1836 exige, pour qu'une condamnation puisse être prononcée, l'existence d'une majorité des deux tiers des voix. On ne saurait songer à modifier cette règle favorable à l'accusé ; le nombre des magistrats composant la cour criminelle des Echelles du Levant doit donc toujours être divisible par 3 : 12, le chiffre actuel, paraît trop élevé ; il ne peut être remplacé que par 9 ou 6. Le nombre 6 est insuffisant ; avec ce chiffre, en effet, la majorité des deux tiers ne dépasserait pas la majorité simple et de ce fait la garantie spéciale que le législateur de 1836 a voulu accorder aux accusés disparaîtrait, tout au moins en apparence. Le nombre 9 paraît au contraire parfaitement suffisant et à l'abri de toute critique. Les modifications proposées ci-dessus ne portent aucune atteinte aux intérêts de l'accusé ; elles ont uniquement pour objet de faciliter le fonctionnement de la juridiction. »

Ces raisons sont péremptoires.

Votre commission a été unanime à approuver le projet dont le Sénat est saisi qui, ainsi que le dit l'exposé des motifs, sans porter atteinte aux intérêts de l'accusé, a uniquement pour objet de faciliter le fonctionnement de la juridiction et la rapide expédition des affaires.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 67 de la loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 67. — Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre de la cour d'appel. Le personnel de cette chambre sera porté à neuf membres par l'adjonction de conseillers qui, aussi bien que ceux appelés à remplacer les membres absents ou empêchés, seront pris dans l'ordre du tableau. Aucun des magistrats ayant participé à l'arrêt de mise en accusation ne pourra faire partie de la cour criminelle, laquelle statuera dans les formes ci-après.

ANNEXE N° 114

(Session ord. — Séance du 13 mars 1914.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2^e commission d'initiative parlementaire (année 1910) sur la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine, sur le monopole et la ferme des jeux, par M. Monnier, sénateur (1).

Messieurs, dans la séance du 22 février 1910, le Sénat a renvoyé à la deuxième commission

(1) Voir le n° 59, Sénat, année 1910.

d'initiative parlementaire la proposition de loi présentée par M. Gaudin de Villaine concernant le monopole et la ferme des jeux. Postérieurement, dans la séance du 19 mars 1912, le Sénat fut saisi par M. Empereur d'une interpellation sur les jeux ; celui-ci proposait de monopoliser les jeux au profit des communes et de l'Etat. Dans l'ordre du jour qui suivit, le monopole fut repoussé. Aujourd'hui, en 1914, après examen de la question, votre deuxième commission demande au Sénat de prendre en considération la proposition de M. Gaudin de Villaine et de la renvoyer à la commission spéciale des jeux.

ANNEXE N° 115

(Session ord. — Séance du 13 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de lois de MM. Harriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n° 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1903), par M. Paul Straus, sénateur (1).

Messieurs, deux législations chevauchent l'une sur l'autre, l'une sur les habitations à bon marché proprement dites, l'autre sur la petite propriété. Dans l'un et l'autre cas, l'amélioration du logement populaire représente l'effort principal qui doit être encouragé.

Les lois de 1894 et de 1906 ont pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles collectifs et des maisons individuelles à l'usage de locataires peu fortunés, avec accession à la petite propriété, avec la jouissance de jardins ouvriers.

La loi du 10 avril 1903, dont M. Ribot a eu l'ingénieuse initiative, a été destinée, suivant l'expression de son promoteur, à faciliter aux plus humbles de nos concitoyens l'accès à la propriété du foyer familial.

Deux régimes de prêts s'attachent à ces deux législations : celle qu'a inaugurée la loi Siegfried en 1894 et qu'a complétée la loi du 23 décembre 1912, celle de la loi de 1903 qui porte le nom et l'empreinte de M. Ribot.

Dans un cas, les facilités de crédit, pour être relativement avantageuses, ne permettent pas d'emprunter au-dessous du taux de 3 ou de 3,25 p. 100.

Dans l'autre, les sociétés de crédit immobilier peuvent contracter des prêts au taux de 2 p. 100.

Cette différence d'avantages a naturellement éveillé, parmi les sociétés coopératives d'habitations à bon marché, le désir légitime de participer, pour leurs adhérents, à ces prêts de la loi du 10 avril 1903.

Les vœux les plus pressants ont été formulés à cet égard, notamment par la 6^e conférence nationale des sociétés d'habitations à bon marché (Paris, mars 1913), et ce, dans les termes suivants : « Que le bénéfice de la loi du 10 avril 1903 soit étendu aux sociétés coopératives de construction louant avec promesse d'attribution, à condition qu'elles offrent ces garanties équivalentes à celles qui sont exigées par cette loi ».

La commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre accueilli cette requête avec la plus extrême sympathie. L'honorable M. Bonnevay n'hésitait pas à proclamer les mérites et la valeur de la coopération à bon marché : « Les coopératives, écrivait-il, non seulement ont une valeur éducative plus grande pour leurs membres que les sociétés de crédit immobilier pour leurs clients, mais encore elles peuvent réaliser une œuvre plus considérable socialement parlant que les sociétés de crédit. En effet, la société de crédit prête à des travailleurs isolés et dispersés alors que la coopérative achetant un terrain, le lotissant, traçant les rues ou les chemins, peut édifier de véritables cités-jardins, pourvues de toute l'hygiène désirable, amener l'eau, l'électricité, se rattacher à un réseau d'égouts, etc. »

Cet éloge justifié était complété par une affirmation de la valeur des garanties offertes à l'Etat par les sociétés coopératives, parmi lesquelles existe entre les actionnaires comme

(1) Voir les n° 334-352-365, Sénat, année 1912, et 1369-1622-1773-1847-2125 et in-8° 383. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

une espèce de solidarité de fait alors que chaque élément de la société de crédit immobilier ne répond que pour lui.

Le rapporteur au Sénat de la loi du 10 avril 1908 n'a pas besoin de dire que l'effort antérieur, auquel M. Ribot a attaché son nom, ne doit pas être interrompu. La preuve en est qu'il s'est efforcé d'adhérer, avec la commission du Sénat tout entière et son éminent président M. A. Ribot, au principe de la proposition de M. Méline, tendant à étendre aux petites exploitations rurales le bénéfice de cette loi de haute prévoyance sociale.

Le législateur de 1912, à la Chambre comme au Sénat, n'a pu, autant qu'il l'aurait voulu, donner satisfaction aux vœux si pressants des sociétés coopératives. Les articles 28 et 29 de la loi du 23 décembre 1912 ont été votés comme un pis-aller et votre commission s'est engagée à examiner spécialement, dans un rapport ultérieur, ce qu'il serait possible de faire pour se rapprocher de l'amendement de M. Justin Godard, repris au Sénat par M. Herriot et par M. Guillaume Pouille. Tel est l'objet du présent rapport consacré aux amendements disjoints de nos honorables collègues.

L'article 23 de la loi du 23 décembre 1912 a été ainsi voté par les deux Chambres comme une ébauche timide et pour ainsi dire provisoire, des rapports qu'il est équitable d'établir entre la caisse des retraits pour la vieillesse, allocataire pour le compte de l'Etat des prêts au taux de 2 p. 100, et les sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

Des pourparlers ont été engagés entre la commission et le Gouvernement, d'une part, entre la commission et la fédération nationale des sociétés coopératives, d'autre part.

D'un commun accord, il a été reconnu que, pour donner une satisfaction réelle aux coopératives, il était indispensable de supprimer l'obligation de la garantie ou de la caution solvable pour la garantie des annuités du prêt. Cette condition, difficile à réaliser avec le concours des communes ou des départements, est une entrave à la participation des sociétés coopératives aux prêts à 2 p. 100.

Cette exigence de l'article 28 serait singulièrement adoucie par la caution mutuelle et solidaire des sociétés. A cet effet, les sociétés seraient tenues de déposer à la caisse des dépôts et consignations, en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat un cautionnement préalable de 20,000 fr., en y ajoutant, avant encaissement de chaque avance de l'Etat, une somme égale à 4 p. 100 de ladite avance, jusqu'à concurrence d'un cautionnement total de 100,000 fr.

Ces cautionnements seront versés à un fonds commun de garantie pour faire face au retard de versements d'annuités d'amortissement.

La fédération nationale des sociétés coopératives a émis le vœu que la condition préalable, imposée par l'article 23 de la loi du 23 décembre 1912, d'un versement initial de capital d'au moins 25,000 fr., ne fût pas maintenue; elle propose que le capital minimum soit réduit à 15,000 fr.

M. le ministre du travail, consulté par la commission, ne croit pas qu'il soit possible d'admettre cette réduction, le chiffre de 25,000 francs ayant été fixé, en connaissance de cause, par le législateur de 1912 et correspondant d'ailleurs au versement du quart du capital minimum de 100,000 fr. exigé des sociétés de crédit immobilier.

Le fonctionnement éventuel du fonds de réserve a provoqué certaines appréhensions. Plusieurs représentants de sociétés coopératives ont pu craindre qu'au moindre retard d'une société, il serait fait appel au fonds commun, sans que le fonds personnel de garantie de la société défaillante ait été épuisé.

Il est vrai que, d'après le texte proposé pour le nouvel article 2, les retards de versements d'annuités d'amortissement doivent être supportés par le fonds commun pour l'ensemble des sociétés bénéficiaires des avances de l'Etat. Mais il va de soi que, pour remplacer au fonds commun les sommes ayant fait face aux retards de paiement d'une société défaillante, il ne sera fait appel aux nouvelles contributions des autres sociétés qu'à défaut, par la société défaillante elle-même, d'avoir opéré le remplacement dans un court délai à déterminer. Le règlement d'administration publique devra nettement spécifier ce mode de fonctionnement du fonds de garantie.

La fédération nationale voudrait obtenir, par une disposition législative, l'adjonction de deux représentants des sociétés coopératives à la

commission d'attribution des prêts. Cette composition est réglée par l'article 3 de la loi du 10 avril 1908, qui n'est pas présentement en cause, tout au moins directement. M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale redoute qu'une disposition analogue, si elle était adoptée, ne soit revendiquée par les sociétés de secours mutuels et par les associations reconnues d'utilité publique, admises au bénéfice de la loi de 1908. Le ministre ne voudrait pas qu'on augmentât d'une façon exagérée le nombre des membres d'une commission qui, pour bien remplir, suivant lui, l'importante mission qui lui est confiée, doit demeurer restreinte et dont l'impartialité est au-dessus de tout soupçon.

C'est pour nous une question réservée. On pourra plus tard examiner, à propos de la loi du 10 avril 1908, si un remaniement de la commission s'impose et, dans ce cas, au lieu de six membres nouveaux, il serait possible d'envisager une adjonction de trois représentants seulement des trois catégories de sociétés bénéficiaires visées.

C'est sur la condition du versement du cinquième que porte le principal effort de revendication de la fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

A titre de vœu primitif, la fédération demande que seul le versement du dixième soit exigé; à titre de vœu subsidiaire, elle insiste pour que le règlement d'administration publique détermine les cas dans lesquels la libération des actions représentatives de la valeur des immeubles pourra être réduite et même ramenée au dixième.

La commission, pleine de sollicitude pour les coopérateurs; a fait tout le possible pour donner la plus large satisfaction à ces solidaristes en action qui sont les coopérateurs de la maison; elle aurait voulu, tout au moins, que pour le logement des familles nombreuses, une faveur pût être accordée, par une réduction du versement exigé du sociétaire.

A nos instances, comme à celles de la fédération nationale, le Gouvernement répond avec force que des situations non moins intéressantes se rencontrent, non seulement parmi les emprunteurs individuels des sociétés de crédit immobilier, mais encore parmi les mutualistes appelés par la loi du 21 mars 1913 à bénéficier de la loi de 1908, ou parmi les membres des associations reconnues d'utilité publique visées par l'article 30 de la loi du 23 décembre 1912.

Dès lors, si l'on admettait la réduction du cinquième légal au profit de certaines personnes, une semblable mesure devrait fatalement, par la suite, être étendue à toutes les autres et, par conséquent, appellerait une modification profonde à l'une des conditions essentielles envisagées dès l'origine pour le régime des prêts instaurés par la loi de 1908.

M. le ministre du travail, avec lequel votre commission n'a cessé de se mettre d'accord pour la réalisation des améliorations successives à nos lois sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété, n'a pas manqué de reproduire une suggestion déjà formulée. Cette suggestion consiste, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété pour les familles nombreuses, de grouper des philanthropes, voire même des coopérateurs disposant de ressources personnelles, et de former ainsi des associations spéciales qui feraient des prêts aux familles les plus intéressantes pour leur permettre de compléter, au préalable, le cinquième de la valeur des maisons à acquérir. Par ce procédé, les sociétés coopératives, les sociétés de crédit immobilier, les sociétés de secours mutuels, les associations reconnues d'utilité publique n'engagent pas leur action financière au delà des quatre cinquièmes de cette valeur.

Il convient aussi de rappeler que, dans le projet de loi sur le logement des familles nombreuses dont M. Henry Chéron a pris l'initiative et qui va être soumis à l'examen du Sénat, les sociétés d'habitations à bon marché, anonymes ou coopératives, qui contractent des emprunts en vue de l'aménagement, de l'acquisition ou de la construction de maisons à bon marché individuelles ou collectives pour des familles de plus de trois enfants, âgés de moins de seize ans, pourront recevoir des subventions de l'Etat, dans la proportion de 1 p. 100, pourvu qu'une subvention départementale égale à 0.50 p. 100 leur soit accordée.

Sans escompter plus qu'il ne convient le rendement de cette espérance, il y a tout au moins une initiative nouvelle ouverte aux

bonnes volontés locales, en faveur de tous les groupements et de toutes les collectivités s'adonnant au logement des familles nombreuses.

Votre commission, très favorable aux coopératives, aurait voulu faire plus; elle considère que le projet de réforme même réduit, tel qu'il a été adopté d'un commun accord, avec M. Albert Métin, ministre du travail, n'a pas été dénué d'importance et qu'il est de nature à faire participer la société coopérative aux prêts de faveur de la loi du 10 avril 1908.

Assurément la coopération, qui se donne pour but l'accession à la petite propriété individuelle des travailleurs des villes et des campagnes, doit être hautement encouragée, et malgré sa timidité, l'effort actuellement réalisé sera loin d'être négligeable.

L'article 23 de la loi du 23 décembre 1912 n'a encore comporté que trois demandes d'application, et jusqu'à présent l'article 29, qui autorise les sociétés de crédit immobilier à faire directement elles-mêmes des avances aux sociétés coopératives, est resté lettre morte.

Nous avons l'espoir que le nouveau régime, tel qu'il résulte de la caution mutuelle des sociétés coopératives, permettra à celles-ci, avec leur merveilleux entraînement, avec la force morale dont elles disposent, de coopérer plus puissamment encore à la rénovation du logement et à la diffusion de la petite propriété.

Il n'est que juste d'étendre aux sociétés de secours mutuels, dont nous attendons beaucoup pour l'amélioration du logement populaire, le bénéfice de ces améliorations. Elles-ci pourront donc recourir, comme les sociétés coopératives, au régime de cautionnement mutuel prévu pour elles.

Une autre amélioration s'impose pour faciliter la tâche de cette mutualité, dont l'essor nous inspire tant d'espoirs sur le domaine de l'hygiène sociale; elle consiste à exiger, pour la validité des délibérations, que les conditions exigées par les statuts des sociétés pour le vote des modifications statutaires. Cette simple mesure, tout en donnant des garanties suffisantes, facilitera la participation des sociétés de secours mutuels à l'œuvre des habitations à bon marché.

En conséquence, messieurs, nous vous prions d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 23 de la loi du 23 décembre 1912 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Les sociétés coopératives d'habitations à bon marché qui justifient du versement d'un capital d'au moins 25,000 fr. peuvent bénéficier d'avances directes de l'Etat, au taux et dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908, à charge de déposer préalablement à la caisse des dépôts et consignations, sur leurs ressources propres, en valeurs de l'Etat ou garanties de l'Etat, un cautionnement égal à 4 p. 100 de chacune de ces avances.

« Ces cautionnements sont versés à un fonds commun destiné à faire éventuellement face aux retards de versements d'annuités d'amortissement dues par l'ensemble des sociétés coopératives bénéficiaires d'avances de l'Etat en vertu du présent article.

« Ce fonds commun est géré par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique rendu, après avis de la commission visée à l'article 8 de la loi du 10 avril 1908, sur la proposition des ministres du travail et des finances. Le même règlement détermine les conditions de restitution des cautionnements.

« Les sommes restant dues à l'Etat à la suite d'avances consenties dans le cas prévu par le présent article ne peuvent dépasser : 1^o le montant des valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations; 2^o la réserve mathématique des polices d'assurances sur la vie pour lesquelles la société a fait l'avance des primes; 3^o les six dixièmes du prix d'achat ou de revient des immeubles dont la valeur se trouve représentée pour un cinquième au moins par la libération d'actions souscrites par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 10 avril 1908, ou bien, s'il s'agit de prêts consentis par la société à ces actionnaires, les six dixièmes des créances hypothécaires de la so-

ciété dans les termes du paragraphe 3^e et du dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 avril 1908. Lesdits prêts ne peuvent être effectués à un taux dépassant 2,50 p. 100.

« Pour le calcul prévu au paragraphe 3^e de l'alinéa précédent, la proportion de sept dixièmes est substituée à celle de six dixièmes, si la commune ou le département garantit le paiement des annuités correspondant à l'avance complémentaire d'un dixième.

« Si le paiement intégral des annuités du prêt se trouve garanti soit par une caution solvable s'obligeant solidairement, soit par la commune ou par le département sans que ces derniers puissent obliger l'Etat à discuter tout d'abord le débiteur principal, la société est dispensée du cautionnement prévu au premier alinéa du présent article et il y a lieu d'appliquer la proportion de 7 dixièmes spécifiée à l'alinéa qui précède. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 23 décembre 1912, modifiée par la loi du 21 mars 1913, est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les dispositions du présent article pourront s'appliquer également aux sociétés et unions de secours mutuels qui auront demandé cette application en vertu de délibérations prises dans les conditions exigées par leurs statuts pour le vote des modifications statutaires. Les sociétés et unions reconnues d'utilité publique et approuvées peuvent, en ce cas, affecter au cautionnement prévu par l'alinéa précédent des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations en compte courant disponible, conformément à l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1898, sans perdre le bénéfice dudit article.

« Sont dispensées du dépôt de cautionnement de 100,000 fr. les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels qui préféreront concourir, dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus, à la formation d'un fonds commun spécial, géré et fonctionnant dans les mêmes conditions que le fonds commun visé audit article. »

ANNEXE N° 116

(Session ord. — Séance du 13 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 12 juillet 1909 autorisant l'emprunt du Congo français, par M. A. Gervais, sénateur (1).

Messieurs, votre commission des finances a reçu un projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1909 autorisant l'emprunt du Congo français, projet voté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 février dernier.

La loi du 12 juillet 1909 a autorisé le Congo français à emprunter une somme de 21 millions pour l'exécution d'un programme d'études et divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général.

Un décret du 10 septembre 1909 a autorisé la réalisation d'une première tranche de 15 millions, et des décrets d'ouverture de crédits, pris régulièrement par la suite, ont mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française les fonds nécessaires à l'exécution du programme inscrit dans la loi d'emprunt.

Grâce à l'emploi de ces fonds, de nombreux et importants travaux ont été exécutés dans notre possession de l'Afrique équatoriale : plus de 2,200 kilomètres de lignes télégraphiques, sept postes de télégraphie sans fil, un câble sous-marin d'environ 1,000 kilomètres de longueur, 1,500 kilomètres de pistes ouvertes à la circulation, des constructions diverses : 33 postes administratifs, 2 hôpitaux, 12 formations sanitaires, 5 écoles, tels sont les divers aménagements qui ont pu être réalisés à l'aide des ressources de la première tranche de l'emprunt.

En outre, d'importantes études hydrographiques suivies des premiers travaux d'amélioration, ont été conduites avec activité sur la côte maritime du Gabon et sur le réseau fluvial du Congo et de l'Oubangui ; des études

(1) Voir les nos 53, Sénat, année 1914, et 3117-3295-3300 et in-8° 704. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

de voies ferrées ont abouti à la détermination de tracés et à la rédaction d'avant-projets complets.

Le tableau A ci-annexé résume, chapitre par chapitre, l'état des crédits dépensés composant la première tranche de l'emprunt et donne la liste des disponibilités sur les fonds de la loi du 12 juillet 1909 qui constituent les éléments de la deuxième tranche de l'emprunt.

Il en résulte pour cette deuxième tranche une répartition que la colonie de l'Afrique équatoriale française demande à modifier en reportant sur des chapitres insuffisamment dotés des économies réalisées sur d'autres chapitres pour obtenir ainsi une distribution nouvelle et une meilleure utilisation des fonds du reliquat de l'emprunt.

Les crédits disponibles se rapportent aux chapitres suivants :

Câble Libreville-Pointe-Noire. — L'exécution intégrale des travaux ayant absorbé 2,03,000 fr. laisse une disponibilité de 300,000 fr.

Route de Fort-Sibut à Fort-Crampel. — L'emploi d'un crédit de 2,550,000 fr. permettra d'obtenir entre Fort-Sibut et Fort-Crampel une route empierrée en partie seulement, mais dotée de ponts métalliques et carrossables en entier aux voitures légères, suffisante par conséquent aux besoins actuels du commerce et du ravitaillement administratif.

La colonie de l'Afrique équatoriale française a inscrit dans le programme de l'emprunt de 171 millions qu'elle sollicite, la construction, entre Bangui et Fort-Crampel, d'une voie ferrée qui, entre Fort-Sibut et Fort-Crampel, serait posée sur la route même dont il est question. Il paraît donc inutile de consacrer aux aménagements de cette route et en particulier à son empierrement total, des crédits supplémentaires dont il sera fait par ailleurs un meilleur emploi.

En conséquence, votre commission, d'accord avec le projet voté par la Chambre, vous propose de réduire le chapitre d'une somme de 600,000 fr. qui sera disponible après exécution totale des travaux projetés sur la route.

Credit à valoir. — La répartition de la loi du 13 juillet 1909 comprend une somme à valoir de 73,501 fr. 76 inscrite pour arrondir le chiffre global de l'emprunt et dont l'emploi spécial doit être autorisé par une loi.

Cette somme peut être ajoutée aux disponibilités révélées sur les chapitres précédents.

Certains autres chapitres se présentent au contraire avec des crédits insuffisants pour assurer, jusqu'au vote de l'emprunt projeté de 171 millions, le fonctionnement des chantiers existants dans la colonie.

Il s'agit en l'espèce des études hydrographiques conduites sur le Congo et l'Oubangui et des travaux d'aménagement prévus à Cap-Lopez et Libreville à la suite des études de la mission hydrographique maritime.

L'exécution de ces travaux et de ces études a pu jusqu'ici continuer normalement par l'emploi des dernières ressources de la première tranche.

Sans l'intervention d'une loi nouvelle, les missions devront être licenciées après la mise en œuvre des 58,708 fr. 87 qui constituent la totalité des crédits disponibles pour ces chapitres sur la loi de 1909. Or, il y a le plus grand intérêt à conserver sur place, jusqu'à la réalisation prochaine du grand emprunt demandé par la colonie, des missions organisées à grands frais, disposant d'un matériel important, en pleine activité d'exécution d'un programme qu'il convient de suivre avec la plus grande continuité de vues.

Votre commission vous propose en conséquence d'affecter aux missions hydrographiques un crédit supplémentaire de 766,191 fr. 12 provenant des disponibilités précitées.

Remboursement de l'emprunt de 1900. — Une partie des fonds de l'emprunt de 1909 devait servir au remboursement de l'emprunt contracté en 1900 par le Congo français.

La somme fixée dans la loi : 1,426,458 fr. 24 correspondait au remboursement à effectuer au 1^{er} janvier 1909, date voisine du dépôt du projet d'emprunt.

Or, ce projet déposé le 31 décembre 1908 ne fut examiné par les Chambres qu'au cours de l'année 1909 et les opérations de remboursement de l'emprunt de 1900 ont été terminées seulement le 15 décembre 1909. La somme nécessaire à ce moment à dépassé de 206,770 fr. 53,

le crédit qui se trouvait suffisant lors de l'étude du projet.

Il y a lieu aujourd'hui de régulariser cette situation par l'attribution d'une somme égale au chapitre : « Remboursement de l'emprunt de 1900 ».

Ainsi que le fait ressortir le tableau B ci-joint, la balance est établie entre la somme des crédits à ajouter aux chapitres insuffisamment dotés et la totalité des disponibilités précitées.

Comme vous le remarquerez, les virements de crédits qui vous sont demandés ne portent que sur une somme globale infime qui n'atteint pas un million. D'autre part il importe au plus haut point qu'à la veille du jour où la colonie va être en mesure de poursuivre méthodiquement la création de son outillage économique, les études et travaux qu'elle a en cours sur les crédits de l'emprunt de 1909, ne subissent aucun arrêt ni même aucun retard préjudiciable à ses intérêts et toujours onéreux pour les finances. En conséquence, votre commission estime que les modifications à la loi du 12 juillet 1909, inscrites dans le projet de loi voté par la Chambre et soumis à vos délibérations, sont entièrement justifiées et vous propose d'adopter ce projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les chiffres de répartition de l'article premier de la loi du 12 juillet 1909 sont ainsi modifiés :

Câble Libreville à Loango, 2,700,000 fr. au lieu de 3 millions de francs.

Route de Fort-Sibut à Fort-Crampel, 2,550,000 francs au lieu de 2,150,000 fr.

Reconnaissance et aménagement des cours d'eau, 3,766,791 fr. 13, au lieu de 3 millions de francs.

Opération de trésorerie, remboursement de l'emprunt de 1909, 1,633,208 fr. 87 au lieu de 1,426,458 fr. 24.

A valoir : crédit annulé.

ANNEXE N° 100

(Session ord. — Séance du 10 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 5, 6 et 73 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes ; 2^e le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes ; 3^e le projet de loi portant modification des articles 5, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 62 et 71 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes, et suppression de l'article 63 de la même loi ; 4^e la proposition de loi de M. Paul Strauss, tendant à modifier les articles 32, 33 et 34 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes ; 5^e le projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes ; 6^e le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 11, 14, 17 et 25, et de compléter l'article 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes ; 7^e la proposition de loi de M. Cachet, portant modification des articles 14 et 24 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 27 mars 1907, qui constitue aujourd'hui la charte de la juridiction prud'homale, a justifié les espérances du Parlement. Les réformes qu'elle a réalisées, celles qu'avait réalisées peu de temps auparavant la loi du 15 juillet 1905 et que la loi de 1907 a consacrées, ont eu un plein succès. Le nombre des conseils de prud'hommes s'est multiplié. Au 27 mars 1907, on en comptait 173 ; au 1^{er} février 1914, il existait 289 conseils ou sections autonomes de conseil, ce qui représente une augmentation de 116 unités. On peut en effet assimiler

(1) Voir les nos Sénat, 22 et 42, année 1902, 335, 335 rectifié et 341, année 1910, 107, année 1911, 79, année 1912, 40, année 1913, et 217, 223, 225, 228, 231, et in-8° 445 et 457. — 10^e législ. de la Chambre des députés.

les sections autonomes de la loi de 1907 aux conseils de la législation antérieure : c'est ainsi que les quatre anciens conseils de la Seine ont été fondus dans le nouveau conseil unique de la Seine où ils forment autant de sections ; il en a été de même des deux conseils de Lyon et des deux conseils de Saint-Etienne.

Le nombre des corps judiciaires prud'homaux s'est donc augmenté de 67 p. 100 en moins de sept ans. D'autre part 162 conseils déjà existants ont été réorganisés dans la même période.

L'extension de la juridiction prud'homale aux professions qui n'en bénéficiaient pas jusqu'ici s'est traduite par la création de 2 sections minières et de 76 sections commerciales. Ces sections ont particulièrement réussi et chaque année au banquet annuel que donne la section commerciale du conseil de la Seine, les gardes des seaux ou leurs représentants rendent hommage à la façon exemplaire dont les prud'hommes patrons et employés du commerce remplissent leur double mission de conciliateurs et de juges.

D'autre part, en enlevant toute voix prépondérante au président du bureau de jugement, qui était alternativement un patron et un ouvrier, en établissant ainsi une égalité rigoureuse entre les deux éléments, les lois de 1905 et de 1907 ont enlevé toute apparence de raison aux accusations de partialité, d'ailleurs injustifiées, qui avaient été dirigées contre la juridiction prud'homale (1).

Elles ont, en même temps, favorisé la conciliation entre les deux éléments : en cas de partage des voix, en effet, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement, mais préside cette fois par le juge de paix qui sert, en quelque sorte, d'arbitre répartiteur. Or, les prud'hommes mettent leur point d'honneur à ce que le juge de paix intervienne le moins souvent possible, et en fait il n'intervient presque jamais ; une majorité, si ce n'est une unanimité, se formant entre les deux éléments, patron et ouvrier, au sein du bureau de jugement.

Le Parlement peut donc être fier à juste titre de l'œuvre qu'il a accomplie en 1907. On peut se demander, dans ces conditions, les raisons qui ont déterminé les auteurs des nombreux projets de modification de la loi de 1907 dont le Sénat est saisi. Le nombre de ces projets ne doit pas faire illusion. Beaucoup font double emploi. D'autre part, la grande majorité des amendements proposés ne visent que des détails de procédure électorale ou de fonctionnement des conseils ; ils ont pour objet de parer à de petites difficultés que n'avait pas prévues le législateur de 1907 et que la pratique seule pouvait d'ailleurs révéler ; ils résolvent ces petites difficultés en s'inspirant de l'esprit de la loi. Ils en sont pour ainsi dire comme le complément, comme un prolongement ; ils sont tels qu'il n'est pas douteux que le législateur de 1907 les eût adoptés s'il avait alors envisagé les hypothèses qu'ils visent. Au surplus, toutes ces petites modifications de détail ne soulèvent aucune opposition et sont unanimement acceptées aussi bien par les patrons que par les ouvriers et employés. Nous ne les étudierons pas dans cet exposé d'ensemble ; nous nous contenterons d'en indiquer le sens et la portée à propos de l'examen détaillé de chacun des articles auxquelles se rapportent.

A côté de ces modifications d'ordre secondaire qui sont, nous le répétons, de beaucoup les plus nombreuses, il en est d'autres qui ont plus d'importance ; ce sont celles qui touchent aux conditions d'électorat, à la compétence des sections commerciales, aux demandes reconventionnelles, à l'exécution provisoire des jugements en premier ressort, aux tribunaux d'appel. Certaines des modifications tendent même à remettre en discussion des questions qui ont été tranchées par la loi de 1907. Elles méritent donc d'être étudiées à part et de très près : c'est l'objet de la première partie de notre rapport.

Nous dirons ici tout de suite que, désireux avant tout d'aboutir dans le plus bref délai possible, nous avons écarté ou ajourné, quel que soit l'intérêt qu'elles présentent, toutes les propositions de modifications qui compor-

(1) Il résulte, en effet, d'une statistique faite par la direction du travail qu'avant 1907, aux conseils des prud'hommes de la Seine, contrairement à l'opinion courante, le patron n'était pas plus souvent condamné, lorsque le président était un ouvrier, que lorsqu'il était un patron.

taient des dérogations aux principes de notre droit ou à l'esprit de la loi de 1907.

Par contre, parmi les solutions auxquelles nous avons abouti et que nous proposons à votre approbation, il n'en est aucune qui ne soit appuyée par de nombreux précédents tant dans notre législation que dans notre jurisprudence. Loins de préconiser des mesures d'exception, nous nous sommes efforcés au contraire, dans les textes nouveaux que nous avons élaborés, de mettre en plus complète harmonie la loi de 1907 avec l'ensemble de notre législation.

1^o Conditions d'électorat et d'éligibilité.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité au conseil de prud'hommes sont actuellement déterminées par les articles 5 et 6 de la loi de 1907, qui sont ainsi conçus :

« Art. 5. — A condition : 1^o d'être inscrits sur les listes électorales politiques ; 2^o d'être âgés de vingt-cinq ans révolus ; 3^o d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et de résider dans le ressort de ce conseil depuis un an.

« Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'ateliers de famille travaillant eux-mêmes ;

« Electeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction ;

« Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manu acture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque ; les présidents et membres des conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries ;

« Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de françaises réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

« Art. 6. — Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil : 1^o les électeurs âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits ; 2^o les anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort. »

Parmi les modifications proposées à cet article, il en est deux qui ne soulèvent aucune opposition et qui sont acceptées par tous les intéressés, patrons et ouvriers, ce sont celles qui concernent la date à laquelle la condition d'âge doit être remplie et la condition de résidence et que nous proposons d'adopter purement et simplement. Nous n'y insisterons pas davantage ici, nous proposant d'y revenir dans l'examen des articles.

Restent les autres modifications concernant : 1^o l'électorat et l'éligibilité des anciens patrons et ouvriers ; 2^o l'électorat des membres des conseils d'administration ; 3^o l'interdiction d'être électeurs dans plus d'une catégorie ou dans plus d'une section. Ces modifications ayant rencontré une certaine opposition de la part de certains milieux patronaux, nous examinerons les critiques auxquelles elles ont donné lieu, en indiquant les solutions auxquelles nous proposerons au Sénat de s'arrêter.

a) Electorat et éligibilité des anciens patrons et ouvriers.

Actuellement les anciens patrons et ouvriers qui, au moment de l'établissement des listes électorales prud'homales, n'exercent plus effectivement une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil, ne sont pas électeurs, même s'ils ont exercé cette profession auparavant pendant beaucoup plus de trois ans. Par contre, ils sont éligibles s'ils ont été inscrits autrefois sur les listes électorales prud'homales et s'ils ont exercé la profession pendant cinq ans dans le ressort et ne l'ont pas quittée depuis plus de cinq ans.

Le projet de loi, adopté par la Chambre, le 26 janvier 1909, a pour but :

a) En ce qui concerne l'électorat, de le donner aux anciens patrons et ouvriers, qui n'ont cessé temporairement d'exercer la profession d'une façon effective, pour assumer les fonctions d'administrateur d'un syndicat ou d'une société de secours mutuels de la profession ;

b) En ce qui concerne l'éligibilité, de supprimer, pour les anciens patrons et ouvriers, les deux conditions qui leur sont actuellement imposées : 1^o celle d'avoir été inscrits autrefois sur les listes électorales prud'homales ; 2^o celle de n'avoir pas quitté la profession depuis plus de cinq ans.

Quelles sont les objections que soulèvent ces deux modifications ?

La chambre de commerce de Paris, dans sa séance du 16 juin 1909, a donné un avis défavorable à ces deux modifications, par les motifs ci-après développés dans un rapport présenté par M. Jouanpy qui s'exprimait ainsi : « Aujourd'hui, pas plus qu'alors, nous ne croyons devoir vous conseiller d'admettre qu'une fonction quelconque, remplie en dehors de la profession, puisse être considérée comme assimilée à l'exercice de cette profession. Toute dérogation à l'obligation d'exercer la profession, quelque intéressants que puissent être les cas d'espèce qui pourraient se présenter, nous paraît devoir être repoussée comme opposée au principe même qui justifie la loi sur les conseils de prud'hommes. » En ce qui touche la modification de l'article 6, M. Jouanpy déclarait : « Nous sommes nettement défavorables à cette modification pour les mêmes motifs invoqués dans le rapport que nous adoptions dans la séance du 7 mai 1902 : « Nous ne sommes pas, disions-nous, partisans de l'éligibilité des anciens électeurs... Ce sont les connaissances techniques des conseillers prud'hommes qui justifient l'existence de l'institution ; or, ces connaissances techniques ne peuvent se conserver que par la pratique. »

Sur ce dernier point l'avis de la chambre de commerce de Paris n'a pas été suivi lors de la discussion de la loi du 27 mars 1907, ni par la Chambre des députés, ni par le Sénat, puisque l'article 6 actuel consacre l'éligibilité des anciens électeurs.

La question de principe est donc tranchée en ce qui concerne l'éligibilité : il s'agit seulement de savoir si les conditions inscrites à l'article 6, en ce qui concerne cette éligibilité, doivent être maintenues ou modifiées.

Par contre la question reste entière pour l'électorat. Actuellement ne sont électeurs que les patrons et ouvriers qui exercent effectivement la profession, c'est-à-dire qui peuvent être justiciables du conseil de prud'hommes. Y a-t-il lieu d'étendre l'électorat aux patrons et ouvriers qui ont cessé temporairement d'exercer la profession, quand ils ne l'ont fait que pour devenir administrateurs d'un syndicat ou d'une société de secours mutuels de la profession ? Sans doute le lien avec la profession n'est pas rompu, ils continuent à s'y intéresser. Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi « à raison de leurs fonctions, ils sont constamment appelés à porter leur attention sur les questions les plus délicates liées à l'exercice de leur profession, ils sont amenés à étudier et à discuter parfois les termes mêmes des contrats de travail à passer entre employeurs et employés » et l'exposé des motifs en conclut qu'on ne saurait prétendre qu'ils « ne soient pas les plus compétents pour concilier au mieux les parties lorsque des différends surgiront au sujet de l'interprétation des conditions du contrat ».

Ces arguments sont très forts pour justifier l'éligibilité de ces anciens patrons et ouvriers. Ils le sont au moins pour justifier leur électorat. Comme administrateurs de syndicats ou de sociétés de secours mutuels, il n'auroit jamais à comparaître, ni comme défendeurs, ni comme demandeurs, devant le conseil de prud'hommes. Leur donner le droit de participer à l'élection de ce conseil ; c'est violer le principe même qui domine la juridiction prud'homale, c'est-à-dire l'élection des juges par les justiciables. Nous n'estimons donc pas qu'il y ait lieu, en aucun cas, d'accorder l'électorat aux anciens patrons et ouvriers.

Aussi bien, en demandant l'électorat pour les anciens patrons et ouvriers, administrateurs de syndicats ou de mutualités professionnelles, le Gouvernement et la Chambre des députés avaient surtout pour but, on pourrait même dire pour but unique, d'empêcher que ces an-

« Les patrons ou ouvriers ne fussent écartés des fonctions prud'homales.

Mais, pour obtenir ce résultat, il n'est pas nécessaire de leur conférer l'électorat.

Dans notre droit électoral, on pourrait citer de nombreux exemples dans lesquels les candidats peuvent être élus par des collèges électoraux dont ils ne font pas partie. On peut être élu conseiller municipal dans plusieurs communes, bien qu'on ne puisse être électeur que dans une seule commune. Dans les élections législatives et sénatoriales, les électeurs ne sont pas tenus, pour être élus, d'être électeurs dans la circonscription même où ils se présentent. En matière prud'homale, la loi actuelle du 27 mars 1907 déclare déjà éligibles les personnes ayant quitté la profession depuis moins de cinq ans, et qui par conséquent ne peuvent plus être électeurs.

Une disposition similaire est prévue pour les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs : pour être électeurs, il faut travailler effectivement au fond, « être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée par la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs » ; par contre sont éligibles les anciens ouvriers qui ont travaillé au fond pendant cinq ans au moins, dont deux années dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines et qui n'ont pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers au fond, soit comme délégués ou délégués suppléants (art. 133 et 136 du livre II du code du travail).

Le but poursuivi dans le projet de loi adopté par la Chambre des députés peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de modifier à la fois les conditions d'électorat et les conditions d'éligibilité. Il suffit de modifier ces dernières pour réaliser la réforme que l'on se propose. La première modification que le projet de loi apporte à cet effet à l'article 6 ne paraît soulever aucune objection. En exigeant qu'ils soient anciens électeurs, l'article 6 actuel a mis à l'éligibilité des anciens patrons et ouvriers une condition qui ne peut être réalisée ni pour les conseils nouvellement institués, ni pour les nouvelles professions rattachées à un conseil déjà existant.

La seconde modification est la plus complexe. Le texte actuel confère l'éligibilité aux anciens patrons et ouvriers à la condition : 1° qu'ils n'aient pas quitté la profession depuis plus de cinq ans ; 2° qu'ils l'aient exercée cinq ans dans le ressort. Le projet de loi maintient telle quelle la seconde condition ; il semble, par contre, rendre plus stricte la première puisqu'il écarte de l'éligibilité tous ceux qui ont quitté la profession, quelle que soit l'époque à laquelle ils l'ont quittée. En réalité l'expression « quitter la profession » n'a pas le même sens dans l'article 6 actuel et dans le nouveau texte ; par suite de la modification apportée d'autre part par le projet à l'article 5, le nouveau texte doit être interprété en ce sens que : ne seraient pas considérés comme ayant quitté la profession, ceux qui n'auraient cessé temporairement de l'exercer d'une façon effective que pour assumer les fonctions d'administrateur d'un syndicat ou d'une société de secours mutuels de la profession.

Est-il nécessaire de n'admettre à l'éligibilité que les anciens patrons et ouvriers qui remplissent cette condition, condition qui, remarquons-le, ne leur est pas imposée par l'article 6 actuel ? Un patron ou un ouvrier qui aura cessé temporairement d'exercer la profession pour se consacrer entièrement à ses fonctions prud'homales ne mérite-t-il pas tout autant d'être éligible qu'un administrateur de syndicat ou de mutualité ? Laissons aux électeurs à qui appartient, ne l'oublions pas, le dernier mot en la matière, le soin de discerner ceux qui, parmi les anciens patrons et ouvriers de la profession, leur paraissent les plus capables d'exercer les fonctions prud'homales.

Autrement, il suffirait pour empêcher la réélection d'un conseiller prud'homme qui aurait décliné à une coterie, que celle-ci l'écartât, quelque temps avant sa réélection, du conseil d'administration, du syndicat ou de la mutuelle.

Il semble préférable de laisser les électeurs complètement libres dans leur choix.

Si l'absence de toute restriction à cet égard, a pour effet de faciliter la réélection de personnes ayant déjà exercé les fonctions prud'homales, et ayant par suite une certaine expérience de ces fonctions, c'est un résultat qui peut avoir des avantages et qu'il convient de favoriser.

b) Membres des conseils d'administration.

Aux termes de l'article 5 de la loi de 1907, sont électeurs patrons « les présidents et membres des conseils d'administration ». Le projet de loi déposé au Sénat le 11 juillet 1910 propose de n'admettre comme électeurs que les présidents des conseils d'administration et les administrateurs délégués.

« Le nombre des membres des conseils d'administration n'étant pas limité, est-il dit dans l'exposé des motifs, une société pourrait arbitrairement et sans que son fonctionnement en soit compromis, augmenter le nombre de ces membres au point de s'assurer la majorité dans l'élément patronal ». Cette modification a été l'objet d'un avis défavorable du comité central des chambres syndicales (Union des syndicats professionnels patronaux), dans sa séance du 22 juin 1911, et de la chambre de commerce de Paris dans sa séance du 20 décembre 1911. L'augmentation du nombre des membres d'un conseil d'administration, a-t-on dit, entraîne pour une société des charges qui sont hors de proportion avec l'avantage envisagé ; il faudrait, au surplus, qu'une pareille mesure fût prise par un nombre considérable de sociétés pour que leurs administrateurs (si tant est qu'un concert puisse intervenir entre eux) vinsent, par leur nombre, imposer une majorité à l'ensemble des électeurs patrons des professions inscrites dans la même catégorie. Remarquons, tout d'abord, que ce dernier argument n'est valable que pour les catégories où le nombre des électeurs patrons est très élevé. C'est, sans doute, le cas général à Paris, mais il n'en est pas toujours ainsi dans les petites localités, ni même à Paris pour certaines catégories.

Au surplus, l'avis défavorable du comité central n'a pas été émis sans qu'une opposition assez vive se soit manifestée au sein même de ce comité. On a fait observer que, antérieurement à la loi de 1907, seuls les directeurs des sociétés étaient électeurs : que conférer l'électorat à tous les membres des conseils d'administration, ce serait donner aux sociétés une influence prépondérante en leur permettant de venir au scrutin avec le bloc de tous leurs administrateurs et d'arriver ainsi à l'écrasement des petits patrons. L'assimilation de sociétés anonymes aux sociétés en fin collectif, d'autre part, ne serait pas exacte : dans celles-ci les associés sont tous commerçants et exercent tous : les administrateurs des sociétés anonymes en ont bien une responsabilité, mais il ne participent que de loin en loin à la gestion de la société (1).

Ces raisons nous paraissent très fortes et nous vous proposons, pour maintenir l'égalité, entre les électeurs patrons, d'adopter la modification proposée par le projet de loi.

c) Election dans plusieurs catégories ou sections.

Le projet de loi déposé au Sénat le 12 juillet 1910, ajoute à l'article 5 de la loi de 1907 un paragraphe ainsi conçu : « Nul ne pourra être électeur que dans une seule catégorie et une seule section ». L'exposé des motifs justifie ainsi ce paragraphe nouveau : « Il n'est pas dans l'esprit de la loi du 27 mars 1907 de permettre à un patron à la fois commerçant et industriel de se faire inscrire deux fois dans une section industrielle et dans la section commerciale, sur les listes électorales ; une option entre la qualité de patron industriel et celle de patron commerçant est nécessaire. Toutefois cette obligation ne ressort pas du texte de la loi avec une force suffisante et les tribunaux, le cas échéant, pourraient hésiter à l'appliquer ».

Cette addition a été l'objet d'un avis défavorable, émis, à peu près dans des termes identiques, par le comité central des chambres syndicales, dans sa séance du 22 juin 1911 et par la chambre de commerce de Paris, dans sa séance du 20 décembre 1911.

A vrai dire, ni le comité central ni la chambre de commerce ne vont jusqu'à réclamer le droit pour un patron exerçant à la fois plusieurs industries ou plusieurs commerces, d'être inscrit en même temps dans chacune des catégories auxquelles ressortissent ces divers commerces ou industries ; ils demandent seulement que les patrons, qui emploient à la fois des ou-

vrriers Industriels et des employés de commerce, puissent être inscrits à la fois dans une catégorie industrielle et dans une catégorie commerciale.

La jurisprudence de la cour de cassation leur refuse actuellement ce droit. Des patrons ayant réclamé à la fois leur inscription dans la section industrielle et dans la section commerciale du conseil de prud'hommes de Paris, et leur demande ayant été rejetée, la question fut portée devant la cour suprême qui dans un arrêt, en date du 3 avril 1908, débouta les patrons pour les motifs ci-après :

« Attendu... qu'il est de principe que nul ne peut participer par un double vote à l'élection des membres d'un même corps et ne peut, par suite, être porté à la fois, par son fait, sur deux listes dressées en vue de cette élection ; que cette règle trouve sa sanction dans l'article 98 de la loi du 15 mars 1849 reproduit par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852, que non seulement il n'y est pas dérogé pour l'élection des conseils de prud'hommes, mais que l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883, qui déclare l'article 98 de la loi de 1849 applicable aux élections consulaires, est expressément visé par l'article 13 de la loi du 27 mars 1907 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 25 de cette dernière loi, si les conseils de prud'hommes peuvent être divisés en sections, dont chacune est autonome, il ne peut exister dans chaque ville qu'un seul conseil dont le président, élu par le président et les vice-présidents des sections, est chargé des rapports avec les pouvoirs publics, ainsi que de l'administration et de la discipline générale ; qu'aux termes des articles 55 et 56, le conseil se réunit en assemblée générale pour préparer son règlement intérieur et dans certains cas déterminés ; qu'il constitue donc, dans son ensemble un corps unique ;

« Qu'il suit de là que si l'électeur, qui exerce plusieurs professions appartenant à des catégories diverses, a la faculté de choisir, parmi ces catégories, celle dans laquelle il lui convient d'exercer ses droits électoraux, il ne peut se faire inscrire en même temps sur deux ou plusieurs listes, alors même que ces catégories seraient classées dans des sections différentes. » (1).

Afin d'échapper à cette jurisprudence, le comité central et la chambre de commerce demandent, non seulement le rejet de l'addition proposée par le projet de loi, mais aussi une modification à l'article 25 tendant à l'institution, dans chaque ville, de deux conseils de prud'hommes distincts, un conseil industriel et un conseil commercial.

Il ne nous paraît pas nécessaire de modifier, sur ce point, la loi de 1907.

Il n'est pas possible d'attribuer deux voix à un patron, sous le prétexte qu'il emploie à la fois des ouvriers industriels et des employés de commerce.

Si l'on entrait dans cette voie, il faudrait, pour être logique, que le patron qui emploie des ouvriers ou employés appartenant à des spécialités ressortissant à plusieurs catégories d'une même section fût électeur dans chacune de ces catégories. Un patron tisseur, qui emploie quelques ouvriers du bois ou des métaux pour les réparations courantes de ses métiers, serait inscrit à la fois dans la section ou catégorie des textiles, dans celle du bois ou dans celle des métaux. Il suffirait qu'un patron occupât un seul employé ou ouvrier d'une spécialité pour lui donner une voix dans la catégorie à laquelle ressortit cette spécialité. On voit les abus auxquels donnerait lieu la mesure proposée par le comité central et la chambre de commerce.

D'ailleurs, l'arrêt précité de la cour de cassation n'a fait en l'espèce, qu'appliquer le principe qui domine tout notre droit électoral, à savoir que nul ne peut participer par un double vote à l'élection des membres d'un même corps. Pour les élections législatives, cantonales ou communales, chaque citoyen n'a qu'une voix et il ne peut voter que dans une circonscription.

En matière municipale, par exemple, tout citoyen, inscrit au rôle des contributions directes ou des prestations dans plusieurs communes, remplit les conditions exigées pour être inscrit sur la liste électorale de chacune de ces communes, mais il ne peut être électeur, il ne peut exercer son droit de vote que dans l'une

(1) Recueil des procès-verbaux des séances du comité central des chambres syndicales (Union de syndicats professionnels), juin 1911, Paris, 41, rue de Rennes.

(1) Revue des conseils de prud'hommes, 1908-1909, p. 126.

d'elles, celle dans laquelle il a déclaré vouloir exercer ses droits électoraux.

Il n'y a pas lieu de faire exception à cette règle générale pour les élections prud'homales. C'est pourquoi nous vous proposons de vous rallier à l'addition proposée par le projet de loi et qui ne fait que confirmer la jurisprudence de la cour de cassation.

2° Compétence des conseils de prud'hommes en ce qui concerne les différends entre les employés et leurs patrons.

L'article 32 de la loi du 27 mars 1907 fait une distinction, au point de vue de la compétence des conseils de prud'hommes, entre les ouvriers et les employés. En ce qui concerne les ouvriers, tous les différends portant sur le contrat de travail peuvent être portés, quel que soit le chiffre de la demande, devant les conseils de prud'hommes.

Par contre, ces conseils ne connaissent des différends concernant les employés de commerce que lorsque le chiffre de la demande est inférieur à 1,000 fr. Au-dessus de ce chiffre, les différends doivent être portés devant les tribunaux ordinaires. Rappelons ici que, par tribunaux ordinaires, il faut entendre, non pas seulement les tribunaux de droit commun, mais tous ceux qui seraient compétents en l'absence de conseils de prud'hommes, c'est-à-dire les tribunaux civils et les tribunaux de commerce. Ainsi en a décidé notamment la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 26 octobre 1910, infirmant un jugement par lequel le tribunal de commerce s'était déclaré incompétent pour statuer sur une demande formée par un employé contre son patron en résolution du contrat de louage de services en paiement d'une indemnité pour brusque renvoi. (*Revue des conseils de prud'hommes*, 1910-1911, p. 292.)

Les travaux préparatoires de la loi du 27 mars 1907 (1) donnent les raisons du traitement différent que fait l'article 32 aux ouvriers et aux employés. Si aucune limitation n'a été prévue, en ce qui concerne la compétence en premier ressort pour les différends intéressant les ouvriers, c'est qu'aucune limitation n'était également prévue pour la compétence en premier ressort des juges de paix pour les contestations entre maîtres et ouvriers relatives au travail : on a voulu placer sur le même pied les deux juridictions. En pratique, cette absence de limitation n'a pas d'inconvénient : il est rare que le contrat de travail d'un ouvrier donne lieu à des contestations d'un chiffre très élevé. Les mêmes raisons n'existant pas pour les employés, on a limité pour eux à 1,000 fr., la compétence en premier ressort des conseils de prud'hommes : « On a voulu ainsi laisser, dit le dernier rapport au Sénat, aux tribunaux ordinaires la connaissance des litiges survenant entre des patrons et leur état-major commercial » ; on a estimé qu'il ne convenait pas « de faire bénéficier de cette législation familiale et à bon marché les gros employés qui touchent 1,000 ou 2,000 fr. par mois » (2).

Cette limitation paraît un peu excessive, surtout, s'agissant d'une compétence en premier ressort, qui laisse toujours aux parties la faculté de recourir, en appel, à une juridiction supérieure. Elle a d'autre part l'inconvénient de créer une anomalie difficile à justifier. En vertu de l'article 32, les contestations entre 300 et 1,000 fr. intéressant les employés sont jugées par les conseils de prud'hommes, à charge d'appel, celles de plus de 1,500 sont jugées par les tribunaux civils ou les tribunaux de commerce, également à charge d'appel par contre les contestations d'intermédiaires, 1,000 et 1,500 fr. sont jugées en dernier ressort, sans appel, par les tribunaux civils ou de commerce.

Il y a lieu de mettre fin à cette situation. Une des propositions dont le Sénat est saisi (3) tend à supprimer toute limitation. Elle laisse toutefois au demandeur le droit de porter le conflit de commerce, lorsque le montant de la demande sera supérieur à 2,000 fr.

Nous vous proposons de vous rallier au principe de cette proposition.

3° Demande reconventionnelle.

Les abus qui ont été faits de la demande reconventionnelle devant les conseils de prud'hommes ont provoqué les protestations les plus vives. Il n'est pas un congrès prud'homal où ces protestations ne se soient fait entendre.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici la théorie de la demande reconventionnelle. Tout le monde sait que la demande reconventionnelle est une demande formée au cours d'une instance par le défendeur, incidemment à une demande principale, et tendant à en anéantir ou à en restreindre les effets.

Pour qu'une demande soit admise comme reconventionnelle, il faut : 1° qu'elle soit connexe à la demande principale ; 2° qu'elle puisse en compenser les effets. Connexité, compensation possible, ce sont deux caractéristiques de la demande reconventionnelle.

La question de l'influence de la reconvention sur la compétence en premier et en dernier ressort ou en premier ressort seulement des tribunaux se résout dans notre droit par deux règles : 1° pour savoir s'il y a appel, on envisage chacune des deux demandes séparément ; 2° dès qu'une demande est susceptible d'appel, l'autre comporte aussi cette voie de recours, lors même que seule elle eût été jugée en premier et en dernier ressort. Toutefois dans le cas où la demande principale est de la compétence du tribunal sans appel, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour préjudice résultant du procès, c'est-à-dire la demande reconventionnelle fondée uniquement sur la demande principale, est également jugée sans appel. La loi n'a pas voulu qu'en formant cette demande d'une manière plus ou moins sérieuse le défendeur pût s'ouvrir la voie de l'appel.

Le sort de la demande principale et celui de la demande reconventionnelle sont étroitement liés ; le même juge qui statue sur la première doit statuer sur la seconde, pourvu que celle-ci rentre, par sa nature, dans sa compétence et sa décision a le même caractère à l'égard de l'une comme à l'égard de l'autre : elle ne peut être en dernier ressort pour l'une et en premier ressort pour l'autre ; si l'une va en appel, l'autre doit y aller en même temps.

Cette liaison étroite dérive de la connexité et de la possibilité de compensation qui existe entre l'une et l'autre.

Autoriser la disjonction de la demande principale et de la demande reconventionnelle, permettre qu'elles fussent jugées par deux tribunaux différents, c'eût été le plus souvent instituer devant ces deux tribunaux des débats qui eussent fait double emploi, imposer aux parties et à leurs témoins doubles frais et double dérangement, et c'eût été surtout risquer d'aboutir à deux décisions contradictoires. En tout cas, les deux décisions pouvant être rendues à des dates différentes et n'étant pas, par suite, exécutoires en même temps, la compensation eût été rendue impossible puisque la compensation n'est possible qu'entre deux dettes également liquides et exigibles. Les mêmes inconvénients se seraient produits si, les deux demandes étant soumises au même tribunal, on eût admis que sa décision fut définitive à l'égard de l'une et à charge d'appel à l'égard de l'autre.

Les règles de compétence qui s'appliquent dans notre droit aux demandes reconventionnelles sont donc conformes à la logique et à une bonne administration de la justice.

D'où vient donc que leur application devant les conseils de prud'hommes soulève de si vives protestations ?

C'est parce que les demandes reconventionnelles qui sont portées devant les tribunaux ne sont en réalité qu'un artifice de procédure.

Ce qui frappe tout d'abord, lorsque l'on consulte à cet égard la statistique des travaux des conseils de prud'hommes, c'est le nombre extraordinaire des demandes reconventionnelles ; devant aucune autre juridiction, elles ne sont présentées, relativement, en aussi grand nombre. D'après la statistique pour l'année 1910, qui vient d'être publiée par le ministère de la justice, sur 2,035 jugements de conseils de prud'hommes susceptibles d'appel, 773, soit 38 p. 100, l'étaient par suite de demande reconventionnelle. En 1911, la proportion des jugements susceptibles d'appel par suite de demande reconventionnelle s'élevait à 51 p. 100, c'est-à-dire à plus de la moitié, par la section du commerce du conseil de prud'hommes de la Seine.

D'autre part, ces demandes reconventionnelles ne sont pas présentées sérieusement. Lors de la discussion de la loi de 1907, le commissaire du Gouvernement déclara à la tribune du Sénat que sur sept cents demandes reconventionnelles introduites en 1905, trois seulement avaient été reconnues fondées (1).

Avec quelle légèreté ne sont-elles pas d'ailleurs formées ? En voici quelques exemples, que nous avons relevés parmi beaucoup d'autres dans les revues prud'homales. Assigné par un de ses ouvriers en paiement d'une somme de 48 fr. 90 pour salaires, un patron forme une demande reconventionnelle de 320 fr. de dommages-intérêts fondée sur ce que son ouvrier « par ses agissements, a troublé l'ordre parmi les ouvriers du chantier ». Quels agissements ? De quelle nature ? A quelle date ? Aucune indication ne fut fournie à ce sujet devant le conseil des prud'hommes. Le tribunal civil, saisi de l'appel, le déclara irrecevable par le motif que la demande reconventionnelle était « inadmissible à raison de son imprécision et qu'on ne pouvait reconnaître si les faits qui étaient allégués s'étaient produits pendant que G... était au service de L... ou postérieurement à la rupture du contrat de travail et si même le conseil des prud'hommes était compétent pour en connaître ». Rien de plus juste, semble-t-il, et cependant la cour de cassation, dans un arrêt en date du 29 novembre 1910, cassa le jugement du tribunal civil, « attendu, dit-elle, qu'en déclarant que la demande reconventionnelle n'avait pu rendre la cause susceptible d'appel à défaut de précision des faits allégués, le tribunal a subordonné ces recours à une condition non exigée par la loi » (2).

Un patron, assigné par son ouvrier devant le conseil de prud'hommes, répond par une demande reconventionnelle en paiement d'une somme de 301 fr. pour perte d'outillage et mauvaise exécution du service ; l'avocat du patron, interrogé, parle vaguement de la perte d'un bouchon et ne peut préciser quoi que ce soit qui motive une semblable demande ; par contre, l'ouvrier oppose un reçu du patron établissant qu'il a remis au complet l'outillage qui lui avait été confié (3).

Qu'importe ? Le montant de la demande reconventionnelle étant supérieur de 1 fr. à la limite de compétence en premier ressort, le jugement du conseil de prud'hommes devenait susceptible d'appel.

Voici qui est plus grave : une société, assignée par une employée, riposte en l'accusant de malversations et de falsifications commises à son préjudice, alors qu'elle était son employée ; la société se laisse débouter par défaut de son opposition devant le conseil de prud'hommes sans même tenter une justification quelconque de ses accusations ; elle renouvelle, de la façon la plus affirmative, dans l'exploit d'appel devant le tribunal civil avant un premier jugement interlocutoire, devant l'expert commis par le premier jugement et laisse ainsi planer pendant de longs mois sur la probité de l'intimée les soupçons les plus graves et les plus immérités : le tribunal civil, indigné, alloue à l'employée des dommages-intérêts jugeant « que la société a commis sciemment et de mauvaise foi une faute lourde, équivalente au dol, qu'elle doit à l'intimée réparation du préjudice certain et considérable qu'elle lui a causé depuis l'appel ; que les circonstances de la cause justifient pleinement l'allocation à la demoiselle L... des dommages-intérêts auxquels elle conclut en appel, pour réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de cet appel et des imputations formulées contre elle au soutien d'une demande reconventionnelle reconvenue mal fondée, vexatoire et de mauvaise foi » (4).

Les auteurs des demandes reconventionnelles y attachent si peu d'importance qu'il leur arrive, une fois l'appel obtenu, d'oublier de mentionner la demande reconventionnelle dans l'acte d'appel (5).

Ces demandes n'ont, en réalité, de reconventionnel que le nom, elles ne visent pas à compenser dans ses effets la demande principale, elle ne sont qu'un artifice de procédure des-

(1) Sénat, 26 février 1907. (*Journal officiel* du 27, p. 454).

(2) *Revue des conseils de prud'hommes*, 1911-1912, p. 54.

(3) *Ibid.*, 1905-1910, p. 279.

(4) *Ibid.*, 1911-1912, p. 218.

(5) *Ibid.*, 1912-1913, p. 114.

(1) Rapport supplémentaire de M. Paul Strauss du 10 juillet 1905.

(2) *Journal officiel*, 12 février 1901, p. 334.

(3) Proposition de M. Paul Strauss, n° 335 rectifié.

tiné à dessaisir le conseil de prud'hommes en rendant le jugement susceptible d'appel. C'est le retournement de la règle que nous rappellerions plus haut. Ce n'est pas parce que la demande reconventionnelle dépasse le taux de la compétence en premier ressort que le jugement devient susceptible d'appel, c'est parce que l'on veut rendre le jugement susceptible d'appel que l'on présente une demande reconventionnelle et qu'on attribue à celle-ci un chiffre excédant le taux de la compétence en premier ressort.

Voici, d'après M. Cavaille, secrétaire de la section commerciale du conseil des prud'hommes de la Seine, dont on ne saurait méconnaître l'expérience et la compétence (1), voici comment procède le patron, qui, conseillé par un homme d'affaires, veut échapper à la juridiction prud'homale par le moyen de la demande reconventionnelle : « il ne défère pas à la citation qui lui est adressée ; il est alors condamné par défaut ; il fait ensuite opposition et formule en même temps une demande reconventionnelle dépassant le taux de la compétence en dernier ressort. Cette demande est si peu consistante qu'elle n'est soutenue à aucun moment ; elle n'en rend pas moins le jugement susceptible d'appel. Ceci fait, le patron se laisse à nouveau condamner par défaut, et il porte alors le litige devant le tribunal civil, qui est le tribunal d'appel des prud'hommes ; là seulement, il y aura débat contradictoire. »

En somme, c'est le dessaisissement du conseil de prud'hommes. Aucun débat contradictoire ne s'ouvre devant ce tribunal : le patron ne lui fait connaître aucun des moyens qu'il a l'intention de faire valoir à l'appui de la demande reconventionnelle, ou contre la demande principale ; il ne lui fait entendre aucun de ses témoins. Tous ces moyens, tous ces témoins, ils les réserve pour le tribunal civil, qui devient, en fait, le juge en premier et en dernier ressort, le seul juge.

L'abus qui est fait ainsi de la demande reconventionnelle aboutit, en définitive, à tourner la loi donnant au conseil de prud'hommes compétence exclusive pour juger des différends relatifs au contrat du travail qui s'élevaient entre les ouvriers ou employés et leurs patrons.

C'est un véritable dessaisissement des conseils de prud'hommes, et au profit exclusif d'une seule des deux parties. Tandis que l'ouvrier ou l'employé est tenu de présenter sa demande devant le conseil des prud'hommes, le patron, lui, peut, à son choix, soit accepter ce tribunal, soit porter l'affaire devant le tribunal civil où il oblige l'ouvrier ou l'employé à le suivre.

Une telle situation est intolérable : la loi doit être égale pour tous et il ne peut pas être permis à quelques-uns de s'y soustraire.

Ce dessaisissement des conseils de prud'hommes cause d'autre part aux ouvriers et employés un grave préjudice, qui peut, dans certains cas, équivaloir à un véritable déni de justice. La justice prud'homale, comme le rappelait le garde des sceaux, au banquet de la section commerciale, le 27 février 1910, est « une justice prompte, une justice rapide, sans procédure inutile, sans formalités frustratoires, sans frais excessifs, presque sans frais ». C'est une justice familiale, éminemment adaptée aux conflits généralement de peu d'importance auxquels donne lieu l'exécution du contrat de travail. Priver l'ouvrier ou l'employé du bénéfice de cette juridiction, l'obliger à soutenir à nouveau le débat devant le tribunal civil, c'est lui imposer des sacrifices de temps, d'argent qui sont souvent hors de proportion avec l'objet du litige, car, ne l'oublions pas, il s'agit ici de demandes dont le chiffre ne dépasse pas la compétence du conseil de prud'hommes en dernier ressort, c'est-à-dire de demandes inférieures, généralement très inférieures, à 300 fr.

Sans doute le législateur s'est efforcé de réduire au minimum ces sacrifices : l'article 35 de la loi de 1907 porte que devant le tribunal civil l'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué et que le tribunal devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel. Malgré ces dispositions, la procédure devant le tribunal civil sera nécessairement beaucoup plus coûteuse et beaucoup plus longue que devant le conseil des prud'hommes.

La cour de cassation a d'ailleurs jugé que si

(1) *Journal des prud'hommes et des syndicats professionnels des patrons et ouvriers*, année 1910.

l'article 34 de la loi du 27 mars 1907 déclare que le tribunal civil doit statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel, cette disposition qui a pour but d'inviter le tribunal à statuer dans le plus bref délai possible, n'a pas de sanction (1).

Représentons-nous un ouvrier qui a appelé le patron devant le conseil de prud'hommes en paiement de sa dernière semaine de salaire, demande à laquelle il a joint celle d'une indemnité de montant égal pour brusque renvoi : c'est le type de la plupart des demandes qui sont portées devant le conseil des prud'hommes.

L'ouvrier doit se rendre, au moins à trois reprises différentes, au conseil des prud'hommes : une première fois, pour faire assigner son patron, une seconde fois devant le bureau particulier, une troisième fois devant le bureau de jugement ; ces démarches représentent souvent trois demi-journées de perdues. Si le patron ne comparait pas, et si, dûment stylé par un homme d'affaires, il présente une demande reconventionnelle, non fondée exclusivement sur la demande principale et dépassant le taux de la compétence prud'homale en dernier ressort, toutes ces démarches auront été faites en pure perte, tout reste à recommencer. Un mois, deux mois, trois mois plus tard, il devra perdre de nouveau plusieurs demi-journées, s'il veut se présenter en personne au tribunal civil où son affaire peut être appelée ; autrement, il devra se faire représenter, ce qui lui causera des frais à peu près équivalents.

Et pendant tout ce temps, il aura avancé des frais et il ne sera payé ni de son salaire, ni de l'indemnité à laquelle il prétendait.

Bien souvent, il renoncera à poursuivre plus loin la procédure ; il se prètera, pour toucher un peu d'argent, à une transaction désavantageuse. Il peut se faire aussi qu'il l'abandonne purement et simplement ; dans une localité de peu d'importance, l'ouvrier qui quitte son patron n'a souvent aucune chance de trouver une nouvelle place dans la localité même ; il est obligé de s'en aller ; s'il a un différend avec son patron, il pourra sacrifier les quelques jours nécessaires pour suivre la procédure jusqu'au bout devant le conseil des prud'hommes ; mais si l'affaire doit être portée ensuite devant le tribunal civil, il ne pourra pas en attendre la solution deux ou trois mois ; obligé de chercher ailleurs du travail, il ne se souciera pas, pour quelques francs ou quelques dizaines de francs, de perdre plusieurs journées et faire plusieurs voyages pour suivre son affaire. Une procédure dilatoire, qui accule ainsi l'une des parties à des transactions désavantageuses ou même à des désistements, n'équivaut-elle pas à un déni de justice ?

Quelle raison valable peut-on donner pour justifier ce dessaisissement des conseils de prud'hommes, qui est ressenti à bon droit, comme une injure, par les membres, aussi bien patrons qu'ouvriers, de ces conseils ? Ces tribunaux n'offriraient-ils pas de garanties d'importance aux patrons ? C'est là une légende qui n'a jamais été vraie, et qui l'est encore moins depuis que la loi de 1905, incorporée dans la loi de 1907, compose invariablement les bureaux de conciliation et de jugement d'un nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers et appelle le juge de paix à présider le bureau de jugement en cas de partage. Les résultats d'ailleurs que donne la juridiction prud'homale suffisent à démontrer le peu de fondement de cette légende.

D'après la dernière statistique qui porte sur l'année 1910 (2), les bureaux particuliers sont arrivés à concilier 25,586 affaires sur un total de 38,397 qui ont donné lieu à des tentatives effectives de conciliation, soit les deux tiers (66 p. 100). Sur 17,319 affaires terminées en 1910 dont le bureau de jugement a été saisi, 8,740 ont été l'objet de désistements ou de conciliations intervenues entre l'assignation et la comparution ou devant le bureau. En définitive, sur 47,870 affaires dont les bureaux particuliers ont été saisis effectivement, il n'en est que 8,600 pour lesquelles aucune conciliation n'est intervenue et qui ont donné lieu à des jugements en forme. Ces chiffres s'appliquent à l'ensemble des conseils de prud'hommes de toute la France. Celui de la Seine ne donne

(1) Arrêt du 3 juillet 1912 (*Revue des conseils des prud'hommes*, 1912, 1913, p. 66).

(2) Compte général de l'administration de la police civile et commerciale pendant l'année 1910, présenté par M. le garde des sceaux, p. 133.

pas des chiffres moins satisfaisants. Nous avons vu tout à l'heure que pour la section commerciale de ce conseil, la proportion des demandes reconventionnelles dans les jugements susceptibles d'appel s'élevait en 1911 à plus de la moitié (51 p. 100).

Or, la même année, cette même section, sur 3,940 affaires débattues contradictoirement, en avait concilié 3,670, soit 93 p. 100. M. Barthou, alors garde des sceaux, disait le 27 février 1910, au banquet annuel de la section commerciale que sa justice pouvait être donnée en leçon à d'autres justices. Peut-on soutenir de bonne foi qu'elle justifie la défiance que témoigne envers elle le grand nombre de demandes reconventionnelles portées devant elle ?

La partialité des conseils de prud'hommes est donc une légende. Comment se fait-il qu'elle persiste, en dépit des résultats éclatants que nous venons de citer ? C'est qu'il y a des gens intéressés à son maintien. Ce sont les agents d'affaires, auxquels les patrons confient trop souvent le soin de les défendre, bien qu'ils n'aient nul besoin de leur concours. Ces agents ont un intérêt évident à prolonger la procédure ; ils font croire aux patrons qu'ils seront toujours condamnés devant le conseil de prud'hommes, que ce n'est donc pas la peine qu'ils s'y présentent ; ils les incitent ainsi à faire défaut, puis à faire opposition, puis à faire appel. Ils se prévalent ensuite, auprès des patrons, des transactions, des désistements auxquels ils ont acculé l'ouvrier, ou des réductions que le tribunal civil a apportées aux condamnations prononcées par défaut par le conseil de prud'hommes, — réductions que le patron aurait sans doute obtenues de ce conseil s'il s'y était présenté.

Toutes les mesures qui peuvent être prises contre les demandes reconventionnelles ne seront pas en définitive dirigées contre les patrons, mais contre les officines d'affaires qui en vivent, et exploitent à la fois patrons et ouvriers.

Les abus de la demande reconventionnelle ne tirent pas leur origine de la loi du 27 mars 1907. Bien avant le vote de cette loi, les protestations que nous entendons aujourd'hui se sont fait entendre, et le législateur s'était préoccupé d'introduire dans le texte, qui est devenu la loi actuelle, des dispositions destinées à mettre un terme à ces abus.

La demande reconventionnelle devant les conseils de prud'hommes a été envisagée, pour la première fois, dans le rapport présenté à la Chambre par M. Lagrange, le 6 août 1890 (n° 907), sans explications, d'ailleurs, et simplement en stipulant, à l'article 40 du projet de loi, que les articles 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix seraient applicables à la juridiction des prud'hommes.

Le troisième paragraphe de l'article 8 de la loi du 25 mai 1838 est devenu, sans modification, le quatrième paragraphe de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix et est ainsi conçu : « Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation ».

Le projet de loi sur les conseils de prud'hommes fut adopté par la Chambre le 17 mars 1892 ; l'article 40 n'avait soulevé aucune discussion.

Au Sénat, le rapport présenté par M. Demôle le 16 décembre 1893 (n° 28) avait conclu à l'adoption de l'article 40 voté par la Chambre ; mais un rapport supplémentaire du même rapporteur, présenté le 27 avril 1894 (n° 80), proposait une modification, d'après les considérations suivantes :

« L'article 40 déclare applicable à la juridiction des prud'hommes divers articles de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, parmi lesquels nous relevons les articles 7 et 8. Ces articles régissent la compétence des juges de paix en cas de demandes reconventionnelles ou en compensation.

« La même question est tranchée, au regard des tribunaux civils de première instance, par l'article 1 de la loi du 11 avril 1838. Les deux lois donnent les mêmes solutions avec une seule différence, mais importante, comme on va le voir.

« Aux termes de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux civils statuent en dernier ressort sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

« Tout au contraire, devant les justices de paix, si la demande reconventionnelle, exclusivement fondée sur la demande principale, est supérieure au taux du dernier ressort, le jugement qui intervient sur le tout est susceptible d'appel.

Entre ces deux solutions opposées, nous pensons que c'est celle de la loi sur les tribunaux civils qu'il faut rendre applicable à la juridiction prud'homale.

« Votre commission estime que décider autrement, c'est mettre l'ordre et le choix de la juridiction à la merci du défendeur.

« Et, en conséquence, elle vous propose de substituer, dans l'article 40 du projet, l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance, aux articles 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix. »

Cette disposition fut adoptée par le Sénat dans sa séance du 7 juin 1894, après une courte discussion entre le rapporteur et M. Blavier, qui aurait préféré conserver la procédure employée en justice de paix. (*Journal officiel* Déb. pages 487-488.)

À la Chambre, le rapport Dutreix, du 9 mars 1896 (n° 1832), admit sans observations le texte du Sénat, mais le projet de loi ne vint pas en discussion au cours de la 8^e législature.

Dans le rapport Dutreix, du 9 mai 1899 (n° 931), le renvoi à l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 est inscrit à l'article 42, et, de plus, la disposition de cet article 2 forme le deuxième paragraphe de l'article 32 : « Ils connaîtront, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter et d'une façon définitive, les demandes reconventionnelles fondées exclusivement sur la demande principale. »

— Lors de la discussion à la Chambre, dans la séance du 14 février 1901 (*Journal officiel*, page 421), MM. Mirman et Haussmann signalèrent que la plupart des demandes reconventionnelles étaient basées sur un motif quelconque, négligence dans le travail, destruction d'outils, etc., et presque jamais sur la demande principale. Le texte proposé laisserait donc se perpétuer les abus qu'on voulait empêcher.

En conséquence, la Chambre adopta la rédaction suivante pour les trois derniers paragraphes de l'article 32 :

« Ils connaîtront, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles.

« La compétence en dernier ressort, en ce qui touche ces demandes reconventionnelles, sera exclusivement déterminée par le taux de la demande principale.

« Les demandes reconventionnelles seront irrecevables si elles n'ont été présentées devant le bureau de conciliation; »

Au Sénat, M. Savary, dans son rapport du 4 décembre 1902 (n° 372), passa sous silence le texte adopté par la Chambre, se borna à soutenir que la demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale devait être sans influence sur le ressort, et le texte qu'il proposa, adopté par le Sénat le 15 mars 1901, introduit dans la loi du 15 juillet 1905 dont il formait l'article 2, a été finalement incorporé dans la loi du 27 mars 1907, article 33.

Les dispositions de l'article 33, relatives à la demande reconventionnelle, sont ainsi conçues :

« Art. 33. — Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

« Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

« Dans les différends entre les employés et leurs patrons, si la demande principale excède la compétence du conseil en dernier ressort, il statuera à charge d'appel sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, même si elle est supérieure à 1,000 fr. »

Ces dispositions ne font, en somme, que reproduire les règles générales qui s'appliquent

à la compétence en matière de demande reconventionnelle devant toutes les juridictions de première instance : justices de paix (1); tribunaux civils (2); tribunaux de commerce (3).

Elles n'apportent aucun changement à l'état de choses antérieur, la cour de cassation appliquant déjà ces règles générales aux contestations portées devant les conseils de prud'hommes. C'est ainsi que, par un arrêt du 9 avril 1909 (D. 1409-1.351), elle avait jugé que la règle générale d'après laquelle toute demande reconventionnelle, uniquement fondée sur la demande principale, n'en étant que la suite et l'accessoire, doit être sans influence sur la fixation du taux de la compétence, qui se détermine alors par la quotité de la demande originale, est applicable à la juridiction prud'homale.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la loi de 1907 n'ait pas mis fin aux abus auxquels donne lieu la demande reconventionnelle. Mais la nécessité s'impose d'autant plus de prendre sans retard des mesures pour réduire le plus possible ces abus.

Nous ne croyons pas toutefois devoir proposer d'apporter, en ce qui concerne la juridiction prud'homale, des dérogations aux règles générales qui régissent la compétence en matière de demande reconventionnelle. Nous avons vu que ces règles, dont le principe est d'ailleurs conforme à la logique et à la bonne administration de la justice, s'appliquent à toutes les juridictions. Il ne serait d'ailleurs guère possible de les remettre en question pour les seuls conseils de prud'hommes; le débat s'élargirait très vraisemblablement et les améliorations que nous nous proposons d'apporter à la situa-

(1) Loi concernant : 1^o la compétence des juges de paix; 2^o la réorganisation des justices de paix (12 juillet 1905).

Art. 10. — Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excéderaient les limites de leur juridiction. Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Art. 11. — Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

(2) Loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance.

Art. 2. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort. Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

(3) Code de commerce, article 639, modifié par la loi du 3 mars 1840. — Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort... 3^o Les demandes reconventionnelles ou en compensation lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 fr.

Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

tion actuelle s'en trouveraient considérablement retardées.

S'il ne paraît pas opportun d'admettre, en ce qui concerne les conseils de prud'hommes, une dérogation aux principes généraux qui régissent la compétence en matière de demande reconventionnelle, comment mettre un frein à l'abus qui est fait de ces demandes ?

Nous proposons donc au Sénat de ne pas toucher aux trois premiers paragraphes de l'article 33 de la loi du 27 mars 1907 qui font application à la juridiction prud'homale des règles générales relatives à la compétence en matière de demande reconventionnelle.

Nous n'y ajouterons qu'une disposition nouvelle, dont le principe est emprunté à une des propositions dont le Sénat est saisi (1). Cette proposition tend à ajouter, à la suite du 3^e paragraphe de l'article 33, la disposition ci-après :

« Si la cause a été jugée par défaut, la demande reconventionnelle, quel qu'en soit le montant, sera sans influence sur le taux du ressort, lorsque la demande principale n'excède pas 300 fr. et l'appel ne sera pas recevable ».

Cette disposition vise le cas, très fréquent comme nous l'avons vu, où le défendeur s'abstient même de se présenter devant le conseil des prud'hommes et répond à la signification de la sentence par défaut par des conclusions reconventionnelles qu'il laisse rejeter en son absence. C'est assurément là, comme on l'a fait remarquer, une attitude des plus injurieuses pour le conseil de prud'hommes.

Le fait que le défendeur ne vient même pas soutenir devant le conseil de prud'hommes la demande reconventionnelle qu'il a formée indique chez lui l'intention formelle d'échapper à la juridiction prud'homale. Il n'est pas possible que la loi autorise une procédure qui a pour but et pour effet de la tourner. Il y a lieu de décider qu'une demande reconventionnelle formée dans ces conditions ne rendra pas le jugement susceptible d'appel, lorsque celui-ci sera en dernier ressort du fait de la demande principale.

Nous proposons en conséquence d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 33 la phrase suivante :

« Le conseil statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de ces demandes. »

Cette disposition est de nature à empêcher le défendeur de fuir le débat devant le conseil de prud'hommes : sachant qu'en faisant défaut, il risque d'être condamné sans appel, le patron aura intérêt à comparaître devant le conseil. Nous ne doutons pas que cette comparution n'ait pour effet de faire tomber les préjugés que les gens d'affaires entretiennent soigneusement dans l'esprit de nombreux patrons contre la juridiction prud'homale. En prenant part aux débats, les patrons apprendront à apprécier cette justice familiale et l'esprit de conciliation et d'équité qui l'animent, et ils seront amenés à recourir de moins en moins aux moyens dilatoires que leur conseilient actuellement les officines d'affaires.

Contre l'abus des demandes reconventionnelles, deux autres mesures peuvent être encore envisagées : l'une consiste à frapper de dommages-intérêts la partie qui aura fait des demandes reconventionnelles injustifiées, l'autre consiste à limiter le dommage que peuvent causer ces demandes à l'autre partie, en retardant la solution du différend.

Le premier moyen a d'ailleurs été déjà employé par les tribunaux civils, notamment par le tribunal de la Seine. A de nombreuses reprises ce tribunal a condamné à des dommages-intérêts les parties qui avaient usé d'une demande reconventionnelle pour frapper d'appel le jugement rendu par le conseil de prud'hommes. Le tribunal de la Seine considère, avec raison selon nous, que l'appel formé dans ces conditions a un caractère nettement vexatoire; qu'il a été interjeté dans le seul but de tracasser; qu'il constitue le dernier acte d'une procédure jusque-là par défaut, faite de mauvaise foi et prolongée abusivement dans le but d'amener l'ouvrier à comparaître en retardant le paiement de ses salaires (2).

(1) Proposition déposée par M. Paul Strauss le 7 juillet 1910 (n° 335 rectifiée).

(2) Nous croyons devoir citer intégralement, à titre d'exemple, le texte d'un de ces jugements

Cette jurisprudence du tribunal civil de la Seine serait de nature à faire réfléchir les parties qui seraient tentées d'abuser de la demande reconventionnelle, si elle n'avait été infirmée en grande partie par la jurisprudence de la cour de cassation.

Sans doute la cour suprême n'a pas dénié aux victimes des demandes reconventionnelles le droit de former une demande additionnelle en dommages-intérêts, soit devant le conseil de prud'hommes, soit devant le tribunal d'appel. Dans un arrêt du 29 novembre 1910 (1), elle a jugé que « la règle en vertu de laquelle les conseils de prud'hommes, saisis d'une demande, qui, par sa nature, rentre dans leur compétence, connaissent des demandes reconventionnelles, s'applique également au cas où le demandeur principal réclame des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été occasionné par une demande reconventionnelle ». Dans un autre arrêt du 24 juillet 1907 (2) elle a jugé que « l'article 461, paragraphe 2, du code de procédure civile, qui permet aux parties de demander, en cause d'appel, des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement de première instance, est général et doit recevoir son application devant toutes les juridictions d'appel; qu'il importe peu que le conseil de prud'hommes ne soit compétent que des différends qui s'élèvent entre patrons et ouvriers au sujet du contrat de travail, et que le tribunal civil, statuant comme juge d'appel d'une décision du conseil de prud'hommes, n'ait pas une compétence plus étendue que celui-ci; que le préjudice que l'une des parties prétend avoir subi par la faute de l'autre, depuis le jugement rendu sur la contestation existant entre elles et par le fait même de l'appel n'est qu'une dépendance de ladite contestation et que le tri-

bu tribunal de la Seine, en date du 21 juin 1911 (*Revue des conseils de prud'hommes*, 1911-1912, p. 215).

Sur la demande reconventionnelle de E... en 350 fr. de dommages-intérêts;

Attendu qu'elle n'est ni justifiée, ni même soutenue.

Sur la demande additionnelle en 50 fr. de dommages-intérêts formée par H... :

Attendu que les premiers juges ont alloué à H... la somme de 50 fr. pour réparation du préjudice résultant pour lui de la demande reconventionnelle de E... qu'ils gratifient d'abusives et de vexatoires;

Attendu que des documents et circonstances de la cause, il résulte encore que la demande reconventionnelle de E... n'a eu pour but et pour résultat que de rendre possible l'appel; que l'appel a abouti à la confirmation pure et simple des jugements et au rejet de la demande reconventionnelle qui n'a pas été plus soutenue en appel qu'elle ne l'avait été en première instance; qu'elle apparaît dans ces conditions comme constituant un acte de malice ou de mauvaise foi, un artifice de procédure ou tout au moins comme une erreur grossière équivalente au dol; qu'elle peut, à raison des circonstances où elle est née, des suites qu'elle a eues, ouvrir le droit à des dommages-intérêts en faveur de la partie contre laquelle elle a été formée, s'il est justifié qu'elle ait été pour cette partie l'occasion d'un dommage matériel ou moral;

Attendu qu'en accusant de mauvaise foi, sans preuve et sans justification d'aucune sorte H... de négligence et de malversations dans son travail; en se faisant condamner par défaut en première instance sans même tenter de justifier le bien-fondé de cette imputation; en la reproduisant dans l'exploit d'appel; en obligeant H... à suivre sur cet appel; en ne soutenant pas cette demande en appel; en retardant la solution de l'instance principale, E... a induit H... en des retards, des dépenses et des démarches, qu'il n'eût pas eu à subir sans cette demande; qu'elle lui a ainsi causé de mauvaise foi un dommage dont il est bien fondé à poursuivre la réparation; que le tribunal possède les éléments nécessaires pour l'apprécier équitablement.

Par ces motifs :

Confirme les jugements dont appel du chef des salaires et du chef de l'indemnité allouée pour abus de demande reconventionnelle; dit toutefois que l'indemnité allouée de ce dernier chef sera réduite de 50 à 25 fr. . .

(1) *Revue des conseils de prud'hommes*, 1910-1911, p. 291.

(2) *Ibidem*, 1907-1908, p. 73.

bunal, compétent pour connaître de l'action principale, l'est également en ce qui concerne l'action accessoire ».

Mais si la cour de cassation admet la recevabilité d'une demande additionnelle en dommages-intérêts pour préjudice causé par une demande reconventionnelle abusive, elle a, à maintes reprises (1), infirmé des jugements des tribunaux civils, qui avaient alloué en pareils cas des dommages-intérêts, parce que ces tribunaux, tout en réglant la demande reconventionnelle, n'avaient pas confirmé intégralement la décision frappée d'appel. La cour estime « qu'un appel à la suite duquel l'appelant est déchargé d'une partie des condamnations prononcées contre lui, ne peut être dit « vexatoire » et « interjeté dans le seul but de tracasser ».

Il suffit, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, que le jugement d'appel infirme, sur un chef quelconque, dans une mesure quelconque, le jugement de première instance, pour que la demande reconventionnelle qui a rendu ce jugement susceptible d'appel, ne soit pas considérée comme vexatoire et abusive, alors même que cette demande n'est pas justifiée et n'a été à aucun moment appuyée ou soutenue.

C'est rendre impossible, dans bien des cas, l'allocation de dommages-intérêts aux victimes des abus de la demande reconventionnelle. Il est rare que le tribunal civil confirme entièrement et sur tous les points le jugement du conseil de prud'hommes et il n'est guère possible qu'il en soit autrement. Devant le conseil de prud'hommes, en effet, la cause est, nous l'avons vu, jugée le plus souvent par défaut, le débat contradictoire ne s'engage que devant le tribunal civil. Quoi d'étonnant à ce que le jugement contradictoire rendu par ce dernier diffère du jugement par défaut rendu par le premier ?

Quelle est la cause qui, jugée par le même tribunal, une première fois par défaut et une seconde fois contradictoirement, ne donne pas lieu à des jugements différents ?

Une autre cause explique encore les différences qui peuvent exister entre les jugements de première instance et les jugements en appel. Ces jugements ont le plus souvent à statuer sur des demandes en dommages-intérêts. Or, il n'y a rien qui prête plus à l'arbitraire que la fixation, par les tribunaux, du montant des sommes dues pour dommages-intérêts. Il n'existe pas de règle mathématique en cette matière: c'est affaire d'appréciation personnelle, et cette appréciation varie de tribunal à tribunal et même, pour le même tribunal, d'audience à audience. Si l'on joint à cela que le conseil de prud'hommes se trouve en présence d'un défendeur qui refuse systématiquement d'engager tout débat devant lui, on ne peut s'étonner de son appréciation, plus sévère que ne le sera plus tard le tribunal civil, saisi de tous les éléments de la cause.

Pour toutes ces raisons, on ne saurait conclure, comme l'a fait dans les arrêts précités la cour de cassation, que le défendeur ait eu raison de faire appel, parce que le tribunal civil a réduit dans une mesure plus ou moins grande, le chiffre des dommages-intérêts auxquels il avait été condamné par le conseil de prud'hommes. Rien ne prouve que celui-ci n'ait pas jugé tout différemment si un débat vraiment contradictoire s'était engagé devant lui, s'il avait connu les arguments que le défendeur a réservés le plus souvent pour le tribunal civil.

En tout cas que le jugement d'appel confirme entièrement ou partiellement sur les autres points le jugement de première instance, il n'en reste pas moins que la demande reconventionnelle, qui a permis l'appel, n'était pas justifiée, que le défendeur généralement ne l'avait soutenue sérieusement ni en premier ressort, ni en appel, qu'elle n'était pas faite de bonne foi et que l'appel, qu'elle avait rendu possible, constituait pour employer les termes mêmes, dont s'est servi le tribunal civil de la Seine dans de nombreux jugements « le dernier acte d'une procédure jusque-là par défaut faite et prolongée abusivement dans le but d'amener l'ouvrier à composition ». D'autre part, le préjudice matériel et moral causé au demandeur par cet appel « vexatoire et dilatoire » n'est pas nié. Tout justifie l'allocation à ce dernier de dommages-intérêts même

(1) Voir notamment arrêt du 19 mars, 22 avril, 30 mai, 21 juin 1907. (*Revue des conseils de prud'hommes*, 1905-1907, p. 318-354, 1907-1908, p. 72 et 73.)

dans le cas où, en appel, le jugement en premier ressort, n'a été confirmé que partiellement.

Nous proposons, en conséquence, d'insérer à l'article 33 de la loi de 1907, une disposition ainsi conçue :

« Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où en appel, le jugement en premier ressort, n'a été confirmé que partiellement. »

Ce texte ne constitue pas, à proprement parler, une innovation; il consacre, d'une part, la jurisprudence de la cour de cassation, en ce qui concerne le principe de l'allocation de dommages-intérêts aux victimes de demandes reconventionnelles reconnues abusives, et, d'autre part, la jurisprudence de plusieurs tribunaux civils, et notamment celui de la Seine, en ce qui concerne le cas particulier, la décision d'appel ne confirme pas entièrement le jugement du premier ressort.

Reste l'autre moyen d'obvier aux abus des demandes reconventionnelles; celui qui consisterait à restreindre le dommage causé par le retard qu'elles apportent au règlement définitif des affaires.

Une des propositions dont le Sénat est saisi tend à ce but, en autorisant, dans une plus grande mesure, l'exécution provisoire des jugements prud'homaux susceptibles d'appel. C'est la question que nous allons maintenant examiner.

4° Exécution provisoire des jugements des conseils de prud'hommes susceptibles d'appel.

La loi du 27 mars 1907 permet l'exécution provisoire de ces jugements dans les conditions suivantes :

Art. 33, § 6. — « Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser 100 fr. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge, par le demandeur, de fournir caution. »

Cette disposition est tout à fait insuffisante. Nous avons vu plus haut qu'une demande reconventionnelle injustifiée pouvait avoir pour effet de retarder pendant deux, trois mois et plus la solution définitive de tous les chefs de la contestation, même de celui qui concerne le salaire dû. Il s'ensuit que l'ouvrier doit attendre jusqu'à la décision d'appel, le paiement de ce salaire, même lorsque ce salaire est reconnu par le patron, ce qui est souvent le cas.

Le salaire, en effet, ne figure très souvent dans le procès, que pour obéir aux prescriptions de l'article 33, qui stipule que toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables. L'ouvrier ou l'employé, victime d'un brusque renvoi, et qui assigne le patron en dommages-intérêts à ce sujet, est donc amené à demander en même temps le paiement de son salaire. Souvent en effet, il a négligé de réclamer ce salaire à son départ ou bien il n'a pas voulu le réclamer, convaincu que s'il acceptait une somme quelconque de son patron, il perdrait tous ses droits à d'autres revendications, ou bien le patron, froissé d'être assigné, refuse tout paiement alors qu'il ne conteste nullement le montant des salaires dus. La faire renvoyer en cet état devant le bureau général, celui-ci ne peut déclarer exécutoire son jugement que jusqu'à concurrence du quart de la somme.

Cette limitation, en tant qu'elle s'applique au salaire, aussi bien que le retard apporté par l'appel au règlement de celui-ci, viole toutes les dispositions de la législation actuelle en la matière. L'article 43 du livre 1^{er} du code du travail exige en effet que les salaires des ouvriers soient payés tous les seize jours au plus et ceux des employés au moins une fois par mois. Or, l'appel peut avoir pour effet de différer le paiement pendant deux, trois mois et même plus. D'autre part, aux termes de l'article 61 du même livre, les salaires des ouvriers ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, et il en est de même des appointements ou traitements des employés lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 fr. par an. Le législateur a donc voulu que quelle que soient les sommes dues par l'ouvrier ou le petit employé,

celui-ci ait toujours la libre disposition des neuf dixièmes de son salaire; la loi est tellement stricte à cet égard qu'elle ne permet pas à l'ouvrier lui-même de céder volontairement plus d'un autre dixième de ces neuf dixièmes. Or, l'appel peut avoir pour effet de le priver, pendant un temps plus ou moins long, de l'intégralité de son salaire, sinon des trois quarts de ce salaire. Et ceci s'applique aussi bien à la partie du salaire qui n'est pas contesté qu'à celle qui peut être litigieuse.

C'est pour faire disparaître en partie cette anomalie que la proposition, déposée par l'auteur de ce rapport, a pour objet de modifier comme suit le paragraphe 6 de l'article 33 :

« Lorsqu'il y aura salaire reconnu par le patron, le conseil pourra d'office ordonner l'exécution provisoire avec dispense de caution jusqu'à concurrence des trois quarts de la somme reconnue. »

Nous estimons qu'il y a lieu présentement d'aller plus loin et de mettre complètement en harmonie le paragraphe 6 de l'article 33 avec les textes législatifs que nous venons de rappeler et qui ont pour but de protéger le salaire des ouvriers et employés.

Ce n'est pas dans la limite des trois quarts, mais dans la limite des neuf dixièmes que le conseil doit pouvoir ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, lorsqu'elles portent sur des salaires et petits traitements protégés par l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail.

Mais n'est-ce pas réduire, d'une façon exagérée, le gage du patron, pour les dommages-intérêts auxquels l'ouvrier peut être ultérieurement condamné ?

L'argument n'aurait de valeur que si les dommages-intérêts dus au patron pouvaient se compenser avec l'intégralité des salaires qu'il doit d'autre part à l'ouvrier. Or, la loi et la jurisprudence sont formelles à cet égard : cette compensation n'est admise que jusqu'à concurrence du dixième des salaires. Ainsi en a décidé la cour de cassation, notamment dans deux arrêts, du 8 novembre 1911 et du 3 juillet 1912, qu'en raison de leur importance, nous croyons devoir citer intégralement.

Dans le premier de ces arrêts il s'agit de dommages-intérêts auxquels un juge de paix avait condamné un ouvrier envers son patron pour brusque rupture de contrat. La cour s'exprime ainsi :

Vu l'article 1293 du code civil et l'article 61 du code du travail et de la prévoyance sociale ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 1293 du code civil la compensation légale n'a pas lieu entre deux créances dont l'une, à raison de son caractère alimentaire, est déclarée insaisissable ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 61 du code du travail, les salaires des ouvriers, quel qu'en soit le montant, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième ; que, dans la pensée du législateur, l'insaisissabilité déclarée par cet article a pour but d'assurer des aliments à l'ouvrier et à sa famille ;

Attendu, dès lors, qu'en principe et sauf les exceptions indiquées dans les articles 40 et 51 du même code, c'est seulement dans la mesure du dixième saisissable que les salaires des ouvriers sont assujettis aux règles de la compensation légale, et que ces dispositions sont d'ordre public ;

Attendu qu'après avoir décidé que Deguerre était débiteur pour salaires envers les époux Thiriet d'une somme de 70 fr. et que, de leur côté, lui devaient une somme de 17 fr. 50 pour indemnité de rupture de contrat, le jugement attaque a imputé cette dernière somme sur le

montant intégral des salaires dus et n'a condamné Deguerre qu'au paiement de la différence, soit d'une somme de 52 fr. 50.

Qu'en statuant ainsi, il n'a point limité l'effet de la compensation au dixième saisissable de la somme due pour salaires, bien qu'on ne se trouvât dans aucun des cas exceptionnels prévus par les articles 50 et 51 du code du travail ; En quoi il a violé les textes de loi ci-dessus visés :

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 19 mai 1911 par le juge de paix du Thillot, mais seulement en ce qu'il a fait porter la compensation sur la totalité de la somme de 70 fr. due pour salaires ; et renvoie, quant à ce, devant le conseil de prud'hommes de Remiremont.

Dans le second arrêt, il s'agit d'un jugement du conseil de prud'hommes du Havre, qui avait condamné un ouvrier à payer à son patron la valeur d'une jaquette dont la confection lui avait été confiée et qui n'avait pas été livrée dans le délai fixé : le conseil de prud'hommes avait cru pouvoir imputer la valeur de la jaquette sur l'intégralité des salaires dus d'autre part à l'ouvrier. La cour de cassation lui a donné tort par l'arrêt ci-après :

Vu l'article 1293 du code civil et l'article 61 du code du travail et de la prévoyance sociale ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 1293 du code civil, la compensation légale n'a pas lieu entre deux créances, dont l'une, en raison de son caractère alimentaire, est déclarée insaisissable ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 61 du code du travail, les salaires des ouvriers, quel qu'en soit le montant, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième ;

Que, dans la pensée du législateur, l'insaisissabilité déclarée par cet article a pour but d'assurer des aliments à l'ouvrier et à sa famille ;

Attendu, dès lors, qu'en principe et sauf les exceptions indiquées dans les articles 50 et 51 du même code, c'est seulement dans la mesure du dixième saisissable que les salaires des ouvriers sont assujettis aux règles de la compensation et que ces dispositions sont d'ordre public ;

Attendu que le jugement attaqué a imputé la somme de 55 fr., représentant la valeur de la jaquette, laissée pour compte de Majérus, sur le montant intégral de 53 fr. de salaires dus à ce dernier par Devred, qui en a fait l'offre ; qu'en statuant ainsi il n'a pas limité l'effet de la compensation au dixième saisissable de la somme due pour salaires bien qu'on ne se trouvât dans aucun des cas exceptionnels prévus par les articles 50 et 51 du code du travail : — en quoi il a violé les textes ci-dessus votés ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 14 mai 1912 par le conseil de prud'hommes du Havre, mais seulement en ce qu'il a fait porter la compensation sur la totalité de la somme de 53 fr. due pour salaires ; — renvoie devant le conseil de prud'hommes de Rouen (section de l'industrie).

Ainsi, le patron ne saurait être lésé par l'exécution provisoire du jugement de première instance jusqu'à concurrence des neuf dixièmes en ce qui concerne le montant non contesté des salaires dus à l'ouvrier. Même, s'il obtenait en appel des dommages-intérêts, il ne pourrait empêcher l'ouvrier de toucher ces neuf dixièmes. Il est donc de toute justice de ne pas faire attendre à ce dernier le versement de ces neuf dixièmes.

Les articles 51 et 52 du livre 1^{er} du code du travail protègent les salaires des ouvriers,

quel qu'en soit le montant, mais ils ne s'appliquent aux appointements des employés que lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 fr. par an. Quo faut-il décider pour les appointements supérieurs à 2,000 fr. ? Ce serait méconnaître le caractère alimentaire que présentent le plus souvent ces appointements, qui peuvent d'ailleurs n'être supérieurs que de très peu à 2,000 fr., que de les laisser sans protection. A raison de ce caractère alimentaire, la jurisprudence ne les considère que partiellement saisissables. Quant à la portion pour laquelle ces appointements peuvent être déclarés insaisissables, la loi ne l'a fixée que sur le cas des fonctionnaires civils, leurs traitements ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du quart de 2,000 à 6,000 fr. et jusqu'à concurrence du tiers de 6,000 fr. et au-dessus (loi du 21 ventôse, an XI). Nous proposons d'adopter les mêmes taux pour les employés de commerce, dont la situation nous paraît tout à fait comparable aux fonctionnaires civils.

Quant aux autres condamnations prononcées par les jugements susceptibles d'appel, elles pourraient être déclarées exécutoires par provision, et avec dispenses de caution, comme elles peuvent l'être actuellement, en vertu de l'article 33, paragraphe 6, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser 100 fr. Ce paragraphe 6 de l'article 33 serait, en définitive, ainsi rédigé :

« Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution : 1^o en ce qui concerne la partie non contestée des salaires et appointements, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, s'il s'agit de salaires et appointements protégés par l'article 51 du livre 1^{er} du code du travail ; jusqu'à concurrence des trois quarts s'il s'agit d'appointements de 2,000 à 6,000 fr. par an ; jusqu'à concurrence des deux tiers s'il s'agit d'appointements supérieurs à 6,000 fr. ; 2^o en ce qui concerne les autres sommes, jusqu'à concurrence du quart sans que ce quart puisse dépasser 100 fr. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la charge par le demandeur de fournir caution. »

5^o Tribunal d'appel.

Depuis la loi du 15 juillet 1905, les appels des paiements des conseils de prud'hommes sont portés devant le tribunal civil.

Une des propositions de loi dont le Sénat est saisi (1), tend à porter les appels devant un tribunal composé de cinq juges, dont deux conseillers patrons du commerce et de l'industrie, deux conseillers employés et ouvriers, ayant au moins dix ans de fonctions comme conseiller prud'homme, et quarante ans d'âge, le cinquième juge, président, serait un magistrat nommé par le ministre. Les conseillers assesseurs seraient élus pour six ans, renouvelables par voie d'élection.

Votre commission n'ayant pu obtenir l'adhésion d'un précédent garde des sceaux à cette proposition a considéré qu'elle devait faire l'objet d'un examen spécial et d'un rapport supplémentaire.

Dans l'intervalle, tout permet d'espérer que l'accord intervenu parmi les intéressés et rompu au congrès des conseils de prud'hommes qui s'est tenu à Nantes le 3 septembre 1913, pourra se rétablir afin de donner à la justice prud'homale son organisation complète et autonome.

(1) Proposition de loi de M. Paul Strauss, déposée le 7 juillet 1910.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 5.

Texte actuel.

A condition : 1^o d'être inscrits sur les listes électorales politiques ; 2^o d'être âgés de vingt-cinq ans révolus ; 3^o d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et de résider dans le ressort de ce conseil depuis un an ;

Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contre-maitres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'ateliers de famille travaillant eux-mêmes ;

Electeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contre-maitres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction ;

Texte proposé.

A condition : 1^o d'être inscrits sur les listes électorales ; 2^o d'être âgés de vingt-cinq ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire ; 3^o d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an.

Conforme.

Conforme.

Texte actuel.

Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque, les présidents et membres des conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de françaises, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

La première des modifications proposées porte sur la date à laquelle la condition d'âge doit être remplie. Pour l'électorat politique, c'est avant la clôture définitive des listes, c'est-à-dire le 31 mars au plus tard qu'il suffit d'avoir 21 ans pour être porté sur les listes. Pour les listes électorales prud'homales, le conseil d'Etat a émis l'avis qu'il n'existait d'autre date fixe de clôture que celle qui résultait de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1883 relative aux élections consulaires et qui est applicable aux élections prud'homales « la liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection ». Il a paru au Gouvernement qu'il était impossible de permettre l'inscription des électeurs qui ne doivent avoir 25 ans que la veille, par exemple, de la clôture des listes, puisque cette date, dépendant de décisions judiciaires, est incertaine. Le projet de loi déposé le 11 juillet 1910 a pro-

posé en conséquence de fixer la date extrême à laquelle la condition d'âge doit être remplie au dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire : ce sera, en période normale, le 20 avril au plus tard, et en période anormale (formation de listes à la suite de création ou de réorganisation de conseils) le dernier jour du délai imparti par l'arrêté préfectoral pour l'inscription des électeurs à la mairie. Cette modification a été l'objet d'un avis favorable de la part de la chambre de commerce de Paris et du comité central des chambres syndicales patronales.

Il en est de même de la seconde modification qui porte sur la condition de résidence actuellement imposée aux électeurs. Le texte en vigueur paraît prescrire une résidence de fait, une demeure. S'il était ainsi interprété, il s'en suivrait qu'un ouvrier ou un patron travaillant dans une circonscription prud'homale, mais résidant en dehors, ne serait pas électeur. Or,

Texte proposé.

Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers et employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque ; les présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Conforme.

c'est le cas de nombreux patrons et ouvriers parisiens, qui résident en Seine-et-Oise ou en Seine-et-Marne. Aussi le ministère de la justice, consulté sur ce point, a-t-il émis l'avis qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une résidence professionnelle, c'est-à-dire du lieu où s'exerce la profession. Cette interprétation étant sujette à contestation, il a paru préférable de modifier le texte de la loi.

La troisième modification porte sur les conseils d'administration : actuellement, les présidents et tous les membres de ces conseils peuvent être électeurs-patrons ; on propose de n'admettre que les présidents et les administrateurs délégués.

Enfin, la quatrième modification a pour but d'interdire d'être électeur dans plus d'une catégorie, ni dans plus d'une section. Ces deux modifications ont été longuement commentées dans la première partie du rapport (voir pp. 12 et 13). Nous n'y reviendrons pas.

Article 6.

Texte actuel tel qu'il a été modifié par la loi du 15 novembre 1908.

Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil : 1° les électeurs, âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits ; 2° les anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort.

Le nouveau texte modifie les conditions d'éligibilité exigées des anciens patrons et ouvriers :

il leur permet d'être éligibles, alors même qu'ils ont quitté la profession depuis plus de cinq ans, lorsqu'ils l'ont exercée cinq ans au

moins dans le ressort. On trouvera dans la première partie du rapport les raisons qui justifient, à notre avis, cette modification.

Article 8.

Texte actuel.

Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix ou l'un de ses suppléants.

Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le préfet peut désigner dans son arrêté un maire ou un adjoint pour présider un ou plusieurs bureaux,

Le texte actuel n'indique pas qui doit désigner le suppléant du juge de paix, ni quelle assemblée doit présider le juge de paix, ni quel juge de paix doit présider quand ils sont plu-

sieurs. Ces questions sont trop complexes et d'ailleurs d'un intérêt trop secondaire pour qu'il soit nécessaire de les régler dans la loi. Le Gouvernement propose de laisser au préfet le

soin de les trancher. La chambre de commerce de Paris et le comité central des chambres syndicales ont donné un avis favorable à cette procédure que sanctionne le texte proposé.

Texte proposé.

Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés ; les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix, le suppléant du juge de paix, le maire ou l'adjoint désigné par le préfet.

Article 10.

Texte actuel.

Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

Pendant la même période se fera l'inscription des femmes électeurs, et seront reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auquel ils sont attachés.

Ces tableaux sont adressés au préfet qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Texte proposé.

§ 1^{er}. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés, autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé ou d'un électeur patron désignés par le conseil municipal inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

§ 2. — Pendant la même période se fera l'inscription des femmes électeurs et des électeurs résidant en dehors du conseil et seront reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auquel ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession.

§ 3. — Ces tableaux sont adressés au préfet qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Texte actuel.

Les listes sont déposées tant au secrétariat du conseil de prud'hommes qu'au secrétariat de chacune des mairies du ressort. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

La période affectée à l'inscription des électeurs, c'est-à-dire la période entre le 1^{er} et le 30 avril comprend généralement le dimanche et le lundi de Pâques. Le délai s'en trouve ainsi diminué; de là la modification apportée au premier paragraphe.

L'obligation de déposer au secrétariat de chacune des mairies de la circonscription les listes électorales complètes impose des dépenses et un travail relativement considérables. Le projet de loi déposé le 11 juillet 1910 propose de ne

déposer, dans chaque mairie, que la liste des électeurs de la commune, les listes générales seraient déposées au secrétariat du conseil ou, dans le cas où il n'y a pas encore de secrétariat, parce qu'il s'agit d'un nouveau conseil, à la mairie du siège du futur conseil.

Enfin, les projets de loi déposés le 11 juillet 1910 et le 5 mars 1912, prévoient avec raison une dérogation aux dispositions de l'article 10 actuel, en cas de création ou de réorganisation de conseil ou de section. Cette création ou cette

Texte proposé.

§ 4. — Les listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes; en cas de création de conseil, elles seront déposées à la mairie du siège du conseil. En outre la liste des électeurs de chaque commune sera déposée au secrétariat de la mairie. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement sera déposée au secrétariat de mairie de cet arrondissement. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

§ 5. — Conforme.

§ 6 nouveau. — En cas de création ou de réorganisation de conseil ou de section, il peut être procédé à la confection des listes électorales sans attendre l'époque fixée par le premier paragraphe du présent article. Le point de départ de la période de vingt jours prévue par ledit paragraphe est fixé, dans ce cas, par un arrêté préfectoral.

réorganisation peut intervenir quelque temps après l'expiration de la période fixée par le premier paragraphe pour l'inscription des électeurs; il serait excessif d'attendre l'année suivante pour procéder à la confection des listes électorales et aux élections: un nouveau paragraphe ajouté à l'article 10 permet d'y procéder immédiatement.

Ces modifications ont été approuvées par la chambre de commerce de Paris et le comité central des chambres syndicales patronales.

Article 11.

Texte actuel.

Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons, compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

La loi n'ayant pas fixé l'époque à laquelle les renouvellements doivent avoir lieu, l'autorité chargée de convoquer les électeurs perd souvent de vue la date à laquelle expire le mandat de la moitié du conseil à renouveler; d'autre part, le point de départ de l'entrée en fonctions est parfois mal calculé; il s'ensuit que les électeurs sont convoqués à une époque où le mandat des conseillers sortants est déjà expiré ou

ne l'est pas encore. Enfin il est quelquefois procédé aux élections à une date où les délais impartis pour la révision annuelle des listes électorales, leur publication, leur clôture, etc., ne sont pas expirés. Pour obvier à ces inconvénients nous proposons, avec le projet de loi déposé le 5 mars 1912, de fixer le renouvellement triennal à la première quinzaine de novembre. Bien entendu cette disposition ne s'appliquera qu'aux renouvellements triennaux et

Texte proposé.

§ 1^{er}. — Conforme.

§ 2. — Conforme.

§ 3 (nouveau). — Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans la première quinzaine de novembre.

§ 4 (nouveau). — Si le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant l'époque fixée par l'article 14 pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception.

non aux premières élections auxquelles donneront lieu les créations ou réorganisations de conseils ou de sections. Sans doute il pourra se faire alors que le mandat des deux premières moitiés des nouveaux conseils ou sections expire avant la date fixée par l'article 14 pour la réception des nouveaux élus; dans ce cas il sera prorogé jusqu'à cette date. Il en sera de même pour les conseils existants qui se trouveront dans la même situation.

Article 12.

Texte actuel.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Le deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant.

La loi ne précise pas actuellement la procédure à suivre lorsqu'il y a plusieurs sections de vote. La disposition nouvelle, introduite

dans l'article 12 par le projet de loi déposé le 11 juillet 1910, est la même. Elle reproduit, d'ailleurs, les termes de l'article 32 du décret du 2 février 1882.

Texte proposé.

§ 1^{er}. — Conforme.

§ 2. — Conforme.

§ 3. — Conforme.

§ 4 (nouveau). — Pour les collèges divisés en plusieurs sections de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chacune d'elles. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section de vote qui, en présence des présidents des autres bureaux, opère le recensement général des votes et proclame le résultat.

Elle n'a soulevé aucune objection de la part de la chambre de commerce de Paris ni de la part du comité central des chambres syndicales patronales.

Article 14.

Texte actuel.

Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

L'article 11, tel qu'il est modifié plus haut, fixe à la première quinzaine de novembre les élections pour le renouvellement triennal des conseils; par voie de conséquence, il y a lieu de fixer, ainsi que le porte le projet de loi déposé le 5 mars 1912, l'installation des nouveaux élus à la première semaine de janvier: nous proposons de préciser du 1^{er} au 8 janvier pour éviter toute contestation et tenir compte du caractère férié du premier jour de l'an et quelquefois du lendemain. Pour les autres élections l'installation aura lieu, comme le prévoit le texte actuel, dans la quinzaine de la réception du procès-verbal.

Les mots « s'il n'y a pas de réclamation ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive » ont donné lieu à des critiques. S'il y a des réclamations, la prestation de serment et, par suite, l'installation des nouveaux mem-

bres, sont sensiblement retardées: ce qui motive des protestations de la part des membres dont l'élection est définitive. Le projet de loi déposé le 11 juillet 1910 propose donc la suppression des mots précités. Toutefois, afin d'éviter que pour l'élection des présidents et vice-présidents l'un des deux éléments soit en minorité, par suite de la contestation dont peuvent être l'objet un ou plusieurs de ses membres, le projet de loi propose en même temps à l'article 17 une disposition rétablissant l'égalité entre les deux éléments.

Il arrive assez souvent que le siège du conseil de prud'hommes ne soit pas en même temps le siège du tribunal civil: les élus sont donc obligés dans ce cas de se déplacer pour aller prêter serment: or ces frais de déplacement restent à leur charge et il est arrivé que des conseillers prud'hommes ont refusé de les

Texte proposé.

§ 1. — Du 1^{er} au 8 janvier de l'année qui suit le renouvellement triennal et, pour les autres élections, dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. S'il n'existe pas un tribunal civil au siège du conseil, le juge de paix du canton invite les élus à se présenter à son audience et procède à leur réception dans les mêmes formes. Au cas où le siège du conseil comprend plusieurs justices de paix, le procureur général désigne le juge de paix chargé de procéder à la réception.

§ 2. — Conforme.

§ 3. — Conforme.

supporter. Le projet de loi déposé le 11 juillet 1911, ainsi qu'une des propositions dont le Sénat a été ultérieurement saisi (1), proposa, en conséquence, de faire procéder à la réception par le juge de paix. La chambre de commerce de Paris et le comité central des chambres syndicales patronales estimant préférable de laisser ce soin aux tribunaux civils. Pour tenir compte de leurs observations, nous proposons de ne prévoir la réception par le juge de paix que lorsqu'il n'existe pas de tribunal civil au siège du conseil. Dans le cas exceptionnel où des frais de déplacement seraient encore nécessaires, ils seraient supportés par les communes de la circonscription à titre de dépenses obligatoires.

(1) Proposition de loi de M. Cachet déposée le 23 février 1913.

Article 15, § 1^{er}.

Texte actuel.

Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal.

Le délai d'un mois fixé par l'article 15, paragraphe 1^{er}, n'est que bien rarement observé dans la pratique. A Paris, notamment les frais qu'entraînent les élections prud'hommes conduisent l'autorité préfectorale à s'affranchir de l'observation de ce texte. Il semble au surplus

inutile de procéder à des élections aussi fréquentes. La modification ci-dessus est celle proposée par le projet de loi déposé le 11 juillet 1910; elle a reçu l'approbation de la chambre de commerce de Paris et du comité central des chambres syndicales patronales. D'après le

Texte proposé.

Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite d'annulation des premières élections, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre l'annulation et l'époque du prochain renouvellement triennal. Pour les autres vacances survenues par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il n'est procédé à des élections complémentaires que dans la première quinzaine du mois de novembre qui suit à moins toutefois qu'une catégorie n'ait plus de représentants dans l'un de ses éléments ou que le conseil soit réduit aux trois quarts de ses membres.

nouveau texte, les élections complémentaires n'auraient lieu qu'une fois l'an à l'époque habituelle fixée par le nouvel article 11; elles permettraient aux conseils de se compléter pour les élections des présidents et des vice-présidents.

Article 17.

Texte actuel.

Les prud'hommes, réunis en assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour de scrutin, il y a partage des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé; il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau conseil.

Conformément au projet de loi déposé le 5 mars 1912, nous proposons de fixer une date pour l'élection des présidents et vice-prési-

dents. Faute de cette fixation légale, il arrive fréquemment que les présidents et vice-présidents élus pour un an ne sont pas remplacés

Texte proposé.

§ 1. — Dans la première quinzaine de janvier les prud'hommes, réunis, en assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge, élisent, parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. Si les membres présents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

§ 2. — Après deux tours de scrutin sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour, il y a partage égal de voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé; il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau conseil ou d'une nouvelle section. Si, au troisième tour de scrutin, il n'y a pas partage égal de voix le président sera élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents.

§ 3 (nouveau). — Il ne sera procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprendra un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués par le décret d'institution.

dés que leurs fonctions prennent légalement fin; nous avons fixé cette élection à la première quinzaine de janvier, afin que les mem-

bres élus à la suite du renouvellement triennal ou des élections complémentaires annuelles et dont l'installation doit avoir lieu du 1^{er} au 8 janvier, en vertu du nouvel article 14, puissent y prendre part. La seconde phrase, ajoutée au premier paragraphe, a pour but de maintenir l'égalité entre les deux éléments, patronal et ouvrier, pour l'élection des présidents et vice-présidents.

Dans le second paragraphe actuel les mots « partage des voix » ont été interprétés dans le sens de répartition des voix en nombre égal à chacun des candidats en présence. Si les voix, au nombre de 12, se répartissent entre 3 candidats dans la proportion de 5, 3, 4 ou 4, 2, 6, il n'y aurait pas partage et la loi n'a pas prévu ce qui se passerait dans ce cas. La modification apportée au second paragraphe comble

cette lacune. Quant au troisième paragraphe, il se justifie de lui-même; il faut que la section soit au moins complétée aux trois quarts dans chaque élément pour qu'elle procède à des élections valables. Ces modifications ont d'ailleurs été approuvées par la chambre de commerce de Paris et le comité central des chambres syndicales patronales.

Article 18.

Texte actuel.

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons et réciproquement.

Le président sera alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

Le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou employé qui présidera le premier.

Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'article 13 : elles doivent être faites dans la quinzaine.

La cour de cassation a décidé, dans un arrêt rendu le 29 janvier 1903, que le tirage au sort ne doit intervenir qu'en cas de création d'un nouveau conseil ou d'une nouvelle section ou à la suite d'un renouvellement intégral après dissolution. La modification du paragraphe 3 consacre cette jurisprudence.

D'autre part, il a paru nécessaire d'introduire dans l'article 18 une disposition analogue à celle qui est prévue dans l'article 16, pour éviter que, dans un élément, les membres du bureau successivement élus donnent l'un après l'autre leur démission et rendent nécessaire

une dissolution : c'est l'objet du paragraphe 6 nouveau.

Les modifications ci-dessus proposées dans le projet de loi déposé le 11 juillet 1910 n'ont soulevé aucune observation de la chambre de commerce de Paris et du comité central des chambres syndicales patronales.

§ 1^{er}. — Conforme.

§ 2. — Conforme.

§ 3. — En cas de création ou à la suite d'un renouvellement intégral, le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou employé qui présidera le premier. Il en sera de même quand un élément n'aura pas été représenté dans le conseil ou la section pendant une ou plusieurs périodes triennales par application de l'article 16 de la présente loi.

§ 4. — Conforme.

§ 5. — Conforme.

§ 6 (nouveau). — Si le président ou le vice-président élu a refusé de se faire installer, a donné sa démission ou a été déclaré démissionnaire par application de l'article 41 et si l'un de ces divers faits vient se reproduire au cours d'une même année, il ne sera pourvu à la vacance que lors du prochain renouvellement du bureau.

Article 21, § 1^{er}.

Texte actuel.

Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque section.

La modification proposée a pour but d'obliger tous les prud'hommes à siéger, à tour de rôle, au bureau de conciliation. Actuellement, il n'y a de roulement établi que pour le bureau de jugement, et il advient quelquefois que le

bureau de conciliation est formé d'un bout à l'autre de l'année des mêmes prud'hommes. Il est nécessaire de mettre fin à cette pratique : la conciliation est l'œuvre essentielle des conseils de prud'hommes, tous les membres doi-

Texte proposé.

Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron suivant un roulement établi par ledit règlement.

vent y participer également; d'autre part, lorsque des prud'hommes siégeant en bureau de jugement ont déjà connu de l'affaire en bureau de conciliation, les débats gagnent en rapidité et en clarté.

Article 23.

Texte actuel.

Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers ou employés. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Texte proposé.

§ 1^{er}. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et deux ouvriers ou employés.

A défaut du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci revient au conseiller le plus ancien en fonctions de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

§ 2. — Conforme.

§ 3. — Conforme.

§ 4. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses deux suppléants. Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instruction qui paraîtraient nécessaires.

§ 5. — Conforme.

Texte actuel.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

Le vœu du législateur est évidemment que le bureau de jugement soit présidé alternativement par un patron et par un ouvrier ou employé : c'est ce qui a lieu quand le président et le vice-président alternent à la présidence, puisque si l'un est un patron, l'autre est un ouvrier ou employé. Si le président, absent le jour où son tour de rôle l'appelle à présider, est remplacé par le vice-président, cette alternance n'est plus respectée. Il en est de même si le président est remplacé par le membre le plus ancien en fonctions des deux éléments,

lorsque celui-ci n'appartient pas au même élément que le président. Le texte actuel permet, par son ambiguïté, ces remplacements contraires au vœu du législateur : d'où la modification proposée.

Le paragraphe 4 de l'article 23 actuel ne s'explique pas sur la procédure à suivre lorsque l'affaire est renvoyée, en cas de partage, devant le même bureau de jugement présidé par le juge de paix. Les débats doivent-ils ou peuvent-ils être entièrement recommencés ou bien les prud'hommes étant considérés comme des arbitres et le juge de paix comme un tiers

Texte proposé.

§ 6. — Conforme.

§ 7. — Conforme.

§ 8. — Conforme.

§ 9. — Conforme.

arbitre, celui-ci doit-il se rallier à l'une des deux opinions, suivant la règle posée par l'article 1018, paragraphe 2, du code de procédure civile? La cour de cassation, dans un arrêt du 13 février 1906, a décidé que le jugement rendu par un juge de paix président un conseil de prud'hommes est l'œuvre de tous et non du juge répartiteur seul. La modification ci-dessus proposée par le projet de loi déposé le 11 juillet 1910 tranche la question dans le sens de cet arrêt : elle a reçu l'approbation de la chambre de commerce de Paris et du comité central des chambres syndicales patronales.

Texte actuel.

Il est attaché à chaque conseil un ou plusieurs secrétaires, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints nommés par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés pour les conseils existants par un règlement d'administration publique et par décret pour les conseils qui seront créés à l'avenir.

Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

Les secrétaires et secrétaires adjoints ne pourront être révoqués de leurs fonctions que par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice soit d'office, soit sur une délibération signée par les deux tiers des prud'hommes, réunis en assemblée générale.

Le nouveau paragraphe premier de l'article 24 est proposé par le projet de loi du 11 juillet 1910 : il a reçu l'approbation de la chambre de commerce de Paris et du comité central des chambres syndicales patronales ; il a pour but de préciser les conditions dans lesquelles sont créés et supprimés les postes de secrétaire et de secrétaire adjoint.

D'autre part, les secrétaires des conseils de prud'hommes ont demandé à de nombreuses reprises dans leurs congrès annuels que leur statut fût complété et précisé. Sous le régime de la loi du 1^{er} juin 1853, ils étaient nommés et révoqués par les préfets ; la loi du 7 février 1880 en fit dépendre directement des conseils de prud'hommes. La loi du 27 avril 1907 a remis leur nomination et leur révocation au garde des sceaux. A vrai dire l'intervention du garde des sceaux ne se justifie guère, ces fonctionnaires n'étant pas payés sur les fonds de l'Etat, mais sur les fonds des communes comprises dans la circonscription du conseil auquel ils appartiennent. Il paraît plus logique de revenir au régime de la loi du 1^{er} juin 1853 en rendant

aux préfets le droit de nomination et de révocation : les conseils conserveraient, comme dans la loi actuelle, le droit de présentation pour les nominations, et le droit de proposition, pour les révocations.

Ce retour au régime de la loi du 1^{er} juin 1853 aura, d'autre part, l'heureux effet de résoudre la question de la retraite des secrétaires et secrétaires adjoints.

De 1853 à 1880 ces fonctionnaires, nommés et révoqués par le préfet, étaient assimilés, pour la retraite, aux employés des préfectures. Lorsque la loi du 7 février 1880 eut remis leur nomination aux conseils de prud'hommes, ils ne furent plus considérés comme employés préfectoraux et perdirent leurs droits à la retraite.

La loi de 1907, en les faisant nommer par le garde des sceaux, en a-t-elle fait des fonctionnaires d'Etat pouvant bénéficier de la loi sur les pensions civiles? La question est douteuse, situation incertaine dans laquelle le législateur les a placés depuis la loi du 7 février 1880 ; nous avons stipulé expressément qu'ils pourront

Texte proposé.

§ 1. — Il est attaché à chaque conseil ou section de conseil un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Toutefois, dans les conseils comprenant plusieurs sections, chaque section pourra être pourvue d'un secrétaire et au besoin d'un secrétaire adjoint. Les postes de secrétaire et de secrétaire adjoint sont créés et supprimés par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

§ 2. — Conforme.

§ 3. — Les secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par arrêté préfectoral sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés par arrêté du préfet.

§ 4. — Les secrétaires et secrétaires adjoints sont assimilés pour les droits à la retraite, aux employés des préfectures. Ils seront admis à faire valoir leurs services antérieurs à la promulgation de la présente loi en effectuant rétroactivement, s'il y a lieu, les retenues qu'ils auraient dû subir.

§ 5. — Les secrétaires et secrétaires adjoints ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par arrêté préfectoral pris sur une délibération motivée, signée des deux tiers au moins des prud'hommes réunis en une assemblée générale spéciale à laquelle l'intéressé sera convoqué pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

faire valoir pour la retraite leurs services antérieurs à la promulgation de la présente loi, à la condition, bien entendu, d'effectuer rétroactivement les retenues qu'ils auraient dû subir.

Une des propositions de loi dont le Sénat est saisi tendait à faire prêter serment aux secrétaires et secrétaires adjoints, devant le juge de paix au lieu du tribunal civil, par analogie avec ce qui avait été primitivement proposé pour les membres même des conseils de prud'hommes. On a vu plus haut que nous n'avons admis cette procédure, en ce qui concerne les prud'hommes, que dans le cas où il n'existe pas de tribunal civil au siège du conseil. Il ne paraît pas qu'il y ait lieu de prévoir une pareille exception pour les secrétaires et les secrétaires adjoints. La situation n'est pas la même. Les secrétaires et secrétaires adjoints sont des fonctionnaires rétribués et, en principe, permanents : il semble qu'ils peuvent supporter le déplacement, d'ailleurs de peu d'importance, qui ne leur est imposé qu'une seule fois, au moment où ils sont nommés.

Texte actuel.

Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes. Le conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classés dans des sections distinctes. Chaque section est autonome.

Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi, les premiers, dans les formes prévues à l'article 17, le président du conseil de prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'administration, et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale.

Article 25.

Texte proposé.

§ 1^{er}. — Conforme.

§ 2. — Conforme.

§ 3 (nouveau). — Les professions du commerce, qu'elles soient classées en une ou plusieurs catégories, sont toujours réunies dans une section spéciale.

§ 4. — Conforme.

Le nouveau paragraphe a pour objet, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 11 juillet 1910, de faire cesser toute contestation sur la réunion des professions de commerce en une section spéciale sans cependant porter atteinte à l'autonomie des sections.

Cette modification n'a été combattue par la chambre de commerce et le comité central des chambres syndicales patronales et parce que ces deux assemblées désirent que ces professions constituent toujours, non pas une simple section, mais un conseil spécial, afin que les patrons qui occupent à la fois des ouvriers et

des employés puissent voter à la fois dans le conseil industriel et dans le conseil commercial. Dans la première partie du présent rapport, nous avons indiqué les raisons pour lesquelles nous ne croyons pas pouvoir donner satisfaction à ce vœu.

Article 29.

Texte actuel

Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Si le défendeur ne comparait pas, ni personne ayant qualité pour lui ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le secrétaire convoque alors les parties soit par lettres recommandées, avec avis de réception, soit par ministère d'huissier.

Dans le cas de convocation par lettres recommandées, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 27.

Le délai pour la comparution sera, dans les deux cas, d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai sera la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Les témoins seront appelés dans les mêmes formes et délais.

Texte proposé.

§ 1. — Conforme.

§ 2. — Conforme.

§ 3. — Les parties sont alors convoquées soit par lettre recommandée, avec avis de réception, par le secrétaire, soit par ministère d'huissier, suivant la décision prise sur ce point par le conseil dans son règlement intérieur.

§ 4. — Conforme.

§ 5. — Conforme.

§ 6. — Conforme.

Actuellement, c'est le président qui indique dans chaque cas, au secrétaire, le mode de convocation des parties lorsque le défenseur a fait défaut ou que, la conciliation ayant échoué, l'affaire est renvoyée au bureau de jugement. Le projet de loi du 11 juillet 1910 propose de

faire fixer le point par le conseil lui-même dans son règlement intérieur. Le comité central des chambres syndicales patronales et la chambre de commerce de Paris demandent le maintien du *status quo* : ils considèrent que la modification proposée constitue « une innovation arbitraire et dangereuse, surtout lorsque,

dans la pratique, on peut se trouver en présence d'une section trop autoritaire ». Nous estimons, avec les auteurs du projet de loi, qu'il est préférable de laisser au conseil lui-même, plutôt qu'au président, le soin de trancher la question.

Article 32.

Texte actuel.

Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 fr. en capital.

Les différends entre les employés et leurs patrons sont de la compétence des tribunaux ordinaires lorsque le chiffre de la demande excède 1,000 fr. Cette limitation ne s'applique pas aux différends entre les ouvriers et leurs patrons.

La modification proposée a pour objet de rendre justiciables des conseils de prud'hommes les différends entre les employés et leurs patrons, portant sur le contrat de travail, quel que

soit le chiffre de la demande. Toutefois lorsque le chiffre de la demande est supérieur à 2,000 francs en capital, il serait loisible aux demandeurs de porter l'affaire devant les tribunaux

Texte proposé.

Quel que soit le chiffre de la demande, les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître, en première instance, des différends visés à l'article 1^{er}. Toutefois, les différends entre les employés et leurs patrons peuvent être portés par les demandeurs devant les tribunaux ordinaires, lorsque le chiffre de la demande est supérieur à 2,000 fr. en capital.

Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 fr. en capital.

ordinaires, tribunaux civils ou tribunaux de commerce. Nous avons indiqué dans la première partie du rapport, les raisons de cette modification.

Article 33.

Texte actuel.

Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Dans les différends entre les employés et leurs patrons, si la demande principale excède la compétence du conseil en dernier ressort, il statuera à charge d'appel sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, même si elle est supérieure à 1,000 fr.

Toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Texte proposé.

§ 1^{er}. — Conforme.

§ 2. — Conforme.

§ 3. — Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel le conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Le conseil statue également sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le aux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

§ 4. — Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

§ 5. — Conformis.

Texte actuel.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser 100 fr. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution.

La modification à la seconde phrase du paragraphe 3 a simplement pour objet de réparer une erreur qui se trouvait déjà dans le texte de la loi du 15 juillet 1905 qui a été incorporé dans l'article 33 actuel. Il est évident qu'il faut lire à la fin du paragraphe 3 « en dernier ressort » et non « en premier ressort ». La cour de cassation, dans un arrêt récent, ayant à se référer audit paragraphe, n'a pas hésité à en modifier le texte dans le sens que nous proposons (1).

Quant à la troisième phrase ajoutée au paragraphe 3, elle a pour objet, comme nous l'avons indiqué dans la première partie du rap-

(1) La Cour... Sur le moyen unique... Vu l'article 33 de la loi du 27 mars 1907; attendu qu'aux termes de cet article les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence; que si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel le conseil ne prononce sur toutes qu'en premier

port d'empêcher le défendeur qui fait défaut de rendre, par une demande reconventionnelle, le jugement susceptible d'appel.

Le paragraphe 4, qui, comme le précédent, provient de la loi du 15 juillet 1905, n'a pas un sens très clair. Les débats parlementaires ne fournissent aucun renseignement sur le sens qu'il y a lieu de lui attribuer; il a été voté sans débat et sans que les rapporteurs s'en soient expliqués. Si la demande principale excède la compétence du conseil en dernier ressort, il est évident que, dans tous les cas, le jugement sera susceptible d'appel. Alors pourquoi prévoir spécialement qu'il le sera lorsque la demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale sera supérieure à 1,000 fr. A-t-on voulu dire que

ressort; qu'il n'est fait exception à cette règle que lorsque la demande, qui seule dépasse le taux du dernier ressort, est fondée exclusivement sur la demande principale. (Cour de cassation, Ch. civ., arrêt du 13 novembre 1913, *Revue des conseils de prud'hommes*, 1914, p. 6.)

Texte proposé.

§ 6. — Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution : 1° en ce qui concerne la partie non contestée des salaires et appointements, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, s'il s'agit de salaires et appointements protégés par l'article 51 du livre 1^{er} du code du travail, jusqu'à concurrence des trois quarts, s'il s'agit d'appointements de 2,000 à 6,000 fr. par an, jusqu'à concurrence des deux tiers, s'il s'agit d'appointements supérieurs à 6,000 fr.; en ce qui concerne les autres sommes, jusqu'à concurrence du quart de la somme sans que ce quart puisse dépasser 100 fr. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution.

dans ce cas le conseil serait compétent pour statuer au moins en premier ressort, sur la demande reconventionnelle, bien que sa compétence en premier ressort dans les différends entre les employés et leurs patrons soit limitée à 1,000 fr.

Mais le premier paragraphe de l'article 33 tranche déjà la question puisqu'il porte que les conseils connaissent de toutes les demandes reconventionnelles qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence. Aucun commentaire, ni aucune décision de jurisprudence, à notre connaissance, n'est venu éclairer le sens de ce paragraphe. En tout cas la modification à l'article 32 que nous proposons, supprimant pour les différends entre les employés et leurs patrons toute limite de compétence en premier ressort, ce paragraphe perdra, par cela même, toute apparence de sens.

Le nouveau paragraphe 4 ainsi que le nouveau paragraphe 6 ont été longuement commentés et justifiés dans la première partie de notre rapport; nous nous contentons d'y renvoyer (pages 40 à 46).

Article 62.

Texte actuel.

Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

1° Frais de premier établissement; 2° achat des insignes; 3° chauffage; 4° éclairage et menus frais; 5° frais d'élection; 6° rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil.

A la rétribution des secrétaires et secrétaires adjoints, nous avons ajouté les sommes nécessaires pour la constitution de la pension de retraite prévue à l'article 21.

Nous nous sommes expliqués, à propos de l'article 14, sur les frais de déplacement qu'il y aurait lieu de prévoir pour les conseillers prud'hommes appelés à prêter serment devant le juge de paix, lorsqu'il n'existe pas de justice de paix au siège du conseil.

Il arrive en effet assez souvent qu'un conseil

de prud'hommes ait son siège hors du chef-lieu de canton. Tel est le cas des conseils de Villebois (Ain), Montalieu Vercieu (Isère), Cousolre, Fourmies et Halluin (Nord), qui ont leur siège dans des communes situées à des distances variant de 8 et 17 kilomètres du plus proche chef-lieu de canton.

Il paraît juste de prévoir également des frais de déplacement pour les juges de paix appelés à présider le conseil des prud'hommes en cas de partage au sein du bureau de jugement.

Texte proposé.

Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

1° Frais de premier établissement; 2° achat des insignes; 3° chauffage; 4° éclairage et menus frais; 5° frais d'élection; 6° rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil, y compris les sommes nécessaires à la constitution de la pension de retraites prévue par l'article 24; 7° frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à aller prêter le serment prévu à l'article 14; 8° frais de déplacement du juge de paix agissant en vertu de l'article 33 de la présente loi lorsque le siège du conseil des prud'hommes est situé à plus de 5 kilomètres du chef-lieu de canton; 9° rétribution des interprètes attachés aux conseils en Algérie.

Enfin la rétribution des interprètes attachés aux conseils en Algérie doit être rangée parmi les dépenses obligatoires à la charge des communes, au même titre que la rétribution des secrétaires.

Ces dispositions n'ont soulevé aucune objection de la part de la chambre de commerce de Paris et du comité central des chambres syndicales patronales.

Article 63.

Texte actuel.

Le président de chaque conseil de prud'hommes soumet, dans le courant du mois de décembre de chaque année, à l'approbation du préfet du département, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus.

Le président ne possède pas les éléments nécessaires pour établir cet état de dépenses. Il est obligé de le demander aux maires de la cir-

conscription du conseil qui, de leur côté, les ont déjà fait parvenir au préfet à titre d'articles spéciaux de leur budget primitif. Cette communication des maires au président et de ce der-

Texte proposé.

Supprimé.

nier au préfet constitue une formalité inutile. Nous proposons de la supprimer, d'accord avec le Gouvernement, la Chambre de commerce de Paris et le comité central.

Article 71.

Texte actuel.

Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que le secrétaire; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil.

Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'article 24.

Texte proposé.

Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés et révoqués dans la même forme que le secrétaire; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil.

Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'article 24.

La petite modification ci-dessus, proposée par le projet de loi déposé le 11 juillet 1910, ne soulevait aucune objection.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — A condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales ; 2° d'être âgés de vingt-cinq ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire ; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an.

« Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'ateliers de famille travaillant eux-mêmes ;

« Electeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction ;

« Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers et employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque ; les présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

« Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Françaises, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 15 du décret organique du 2 février 1852. »

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. — Sont éligibles, à condition d'être inscrits sur les listes électorales politiques, de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil, d'être âgés de trente ans et de savoir lire et écrire : 1° les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ; 2° les personnes ayant rempli ces conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort. »

Art. 3. — L'article 8 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix, le suppléant du juge de paix, le maire ou l'adjoint désigné par le préfet. »

Art. 4. — L'article 10 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé ou d'un électeur patron désignés par le conseil municipal inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

« Pendant la même période se fera l'inscription des femmes électeurs et des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil et seront reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auquel ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession.

« Ces tableaux sont adressés au préfet qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

« Les listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes ; en cas de création de conseil, elles seront déposées à la mairie du siège du conseil. En outre la liste des électeurs de chaque commune sera déposée au secrétariat de la mairie. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement sera déposée au secrétariat de mairie de cet arrondissement. Les électeurs sont avisés du dépôt

par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes ; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1833 sur les élections consulaires.

« Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

« En cas de création ou de réorganisation de conseil ou de section, il peut être procédé à la confection des listes électorales sans attendre l'époque fixée par le premier paragraphe du présent article. Le point de départ de la période de vingt jours prévue par ledit paragraphe est fixé, dans ce cas, par un arrêté préfectoral. »

Art. 5. — L'article 11 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons, compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

« Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

« Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans la première quinzaine de novembre.

« Si le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant l'époque fixée par l'article 14 pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception. »

Art. 6. — L'article 12 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

« Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

« Les élections se font toujours un dimanche.

« Le deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant.

« Pour les collèges divisés en plusieurs sections de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chacune d'elles. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section de vote qui, en présence des présidents des autres bureaux, opère le recensement général des votes et proclame le résultat. »

Art. 7. — L'article 14 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Du 1^{er} au 8 janvier de l'année qui suit le renouvellement triennal et, pour les autres élections, dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. S'il n'existe pas un tribunal civil au siège du conseil, le juge de paix du canton invite les élus à se présenter à son audience et procède à leur réception dans les mêmes formes. Au cas où le siège du conseil comprend plusieurs justices de paix, le procureur général désigne le juge de paix chargé de procéder à la réception.

« Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

« Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception. »

Art. 8. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi du 27 mars 1907 est ainsi modifié :

« Art. 15, § 1^{er}. — Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite d'annulation des premières élections, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre l'annulation et l'époque du prochain renouvellement triennal. Pour les autres vacances survenues par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il n'est procédé à des élections complémentaires que dans la première quinzaine du mois de novembre qui suit, à moins toutefois qu'une catégorie n'ait plus de représentants dans l'un de ses éléments ou que le conseil soit réduit aux trois quarts de ses membres. »

Art. 9. — L'article 17 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Dans la première quinzaine de janvier les prud'hommes, réunis en assemblée générale de section, sous la présidence du doyen d'âge, élisent, parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. Si les membres présents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

« Après deux tours de scrutin sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour, il y a partage égal de voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé ; il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau conseil ou d'une nouvelle section. Si, au troisième tour de scrutin, il n'y a pas partage égal de voix, le président sera élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents.

« Il ne sera procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprendra un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués par le décret d'institution.

Art. 10. — L'article 18 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons et réciproquement.

« Le président sera alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

« En cas de création ou à la suite d'un renouvellement intégral, le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou employé qui présidera le premier. Il en sera de même quand un élément n'aura pas été représenté dans le conseil ou la section pendant une ou plusieurs périodes triennales ; par application de l'article 16 de la présente loi.

« Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

« Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ; elles doivent être faites dans la quinzaine.

« Si le président ou le vice-président élu a refusé de se faire installer, a donné sa démission ou a été déclaré démissionnaire par application de l'article 44 et si l'un de ces divers faits vient se reproduire au cours d'une même année, il ne sera pourvu à la vacance que lors du prochain renouvellement du bureau. »

Art. 11. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 de la loi du 27 mars 1907 est ainsi modifié :

« Art. 21, § 1^{er}. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron ; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron suivant un roulement établi par ledit règlement. »

Art. 12. — L'article 23 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et deux ouvriers ou employés.

« A défaut du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci revient au conseiller le plus ancien en fonctions de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président démissionnaire ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

« Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons.

« Les délibérations du bureau de jugement

sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses deux suppléants. Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instructions qui paraîtraient nécessaires.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

Art. 13. — L'article 24 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 24. — Il est attaché à chaque conseil ou section de conseil un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Toutefois, dans les conseils comprenant plusieurs sections, chaque section pourra être pourvue d'un secrétaire et au besoin d'un secrétaire adjoint. Les postes de secrétaire et de secrétaire adjoint sont créés et supprimés par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

Les secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par arrêté préfectoral sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés par arrêté de préfet.

Les secrétaires et secrétaires adjoints sont assimilés, pour les droits à la retraite, aux employés des préfectures. Ils seront admis à faire valoir leurs services antérieurs à la promulgation de la présente loi en effectuant rétroactivement, s'il y a lieu, les retenues qu'ils auraient dû subir.

Les secrétaires et secrétaires adjoints ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par arrêté préfectoral pris sur une délibération motivée, signée des deux tiers au moins des prud'hommes réunis en une assemblée générale spéciale à laquelle l'intéressé sera convoqué pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 14. — L'article 25 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 25. — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes.

Le conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome.

Les professions du commerce, qu'elles soient classées en une ou plusieurs catégories, sont toujours réunies dans une section spéciale.

Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prévues à l'article 17, le président du conseil de prud'hommes, qui est chargé de rapports avec l'administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale.

Art. 15. — L'article 29 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 29. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Si le défendeur ne comparait pas, ni personne ayant qualité pour lui ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

« Les parties sont alors convoquées soit par lettre recommandée, avec avis de réception par le secrétaire, soit par ministère d'huissier, suivant la décision prise sur ce point par le conseil dans son règlement intérieur.

« Dans le cas de convocation par lettres recommandées, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 27.

« Le délai pour la comparution sera, dans les deux cas, d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai sera la date de la remise figurant à l'avis de réception.

« Les témoins seront appelés dans les mêmes formes et délais. »

Art. 16. — L'article 32 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 32. — Quel que soit le chiffre de la demande, les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître, en première instance, des différends entre les employés et leurs patrons peuvent être portés par les demandeurs devant les tribunaux ordinaires, lorsque le chiffre de la demande est supérieur à 2,000 fr. en capital.

« Les jugements de conseils de prud'hommes sont dénitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 fr. en capital.

Art. 17. — L'article 33 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 33. — Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

« Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Le conseil statue également sans appel en cas de défaut du défendeur, et seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

« Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

« Toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

« Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution : 1° en ce qui concerne la partie non contestée des salaires et appointements, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, s'il s'agit de salaires et appointements protégés par l'article 51 du livre 1^{er} du code du travail, jusqu'à concurrence des trois quarts, s'il s'agit d'appointements de 2,000 à 6,000 fr. par an, jusqu'à concurrence des deux tiers, s'il s'agit d'appointements supérieurs à 6,000 fr.; 2° en ce qui concerne les autres sommes, jusqu'à concurrence du quart de la somme sans que ce quart puisse dépasser 100 fr. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution. »

Art. 18. — L'article 62 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 62. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

« 1° Frais de premier établissement; 2° achat des insignes; 3° chauffage; 4° éclairage et menus frais; 5° frais d'élection; 6° rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil, y compris les

sommes nécessaires à la constitution de la pension de retraites prévue par l'article 24; 7° frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à aller prêter le serment prévu à l'article 14; 8° frais de déplacement du juge de paix agissant en vertu de l'article 23 de la présente loi lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de 5 kilomètres du chef-lieu de canton; 9° rétribution des interprètes attachés aux conseils en Algérie. »

Art. 19. — L'article 63 de la loi du 27 mars 1907 est supprimé.

Art. 20. — L'article 71 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 71. — Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés et révoqués dans la même forme que le secrétaire : avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil.

« Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'article 24. »

ANNEXE N° 117

(Session ord. — Séance du 13 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la constitution des cadres et effectifs des différentes armes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, secrétaires d'état-major et du recrutement), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Noulens, ministre de la guerre, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 118

(Session ord. — Séance du 13 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, d'une voie ferrée d'intérêt local entre Neufchâteau et Contrexéville, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 118 (annexe)

(Session ord. — Séance du 13 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, d'une voie ferrée d'intérêt local entre Neufchâteau et Contrexéville, présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 119

(Session ord. — Séance du 16 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation de certaines sociétés au regard des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale (4).

(1) Voir les nos 3482-3621 et in-8° 734 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3656 et annexe-3673, et in-8° 735 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 118, Sénat, année 1914; 3656 et annexe 3673 et in-8° 735 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 1409-3503 et in-8° 729 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.